RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1er Semestre 2022

le Loiret Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

le Loiret
Sapeurs-Pompiers
Directeur de la publication : M. Marc GAUDET

N° 50 – Septembre 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
- S O M M A I R E -

PARTIE I - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 28 Janvier 2022 ..... Page 7

- 2022-A1 : Adoption du budget primitif 2022
- 2022-A2 : Subventions de fonctionnement et investissement pour l'année 2022
- 2022-A3 : Plan Pluriannuel d'Equipement 2022-2028
- 2022-A4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention-cadre de partenariat entre le Département et le SDIS du Loiret pour la période 2022-2028
- 2022-A5 : Mise à jour du règlement budgétaire et financier et du guide des procédures comptables et financières du SDIS45
- 2022-A6 : Autorisation donnée au Président de signer avec le Conseil départemental un modèle type de convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail
- 2022-A7 : Convention de partenariat avec l'UGAP – établissement du taux de versement d'avances pour l'année 2022
- 2022-A8 : Désignation de représentants du Conseil d'administration du SDIS du Loiret au Groupement d'Intérêt Public Approlys Centr'Achat
- 2022-A9 : Réactualisation de la délibération 2020-C10 sur la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais (actions de formation) et tarification des locations d'installations et de matériels (abrogration de l'article 5)
- 2022-A10 : Retrait du parc de matériels roulants et matériels divers

Séance du 25 Avril 2022 ..... Page 95

- 2022-B1 : Approbation du compte administratif 2021
- 2022-B2 : Approbation du compte de gestion 2021
- 2022-B3 : Affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2021
- 2022-B4 : Décision modificative n° 1 – Année 2022
- 2022-B5 : Réforme des biens et des matériels - Année 2022
- 2022-B6 : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la région Centre-Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre ayant pour objet l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle
- 2022-B7 : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière
- 2022-B8 : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion au Réseau des Acheteurs Hospitaliers (Resah)
- 2022-B9 : Modification du tableau des effectifs
- 2022-B10 : Elections professionnelles 2022 et recours au vote électronique
- 2022-B11 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers
- 2022-B12 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice
- 2022-B13 : Compte rendu de délégation – Marchés publics passés selon une procédure adaptée

Séance du 17 Juin 2022 ..... Page 186

- 2022-C1 : Actualisation du Règlement opérationnel
- 2022-C2 : Règlement sur l'exercice du droit de grève au sein du SDIS du Loiret
- 2022-C3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation/partenariat entre le SDIS45, l'UDSPL et l'AML pour les actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent
- 2022-C4 : Autorisation donnée au Président de céder à LogemLoiret l'emprise foncière des 27 terrains de la première tranche des logements du site d'Orléans Nord
- 2022-C5 : Dérogation aux travaux réglementés – apprenti mineur mécanicien
- 2022-C6 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers

PARTIE II - DÉCISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 17 Janvier 2022 ..... Page 242

- D2022-A1 : Acquisition de parcelles à BEAUGENCY pour la construction d'un centre d'incendie et de secours
- D2022-A2 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord cadre relatif au groupement de commandes entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH
- D2022-A3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre de maintenance décennale, maintenance corrective, fourniture de pièces détachées et contrôles règlementaires de sécurité des moyens élévateurs aériens du SDIS du Loiret.
- D2022-A4 : Autorisation donnée au Président de signer le marché de Réalisation de plans architecturaux sur les bâtiments du Département du Loiret et du SDIS45
- D2022-A5 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicité par la Société MEDLINE
- D2022-A6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de la fonction publique
- D2022-A7 : Autorisation donnée au Président de signer la convention service chômage avec le Centre de Gestion de la fonction publique du Loiret
- D2022-A8 : Autorisation donnée au Président de signer la convention type de formation mutualisée entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret
- D2022-A9 : Autorisation donnée au Président de signer la convention-type de formation d'immersion avec des agents relevant de la Compagnie Républicaine de Sécurité
- D2022-A10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition des locaux et des installations sportives pour le CNFPT
- D2022-A11 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition d'infrastructures du CIS PITHIVIERS pour les personnels de l'escadron de Gendarmerie mobile 44/3.
- D2022-A12 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Orléans (DTPJJ).
- D2022-A13 : Autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022
- D2022-A14 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice
- D2022-A15 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice

Réunion du 23 Février 2022 ..... Page 303

- D2022-B1 : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre une convention de groupement de commande ayant pour objet l'acquisition d'effets d'habillement
- D2022-B2 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet des prestations de contrôles techniques sur les bâtiments et leurs dépendances

- D2022 B3 : Autorisation donnée au Président de signer un acte-modificatif ayant pour objet une augmentation de l'accord-cadre n°AO18SSSM02 relatif à la fourniture d'oxygène médicinal, location de bouteilles, recharges en gaz et prestations de traçabilité
- D2022 B4 : Service Civique
- D2022 B5 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et ENEDIS
- D2022 B6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret, l'UDSPL et GROUPAMA
- D2022 B7 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du complexe nautique Eaux Vives
- D2022 B8 : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'une facturation d'intervention dite « non urgente »
- D2022 B9 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice

Réunion du 6 Avril 2022 ..... Page 336

- D2022-C1 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commandes total avec le Conseil Départemental du Loiret ayant pour objet la réalisation d'audits et diagnostics de performances énergétiques sur les bâtiments, leurs dépendances et leurs équipements
- D2022-C2 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'oxygène médicinal, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de traçabilité
- D2022-C3 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicité par la Société MEDLINE
- D2022-C4 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord cadre n°AO18GMO01 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc de véhicules légers et poids lourds du SDIS du Loiret
- D2022-C5 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n° PA21BAT03 relatif à la maitrise d'œuvre pour la construction d'un Centre d'incendie et de Secours à CHAMBON LA FORET
- D2022-C6 : Autorisation donnée au Président de signer les conventions d'utilisation du gymnase du CSP MONTARGIS au profit des agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, de l'Association Sportive de la Police de MONTARGIS et de la Compagnie de Gendarmerie Départementale
- D2022-C7 : Autorisation donnée au Président de renouveler la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel CrPlus du SDIS du Loiret au profit du CNPE de Dampierre en Burly
- D2022-C8 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le lycée Paul Gauguin et la Région dans le cadre de la mise en place de la promotion 2022 du Bac Professionnel-métiers de la sécurité
- D2022-C9 : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 à la convention de mutualisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel

Réunion du 11 Mai 2022 ..... Page 377

- D2022-D1 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord cadre relatif à la fourniture de pneumatiques et de prestations associées pour le parc de véhicules légers et poids lourds du SDIS du Loiret
- D2022-D2 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au contrat de maintenance et prestations informatiques CrPLUS n°C202103
- D2022-D3 : Autorisation donnée au Président de signer la convention entre les SDIS de la région Centre -Val de Loire et l'Entente de Valabre
- D2022-D4 : Autorisation donnée au Président de signer deux conventions de renouvellement de partenariat avec le lycée Paul GAUGUIN et la région Centre-Val de Loire dans le cadre de la formation complémentaire d'initiative locale (préparation aux concours de la Sécurité Civile) et l'accompagnement pour des projets de VAE
- D2022-D5 : Autorisation donnée au Président de signer la convention pour l'utilisation occasionnelle de la tour d'entrainement du CIS GIEN mise à disposition de la Gendarmerie du Centre-Val de Loire

- D2022-D6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de l'aire de formation des équipes cynotechniques et de SD de l'association CSP France
- D2022-D7 : Autorisation donnée au Président d'attribuer un logement à titre exceptionnel à un personnel administratif en difficulté temporaire

Réunion du 6 Juillet 2022 ..... Page 402

- D2022-E1 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord cadre n°20217 relatif à l'acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen. (CCF-M) » passé en groupement de commande avec les SDIS d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, et de la Nièvre
- D2022-E2 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord cadre n°AC21001 relatif à la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique passé en groupement de commande avec le Département du Loiret
- D2022-E3 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21ACH02 concernant la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS du Loiret
- D2022-E4 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n° L1203SM05 fourniture de draps à usage unique
- D2022-E5 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n° L3203SM05 fourniture de gants à usage unique
- D2022-E6 : Autorisation donnée au Président de signer la convention avec la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Loiret (CPME), visant à développer les conventions avec ses adhérents dans le but d'améliorer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
- D2022-E7 : Autorisation donnée au Président d'ester en justice

PARTIE III - ARRÊTÉS DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

..... Page 432

- N°1 du 16/03/2022 : Délégation de signature conférée au sein du groupement de la Citoyenneté
- N°2 du 16/03/2022 : Délégation de signature conférée au sein du CIS MONTARGIS
- N°3 du 28/04/2022 : Tableau d'avancement au grade de caporal
- N°4 du 16/03/2022 : Tableau d'avancement au grade de caporal-chef
- N°5 du 16/03/2022 : Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1ere classe
- N°6 du 16/03/2022 : Tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe
- N°7 du 04/05/2022 : Délégations de signature conférées au sein du groupement des Opérations et des Compétences
- N°8 du 11/05/2022 : Délégation consentie à Mme Chanthoun CHENG pour l'utilisation d'une carte achat
- N°9 du 11/05/2022 : Liste d'aptitude à l'emploi de sergent SPP suite à réussite à concours interne
- N°10 du 11/05/2022 : Liste d'aptitude à l'emploi de sergent SPP suite à réussite à examen professionnel
- N°11 du 22/06/2022 : Tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels du Corps Départemental des sapeurs-pompiers du LOIRET

PARTIE IV - ARRÊTÉS DE MME LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE – VAL DE LOIRE – PRÉFÈTE DU LOIRET

..... Page 444

- N°1 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cynotechnique
- N°2 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention Risques Chimiques
- N°3 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare
- N°4 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention Risques Radiologiques
- N°5 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Périlleux
- N°6 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Systèmes d'information et de communication
- N°7 du 2 mars 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche
- Du 05 juillet 2022 : arrêté préfectoral portant révision du Règlement Opérationnel du SDIS du Loiret
- N°8 du 20 juillet 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare
- N°9 du 20 juillet 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Feux de Forêt
- N°10 du 20 juillet 2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Directeur des Secours Médicaux

PARTIE V - ARRÊTÉS DE M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

..... Page 489

- N°1 du 16/02/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers
- N°2 du 16/02/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévision
- N°3 du 16/02/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée RCCI
- N°4 du 16/02/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévention
- N°5 du 16/02/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Gestion Opérationnelle et Commandement
- N°6 du 16/02/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation COD4
- N°7 du 01/03/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques
- N°8 du 09/03/2022 : Liste d'aptitude à l'emploi des spécialistes de la filière formation
- N°9 du 20/04/2022 : Formateurs au sein de la filière formateur SUAP
- N°10 du 03/05/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé
- N°11 du 24/06/2022 : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation COD4

DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 18**
- **Votants : 18**
- **Pouvoir : 0**

DÉLIBÉRATION N° 2022-A1

OBJET : Adoption du Budget Primitif 2022

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le débat d'orientations budgétaires en date du 10 Décembre 2021 ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'adopter chapitre par chapitre le budget primitif 2022 du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret tel que décrit dans les tableaux suivants :

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	**LIBELLE**	**BP 2022**
013	Atténuations de charges	155 000 €
70	Produits des services du domaine & ventes diverses	1 221 120 €
74	Contributions & participations	48 928 792 €
75	Autres produits de gestion courante	332 300 €
77	Produits exceptionnels	60 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 897 171 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		**54 594 383 €**

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre	**LIBELLE**	**BP 2022**
011	Charges à caractère général	9 165 670 €
012	Charges de personnel & frais assimilés	36 432 035 €
65	Autres charges de gestion courante	332 000 €
66	Charges financières	831 289 €
67	Charges exceptionnelles	8 000 €
022	Dépenses imprévues	58 138 €
023	Virement à la section d'investissement	750 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 017 251 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		**54 594 383 €**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	**LIBELLE**	**BP 2022**
10	Dotations, fonds divers et réserves.	1 521 495 €
13	Subventions d'investissement	2 467 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 680 500 €
021	Virement de la section de fonctionnement	750 000 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 017 251 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**16 036 246 €**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	**LIBELLE**	**BP 2022**
020	Dépenses imprévues	32 750€
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 897 171 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 797 000€
204	Subventions d'équipement versées	100 000 €
27	Autres immobilisations financières	275 000 €
TOTAL DES DEPENSES HORS AP		**7 601 921 €**
26	Equipements généraux et spécialisés	707 735 €
27	Programmes batimentaires	2 135 000 €
28	Programme matériel 2022-2028	5 091 590 €
29	Programme batimentaire 2022-2028	500 000 €
TOTAL DES DEPENSES LIEES AUX AP		**8 434 325 €**
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**16 036 246 €**

Les montants ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

	Dépenses	**Recettes**
Investissement	54 594 383 €	54 594 383 €
Fonctionnement	16 036 246 €	16 036 246 €
TOTAL.....	**70 630 629 €**	**70 630 629€**

.../...

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

BUDGET 2022

Version n°5/20 décembre 2021		BP 2022	OB 2022	BP 2021	VARIATION 21/22	Diff. 21/22	CA 2020
FONCTIONNEMENT	RECETTES	54 594 383 €	54 636 593 €	53 767 370 €	1,54%	827 013	53 091 585 €
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	54 594 383 €	54 636 593 €	53 767 370 €	1,54%	827 013	50 020 574 €
FONCTIONNEMENT	SOLDE	0 €	0 €	0 €			3 071 011 €
FONCTIONNEMENT	SUBVENTION CD	21 886 364 €	21 886 364 €	21 626 842 €	1,20%	259 522	19 927 567 €
	Subvention hypothèse convention	*21 886 364 €*		*21 626 842 €*			
INVESTISSEMENT	RECETTES	16 036 246 €	18 077 746 €	15 587 590 €	2,88%	448 656	16 328 306 €
Dont Investissement	Emprunt	2 680 500 €	4 600 000 €	2 340 000 €	14,55%	340 500	0 €
INVESTISSEMENT	DEPENSES	16 036 246 €	18 077 746 €	15 587 590 €	2,88%	448 656	15 924 440 €
INVESTISSEMENT	SOLDE	0 €	0 €	0 €			403 866 €
INVESTISSEMENT	SUBVENTION CD	2 447 000 €	2 447 000 €	3 414 000 €	-28,32%	-967 000	3 718 500 €
	Subvention hypothèse convention	*2 447 000 €*		*1 914 000 €*			
TOTAL	BUDGET DEPENSES	70 630 629 €	72 714 339 €	69 354 960 €	1,84%	1 275 669	65 945 014 €
TOTAL	BUDGET RECETTES	70 630 629 €	72 714 338 €	69 354 960 €	1,84%	1 275 669	69 419 891 €
TOTAL	SOLDE		0 €	0 €			3 474 877 €
TOTAL	SUBVENTION CD	24 333 364 €	24 333 364 €	25 040 842 €	-2,83%	-707 478	23 646 067 €
	Subvention hypothèse convention	*24 333 364 €*		*23 540 842 €*			

Le projet présentée intègre :

Fonctionnement Recettes
. Le Département verse le montant fonctionnement 2021 augmenté de 1,2% (IPC juillet 2021).
. Le montant total des contributions 2021 est majoré de 1,2% (IPC juillet 2021)

Investissement Recettes
. Le Département finance le loyer d'investissement du projet 12CS et subventionne à hauteur de 500 000 € la partie Gros Entretien Renouvellement (GER) bâtimentaire du PPI

Investissement Dépenses
. Le PPI/CP2022 détaillé en annexe 6 est d'environ 8,5M€ contraignant à un emprunt d'équilibre de la section de 2 680 500 €.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022

CHAP	NAT	LIBELLE	CA 2020	BP 2021	Exécuté au 02 déc. 2021	BP 2022 Version décembre	EVOLUTION BP22/ BP21	OBSERVATIONS
013		ATTENUATIONS DE CHARGES	80 564,08 €	103 000 €	212 615,50 €	155 000 €	50,49	
	6091	De matières premières	4 825,24 €	3 000 €	5 904,10 €	5 000 €	66,67	Principalement avoirs sur factures et intéressements sur fluides
	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	75 738,84 €	100 000 €	206 711,40 €	150 000 €	50,00	AT, indemnités journalières, remboursements paternité
70		PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	917 993,91 €	1 265 120 €	1 084 932,21 €	1 221 120 €	-3,48	
	7061	Interventions soumises à facturation	560 533,24 €	785 120 €	769 197,92 €	891 120 €	13,50	Interventions payantes, conventions CHRO (sur la base de 245 inter./mois à 200 € à compter de 2022), autoroutes, liaisons spécialisées
	70848	Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	329 940,67 €	400 000 €	280 418,29 €	230 000 €	-42,50	Mise à disposition du personnel SDIS : Officiers Zone Est, ENSOSP et 1/2 poste secrétaire UDSPL
	70878	Remboursement de frais par des tiers	27 520,00 €	80 000 €	35 316,00 €	100 000 €	25,00	Facturation de formations dispensées à des personnels extérieurs, location salles, Jury SSIAP
74		CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	46 444 619,00 €	48 341 775 €	48 341 776,00 €	48 928 792 €	1,21	
	744	FCTVA	28 884,00 €	22 390 €	22 391,00 €	31 784 €	41,96	16,404 % des dépenses éligibles 2020 pour 2022 (article 615221 entretien réparation des bâtiments)
	74718	Etat - Autres	5 378,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	Participation Etat au titre des renforts extra-départementaux
	7473	Départements	19 927 567,00 €	21 626 842 €	21 626 842,00 €	21 886 364 €	1,20	Convention SDIS/CD - majoration 1,2% montant total 2021 en 2022
	7475	Groupements de collectivités	26 481 790,00 €	26 692 543 €	26 692 543,00 €	27 010 644 €	1,19	IPC juillet 2021 glissant sur 1 an : 1,2% et montants individuels
	7478	Autres organismes	1 000,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	Subvention ACEF Covid
75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	314 056,58 €	331 150 €	307 514,47 €	332 300 €	0,35	
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	6 150,00 €	6 150 €	6 150,00 €	7 300 €	18,70	Redevance SIGFOX dans le cadre du projet Lysbox du CD(150 €/antenne) et convention Dolce O service concentrateur télérelevé à Villemandeur
	758	Produits divers de gestion courante	307 906,58 €	325 000 €	301 364,47 €	325 000 €	0,00	Retenues chèques déjeuner et loyers sous-location SPV not.
77		PRODUITS EXCEPTIONNELS	213 093,24 €	60 250 €	675 709,51 €	60 000 €	-0,41	
	7711	Dédits et pénalités perçus	402,00 €	0 €	0,00 €	0 €	-	Principalement pénalités sur marchés
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	36 738,80 €	15 000 €	42 711,16 €	30 000 €	100,00	Dont régularisation sur rattachements
	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale	6 874,27 €	250 €	1 704,69 €	0 €	-100,00	Provision
	775	Produits des cessions d'immobilisations	95 201,22 €	0 €	53 443,30 €	0 €	-	Prévision notée en RI au chapitre 024
	7788	Autres produits exceptionnels	73 876,95 €	45 000 €	577 850,36 €	30 000 €	-33,33	Remboursements assurances suite sinistres par exemple (CHACOL indemnité différée en janvier 2021)
78		REPRISES SUR PROVISIONS	123 343,38 €	0 €	0,00 €	0 €	-	
	7875	Reprises sur provisions/risques et charges	123 343,38 €	0 €			-	Solde contentieux indemnitaire temps de travail en 2020
042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 411 946,45 €	3 666 075 €	3 716 275,15 €	3 897 171 €	6,30	
	7761	Différences sur réalisations négatives	39 846,75 €	0 €	1 291,33 €	0 €	-	
	7768	Neutralisation des amortissements	1 307 051,79 €	1 438 122 €	1 364 283,00 €	1 468 753 €	2,13	Bâtiments - centres de secours et d'incendie
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 065 047,91 €	2 227 953 €	2 350 700,82 €	2 428 418 €	9,00	Amortissements des subventions d'investissement Département, CNPE principalement
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors résultat antérieur			51 505 616,64 €	53 767 370 €	54 338 822,84 €	54 594 383 €	1,54	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors subention du Département			31 578 049,64 €	32 140 528 €	32 711 980,84 €	32 708 019 €	1,77	

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2022

CHAP	NAT	LIBELLE	CA 2020	BP 2021	Exécuté au 02 déc. 2021	BP 2022 Version décembre	EVOLUTION BP22/BP21	OBSERVATIONS
10		**DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES**	**4 140 070,00 €**	**1 310 840 €**	**1 310 840,00 €**	**1 521 495 €**	**16,07**	
	10222	FCTVA	1 401 458,00 €	1 310 840 €	1 310 840,00 €	1 521 495 €	16,07	*16,404 % des dépenses éligibles 2020 investissement*
	1068	Excédents de fonctionnement mapitalisés	2 738 612,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00	*Après affectation du résultait N-1*
13		**SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**	**3 740 520,00 €**	**3 436 000 €**	**0,00 €**	**2 467 000 €**	**-28,20**	
	1313	Subventions d'équipement transférables - Départements	1 880 500,00 €	1 500 000 €	0,00 €	500 000 €	-66,67	*Participation selon projet convention 2022/2028*
	1313	Subventions - Département 12CS	1 838 000,00 €	1 914 000 €	0,00 €	1 947 000 €	1,72	*12CS - Loyers construction et GER - Convention SDIS/CD*
	1318	Autres	22 020,00 €	22 000 €	0,00 €	20 000 €	-9,09	*Subvention CNPE (matériels opérationnels selon convention)*
16		**EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES**	**11 392,38 €**	**2 365 000 €**	**17 442,79 €**	**2 680 500 €**	**13,34**	
	1641	Emprunts	0,00 €	2 340 000 €	0,00 €	2 680 500 €	14,55	*Pour équilibre - A réajuster selon déroulé physique des opérations et reprise du résultat au cours exe 2022*
	165	Dépôts et cautionnements reçus	11 392,38 €	25 000 €	17 442,79 €	0 €	-100,00	*Logements SP*
27		**AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES**	**0,00 €**	**750 €**	**0,00 €**	**0 €**	**-100,00**	
	275	Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	750 €	0,00 €	0 €	-100,00	*Logements SP*
021		**VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**	**0,00 €**	**200 000 €**	**0,00 €**	**750 000 €**	**275,00**	
024		**PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS**	**0,00 €**	**75 000 €**	**0,00 €**	**100 000 €**	**33,33**	
	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	75 000 €	0,00 €	100 000 €	33,33	*Vente de matériels*
040		**OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS**	**6 278 816,48 €**	**6 700 000 €**	**7 033 133,33 €**	**7 017 251 €**	**4,74**	
	192	Plus ou moins-values sur cessions	68 165,10 €	0 €	35 673,27 €	0 €	0,00	
	21561	Matériel de secours et d'incendie	54 378,20 €	0 €	17 484,24 €	0 €	0,00	
	2182	Matériel de transport	12 107,48 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00	
	2183	Matériel informatique	397,19 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00	
	28031	Amortissements des frais d'études	112 673,97 €	13 000 €	13 031,11 €	2 639 €	-79,70	
	280412	Subventions Bâtiments et installations	0,00 €	9 180 €	4 494,00 €	4 494 €	-51,05	
	280441	Subventions biens mobiliers, matériels	1 045,00 €	1 045 €	1 045,00 €	1 046 €	0,10	
	280442	Subventions bâtiments et installations	17 645,00 €	17 646 €	17 645,83 €	0 €	-100,00	
	28051	Concessions et droits sirnilaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	231 757,55 €	509 690 €	502 361,43 €	522 620 €	2,54	
	281311	Bâtiments administratifs	2 457,00 €	2 457 €	2 457,00 €	2 457 €	0,00	
	281312	Centres d'incendie et de secours	1 307 051,79 €	1 438 122 €	1 364 283,00 €	1 468 753 €	2,13	
	281351	Bâtiments publics	510 948,00 €	578 033 €	619 466,28 €	722 351 €	24,97	
	281531	Réseaux de transmission	580 909,00 €	586 541 €	584 046,87 €	461 004 €	-21,40	
	281532	Réseaux d'alerte	2 232,00 €	23 232 €	11 099,00 €	11 399 €	-50,93	
	281538	Autres réseaux	29 684,00 €	29 684 €	35 514,00 €	35 514 €	19,64	
	281561	Matériel mobile d'incendie et de secours	1 986 696,94 €	2 067 406 €	2 134 987,00 €	2 202 498 €	6,53	
	281568	Autre matériel d'incendie et de secours	718 375,38 €	811 456 €	1 046 031,01 €	795 038 €	-2,02	
	281571	Ateliers	17 376,41 €	14 753 €	19 878,68 €	17 544 €	18,92	
	281578	Autre matériel et outillage technique	127 631,36 €	123 508 €	123 507,44 €	118 690 €	-3,90	
	28182	Matériel de transport	119 447,50 €	94 766 €	101 844,06 €	94 419 €	-0,37	
	28183	Matériel informatique	207 601,41 €	210 190 €	221 208,57 €	373 123 €	77,52	
	28184	Matériel de bureau et mobilier	90 550,74 €	88 064 €	88 265,51 €	89 599 €	1,74	
	28188	Autres	79 685,46 €	81 227 €	88 810,03 €	94 063 €	15,80	
041		**OPERATIONS PATRIMONIALES**	**2 157 507,21 €**	**1 500 000 €**	**2 388 748,03 €**	**1 500 000 €**	**0,00**	
	2031	Frais d'études	1 500,00 €	0 €	39 123,60 €	0 €	0,00	*Intégration*
	2033	Frais d'insertion	1 753,90 €	0 €	5 421,60 €	0 €	0,00	
	237	Avances et acomptes versés - immo. Incorporelles	64 006,42 €	0 €	0,00 €	0 €	0,00	
	238	Avances et acomptes versés - immo. Corporelles	2 090 246,89 €	1 500 000 €	2 344 202,83 €	1 500 000 €	0,00	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors résultat antérieur			**16 328 306,07 €**	**15 587 590 €**	**10 750 164,15 €**	**16 036 246 €**	**2,88**	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors subention du Département			**14 447 806,07 €**	**14 087 590 €**	**10 750 164,15 €**	**13 589 246 €**	**-3,54**	

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV 2022
ID : 045-284500253-20220201-DETIB2022_A1-BF

Code	Gestionnaire	CHAP 011 Charges à caractère général	CHAP 012 Charges de personnel et frais assimilés	CHAP 65 Autres charges de gestion courante	CHAP 66 Charges financières	CHAP 67 Charges exceptionnelles	023 Virement à la section investissement	022 Dépenses imprévues	CHAP 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	BP 2022	*BP 2021 pour mémoire*	Evolution 2022/2021
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - BUDGET 2022											
100DIR	Direction	6 700		87 000	15 289	5 000	750 000	58 138	7 017 251	**7 939 378**	*7 040 074*	**12,77**
200COM	Communication	61 500								**61 500**	*69 550*	**-11,57**
300SSM	SSSM	310 600	17 500							**328 100**	*313 250*	**4,74**
400JSP	JSP/Citoyenneté	110 300								**110 300**	*86 300*	**27,81**
510SMS	Système management sécurité	0								**0**	*5 000*	**-100,00**
530EST	Unités territoriales	10 000								**10 000**	*10 000*	**0,00**
541MR	Matériel roulant	500 000								**500 000**	*500 000*	**0,00**
542PR	Protection respiratoire	79 600								**79 600**	*67 500*	**17,93**
543HAB	Habillement	198 650								**198 650**	*190 000*	**4,55**
544PM	Petits matériels	196 100	3 200							**199 300**	*153 000*	**30,26**
550PRV	Prévention									**0**	*2 100*	**-100,00**
560GOP	Opérations	12 500		140 000		3 000				**155 500**	*160 000*	**-2,81**
561TRA	Transmissions	226 000								**226 000**	*223 000*	**1,35**
610FOR	Formation	886 900	1 574 000							**2 460 900**	*1 979 800*	**24,30**
611FOA	Formations administratives	0								**0**	*79 600*	**-100,00**
620RH	Ressources Humaines	79 000	34 837 335	40 000						**34 956 335**	*35 838 800*	**-2,46**
630AG	Administration Générale	614 910		5 000						**619 910**	*552 600*	**12,18**
631LOG	Logements	1 165 000								**1 165 000**	*1 151 000*	**1,22**
632HAM	Achats et magasins	898 400								**898 400**	*860 000*	**4,47**
640SI	Informatique	976 485		60 000						**1 036 485**	*832 296*	
650BAT	Bâtiment	2 833 025			816 000					**3 649 025**	*3 653 500*	
	TOTAL OB22	9 145 570	36 432 035	325 500	831 289	8 000	870 000	6 948	7 017 251	**54 594 383**	*53 767 370*	
	BP 2022	**9 165 670**	**36 432 035**	**332 000**	**831 289**	**8 000**	**750 000**	**58 138**	**7 017 251**			
	BP 2021 pour mémoire	***8 586 396***	***37 099 500***	***265 500***	***887 208***	***7 500***	***200 000***	**21 266**	*6 700 000*			
	Evolution 2022/2021	**6,75**	**-1,80**	**25,05**	**-6,30**	**6,67**	**275,00**	**173,38**	**4,74**			

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET 2022										
Code	Gestionnaire	CHAP16 Emprunts	CHAP 27 Autres immo fi	020 Dépenses imprévues	CHAP 040 Opérations d'ordre	CHAP 041 Opérations patrimoniales	AP/CP + 204	BP 2022 Version décembre	*BP 2021 pour mémoire*	Evolution 2022/2021
100DIR	Direction	100 000		32 750	3 897 171	1 500 000		**5 529 921**	*5 442 375*	**1,61**
300SSM	SSSM						287 500	**287 500**	*91 540*	**214,07**
400JSP	JSP/Citoyenneté						7 000	**7 000**	*7 000*	**0,00**
541MR	Matériel roulant						2 621 000	**2 621 000**	*2 633 000*	**-0,46**
542PR	Protection respiratoire						156 190	**156 190**	*50 000*	**212,38**
543HAB	Habillement						646 200	**646 200**	*246 000*	**162,68**
544PM	Petits matériels						265 700	**265 700**	*200 000*	**32,85**
560GOP	Opérations						472 735	**472 735**	*712 675*	**-33,67**
561TRA	Transmissions						95 000	**95 000**	*35 000*	**171,43**
610FOR	Formation						50 000	**50 000**	*445 000*	**-88,76**
631LOG	Logements	25 000						**25 000**	*25 000*	**0,00**
632HAM	Achats et magasins						148 000	**148 000**	*100 000*	**48,00**
640SI	Informatique						1 050 000	**1 050 000**	*809 000*	**29,79**
650BAT	Bâtiment	1 672 000	275 000				2 735 000	**4 682 000**	*4 791 000*	**-2,**
	TOTAL OB22	**1 797 000**	**275 000**	**9 110**	**3 897 171**	**1 500 000**	**10 599 465**	**16 036 246**	*15 587 590*	**2,**
	BP 2022	**1 797 000**	**275 000**	**32 750**	**3 897 171**	**1 500 000**	**8 534 325**			
	BP 2021 pour mémoire	*1 915 688*	*270 000*	*6 612*	*3 666 075*	*1 500 000*	*8 229 215*			
	Evolution 2022/2021	**-6,20**	**1,85**	**395,31**	**6,30**	**0,00**	**3,71**			

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A1-BF

IV - ANNEXES	
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents : 18
Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :

Pour : 18
Contre : Ø
Abstention : Ø
Pouvoir : Ø

Date de la convocation : **12/01/2022**

Présenté par le Président,
A Semoy, le 28 Janvier 2021

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session à Orléans le 28 Janvier 2022

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		**Line FLEURY**	
Eric HAUER		**Alain GRANDPIERRE**	
Gilles BURGEVIN		**Nadia LABADIE**	
Gérard LARCHERON		**Isabelle LANSON**	
Pierre ROUSSEAU		**Jacques MESAS**	
Laurence BELLAIS		**Ludivine RAVELEAU**	
Christophe BOUQUET		**Vanessa SLIMANI**	
Francis CAMMAL		**Philippe VACHER**	
Nelly DURY			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la publication le

A, le

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A2-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 18
- Pouvoir : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022-A2

OBJET : Subventions de fonctionnement et d'investissement – Année 2022.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Le Conseil d'administration accepte le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations ci-après désignées :

Chapitre 65 – Article 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

Nom du bénéficiaire	Montant 2022
➢ **Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du LOIRET** 250, Rue Henri Deschamps – 45240 MARCILLY EN VILLETTE	53 000 €
➢ **Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret** 29, rue du Civet – 45150 JARGEAU	3 000 €
➢ **Œuvre des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers** 32, rue Bréguet – 75011 PARIS	2 000 €
➢ **Amicale du Personnel de la Direction du Service Départemental d'Incendie & de Secours du Loiret** 195, rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY	19 000 €
Soit un montant total de.....	**77 000 €**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A2-DE

Chapitre 012 – Article 6474 - Versement aux œuvres sociales.

Nom du bénéficiaire	Montant 2022
Comité des Œuvres sociales du S.D.I.S. 45 195, rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY	168 000 €
Soit un montant total de.....	**168 000 €**

Chapitre 204 - Article 20412 – Subvention aux communes et EPCI

Nom du bénéficiaire	Montant 2022
Commune de CHAINGY 1, Place du Bourg – 45380 CHAINGY	100 000 €
Soit un montant total de.....	**100 000 €**

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, aux chapitres et articles intéressés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A3-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 18**
- **Votants : 18**
- **Pouvoir : 0**

DÉLIBÉRATION N° 2022-A3

OBJET : Plan Pluriannuel d'Équipement 2022/2028

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Les orientations arrêtées par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du 19 juin 2019 ;

VU Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 19 juin 2021 ;

VU Le débat d'orientations budgétaires en date du 10 décembre 2021 ;

VU La délibération n° 2022-A1 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 28 janvier 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2022 ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 18** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'approuver le plan pluriannuel d'équipement 2022/2028 tel que joint en annexe.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS du Loiret aux programmes concernés intéressant la période 2022 à 2028.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A3-DE

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Op.	Libellé	Millésime	AP ouvertes après BP 2022	CP 2022 après BP 22	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
2608	Opérations - Matériel	2017	2 211 810	472 735	59 400	0	0	0	0	0
2612	Informatique - Matériel et logiciels	2017	2 636 965	235 000	160 000	15 000	0	0	0	0
AP 26	**EQUIPEMENTS GENERAUX ET OPERATIONNELS**	**2017**	**24 231 780**	**707 735**	**219 400**	**15 000**	**0**	**0**	**0**	**0**
2701	Beaugency	2017	2 070 000	120 000	0	0	0	0	0	0
2702	Chambon/Nancray/Nibelle	2017	1 000 000	300 000	640 000	0	0	0	0	0
2703	Sennely	2017	1 000 000	865 000	0	0	0	0	0	0
2705	Saint Benoît sur Loire	2017	1 440 000	600 000	600 000	0	0	0	0	0
2708	Aménagements intérieurs et extérieurs	2017	3 040 000	250 000	0	0	0	0	0	0
AP 27	**PROGRAMMES BATIMENTAIRES**	**2017**	**12 356 811**	**2 135 000**	**1 240 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
2801	Santé - Matériel 22-28	2022	1 104 750	287 500	284 200	269 800	67 200	62 200	73 200	60 650
2802	Sections JSP - Matériel 22-28	2022	49 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000	7 000
2803	Protection respiratoire 22-28	2022	619 484	156 190	130 120	93 174	59 950	45 050	70 000	65 000
2804	Matériels opérationnels 22-28	2022	1 562 300	265 700	226 800	228 400	191 300	216 700	216 700	216 700
2805	Matériel roulant 22-28	2022	27 678 400	2 621 000	4 200 300	4 227 800	4 153 800	4 152 300	4 196 900	4 126 300
2806	Habillement 22-28	2022	5 419 700	646 200	740 200	783 500	785 000	807 000	828 900	828 900
2807	Equipement général 22-28	2022	828 700	148 000	111 000	109 500	107 400	108 000	122 400	122 400
2808	Formation - Matériel 22-28	2022	425 000	50 000	60 000	61 000	62 000	63 000	64 000	65 000
2809	Télécommunications 22-28	2022	365 000	95 000	95 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
2810	Systèmes information 22-28	2022	3 425 000	815 000	300 000	375 000	525 000	710 000	425 000	275 000
AP 28	**PROGRAMME MATERIEL 2022-2028**	**2022**	**41 477 334**	**5 091 590**	**6 154 620**	**6 190 174**	**5 993 650**	**6 206 250**	**6 039 100**	**5 801 950**
2901	GER batimentaire 22-28	2022	3 500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
AP 29	**PROGRAMME BATIMENTAIRE 2022-2028**	**2022**	**3 500 000**	**500 000**	**500 000**	**500 000**	**500 000**	**500 000**	**500 000**	**500 000**
	TOTAL AP PPI 2022/2028		**81 565 925**	**8 434 325**	**8 114 020**	**6 705 174**	**6 493 650**	**6 706 250**	**6 539 100**	**6 301 950**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A3-DE

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 17
- Votants : 17
- Pouvoir : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022-A4

OBJET : Autorisation donnée au Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret de signer la convention cadre de partenariat avec le Département du Loiret pour la période 2022/2028.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et L.1424-35 ;

VU Le projet de convention-cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de partenariat, telle que jointe en annexe, entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la période 2022-2028.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS du Loiret aux chapitres et articles concernés intéressant la période 2022 à 2028.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention - cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1424-1 et L1424-35 ;

Vu le code de la commande publique ;

Entre

d'une part,

Le **Conseil départemental du Loiret** sis à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45000) représenté par M.Marc GAUDET, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° .. en date du ...

ci-après dénommé « le Département »,

Et

d'autre part,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret** sis 195 rue de la Gourdonnerie à Semoy (45400) représenté par M. Alain GRANDPIERRE, 1er Vice-président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2021-C1 en date du 06 Septembre 2021,

ci-après dénommé « le SDIS ».

PRÉAMBULE

A la suite de la parution des lois du 3 mai 1996, du 27 février 2002 et du 13 août 2004, les compétences et missions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret sont énumérées par l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Celui-ci distingue deux types de compétences ;

- Des compétences exclusives : « Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies » ;
- Des compétences partagées avec d'autres acteurs publics ou privés : « Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Parallèlement, ces mêmes textes ont renforcé de façon croissante la contribution, principalement financière, du Département, dans son rôle de chef de file, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et, plus généralement, les liens unissant la collectivité territoriale à l'établissement public local.

Dès 2006, soucieux d'optimiser l'efficience de leurs moyens, le SDIS et le conseil départemental du Loiret se sont rapprochés afin de mettre en place un partenariat permettant à chacun des organismes de bénéficier, le cas échéant, des compétences et moyens de l'autre partenaire. Ce partenariat s'est enrichi d'un volet financier en 2010 visant à préciser les éléments pris en compte par le Conseil départemental pour apprécier ses contributions au budget du SDIS. Ainsi, dans la lignée de ses engagements menés depuis 2010, le Conseil départemental devient progressivement le principal financeur du SDIS.

Forts de ces échanges fructueux et conscients de l'évolution préoccupante de leurs ressources respectives, le SDIS et le Conseil Départemental s'accordent une nouvelle fois sur la nécessité de poursuivre l'optimisation de la gestion administrative et financière, la recherche systématique d'efficience et la maîtrise des coûts des deux structures.

C'est dans ce contexte que le Conseil Départemental confirme son soutien financier au profit de la démarche de modernisation engagée par le SDIS, en adéquation avec ses propres capacités financières. Cette convention vise à la recherche constante de maîtrise des coûts, notamment par la pérennisation des mutualisations engagées. Elle a pour objet en outre de définir les relations juridiques et financières entre le SDIS et le Conseil Départemental dans les domaines précités et le cadrage de la contribution du Conseil Départemental en fonction des éléments rétrospectifs et prospectifs du SDIS.

Cette nouvelle convention fixe un cadre à la participation financière du Département et ce, jusqu'à la fin de l'année de l'achèvement du mandat des conseillers départementaux, soit en 2028.

LES PARTIES SONT AINSI CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans la logique des enjeux permettant au SDIS de conduire sa politique de sécurité civile afin de répondre aux objectifs opérationnels définis dans le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des risques (SDARC) ainsi que dans le Règlement Opérationnel (RO) périodiquement révisés et arrêtés par le Préfet. Le SDACR dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture opérationnelle. Le RO définit l'organisation territoriale, l'organisation opérationnelle et les conditions de mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour atteindre les objectifs définis dans le SDACR. Le cap du SDIS est donné par différents documents structurants dont les orientations principales sont regroupées synthétiquement dans son projet d'établissement.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la liberté d'initiative et de l'autonomie de fonctionnement respective aux deux établissements publics :

- D'une part, les modalités de mutualisation des informations, des moyens et des ressources des partenaires dans tous les domaines ne relevant pas de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours du corps départemental ou des activités de prévention, de prévision des risques et de planification relevant de l'autorité préfectorale,

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE

- D'autre part, les éléments de cadrage de la participation financière du Conseil Départemental au budget propre du SDIS et ses modalités de versement pour la période 2022-2028.

Article 2 - Engagements réciproques des parties en matière de partenariat pour la gestion non opérationnelle en vertu des dispositions de l'article L1424-1 du C.G.C.T.

Article 2.1 – Pérenniser les rapprochements engagés

2.1.1 Mise à disposition d'un cadre chargé, sous l'autorité du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, des services supports

Le Conseil Départemental du Loiret met à disposition du SDIS, 80% d'un poste équivalent temps plein (ETP), destiné à assurer l'encadrement de ses services susmentionnés. Le personnel mis à disposition relève nécessairement de la catégorie A+ de la fonction publique.

Ce personnel dispose d'un bureau aménagé dans les locaux de la DDSIS pour la quote-part du temps où il relève de son autorité fonctionnelle. Le SDIS fournit l'ensemble des moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions (mobilier, moyens informatiques et téléphoniques, connexion internet, consommables, etc.).

Une convention particulière fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

2.1.2 Les infrastructures et la Gestion Active du Patrimoine du SDIS du Loiret

Afin de poursuivre la mise à niveau du parc bâtimentaire du SDIS, le Conseil Départemental s'engage à mobiliser l'ensemble des ressources dont il dispose au sein des directions incluses dans son Pôle Aménagement Durable.

A ce titre, le Conseil Départemental assiste le SDIS dans la conduite de ses opérations bâtimentaires, dans le respect des programmes fonctionnels et des enveloppes financières préalablement définies. Il accompagne également le SDIS lors de l'exécution du contrat de partenariat relatif à la construction de douze centres d'incendie et de secours (projet 12CS), conclu le 18 novembre 2013.

Des conventions spécifiques fixent les modalités de mise en œuvre de cette assistance.

Le cas échéant, le SDIS peut mettre des personnels à la disposition du Conseil Départemental à cette fin. Des conventions particulières fixent alors les modalités de mise à disposition des personnels concernés.

La fourniture des prestations de maintenance et d'entretien est assurée par l'exécution des marchés conclus dans le cadre de groupement de commandes constitué *a minima* du SDIS et du Conseil Départemental, pour leurs besoins communs en ce domaine. Dans ce cadre, le Conseil Départemental apporte un conseil technique au SDIS : il contribue à la transcription technique des besoins fonctionnels du SDIS, à la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, à l'analyse des offres ou des devis et au suivi technique des prestations.

Tout autre dispositif contractuel peut venir compléter la présente ingénierie, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.1.3 Les Systèmes d'Information et de Télécommunication

Depuis 2006, le Conseil Départemental assiste la mise en œuvre du schéma directeur informatique du SDIS.

Aussi le Conseil départemental s'engage à mobiliser les équipes de sa direction des systèmes d'information afin d'accompagner la réalisation du nouveau schéma directeur du SDIS en matière de systèmes d'information.

Dans ce contexte, le SDIS et le Conseil Départemental poursuivront leurs efforts pour supprimer toute redondance inutile. Pour toute évolution envisagée, le SDIS et le Conseil Départemental s'engagent réciproquement à se consulter pour déterminer ensemble le périmètre de mise en œuvre de tout nouveau dispositif technologique ou logiciel.

La fourniture de matériels informatiques, audiovisuels et de télécommunications est assurée par l'exécution de marchés groupés, conclus dans le cadre d'un groupement de commandes constitué *a minima* du SDIS et du Conseil Départemental ou par l'intermédiaire de la centrale d'achat Approlys centr'achats (ou tout autre dispositif qui viendrait se substituer à celle-ci) ou par l'intermédiaire de l'UGAP.

Le SDIS s'engage à obtenir la validation technique du Conseil départemental avant le lancement de tout marché subséquent ; ceci afin de garantir la compatibilité technique de l'infrastructure et de préserver la cohérence des systèmes d'information. Le Conseil départemental apporte quant à lui un conseil technique au SDIS dans le cadre de l'exécution des marchés groupés. Il contribue ainsi à la transcription technique des besoins fonctionnels du SDIS, à la rédaction des dossiers de consultation des entreprises, à l'analyse des offres et au suivi technique des prestations.

Le cas échéant, le SDIS peut mettre des personnels à la disposition du Conseil Départemental dans ce cadre. Des conventions particulières fixent les modalités de mise à disposition des personnels concernés.

Tout autre dispositif contractuel peut venir compléter le présent article, dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.1.4 La mise à disposition d'un cadre chargé de la protection des données

Depuis 2018, et le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui impose la désignation d'un délégué à la protection des données dans les organismes publics et privés, le Conseil départemental du Loiret met à disposition du SDIS, un personnel chargé d'exercer les fonctions de délégué à la protection des données pour le SDIS à hauteur de 20 jours par an.

Le Service départemental d'incendie et de secours rembourse au Conseil départemental la rémunération et les contributions de ce personnel au prorata de sa mise à disposition et dans la limite de 20 jours par an.

Une convention particulière fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

2.1.5 La mise à disposition d'un référent déontologue / référent pour le recueil des signalements

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé le dro pour tous les agents exerçant dans la fonction publique, de consulter un référent déontologu chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principe déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Le Conseil départemental, possédant un personnel dédié à cette fonction et afin de poursuiv les mutualisations engagées met depuis 2018 à disposition du SDIS, un personnel charg d'exercer cette fonction au sein de l'établissement.

Une convention particulière fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.

2.1.6 La mise à disposition d'une assistance sociale

Le Conseil Départemental et le SDIS ont expérimenté, à compter de mai 2011, l'ouverture l'ensemble des personnels du SDIS des missions d'une assistante sociale du Conse Départemental.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE

L'évaluation de ce dispositif en confirme l'intérêt : le nombre d'interventions démontre un réel besoin de la part des agents du SDIS. Par ailleurs, la charge de travail ainsi générée est assumée par l'assistante sociale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et de son temps de travail habituel.

Le Conseil Départemental et le SDIS s'engagent donc à poursuivre ce dispositif. Une convention particulière fixe les modalités de mise à disposition d'une assistante sociale auprès du SDIS.

Article 2.2 – Mutualiser les achats identiques

Au cours de l'application des conventions-cadre précédentes, le SDIS et le Conseil départemental ont élaboré des conventions types de groupements de commandes permettant de couvrir toutes les possibilités offertes par la réglementation en vigueur. Des groupements de commandes ont ainsi été constitués chaque fois que les partenaires ont eu des besoins analogues et qu'une mutualisation présentait un intérêt.

Article 2.3 – Favoriser l'émergence de coopérations nouvelles

Le SDIS et le Conseil départemental s'engagent à poursuivre la mobilisation de leurs ressources dans le but d'apporter leur concours à la gestion non opérationnelle de l'autre partenaire.

Les coopérations ainsi développées prennent diverses formes :

- Échanges sur les méthodes et les outils, retours d'expérience et bonnes pratiques, élaboration de procédures communes,
- Communication d'informations, d'études et de données,
- Participation à des groupes de travail communs, association à un dispositif développé par l'autre partenaire,
- Organisation de campagnes de communication et/ou de manifestations partenariales,
- Organisation de formations mutualisées et d'éventuelles journées d'immersion pour conforter un projet professionnel (parcours de mobilité, dispositif PPR, CPF…),
- Organisation de la formation des assistantes maternelles. Au cours des 5 dernières années de collaboration (2017-2021), il a été réalisé 57 sessions de formation portant ainsi le nombre de stagiaires formés à plus de 800,
- Participation au plan d'action stratégie bas carbone inscrit dans le projet départemental « Loiret planète en tête ».

Par ailleurs, le SDIS et le Conseil départemental s'engagent respectivement à rendre à l'autre partenaire, sur sa demande, tout conseil, assistance ou expertise technique, financier ou juridique dont il aurait besoin, sous réserve de la disponibilité des personnels compétents et dans la limite des moyens humains à sa disposition. Ces expertises éventuelles sont mobilisées à titre gracieux.

De manière générale, le SDIS et le Conseil départemental s'engagent à rechercher, par une action concertée de leurs services, toutes les mises en commun de moyens de gestion technique et administrative et à exploiter tous les échanges de services envisageables dans les domaines pour lesquels une passerelle voire un rapprochement peuvent générer des économies, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ces coopérations donnent lieu à la signature de conventions spécifiques.

Article 2.4 – Promouvoir le volontariat

Le Conseil départemental encourage au sein de la collectivité l'engagement de ses agents en qualité de sapeur-pompier volontaire. Il s'engage à faciliter leur disponibilité en vue d'effectuer les interventions ou les formations nécessaires à leur activité de sapeur-pompier.

Le SDIS accompagnera le Conseil départemental dans l'élaboration de toute campagne de promotion du volontariat au sein de ses services.

Article 3 - Engagements réciproques des parties en matière de contribution financière du Conseil Département au budget du SDIS en vertu des dispositions de l'article L1424-35 du C.G.C.T.

Article 3.1 – Principes généraux

Le SDIS s'engage à poursuivre une programmation de ses besoins, soucieux des finances du Conseil départemental et de l'ensemble de ses financeurs, par une recherche de performance budgétaire tant en matière de programmation à moyen et long terme que par un effort continu de gestion des moyens humains et matériels, tout en respectant les orientations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et de leurs déclinaisons en Plans Pluriannuels (PP Infrastructure, PP Equipements…).

Il s'engage ainsi à :

1. Rechercher un ajustement continu des besoins nécessaires et suffisants à la bonne couverture des risques,

2. Assurer une planification des opérations de constructions, restructurations ou d'équipement sous forme de programmes prévisionnels d'investissement, dans le respect des référentiels types qu'il a élaborés,

3. Exploiter toutes les pistes d'optimisation envisageables (réorganisation, recherche de synergies de gestion et de moyens, mutualisation, …),

4. Rechercher des modalités équilibrées de contribution entre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les autres structures sollicitant l'intervention du service,

5. Établir une anticipation à sept ans de l'évolution de ses grands équilibres au regard des éléments connus ou prévisibles au travers de l'élaboration d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) décliné en Plan Annuel d'Equipement (PAE).

Le SDIS s'engage à transmettre au Conseil départemental, à sa demande, les informations financières et budgétaires lui permettant de s'assurer de l'avancée de ces démarches (rapport d'orientations budgétaires, budget primitif, décisions modificatives, compte administratif…).

Le Conseil départemental s'engage à allouer, après examen de la bonne application des engagements susmentionnés du SDIS et au vu notamment du rapport sur l'évolution prévisible des ressources et des charges adoptées par son conseil d'administration, les moyens de financement nécessaires à la bonne marche du service sur la base de différents types de financement :

1. Un financement global annuel de fonctionnement voté par le Conseil départemental permettant la couverture prévisionnelle du besoin de financement de la section de fonctionnement, au regard des exigences de couverture des besoins budgétaires des besoins d'équilibre de clôture de la section de fonctionnement, après intégration des résultats et des rattachements des charges et des produits de l'exercice comprenant le financement du loyer de fonctionnement du contrat de construction/maintenance de 12 centres de secours pendant toute la durée du contrat (convention d'assistance dans le cadre du projet 12CS du 27 juin 2012),

2. Un financement du loyer d'investissement du contrat de construction/maintenance de 12 centres de secours pendant toute la durée du contrat (convention d'assistance dans le cadre du projet 12CS du 27 juin 2012),

3. Un financement, dans le cadre de la gestion active du parc bâtimentaire du SDIS, des opérations dédiées aux travaux de gros entretien/renouvellement (GER).

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE

4. La prise en charge financière directement par le Conseil départemental du PPI bâtimentaire (période 2022-2028) dans lequel est inscrit, en termes d'aménagement du territoire, la réalisation (construction, rénovation ou extension) de plusieurs équipements publics sur l'ensemble du Loiret.

Article 3.2 - La prospective budgétaire du SDIS 2022-2028

3.2.1 Les éléments rétrospectifs (cf. annexes 1 et 2)

Afin de constituer un cadre aux éléments prospectifs de cette convention dans le domaine financier, le SDIS fournit des indicateurs rétrospectifs pour la période 2016 à 2020, sur la base des comptes administratifs de l'établissement. Les indicateurs sont joints en annexe.

3.2.2 Le plan pluriannuel d'équipement 2022-2028 (cf. annexe 3)

Le SDIS s'est engagé à anticiper et planifier son évolution, afin de faire face à ses missions et procurer à ses financeurs la lisibilité nécessaire à la détermination de leurs orientations et contributions. Il s'agit également de permettre au Conseil Départemental, l'un des principaux contributeurs au budget du SDIS, qui assure l'équilibre du budget de l'établissement public, de contrôler la bonne gestion des deniers publics.

A cette fin, le SDIS a établi un plan pluriannuel d'équipement pour la période 2022-2028 et le plan pluriannuel d'investissement en découlant. Ces derniers élaborés à réglementation constante, sont joints en en annexe.

Des difficultés d'équilibre budgétaire seraient à prévoir si l'évolution des ressources définie était inférieure à l'évolution des charges incompressibles et si ces dernières s'intensifiaient. Les efforts de rationalisation devraient encore être plus poussés ou des actions novatrices engagées à une activité opérationnelle, dont l'évolution progressive dans le temps est toujours à la hausse. Si ces seules options étaient inefficaces, le SDIS serait amené à solliciter le Conseil départemental autrement que dans la projection ci-dessous.

Article 3.3 - Contribution du Conseil départemental

Pour la période 2022-2028, les montants visés plus bas constituent les éléments de cadrage de la participation financière du Conseil Départemental au budget propre du SDIS.

Ce financement prévisionnel fait l'objet d'une décision annuelle, au vu du rapport adopté par le Conseil d'administration du SDIS sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir.

La contribution du Conseil Départemental au budget du SDIS est ainsi fixée, chaque année, par une délibération du Conseil départemental présentée lors de la session consacrée au budget primitif.

3.3.1 La contribution globale au budget propre du SDIS

Les montants prospectifs cumulés, tant en fonctionnement qu'en investissement, se traduisent de la manière suivante sur le budget propre du SDIS :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Fonctionnement	21 886 364 €	22 149 000 €	22 414 788 €	22 683 766 €	22 955 971 €	23 231 443 €	23 510 220 €
Subvention d'équilibre	20 545 364 €	20 853 000 €	21 162 788 €	21 482 766 €	21 804 971 €	22 132 443 €	22 462 220 €
Subvention 12CS	1 341 000 €	1 296 000 €	1 252 000 €	1 201 000 €	1 151 000 €	1 099 000 €	1 048 000 €
Investissement	2 447 000 €	2 503 000 €	2 559 000 €	2 622 000 €	2 684 000 €	2 748 000 €	2 812 000 €
Subvention GER Infra	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €
Subvention 12CS	1 947 000 €	2 003 000 €	2 059 000 €	2 122 000 €	2 184 000 €	2 248 000 €	2 312 000 €
PART GLOBALE CD45	24 333 364 €	24 652 000 €	24 973 788 €	25 305 766 €	25 639 971 €	25 979 443 €	26 322 220 €

Ces mêmes montants seront inscrits tant au budget du SDIS, en recettes, qu'au budget du Département, en dépenses, lors du vote respectif des budgets primitifs N des deux établissements.

3.3.2 En fonctionnement

L'augmentation de la subvention globale de fonctionnement sur la période 2022-2028 est fixée à 1,2% par an. Elle intègre le loyer de fonctionnement dû au titre du contrat de construction/maintenance des 12 centres de secours et l'évolution des charges incompressibles de fonctionnement. Pour mémoire, le taux de rigidité des charges du SDIS est de 73.78% (chiffre budget primitif 2022). Considérant la survenue fortement impactante de projets structurants tels que le déploiement national du système d'information et de gestion opérationnelle partagée (Nexis), l'évolution inhérente à la subvention départementale nécessitera de poursuivre les efforts de modernisation de l'établissement tout en adaptant la qualité du service rendu à la population loirétaine.

La contribution annuelle du Département au profit du SDIS sera proposée au vote du Conseil départemental sur la base du rapport visant l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'établissement validé en Conseil d'administration du SDIS.

Dans la projection, ce montant, pour la section de fonctionnement et pour les années 2022 à 2028, respectera la prescription du Département d'une variation de 1,2% par an (à compter de la subvention 2021 votée au budget pour 21 626 842 €), s'inscrira comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Fonctionnement	21 886 364 €	22 149 000 €	22 414 788 €	22 683 766 €	22 955 971 €	23 231 443 €	23 510 220 €

Dans les faits, à compter de l'exercice 2023, le montant total de la participation d fonctionnement du Département sera indexé à l'indice des prix utilisé dans le calcul visant montant total des contributions à devoir au budget du SDIS par les EPCI contributeurs.

3.3.3 En investissement

Au même titre que pour la section de fonctionnement, la subvention d'investissement Département au profit du SDIS sera votée annuellement par le Conseil départemental sur base du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles de l'établisseme voté en Conseil d'administration du SDIS.

Ce montant, pour la section d'investissement et pour les années 2022 à 2028, sera distingu en 2 parties : une subvention dite 12CS et une subvention visant les travaux de gros entreti renouvellement bâtimentaire. En effet, la 1ère subvention spécifique aura pour vocation couverture des seuls loyers d'investissement correspondant au contrat

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE
1 FEV 2022

construction/maintenance des 12 centres d'incendie et de secours, conformément à la convention d'assistance conclue entre les parties le 27 juin 2012.

La subvention d'investissement s'inscrira dans la projection suivante :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Investissement	2 447 000 €	2 503 000 €	2 559 000 €	2 622 000 €	2 684 000 €	2 748 000 €	2 812 000 €

Par ailleurs, et pour mémoire, le conseil départemental prend à sa charge les travaux liés au PPI bâtimentaire, mentionné au 4. de l'article 3.1. Cette prise en charge correspond à un équivalent-subvention du conseil départemental, dont le montant total, sur la période est de 23,8 M€ (montant à arbitrer selon le PPI).

3.4 Les actions à mener

Le SDACR précise les orientations du service en matière de risques courants et de risques particuliers. Parmi les différents risques sur le territoire loirétain, il convient notamment de noter l'influence progressive du réchauffement climatique qui impactera inéluctablement notre Région. Pour la région Centre Val de Loire, les études menées conjointement par l'ONF et météo France mettent en évidence une augmentation de la sensibilité au feu des massifs forestiers et par extrapolation des végétations combustibles naturelles. A l'horizon 2035, la sensibilité des massifs sera celle du massif des Landes aujourd'hui. Cet impact conduira le risque particulier que représente actuellement les risques de feux de forêt (FdF) et ceux des espaces naturels (FdN) à faire partie probablement à terme des risques courants.
De manière générale et dans la lignée des engagements pris depuis 2010, les principaux objectifs opérationnels qui guident les actions du SDIS sont d'une part, de maintenir le délai moyen d'arrivée sur les lieux en zone urbaine et d 'autre part, d'améliorer le délai moyen d'arrivée sur les lieux en zone rurale.

C'est dans ce cadre normé, que le niveau de qualité de la politique publique de sécurité civile a été fixé par le Conseil d'Administration et que les Services du SDIS doivent inscrire leur charge opérationnelle.
Ce niveau de qualité de politique publique est étroitement lié d'une part à l'évolution de la sollicitation opérationnelle mais aussi d'autre part à l'évolution aléatoire des effectifs des sapeurs-pompiers volontaires et surtout de leur disponibilité.
Ces évolutions difficilement maitrisables doivent conduire à définir des contrats opérationnels de territoire entre plusieurs Centres d'Incendie et de Secours (CIS) au sein des Unités Territoriales (communautés de CIS) pour maintenir une réponse opérationnelle de proximité et limiter ainsi les déséquilibres générés par l'engagement des moyens de CIS éloignés impactant de ce fait leur capacité de réponse locale et dégradant également le critère de qualité attendu en terme de délai.

Pour rappel au cours de cette période, des ajustements ont été effectués pour optimiser la réponse opérationnelle, notamment en termes de ressources humaines. La révision de l'organisation du temps de travail (panachage des gardes de 24 heures et de 12 heures, développement des astreintes) et l'ajustement des potentiels opérationnels journaliers (diminution journalière et adaptation jour/nuit/week-end) ont contribué à définir un effectif opérationnel cible de 290 ETP dans les CIS en garde (zones urbanisées).
Parallèlement, les ressources fonctionnelles, tant sapeurs-pompiers que personnels administratifs et techniques, ont été adaptées et optimisées au gré des évolutions d'organigramme et de la mise en place ou de l'amélioration des outils de gestion informatique.

La politique de développement des compétences et de déroulement de carrière a été maintenue, notamment par l'intégration des modifications statutaires pour les différentes catégories de personnels présentes au sein de l'établissement : refonte de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, reconnaissance du statut des sapeurs-pompiers volontaires (ambition volontariat), évolutions de la fonction publique territoriale pour les personnels administratifs et techniques.

Les partenariats entrepris avec le Conseil départemental, le centre de gestion du Loiret et les SDIS de la région Centre Val de Loire ont été poursuivis et ont largement contribué à mettre en œuvre la maitrise des dépenses en ce domaine.

Pour les prochaines années, les efforts pour conserver une réponse opérationnelle adaptée auprès des Loirétains seront maintenus et ce, tout en contenant les dépenses budgétaires.

Enfin, la mise en œuvre des réformes débutées ou à venir (RIFSEEP, refonte de la filière des SPP de 2012...) devrait à moyen terme permettre de conforter les statuts des agents et de définir les perspectives de déroulement de carrière de chacun. La politique sociale du SDIS (action sociale, tickets restaurants, tickets CESU, subvention au comité des œuvres sociales) sera maintenue, tout en poursuivant son optimisation, au travers des partenariats existants (mise à disposition d'une assistante sociale, prévoyance).

3.5 - Ajustement

Les projections établies ci-dessus s'entendent hors inflation et reposent sur les données connues ou raisonnablement prévisibles au jour de la signature de la convention, tant en ce qui concerne l'activité opérationnelle du SDIS qu'en matière de réglementation.

Le SDIS peut néanmoins avoir à faire face à des dépenses imprévisibles qui découlent d'obligations législatives ou réglementaires nouvelles, de réquisitions ou de circonstances exceptionnelles (tempête, inondation, pollution, pandémie...).

Dans le cas où ces circonstances viendraient modifier l'équilibre général du budget, les deux parties conviennent d'étudier conjointement les solutions à même de garantir la qualité des secours et le bon fonctionnement du SDIS.

Dans la mesure du possible, ces ajustements seront sollicités par le SDIS dans le cadre de sa préparation budgétaire annuelle, après avoir examiné la possibilité de faire face aux dépenses nouvelles en tout ou partie par la réaffectation de crédits.

Article 3.6 - Mutualisation de la trésorerie (cf. annexe 4)

En partenariat avec le Pôle de Performance de la Gestion Publique et notamment la Direction des Finances du Département, le SDIS poursuit la gestion mutualisée de la trésorerie.

Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement du Département sont établies conformément à la convention tripartite SDIS/Département/Paierie départementale signée le 1er juillet 2011.

Pour la subvention de fonctionnement, le Département émet un mandat mensuel au profit d[u] SDIS du 1/12ème du montant versé en année N-1 pour l'année N. Le comptable publi[c] conformément à la convention visée et sur accords du groupement des finances du SDIS [et] de la Direction des finances du Département, émarge le mandat de la somme nécessaire à [la] trésorerie du SDIS dans la limite du montant référencé. A extinction, et autant que de beso[in] dans la limite du montant attribué en année N, le SDIS sollicite le Département pour [le] versement du solde de la subvention de fonctionnement.

Pour la subvention d'investissement, les décaissements intervenant majoritairement au cou[rs] du dernier trimestre de l'année N, le SDIS, sur présentation de l'exécution budgétaire de s[a] section d'investissement et de la projection du compte administratif anticipé, sollici[te] spécifiquement le Département pour le versement de la subvention.

Article 3.7 - Echanges SDIS/CD

Le Pôle Performance de la Gestion Publique du Département avec sa Direction des finance[s] et la Direction des services fonctionnels du SDIS peuvent se rencontrer autant que nécessai[re] pour échanger sur l'exécution budgétaire de l'année N.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE

En complément du rapport annuel des ressources et charges prévisibles, le SDIS s'engage à fournir au Département :

- Les tableaux de bord mensuels permettant le suivi de l'exécution budgétaire,
- Les décisions budgétaires du SDIS (budget primitif, décision modificative, compte administratif) ayant fait l'objet d'un vote,
- La projection du compte administratif anticipé, sur demande du Département.

Le Département s'engage à communiquer au SDIS :

- Le calendrier inhérent à ses propres échéances budgétaires,
- Les notes de cadrage relatives à sa construction budgétaire annuelle/pluriannuelle,
- Les rapports et décisions budgétaires concernant le SDIS.

Article 4 – Suivi et évaluation de l'exécution de la présente convention

Article 4.1 – Comité de suivi

Un comité de suivi technique est institué. Il est composé du Directeur Général des Services Départementaux, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et des cadres du Conseil départemental et du SDIS concernés par les dossiers traités.

Il se réunit en tant que de besoin, à la demande du Directeur général des Services départementaux ou du Directeur des Services d'incendie et de secours avec leurs équipes respectives.

Afin d'ajuster les prévisions à la réalité, le comité de suivi est chargé de procéder à un examen de l'exécution de la convention et de l'évolution financière du SDIS. Il propose, le cas échéant, les mesures correctives qui s'imposent.

Il est rendu compte de son activité au Président du Conseil départemental également Président du Conseil d'administration du SDIS.

Article 4.2- Bilan d'exécution et évaluation

Un rapport concernant l'exécution de la présente convention rend compte de la nature des informations, moyens et ressources ayant bénéficié à chacun des partenaires au cours de l'année écoulée. Ce rapport inclut notamment un bilan des engagements annuels des parties.

Ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil départemental et à celle du Conseil d'administration du SDIS.

Article 5 - Durée et renouvellement de la présente convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2028. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2022 ou à compter de sa signature par les deux parties si celle-ci intervient ultérieurement.

Article 6 - Modification de la convention

Les modifications éventuelles à la présente convention donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 7 - Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs pris dans le cadre de la présente convention, l'autre partie pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai de trois mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

En dehors de tout litige, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à la présente convention à l'issue d'un délai de six mois suivant la date de réception par l'une ou l'autre des parties, d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil départemental

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret,
Le Président du Conseil d'administration

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A4-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 18**
- **Votants : 18**
- **Pouvoir : 0**

DÉLIBÉRATION N° 2022-A5

OBJET : Mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier et du guide des procédures comptables et financières du SDIS 45.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3312-4 alinéa 3 ;

VU La délibération n°2010-A6 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 14 juin 2010 relative à la validation du Règlement Budgétaire et Financier du SDIS du Loiret ;

VU L'avis favorable de la Commission des Ressources réunie le 17 janvier 2022 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et du guide des procédures comptables et financières du SDIS 45 tel que proposé en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

LE REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

PREAMBULE 3
I. CONTEXTE 3
II. OBJET 4
III. VALIDITE 5
IV. MODALITES DE MODIFICATION ET ACTUALISATION 6

PREMIERE PARTIE : LA PREPARATION ET LE VOTE DU BUDGET 6

CHAPITRE 1 : GENERALITES 6
I. LES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE 7
II. LA STRUCTURE DU BUDGET 7
II- 1- LA SECTION D'INVESTISSEMENT 7
II- 2- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 8
III. LA NOMENCLATURE APPLICABLE AU SDIS 45 8
III- 1- LA M61 8
III- 2- UNE NOMENCLATURE PAR NATURE 8
III- 3- VERS UNE NOUVELLE NOMENCLATURE : LA M57 9

CHAPITRE 2 : LE CADRE BUDGETAIRE DU SDIS 45 10
I. PRESENTATION DU BUDGET 10
II. LE CALENDRIER 10
II- 1- LE VOTE DU BUDGET 10
II- 2- LE RAPPORT-DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB) 11
II- 3- LE BUDGET PRIMITIF (BP) 11
II- 4- LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM) 12
II- 5- LES VIREMENTS DE CREDITS 12
II- 6- LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA) 12
III. TRANSMISSION ET PUBLICATION DU BUDGET 13

DEUXIEME PARTIE : L'EXECUTION BUDGETAIRE 14

CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE 14
I. ENONCE DU PRINCIPE 14
II. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE 15

CHAPITRE 2 : LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR 16
I. UNE COMPTABILITE D'ENGAGEMENT 16
I- 2- L'ENGAGEMENT COMPTABLE ET JURIDIQUE 16
I- 2-1- L'ENGAGEMENT COMPTABLE 16
I- 2-2- L'ENGAGEMENT JURIDIQUE 17
II. DEROULEMENT DES OPERATIONS D'ENGAGEMENT 17
II- 1- L'ENGAGEMENT 17
II- 2- LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT 17
II- 3- LA LIQUIDATION 18
II- 4- LE MANDATEMENT/LE TITRE 18
II- 5- LA MISE EN PAIEMENT 18

CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE 20
I. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'EXERCICE 20
II. LES RESTES A REALISER 21

TROISIEME PARTIE : LA POLITIQUE DU SDIS 45 EN MATIERE D'INVESTISSEMENT 22

CHAPITRE 1 : LA GESTION PLURIANNUELLE DU SDIS 45, LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) 22
I. DEFINITION DES AP/CP 22
II. LES REGLES DE GESTION DES AP/CP 23
II- 2- L'EXECUTION DES AP/CP 24
II- 3- MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 25
II- 4- LES VIREMENTS 26
II- 5- CADUCITE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 27
II-6- LE PLAN PLURIANNUEL D'EQUIPEMENT (PPE) 28

CHAPITRE 2 : L'INVENTAIRE DE L'ACTIF 29
I. LA TENUE DE L'INVENTAIRE 29
I- 1- DEFINITION DES IMMOBILISATIONS 29
I- 2- PRINCIPES DE GESTION : 30
II. LA VIE DU BIEN IMMOBILISE : 30
II- 1- L'ACQUISITION : 30
II- 2- LA FICHE D'INVENTAIRE : 31
II- 3- LA COLLABORATION AVEC LE COMPTABLE PUBLIC : 32
II- 4- LA SORTIE DE L'INVENTAIRE : 32

CHAPITRE 3 : LES AMORTISSEMENTS 34
I. LE PRINCIPE : 34
II. LE CALCUL DES AMORTISSEMENTS : 34

LEXIQUE 36

TABLES DES ANNEXES 40
ANNEXE 1 : Présentation des chapitres budgétaires 41
ANNEXE 2 : Etapes de l'exécution budgétaires 44
ANNEXE 3 : Le traitement du bien immobilisé 46

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

PREAMBULE

I. CONTEXTE

Les Services Départementaux d'Incendie et de secours(SDIS) sont des établissements publics administratifs, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

La loi du 3 mai 1996 dite loi de départementalisation, modifiée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), a modifié l'organisation des SDIS en leur confiant la gestion des moyens de secours antérieurement assignée aux communes et à leurs établissements publics.

Ainsi, le SDIS est chargé de la « prévention, la protection et de la lutte contre les incendies ». Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes ; à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Chaque SDIS est dirigé par un Conseil d'Administration (CASDIS) composé d'élus ayant voix délibérative. Sept représentants des sapeurs-pompiers et un représentant des fonctionnaires territoriaux du SDIS qui n'a pas la qualité de sapeur-pompier professionnel assistent, en outre, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.
Le CASDIS constitue l'organe de décision et de définition des orientations générales nécessaires à l'exercice des compétences administratives et opérationnelles du SDIS. A ce titre, il délibère sur l'organisation administrative du SDIS dont les règles internes portant sur le domaine financier.

Le budget du SDIS obéit aux règles communes relatives aux collectivités territoriales.

L'organisation comptable et financière actuelle des SDIS repose entre autre sur :

- L'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés.

- Le décret en Conseil d'Etat n° 2005-1661 et le décret simple 2005-1662 du 27 décembre 2005 modifiants le CGCT et relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.
- L'arrêté NOR INTB0500870A du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M61.
- Les articles L.1424-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions communes relatives au service d'incendie et de secours.
- Les articles L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets locaux.
- Les articles L.3241-1 et suivants du CGCT rendant applicables aux SDIS les règles relatives aux finances des Conseils Départementaux.

La nomenclature comptable M61 applicable à tous les SDIS depuis le 1er janvier 2004 est la base principale pour l'organisation comptable du SDIS. Elle a fait l'objet d'une réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2006.

II. OBJET

L'ordonnance de 2005 précitée ajoute un 1er alinéa au III de l'article L. 3312-4 du CGCT[1] par lequel elle précise que « les modalités de gestion des autorisations de programme (AP)[2] et des autorisations d'engagement (AE)[3] font l'objet d'une description dans un règlement budgétaire et financier, adopté par le conseil d'administration du SDIS ».

La mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M61 dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et l'ordonnance de 2005 ont renforcé l'intérêt et la nécessité de définir, sous la forme d'un règlement budgétaire et financier, les règles en matière de préparation, de vote et d'exécution du budget ma également en matière de pluri annualité.

[1] CGCT – Lexique P 36
[2] AP – Lexique P 36
[3] AE – Lexique P 36

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Ce document vise donc, dans un premier temps, à satisfaire une obligation règlementaire. Dans un second temps, cette démarche participe de la volonté du SDIS de formaliser des pratiques connues et en usage.
Le règlement financier permet de garantir l'uniformité des méthodes et vise à améliorer la transparence et la rigueur budgétaire.

C'est également l'occasion de préciser des notions parfois mal connues du personnel du SDIS afin que chacun parle le même langage et soit au fait des impératifs de gestion du SDIS.

Dans un contexte qui évolue de façon permanente, le règlement budgétaire et financier vient compléter la mise à jour du règlement intérieur.

Le règlement budgétaire et financier du SDIS du Loiret doit permettre de mettre en évidence les contraintes et les enjeux concomitants aux décisions budgétaires et financières du SDIS mais aussi d'améliorer l'information du personnel et des élus.
Il permet également de renforcer la connaissance des gestionnaires de crédits et de les assister en tant qu'acteurs impliqués dans l'exécution du budget.
A la volonté de la Direction, ce document se veut donc simple, court et clair afin d'être accessible par tous.

Le présent document porte essentiellement sur trois points :

- Les règles relatives à la préparation et au vote du budget.
- L'exécution budgétaire.
- Les principales obligations du SDIS 45 en matière d'investissement.

III. VALIDITE

Le présent document prendra effet une fois adopté en CASDIS[4]. Le vote en Assemblée confère à ce dernier une force juridique.

[4] CASDIS – Lexique P 36

IV. MODALITES DE MODIFICATION ET ACTUALISATION

Le présent règlement pourra être complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou règlementaires et des nécessaires adaptations des méthodes de gestion du SDIS. Toute modification fera l'objet d'un examen par le CASDIS.

PREMIERE PARTIE : LA PREPARATION ET LE VOTE DU BUDGET

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Dans l'élaboration et le vote du budget, le SDIS doit respecter un ensemble de principes communs à ceux appliqués aux budgets locaux et au budget de l'Etat.

Ces principes sont au nombre de 4 :

- **Le principe de l'annualité.** Le CASDIS doit examiner et voter le budget selon une période de validité et d'exécution se limitant à une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.
  La journée complémentaire, dérogation au principe, permet de prolonger jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 la journée comptable.

- **Le principe d'unité.** L'ensemble des ressources et des charges doit être regroupé dans un document unique afin de donner une vue complète et globale des opérations financières du SDIS.

- **Le principe d'universalité.** L'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses. Aucune compensation ou affectation n'est possible entre les dépenses et les recettes. Une dépense particulière ne peut être affectée à une recette particulière sauf exception comme les subventions.

- **Le principe de spécialité.** Le CASDIS ne vote pas les crédits de façon globale mais de façon spécialisée, sur des unités réduites. Le principe veut que le budget soit voté par chapitre ou par article sur décision de l'assemblée délibérante. Au SDIS, le CASDIS pratique le vote par chapitre.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Le budget est donc défini comme étant l'acte par lequel la collectivité regroupe toutes les ouvertures de crédits et toutes les autorisations de recettes, telles qu'elles ont été votées par l'assemblée délibérante.

I. LES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

Conformément à l'article L.1612-4 du CGCT, le SDIS vote son budget en équilibre pour chacune des deux sections.

Les conditions d'équilibre à respecter :

- **La section d'investissement** : les recettes d'investissement sont égales au montant des dépenses d'investissement.

- **La section de fonctionnement** : les recettes de fonctionnement sont égales aux dépenses de fonctionnement dans leur montant voté.

II. LA STRUCTURE DU BUDGET

Le budget voté par le CASDIS est composé d'une section d'investissement et d'une section de fonctionnement.

II- 1- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement[5] regroupe les dépenses et recettes touchant le patrimoine de l'établissement.

L'arrêté du 26 octobre 2001 fixe à 500 € TTC unitaire le seuil à compter duquel les biens meubles sont inscrits en dépenses d'investissement. En deçà de ce seuil les biens sont considérés comme des dépenses de fonctionnement.

Cet arrêté prévoit toutefois dans une liste annexe des types de biens constituant des immobilisations par nature, qui peuvent également être inscrits en section d'investissement même s'ils sont d'une valeur inférieure à 500€ TTC.

[5] Section d'investissement – Lexique P 36

Cette liste peut être complétée, chaque année, par l'assemblée délibérante du SDIS, sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.
Exemple : achat de mobilier.

II- 2- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement[6] regroupe l'ensemble des opérations en recettes et en dépenses nécessaires au fonctionnement courant des services du SDIS.
Exemple : l'acquisition de biens renouvelables comme le carburant ou les fournitures de bureau, les dépenses de personnel.

III. LA NOMENCLATURE APPLICABLE AU SDIS 45

III- 1- LA M61

La M61, plan de comptes applicable aux SDIS, est en vigueur depuis le 1er janvier 2004.

Les mandats[7] (dépenses) et les titres[8] (recettes) établis par le SDIS sont classés selon une imputation budgétaire et comptable. Cette dernière correspond au niveau le plus détaillé du plan de comptes.

III- 2- UNE NOMENCLATURE PAR NATURE

Le budget du SDIS est présenté et voté par nature conformément à la nomenclature M61[9].
Annexe n°1 : Présentation des principaux chapitres.

A l'intérieur du chapitre, l'article correspond toujours au compte le plus détaillé ouvert au sein de la nomenclature.
Exemple : l'article 60636 « habillement et vêtements de travail » appartient au chapitre globalisé 011 « charges à caractère général » en section de fonctionnement.

[6] Section de fonctionnement – Lexique P 36
[7] Mandat – Lexique P 36
[8] Titres – Lexique P 36
[9] M 61 – Lexique P 36

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500235-20220201-DELIB2022_A5-DE
1 FEV. 2022

Chapitre globalisé 011 « charges à caractère générale »

↓

Compte 60 « achat et variation des stocks »

↓

606 « Achats non stockés de matières et fournitures »

↓

6063 « Fournitures d'entretien et de petit équipement »

↓

Article 60636 « Habillement et Vêtements de travail »

A noter qu'une codification fonctionnelle existe également et permet de classer par fonction les dépenses et les recettes des collectivités. Chaque fonction représente une activité donnée telle que le sport, l'action sociale, le logement. Cette nomenclature fonctionnelle ne s'applique pas aux SDIS.

III- 3- VERS UNE NOUVELLE NOMENCLATURE : LA M57 Nouveau

La M61 est cependant amenée à être remplacée par une nouvelle instruction budgétaire, la M57, introduite au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles.

Le cadre réglementaire du secteur public local se caractérise, en effet, par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables. Dans un objectif de modernisation et d'unification la M57 a ainsi vocation à être généralisée, à partir du 1er janvier 2024, à toutes les catégories de collectivités locales.

Cette nomenclature étend à toutes les collectivités des règles budgétaires assouplies et visent à offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Le référentiel M57 simplifie de la sorte les règles budgétaires en termes de pluriannualité, de fongibilité des crédits ou encore de gestion des dépenses imprévues. Elle prévoit par ailleurs que le budget puisse être voté par nature ou par fonction, et par chapitre ou par article.

CHAPITRE 2 : LE CADRE BUDGETAIRE DU SDIS 45

I. PRESENTATION DU BUDGET

Le budget du SDIS est l'acte par lequel le CASDIS prévoit et autorise les dépenses et recettes de l'exercice.

La maquette de présentation budgétaire du SDIS se décompose en 3 parties principales :

- La présentation générale : présentation des différents tableaux d'équilibre et de la balance générale du budget.
- Les éléments soumis au vote du CASDIS : les modalités de vote du budget, le récapitulatif des chapitres à voter ainsi que le détail des articles composant les chapitres.
- Les annexes comme l'état de la dette, la situation patrimoniale du SDIS, l'état du personnel.

II. LE CALENDRIER

Le SDIS 45 arrête son calendrier budgétaire dans la limite des dates fixées par la réglementation c'est-à-dire suivant les articles L. 1612-1 et L. 1424-35 du CGCT.

ANNEXE 2 : Etapes de l'exécution budgétaires

II- 1- LE VOTE DU BUDGET

Le projet de budget est préparé et présenté aux membres du CASDIS par le Président.

Au SDIS 45, le vote du budget est réalisé au niveau du chapitre. Seul le CASDIS peut modifier le montant voté au niveau d'un chapitre globalisé.

Le CALENDRIER budgétaire pour un exercice N comprend différentes étapes :

- Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). En N-1
- Le Budget Primitif (BP). En N-1
- Les Décisions Modificatives (DM). En N
- Les virements (VC) et transferts de crédits (TC). En N
- Le Compte Administratif (CA). En N+1

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

II- 2- LE RAPPORT-DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (DOB)[10]

En application de l'article L.3312-1 du CGCT, un rapport sur les orientations budgétaires doit être présenté au CASDIS dans les deux mois précédant le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientations budgétaires.
Le débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et éventuellement sur les exercices suivants et donne lieu à un vote. Il s'insère dans les mesures d'information du public sur les affaires locales et permet aux élus d'exprimer leurs vues sur la politique budgétaire du SDIS. Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

II- 3- LE BUDGET PRIMITIF (BP)[11]

Le vote du budget primitif est l'acte fondamental de la gestion du SDIS 45. Le projet de BP est présenté par le Président du CASDIS et doit être voté au plus tard le 15 avril de l'année N (avant le 30 avril de l'année N en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante).

Dans le cas où le BP ne serait pas adopté avant le 1er janvier de l'année N, le Président du CASDIS peut jusqu'à son adoption :

- Mettre en œuvre les recettes.
- Engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au BP N-1.
- Sur autorisation du CASDIS, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au BP N-1 (hors AP et remboursement de la dette).

Cas particulier pour le remboursement de la dette : l'ordonnateur peut ordonnancer les échéances prévues au titre du remboursement du capital.

[10] DOB – Lexique P 36
[11] BP – Lexique P 36

II- 4- LES DECISIONS MODIFICATIVES (DM)[12]

Le budget primitif est complété au cours de l'exercice par une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour vocation d'ajuster l'exécution budgétaire sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors de l'adoption du BP. Les DM sont justifiées par des événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation et du vote du BP.
Au SDIS, la 1ère Décision Modificative de l'année (souvent qualifiée de « budget supplémentaire ») est particulière dans le sens où elle reprend les résultats du compte administratif de l'année N-1.

II- 5- LES VIREMENTS DE CREDITS

En section de fonctionnement le virement de crédits s'effectue à l'intérieur d'un même chapitre. Il consiste à virer le crédit d'un même montant d'un article budgétaire vers un autre.

En section d'investissement le virement se fait au sein d'une même autorisation de programme et d'une même opération.

Le gestionnaire qui considère qu'un virement de crédits s'impose doit en adresser la demande au chef du groupement Finances avant de réaliser un engagement qui impliquerait un dépassement des crédits ouverts.

II- 6- LE COMPTE ADMINISTRATIF (CA)[13]

Le Compte Administratif est un document de synthèse traduisant les résultats de l'exécution du budget N en les comparants aux prévisions faites pour chaqu chapitre du BP. Il permet de constater le solde d'exécution de la sectio d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Il doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1, dès lors que le comptable publi aura produit le Compte de Gestion (CG)[14] : document de synthèse qui rassembl

[12] DM – Lexique P 36
[13] CA – Lexique P 36
[14] CG – Lexique P 36

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et qui présente l'état du patrimoine du SDIS.
C'est le président du CASDIS qui présente le Compte Administratif à l'assemblée mais il doit se retirer au moment du vote.

III. TRANSMISSION ET PUBLICATION DU BUDGET

Afin d'être exécutoire la décision budgétaire votée doit être transmise pour contrôle de légalité au Préfet du Loiret dans les 15 jours suivant son adoption.

Une fois validé par le Préfet, la décision budgétaire sera transmise au comptable public.

Cette décision est ensuite mise à disposition du public au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

DEUXIEME PARTIE : L'EXECUTION BUDGETAIRE

CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE SEPARATION DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

L'exécution juridique du budget du SDIS 45 repose sur le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

I. ENONCE DU PRINCIPE

Le principe de séparation de l'ordonnateur[15] et du comptable[16] a été posé par l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 et rappelé par l'article 9 décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 selon lesquels « les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. (...)

Le Président du CASDIS est donc l'ordonnateur du SDIS. Ce dernier peut déléguer sa signature aux ordonnateurs délégués. Au SDIS, ces personnes sont : le Directeur Départemental du SDIS, le Directeur Départemental Adjoint, le Directeur des Services Fonctionnels. ***Se rapporter à l'arrêté en vigueur.***

Le comptable du SDIS est le comptable public de la paierie Centre-Val de Loire et Loiret.

Dans l'exécution du budget, l'ordonnateur et le comptable ont des fonctions séparées mais complémentaires. L'intérêt réside dans la division du travail et dans le contrôle réciproque des deux agents l'un envers l'autre afin de réduire les risques d'erreur et de malveillance.

L'ordonnateur ne détient pas de fonds, il est considéré comme un donneur d'ordres à destination du comptable. Il enclenche la procédure de mise en paiement des factures (mandat) ou de recouvrement des recettes (titres).

Le comptable public encaisse les recettes ou paie des factures sur la base de ce que lui aura transmis l'ordonnateur.

[15] Ordonnateur – Lexique P 36
[16] Comptable du SDIS – Lexique P 36

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

II. LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

Le principe ne s'applique pas pour certaines recettes accessoires (régie de recettes) ou pour certaines dépenses accessoires (régie d'avances) en vue de faciliter la gestion quotidienne des services locaux.

C'est le cas des régies de recettes/d'avances qui autorisent un agent de la collectivité à constater, liquider et percevoir/payer une recette/dépense en lieu et place du comptable.

Au SDIS du Loiret aucune régie de recette ou régie d'avance n'a été créée.

CHAPITRE 2 : LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

I. UNE COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

I-1- PRESENTATION GENERALE

L'article L. 3341-1 CGCT confie au Président du CASDIS l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement. Elle permet de déterminer les crédits disponibles en investissement comme en fonctionnement.

Selon l'article 29 du décret du 29 décembre 1962, « l'engagement est l'acte par lequel le SDIS crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements propres au SDIS ».

I-2- L'ENGAGEMENT COMPTABLE ET JURIDIQUE

L'engagement constitue la première phase de l'exécution de la dépense.
Il se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique.

I-2-1- L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. Il précède l'engagement juridique ou lui est concomitant. Il permet d'assurer que les engagements du SDIS ne dépassent pas le montant des prévisions budgétaires.

Les autorisations d'engagement peuvent être confiées nominativement à de agents dans le cadre d'arrêtés de délégation de signature. Ainsi, les gestionnaire de crédits ont le pouvoir de signer les actes d'engagement du SDIS.
Se rapporter à l'arrêté en vigueur

Chaque gestionnaire ne peut réaliser d'engagement que sur les lignes budgétaire qui lui sont attribuées. Il appartient au signataire de l'engagement de vérifier d l'opportunité de la dépense, de son exacte imputation budgétaire et de l disponibilité des crédits.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Le groupement finances enregistre informatiquement les engagements comptables dans l'outil métier pour le compte des gestionnaires.

I-2-2- L'ENGAGEMENT JURIDIQUE

L'engagement juridique constate l'obligation de payer du SDIS.
Il se traduit par une délibération du CASDIS ou un acte de l'ordonnateur tel que la signature d'un marché, d'un contrat, l'envoi d'un bon de commande, etc.

II. DEROULEMENT DES OPERATIONS D'ENGAGEMENT

Les différentes opérations citées ci-dessous, hormis la mise en paiement, relèvent par principe de la compétence du groupement finances du SDIS.
Toutefois le service carrières, rémunérations et indemnités du Groupement Ressources Humaines et le service Affaires générales/Logement du Groupement Administration Générale demeurent également compétents, dans les domaines qui les concernent, au niveau de la procédure d'engagement.

II-1- L'ENGAGEMENT

Dès que la décision est prise de procéder à une dépense et/ou formalisée par un bon de commande, un marché ou tout autre acte de l'établissement, son montant et autres informations seront inscrits dans l'outil financier par les agents compétents.

II-2- LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT

L'article 7 du décret de 1962 dispose que les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent mais ne prévoit pas leur forme.
Il s'agit de suivre matériellement l'exécution de la dépense. Il convient à cet effet de relever la date de livraison des fournitures commandées ou de la réalisation des prestations demandées.

Dans un souci de sécurité et d'information, une procédure interne de certification du service fait a été mise en place au SDIS 45 : visa systématique du gestionnaire de crédits (ou de son suppléant en cas d'absence) pour l'ensemble des factures.

L'existence juridique de la dette ou de la créance et son extinction dépendent de la certification de service fait.
Se rapporter à la note de service en vigueur.

II-3- LA LIQUIDATION

L'ordonnateur vérifie la réalité de la dette via la certification du service fait et arrête le montant de la dépense. La liquidation est effectuée au vu des pièces établissant les droits acquis des créanciers (facture, situation, bulletin de perception, ...).

C'est l'acte qui détermine les droits des différents créanciers du SDIS 45. Cette étape constitue le pré-mandatement.

II-4- LE MANDATEMENT/LE TITRE

Le mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur de procéder au paiement des dépenses (par un mandat) ou de recouvrer les créances (par un titre) à la paierie Centre-Val de Loire et Loiret.

II-5- LA MISE EN PAIEMENT

Cette opération de paiement effectif n'est pas réalisée au sein du SDIS mais par le comptable public.

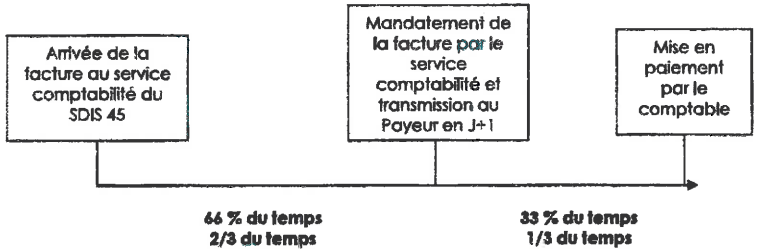
L'article R2192-10 du code de la commande publique reprend les dispositions du code des marchés publics qui, depuis le 1er juillet 2010, fixait le délai global de paiement maximum à 30 jours (mandatement compris).

Le délai court à partir de la réception de la demande de paiement par l'ordonnateur lorsque les prestations ont bien été réalisées.

Dans ce cadre, la pratique veut que l'ordonnateur dispose de 2/3 du temps pour mandater les factures et la paierie du 1/3 restant pour les régler.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Schéma sur le délai global de paiement actuel :



CHAPITRE 3 : LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

I. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS DE L'EXERCICE

Les engagements non mandatés avant le 31/12/N font l'objet d'un rattachement à la condition que le service ait été fait ou que le droit ait été acquis avant le 31/12/N. Le rattachement ne concerne que les dépenses/recettes de fonctionnement dont le montant est certain à la fin de l'année N. Le but est de faire apparaître l'ensemble des charges et des produits dans l'exercice auquel ils se rapportent. Ce principe peut toutefois faire l'objet d'aménagements si ces charges ou ces produits n'ont pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice (faible montant ou charge récurrente).

Au cours de l'exercice N+1, lorsque le service gestion comptable réceptionne les justificatifs, il liquide normalement la dépense en précisant la date du service fait.
La liquidation des charges rattachées est possible jusqu'à la date limite donnée par le groupement Finances, bien souvent début mars de l'année N+1.

Les dépenses qui ont fait l'objet d'un rattachement, dont les factures arrivent au SDIS postérieurement à la date de régularisation des rattachements, grèveront le budget N.

Cas 1 : Le montant de la facture arrivée en N+1 est identique au montant de l'engagement fait en N :

Nature des opérations	Exercice N	Exercice N+1
Engagement de 1000€ en N	ENS[17] 1	ENS 1 reporté
Service fait au 31/12/N	Mandat de rattachement : 1000€	Mandat d'annulation (contre-passation) : -1000€
Réception facture ENS1 pour 1000€ en N+1		Mandatement ENS1 : 1000€
	Total = 1000€	**Total = 0€**
	Le mandat lié au service fait est prélevé sur le budget N.	N+1 n'est pas impacté par le rattachement.

[17] ENS – Lexique P 36

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Cas 2 : Le montant de la facture arrivée en N+1 est inférieur au montant de l'engagement fait en N :

Nature des opérations	Exercice N	Exercice N+1
Engagement de 1000€ en N	ENS 2	ENS 2
Service fait au 31/12/N	Mandat de rattachement : 1000€	Mandat d'annulation (contre-passation) : -1000€
Réception facture ENS2 pour 900€ en N+1		Mandatement ENS2 : 900€
	Total = 1000€	Total = -100€
	Le mandat lié au service fait est prélevé sur le budget N mais supérieur de 100€.	Une écriture de régularisation devra être opérée pour les 100€ réservés indûment.

Cas 3 : Le montant de la facture arrivée en N+1 est supérieur au montant de l'engagement fait en N :

Nature des opérations	Exercice N	Exercice N+1
Engagement de 1000€ en N	ENS 3	ENS 3
Service fait au 31/12/N	Mandat de rattachement : 1000€	Mandat d'annulation (contre-passation) : -1000€
Réception facture ENS3 pour 1100€ en N+1		Mandatement ENS3 : 1100€
	Total : 1000€	Total : +100€
	Le mandat lié au service fait est prélevé sur le budget N pour 1000€ uniquement	Le budget N+1 sera grevé de 100€ correspondant aux 100€ supplémentaires de la facture.

Les charges concernées par cette procédure sont les dépenses de fonctionnement.

II. LES RESTES A REALISER

Au terme d'un exercice budgétaire, uniquement sur la section d'investissement, les restes à réaliser permettent de reporter en dépenses ou en recettes les engagements correspondants sur l'exercice suivant.

TROISIEME PARTIE : LA POLITIQUE DU SDIS 45 EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE 1 : LA GESTION PLURIANNUELLE DU SDIS 45, LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)

Le recours à la pluri-annualité s'inscrit dans une volonté de maîtriser la programmation financière.

La technique des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) doit permettre au SDIS d'afficher, de programmer, d'évaluer et de rendre compte de la mise en œuvre des opérations pluriannuelles d'investissement.

Le périmètre des autorisations de programme et crédits de paiement se limite à la seule section d'investissement.
En section de fonctionnement, la pluri-annualité se définirait par des autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP). Actuellement, le SDIS a fait le choix de ne pas avoir recours à ces AE/CP.
Un plan pluriannuel d'équipement défini par le SDIS pour la période 2016-2021 permet de le guider dans la mise en place de ses AP/CP.

I. DEFINITION DES AP/CP

L'article L. 3312-4 du CGCT prévoit que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Le dispositif des autorisations de programme est une atténuation du principe de l'annualité budgétaire prévue par le législateur.

Cette procédure permet au CASDIS de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice concerné.
Les autorisations de programme (AP) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'une opération pluriannuelle, identifiée et évaluée.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Les crédits de paiement (CP)[18] correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.
Chaque AP comporte la répartition annuelle des CP de telle sorte que la somme des CP soit égale au montant de l'AP.

AP 1				**1000€**
CP1	**CP2**	**CP3**	**CP4**	**Total des CP**
250	**250**	**250**	**250**	**1000€**

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. LES REGLES DE GESTION DES AP/CP

La création, la modification, l'annulation et la clôture d'une autorisation de programme sont de la compétence de l'assemblée délibérante du SDIS et ne peuvent intervenir que par décision budgétaire (BP et DM).

II- 1- CREATION DE L'AP/CP

Une autorisation de programme/crédit de paiement est créée par inscription dans une décision budgétaire et entérinée par un vote du CASDIS.

Dès le départ, le montant sera voté pour la globalité du programme.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Au moment du vote, le montant de l'AP correspond au cumul des crédits de paiement (CP) inscrits à l'échéancier prévisionnel.

[18] CP – Lexique P 36

Une autorisation de programme se définit par les éléments suivants :

- un programme
- une ou plusieurs opérations liées à ce programme
- un montant prévisionnel
- une durée
- une répartition prévisionnelle des crédits de paiement par exercice
- une évaluation des ressources qui seront nécessaires pour la réalisation de cette autorisation de programme.

L'AP permet la constitution d'une enveloppe globale destinée à couvrir l'ensemble des dépenses d'investissement relatives au projet qu'elle concerne.
Les crédits de paiement sont votés annuellement.

II- 2- L'EXECUTION DES AP/CP

II- 2-1- LES DIFFERENTES ETAPES DE LA VIE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME

- Le vote de l'AP initiale par le CASDIS.
- L'affectation de l'autorisation de programme à une ou plusieurs opération(s) par les services gestionnaires.
- L'ouverture des crédits de paiement au budget de chaque exercice selon l'échéancier mis à jour par le CASDIS.
- L'engagement comptable et juridique de l'autorisation de programme par les services gestionnaires concernés.
- L'engagement des crédits de paiement par le service gestion comptable.
- Liquidation et mandatement des crédits de paiement par le service gestion comptable après visa par le gestionnaire de crédits.
- Bilan à la fin de l'exercice par le groupement Finances.
- Modification de l'AP ou des CP si besoin par le CASDIS seulement.
- Fermeture ou clôture de l'autorisation de programme par le CASDIS.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

II- 2-2- L'ENGAGEMENT DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

L'engagement doit rester dans la limite de l'AP votée par l'assemblée délibérante.
Le mandatement sera opéré dans la limite des crédits de paiement ouverts au budget de l'exercice et dans le cadre de l'AP concernée.

Suivant l'article L1612-1 si le budget n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice, le Président du CASDIS, sur autorisation de ce dernier, peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour cet exercice.

II- 3- MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Toutes modifications d'une AP (majoration, diminution, ajustements des crédits) doivent être entérinées en CASDIS.

Exemple chiffré :

Situation de départ (prévisionnel CP) :

	Année N CP1	Année N+1 CP2	Année N+2 CP3	Total AP
Opération 01 dans le cadre de l'AP 1	100	70	30	200

Pour le CP2, seulement 70 sur 100 de crédits seront consommés.
Pour le CP3, nous aurons besoin de majorer les crédits de 30 afin de réaliser notre opération 01.

Le tableau ci-dessous sera alors présenté à l'assemblée délibérante lors du vote des décisions budgétaires N et N+2 afin de proposer les modifications suivantes :

		Année N CP1	Année N+1 CP2	Année N+2 CP3	Total AP
Opération 01 dans le cadre de l'AP 1	Prévu initial	100	70	30	200
	Réalisé	70	70	60	200
	Ajustements nécessaires	- 30	/	+ 30	200

* *Au final, du fait de la possibilité de modifier les CP, le montant voté pour l'AP1 (et l'opération 01) est en adéquation avec les réalisations.*

II- 4- LES VIREMENTS

Le SDIS 45 vote son budget par opération. Une opération est constituée par un « ensemble d'acquisitions, de travaux et/ou de frais d'étude aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Tableau récapitulatif :

Cas	AP	Opération	Chapitre budgétaire	Nature	Gestionnaire	Pratique SDIS
1	26	2608 Opérations - Matériel	2600	21532	Opérations	Autorisé
	26	2608 Opérations - Matériel	2600	2051	Systèmes d'information	
2	28	2810 Systèmes information 22-28	2800	2031	Systèmes d'information	Autorisé
	28	2810 Systèmes information 22-28	2800	2051	Systèmes d'information	
3	27	2705 Saint Benoît sur Loire	2700	21312	Bâtimentaire	Non autorisé
	27	2703 Sennely	2700	21312	Bâtimentaire	
4	26	2608 Opérations - Matériel	2600	21532	Opérations	Interdit
	27	2703 Sennely	2700	21312	Bâtimentaire	

Les virements entre autorisations de programme différentes sont interdits, les virements au sein d'une même autorisation de programme mais entre opérations différentes ne sont pas autorisés (mais restent possible à l'initiative de la Direction, le CASDIS votant les opérations à un niveau agrégé).

II- 5- CADUCITE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Au cours de l'exercice suivant le dernier exercice de l'échéancier, l'autorisation de programme fait l'objet d'une clôture comptable et son bilan sera présenté au CASDIS dans un état annexe du Compte Administratif.

L'annulation d'une autorisation de programme intervient dans deux cas de figures :

- L'abandon des opérations
- L'application des règles de caducité.

Après réalisation des opérations, le solde du montant de l'autorisation de programme sera annulé (sauf décision contraire du CASDIS).

II-6- LE PLAN PLURIANNUEL D'EQUIPEMENT (PPE)

Le Plan Pluriannuel d'Equipement actuel couvre la période 2022-2028 et a pour objet de proposer une vue d'ensemble des projets et programmes d'investissement sur une période donnée.

Il permet de lister de manière exhaustive :

- l'ensemble des projets que le SDIS entend réaliser,
- le terme de leur réalisation en tenant compte des délais liés aux procédures à engager,
- leur coût et l'échéancier des consommations de crédits de paiement.

C'est à la fois un outil de programmation de l'activité des services ; un outil de simulation financière sur du moyen terme et un outil d'aide à la décision et proposition pour la construction du Budget Primitif.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

CHAPITRE 2 : L'INVENTAIRE DE L'ACTIF

L'instruction comptable M61 prévoit la tenue d'un inventaire des biens meubles (bureau, photocopieur) et immeubles (bâtiments, centres de secours) du SDIS.

Les objectifs sont de :

- Disposer d'un inventaire complet de l'ensemble des biens et créances financières que possède le SDIS 45.
- Valoriser le patrimoine pour assurer son maintien à terme.
- Enrichir l'information budgétaire et comptable.
- Apurer le bilan du SDIS pour donner une information fiable de sa situation patrimoniale.

I. LA TENUE DE L'INVENTAIRE

La responsabilité du suivi des immobilisations[19] incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable.

I- 1- DEFINITION DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine du SDIS : elles constituent des dépenses d'investissement. Certains biens de valeur unitaire inférieure à 500€ TTC sont également considérés comme des immobilisations en vertu de l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001.

Une immobilisation est un bien ou un droit :

- dont le SDIS est propriétaire ou affectataire,
- durable, c'est-à-dire dont la durée de vie est supérieure à 1 an,
- non consommable.

Les immobilisations peuvent être scindées en trois grandes catégories :

- Les immobilisations corporelles comprenant les biens meubles (véhicules, photocopieurs, tables…) et les immeubles (bâtiments et assimilés).
- Les immobilisations incorporelles (logiciels, frais d'études, de recherche…).
- Les immobilisations financières.

[19] Immobilisations – Lexique P 36

Les immobilisations constituent l'actif du SDIS 45. Elles font l'objet d'un inventaire tenu par l'ordonnateur et d'un état de l'actif tenu par le comptable public.

I- 2- PRINCIPES DE GESTION :

L'inventaire comptable est tenu par l'ordonnateur. Il recense, identifie et localise chaque immobilisation entrant ou sortant du patrimoine du SDIS.

Le comptable public est responsable de l'enregistrement des immobilisations à l'actif du bilan et de leur suivi.
Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites à l'inventaire tant qu'elles subsistent. Dans ce cas, le CASDIS, pourra décider des sorties de l'actif.

L'inventaire de l'ordonnateur et l'état de l'actif du comptable doivent correspondre.
L'échange d'informations entre l'ordonnateur et le comptable, ainsi que l'attribution par l'ordonnateur d'un numéro d'inventaire pour chaque bien immobilisé, permettent d'établir cette correspondance.

II. LA VIE DU BIEN IMMOBILISE :

II- 1- L'ACQUISITION :

Les biens acquis par le SDIS peuvent donc prendre la forme de terrains, de constructions (construction de centres), d'installations techniques, de matériels, de mobilier, de véhicules ou encore de frais d'étude.

Une fois acquis, l'ordonnateur attribue au bien un numéro, permettant ainsi de suivre son évolution de son entrée dans le patrimoine jusqu'à sa sortie.

Ce numéro est rappelé à chaque mouvement patrimonial affectant l'immobilisation (le bien) correspondante.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Le bien est classé selon plusieurs types qui sont :

- Les biens individualisables :

Chaque bien individualisable est enregistré sous un numéro d'inventaire spécifique. Ce numéro ne peut en aucun cas faire l'objet d'une nouvelle affectation.

- Les biens acquis par lot :

Les biens acquis par lot sont enregistrés sous un seul numéro : tous les biens du lot auront donc le même numéro d'inventaire et la même localisation.
Exemple : L'habillement et l'équipement de protection individuelle (ceinturons, gants, casques EPI...)

- Les biens de faible valeur :

Ces biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC, mais qui revêtent un caractère de durabilité, se verront attribuer un numéro d'inventaire.

- Les adjonctions :

Les adjonctions ayant un plan d'amortissement distinct de celui du bien principal font l'objet d'un enregistrement sous un numéro d'inventaire différent.
Cependant, lors de l'enregistrement, le lien doit être fait avec le bien principal.

II- 2- LA FICHE D'INVENTAIRE :

La fiche d'inventaire est l'élément principal de la gestion du patrimoine du SDIS.

Elle permet notamment de :

- connaître toutes les informations relatives à une immobilisation donnée,
- procéder au calcul de son amortissement,
- bénéficier d'un suivi précis d'entrée et de sortie du bien,
- avoir à tout moment connaissance du patrimoine du SDIS 45.

Plusieurs renseignements figurent sur la fiche d'inventaire, notamment :

- son numéro d'inventaire,
- sa désignation (dénomination explicite),
- la catégorie à laquelle il appartient.

Voir Annexe 3 : Le traitement du bien immobilisé

La création de la fiche d'inventaire générera la création d'un code d'immobilisation.
Les données de la fiche d'inventaire constituent la base minimum d'information à gérer et à restituer au comptable public.

II- 3- LA COLLABORATION AVEC LE COMPTABLE PUBLIC :

L'ordonnateur transmet chaque année en fin d'exercice, via un Flux INDIGO INVENTAIRE, un état récapitulatif des entrées et des amortissements.

En cas de non concordance entre l'état du Payeur et celui de l'ordonnateur les rectifications nécessaires sont apportées.

II- 4- LA SORTIE DE L'INVENTAIRE :

Les biens faisant l'objet d'une sortie de l'actif doivent donner lieu à :

- sortie de l'inventaire (service gestion patrimoniale)
- information du service assurances du SDIS,
- établissement d'un certificat de réforme qui sera transmis au Payeur pour les biens détruits ou cédés à titre gratuits.

Dans tous les cas, les sorties de bien du patrimoine du SDIS doivent faire l'objet au préalable d'une délibération du CASDIS sur avis motivé du gestionnaire de crédit (âge du bien, mauvais fonctionnement, coût de réparation ou d'entretien...)

Le CASDIS intervient donc qu'il s'agisse :

- d'une cession à titre onéreux (la vente génère une recette pour le SDIS).
- d'une cession à titre gratuit (le don).
- d'une immobilisation sinistrée (cas de destruction totale ou de vol de l'immobilisation).
- d'une restitution à son propriétaire pour les biens mis à disposition du SDIS.
- d'une immobilisation réformée (pas de contrepartie financière, cas de destruction ou de mise hors service résultant d'un acte volontaire ou événement indépendant).

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Une fois la délibération du CASDIS autorisant la sortie de certaines immobilisations, c'est au gestionnaire de crédit concerné de procéder à celle-ci.

La sortie de l'immobilisation est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable du bien (VNC).
VNC = prix d'acquisition augmenté le cas échéant des adjonctions – le total des amortissements pratiqués.

Chaque année, l'inventaire doit être mis à jour et le CASDIS est obligatoirement informé de toutes les acquisitions, réformes et cessions (annexes au compte administratif).

CHAPITRE 3 : LES AMORTISSEMENTS

I. LE PRINCIPE :

La M61 généralise l'amortissement à l'ensemble du patrimoine du SDIS et le rend obligatoire pour toutes les immobilisations corporelles et incorporelles acquises à compter du 1er janvier 2004.

Le SDIS est tenu d'amortir ses biens d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 500€ TTC qui s'imputent en section d'investissement, et les biens figurant sur la liste fixée par délibération n° 2016-D19 du CASDIS « acquisitions en section d'investissement et durée d'amortissement », ***annexe n°3***.

L'amortissement est l'une des techniques budgétaire et comptable mise en œuvre afin de donner une image fidèle du patrimoine du SDIS. Le SDIS améliore ainsi la connaissance de son patrimoine et l'état de ses composants.
Cette technique permet de constater la dépréciation des biens sujets à dépérissement faisant partie du patrimoine du SDIS. Elle permet également de prévoir, en temps voulu, le renouvellement de certains biens.

II. LE CALCUL DES AMORTISSEMENTS :

Les amortissements sont calculés pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. ***Se rapporter à la délibération en vigueur.***

Un tableau d'amortissement est établi pour chaque bien immobilisé. La première dotation aux amortissements du bien intervient en annuité pleine c'est-à-dire qu'elle débute au 1er janvier de l'année suivant celle de son acquisition.

Les règles de l'amortissement pratiqué au SDIS 45 sont les suivantes :

- L'amortissement est linéaire ce qui consiste à répartir de manière égale les dépréciations sur toute la durée de vie du bien. C'est la méthode de droit commun.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE
– 1 FEV 2022

Formule : valeur du bien / nombre d'années moyennes d'utilisation du bien*		
Valeur du bien : **1000€**	**Année d'utilisation**	**Montant amortis**
	Année N	**200**
	Année N+1	**200**
	Année N+2	**200**
	Année N+3	**200**
	Année N+4	**200**

Exemple d'amortissement linéaire

*Les durées d'amortissement ont été prévues par délibération du CASDIS ***(voir la délibération en vigueur)***.

- L'amortissement des immobilisations de faible valeur (inférieure à 500€ TTC unitaire) ou à consommation rapide se fait sur une durée d'un an.

Tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à son terme sauf en cas de fin d'utilisation du bien (cession, réforme, destruction...)
Il ne peut pas être modifié sauf en cas de changement significatif des conditions d'utilisation du bien.

LEXIQUE

AE : Les Autorisation d'Engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des charges de fonctionnement. Elles ne sont pas utilisées au SDIS 45.

AP : l'Autorisation de Programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissement.

CP : Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être liquidées et mandatées pendant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

BP : Le Budget Primitif est l'acte fondamental de la gestion du SDIS 45. Il est adopté courant décembre de l'année N-1.

BS : Le Budget Supplémentaire correspond à la première modification du budget en cours d'année. C'est un budget d'ajustement.

CA : Le Compte Administratif est le document de synthèse qui traduit les résultats du budget en comparaison avec les prévisions faites lors du vote de ce même budget.

CASDIS : Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.
Le président du conseil d'administration est élu pour 3 ans par les membres du CASDIS.
Le CASDIS règle les affaires relatives à l'administration du SDIS. C'est le président qui représente le SDIS sur le cadre juridique.

CG : Le Compte de Gestion est établi par comptable public. Il recense tous les mandats et titres qu'il a pris en charge pendant l'exercice. Il est transmis au plus tard le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice et est arrêté par un vote du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales.

COPIL : Comité de pilotage composé du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (DDSIS), du 1er vice-président, du Directeur Départemental Adjoint (DDA), du Directeur des Services Fonctionnels (DSF) et du Médecin-chef du Service SSSM.

DM : La Décision Modificative a pour vocation d'ajuster l'exécution budgétaire sans remettre en cause les grands équilibres votés lors du budget primitif.

DOB : Le Débat d'Orientations Budgétaires est réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget et porte sur les orientations générales à retenir pour le futur budget.

ENS : Engagement non soldé. C'est un engagement comptable pour lequel seulement une partie de la commande réalisée a fait l'objet d'une facturation. D'autres factures demeurent en attente de réception.

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale. C'est une structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer un certain nombre de compétences en commun.

Gestionnaires de crédits : agents responsables des crédits indispensables à la bonne réalisation des missions qui leur sont confiées de la préparation à l'exécution budgétaire (recueillent des besoins, arbitrages, établissent des propositions budgétaires dans le respect des orientations définies par le CASDIS, contrôlent l'exécution et du service fait, suivi du niveau de crédits disponibles...)

Immobilisations : Biens et valeurs destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine du SDIS.
Par immobilisations, on entend :
- Immobilisations corporelles : Ce sont les biens meubles tels que les véhicules, les photocopieurs, les tables. Mais aussi les biens immeubles tels que les bâtiments et assimilés.

- Immobilisations incorporelles : Ce sont les droits et valeurs tels que les logiciels ou les frais d'étude et de recherche.

Mandat : Nom donné à l'ordre écrit émis par le Président du CASDIS à destination du payeur afin que ce dernier puisse payer les dépenses, les factures.

M61 : Nomenclature comptable, plan de comptes applicable aux SDIS depuis le 1er janvier 2004 (a vocation à être remplacée par la M57 au 1er janvier 2024)

Ordonnateur : C'est le Président du CASDIS. C'est le donneur d'ordres à destination du comptable du SDIS. Il enclenche la procédure de mise en paiement des factures et de recouvrement des recettes.

Comptable : Il s'agit du comptable public de la paierie centre val de loire et loiret. Il encaisse les recettes et paie les factures sur la base des documents transmis par le SDIS.

PPE : Plan Pluriannuel d'Equipement.

PUTTC : Prix unitaire toutes taxes comprises.

Rattachement : Technique comptable permettant de rattacher sur l'exercice N les engagements non mandatés avant le 31/12/N mais ayant fait l'objet d'un service fait avant cette même date. Cela ne concerne que les dépenses et recettes de fonctionnement dont le montant est certain à la fin de l'année N.

SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
Il dispose les moyens humains et matériels en fonction des risques du secteur à couvrir.

Section de fonctionnement : Elle regroupe l'ensemble des opérations en recettes et dépenses nécessaires au fonctionnement courant des différents services du SDIS.
Exemple : les paies et tickets restaurants, les formations, le contrôle technique d'un véhicule, les recettes issues des interventions payantes...

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Section d'investissement : Elle regroupe les dépenses et recettes touchant le patrimoine du SDIS.
Exemple : l'achat d'un terrain, d'un véhicule, l'achat d'équipement de sapeur-pompier tel que leur casque...

SPP : Sapeur Pompier Professionnel.
SPV : Sapeur Pompier Volontaire.

Titre : Nom donné à l'ordre écrit permettant le recouvrement des recettes par le comptable public.

TABLES DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Présentation des chapitres budgétaires .....P 41

ANNEXE 2 : Etapes de l'exécution budgétaire .....P 44

ANNEXE 3 : Le traitement du bien immobilisé .....P 46

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

ANNEXE 1 : Présentation des chapitres budgétaires

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	**LIBELLE**	**CONTENU**
013	Atténuation de charges	Indemnités journalières, remboursements congés maternité, paternité…
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	Interventions payantes, autoroutes, mise à disposition de personnel…
74	Contributions et participations	Contributions des communes et EPCI subvention du département
75	Autres produits de gestion courante	Remboursements sur charges loyers SPP …
76	Produits financiers	(Produits des autres immobilisations financières, Revenus des valeurs mobilières de placement, Gains de change…)
77	Produits exceptionnels	Remboursements sur sinistres
78	Reprises amortissements et provisions	Des immobilisations incorporelles et corporelles, pour risques et charges de fonctionnement courant…
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	Amortissements et neutralisations d'amortissements des bâtiments publics
043	Opérations ordre intérieur de la section	
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE	**LIBELLE**	**CONTENU**
011	Charges à caractère général	Comprend le carburant, les fluides et autres consommables.
012	Charges de personnel et frais assimilés	Paies du personnel, charges sociales, vacations.
014	Atténuations de produits	(compte 749 - Reversement et restitution sur contributions et participations)
65	Autres charges de gestion courante	Subvention de fonctionnement a destination des associations, frais d'élus
66	Charges financières	Intérêts des emprunts contractés
67	Charges exceptionnelles	Annulation de titres
68	Dotations amortissements et provisions	
022	Dépenses imprévues	Provision
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	Amortissements des immobilisations
043	Opérations ordre intérieur de la section	

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	**LIBELLE**	**CONTENU**
10	Dotations, fonds divers et réserves	Fonds de compensation de la TVA
13	Subvention d'investissement	Fonds d'aide à l'investissement et subvention du département
16	Emprunts et dettes assimilées	
18	Compte de liaison : affectation (budgets annexes)	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
26	Participations et créances rattachées	
27	Autres immobilisations financières	Cautions des loyers SPP
45	Total des opérations pour compte de tiers	
024	Produits des cessions d'immobilisations	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	Amortissement des immobilisations
041	Opérations patrimoniales	
021	Virement de la section de fonctionnement	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRE	**LIBELLE**	**CONTENU**
10	Dotations, fonds divers et réserves	
13	Subvention d'investissement	
16	Emprunts et dettes assimilées	Remboursement du capital des emprunts
18	Compte de liaison : affectation (BA)	
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	
22	Immobilisations reçues en affectation	
23	Immobilisations en cours	
26	Participations et créances	

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500259-20220201-DELIB2022_A5-DE

	rattachées	
27	Autres immobilisations financières	Cautions des loyers SPP
45	Total des opérations pour compte de tiers	
020	Dépenses imprévues	Provision seulement si nécessaire
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	Amortissements des subventions d'équipement et neutralisations d'amortissements des bâtiments publics
041	Opérations patrimoniales	
Dépenses liées aux AP	Système d'information	Equipement informatique, radio, réseau numérique...
	Constructions nouvelles	Principalement des études
	Réhabilitations des casernements	Travaux d'aménagement des bâtiments ...
	Matériel roulant	Camions, matériel de transport...
	Matériel spécialisé	Matériel de protection respiratoire, unité chimique...
	Equipement général	Equipement des centres, mobilier, matériel de sport
	Habillement	Vestes de protection, sur-pantalons
	Subventions aux communes/EPCI	Dans le cadre de construction/extension de centre de 1ères intervention

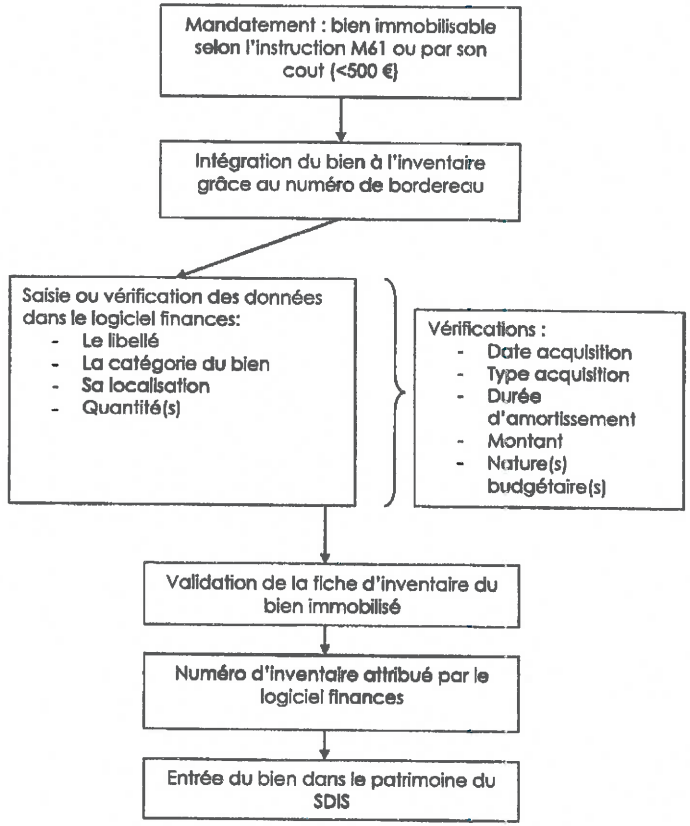
ANNEXE 2 : Etapes de l'exécution budgétaires

Etapes	Quand ?	Quoi ?	Qui ?	Contenu
ORIENTATIONS BUDGETAIRES	Juin N-1	Lettre de cadrage	Président du SDIS	Présentation des éléments liés à l'environnement général du SDIS et aux orientations particulières aux gestionnaires de crédits.
	Mi-août N-1	Recueil des infos des besoins des centres et services	Gestionnaires Groupement finances	Centralisation des demandes avec justificatifs des mesures afin de préparer les orientations budgétaires.
	Juillet/Août N-1	Evaluation des recettes pour N+1	Groupement finances	Détermination des modalités de calcul des contributions aux communes et EPCI en fonction de la parution de l'indice INSEE juillet courant août.
	Septembre N-1	Etablissement d'un avant projet de BP	Groupement Finances et DSF	Etablissement du 1er avant projet du BP sur la base des propositions budgétaires demandées.
	Septembre N-1	Réunion d'arbitrage	COPIL (DSF/DDSIS/DDA)	1er arbitrage, 1er ajustements pour équilibre avant retour aux gestionnaires pour définition des priorités.
	Septembre N-1	Analyse de l'avant projet de BP	Président du SDIS et Vice-président	Transmission de l'avant projet pour arbitrage définitif.
	Septembre N-1	Nouvel arbitrage	Commission des Finances	Transmission de l'avant projet pour examen de celui-ci et possibilité pour la Commission de demander des ajustements.
	Octobre N-1	DOB (débat d'orientations budgétaires)	CASDIS	DOB porte sur les priorités budgétaires générales à retenir pour l'exercice considéré mais là encore rien n'est figé Article L.3312-1 CGCT.
	Octobre N-1	Etablissement	Groupement	Ajustement du projet

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

BUDGET PRIMITIF		du projet	finances/DSF	de BP intégrant les orientations définies par le CASDIS
	Décembre N-1	Vote du BP de l'année N+1	CASDIS	Vote du CASDIS Articles L.3311-2 et L.1424-29 CGCT
	Avant le 1er Janvier N	Notification aux communes et EPCI	DDSIS	Articles L.1424-35 CGCT
	Janvier/février N	Présentation du BP de l'année N	Réunion avec les gestionnaires de crédits	Présentation du BP, de l'évolution de la contribution financière du Département, de la régularisation des rattachements et de la prochaine échéance budgétaire

ANNEXE 3 : Le traitement du bien immobilisé



Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Le guide des procédures comptables et financières SDIS 45

Partie 1 : La préparation budgétaire 2
Fiche n°1 : Les différents gestionnaires de crédits 2
Fiche n° 2 : Le calendrier de la préparation budgétaire 3
Fiche n° 3 : Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B) 5
Fiche n° 4 : Les virements de crédits 6

Partie 2 : L'exécution budgétaire 8
Fiche n° 5 : La distinction entre dépense de fonctionnement et dépense d'investissement 8
Fiche n° 6 : Le bon de commande 9
Fiche n° 7 : Les tiers 10
Chapitre 1 : Les dépenses 12
Fiche n° 8 : Typologie et circuit de la dépense 12
Fiche n° 9 : L'engagement comptable 14
Fiche n° 10 : L'enregistrement de la facture 18
Fiche n° 11 : Les avoirs 20
Fiche n° 12 : La constatation du service-fait 22
Fiche n° 13 : Le mandatement 23
Fiche n° 14 : La mise en paiement et le respect du délai global de paiement (DGP) 25
Fiche n° 15 : Les rejets 27
Fiche n° 16 : Le traitement des mandats « urgents » 28
Fiche n° 17 : L'annulation/réduction de mandat/titre 29
Fiche n° 18 : Les relations entre le SDIS et l'Union Européenne 30
Fiche n° 19 : Création d'une autorisation de programme/crédit de paiement (AP/CP) 32
Fiche n° 20: La dépense d'investissement 33
Fiche n° 21 : Les provisions 34
Fiche n° 22 : Les consignations 35
Fiche n° 23 : Le traitement des biens immobilisés 36
Chapitre 2 : Les recettes 37
Fiche n° 24 : Le circuit de la recette 37
Fiche n° 25 : Le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A) 39

Partie 3 : Les opérations de fin d'exercice 40
Fiche n° 26 : Les rattachements des produits et des charges 40
Fiche n° 27 : Les intérêts courus non échus (ICNE) 43

Partie 1 : La préparation budgétaire

Fiche n°1 : Les différents gestionnaires de crédits

Référence

- Arrêté n°33 du 18/10/2019 portant délégation de signature du Président du CASDIS au Directeur départemental, au Directeur départemental adjoint et aux Directeurs des services fonctionnels et opérationnels des Services d'incendie et de secours du Loiret.

Synthèse

Les gestionnaires de crédits interviennent dans tout le processus budgétaire, de la préparation à l'exécution. Ils expriment des besoins dans leur champ d'action spécifique. Ces besoins sont traduits par des propositions budgétaires. Les gestionnaires de crédits consomment leurs crédits alloués et contrôlent leur exécution en utilisant le logiciel finances. Ils sont donc responsables de leurs crédits en termes de prévision et d'exécution.
Les gestionnaires de crédits ont un référent comptable spécifique au sein du Groupement Finances.

Tableau : Identification des gestionnaires de crédits

Champ d'action	Gestionnaires de crédits	Code gestionnaire
SDIS	Chef du groupement Finances	100 DIR
Communication / Citoyenneté	Chef du groupement Citoyenneté	200 COM
SSSM	Pharmacien chef	300 SSM
Jeunes sapeurs-pompiers	Chef du groupement Citoyenneté	400 JSP
Groupement des Unités territoriales	Chef du groupement des Unités territoriales	530 EST
Matériel roulant	Adjoint du chef du groupement Technique et Logistique	541 MR
Protection respiratoire	Chef du Centre technique des contrôles départemental	542 PR
Habillement	Chef du service Logistique et Magasins	543 HAB
Petits matériels	Adjoint du chef du groupement Technique et logistique	544 PM
Opérations	Chef du groupement des Opérations et des Compétences	560 GOP
Transmissions	Chef du service des télécommunications	561 TRA
Formation	Chef du service Ingénierie ressources	610 FOR
Ressources Humaines	Chef du groupement Ressources Humaines	620 RH
Administration Générale	Chef du service Affaires Générales/logements	630 AG
Logements	Chef du service Affaires Générales/logements	631 LOG
Achats et Magasins	Chef du service Logistique et Magasins	632 HAM
Systèmes d'information	Chargé des systèmes d'information	640 SI
Programmation et patrimoine	Directeur des services fonctionnels	650 BAT

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 2 : Le calendrier de la préparation budgétaire

Référence

- Articles R.1424-32 et L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

Le calendrier de la préparation budgétaire décrit les différentes étapes de l'élaboration budgétaire jusqu'au vote du budget primitif. Le calendrier budgétaire est lié au montant prévisionnel des contributions. Le montant prévisionnel des recettes du SDIS doit être fixé le 15 décembre de l'année précédant l'exercice. Une délibération du CASDIS permet de fixer les modalités de calcul des contributions et les montants individuels, qui doivent être notifiés avant le 01/01/N, aux contributaires. Après avoir déterminé les ressources et charges prévisibles de l'établissement, et débattu des orientations budgétaires, les élus du CASDIS pourront valider le budget primitif.

Tableau : Les étapes de la préparation budgétaire

Etapes	Quand ?	Quoi ?	Qui ?	Contenu
ORIENTATIONS BUDGETAIRES	**Mi-août N-1**	Recueil des infos des besoins des centres et services	Gestionnaires Groupement Finances	Centralisation des demandes avec justificatifs des mesures afin de préparer les orientations budgétaires.
	Juillet/Août N-1	Evaluation des recettes pour N+1	Groupement Finances	Détermination des modalités de calcul des contributions aux communes et EPCI en fonction de la parution de l'indice INSEE juillet courant août.
	Septembre N-1	Etablissement d'un avant-projet de BP	Groupement Finances et DSF	Etablissement du 1er avant-projet du BP sur la base des propositions budgétaires demandées.
	Septembre N-1	Réunion d'arbitrage	COPIL (DSF/DDSIS/DDA)	1er arbitrage, 1er ajustements pour équilibre avant retour aux gestionnaires pour définition des priorités.
	Septembre N-1	Analyse de l'avant-projet de BP	Président du SDIS et Vice-président	Transmission de l'avant-projet pour arbitrage définitif.
	Septembre N-1	Nouvel arbitrage	Commission des Finances	Transmission de l'avant-projet pour examen de celui-ci et possibilité pour la Commission de demander des ajustements.
	Octobre N-1	DOB (débat d'orientations budgétaires- *Fiche n°3*)	CASDIS	DOB porte sur les priorités budgétaires générales à retenir pour l'exercice considéré Article L.3312-1 CGCT.
	Octobre N-1	Etablissement du projet	Groupement Finances /DSF	Ajustement du projet de BP intégrant les orientations définies par le CASDIS
BUDGET PRIMITIF	**Décembre N-1**	Vote du BP de l'année N+1	CASDIS	Vote du CASDIS Articles L.3311-2 et L.1424-29 CGCT
	Avant le 1er Janvier N	Notification des contributions aux communes et EPCI	DDSIS	Articles L.1424-35 CGCT
	Janvier/février N	Présentation du BP de l'année N	Réunion avec les gestionnaires de crédits	Présentation du BP, de l'évolution de la contribution financière du Département, de la régularisation des rattachements et de la prochaine échéance budgétaire

Il est à noter que les étapes budgétaires fluctuent en fonction des dates des instances.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 3 : Le Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B)

Référence

- Articles L.3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

Le D.O.B est tenu au sein du CASDIS. Son rôle est de permettre un débat au sein de l'assemblée délibérante. Le D.O.B est également un élément de communication financière du SDIS.

Quand est élaboré le rapport d'orientations budgétaires (R.O.B) ?

Suivant l'article L.3312-1 du CGCT, un rapport sur les orientations budgétaires est présenté au CASDIS dans les 2 mois précédant le vote du budget. C'est ce rapport qui donne lieu à un débat d'orientations budgétaires.

Quel est le contenu du R.O.B ?

Le débat porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Tout élément permettant au CASDIS de débattre peut être intégré dans le D.O.B Les rapports de présentation des orientations budgétaires peuvent être accompagnés d'une analyse rétrospective et prospective qui permet d'éclairer les élus sur les grandes tendances des budgets antérieurs, sur les marges de manœuvres et les variables d'ajustement pour réaliser les nouveaux investissements.
La teneur du débat d'orientation budgétaire est retracée dans une délibération distincte, toutefois celle-ci n'a pas un caractère décisionnel. Cette délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Fiche n° 4 : Les virements de crédits

Référence

- Instruction budgétaire et comptable M 61
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

En section de fonctionnement le virement de crédits consiste à transférer, au sein d'un même chapitre, le crédit d'un même montant d'un article budgétaire vers un ou plusieurs autres articles. Cette opération s'effectue pour un même gestionnaire de crédits ou entre gestionnaires.
En section d'investissement le virement est réalisé au sein d'une même autorisation de programme et d'une même opération.
Les virements de crédits ne modifient pas le vote de l'assemblée délibérante en matière budgétaire.

Procédure SDIS

Acteur de la procédure : Chef du Groupement Finances

1- Demande du gestionnaire de crédits (mail) au chef du Groupement Finances.
Doit figurer :

   - son besoin de crédits (montant, objet...)
   - les lignes budgétaires concernées.

2- Contrôle par le Groupement Finances :

   - Respect du principe + disponibilités des crédits (faisabilité de l'opération)
   - Vérification de l'opportunité du virement

3- Réalisation puis information de l'opération par le Chef du Groupement Finances:

   - Prise en compte le virement de crédits dans le logiciel finances
   - Informe le gestionnaire de crédits ainsi que le référent comptable au Groupement Finances de la réalisation de l'opération.

4- Transmission des documents à la paierie Centre-Val de Loire et du Loiret, à chaque étape budgétaire transfert :

   - de l'état papier récapitulatif du virement de crédit signé soit par le DSF, le DDA ou le DD
   - du flux informatique

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Tableau : section de fonctionnement

Cas	Chapitre budgétaire	Article budgétaire	Gestionnaire	Type	Pratique SDIS
1	011	60636	Habillement	Virement	Autorisé
	011	61551	Matériel roulant		
2	012	64111	Ressources Humaines	Virement	Autorisé
	012	64131	Ressources Humaines		
3	011	61551	Matériel roulant	DM	Non autorisé
	012	64113	Ressources Humaines		

Tableau : section d'investissement

Cas	AP	Opération	Chapitre budgétaire	Nature	Gestionnaire	Pratique SDIS
1	26	2608 Opérations - Matériel	2600	21532	Opérations	Autorisé
	26	2608 Opérations - Matériel	2600	2051	Systèmes d'information	
2	28	2810 Systèmes information 22-28	2800	2031	Systèmes d'information	Autorisé
	28	2810 Systèmes information 22-28	2800	2051	Systèmes d'information	
3	27	2705 Saint Benoît sur Loire	2700	21312	Bâtimentaire	Non autorisé
	27	2703 Sennely	2700	21312	Bâtimentaire	
4	26	2608 Opérations - Matériel	2600	21532	Opérations	Interdit
	27	2703 Sennely	2700	21312	Bâtimentaire	

Observation

Quand le virement de crédits n'est pas autorisé, seule une décision modificative prise par le CASDIS peut amender les crédits inscrits sur les lignes budgétaires.

Partie 2 : L'exécution budgétaire

Fiche n° 5 : La distinction entre dépense de fonctionnement et dépense d'investissement

Référence

- Instruction budgétaire et comptable M61
- Circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local
- Arrêté du 26 octobre 2001

Synthèse

Les dépenses relatives à des charges et des biens meubles nécessaires au fonctionnement courant des différents services du SDIS sont inscrites en section de fonctionnement. Les dépenses imputées en section d'investissement sont les biens immobilisés qui enrichissent le patrimoine du SDIS.
Ainsi les biens d'une faible valeur donnent lieu, en principe, à des dépenses de fonctionnement. Néanmoins un arrêté du 26 octobre 2001 fixe une liste de type de bien pouvant être imputés en dépenses d'investissement, même s'ils sont d'un montant inférieur à 500 €. De même peuvent également être inscrits en section d'investissement, les biens de valeur inférieure à 500€ TTC unitaire constituant des immobilisations par nature.

Le suivi des dépenses de fonctionnement est assuré par le service gestion comptable.
Le suivi des dépenses d'investissement est assuré par le service gestion patrimoniale.

Schéma

	Une immobilisation (Section d'investissement)	Une charge courante (Section de fonctionnement)
Durée de vie du bien	Durable	Pas durable
Valeur du bien	Accrue	Maintenue
Acquisition	Opération exceptionnelle/ponctuelle	Récurrente/opération courante
Entretien du bien	Avec une amélioration	A l'identique

Observation

La distinction entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sous tend des enjeux non négligeables :

- Les dépenses d'investissement sont susceptibles d'être financées pa l'emprunt alors que le recours à l'emprunt est interdit pour les dépenses d fonctionnement.
- Les biens d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 500€ TTC qui s'imputen en section d'investissement font par principe l'objet d'un amortissement.
- Historiquement l'Etat compense une partie de la charge de T.V.A supporté par le SDIS sur les dépenses réelles d'investissement (cependant, depuis 201 cette distinction peut être relativisée. En effet, désormais, cette compensatio peut également s'opérer sur les dépenses de fonctionnement relatives l'entretien de bâtiments publics, de la voirie, et des opérations d'équipemer en matière d'infrastructures numériques) cf. Fiche n° 26 : Le F.C.T.V.A)

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 6 : Le bon de commande

Référence

- Instruction budgétaire et comptable M 61
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

Le bon de commande est l'un des actes constitutifs de l'engagement juridique. Au SDIS, il prend différentes formes :

- Le bon de commande informatique produit par le logiciel finances est à utiliser en priorité pour l'ensemble des gestionnaires. Il est le seul à générer un engagement financier dans l'outil métier finances
- Le bon de commande ATAL qui est transféré dans l'outil financier
- Le bon de commande informatique réalisé par et pour le SSSM
- Le bon de commande Kimoce généré par le service batimentaire
- Le bon de commande issu du carnet à souche pour l'atelier

En dehors des bons de commandes ATAL, les bons de commandes non issus du logiciel finances doivent être adressés au Groupement Finances pour être saisis dans l'outil métier et ainsi engager comptablement la dépense.
Le bon de commande est ensuite envoyé au fournisseur pour réalisation de la prestation. La signature du bon matérialise en effet le consentement des parties et par conséquent engage le fournisseur à livrer les produits commandés, et le SDIS à réceptionner la commande ainsi qu'à la payer.

Observation

Dans tous les cas, le bon de commande mentionne :

- la date
- les renseignements du fournisseur
- le détail de la commande
- le total HT et TTC
- le visa du gestionnaire de crédits

Fiche n° 7 : Les tiers

Synthèse

Les tiers sont les personnes physiques ou morales auprès desquels une commande a été passée ou pour lesquels l'établissement a exécuté une intervention.

Procédure SDIS

Avant de créer un tiers, l'agent doit vérifier que celui-ci ne figure pas dans la base de données afin d'éviter les doublons.

Acteurs de la procédure : Groupement Finances.

1- Enregistrement du tiers avec une saisie des données dans le module e-tiers de l'outil financier.

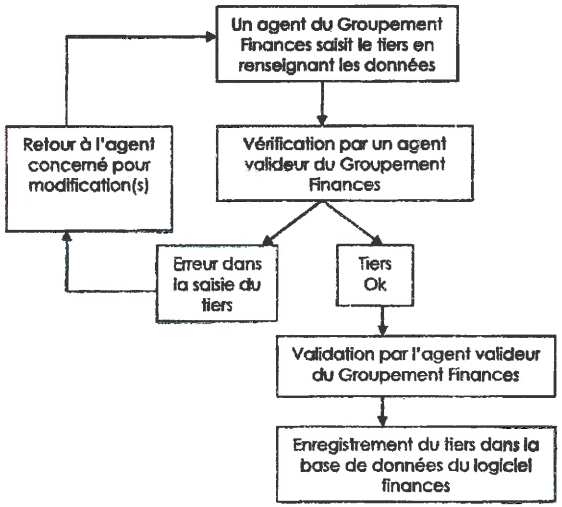
2- Le circuit de validation des tiers permet de vérifier la conformité des informations saisies. Elles doivent répondre aux exigences du protocole d'échange standard (PES).

Schéma : La création du tiers

Champs obligatoires	Le tiers est une personne	Le tiers est fournisseur ou fournisseur/débiteur	Le tiers est un débiteur
Nom	DELAHAYE	LOIRET TRUCKS ORLEANS	ARDON
Civilité	MONSIEUR	SOCIETE ANONYME	MAIRIE DE
Nature juridique	DIVERS	FOURNISSEUR	COMMUNE
Numéro APE/SIRET/SIREN	/	SIRET : 33998315700019 APE : 4519Z	SIRET : 21450006800017 APE : 751A
Adresse	29 RUE DU CIVET JARGEAU	905 RUE DES CHATAIGNIERS SARAN CEDEX	121 ROUTE DE MARCILLY ARDON
R.I.B ou R.I.P (Domiciliation, banque, guichet, N° compte, Clé R.I.B)	CAISSE D'EPARGNE VAL DE LOIRE, xxxxx, xxxxx, xxxxxxxxxx, xx	BPROP CHARTRES, xxxxx, xxxx, xxxxxxxxxx, xx	/
Numéro de téléphone, fax (Facultatif)	xxxxxxxxx	0238790858	/

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE
1 FEV. 2022

Schéma : Le circuit de la création des tiers



Observation

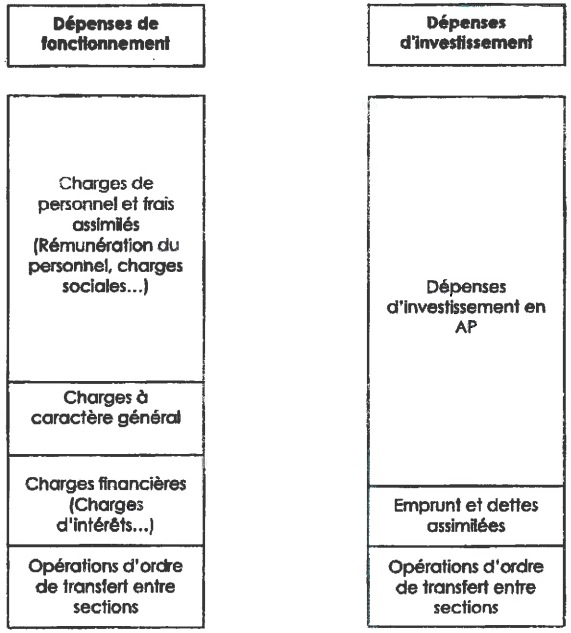
La saisie des tiers doit respecter les obligations du PES d'HELIOS dans le cadre des échanges ordonnateurs/comptables : saisie en majuscule, caractères spéciaux interdits...

Fiche n° 8 : Typologie et circuit de la dépense

Référence :

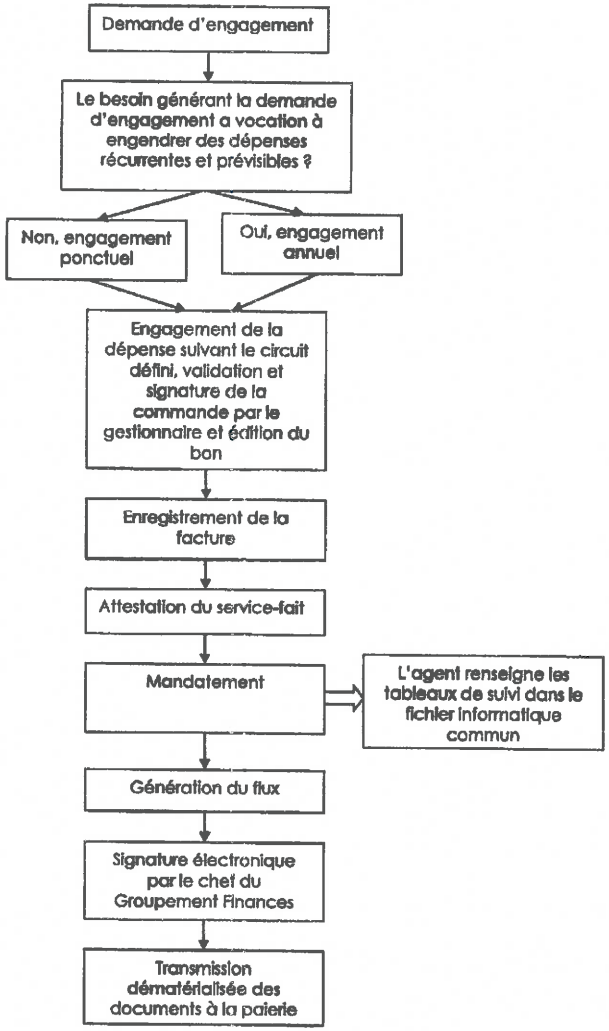
- Décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- Règlement budgétaire et financier

Schéma : La répartition des dépenses selon les sections



Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Le circuit de la dépense :



Fiche n° 9 : L'engagement comptable

Référence

- La loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République
- Décret n°62-1587 du 29/12/1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
- Arrêté du 26/04/1996 relatif à la comptabilité d'engagement des dépenses des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics pris pour l'application des articles L.2342-2, L.3341-1 et L.4341-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

L'engagement comptable est la réservation de crédits nécessaire pour permettre le paiement de la dépense ou l'encaissement de la recette (cf. Fiche n° 23 : Le traitement des biens immobilisés).

L'engagement est soit :

- ponctuel, quand l'obligation de payer la dépense/encaisser la recette intervient en cours d'année car liée à une commande ponctuelle (acquisition non récurrente d'un matériel...)
- annuel ou prévisionnel, cas où certaines dépenses/recettes font l'objet d'une estimation car le service effectué est récurrent (maintenance annuelle, remboursement des emprunts, loyers, ...)

Procédure SDIS

Acteurs de la procédure : Groupement Finances et le Service Affaires Générales/ Logements du Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

1- Emission de la demande d'engagement par le gestionnaire de crédits.

➔ Consommation du budget alloué au gestionnaire de crédits

2- Arrivée de la demande d'engagement au Groupement Finances.

3- Engagement comptable : l'agent saisit l'engagement comptable (en lien avec le marché s'il en existe un) dans le logiciel finances (type de mouvement: dépense ou recette, objet de la commande, montant T.T.C, tiers, ...).

Validation et signature de la commande dans l'outil métier par les personnes habilitées.

4- Génération du bon de commande par le Groupement Finances.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Tableau : Exemples de types d'engagement

(Liste non exhaustive sous réserves de modifications)

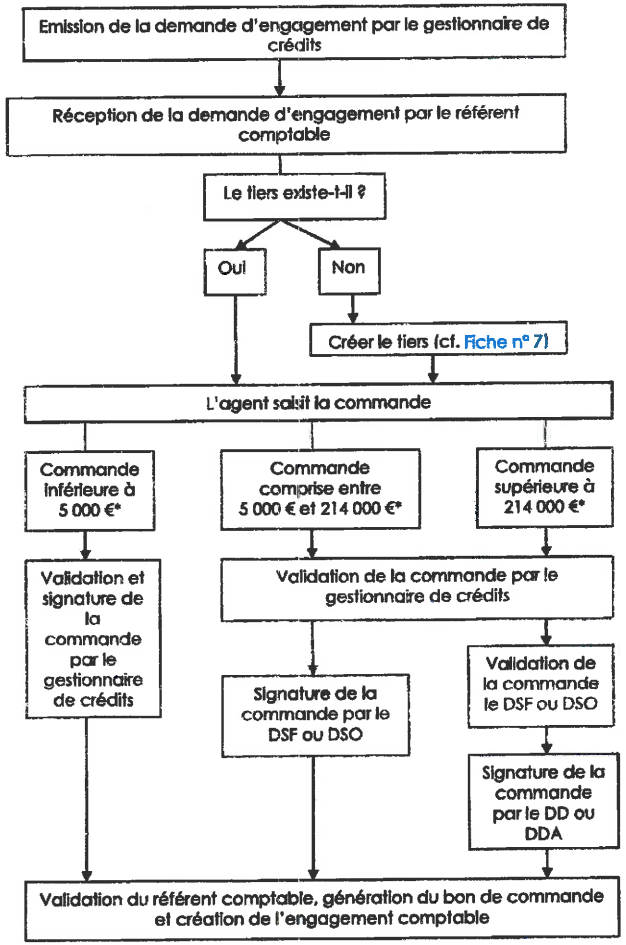
Engagement annuel	Engagement ponctuel
Remboursement des emprunts	Acquisition non récurrente d'un matériel (chaussure de sport...)
Loyers	Remboursement de frais de déménagement
ménage	...
...	

Observation

Si l'engagement initial s'avère insuffisant au moment du mandatement, un engagement complémentaire sera demandé, par l'agent, au gestionnaire de crédits.

Schéma

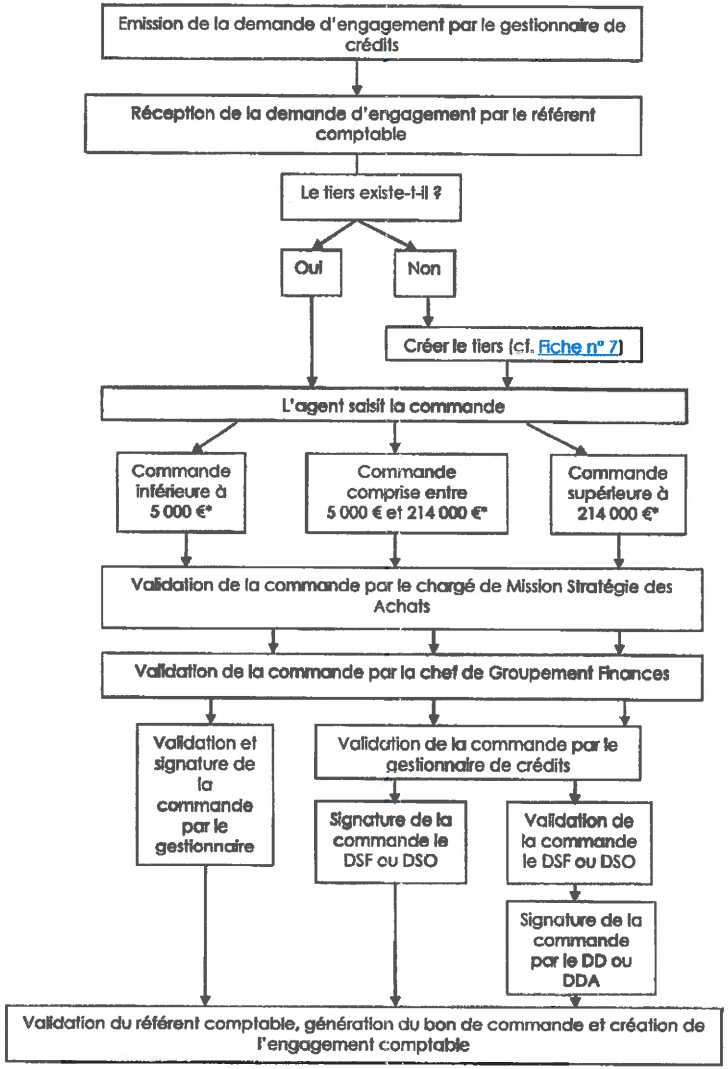
Procédure d'engagement fonctionnement



*Seuil au 1er janvier 2021

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Procédure d'engagement investissement



*Seuil au 1er janvier 2021

Fiche n° 10 : L'enregistrement de la facture

Synthèse

L'enregistrement de la facture a pour objectif d'assurer son suivi dans le logiciel finances. Cet enregistrement lui confère un numéro de pièce interne.

Procédure SDIS

Acteurs de la procédure : Groupement Finances et service Affaires Générales/logement du Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.

1- Arrivée de la facture. Deux cas de figures sont à envisager :

➢ Dépôt de la facture dématérialisée par le fournisseur via l'application chorus : la facture apparait dans les factures à intégrer dans l'outil finance = départ du Délai Global de Paiement (DGP). L'ordonnance du 26 juin 2014 a instauré une obligation progressive pour les fournisseurs et prestataires de transmettre leurs factures de manière dématérialisée. De même l'article R3133-3 disposant que « l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission ».

➢ Facture papier reçue par voie postale : arrivée de la facture au SDIS. Tampon « courrier arrivé » effectué par le Groupement des Assemblées et de l'Administration Générale (= départ du DGP) puis transmission au Groupement Finances pour être scannée. Cependant, le dépôt Chorus étant devenu la règle, la transmission de facture papier est amené à disparaître.

2- Vérification et enregistrement de la facture dans le logiciel finances (fournisseur, numéro de la facture, date d'émission, date de référence = date du cachet « arrivée SDIS », libellé...). A la validation de l'enregistrement dans le logiciel finances, la date du jour est automatiquement incrémentée.

➢ Si la facture est non conforme :
Facture Chorus : enregistrement sous l'état « facture suspendue » si l'erreur peut être régularisée (élément manquant...), ou « facture rejetée » si l'erreur est rédhibitoire (erreur de marché...). Le fournisseur est directement prévenu via Chorus.
Facture papier : enregistrement sous l'état « facture suspendue » si l'erreur peut être régularisée (élément manquant...), ou « facture rejetée » si l'erreur est rédhibitoire (erreur de marché...). La facture est retournée au fournisseur accompagnée d'un bordereau d'envoi (Motif + visa du chef du Groupement Finances) afin qu'elle soit corrigée.

➢ Si la facture est conforme : validation de la facture sous l'outil métier. La facture est directement transmise au gestionnaire.

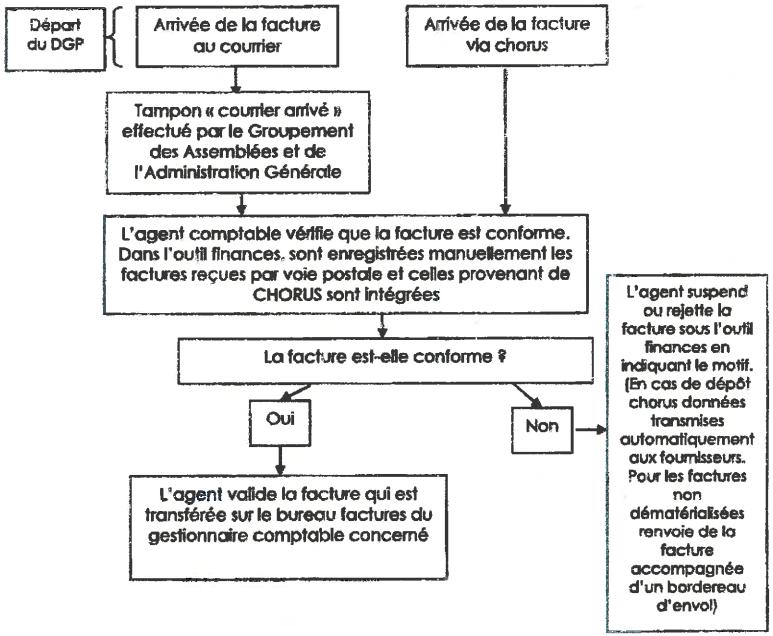
→ Attestation du service fait en attente.

Observation

Les factures reçues via chorus qui ne concernent pas le SDIS doivent être recyclées ce qui permet au prestataire de les transmettre à son réel débiteur.
Par ailleurs les factures de tiers étrangers lorsqu'elles sont déposées sous chorus ne peuvent pas être traitées. Elles doivent donc être archivées et enregistrées comme des factures reçues par voie postale.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Schéma



Fiche n° 11 : Les avoirs

Synthèse

L'avoir est la reconnaissance d'une dette d'un tiers (fournisseur...) au SDIS en lien avec une facture préalable. L'avoir est édité par le fournisseur et transmis au Groupement Finances.

Procédure SDIS : cadre général

Acteur de la procédure : Groupement Finances

Traitement de l'avoir en fonction de chaque cas :

A. mandatement de la facture déduction faite de l'avoir
B. titre de recette, si mandat émis en N-1 ou si le mandat a été payé par la paierie en N.

A- La facture n'a pas encore été payée
Procédure SDIS

1- Traitement de l'avoir en lien avec la facture enregistrée : l'avoir comprend toujours :

- le terme « AVOIR » qui est mentionné en toutes lettres
- numéro de l'avoir : numéro de pièce interne du fournisseur
- la date : XX/XX/XXXX
- le nom du fournisseur et ses coordonnées
- le montant de l'avoir : négatif ou positif

2- Enregistrement ou intégration des avoir reçus par voie postale ou Chorus (cf. Fiche n° 10 : L'enregistrement de la facture)

3- Avoir du montant de la facture : rejet de la facture et avoir soldé automatique lors du rapprochement des deux pièces
Avoir partiel : mandatement (au moment du pré-mandatement/liquidation de la facture, l'avoir doit être déduit du montant de celle-ci).

4- Transmission dématérialisée du mandat et de ces pièces justificatives (facture + avoir) à la paierie pour la mise en paiement.

B- Si la facture a déjà été mandatée et payée
Procédure SDIS

Nature budgétaire :
Compte « 60 » Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats
Article « 6091 » : de matières premières (et fournitures)
Article « 6094 » : d'études, prestations de services.

A. La facture a déjà été mandatée et payée par la paierie en N-1

a) Enregistrement ou intégration des avoirs reçus par voie postale ou Chorus (cf. Fiche n° 10 : L'enregistrement de la facture)

b) Engagement comptable : l'agent comptable renseigne les données (tiers, objet de la recette, montant...) dans le logiciel finances. Il précise le motif de l'avoir, la facture, le numéro et la date du mandat auquel il se rapporte (module engagement).

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

c) Création d'un pré-titre (module liquidation): l'agent comptable renseigne les données dans le logiciel finances (concordance avec l'engagement, imputation...). Ce pré-titre reçoit un numéro attribué par le logiciel finances.

d) Emission du titre puis envoi dématérialisé des documents à la paierie pour l'encaissement de la recette.

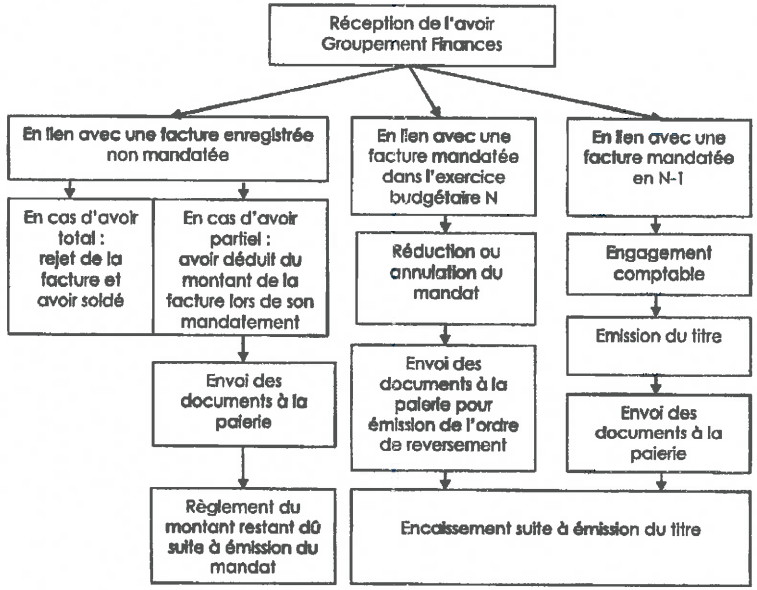
B. La facture a déjà été mandatée et payée par la paierie en N

a) Enregistrement ou intégration des avoirs reçus par voie postale ou Chorus (cf. Fiche n° 10 : L'enregistrement de la facture)

b) Annulation ou réduction du mandat émis sur l'exercice N (cf. Fiche n° 17 : L'annulation/réduction de mandat/titre)

c) Le mandat d'annulation ou de réduction vaut alors ordre de reversement. Il est rendu exécutoire dans les mêmes conditions qu'un titre de recettes

Schéma



Fiche n° 12 : La constatation du service-fait

Référence

- Décret n°2003-301 du 2 avril 2003 sur les pièces justificatives des dépenses publiques locales
- Règlement budgétaire et financier du SDIS
- NDS A-09-01 relative à la procédure de certification du service-fait du 8 avril 2009

Synthèse

La constatation du service-fait permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. A réception ou réalisation, le gestionnaire de crédits doit vérifier la conformité des fournitures, prestations ou travaux avec les spécifications du bon de commande (objet, quantités, prescriptions techniques...)
Les gestionnaires de crédits ou leur suppléant en cas d'absence doivent attester que la prestation a été effectuée, car de là dépend l'existence juridique de la dette, de la créance ou de son extinction.

Procédure SDIS

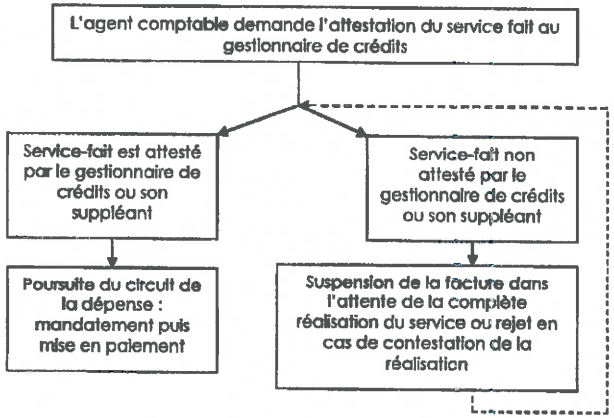
Acteurs de la procédure : Gestionnaires de crédits, Groupement Finances.

La procédure se déroule de manière totalement dématérialisée. La saisie et la validation de la facture par le gestionnaire comptable génère son envoi sur le bureau des factures à traiter du gestionnaire de crédit qui atteste ou non le service fait

a) Le service fait est attesté : poursuite du circuit de la dépense -> mandatement puis mise en paiement (cf. Fiche n° 14 : La mise en paiement et le respect du DGP)

b) Le service fait n'est pas validé : suspension de la facture en attente de la complète réalisation de la prestation, d'une livraison conforme.../ rejet si le service n'est pas réalisé.

Schéma



Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 13 : Le mandatement

Référence

- Article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décret n°2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (Partie réglementaire).
- Décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales sur les pièces justificatives.
- Instruction N°07-024 MO du 30 mars 2007 sur les pièces justificatives des dépenses du secteur public local.

Synthèse

Le mandatement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne l'ordre de payer la dépense au comptable public.
Le mandatement est précédé par un pré-mandatement (ou liquidation) qui a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Procédure SDIS

Acteurs de la procédure : Groupement Finances, Service Affaires Générales/Logement.
La procédure est totalement dématérialisée.

1- L'agent vérifie la concordance entre la facture et l'engagement comptable dans le logiciel finances. — Pré-mandatement (Liquidation)

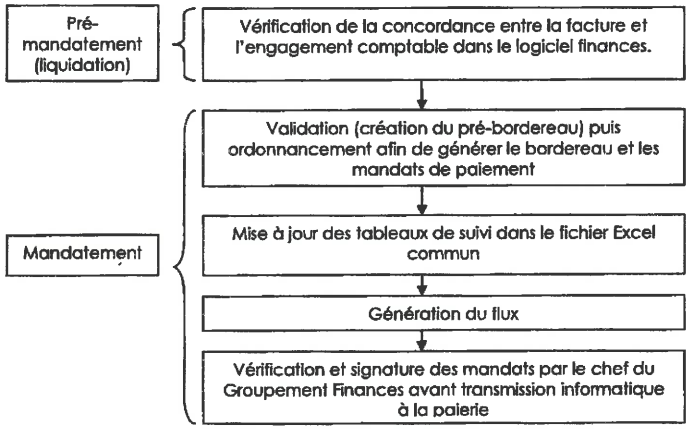
2- Validation (création du pré-bordereau), ordonnancement dans le logiciel finances afin de générer le bordereau et les mandats de paiement.

3- L'agent complète les tableaux de suivi dans le fichier Excel commun.

4- Vérification des bordereaux de mandats par le chef du Groupement Finances avant signature puis transmission des documents sous forme dématérialisée à la paierie. — Mandatement

NB : Au moins un transfert informatique est réalisé par jour.

Schéma



Observation : L'importance des pièces justificatives

Une pièce justificative est un document légitimant le bien-fondé de la dépense ou de la recette ; elle est également une pièce obligatoire au regard du Décret des pièces justificatives. C'est au SDIS qu'incombe la production de ces pièces, qui sont transmises à la paierie avec les mandats de paiement.
La non-conformité d'une pièce justificative entraine un rejet de paiement par le comptable public.
Toutefois, si une pièce justificative est manquante et pour limiter les rejets, il reste possible de la transmettre dans un deuxième temps comme pièce jointe autonome.

a- Le cadre général et réglementaire

La liste des pièces justificatives que l'ordonnateur doit transmettre au comptable pour permettre le paiement des dépenses est périodiquement actualisée, pour tenir compte d l'évolution de la réglementation applicable aux collectivités.

On constate 2 catégories de pièces justificatives :

- celles fondant juridiquement la dépense (délibération du CASDIS, convention, contrat...)
- celles établissant la validité de la créance et comportant les éléments de liquidatio (facture...).

b- Pourquoi le contrôle des pièces justificatives ?

Le comptable public est responsable personnellement et pécuniairement sur ses deniers d la régularité des opérations.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 14 : La mise en paiement et le respect du délai global de paiement (DGP)

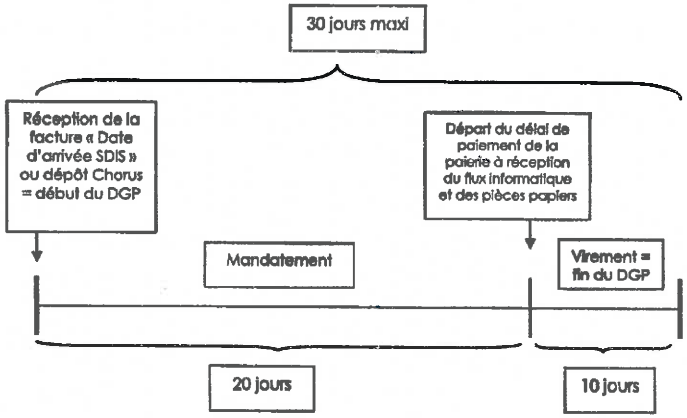
Référence

- Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique
- TITRE IV de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière (lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique)
- Décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en oeuvre du plan de relance économique dans les marchés publics
- Code de la commande publique Article R2192-27 à 29

Synthèse

Le délai global de paiement commence à courir à compter de la date d'arrivée de la facture. La date de référence est, pour une facture Chorus, le jour du dépôt de la facture et, pour une facture envoyée par voie postale, la date de son arrivée au SDIS. Ce délai expire à la date de mise en paiement du mandat effectué par le comptable public.
Depuis le 1er juillet 2010, le délai maximum de paiement est de 30 jours. En cas de dépassement du délai de paiement, le droit aux intérêts moratoires (pénalités financières) constitue une disposition d'ordre public à laquelle le SDIS ne peut se soustraire.

Schéma : La répartition du délai de paiement
(Sur la base de 30 jours au 01/07/20)



Formule des intérêts moratoires

$$\text{Montant des intérêts moratoires} = \frac{M \times T \times J}{365}$$

M = montant TTC de la créance payée tardivement
T = taux des intérêts moratoires majoré de 2 points
J = jours pénalisables (nombre de jours calendaires), du jour de l'expiration du délai global jusqu'au jour du paiement de la facture.
365 = nombre de jours de l'année civile

La suspension du DGP

Exemple : La facture convient mais constat de pièces manquantes (absence de RIB...)

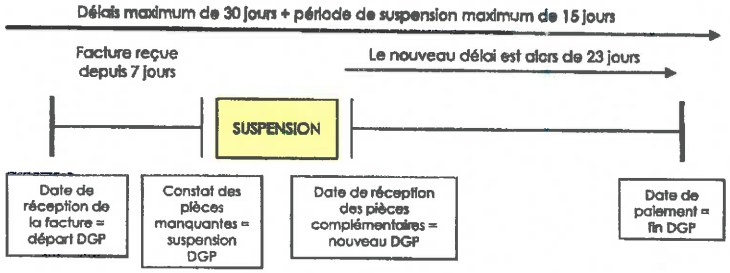
1- La suspension est possible. Elle ne peut excéder 15 jours. Elle s'effectue directement sous l'outil finances pour l'ensemble des factures. Pour les factures dématérialisées le motif de la suspension est communiqué via chorus. Pour les factures reçues par courrier, l'agent comptable contacte le fournisseur en lui demandant de régulariser le dossier et renvoie la facture par voie postale avec un bordereau explicatif.

2- La suspension du délai court jusqu'à la remise de la totalité des pièces justificatives.

3- Lors de la réception des pièces complémentaires un nouveau délai est ouvert. L'agent comptable reprend la procédure :
   - mandatement
   - transmission des pièces au format dématérialisé à la paierie pour la mise en paiement

Schéma

Exemple :



Observation

Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur (Article 4 du décret n° 2013-269)
Un engagement partenariat entre le SDIS et la paierie Centre Val de Loire et Loiret prévoit la répartition du DGP entre l'ordonnateur et le comptable.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 15 : Les rejets

Référence

- Article L1617-2 du CGCT

Synthèse

Le rejet est le refus de prise en charge par la paierie du paiement d'une dépense à cause d'un désaccord visant la qualité comptable ou la qualité de caisse. Le rejet concerne également les titres de recette.
Le rejet doit être traité en priorité par rapport aux autres dossiers de paiement (décalage entre notre comptabilité et la comptabilité du comptable public)

Procédure SDIS

Acteurs de la procédure : Groupement Finances.

1- Transmission d'un mail sur la boîte finances informant d'une problématique

2- Réception d'une lettre de rejet motivée par le comptable public avec le numéro du mandat/titre, son montant, le bénéficiaire ainsi que la facture originale/justificatif de la recette.

3- Traitement informatique du rejet : saisie des données (numéro du mandat/titre rejeté) dans le logiciel finances.

4- Validation du rejet.

5- Mise à jour des tableaux de suivi MANDATS/ TITRES. Le rejet doit être inscrit, à la date de sa réalisation, avec une somme négative.

6- Reprise du circuit de la dépense/recette avec mandatement/titre prenant en considération le motif du rejet.

7- Mise à jour du tableau de bord de suivi MANDATS/ TITRES.

8- Classement au service gestion comptable, dans un dossier spécifique, de la lettre de rejet du comptable public.

Fiche n° 16 : Le traitement des mandats « urgents »

Synthèse

Le traitement des mandats « urgents » permet le paiement d'une dépense dans un délai le plus bref possible. Il faut donc prévenir le comptable public du caractère « urgent » du mandat afin qu'il puisse faire au plus vite le mouvement de fonds.

Procédure SDIS : cadre général

Acteurs de la procédure : Groupement Finances, Service Affaires Générales/Logement.

La procédure de traitement des mandats urgents est une procédure qui doit rester :

- occasionnelle
- répondre à un cas particulier

} Mandats « urgents » Procédure au cas par cas

Le caractère « urgent » d'un mandat peut résulter de différents facteurs :
- le motif est-il valable ? Avancement de frais, attente de somme assez importante...
- le caractère urgent est-il nécessaire ? Favoriser un remboursement rapide des frais, abonder la trésorerie d'un petit restaurateur...

Comment solliciter le comptable public à la mise en paiement d'un mandat urgent ?
Procédure SDIS

1- L'agent informe le comptable public départemental :

- appel téléphonique
- confirmation par un mail en précisant la date, le montant et le numéro du bordereau de mandat.

2- Le mandat de paiement doit être seul sur un bordereau de mandat spécifique.

3- Attente de retour d'information du comptable concernant la date de prise en charge.

Observation

Dans la mesure où les critères définissant un mandat urgent ne sont pas cumulatifs, cett procédure est laissée à la discrétion des membres du Groupement Finances.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 17 : L'annulation/réduction de mandat/titre

Synthèse

Une annulation ou une réduction de mandat/titre s'effectue sur une écriture en cours qui n'a pas encore été réglée par la paierie.
L'annulation est opérée lorsque la créance constatée doit entièrement disparaître. (Erreur de tiers, mandat non rattaché à un marché...)
La réduction du mandat/titre a lieu lorsqu'une partie seulement de celui-ci est affectée d'une erreur lors de la liquidation.

Procédure SDIS

Acteurs de la procédure : Groupement Finances, service Affaires Générales/Logement.

1- Sous l'outil finances l'agent sélectionne le mandat ou le titre puis l'action d'annulation ou de réduction.
2- L'agent procède à l'ordonnancement de l'annulation ou la réduction (cf. Fiche n° 13 : Le mandatement)

Observation

Une modification du mandat/titre s'opère en cas d'erreur lors du mandatement. Une saisie dans le logiciel finances permet de corriger certains paramètres (objet du mandat, pièces jointes, ventilation analytique du mouvement...)
L'annulation ou la réduction d'un mandat sur exercice antérieur correspond à l'émission d'un titre de recette, imputé à l'article 773 pour les dépenses de fonctionnement et à l'article budgétaire mouvementé lors de l'émission du mandat initial pour les dépenses d'investissement.
Les réductions ou annulations concernant des titres émis au cours d'exercices antérieurs sont formalisées par un mandat, inscrites à l'article 673 pour les dépenses de fonctionnement et à l'article budgétaire mouvementé lors de l'émission du mandat initial pour les dépenses d'investissement.

Fiche n° 18 : Les relations entre le SDIS et l'Union Européenne

Synthèse

Les échanges commerciaux entre le SDIS et les fournisseurs des pays membres de l'Union Européenne sont soumis à deux obligations.

A- Une déclaration de T.V.A (T.V.A intracommunautaire)
Le SDIS a l'obligation de payer la T.V.A en France correspondant aux achats (HT) effectués à l'étranger.

B- Une déclaration d'échange de biens (D.E.B)
Le SDIS doit déclarer les biens achetés à l'étranger afin que la douane exerce ses missions. (Données statistiques, T.V.A...)

A- La déclaration de T.V.A : la T.V.A intracommunautaire
Référence

- Le code des douanes et le code général des impôts : ces codes précisent les modalités déclaratives fiscales et statistiques, définissent les moyens de contrôle et les pénalités encourues
- La loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 (modifiée) définit les principes généraux applicables en France pour le dispositif de la déclaration d'échanges de biens.

Procédure SDIS

Acteur de la procédure : Service gestion comptable.
La procédure s'effectue de manière dématérialisée.

1- Mensuellement, l'agent reprend les factures relatives aux opérations imposables hors taxes.

2- Réalisation de l'état déclaratif sur le site des impôts:

- cumul des sommes payées HT de tous les fournisseurs étrangers
- décompte de la T.V.A à payer

3- Mandatement

4- Mise en paiement

5- Transmission au Centre des Impôts (Recette Principale Orléans Est) de la déclaration de T.V.A sous forme dématérialisée et envoie d'une copie de l'accusé de réception au comptable.

B- La déclaration d'échange de biens
Référence

- Article 1788 du Code Général des Impôts
- Article 467-4 du Codes des douanes
- https://pro.douane.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Procédure SDIS

Le SDIS doit établir et transmettre à la douane une déclaration d'échanges de biens (D.E.B) pour les échanges intracommunautaires de marchandises réalisés avec des fournisseurs d'autres Etats membres de l'Union Européenne lorsque le montant est supérieur ou égal à 460 000 € HT annuel.
La D.E.B se déclare dans les 10 premiers jours du mois suivant la transaction.

Acteur de la procédure : Service Gestion patrimoniale.

1- Connexion sur le site pro-douane : identifiant + mot de passe.

2- Saisie de la D.E.B :

- Année : 2020...
- Mois : Juillet...
- Choisir entre : expédition ou introduction avec le niveau d'obligation (en fonction du montant)
- Régime : acquisitions taxables en France...
- Nomenclature (description) : matériel de transport...
- Unités supplémentaires ou la masse : nombre...
- Valeur fiscale : montant HT
- Pays de provenance ou destination : Allemagne...
- Pays d'origine : Italie... (si non renseigné sur la facture, indiquer le même état que le pays de provenance)
- Nature de transaction : achat/vente ferme...
- Département d'arrivée ou d'expédition : 45
- Mode de transport : par route...

➔ Validation

3- Transfert de la D.E.B puis réception d'un accusé de confirmation.

4- Enregistrement de la D.E.B.

Observation : Les opérations de virement à l'étranger

Pour faciliter l'exécution des paiements frontaliers, les codes IBAN (numéro international de compte bancaire) et BIC (code d'identification de banque) sont nécessaires à un traitement automatisé des virements transfrontaliers.

Fiche n° 19 : Création d'une autorisation de programme/crédit de paiement (AP/CP)

Référence

- Article L.3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

Acteur de la procédure : L'échéancier des AP/CP est proposé par les gestionnaires de crédits. L'exécution des AP/CP est réalisée par les gestionnaires de crédits et le service Gestion patrimoniale.

Le périmètre des AP/CP se limite à la seule section d'investissement.
La procédure des AP/CP a pour objet de voter une enveloppe globale pluriannuelle pour un projet donné et d'inscrire annuellement les crédits correspondants.

Procédure SDIS
Qui peut créer une autorisation de programme (AP) ?

La création, la modification, l'annulation et la clôture d'une autorisation de programme sont de la compétence du CASDIS et ne peuvent intervenir que par décision budgétaire (BP et DM).
Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Au moment du vote, le montant de l'AP correspond au cumul des crédits de paiement (CP) inscrits à l'échéancier prévisionnel.

Quelles sont les caractéristiques des AP/CP ?

Une autorisation de programme se définit par les éléments suivants :

- un programme
- une ou plusieurs opérations liées à ce programme
- un montant prévisionnel : AP voté
- une durée (Validité)
- une répartition prévisionnelle des crédits de paiement par une évaluation des ressources qui seront nécessaires pour la réalisation de cette autorisation de programme
- une ou plusieurs imputations budgétaires

Les crédits de paiement sont votés/ajustés annuellement par le CASDIS.

Observation

Les AP/CP nécessitent un suivi annuel en cas de changement d'exercice budgétaire ou d
décisions modificatives.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 20: La dépense d'investissement

Référence

- Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local

Synthèse

La procédure à suivre est la même que pour les dépenses en section de fonctionnement. Néanmoins, une attention plus importante est portée au seuil des transactions en raison même de la particularité de la section d'investissement.

Les différences majeures avec la section de fonctionnement sont :
- Utilisation des Autorisations de Programme/Crédits de Paiement (AP/CP)
- Enregistrement du bien immobilisé dans l'inventaire

Procédure SDIS

Acteur de la procédure : Service Gestion patrimoniale.

1- Engagement comptable (cf. Fiche n° 9 : L'engagement comptable)

2- Le traitement de la facture : idem qu'en section de fonctionnement (cf. Fiche n° 10 : L'enregistrement de la facture).

3- Mandatement : idem qu'en section de fonctionnement (cf. Fiche n° 13 : Le mandatement).

4- Transmission des documents à la paierie : idem qu'en section de fonctionnement (cf. Fiche n° 13 : Le mandatement).

5- Intégration du bien à l'inventaire : l'agent remplit la fiche du bien immobilisé. (cf. Fiche n° 23 : Le traitement des biens immobilisés).

Fiche n° 21 : Les provisions

Référence

- Articles L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Synthèse

La provision consiste à constater un risque ou une charge probable ou à étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel.
Ainsi dès lors qu'un événement survient et rend probable le décaissement d'une somme d'argent (par exemple l'ouverture d'un contentieux), la collectivité doit constater une provision, à hauteur du montant estimé de la charge ou du risque qui pourrait en résulter. Elle enregistre, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque (évalué) ou à la charge estimée.
La provision doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. De même, lorsque la provision doit être réajustée, ce réajustement doit être prévu dès le plus proche acte budgétaire.

Procédure SDIS provisions

Acteur de la procédure : Groupement Finances, services gestionnaires

1- Les services gestionnaires ont connaissance des événements susceptibles de justifier la comptabilisation d'une provision pour risque ou charge : litiges potentiels, etc

➔ La justification de la provision et de son montant doit être formalisée. Il peut s'agir de contrats, documents d'une instance juridictionnelle ou toute pièce venant étayer la constitution de la provision

2- Préparation du dossier de provision (délibération relative à la provision...).

3- Mandatement de la provision

4- Transfert informatique à la paierie.

➔ La délibération constitue la pièce justificative à joindre au mandat et au titre.

5- L'ajustement des provisions donne lieu à une délibération de l'assemblée délibérante

➔ Comme pour la constitution de la provision, la procédure s'articule en deux phases :
La phase décisionnelle qui aboutit à l'adoption de la délibération
La phase d'ordonnancement (reprise de la provision)

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 22 : Les consignations

Référence

- www.caissedesdepots.fr

Synthèse

Une consignation permet d'immobiliser des fonds sur lesquels des intérêts contradictoires se manifestent (Expropriation...) ou jusqu'à restitution à un bénéficiaire reconnu et identifié. (Succession...)
Le SDIS confie les fonds à la caisse des dépôts et des consignations.

Elle se distingue de la provision du fait qu'elle suppose le versement d'une somme à la caisse des dépôts et des consignations.

Procédure SDIS consignations

Acteur de la procédure : Service Gestion patrimoniale.

1- Préparation du dossier de consignation (décision de consignation du bureau, déclaration de consignation...)

2- Mandatement de la somme consignée.

3- Transfert informatique à la paierie.

4- Transmission des documents papiers au Trésorier-Payeur-Général :

➔ Dossier de consignation avec le mandat de paiement en copie

5- Résolution du problème. Déconsignation : décision de déconsignation, transmission des pièces justificatives (RIB, régularisation de la succession...) au trésorier payeur général de la caisse des dépôts et des consignations.

➔ Le trésorier payeur général paie le bénéficiaire.

Observation

A l'instar de la provision, la consignation permet au SDIS d'inscrire au budget la somme d'argent consignée et donc de respecter les principes d'indépendance et d'annualité des exercices budgétaires. La différence vient du fait que la consignation implique que la somme soit réellement due mais qu'un élément empêche de procéder à son paiement. La provision suppose uniquement une probabilité de devoir payer une somme ou la prévision de payer pour quelque chose qui n'est pas encore advenu.

Fiche n° 23 : Le traitement des biens immobilisés

Référence

- Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local
- L'instruction comptable M61 prévoit la tenue d'un inventaire des biens meubles (bureau, photocopieur) et immeubles (bâtiments, centres de secours) du SDIS
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

Le traitement des biens immobilisés permet de :

- disposer d'un inventaire complet de l'ensemble des biens et créances financières que possède le SDIS
- valoriser le patrimoine pour assurer son maintien à terme
- enrichir l'information budgétaire et comptable.

Certains biens de valeur unitaire inférieure à 500 € TTC sont également considérés comme des immobilisations en vertu de l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001.

➔ Objectif : avoir un inventaire (compte administratif) et un actif du bilan (compte de gestion) identiques. Cette gestion est facilitée par le transfert de fichiers Indigo, pour les acquisitions et les amortissements.

Procédure SDIS

Acteur de la procédure : Service Gestion patrimoniale.

1- Renseignement dans le logiciel finances de la fiche du bien immobilisé à l'aide du numéro du bordereau : saisie de l'immobilisation à la liquidation

- type d'acquisition : acquisition à titre onéreux, acquisition à titre gratuit, bien mis à disposition...
- le libellé du bien
- vérification de la date d'acquisition
- la catégorie : mobilier, matériel roulant...
- la localisation : Orléans nord, Montargis...
- la ou les nature(s) comptable(s)
- vérification de la durée d'amortissement (préprogrammée)

➔ Validation

2- Création du numéro d'inventaire.

En cas de sortie de biens :

1- Saisie dans le logiciel finances au vu des pièces justifiant la réforme ou la vente d bien (certificat de réforme, délibération du CASDIS...).

2- Envoi de ces documents à la paierie.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

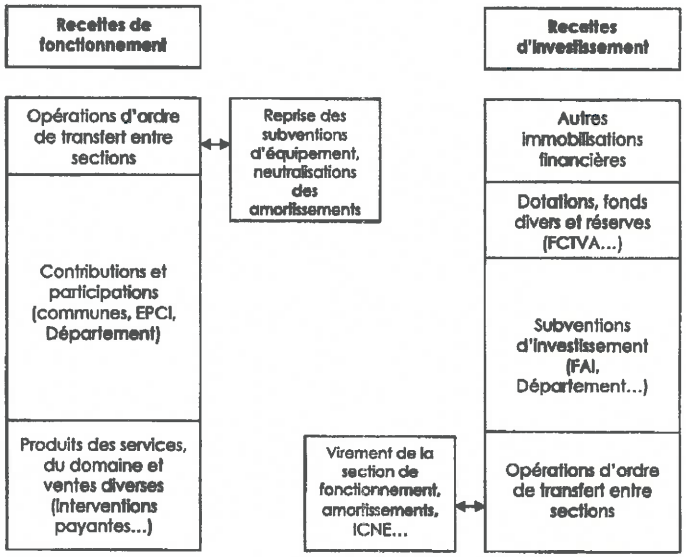
Fiche n° 24 : Le circuit de la recette

Référence

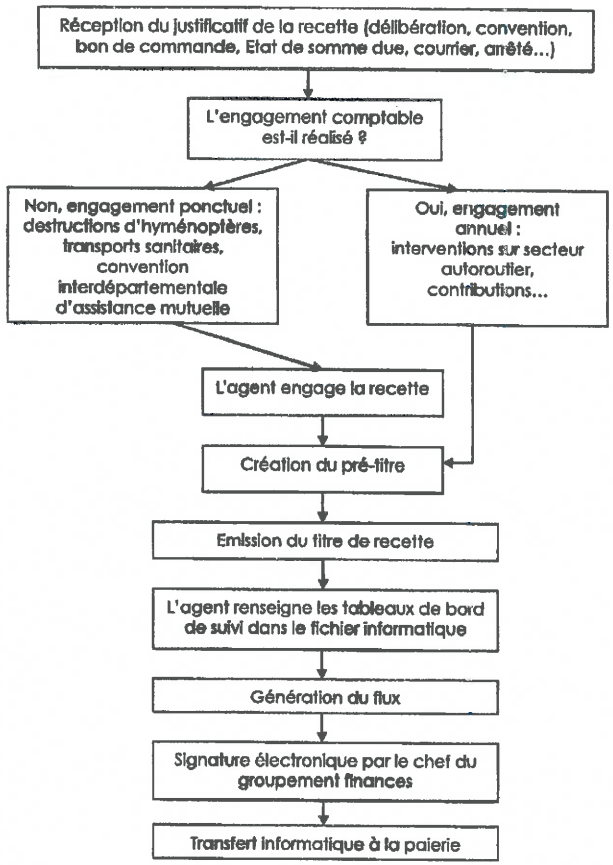
- Articles R.1424-30, R.1424-32 et du Code Général des Collectivités Territoriales
- Circulaire interministérielle du 18 juin 1988
- Décision du CASDIS du 26 novembre 2018 (Réf 2014-D6) fixe les interventions faisant l'objet d'une participation aux frais engagés

Schéma : La répartition des recettes selon les sections

Acteurs de la procédure : Groupement Finances, service Affaires Générales/logements.



Le circuit de la recette :



Observation

Les pièces justificatives sont produites et transmises aux Finances par les groupements gestionnaires des dossiers (interventions payantes, location de salle et jury SSIAP...)

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 25 : Le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)

Référence

- Articles L.1615-1 à L.1615-12 et articles R.1615-1 à R.1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Note d'information NOR INTB1601970N du 8 février 2016 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au FCTVA issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

Synthèse

Le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A) permet de compenser une partie de la charge de T.V.A supportée par le SDIS sur ses dépenses réelles d'investissement, une fois ces dernières réalisées. Par ailleurs, depuis 2016, sont également éligibles au F.C.T.V.A certaines dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien de bâtiments publics, à la voirie et aux opérations d'équipement en matière d'infrastructures numériques.

Le taux de remboursement de la T.V.A est fixé réglementairement.

Procédure SDIS

Acteur de la procédure : Chef du Groupement, service Gestion financière.

Nature comptable du FCTVA :
Pour l'investissement chapitre 10, Dotations, fonds divers et réserves Article 10222, FCTVA.
Pour le fonctionnement chapitre 74 article 744 FCTVA

1- Pour l'investissement reprendre toutes les dépenses éligibles ou non sur les chapitres 20/21/23...
Pour le fonctionnement reprendre les dépenses sur l'imputation 615221

2- Production des états récapitulatifs et des annexes

➔ Signature par le DSF, DDA ou le DDSIS

3- Transmission par courrier des états à la Préfecture

4- Réception de l'arrêté préfectoral d'attribution

5- Emission du titre de recette

Observation

Au SDIS, le calcul des attributions du FCTVA s'effectue sur la base du compte administratif de l'avant-dernière année (N-2). Toutefois, un remboursement anticipé en N-1 est envisageable si le SDIS remplit certains critères donnant la possibilité d'établir une convention avec la Préfecture.

Partie 3 : Les opérations de fin d'exercice

Fiche n° 26 : Les rattachements des produits et des charges

Référence

- Instruction budgétaire et comptable M 61
- Règlement budgétaire et financier

Synthèse

Les engagements non mandatés avant le 31/12/N font l'objet d'un rattachement à la condition que le service ait été fait avant le 31/12/N et que la facture ne soit pas arrivée au SDIS. Les rattachements ne concernent que les dépenses/recettes de fonctionnement dont le montant est certain à la fin de l'année N.

Procédure SDIS

Acteurs de la procédure : Gestionnaire de crédits pour l'attestation du service-fait, et Groupement Finances.

A- les opérations de fin d'exercice

1- Engagement comptable : déjà existant dans l'année N.

2- Constatation du service fait avant le 31/12 et émission du mandat de rattachement : enregistrement dans le logiciel finances des montants estimés issus du service fait de l'année N puis mandatement en N au nom du comptable public.

➔ Transmission des mandats à la paierie.

3- Contre-passation de l'écriture de rattachement : contrepassation en N+1 par une annulation de mandat, au nom du comptable public, concernant des dépenses de l'année N qui ont fait l'objet de rattachement.

➔ Transférer les mandats à rattacher à la paierie via le logiciel finances.
➔ Mise à jour du tableau de bord de suivi dans le fichier informatique commun (« MANDATS » « MANDAT D'ANNULATION »)

4- Reprise des engagements utilisés en N+1 avec un millésime de l'année N.

5- Réception de la facture : mandatement au nom du fournisseur.

➔ Mise en paiement

B- le suivi des rattachements

1- Mise en place d'un tableau Excel récapitulatif par gestionnaire pour suivre l consommation de chacun des gestionnaires de crédits.

2- Une fois les factures reçues et mandatées ce tableau sert de base pour effectuer l régularisation des rattachements.

Des mandats « REGULARISATION RATTACHEMENTS (année N-1) » sont émis, à l'ordre d comptable public du Loiret, pour tous les gestionnaires et par imputations.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

En parallèle un titre « REGULARISATION RATTACHEMENTS (année N-1) » est émis à l'ordre du comptable public du Loiret, sur l'imputation 7718. Le montant de ce titre correspond à la somme totale des mandats de régularisation.
➔ Les écritures de régularisations ont ainsi pour conséquence une réduction des crédits disponibles des gestionnaires, sur les imputations concernées, pour les engagements n'ayant pas été mandatés.

Schéma

ANNEE N

1ère étape : L'engagement comptable existe déjà.

	Engagement N°0001	Mandat
Article...	100	

2ème étape : Constatation du service fait et émission du mandat de rattachement

	Engagement N°0001	Mandat
Article...		100
		Mandat de rattachement au nom du comptable public

➔ Transmission des mandats à rattacher à la paierie.

ANNEE N+1

3ème étape : Contre-passation de l'écriture de rattachement

	Engagement N°0001	Mandat
Article...	0	- 100
		Mandat d'annulation au nom du comptable public

➔ Transmission des mandats à la paierie.
➔ L'agent comptable remplit le tableau de suivi dans le fichier informatique commun.

4ème étape : Reprise des engagements

	Engagement N°0001	Mandat
Article...	100	
	L'engagement garde le même numéro	

5ème étape : Réception de la facture

	Engagement N°0001	Mandat
Article...	0	100
		Mandat au nom du fournisseur

➔ Mise en paiement

Observation

Concernant les recettes la procédure est inversée par rapport à celle des dépenses. Ainsi, à la place des mandats de rattachement et de régularisation des rattachements, ce sont des titres qui sont émis.
De même, pour la clôture des rattachements des recettes, c'est un mandat « REGULARISATION RATTACHEMENTS (année N-1) » qui est émis à l'ordre du comptable public du Loiret, sous l'imputation 6718. Le montant de ce mandat correspond à la somme totale des titres de régularisation.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Fiche n° 27 : Les intérêts courus non échus (ICNE)

Référence

- Instruction budgétaire et comptable M 61

Synthèse

Les échéances de remboursement des emprunts coïncident rarement avec le terme de l'année civile. Si l'on veut obtenir un résultat financier donnant une image fidèle des charges supportées par le SDIS pendant l'exercice, il faut restituer à chacun des deux exercices la part d'intérêts sur emprunts qui lui incombe.

Chapitre 66 « Charges financières »
Article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance »
Article 66112 « Intérêts – Rattachement des ICNE »

Procédure SDIS

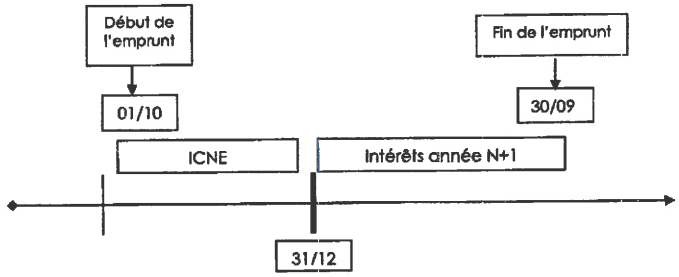
Acteurs de la procédure : Chef du Groupement Finances et service gestion patrimoniale.

1- Rattachement des intérêts de l'année N à payer en N+1.

2- Transmission d'un mandat (en N) + mandat annulation (en N+1) au nom du comptable public pour le même montant.

Schéma

Exemple : Le SDIS contracte un emprunt du 1er octobre de l'année N jusqu'au 30 septembre de l'année N+1. Intérêts : 1000, échéance du prêt : 1er octobre.



Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A5-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A6-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 18**
- **Votants : 18**
- **Pouvoir : 0**

DÉLIBÉRATION N° 2022-A6

OBJET : Autorisation de signer avec le Conseil départemental un modèle type de convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU La loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU La loi n° 2020-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

VU L'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU Le modèle type de convention proposé ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Conseil départemental du Loiret, les conventions types individuelles dont un modèle est joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A6-DE

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Sapeurs-Pompiers

Loiret
votre Département

CONVENTION

DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

Entre les soussignés :

➢ d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET**, 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY, représenté, par délégation, par **le Colonel H.C Christophe FUCHS**, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé : **"le S.D.I.S."**,

➢ d'autre part, le **Conseil Départemental du Loiret**, représentée par son Président, **Marc GAUDET**, ci-après dénommée **"l'employeur"** ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Préambule

Le **Conseil Départemental du Loiret** est déterminé à mettre en œuvre d'une façon concrète les dispositions prévues par la loi et à **encourager le développement du volontariat des sapeurs-pompiers**. Elle y voit une promotion du service public vers nos concitoyens ainsi qu'un renforcement des liens établis entre le tissu socio-économique et les collectivités locales.

L'encouragement de ce volontariat constitue, de plus, un prolongement de l'action des collectivités locales vis-à-vis du développement de l'enseignement et de la mise en pratique du **secourisme**.

L'autorisation d'absence, acceptée par l'employeur, est destinée à **assurer les missions de service public de secours d'urgence** aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, ainsi que de la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril.

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – Semoy - Boîte Postale 52222 - 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

En effet, chaque jour, sur l'ensemble du territorial national, les sapeurs-pompiers effectuent plus de douze mille opérations de secours. Les Sapeurs-Pompiers Volontaires dont l'effectif est d'environ 200 000 et qui représentent 80 % des effectifs, assurent la grande majorité des interventions du service public d'incendie et de secours, en particulier hors des grandes agglomérations. Ainsi, **le volontariat constitue la clé de voûte de la Sécurité Civile en France.** C'est pourquoi, afin de définir les missions et l'organisation du volontariat vis à vis des employeurs et pour fixer la mise en place d'une véritable politique en faveur des Sapeurs-Pompiers Volontaires, le Parlement a voté le 3 mai 1996 la loi portant le numéro 96-370.

La présente convention vise essentiellement à préciser les conditions (aussi bien côté employeur que S.D.I.S.), les modalités pratiques de la **disponibilité opérationnelle** ainsi que la **disponibilité pour formation, pendant son temps de travail dans la collectivité**, de l'agent Sapeur-Pompier Volontaire désigné.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Désignation du (des) Sapeur(s)-Pompier(s) Volontaire(s) (S.P.V.)

Une copie de la présente convention, signée des deux parties, doit être remise à(aux) l'agent(s) concerné(s), dont les noms figurent en annexe 1, visée par les intéressés.

Article 2 : Conditions générales

La présente convention a pour but de préciser et de compléter les points de la loi nécessaires à son application locale.

Ainsi, ce document doit permettre plus particulièrement de fixer d'un commun accord avec la collectivité, la durée prévisionnelle des périodes programmées d'autorisations d'absence d'un agent pendant son temps de travail, afin qu'il puisse assurer des activités opérationnelles et qu'il participe aux actions de formations sollicitées explicitement par le Corps des sapeurs-pompiers auquel il appartient sous la responsabilité du Directeur du S.D.I.S.

Toutefois, quelles que soient les possibilités opérationnelles qui sont définies, le sapeur-pompier volontaire a l'obligation de privilégier son activité professionnelle et ne pourra, en aucun cas, cumuler un service de garde, une activité opérationnelle et une astreinte du Conseil Départemental (viabilité hivernale, astreinte technique, continuité de service ...).

Article 3 : Principes de disponibilité du Sapeur-Pompier Volontaire

La disponibilité du Sapeur-Pompier Volontaire, accordée par l'employeur à la demande [illegible] est organisée suffisamment de temps à l'avance afin qu'elle puisse être compatible [illegible] nécessités de fonctionnement de la collectivité, conformément à l'article 3 de la loi.

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi : "le temps passé hors du lieu de travail, pe[illegible] heures de travail, par le Sapeur-Pompier Volontaire pour participer aux opérations à [illegible] opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effect[illegible] détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pou[illegible] qu'il tire de son ancienneté". "Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, [illegible] sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des [illegible] résultant de l'application des dispositions de la présente loi."

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A6-DE
- 1 FEV. 2022

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – Semoy - Boîte Postale 52222 - 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Article 4 : Conditions et modalités pratiques de la disponibilité du Sapeur-Pompier Volontaire

Les deux parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

- Tout retard ou absence sur le lieu de travail du sapeur-pompier volontaire est autorisé lorsque celui-ci est retenu par une mission opérationnelle. Dans ce cas, **et dès que possible**, le sapeur-pompier volontaire doit veiller à ce que son employeur en soit avisé.

- Pour la formation initiale : 30 jours pendant les trois premières années du 1er engagement, dont au moins 10 jours la première année au titre des blocs 1, 2 et 3 du SUAP (Secours d'Urgence Aux Personnes).

- Pour la formation continue et de perfectionnement (au-delà de la Formation Initiale) : 5 jours par an ou 10 jours sur une période de deux ans.

- Pour l'activité opérationnelle, un volume de 10 jours/an (pour la Garde au Poste*) ou 80h00/an (pour l'astreinte) est accordé par l'employeur après validation du supérieur hiérarchique. *à la demande expresse du Chef de Centre ou de son adjoint.

- Pour l'activité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, colonnes de renfort, situations météorologiques exceptionnelles, période de feux de forêt et feux d'espaces naturels) : 7 demi-journées sont accordées par l'employeur, après validation du supérieur hiérarchique.

- Pour l'activité péri-opérationnelle : une ½ journée par an au titre de la visite médicale annuelle, 3 jours par an au titre de l'encadrement d'actions de formation.

- Pour les périodes de formation, conformément à l'article L723-13 du code, "le SDIS informe l'employeur du SPV, au moins **deux mois à l'avance**, des dates et de la durée des actions de formation envisagées".

- De préférence, il sera recherché une programmation annuelle de la formation.

- Pour une durée de formation supérieure à 5 jours, **minimum permis par la loi**, l'autorisation d'absence du S.P.V sera alors négociée entre l'employeur et le S.D.I.S.

- L'employeur notifie par écrit l'autorisation d'absence au SPV sur la base du document de programmation prévisionnelle des formations.

- En tout état de cause, l'application des mesures indiquées, ci-dessus, ne peut avoir pour effet que le sapeur-pompier bénéficie d'un nombre d'autorisations d'absences supérieur à **15 jours ouvrés et cumulés par an** (hors activités opérationnelles exceptionnelles).

Article 5 : Contrôle des absences du Sapeur-Pompier Volontaire par l'employeur

Le Sapeur-Pompier Volontaire a droit, pendant son temps de travail, à des autorisations d'absence telles que définies précédemment afin de pouvoir participer aux missions opérationnelles de secours ou aux actions de formation, à la demande du S.D.I.S.
Un contrôle de l'utilisation de ces autorisations d'absence peut être effectué par l'employeur, conformément à l'article 2 de la loi, auprès du S.D.I.S.

Article 6 : Rémunération du Sapeur-Pompier Volontaire pendant son absence de la collectivité

Dans la limite du seuil d'absence défini ci-dessus, au cours des périodes où le Sapeur-Pompier Volontaire est engagé dans des opérations de secours pendant son temps de travail, ou dans des actions de formation, l'agent continue à percevoir l'intégralité de sa rémunération qui est maintenue par l'employeur.
Outre son salaire, conformément à l'article 11 de la loi qui le précise, le Sapeur-Pompier Volontaire a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature qui sont confiées sur l'ensemble du territoire

aux services d'incendie et de secours et les actions de formation auxquelles il participe, à des **indemnités horaires (payées par le S.D.I.S.)**. Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tous revenus ou prestations sociales.

Article 7 : Sollicitation de l'employeur par le S.D.I.S.

Dans le cas où le S.D.I.S. solliciterait la présence du Sapeur-Pompier Volontaire **en dehors des périodes programmées** pour gardes postées ou formation, même au-delà des seuils d'absences fixés par les parties, **une nouvelle autorisation d'absence peut être accordée par l'employeur** sur demande explicite du S.D.I.S.

Article 8 : Refus par l'employeur de l'autorisation d'absence du S.P.V.

La présente convention précise que **l'employeur ne saurait exprimer un refus au moment même d'une garde sous réserve du respect des conditions prévues dans l'article 4**. En effet, cette autorisation prévisionnelle d'absence est explicitement acceptée par l'employeur sous la forme de la notification qu'il a adressée préalablement au Sapeur-Pompier Volontaire.

Lors de la préparation d'une nouvelle programmation prévisionnelle, l'employeur peut exercer son refus d'autorisation d'absence pendant le temps de travail du Sapeur-Pompier Volontaire. Dans ce cas, conformément à l'article 3 de la loi : "le refus doit être motivé, notifié à l'intéressé et transmis par écrit au Service Départemental d'Incendie et de Secours".

Article 9 : Définition de la durée des absences

La durée des absences pour gardes postées dans le cadre des missions opérationnelles, accordées par l'employeur, s'entend sur une période de 12 ou 24 heures.

Article 10 : Localisation du poste de travail du Sapeur-Pompier Volontaire

La localisation du poste de travail du S.P.V. est indiquée dans l'annexe 1.

Article 11 : Responsabilité du SDIS 45

Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1389, « Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires titulaires ou stagiaires, bénéficient, en cas d'accident survenu ou de [illegible] contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les d[illegible] statutaires qui les régissent.
Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la [illegible] l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice d[illegible] d'indemnisation institué par ladite loi s'ils y ont intérêt. »

Article 12 : Modalités d'actualisation de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une des parties et, notamment, en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volo[illegible] en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS avec un préavis de deux m[illegible]

Article 13 : Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation sur [illegible] motivée de l'une ou l'autre des parties.

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – Semoy - Boîte Postale 52222 - 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A6-DE

Article 14 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à partir de la date de signature des deux parties.

Article 15 : Dispositions particulières

Cette convention prend fin pour chaque SPV désigné à l'annexe 1 dès lors, qu'il quitte ses fonctions de SPV et/ou qu'il quitte son poste au sein du Conseil Départemental du Loiret.

Fait à Orléans, le .....

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,

Pauline MARTIN

Fait à Semoy, le .....

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

Marc GAUDET

PROJET

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A6-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DU .....
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
ET
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

NOM	Prénom	Lieu de travail	Centre d'Incendie et de Secours de rattachement n°1	Visa du Sapeur-Pompier Volontaire

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A6-DE

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A7-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA... D'INCENDIE et de S...

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 18
- Pouvoir : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022-A7

OBJET : Convention de partenariat avec l'UGAP – Etablissement du taux de versement d'avances pour l'année 2022

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;

VU La décision n°2021-E3 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 25 novembre 2021 portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à signer avec l'**UGAP sise 1 boulevard Archimède – CHAMPS-SUR-MARNE – 77444 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2 les conventions portant dispositions financières** du régime d'avance relatives aux commandes passées par le SDIS du Loiret auprès de l'UGAP durant **l'année 2022** et pour lesquelles **le taux du versement d'avances est fixé à 100%.**

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets aux chapitre et article concernés.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A7-DE

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A8-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 18**
  - **Votants : 18**
  - **Pouvoir : 0**

DÉLIBÉRATION N° 2022-A8

OBJET : Désignation de représentants du Conseil d'administration du SDIS du Loiret au Groupement d'Intérêt public Approlys Centr'Achats

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2014-C14 du 7 juillet 2014 au le Bureau du Conseil d'administration relative à l'approbation d'adhésion à APPROLYS ;

VU La délibération n°2021-C1 du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration

VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Les membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret désignés ci-après sont appelés à représenter le Service auprès d'APPROLYS :

- Membre titulaire : Monsieur Alain GRANDPIERRE

- Membre suppléant : Monsieur Gilles BURGEVIN

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A8-DE

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 18**
- **Votants : 18**
- **Pouvoir : 0**

DÉLIBÉRATION N° 2022-A9

OBJET : Réactualisation de la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais et de la tarification des locations des installations et du matériel.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2 et L.1424-42 ;

VU La délibération n° 2020-C10 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret du 19 octobre 2020 relative à la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais et à la tarification des locations des installations et du matériel ;

VU Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : **A compter du 1er mars 2022,** les modalités de participation financière des tiers relatives aux :

- activités opérationnelles relevant des missions facultatives du SDIS,
- actions de formations réalisées par le SDIS au profit d'autres SDIS, de collectivités territoriales ou de personnes privées,
- actions de formations citoyennes,
- locations des installations sportives, des locaux et du matériel du SDIS du Loiret,

sont définies dans les tableaux annexés à la présente délibération.

Article 2 : Pour toutes les prestations dont le coût est déterminé comme étant un coût horaire, il est précisé que **toute heure débutée sera due.**

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

Article 3 : La participation des sapeurs-pompiers aux manifestations patriotiques suivantes est gratuite pour les communes :

- 8 mai,
- 14 juillet,
- 11 novembre.

Article 4 : Chaque maire pourra demander au Service départemental d'incendie et de secours la participation des sapeurs-pompiers, à titre gratuit, à des services de sécurité :

- **soit incendie** (feu de la Saint-Jean, feu d'artifices...) ;
- **soit au profit des personnes** (dispositifs prévisionnels de secours).

dans la limite d'un volume de 24 hommes/heure par commune.

Article 5 : La délibération n° 2020-C10 du 19 octobre 2020 est abrogée à compter du 1er mars 2022.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

Annexe à

TARIFICATION DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES RELEVANT DES MISSIONS FACULTATIVES AU 1er MARS 2022

Prestation	Descriptif	Moyens	Coût 2021	Tarif 2022	Typologie coût
Destruction d'hyménoptères		VTU	130 €	132 €	forfait
Déblocage d'ascenseur		Engin pompe à 4 hommes	192 €	195 €	forfait
Déclenchement intempestif d'alarme		départ normal	420 €	426 €	forfait
Ouverture de porte		engin pompe* 1 échelle aérienne**	244 €	248 €	forfait
Assèchement de locaux suite à une fuite		VTU	135 €	137 €	forfait
Recherche de bien immergé		CDG, VPL, BLS	181 €	184 €	horaire
Pollution aquatique	2 équipes spécialisées	RCH3 VCHR CELP VPL VCG VSAV	493 €	500 €	horaire
Pollution terrestre	1 équipe spécialisée	RCH3 VCHR CELP VCG VSAV	398 €	403 €	horaire
Incident lors d'une opération d'élimination des déchets	recherche de source rad.	VCHR FPT CECHR CDG RAD3	856 €	867 €	forfait
Récupération d'animaux		VTU	133 €	135 €	forfait
Récupération d'animaux avec équipe spécialisée		VTU équipe animalière + vétérinaire	285 €	289 €	forfait
Dispositif prévisonnel de secours	1 binome	moyen prompt secours	68 €	69 €	horaire
Service de sécurité aux personnes	1 VSAV	moyen prompt secours avec 1 VSAV	131 €	133 €	horaire
Service de sécurité Incendie		Engin pompe à 4 hommes	131 €	133 €	horaire
Déclenchement téléassistance		VSAV + engin pompe à 4 hommes	211 €	214 €	forfait
Appui logistique (transfert secondaire de malade ou victime)		VSAV	614 €	622 €	forfait
Assistance aux passagers SNCF		VTU	86 €	87 €	horaire
Dépose de matériel ou récupération d'objet inf 8m		VTU	133 €	135 €	forfait
Dépose de matériel ou récupération d'objet sup 8m		VTU EPA	310 €	314 €	forfait
Attestation d'intervention		-	31 €	32 €	forfait
Rajout échelle aérienne		EPA avec son personnel	188 €	191 €	horaire
Rajout engin lourd 2 hommes (VPCE, VCHR...)		VPCE ou VCHR ou...	88 €	90 €	horaire
Rajout FPT ou CCR (6 hommes)		FPT ou CCR avec son personnel	177 €	180 €	horaire
Rajout VTU		VTU avec son personnel	82 €	83 €	horaire
Rajout VSAV		VSAV avec son personnel	112 €	113 €	horaire
Rajout CCF ou VPI, ou VIP ou FPTL (4 hommes)		CCF, FPTL, VIP ou VLPI avec son personnel	135 €	137 €	horaire
Rajout VLC		VLC avec son personnel	79 €	80 €	horaire
Etude schéma communal DECI		1 off, 1 technicien, 1 rédacteur, 1 secrétaire	806 €	816 €	journalier
Assistance à l'élaboration de documents opérationnels	PCS, POI	1 off, 1 rédacteur, 1 secrétaire	761 €	771 €	journalier

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

Tarification des formations réalisées par le SDIS45 au profit d'autres SDIS, collectivités territoriales et entreprises privées applicables au 01/03/2022

	Stage théorique	Stage pratique	Stage pratique + for	Stage pratique + engin	Stage prat + engin + for	stage prat + engin + for + matériel
coût/jour/stagiaire hors hébergement :	108,00 €	154,00 €	169,00 €	164,00 €	174,00 €	220,00 €
RCH1 (Risque chimique)					X	
RCH2					X	
RAD1 (Risque radiologique)				X		
RAD2				X		
PAE3 (Pédagogie appliquée)			X			
Animateur admin JSP	X					
Animateur sportif JSP			X			
FI SPV (Formation d'intégration)				X		
FAE CE SPV (formation d'adaptation à l'emploi de chef d'équipe)				X		
FAE Chef d'agrès 1 équipe					X	
FAE Chef d'agrès Tout engin					X	
Recyclage secourisme		X				
FDF1 (Feux de forêts)				X		
FDF2				X		
COD0 (Conduite)					X	
COD1					X	
COD2					X	
COD4					X	
PREV1 (Prévention)	X					
EGE (Embrasement Généralisé Eclair)						X
SDE1 (Sauvetage Déblaiement)						X
prépa concours	X					
PISU (Protocole infirmiers de soins d'urgence)						X

Formations au profit de collectivités territoriales ou d'entreprises privées	
formation au profit de la FARN (force d'action rapide nucléaire ERDF) : formateurs et matériels	335€ /jour/stagiaire
formation au profit de la FARN (force d'action rapide nucléaire ERDF) : mise à disposition des formateurs uniquement	174€ /jour/stagiaire
Formations citoyenneté (Cf Catalogue)	26€ /heure/stagiaire
Formations "Gestes qui sauvent"	10€ /heure/stagiaire
Prévention éducative (IPCS)	108€ /jour/stagiaire

stage théorique	formation à dominante théorique avec 2 formateurs pour 12 stagiaires
stage pratique	formation à dominante pratique avec ateliers et 3 formateurs pour 12 stagiaires
stage pratique + for	formation à dominante pratique avec renfort ponctuel de formateurs
stage pratique + engin	formation à dominante pratique avec renfort ponctuel d'engins
stage prat + engin + for	formation à dominante pratique avec renfort ponctuel de formateurs et d'engins
stage prat + engin + for + matériel	formation à dominante pratique avec renfort ponctuel de formateurs, d'engins et de matériels

Tarifs des locations du SDIS 45

Installations sportives		
Gymnase	400 €	Par jour*
Gymnase	200 €	Par demi-journée
Salle de musculation	160 €	Par jour
Locaux		
Location site de manœuvre/plateau technique	200 €	Par jour
Location de salle pour 20 personnes	160 €	Par jour (50% pour une 1/2journée)
Location de salle informatique 9 postes	170 €	
Matériel		
Tenues de feu (pour 4 personnes)	100 €	Par jour
Lot pédagogique incendie : extincteurs et simulateurs de feu, boîte à fumée	200 €	Par jour
Location émetteur, récepteur, portatif (2 appareils)	50 €	Par jour
Lot pédagogique SUAP : location mannequins et kit associé	25 €	Par jour et par lot
Location de véhicule incendie, Fourgon Pompe Tonne armé en matériel	70 €	Par jour
Location de véhicule VSAV, VTU	50 €	

* Les coûts journaliers affichés ne peuvent pas être proratisés

ÉQUIPIER DE PREMIÈRE INTERVENTION EPI

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel destiné à intervenir sur un début d'incendie interne ou externe à l'entreprise ou la collectivité.

Durée :

4h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

De 10 à 12 personnes

Coût horaire stagiaire net de taxe :

26€

Coût lot pédagogique incendie :

200€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ acquérir les connaissances théoriques et pratiques relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies.
- ✓ etre capable de donner l'alerte, d'utiliser un moyen d'extinction face à un début d'incendie.
- ✓ travailler en équipe constituée

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ la connaissance :
  - o des risques,
  - o des moyens de prévention,
  - o les moyens d'alertes et comment donner l'alerte,
  - o de protection et d'intervention,
  - o des consignes et règles de sécurité de l'entreprise,
  - o des règles de commandement de l'entreprise et des services de secours extérieur.
- ✓ la théorie du feu :
  - o le triangle du feu,
  - o les causes,
  - o les mécanismes,
  - o les différentes classes de feux,
  - o les procédés d'extinction.
- ✓ la propagation du feu et la dangerosité des fumées et leurs effets sur l'homme.
- ✓ les moyens d'extinction :
  - o les différents types d'extincteurs,
  - o le robinet d'incendie armé (ria).
  - o les moyens spécifiques à l'entreprise ou collectivité (principes de fonctionnement et mise en œuvre)

Partie pratique : 50%

- ✓ exercices d'extinction sur feux réels avec différents types d'extincteurs (analyse des exercices).
- ✓ exercices de manipulation des ria.

Nb : Les exercices pratiques sur feux réels sont réalisés à l'aide de générateurs de flammes à gaz, homologués, propres, sans fumées et sans danger pour les stagiaires.

EXERCICE D'EVACUATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel de l'entreprise ou la collectivité.
Chef d'établissement.
Responsable sécurité.

Durée :

2h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

L'ensemble du personnel

Coût horaire stagiaire net de taxe :

26€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ etre capable de conduire une évacuation, conformément aux consignes et règlements de l'entreprise ou collectivité.
- ✓ s'assurer que l'ensemble du personnel identifie le signal d'évacuation et réalise cette évacuation rapidement, dans le calme, et en respectant les consignes et règlements de l'entreprise ou collectivité.

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ La connaissance :
  - o des consignes et règles de l'entreprise ou collectivité relative à l'évacuation du personnel,
  - o des moyens de protection (exutoire, porte coupe-feux ...),
  - o des comportements en situation de danger,
  - o des circuits d'évacuation les mieux adaptés,
  - o du ou des points de regroupement.
- ✓ La théorie du feu :
  - o le triangle du feu,
  - o les causes,
  - o les mécanismes.
- ✓ La propagation du feu et la dangerosité des fumées et leurs effets sur l'homme.
- ✓ Les moyens de protection.
  - o les différents types de détection de feu,
  - o fonctionnement d'un système de sécurité incendie (si l'entreprise ou collectivité est dotée d'un ssi),
  - o les différents types d'alarmes, (principes de fonctionnement et mise en œuvre).

Partie pratique : 50%

- ✓ déclenchement de l'alarme,
- ✓ choix d'un itinéraire d'évacuation sécurisé,
- ✓ exercices d'évacuation de l'entreprise ou collectivité dans le resp consignes et règles,
- ✓ appel des présences et signaler les personnes manquantes,
- ✓ analyse de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A98-DE

Prévention et secours civiques niveau 1
PSC1

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Toute personne agée au minimum de 10 ans

Durée :

7h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

10 personnes maximum

Coût horaire stagiaires net de taxe :

26€

Coût lot enseignement SUAP :

25€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ Acquérir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour concourir par son comportement à la sécurité civile conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile (annexe de l'arrêté du 16 novembre 2011)

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ assurer une protection immédiate, adaptée et permanente pour lui-même et les autres personnes des dangers environnants,
- ✓ assurer la transmission de l'alerte au service le plus adapté.

Partie pratique : 50%

- ✓ Réaliser immédiatement les premiers gestes de secours face à une personne :
  - victime d'une obstruction des voies aériennes,
  - victime d'un saignement abondant,
  - inconsciente qui respire,
  - en arrêt cardiaque,
  - victime d'un malaise,
  - victime d'un traumatisme.
- ✓ Analyse des pratiques.

Evaluation :

Pour être certifié, le participant doit :

- ✓ participer à toutes les phases de la formation,
- ✓ réaliser tous les gestes de premiers secours au cours des phases d'apprentissage pratiques,
- ✓ participer comme sauveteur à au moins une activité d'application (cas concret, exercice de simulation…).

GESTES QUI SAUVENT

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Toutes les personnes de plus de 10 ans

Durée :

2h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

De 10 à 15 personnes

Coût horaire stagiaire net de taxe :

10€

Coût lot pédagogique SUAP :

200€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ se protéger, protéger la victime et les témoins,
- ✓ alerter les secours d'urgence adaptés,
- ✓ reconnaitre une victime et réaliser les gestes de secours appropriés.

Programme :

- ✓ protection :
  - identifier les dangers,
  - supprimer le danger,
  - se protéger et protéger la victime d'un danger.
- ✓ alerte :
  - les moyens d'alerte,
  - les numéros d'urgence,
  - le message d'alerte.
- ✓ hémorragies externes:
  - arrêter ou limiter l'hémorragie,
  - retarder une détresse mortelle.
- ✓ les plaies :
  - identifier le type de plaie et adapter le geste salvateur,
  - mettre la victime en position d'attente.
- ✓ perte de connaissance :
  - reconnaitre la perte de connaissance,
  - mettre rapidement la victime sur le côté (pls).
- ✓ arrêt cardiaque :
  - reconnaitre l'arrêt cardiaque,
  - mettre en œuvre des compressions thoraciques,
  - mettre en œuvre le défibrillateur (dsa).

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

GUIDE FILE / SERRE FILE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel destiné à avoir un rôle de guide file ou serre file dans l'entreprise ou la collectivité.

Durée :

2h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

De 10 à 15 personnes

Coût horaire stagiaire net de taxe :

26€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ etre capable de donner l'alerte dans le respect des consignes et règles de l'entreprise ou collectivité.
- ✓ acquérir les connaissances théoriques et pratiques relatives à la conduite d'une évacuation en toute sécurité pour l'ensemble du personnel.

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ la connaissance :
  - o des consignes et règles de l'entreprise ou collectivité,
  - o des moyens de protection (exutoire, porte coupe-feux ...),
  - o des comportements en situation de danger,
  - o du ou des points de regroupement.
- ✓ la théorie du feu :
  - o le triangle du feu,
  - o les causes,
  - o les mécanismes.
- ✓ la propagation du feu et la dangerosité des fumées et leurs effets sur l'homme,
- ✓ les moyens de protection :
  - o les différents types de détection de feu,
  - o fonctionnement d'un système de sécurité incendie (si l'entreprise ou collectivité est dotée d'un ssi),
  - o les différents types d'alarmes, (principes de fonctionnement et mise en œuvre).

Partie pratique : 50%

- ✓ alerte des secours,
- ✓ choix d'un itinéraire d'évacuation sécurisé,
- ✓ exercices d'évacuation de l'entreprise ou collectivité dans le respect des consignes et règles,
- ✓ appel des présences et signaler les personnes manquante,
- ✓ analyse de l'exercice.

INITIATION SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE SSI

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel destiné à interpréter les informations données par un SSI et de déclencher l'alerte.

Durée :

2h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

De 10 à 12 personnes

Coût horaire stagiaire net de taxe :

26€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ Acquérir les connaissances théoriques et pratiques afin de lire et interpréter les informations données par le SSI,
- ✓ être capable de donner l'alerte dans le respect des consignes et règles de l'entreprise ou collectivité,
- ✓ être capable de réarmer un ssi selon les règles et la levée de doute.

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ La connaissance :
  - o des moyens de détection,
  - o des moyens de prévention,
  - o des moyens de protection (exutoire, porte coupe-feu ...),
  - o du fonctionnement d'un SSI et son rôle,
  - o des lectures et interprétations des affichages du SSI.
- ✓ La théorie du feu :
  - o les mécanismes,
  - o les différentes classes de feux.
- ✓ La propagation du feu et la dangerosité des fumées et leurs effets sur l'homme.

Partie pratique : 50%

- ✓ Après déclenchement, du SSI, appliquer des conduites d conformément aux consignes et règles de l'entreprise ou collectiv
- ✓ réarmement du SSI après levée de doute et conformément aux co et règlements.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

SENSIBILISATION AUX RISQUES INCENDIES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel destiné à intervenir sur un début d'incendie interne ou externe à l'entreprise ou la collectivité.

Durée :

3h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

De 10 à 15 personnes

Coût horaire stagiairesnet de taxe :

26€

Coût lot pédagogique incendie :

200€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ acquérir les connaissances théoriques et pratiques relatives à la prévention et à la lutte contre les incendies,
- ✓ etre capable de donner l'alerte, d'utiliser un moyen d'extinction face à un début d'incendie.

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ la connaissance :
  - o des risques,
  - o des moyens de prévention,
  - o de protection et d'intervention.
- ✓ la théorie du feu :
  - o le triangle du feu,
  - o les causes,
  - o les mécanismes,
  - o les différentes classes de feux,
  - o les procédés d'extinction.
- ✓ la propagation du feu et la dangerosité des fumées et leurs effets sur l'homme,
- ✓ les moyens d'extinction :
  - o les différents types d'extincteurs,
  - o le robinet d'incendie armé (RIA) (principes de fonctionnement et mise en œuvre)

Partie pratique : 50%

- ✓ exercices d'extinction sur feux réels avec différents types d'extincteurs. (analyse des exercices).

Nb : Les exercices pratiques sur feux réels sont réalisés à l'aide de générateurs de flammes à gaz, homologués, propres, sans fumées et sans dangers pour les stagiaires.

SENSIBILISATION AUX RISQUES D'ACCIDENTS DOMESTIQUES DES PERSONNES VULNÉRABLES

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel

Durée :

3h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise ou collectivité

Groupe :

De 10 à 15 personnes

Coût horaire stagiaires net de taxe :

26€

Coût lot pédagogique SUAP :

25€

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ acquérir les connaissances théoriques et pratiques relatives aux risques domestiques dans un logement et ses abords,
- ✓ être capable d'identifier les risques chez soi, et de donner l'alerte en cas d'accident,
- ✓ être capable de mettre en place des actions préventives,
- ✓ connaître les moyens existants destinés à lutter contre des accidents domestiques.

Présentation :

Partie théorique : 50%

- ✓ La connaissance :
  - o des risques,
  - o des moyens de prévention,
  - o de protection,
  - o de l'alerte.
- ✓ La prévention :
  - o identifier les lieux à risques,
  - o contre la chute,
  - o contre d'asphyxie dû au gaz,
  - o contre d'asphyxie dû au CO,
  - o contre les risques électriques,
  - o l'intoxication médicamenteuse,
  - o la noyade.
- ✓ Comment secourir :
  - o le bilan,
  - o l'alerte,
  - o PLS,
  - o MCE DSA,
  - o stopper une hémorragie.
- ✓ Les moyens de préventions et d'actions :
  - o les chutes (éclairage adapté, éléments au sol ...).
  - o CO et asphyxie (détecteur de CO).
  - o incendie (prise électrique adaptée, extincteur ...).
  - o noyade (protection anti-dérapent).
  - o intoxication (identification claire, pilulier).

Partie pratique : 50%

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

VIS MA VIE de SAPEUR-POMPIER

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Personnes concernées :

Tout le personnel travaillant en équipe au sein d'une entreprise, collectivité ou association.

Durée :

4h00

Lieu :

Au sein de votre entreprise, collectivité, association ou centre de secours pompiers du Loiret.

Groupe :

De 12 à 16 personnes

Coût horaire stagiaire net de taxe :

26€

Coût lot pédagogique :

100€ - 1 lot de tenues de feu pour 4 personnes
70€ - Fourgon

Renseignements :

02.38.523.523
citoyennete@sdis45.fr

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Programme

Objectifs :

- ✓ Renforcer l'esprit de solidarité et de cohésion au sein de l'équipe,
- ✓ Prendre conscience de la réalité des missions et de la vie du sapeur-pompier.

Modalités pédagogiques :

- ✓ A partir d'exercices pratiques et ludiques retraçant une ou plusieurs activités des sapeurs-pompiers, l'apprenant réalise plusieurs missions de lutte contre l'incendie et de secours en s'appuyant sur la cohésion d'équipe,
- ✓ Les exercices ont pour objet de faire vivre l'activité de sapeur-pompier tout en renforçant l'esprit de cohésion entre les membres de l'entreprise, la collectivité ou l'association.

Programme :

Manœuvre incendie

- ✓ Une équipe de 4 à 5 apprenants a pour objectif de réaliser un établissement de lance à partir de matériel à disposition,
- ✓ *L'objectif* est de mettre l'établissement en eau puis d'atteindre 2 cibles avec le jet de lance,
- ✓ *Cet exercice fait appel* à l'initiative et à l'échange au sein du groupe.

Parcours sous Appareil Respiratoire Isolant (ARI)

- ✓ Les apprenants sont chargés de réaliser en binôme un parcours dans l'obscurité avec un appareil respiratoire isolant. L'équipe est guidée par une ligne de vie,
- ✓ *L'objectif* est d'appréhender les contraintes physiologiques du port d'un appareil respiratoire isolant et de s'entraider pour réaliser l'ensemble du parcours,
- ✓ *Cet exercice fait appel* à la capacité à communiquer au sein du binôme pour progresser dans l'obscurité et franchir d'éventuels obstacles.

Sauvetage d'une personne au moyen d'un dispositif de descente

- ✓ Les apprenants regroupés en équipe de 4, reçoivent la mission de réaliser l'évacuation d'une personne située sur le balcon du 1er étage, au moyen d'un dispositif comprenant cordes de sécurité, sangles et baudriers,
- ✓ *L'objectif* est de réaliser le dispositif de descente à partir d'un descriptif simple puis de réaliser l'évacuation d'un mannequin par l'extérieur,
- ✓ *Cet exercice fait appel* à l'initiative, à l'échange au sein du groupe et à l'entraide pour mener à bien la mission.

Pour chacune des situations, la difficulté des exercices pourra être adaptée par les formateurs en fonction de l'aisance des stagiaires et de la dynamique de groupe.
Pour chacune des situations les apprenants sont préalablement habillés avec les équipements de protection des sapeurs-pompiers. Une mise en scène est adaptée au sein du site pour simuler un départ en intervention.

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A9B-DE

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A10-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA[illegible]
D'INCENDIE et de S[illegible]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 28 Janvier 2022

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – LARCHERON – ROUSSEAU – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MMES RAVELEAU SLIMANI - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 18
- Pouvoir : 0

DÉLIBÉRATION N° 2022-A10

Objet : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- **Les véhicules complets seront vendus,**
- **Les matériels divers seront vendus, donnés ou détruits.**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

REFORMES PARC ROULANT / CASDIS du 28 Janvier 2022

Propriété d'origine			CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION	OBSERVATIONS
VNC	Commune/autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS									
	SDIS	2006003196/004216	00880	VTU	07	MONTARGIS	RENAULT MASTER II ph2 100cv	FL-187-GL	17/07/2006	ACCIDENT LE 4 OCT 2021 = IRREPARABLE USAGE POUR PIECES DETACHEES POUR L'ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL ET A L'ISSUE DESTRUCTION	
	SDIS	20090008	00988	VIP	25	MENESTREAU EN VILLETTE	MERCEDES SPRINTER 311 CDI	AD-652-PB	19/10/2009	VENTE	TIRANT DE PORTE HS

REFORMES MATERIELS SDIS45
CASDIS DU 28 JANVIER 2022

VNC	N° Inventaire SDIS	TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
	20090776	TUYAUX	59	EAU & FEU/ MR TUYAU/ VAN RULLEN		VENTE	USAGES/ NON CONFORME/DIFFERENTES TAILLES : 1 palette : 45X20 (5) - 70X20 (1) - 70X10 (1) - 110X40 (7) 1 palette : 45X20 (24) - 45X10 (1) - 70X20 (19) - 70X10 (2)
		MOTOPOMPE	2	MOTEUR BERNARD / TYPE 417/		DON *	N° SERIE E817882 & D973654-096
	20080459	COMPRESSEUR	3	TWINAIR 15/100	2008/2009	VENTE	3 - TWINAIR 15/100 LACAIR/KW/CV 15.5/2 / Volts/HZ 230/50/1 / TR min 2800/ 2CV 10 BARS (n° 1 sans réf/ n° 2 ex CHAINGY/ n° 3 ex JARGEAU)
	2005003811	PONT ELEVATEUR	1	RAVAGLIOLI/TYPE KP442/N° SERIE 00252	2005	VENTE	PONT ELEVATEUR 4 COLONNES ELECTROMECANIQUES
		MADRIER DE FRANCHISSEMENT	15	70		VENTE	CAOUTCHOUC MOULE RENFORCE
		CONE DE LUBECK	50	750		VENTE	ANCIEN MODELE/ 2 PALETTES
		CONE DE LUBECK	70	500		VENTE	
		CONE DE LUBECK	20	350		VENTE	

* Don au GIGN suite à demande partenariale

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le - 1 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220201-DELIB2022_A10-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B1-BF

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA
D'INCENDIE et de S

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 15**
- **Pouvoir : 3**
- **Votants : 17**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B1

OBJET : Approbation du compte administratif – Année 2021.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU La délibération n° 2021-A5 du 29 janvier 2021 du Conseil d'administration relative à l'approbation du budget primitif 2021 ;

VU La délibération n° 2021-B4 du 26 avril 2021 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°1 pour l'année 2021 ;

VU La délibération n° 2021-D1 du 29 septembre 2021 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 ;

VU La délibération n° 2021-E1 du 10 décembre 2021 du Conseil d'administration relative à l'approbation de la décision modificative n°3 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N + 1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par M. le Président ;

Considérant que pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par le doyen de l'assemblée ;

Considérant que le compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 17** **Contre : 0** **Abstention : 0**

195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B1-BF

Article 1er : Le compte administratif de l'exercice 2021 est approuvé.

Le Conseil d'administration arrête les comptes de l'établissement comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exerice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
INVESTISSEMENT	403 865,98 €	0,00 €	-2 328 616,96 €	-1 924 750,98 €
FONCTIONNEMENT	3 071 010,95 €	0,00 €	2 409 053,44 €	5 480 064,39 €
TOTAL	3 474 876,93 €	0,00 €	80 436,48 €	3 555 313,41 €

Article 2 : Le résultat sera repris lors du vote de la décision modificative la plus proche.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B1-BF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : PAIERIE CENTRE VAL DE LOIRE ET LOIRET

M. 61

Compte administratif

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (1)
Agrégé au budget principal de (2)

ANNEE 2021

(1) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.
(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B1-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE - SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES : Pour : 17
Contre : Ø
Abstentions : Ø

Date de convocation : 17/03/2022

Présenté par le Président
A SEMOY le 25/04/2022

Le Président,

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à SEMOY le 25 avril 2022

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Alain GRANDPIERRE	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Alain DROUET		Isabelle LANSON	
Gérard BRICHARD		Jacques MESAS	
Christophe BOUQUET		Ludivine RAVELEAU	
Francis CAMMAL		~~Dominique TRIPET~~	
Grégoire CHAPUIS		Philippe VACHER	

Certifié exécutoire par le Président (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220428-DELIB_2022_B2-BF

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA
D'INCENDIE et de S

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – CHAPUIS - MMES DURY – FLEURY M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B2

OBJET : Approbation du compte de gestion – Année 2021.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de M. Pierre-Loup DEVOS – Comptable public pour l'année 2021 ;

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par M. le Comptable public avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par M. le Président du Conseil d'administration ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Le Conseil d'administration adopte le compte de gestion établi par le comptable pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B3-BF

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B3

OBJET : Affectation du résultat de l'exercice budgétaire 2021.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n°2022-B1 du 25 avril 2022 du Conseil d'administration approuvant le compte administratif de l'exercice 2021;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant qu'en M61 le résultat de fonctionnement N-1 doit faire l'objet d'une affectation ;

Ayant entendu l'exposé de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Le Conseil d'administration a arrêté le résultat de l'exercice 2021 ainsi qu'il suit :

	Résultat à la clôture de l'exerice 2020	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
INVESTISSEMENT	403 865,98 €	0,00 €	-2 328 616,96 €	-1 924 750,98 €
FONCTIONNEMENT	3 071 010,95 €	0,00 €	2 409 053,44 €	5 480 064,39 €
TOTAL	3 474 876,93 €	0,00 €	80 436,48 €	3 555 313,41 €

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B3-BF

Article 2 : Considérant le résultat de clôture déficitaire de la section d'investissement au titre de l'année 2021, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement de clôture ainsi qu'il suit :

- **recettes de fonctionnement** - Ligne codifiée 002 « Résultat de fonctionnement reporté » = 3 555 313 €,

- **recettes d'investissement** – Article 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » = 1 924 751 €,

Article 3 : L'affectation du résultat 2021 sera reprise lors de la décision modificative la plus proche.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA
D'INCENDIE et de S

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B4-BF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 15**
- **Pouvoir : 3**
- **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B4

OBJET : Décision Modificative n° 1 – Année 2022.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2022-A1 du 28 janvier 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours relative au budget primitif 2022 ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : Sont adoptés tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération, les tableaux de répartition des crédits budgétaires par chapitre à la décision modificative n°1 de l'exercice 2022.

Article 2 : La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 3 555 313 € au titre de la décision modificative n°1.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de 2 259 751 € au titre de la décision modificative n°1.

Article 3 : Ce document permet, tant en fonctionnement qu'en investissement, les ajustements de crédits nécessaires.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

FONCTIONNEMENT RECETTES		BUDGET 2022 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2022	BUDGET TOTAL 2022
CHAP.	LIBELLE			
013	Atténuations de charges	155 000 €	0 €	155 000 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 221 120 €	0 €	1 221 120 €
74	Contributions et participations	48 928 792 €	0 €	48 928 792 €
75	Autres produits de gestion courante	332 300 €	0 €	332 300 €
77	Produits exceptionnels	60 000 €	0 €	60 000 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 897 171 €	0 €	3 897 171 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0 €	3 555 313 €	3 555 313 €
TOTAL		**54 594 383 €**	**3 555 313 €**	**58 149 696 €**

FONCTIONNEMENT DEPENSES		BUDGET 2022 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2022	BUDGET TOTAL 2022
CHAP.	LIBELLE			
011	Charges à caractère général	9 165 670 €	150 000 €	9 315 670 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	36 432 035 €	350 000 €	36 782 035 €
65	Autres charges de gestion courante	332 000 €	0 €	332 000 €
66	Charges financières	831 289 €	0 €	831 289 €
67	Charges exceptionnelles	8 000 €	0 €	8 000 €
022	Dépenses imprévues	58 138 €	39 813 €	97 951 €
023	Virement à la section d'investissement	750 000 €	3 015 500 €	3 765 500 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 017 251 €	0 €	7 017 251 €
TOTAL		**54 594 383 €**	**3 555 313 €**	**58 149 696 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_84-BF

INVESTISSEMENT RECETTES		BUDGET 2022 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2022	BUDGET TOTAL 2022
CHAP.	LIBELLE			
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 521 495 €	1 924 751 €	3 446 246 €
13	Subventions d'investissement	2 467 000 €	0 €	2 467 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	2 680 500 €	-2 680 500 €	0 €
021	Virement de la section de fonctionnement	750 000 €	3 015 500 €	3 765 500 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000 €	0 €	100 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 017 251 €	0 €	7 017 251 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €	0 €	1 500 000 €
TOTAL		**16 036 246 €**	**2 259 751 €**	**18 295 997 €**

INVESTISSEMENT DEPENSES		BUDGET 2022 BP + VC	PROPOSITIONS DM 1 2022	BUDGET TOTAL 2022
CHAP.	LIBELLE			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 797 000 €	0 €	1 797 000 €
204	Subventions d'équipement versées	100 000 €	0 €	100 000 €
27	Autres immobilisations financières	275 000 €	0 €	275 000 €
020	Dépenses imprévues	32 750 €	20 000 €	52 750 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 897 171 €	0 €	3 897 171 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €	0 €	1 500 000 €
001	Résultat d'investissement reporté	0 €	1 924 751 €	1 924 751 €
TOTAL DI HORS AP		*7 601 921 €*	*1 944 751 €*	*9 546 672 €*
AP 26	Equipements généraux et opérationnels	707 735 €	60 000 €	767 735 €
AP 27	Programmes batimentaires	2 135 000 €	80 000 €	2 215 000 €
AP 28	Programme matériel 2022-2028	5 091 590 €	75 000 €	5 166 590 €
AP 29	Programme bâtimentaire 2022-2028	500 000 €	100 000 €	600 000 €
TOTAL DI LIEES AUX AP		*8 434 325 €*	*315 000 €*	*8 749 325 €*
TOTAL		**16 036 246 €**	**2 259 751 €**	**18 295 997 €**

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_84-BF

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B4-BF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : PAIERIE CENTRE VAL DE LOIRE ET LOIRET

M. 61

Décision modificative 1 (1)

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (2)
Agrégé au budget principal de (3)

ANNEE 2022

(1) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.
(2) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.
(3) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500263-20220429-DM_SDIS_2022_B4-BF

IV - ANNEXES	IV
ARRETE - SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 18
VOTES : Pour : 18
Contre : Ø
Abstentions : Ø

Date de convocation : 17/03/2022

Présenté par le Président
A SEMOY le 25/04/2022

Le Président,

Délibéré par le conseil d'administration réuni en session à SEMOY le 25 avril 2022

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Alain GRANDPIERRE	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Alain DROUET		Isabelle LANSON	
Gérard BRICHARD		Jacques MESAS	
Christophe BOUQUET		Ludivine RAVELEAU	
Francis CAMMAL		~~Dominique TRIPET~~	
Grégoire CHAPUIS		Philippe VACHER	

Certifié exécutoire par le Président **(1)**, compte tenu de la transmission en préfecture, le
et de la publication le

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 15**
- **Pouvoir : 3**
- **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B5

OBJET : Réforme des biens et des matériels – Année 2022.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU La délibération n° 2016-D9 du 28 novembre 2016 du Conseil d'administration relative aux acquisitions en section d'investissement et durée d'amortissement ;

VU La délibération 2021-D3 du 29 septembre 2021 du Conseil d'administration relative à la réforme des matériels – Année 2021 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT QUE cette réforme s'inscrit dans le cadre de la mise en concordance annuelle de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable du service visant particulièrement les biens dits de faible valeur en 2022. Les biens et matériels réformés ne figurent plus à l'inventaire physique ou n'ont plus de valeur comptable.

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder à la réforme des biens et matériels détaillés en annexe dont les valeurs globales par catégorie sont les suivantes :

Nature	Libellé	Valeur d'acquisition	Amortissements pratiqués	Montant de l'actif net
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	277 233,56 €	277 233,56 €	0, 00 €
21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	98 470, 3 €	98 470, 3 €	0, 00 €
21568	Autre matériel d'incendie et de secours	125 797,68 €	125 797,68 €	0, 00 €
2183	Matériel informatique	19 477,07 €	19 477,07 €	0, 00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	15 995,60 €	15 731,92 €	263, 68 €
2188	Autres immobilisations corporelles	122 966,27 €	122 966,27 €	0, 00 €

195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article 2 : Le comptable public constatera la réforme par opérations d'ordre non budgétaires.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro Indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	l'actif net	comptable	physique
2051	20170424	20170424	LICENCES MICROSOFT PACK OFFICE	13/12/2017	1 655,21	1 655,21	0,00	x	x
2051	20200015	20200015	500 LICENCES MICROSOFT PACK OFFICE 2019	10/02/2020	179 723,62	179 723,62	0,00	x	x
2051	20200052	20200052	136 LICENCE OPEN GOUV OFFICE STANDARD	10/03/2020	53 318,76	53 318,76	0,00	x	x
2051	20200088	20200088	3 LICENCES GENIALLY MASTER POUR 12 MOIS	03/04/2020	475,80	475,80	0,00	x	x
2051	20200165	20200165	3500 LICENCES PROOF POINT	08/06/2020	30 534,00	30 534,00	0,00	x	x
2051	20200169	20200169	650 LICENCE MC AFEE ENDPOINT PROTECTION	08/06/2020	7 105,80	7 105,80	0,00	x	x
2051	20200606	20200606	3 LICENCES PHOTOSHOP POUR 12 MOIS	01/12/2020	1 216,17	1 216,17	0,00	x	x
2051	20200607	20200607	1 LICENCE ILLUSTRATOR POUR 12 MOIS	01/12/2020	405,38	405,38	0,00	x	x
2051	20200609	20200609	3 LICENCE ILLUSTRATOR POUR 12 MOIS	01/12/2020	1 216,17	1 216,17	0,00	x	x
2051	20200610	20200610	7 LICENCE ACROBAT PRO POUR 12 MOIS	01/12/2020	1 582,65	1 582,65	0,00	x	x
Total 2051					**277 233,56**	**277 233,56**	**0,00**		
21561	19951576	1542	1 MOTEUR BX 19RD	08/02/1995	1 975,86	1 975,86	0,00	x	x
21561	20090189	5446	1 BURNER 400X250 MM CAISSON EGE	09/07/2009	2 691,00	2 691,00	0,00	x	x
21561	20090211	5471	MATERIEL PEDAGOGIQUE CAISSON EGE	04/08/2009	6 057,74	6 057,74	0,00	x	x
21561	20090217BIS	5485	1 CAPTEUR IR EX	07/08/2009	518,75	518,75	0,00	x	x
21561	20090335	5453	1 AMENAGEMENT CAISSON EGE	30/09/2009	45 687,20	45 687,20	0,00	x	x
21561	20090625	5728	407 BACS GMO	26/11/2009	6 777,85	6 777,85	0,00	x	x
21561	20090731	5853	1 CAISSON D ATTAQUE CAISSON EGE	07/12/2009	23 908,04	23 908,04	0,00	x	x
21561	20100239	20100239	174 BACS RAKO	16/09/2010	4 690,40	4 690,40	0,00	x	x
21561	20110362	20110362	25 BAC RAKO PP GRIS CLAIR 175 L	20/10/2011	1 519,22	1 519,22	0,00	x	x
21561	20110690	20110690	6 TENUE ANTI FRELONS ASIE	22/12/2011	4 644,07	4 644,07	0,00	x	x
Total 21561					**98 470,13**	**98 470,13**	**0,00**		
21568	20053574	2793	1 DECODEUR POCSAG RADIO	12/07/2005	2 906,28	2 906,28	0,00	x	x
21568	2005003652	2880	35 PANNONCEAUX SIGNALETIQUES	28/10/2005	14 086,73	14 086,73	0,00	x	x
21568	2006004064	3331	SAC FORCLAZ ET A DOS	28/07/2006	219,60	219,60	0,00	x	x
21568	2006004065	3332	COLLIERS LAISSES MUSELIERE	28/07/2006	408,80	408,80	0,00	x	x
21568	2006004229	3496	CELLULE POCHETTE TUBECMIR ORL	07/12/2006	121,51	121,51	0,00	x	x
21568	20120447	20120447	2 NAVAHO SIT HARNAIS	03/10/2012	186,43	186,43	0,00	x	x
21568	20120448	20120448	1 CORDE 10MM5 EQUIRIEL COURANT 200 M	03/10/2012	196,14	196,14	0,00	x	x
21568	20120449	20120449	4 VERTEX VENT CASQUE	03/10/2012	187,29	187,29	0,00	x	x
21568	20120451	20120451	8 SECUR BRETELLES	03/10/2012	116,73	116,73	0,00	x	x
21568	20120452	20120452	1 CORDE 10MM5 EQUIRIEL COURANT 200 METRE	03/10/2012	196,15	196,15	0,00	x	x
21568	20120453	20120453	2 FALCON NOIR HARNAIS	03/10/2012	161,72	161,72	0,00	x	x
21568	20120457	20120457	2 FALCON ASCENT HARNAIS	03/10/2012	165,07	165,07	0,00	x	x
21568	20140139	20140139	150 PETZL MOUSQUETON OK ALUMINIUM	06/05/2014	1 233,00	1 233,00	0,00	x	x
21568	20140140	20140140	20 DESCENDEUR EN HUIT POUR CORDE SIMPLES	06/05/2014	172,80	172,80	0,00	x	x
21568	20140141	20140141	15 HARNAIS ANTICHUTE NORME EN 361	06/05/2014	1 361,64	1 361,64	0,00	x	x
21568	20140170	20140170	10 AIGUILLE ROSE 15 MM POUR EZ IO	10/06/2014	1 164,00	1 164,00	0,00	x	x
21568	20140171	20140171	10 AIGUILLE EZ IO BLEUE 25 MM	10/06/2014	1 164,00	1 164,00	0,00	x	x
21568	20140172	20140172	10 AIGUILLE EZ IO JAUNE 45 MM	10/06/2014	1 164,00	1 164,00	0,00	x	x
21568	20140696	20140696	14 HARNAIS ANTICHUTE RAPIDA NORME EN361	09/12/2014	1 271,18	1 271,18	0,00	x	x
21568	20150103	20150103	20 LOTS DE SAUVETAGE	30/03/2015	5 238,23	5 238,23	0,00	x	x
21568	20150279	20150279	20 DESCENDEUR TYPE 8 POUR LSCPP	05/10/2015	119,56	119,56	0,00	x	x
21568	20150311	20150311	40 LOT DE SAUVETAGE PROTECTION	14/10/2015	11 875,97	11 875,97	0,00	x	x
21568	20150312	20150312	3 HARNAIS ANTICHUTE LONGES	14/10/2015	616,32	616,32	0,00	x	x
21568	20150347	20150347	135 CAISSES EURONORMES BAC RAKO	28/10/2015	2 542,68	2 542,68	0,00	x	x
21568	20150592	20150592	449 CEINTURON D INTERVENTION	21/12/2015	18 092,90	18 092,90	0,00	x	x
21568	20150602	20150602	28 PANTALON SOLAR	21/12/2015	2 343,60	2 343,60	0,00	x	x
21568	20150603	20150603	30 GANTS CORDEX PLUS NOIR PETZL	21/12/2015	1 214,28	1 214,28	0,00	x	x
21568	20150618	20150618	4 HARNAIS ANTICHUTE TAILLE L XXL R 1570G	22/12/2015	816,96	816,96	0,00	x	x
21568	20160026	20160026	13 TRESSES	26/02/2016	587,18	587,18	0,00	x	x
21568	20160027	20160027	30 CORDES DIAM 7 LG 30 M	26/02/2016	1 027,80	1 027,80	0,00	x	x
21568	20160028	20160028	12 HARNAIS CHEROKEE BASIC	26/02/2016	535,11	535,11	0,00	x	x
21568	20160036	20160036	40 TRIANGLE DE SAUVETAGE POUR LOT DE	22/03/2016	2 700,60	2 700,60	0,00	x	x
21568	20160037	20160037	40 CORDE DE SECURITE LONGUEUR 30M DIAM	22/03/2016	1 915,16	1 915,16	0,00	x	x
21568	20160079	20160079	20 CAISSES EURONORMES	12/04/2016	380,40	380,40	0,00	x	x
21568	20160168	20160168	1CAPTEUR DRAGERSENSOR XXS ODORANT 040 PP	25/05/2016	374,64	374,64	0,00	x	x
21568	20160242	20160242	10 CASQUE WET ELEMENT JAUNE	07/07/2016	440,00	440,00	0,00	x	x
21568	20160251	20160251	4 LONGE SHOCK ABSORBEUR V REWINDLIMITED	18/07/2016	270,82	270,82	0,00	x	x
21568	20160273	20160273	120 PAIRES GANTS NEOPRENE NOIR T 10	25/07/2016	228,00	228,00	0,00	x	x
21568	20160305	20160305	120 COMBINAISON JETGUARD XL RISQUE	22/08/2016	10 368,00	10 368,00	0,00	x	x
21568	20160306	20160306	1 COMBINAISON ANTI FRELON ASIATIQUE GM	22/08/2016	436,74	436,74	0,00	x	x
21568	20160365	20160365	25 TRIANGLE DE SAUVETAGE POUR LSPCC	10/10/2016	1 738,49	1 738,49	0,00	x	x
21568	20160366	20160366	25 CORDE DE SECURITE LONGUEUR 30M	10/10/2016	1 233,00	1 233,00	0,00	x	x
21568	20160369	20160369	180 CAISSES EURONORMES BACS RAKO	10/10/2016	3 205,80	3 205,80	0,00	x	x
21568	20160602	20160602	1 CAPTEUR XXS CL2 0 10 PPM	29/12/2016	319,68	319,68	0,00	x	
21568	20160603	20160603	1 CAPTEUR XXS SO2 0 100 PPM	29/12/2016	265,92	265,92	0,00	x	
21568	20160605	20160605	2 CAPTEUR XXS OV	29/12/2016	660,48	660,48	0,00	x	
21568	20160608	20160608	1 CAPTEUR XXS NO2 0 50 PPM	29/12/2016	265,92	265,92	0,00	x	
21568	20160631	20160631	1 CAPTEUR XXS CO H2 CP	29/12/2016	355,20	355,20	0,00	x	
21568	20170296	20170296	20 CORDE DE SECURITE A LANCER FLOTTANTE	09/11/2017	1 500,72	1 500,72	0,00	x	x
21568	20170416	20170416	1 CAPTEUR XXS HCN 0 50 PPM	13/12/2017	327,36	327,36	0,00	x	
21568	20170417	20170417	1 CAPTEUR XXS CO H2 CP	13/12/2017	363,84	363,84	0,00	x	
21568	20170418	20170418	1 CAPTEUR XXS NH3 0 300 PPM	13/12/2017	327,36	327,36	0,00	x	
21568	20170419	20170419	1 CAPTEUR XSS O2	13/12/2017	190,08	190,08	0,00	x	
21568	20170421	20170421	1 CAPTEUR XXS OV	13/12/2017	338,88	338,88	0,00	x	
21568	20170422	20170422	1 CAPTEUR XXS CL2 0 10 PPM	13/12/2017	327,36	327,36	0,00	x	
21568	20170471	20170471	9 CAPTEUR SP02 ADULTE SOUPLE	28/12/2017	1 393,20	1 393,20	0,00	x	
21568	20180063	20180063	1 CAPTEUR XXS SO2 0 100 PPM	06/03/2018	318,24	318,24	0,00	x	

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	l'actif net	comptable	physique
21568	20180064	20180064	1 CAPTEUR DRAGER SENSOR XXS CO H2S	06/03/2018	344,64	344,64	0,00	x	
21568	20180065	20180065	1 CAPTEUR XXS CL2 0 10 PPM	06/03/2018	327,36	327,36	0,00	x	
21568	20180066	20180066	1 CAPTEUR DRAGER SENSOR XXS ODORANT	06/03/2018	338,88	338,88	0,00	x	
21568	20180067	20180067	1 CAPTEUR XXS HCN 0 50 PPM	06/03/2018	327,36	327,36	0,00	x	
21568	20180336	20180336	1 CAPTEUR IR EX	13/08/2018	587,81	587,81	0,00	x	
21568	20180337	20180337	1 CAPTEUR IR EX CO2	13/08/2018	1 039,35	1 039,35	0,00	x	
21568	20180343	20180343	2 CAPTEUR XXS OV	28/08/2018	691,32	691,32	0,00	x	
21568	20190040	20190040	1 CAPTEUR XXS NH3 0 300 PPM	25/02/2019	333,91	333,91	0,00	x	
21568	20190041	20190041	1 CAPTEUR XXS AMINE	25/02/2019	345,66	345,66	0,00	x	
21568	20190042	20190042	1 CAPTEUR IR EX	25/02/2019	541,01	541,01	0,00	x	
21568	20190132	20190132	4 CAPTEUR EX125PR	06/05/2019	883,20	883,20	0,00	x	
21568	20190298	20190298	31 TUBES REACTIFS DE DETECTION DE GAZ	30/07/2019	4 317,66	4 317,66	0,00	x	
21568	20190370	20190370	6 CAPTEUR XXS CO LC	16/09/2019	1 186,56	1 186,56	0,00	x	
21568	20190371	20190371	2 CAPTEUR IR EX	16/09/2019	1 085,18	1 085,18	0,00	x	
21568	20190373	20190373	4 CAPTEUR EX 125PR	16/09/2019	883,20	883,20	0,00	x	
21568	20190491	20190491	45 TUBES REACTIFS	04/11/2019	5 610,25	5 610,25	0,00	x	
21568	20200228	20200228	1 CAPTEUR XXS S02 0 100 PPM	08/07/2020	289,32	289,32	0,00	x	
21568	20200229	20200229	4 CAPTEUR IR EX CO2	08/07/2020	3 816,54	3 816,54	0,00	x	
21568	20200230	20200230	2 CAPTEUR XXS 02	08/07/2020	403,43	403,43	0,00	x	
21568	20200231	20200231	1 CAPTEUR IR EX	08/07/2020	496,64	496,64	0,00	x	
21568	20200233	20200233	1 CAPTEUR XXSH2S LC	08/07/2020	208,85	208,85	0,00	x	
Total 21568					**125 797,68**	**125 797,68**	**0,00**		
2183	20180164	20180164	25 SWITCHS CISCO SG20008 8 PORT ETHERNET	29/05/2018	2 008,50	2 008,50	0,00	x	
2183	20180165	20180165	5 SWITCHS CISCO SG200 8 PORT ETHERNET	29/05/2018	830,22	830,22	0,00	x	
2183	20180595	20180595	1 BATTERIE POUR SERVEUR HP	18/12/2018	75,61	75,61	0,00	x	
2183	20190136	20190136	10 PAIRES D ENCEINTE POUR ORDINATEUR	06/05/2019	84,00	84,00	0,00	x	
2183	20190332	20190332	2 PAIRES D ENCEINTES POUR VIDEOPROJECTEU	02/09/2019	364,80	364,80	0,00	x	
2183	20200132	20200132	10 CASQUE AUDIO	27/05/2020	288,00	288,00	0,00	x	
2183	20200133	20200133	50 CABLE RJ45 3M	27/05/2020	126,00	126,00	0,00	x	
2183	20200134	20200134	20 BLOC RALLONGES	27/05/2020	129,60	129,60	0,00	x	
2183	20200135	20200135	2 CLE USB	27/05/2020	93,60	93,60	0,00	x	
2183	20200136	20200136	10 DISQUE DUR EXTERNE	27/05/2020	660,00	660,00	0,00	x	
2183	20200138	20200138	10 SOURIS OPTIQUE SANS FIL	27/05/2020	168,00	168,00	0,00	x	
2183	20200140	20200140	10 WEBCAM	27/05/2020	289,20	289,20	0,00	x	
2183	20200141	20200141	20 CABLE RJ45 10M	27/05/2020	124,80	124,80	0,00	x	
2183	20200142	20200142	30 CABLE RJ45 2M	27/05/2020	57,60	57,60	0,00	x	
2183	20200143	20200143	2 CLE USB	27/05/2020	105,60	105,60	0,00	x	
2183	20200144	20200144	50 CLE USB	27/05/2020	300,00	300,00	0,00	x	
2183	20200145	20200145	20 MINI HUB PORTBLE	27/05/2020	216,00	216,00	0,00	x	
2183	20200146	20200146	2 SOURIS ERGONOMIQUE LOGITECH	27/05/2020	187,20	187,20	0,00	x	
2183	20200148	20200148	10 CLAVIER SOURIS SANS FIL	27/05/2020	438,00	438,00	0,00	x	
2183	20200149	20200149	10 TAPIS DE SOURIS ERGONOMIQUE	27/05/2020	108,00	108,00	0,00	x	
2183	20200150	20200150	30 CABLE RJ45 5M	27/05/2020	104,40	104,40	0,00	x	
2183	20200151	20200151	20 CABLE HDMI 2M	27/05/2020	55,20	55,20	0,00	x	
2183	20200152	20200152	2 CLE USB	27/05/2020	139,20	139,20	0,00	x	
2183	20200153	20200153	6 DISQUE DUR INTERNE	27/05/2020	540,00	540,00	0,00	x	
2183	20200338	20200338	2 SOURIS APPLE MAGIC MOUSE 2	18/09/2020	240,80	240,80	0,00	x	
2183	20200339	20200339	3 SACOCHES DE TRANSPORT PORTABLES	18/09/2020	48,74	48,74	0,00	x	
2183	20200363	20200363	5 DISQUE DUR INTERNE TYPE SAMSUNG 860	23/09/2020	516,00	516,00	0,00	x	
2183	20200364	20200364	4 CABLE RJ45 LONGUEUR 2M	23/09/2020	9,60	9,60	0,00	x	
2183	20200367	20200367	LECTEUR GRAVEUR CD DVD TYPE TRANSCEND	23/09/2020	1 083,60	1 083,60	0,00	x	
2183	20200371	20200371	5 CABLE USB TYPE PRINT	23/09/2020	18,00	18,00	0,00	x	
2183	20200439	20200439	30 SWITCH RESEAU ARUBA 2530 8 PORTS	22/10/2020	7 992,00	7 992,00	0,00	x	
2183	20200637	20200637	30 SOURIS FILAIRE	10/12/2020	194,40	194,40	0,00	x	
2183	20200638	20200638	50 CLE USB	10/12/2020	342,00	342,00	0,00	x	
2183	20200639	20200639	10 SOURIS OPTIQUE	10/12/2020	210,00	210,00	0,00	x	
2183	20200640	20200640	12 DISQUE DUR EXTERNE	10/12/2020	748,80	748,80	0,00	x	
2183	20200642	20200642	23 LECTEUR GRAVEUR	10/12/2020	579,60	579,60	0,00	x	
Total 2183					**19 477,07**	**19 477,07**	**0,00**		
2184	20012254	633	3 PANNEAUX D AFFICHAGE	20/11/2001	1 820,24	1 820,24	0,00	x	
2184	20032540	334	LAMPE HALOGENE JOKER	07/05/2003	2 139,35	2 139,35	0,00	x	x
2184	20043369	2532	1 TABLE RETROPROJECTEUR	09/11/2004	118,00	118,00	0,00	x	x
2184	20053472	2663	TABLEAUX BLANCS TRIP	07/02/2005	759,52	759,52	0,00	x	
2184	20053478	2671	TABLEAUX BLANCS TRIP	07/02/2005	569,33	569,33	0,00	x	
2184	20053480	2673	TABLEAUX BLANCS TRIP	07/02/2005	380,95	380,95	0,00	x	
2184	20070871	4391	4 SUPPORTS PLAFOND	17/12/2007	9,20	9,20	0,00	x	x
2184	20120046	20120046	1 TABLEAU PIVOTANT MOBILE 120 X 150	13/03/2012	405,24	405,24	0,00	x	
2184	20120047	20120047	1 TABLEAU EMAILLE BLANC 90 X120	13/03/2012	52,22	52,22	0,00	x	
2184	20120048	20120048	1 TABLEAU PIVOTANT MOBILE 120 X150	13/03/2012	405,24	405,24	0,00	x	
2184	20120144	20120144	2TABLEAU TRIPTYQUE 120X90 PLUS 2 VOLETS	22/05/2012	539,37	539,37	0,00	x	
2184	20120145	20120145	2 TABLEAU PIVOTANT MOBILE 120X150	22/05/2012	838,85	838,85	0,00	x	
2184	20120202	20120202	2 TABLEAU NOBO PIRANHA	29/06/2012	926,80	926,80	0,00	x	
2184	20120203	20120203	2 TABLEAU TRIPTYQUE 120X90 2 VOLETS	29/06/2012	539,38	539,38	0,00	x	
2184	20120220	20120220	1 TABLEAU PIVOTANT MOBILE 120X150	05/07/2012	419,43	419,43	0,00	x	
2184	20120377	20120377	1 TABLEAU PIVOTANT MOBILE 120X150	11/09/2012	419,43	419,43	0,00	x	
2184	20120616	20120616	2 TABLEAUX BLANCS EMAILLE 90 CM X 60 CM	29/11/2012	64,94	64,94	0,00	x	
2184	20120617	20120617	1 TABLEAUX BLANCS EMAILLE 90 CM X 60 CM	29/11/2012	32,47	32,47	0,00	x	
2184	20120618	20120618	1 TABLEAUX BLANCS EMAILLE 90 CM X 60 CM	29/11/2012	32,47	32,47	0,00	x	
2184	20120619	20120619	1 TABLEAUX BLANCS EMAILLE 90 CM X 60 CM	29/11/2012	32,48	32,48	0,00	x	

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	Actif net comptable	Actif net physique
2184	20150237	20150237	MATERIEL AMENAGEMENT POSTE	27/07/2015	865,68	602,00	263,68	x
2184	20150600	20150600	10 PANNEAUX ECRAN 550X600	21/12/2015	1 509,00	1 509,00	0,00	x
2184	20170159	20170159	60 DUVETS ARPENAZ 15 DEGRES VIOLET	10/08/2017	1 678,80	1 678,80	0,00	x
2184	20170212	20170212	12 LAMPE HALOGENE BOULE ALBA HALOX NOIR	21/09/2017	590,05	590,05	0,00	x
2184	20170242	20170242	18 LAMPES DE CHEVETS	06/10/2017	687,96	687,96	0,00	x
2184	20200620	20200620	5 LAMPE DE CHEVET	04/12/2020	159,20	159,20	0,00	x
Total 2184					**15 995,60**	**15 731,92**	**263,68**	
2188	2006003872	3117	49 TABLEAUX BLANCS	01/02/2006	2 616,62	2 616,62	0,00	x
2188	2006004149	3237	TABLEAU BLANC 120X200	17/10/2006	166,00	166,00	0,00	x
2188	2006004041BIS	2819	PANNEAU AFFICHAGE EMAIL ALU	30/10/2006	185,50	185,50	0,00	x
2188	2006004174	3448	CHARIOT DE NETTOYAGE	30/10/2006	131,74	131,74	0,00	x
2188	2006004272	3539	TABLEAUX LIEGE BLANCS PRESSE	15/12/2006	2 622,23	2 622,23	0,00	x
2188	2007000080	3657	LAMPE TABLEAU CELLULE EGE	11/04/2007	681,77	681,77	0,00	x
2188	2007000138	3715	CHARIOT INTEGRAL	14/05/2007	188,97	188,97	0,00	x
2188	2007000139	3716	CHARIOT DE NETTOYAGE SPACE 30P	14/05/2007	56,21	56,21	0,00	x
2188	2007000140	3717	PRESSE STRONG A MACHOIRE	14/05/2007	28,70	28,70	0,00	x
2188	2007000263	3840	TABLEAUX	28/06/2007	3 625,82	3 625,82	0,00	x
2188	200700441	4023	TAPIS DE PROPRETE EN PVC	17/09/2007	279,86	279,86	0,00	x
2188	200700601	4219	1 PANNEAU D AFFICHA MULTISPORT	26/11/2007	699,91	699,91	0,00	x
2188	200700649	4274	1 TABLEAU SITAC MAGNETIQUE CA	04/12/2007	1 405,30	1 405,30	0,00	x
2188	200700650	4275	1 TABLEAU MOYEN MAGNETIQUE CA	04/12/2007	1 405,30	1 405,30	0,00	x
2188	200700651	4276	1 TABLEAU OCT MAGNETIQUE CADRE	04/12/2007	470,03	470,03	0,00	x
2188	20070903	4423	4 TABLEAUX DE CONFERENCE	17/12/2007	287,00	287,00	0,00	x
2188	20070904	4424	2 PANNEAUX FOND LIEGE	17/12/2007	47,60	47,60	0,00	x
2188	20070908	4428	1 PIED DE REPARATION VELOBLOCK	17/12/2007	89,10	89,10	0,00	x
2188	20070950	4470	4 PANNEAUX FOND EMAILLE	19/12/2007	268,38	268,38	0,00	x
2188	20080051	4547	70 BACS A BEC PLASTIQUE PHARMA	20/03/2008	862,44	862,44	0,00	x
2188	20080193	4690	59 TABLEAUX	06/06/2008	2 316,75	2 316,75	0,00	x
2188	20090099	5257	1 CAFETIERE ELECTRIQUE	27/04/2009	47,50	47,50	0,00	x
2188	20090100	5258	1 PANNEAU D AFFICHAGE MULTIPLE	27/04/2009	405,40	405,40	0,00	x
2188	20090620	5723	2 TABLEAUX LIEGE	25/11/2009	279,86	279,86	0,00	x
2188	20090621	5724	70 TABLEAUX ET VITRINES	25/11/2009	7 268,53	7 268,53	0,00	x
2188	20090735	5857	2 CHARIOTS INTEGRAL MENAGE	08/12/2009	249,72	249,72	0,00	x
2188	20090735	5858	2 CHARIOTS TRISTAR MENAGE	08/12/2009	171,39	171,39	0,00	x
2188	20100085	20100085	2 TABLEAU EMAIL BLANC 100X200	25/05/2010	442,53	442,53	0,00	x
2188	20100086	20100086	5 TABLEAUX BLANC STD MAGNETIQUE 100X150	25/05/2010	426,19	426,19	0,00	x
2188	20100087	20100087	3 TABLEAUX BLANC MAGNETIQUE 60X90	25/05/2010	104,98	104,98	0,00	x
2188	20100102	20100102	1 TABLEAU TRIPTYQUE BLANC 120X200	09/06/2010	431,90	431,90	0,00	x
2188	20100181	20100181	8 TABLEAUX BLANCS CDE N7234434	06/08/2010	1 604,30	1 604,30	0,00	x
2188	20100186	20100186	POTEAU D INFORMATION REF 952593 B04	09/08/2010	274,90	274,90	0,00	x
2188	20100227	20100227	2 PANNEAUX FOND LIEGE 18 A4	30/08/2010	75,30	75,30	0,00	x
2188	20100228	20100228	1 PANNEAU FOND LIEGE 15 A4	30/08/2010	37,10	37,10	0,00	x
2188	20100235	20100235	18 TABLEAUX BLANC	14/09/2010	2 591,41	2 591,41	0,00	x
2188	20100278	20100278	14 TABLEAUX BLANCS 100X120	19/10/2010	1 510,64	1 510,64	0,00	x
2188	20100279	20100279	4 TABLEAUX BLANCS 100X200	19/10/2010	664,02	664,02	0,00	x
2188	20100280	20100280	1 TABLEAU TRIPTYQUE BLANC	19/10/2010	431,90	431,90	0,00	x
2188	20110048	20110048	1 RADIO CD MP3 PHILIPS AVEC	04/02/2011	103,20	103,20	0,00	x
2188	20110133	20110133	2 TABLEAUX BLANCS	25/05/2011	476,99	476,99	0,00	x
2188	20110205	20110205	2 TABLEAUX TRIPTYQUE 120 90 ET 2 VOLETS	19/07/2011	521,12	521,12	0,00	x
2188	20110206	20110206	4 TABLEAUX EMAIL BLANC 90 120 BRILLANT	19/07/2011	208,87	208,87	0,00	x
2188	20110207	20110207	1 TABLEAU PIVOTANT MOBILE 120 150	19/07/2011	405,24	405,24	0,00	x
2188	20110285	20110285	4 TABLEAUX BLANC 60 90 EMAIL	26/08/2011	125,48	125,48	0,00	x
2188	20110286	20110286	16 TABLEAUX BLANC 90 120 BRILLANT EMAIL	26/08/2011	835,48	835,48	0,00	x
2188	20110287	20110287	12 TABLEAUX BLANC 100 150	26/08/2011	668,09	668,09	0,00	x
2188	20110288	20110288	5 TABLEAUX BLANC 100 200 BRILLANT EMAIL	26/08/2011	464,23	464,23	0,00	x
2188	20110515	20110515	12 PENDULES RADIO CONTROLEES	09/12/2011	545,38	545,38	0,00	x
2188	20120160	20120160	3 TABLEAU DE CONFERENCE	12/06/2012	114,03	114,03	0,00	x
2188	20120181	20120181	10 LAMPE SPACE FLUO GR SPACEFL T2G	21/06/2012	687,34	687,34	0,00	x
2188	20120183	20120183	50 BACS RAKO PP ROUGE VIF	26/06/2012	1 212,15	1 212,15	0,00	x
2188	20120184	20120184	220 COUVERCLE RAKO A CHARNIERES	26/06/2012	2 347,03	2 347,03	0,00	x
2188	20120303	20120303	2 POUBELLES 120L VERT EN PE SUR 2 ROUES	06/08/2012	167,68	167,68	0,00	x
2188	20120373	20120373	6 VENTILATEUR COLONNE	11/09/2012	104,40	104,40	0,00	x
2188	20120374	20120374	3 CHARIOT MENAGE 2 SEAUX 6L TECHLINE	11/09/2012	412,51	412,51	0,00	x
2188	20120414	20120414	4 CHARIOTS DE LAVAGE ARTENAY DORDIVES	20/09/2012	413,34	413,34	0,00	x
2188	20120471	20120471	5 TAPIS DE SOL DUR ANTISTATIQUE	15/10/2012	440,73	440,73	0,00	x
2188	20120486	20120486	1 CHARIOT DE LAVAGE ET ACCESSOIRE	24/10/2012	176,89	176,89	0,00	x
2188	20120487	20120487	1 CONTENEUR DE DECHETS SUR PIEDS	24/10/2012	130,36	130,36	0,00	x
2188	20120510	20120510	1 TABLEAU PLANNING ANNUEL	22/11/2012	163,23	163,23	0,00	x
2188	20120564	20120564	6 TABLEAU BLANC 100X150 19110	28/11/2012	345,74	345,74	0,00	x
2188	20120565	20120565	20 TABLEAU EMAIL BLANC 90X120 BRILLANT	28/11/2012	1 044,35	1 044,35	0,00	x
2188	20120566	20120566	8 TABLEAU EMAIL BLANC 60X90 19102	28/11/2012	259,77	259,77	0,00	x
2188	20120567	20120567	2 TABLEAU BLANC LAQUE 90X180	28/11/2012	242,14	242,14	0,00	x
2188	20120568	20120568	1 TABLEAU EMAIL BLANC 100X200 BRILLANT	28/11/2012	96,46	96,46	0,00	x
2188	20120706	20120706	1 CHARIOT DE LAVAGE	14/12/2012	103,33	103,33	0,00	x
2188	20120734	20120734	240 DETECTEUR AUTONOME AVERTISSEUR	19/12/2012	2 855,60	2 855,60	0,00	x
2188	20120736	20120736	1 CHARIOT DE MENAGE	19/12/2012	137,50	137,50	0,00	x
2188	20130119	20130119	1 TABLEAU LIEGE 18A4	03/05/2013	44,80	44,80	0,00	x
2188	20130131	20130131	1 TABLEAU BLANC LAQUE 100X150	24/05/2013	87,87	87,87	0,00	x
2188	20130132	20130132	24 TABLEAU BLANC LAQUE 90X120CM	24/05/2013	1 331,29	1 331,29	0,00	x

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	l'actif net	comptable	physique
2188	20130134	20130134	2 CHEVALET MOBILE BARRACUDA	24/05/2013	269,63	269,63	0,00	x	
2188	20130135	20130135	14 TABLEAU FOND LIEGE H90XL120CM	24/05/2013	372,72	372,72	0,00	x	
2188	20130136	20130136	1 TABLEAU FOND LIEGE H45XL60CM	24/05/2013	7,73	7,73	0,00	x	
2188	20130137	20130137	3 TABLEAU BLANC LAQUE 45X60CM CADRE PVC	24/05/2013	35,88	35,88	0,00	x	
2188	20130190	20130190	2 CONTENEURS A DECHETS 120L VERT	26/06/2013	186,34	186,34	0,00	x	
2188	20130191	20130191	4 CONTENEURS A DECHETS 120L	26/06/2013	336,32	336,32	0,00	x	
2188	20130192	20130192	3 CONTENEURS A DECHETS 120L VERT	26/06/2013	279,50	279,50	0,00	x	
2188	20130202	20130202	3 TABLEAUX BLANCS MURAUX BLANC	01/07/2013	1 125,91	1 125,91	0,00	x	
2188	20130205	20130205	4 SUPPORTS SAC POUBELLE ROULANT	01/07/2013	664,97	664,97	0,00	x	
2188	20130240	20130240	1 BALAIS MECANIQUE KRANZLE UNIVERSEL	17/07/2013	418,60	418,60	0,00	x	
2188	20130241	20130241	1 BALAI MECANIQUE UNIVERSEL KRANZLE	17/07/2013	418,60	418,60	0,00	x	
2188	20130248	20130248	2 CHARIOTS MENAGE AVEC COUVERCLE	19/07/2013	323,06	323,06	0,00	x	
2188	20130494	20130494	162 DETECTEUR AUTONOME AVERTISSEUR	06/11/2013	2 161,96	2 161,96	0,00	x	
2188	20130535	20130535	6 LAMPES FLUORESCENTES FLEXIO	26/11/2013	172,45	172,45	0,00	x	
2188	20130548	20130548	2 TABLEAUX MOBILES CONFERENCE	28/11/2013	315,88	315,88	0,00	x	
2188	20130550	20130550	8 LAMPE DE BUREAU HALOGENE JOKER	28/11/2013	564,51	564,51	0,00	x	
2188	20140040	20140040	2 TABLEAUX BLANC ET ACCESSOIRES	07/03/2014	21,79	21,79	0,00	x	
2188	20140047	20140047	3 CORBEILLE PAPIER NOIR 40 L	17/03/2014	41,10	41,10	0,00	x	
2188	20140053	20140053	1 TABLEAU BLANC 100 X 200	20/03/2014	145,55	145,55	0,00	x	
2188	20140065	20140065	2 TABLEAUX BLANC	26/03/2014	190,92	190,92	0,00	x	
2188	20140091	20140091	1 PANNEAU FOND EMAIL	01/04/2014	87,82	87,82	0,00	x	
2188	20140092	20140092	3 PANNEAUX AFFICHAGE MAGNETIQUE 8 A4	01/04/2014	172,08	172,08	0,00	x	
2188	20140093	20140093	1 TABLEAU 2 FACES EMAILLEES SUR ROULETTE	01/04/2014	245,84	245,84	0,00	x	
2188	20140204	20140204	1 BANETTE BLEU COBALT	13/06/2014	171,91	171,91	0,00	x	
2188	20140206	20140206	3 TABLEAU BLANC EMAILLE MAGNETIQUE	13/06/2014	226,62	226,62	0,00	x	
2188	20140207	20140207	1 TABLEAU BLANC PIVOTANT 120X150	13/06/2014	379,80	379,80	0,00	x	
2188	20140208	20140208	1 TABLEAU BLAN EMAILLE MAGNETIQUE	13/06/2014	151,12	151,12	0,00	x	
2188	20140209	20140209	1 TABLEAU MEMO MAGNETIQUE 45X60	13/06/2014	19,49	19,49	0,00	x	
2188	20140210	20140210	6 TABLEAU MAGNETIQUE 180X120	13/06/2014	507,74	507,74	0,00	x	
2188	20140211	20140211	7 TABLEAU BLANC EMAILLE MAGNETIQUE	13/06/2014	730,38	730,38	0,00	x	
2188	20140251	20140251	2 PANNEAU B13 DIAMETRE 450 CLASSE 1 3 5T	01/07/2014	144,00	144,00	0,00	x	
2188	20140253	20140253	1 PANNEAU AB3A M9C EN 500 CLASSE 1	01/07/2014	82,56	82,56	0,00	x	
2188	20140256	20140256	1 PANONCEAU M6H EN 500X150 CLASSE 1	01/07/2014	37,44	37,44	0,00	x	
2188	20140257	20140257	3 PANNEAU ABS 5MM TYPE B6AL DIAM 450	01/07/2014	161,28	161,28	0,00	x	
2188	20140258	20140258	3 PANNEAU ABS 5MM TYPE B6AL DIAM 450 I	01/07/2014	161,28	161,28	0,00	x	
2188	20140269	20140269	2 TABLEAUX BLANC EMAILLE	08/07/2014	96,07	96,07	0,00	x	
2188	20140352	20140352	3 TAPIS ANTISSALISSURES 90X150	05/08/2014	116,06	116,06	0,00	x	
2188	20140353	20140353	1 TAPIS ANTISSALISSURE 120X90 CM	05/08/2014	41,22	41,22	0,00	x	
2188	20140374	20140374	2 TABLEAUX CONFERENCEPAPER BOARD MOBILE	19/08/2014	326,23	326,23	0,00	x	
2188	20140405	20140405	10 POUBELLES RECEPTACLE PLASTIQUE BLANC	04/09/2014	101,04	101,04	0,00	x	
2188	20140408	20140408	2 TABLEAU BLANC 120X90	05/09/2014	151,08	151,08	0,00	x	
2188	20140409	20140409	1 TABLEAU BLANC 180X90	05/09/2014	151,12	151,12	0,00	x	
2188	20140410	20140410	1 TABLEAU BLANC 180X90	05/09/2014	151,12	151,12	0,00	x	
2188	20140411	20140411	2 TABLEAU BLANC 60X90	05/09/2014	89,09	89,09	0,00	x	
2188	20140412	20140412	2 TABLEAU BLANC 120X90	05/09/2014	151,08	151,08	0,00	x	
2188	20140413	20140413	1 TABLEAU BLANC 120X90	05/09/2014	75,53	75,53	0,00	x	
2188	20140417	20140417	10 LAMPES DE BUREAU HALOX NOIR	05/09/2014	607,56	607,56	0,00	x	
2188	20140424	20140424	1 CONTENEUR A DECHETS 120L VERT	17/09/2014	94,44	94,44	0,00	x	
2188	20140431	20140431	2 TAPIS SOFTEX POUSSIERE GRIS CHINE	26/09/2014	77,38	77,38	0,00	x	
2188	20140432	20140432	1 TAPIS MICROFIBRE NOIR GRIS TECHLINE	26/09/2014	41,22	41,22	0,00	x	
2188	20140458	20140458	1 TAPIS ANTISSALISSURE 120X90	01/10/2014	41,22	41,22	0,00	x	
2188	20140459	20140459	1 TAPIS ANTISSALISSURE 120X90	01/10/2014	41,22	41,22	0,00	x	
2188	20140460	20140460	1 TAPIS ANTISSALISSURE 90X150 CM	01/10/2014	41,22	41,22	0,00	x	
2188	20140462	20140462	6 CHARIOT DE MENAGE	01/10/2014	754,20	754,20	0,00	x	
2188	20140473	20140473	1 CONTENEUR A DECHETS EN PLASTIQUE	06/10/2014	94,44	94,44	0,00	x	
2188	20140507	20140507	1 TABLEAU D AFFICHAGE A FIXATION	13/10/2014	21,92	21,92	0,00	x	
2188	20140508	20140508	3 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE BI OFFICE	13/10/2014	34,85	34,85	0,00	x	
2188	20140509	20140509	1 TABLEAU D AFFICHAGE A FIXATION MURALE	13/10/2014	30,85	30,85	0,00	x	
2188	20140510	20140510	2 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE BI OFFICE	13/10/2014	37,32	37,32	0,00	x	
2188	20140511	20140511	3 TABLEAU D AFFICHAGE A FIXATION MURALE	13/10/2014	65,77	65,77	0,00	x	
2188	20140512	20140512	1 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE BI OFFICE	13/10/2014	11,62	11,62	0,00	x	
2188	20140513	20140513	4 TABLEAU D AFFICHAGE A FIXATION MURALE	13/10/2014	123,41	123,41	0,00	x	
2188	20140514	20140514	5 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE BI OFFICE	13/10/2014	93,30	93,30	0,00	x	
2188	20140515	20140515	1 TABLEAU D AFFICHAGE A FIXATION MURALE	13/10/2014	30,85	30,85	0,00	x	
2188	20140516	20140516	2 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE BI OFFICE	13/10/2014	23,23	23,23	0,00	x	
2188	20140517	20140517	1 TABLEAU D AFFICHAGE A FIXATION MURALE	13/10/2014	30,85	30,85	0,00	x	
2188	20140518	20140518	2 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE BI OFFICE	13/10/2014	37,33	37,33	0,00	x	
2188	20140566	20140566	6 CHARIOT DE LAVAGE 2 X 15L TECHLINE	23/10/2014	406,08	406,08	0,00	x	
2188	20140601	20140601	5 TABLEAU BLANC EMAILLE MAGNETIQUE	06/11/2014	153,78	153,78	0,00	x	
2188	20140602	20140602	1 TABLEAU BLANS EMAILLE MAGNETIQUE	06/11/2014	82,37	82,37	0,00	x	
2188	20140607	20140607	1 TABLEAU BLANC MOBILE 120X150	06/11/2014	245,85	245,85	0,00	x	
2188	20140608	20140608	1 TABLEAU BLANC MOBILE 120X150	06/11/2014	245,85	245,85	0,00	x	
2188	20140609	20140609	1 TABLEAU BLANC MOBILE 120X150	06/11/2014	245,84	245,84	0,00	x	
2188	20140610	20140610	1 TABLEAU BLANC MOBILE 120X150	06/11/2014	245,84	245,84	0,00	x	
2188	20150012	20150012	9 LAMPE DE CHEVET FLUORESCENTE FLEXIO	18/02/2015	265,30	265,30	0,00	x	
2188	20150050	20150050	40 PROTEGE MATELAS EPONGE IMPERMEABLE	12/03/2015	495,50	495,50	0,00	x	
2188	20150106	20150106	40 TRAVERSIN 90CM	30/03/2015	381,23	381,23	0,00	x	
2188	20150109	20150109	1 BAC 360 L ORDURES MENAGERES	31/03/2015	97,00	97,00	0,00	x	
2188	20150117	20150117	60 COUVERTURE POLAIRE POLECO 180X220	10/04/2015	629,42	629,42	0,00	x	

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro Indigo Inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	[illegible]	l'actif net	comptable	physique
2188	20150135	20150135	2 PANTALONS GRIS ET NOIR	21/04/2015	78,05	78,05	0,00	x	
2188	20150143	20150143	7 COLLECTEUR A PEDALES 87L BEIGE	29/04/2015	1 335,60	1 335,60	0,00	x	
2188	20150239	20150239	16 POUBELLE A PEDALE 12L BLANCHE	31/07/2015	283,78	283,78	0,00	x	
2188	20150245	20150245	6 POUBELLE A PEDALE 12L BLANCHE	06/08/2015	106,42	106,42	0,00	x	
2188	20150258	20150258	10 VENTILATEURS TOUR	28/08/2015	299,00	299,00	0,00	x	
2188	20150330	20150330	1 COLLECTEUR POUBELLE PEDALE	27/10/2015	145,74	145,74	0,00	x	
2188	20150331	20150331	1 TAPIS SOFTEX 90X150CM BRUN CHINE	27/10/2015	41,00	41,00	0,00	x	
2188	20150355	20150355	10 POUBELLE PLASTIQUE PEDALE 6L BLANCHE	02/11/2015	113,16	113,16	0,00	x	
2188	20150395	20150395	2 LAMPE DE CHEVET FLUORESCENTE	23/11/2015	72,60	72,60	0,00	x	
2188	20150455	20150455	5 TABLEAUX CONFERENCE	08/12/2015	414,68	414,68	0,00	x	
2188	20150456	20150456	2 TABLEAU CONFERENCE	08/12/2015	165,88	165,88	0,00	x	
2188	20150459	20150459	13 DISTRIBUTEUR ESSUIE MAIN	10/12/2015	168,48	168,48	0,00	x	
2188	20150460	20150460	12DISTRIBUTEUR SAVON 1L BOUTON POUSSOIR	10/12/2015	132,19	132,19	0,00	x	
2188	20150462	20150462	15 DISTRIBUTEUR PAPIER HYGIENIQUE	10/12/2015	160,38	160,38	0,00	x	
2188	20150463	20150463	10 COLLECTEUR SWING BLANC 25L	10/12/2015	102,60	102,60	0,00	x	
2188	20150464	20150464	8 COLLECTEUR SWING BLANC 50L	10/12/2015	128,45	128,45	0,00	x	
2188	20150465	20150465	10 POUBELLE A PEDALE BLANCHE 6L	10/12/2015	113,16	113,16	0,00	x	
2188	20150473	20150473	1 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE 90X120	11/12/2015	19,03	19,03	0,00	x	
2188	20150474	20150474	1 CHEVALET DE CONFERENCE MAGN 70X102	11/12/2015	31,40	31,40	0,00	x	
2188	20150475	20150475	1 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE OFFICE 60X90	11/12/2015	11,86	11,86	0,00	x	
2188	20150477	20150477	20 CORBEILLE A PAPIER NOIR	11/12/2015	83,76	83,76	0,00	x	
2188	20150478	20150478	1 TABLEAU PIVOTANT BI OFFICE 120X90	11/12/2015	330,19	330,19	0,00	x	
2188	20150479	20150479	11 TABLEAU MAGNETIQUE LAQUE 120X180	11/12/2015	956,87	956,87	0,00	x	
2188	20150480	20150480	23 LAMPES DE BUREAU LED ALUMINOR	11/12/2015	1 101,24	1 101,24	0,00	x	
2188	20150539	20150539	10 PROTEGE MATELAS TRANSALESE 90X190CM	17/12/2015	98,54	98,54	0,00	x	
2188	20150594	20150594	39 POUBELLE A PEDALE 12L BLANCHE	21/12/2015	691,70	691,70	0,00	x	
2188	20150596	20150596	2 TAPIS NOMAD AQUA 45 60X90 NOIR	21/12/2015	71,11	71,11	0,00	x	
2188	20150597	20150597	2 TABLEAU MAGNETIQUE 90X120 CM	21/12/2015	38,06	38,06	0,00	x	
2188	20150655	20150655	4 TABLEAUX BLANCS MAGNETIQUES 120X80	31/12/2015	347,95	347,95	0,00	x	
2188	20150657	20150657	4 DEVIDOIR	31/12/2015	135,07	135,07	0,00	x	
2188	20150658	20150658	1 DEVIDOIR	31/12/2015	33,77	33,77	0,00	x	
2188	20150659	20150659	3 TAPIS 90X150CM NOIR	31/12/2015	267,01	267,01	0,00	x	
2188	20160008	20160008	4 RADIATEUR BAIN D HUILE	02/02/2016	279,60	279,60	0,00	x	
2188	20160010	20160010	3 LAMPE DE BUREAU LED	08/02/2016	143,64	143,64	0,00	x	
2188	20160013	20160013	4 TABLEAU BLANC PIVOTANT 120X150	08/02/2016	1 014,43	1 014,43	0,00	x	
2188	20160061	20160061	2 CHEVALET CONFERENCE ECO NICEDA	04/04/2016	170,96	170,96	0,00	x	
2188	20160062	20160062	4 TABLEAUX BLANCS LAQUE 120X91	04/04/2016	63,46	63,46	0,00	x	
2188	20160063	20160063	4 TABLEAUX BLANCS LAQUES 150X100	04/04/2016	126,91	126,91	0,00	x	
2188	20160076	20160076	20 TRAVERSINS 90 CM	12/04/2016	192,62	192,62	0,00	x	
2188	20160147	20160147	20 COUVERTURE POLAIRE POLECO 180X220	24/05/2016	212,04	212,04	0,00	x	
2188	20160148	20160148	20 PROTEGE MATELAS 90X190	24/05/2016	199,09	199,09	0,00	x	
2188	20160214	20160214	1 CHARIOT DE LAVAGE AVEC ACCESSOIRES	17/06/2016	88,88	88,88	0,00	x	
2188	20160215	20160215	1 CHARIOT DE LAVAGE AVEC ACCESSOIRE	17/06/2016	88,87	88,87	0,00	x	
2188	20160216	20160216	1 CHARIOT DE LAVAGE	17/06/2016	88,87	88,87	0,00	x	
2188	20160217	20160217	1 CHARIOT DE LAVAGE	17/06/2016	88,87	88,87	0,00	x	
2188	20160218	20160218	1 CHARIOT DE LAVAGE	17/06/2016	88,87	88,87	0,00	x	
2188	20160219	20160219	1 CHARIOT DE MENAGE	17/06/2016	127,18	127,18	0,00	x	
2188	20160220	20160220	1 CHARIOT DE MENAGE	17/06/2016	127,18	127,18	0,00	x	
2188	20160221	20160221	1 CHARIOT DE MENAGE	17/06/2016	127,18	127,18	0,00	x	
2188	20160222	20160222	1 CHARIOT DE MENAGE	17/06/2016	127,18	127,18	0,00	x	
2188	20160223	20160223	1 CHARIOT DE MENAGE	17/06/2016	127,18	127,18	0,00	x	
2188	20160224	20160224	1 CHARIOT DE MENAGE	17/06/2016	127,16	127,16	0,00	x	
2188	20160322	20160322	1 TABLEAU BLANC LAQUE 150X100	30/08/2016	31,69	31,69	0,00	x	
2188	20160323	20160323	3 LAMPES DE BUREAU	30/08/2016	153,49	153,49	0,00	x	
2188	20160324	20160324	1 TABLEAU BLANC EMAILLE 1200X900	30/08/2016	30,16	30,16	0,00	x	
2188	20160325	20160325	3 LAMPES DE BUREAU	30/08/2016	153,49	153,49	0,00	x	
2188	20160326	20160326	1 TABLEAU BLANC 1200X900	30/08/2016	30,16	30,16	0,00	x	
2188	20160327	20160327	1 TABLEAU BLANC EMAILLE 1200X900	30/08/2016	30,16	30,16	0,00	x	
2188	20160328	20160328	1 TABLEAU BLANC EMAILLE 1200X900	30/08/2016	30,16	30,16	0,00	x	
2188	20160578	20160578	9 LAMPES HALOGENE JOKER UNILUX NOIR	21/12/2016	798,23	798,23	0,00	x	
2188	20160579	20160579	3 TABLEAU BLANC MELAMINE BI OFFICE 60X90	21/12/2016	57,71	57,71	0,00	x	
2188	20160580	20160580	1TABLEAU BLANC MELAMINE BI OFFICE 90X120	21/12/2016	30,80	30,80	0,00	x	
2188	20160581	20160581	2TABLEAU BLANC MELAMINE BI OFFICE 60X45	21/12/2016	40,05	40,05	0,00	x	
2188	20160586	20160586	9 TABLEAU BLANC EMAILLE MAGNETIQUE	21/12/2016	1 398,17	1 398,17	0,00	x	
2188	20160587	20160587	2 TABLEAU LIEGE CADRE ALU 45X60	21/12/2016	45,10	45,10	0,00	x	
2188	20160588	20160588	1TABLEAU BLANC EMAILLEMAGNETIQUE 180X120	21/12/2016	184,32	184,32	0,00	x	
2188	20160589	20160589	2 TABLEAU PIVOTANT BIOFFICE 120X90 BLANC	21/12/2016	659,78	659,78	0,00	x	
2188	20160590	20160590	6 TABLEAU PIVOTANT BLANC EMAILLE	21/12/2016	2 341,15	2 341,15	0,00	x	
2188	20160600	20160600	6 PANNEAU DOUBLE FACE LIEGE 118X118	23/12/2016	994,03	994,03	0,00	x	
2188	20170010	20170010	3 RADIATEURS BAIN D HUILE	08/02/2017	149,85	149,85	0,00	x	
2188	20170154	20170154	1 SUPPORT SACS POUBELLE MOBILE A PEDALE	07/08/2017	322,80	322,80	0,00	x	
2188	20170155	20170155	4 COLLECTEUR DE DÉCHETS HYGIENIQUES	07/08/2017	719,52	719,52	0,00	x	
2188	20170178	20170178	1 MACHINE A CAFE POUR LA DIRECTION	21/08/2017	328,80	328,80	0,00	x	
2188	20170224	20170224	1 TABLEAU TRIPTYQUE 120X150	26/09/2017	382,62	382,62	0,00	x	
2188	20170225	20170225	20 PROTEGE MATELAS TRANSALESE 90X190	26/09/2017	203,11	203,11	0,00	x	
2188	20170226	20170226	20 COUVERTURE POLAIRE POLECO 180X220CM	26/09/2017	216,28	216,28	0,00	x	
2188	20170227	20170227	14 POUBELLE BLANCHE 50L	26/09/2017	296,05	296,05	0,00	x	
2188	20170228	20170228	1 DISTRIBUTEUR DE PAPIER DEVIDOIR PIED	26/09/2017	44,46	44,46	0,00	x	
2188	20170229	20170229	1 DEVIDOIR A BOBINE PAPIER MURAL BLANC	26/09/2017	27,97	27,97	0,00	x	

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	l'actif net	comptable	physique
2188	20170232	20170232	10 TRAVERSIN LONGUEUR 90CM CLASSE E	28/09/2017	96,31	96,31	0,00	x	
2188	20170233	20170233	1 PANNEAU AFFICHAGE MULTIPLE 6 TABLEAUX	28/09/2017	437,76	437,76	0,00	x	
2188	20170234	20170234	1 TABLEAU LIEGE 18 A4 120 X 90	28/09/2017	46,36	46,36	0,00	x	
2188	20170288	20170288	2 TABLEAU BLANC 120X300	06/11/2017	598,54	598,54	0,00	x	
2188	20170320	20170320	5 CONTENEURS DECHETS120L	15/11/2017	515,40	515,40	0,00	x	
2188	20180047	20180047	10 POUBELLE BASCULANTE 25L	07/02/2018	93,84	93,84	0,00	x	
2188	20180048	20180048	4 CHARIOT DE MENAGE	07/02/2018	546,05	546,05	0,00	x	
2188	20180049	20180049	2 MANCHE ALU A TROU 140CM BALAI	07/02/2018	4,84	4,84	0,00	x	
2188	20180050	20180050	2 PRESSE A PLAT GRISE BALAI	07/02/2018	71,80	71,80	0,00	x	
2188	20180051	20180051	2 CHARIOT LAVAGE NICK GRIS 2X15L TP	07/02/2018	120,82	120,82	0,00	x	
2188	20180052	20180052	2SUPPORT LAP WET SYSTEM 40CM POUR FRANGE	07/02/2018	43,68	43,68	0,00	x	
2188	20180053	20180053	2 FRANGE A POCHE SOUS LANGUETTES 2	07/02/2018	45,84	45,84	0,00	x	
2188	20180054	20180054	3 CHARIOT MENAGE GREEN 0 RILSAN	07/02/2018	409,54	409,54	0,00	x	
2188	20180055	20180055	3 TAPIS SMART ANTHRACITE 0M90X1M50	07/02/2018	46,91	46,91	0,00	x	
2188	20180081	20180081	1 TAPIS ASSOUAN 130X180CM GRIS	26/03/2018	117,59	117,59	0,00	x	
2188	20180116	20180116	50 CAISSES OUVERTURE FRONTALE 35 L	25/04/2018	1 068,00	1 068,00	0,00	x	
2188	20180159	20180159	1 CHARIOT DE MENAGE	25/05/2018	136,51	136,51	0,00	x	
2188	20180180	20180180	1 TABLEAU FOND LIEGE POUR LES SSSM	11/06/2018	52,75	52,75	0,00	x	
2188	20180181	20180181	6 TELECOMMANDE ET 31 BADGES PORTAIL	14/06/2018	801,65	801,65	0,00	x	
2188	20180182	20180182	10 LAMPE BUREAU LED ALUMINOR GALAXY NOIR	14/06/2018	600,60	600,60	0,00	x	
2188	20180183	20180183	5 HORLOGE AUTOMATIQUE CEP DST	14/06/2018	189,36	189,36	0,00	x	
2188	20180184	20180184	3 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 60X90	14/06/2018	34,56	34,56	0,00	x	
2188	20180185	20180185	1 TABLEAU LIEGE 120X90	14/06/2018	17,69	17,69	0,00	x	
2188	20180186	20180186	3 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 120X90	14/06/2018	55,40	55,40	0,00	x	
2188	20180187	20180187	3 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 120X180	14/06/2018	204,62	204,62	0,00	x	
2188	20180188	20180188	5 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 100X150	14/06/2018	253,93	253,93	0,00	x	
2188	20180230	20180230	1 CONTENEUR 340L GRIS VERT 2 ROUES	25/06/2018	126,29	126,29	0,00	x	
2188	20180232	20180232	7 POUBELLE BASCULANTE SWING 50L	25/06/2018	148,02	148,02	0,00	x	
2188	20180233	20180233	4 CONTENEUR 240L GRIS JAUNE 2 ROUES	25/06/2018	264,50	264,50	0,00	x	
2188	20180231	20180231	2 POUBELLE COLLECROULE 70L BLANC	25/06/2018	306,22	306,22	0,00	x	
2188	20180278	20180278	11 CONTENEUR 2 ROUES GRIS 80L	09/07/2018	548,06	548,06	0,00	x	
2188	20180287	20180287	1 PAPER BOARD	12/07/2018	48,86	48,86	0,00	x	
2188	20180347	20180347	4 LAMPES DE BUREAU	31/08/2018	240,24	240,24	0,00	x	
2188	20180348	20180348	4 POUBELLE BASCULANTE SWING 10L	31/08/2018	19,25	19,25	0,00	x	
2188	20180349	20180349	1 TAPIS SMART ANTHRACITE 900X1500	31/08/2018	15,79	15,79	0,00	x	
2188	20180371	20180371	10 PROTEGE MATELAS TRANSALESE 90X190	19/09/2018	71,66	71,66	0,00	x	
2188	20180372	20180372	10 TRAVERSIN COTON L90	19/09/2018	64,67	64,67	0,00	x	
2188	20180373	20180373	10 COUVERTURE POLAIRE POLECO 180X220	19/09/2018	81,27	81,27	0,00	x	
2188	20180395	20180395	6 LAMPE DE CHEVET FLUORESCENT BOIS SENSO	27/09/2018	180,52	180,52	0,00	x	
2188	20180437	20180437	16 VENTILATEUR BRUMISATEUR	25/10/2018	1 439,20	1 439,20	0,00	x	
2188	20180463	20180463	1 MACHINE A CAFE EXCELSO T18LH THERMOS	13/11/2018	365,70	365,70	0,00	x	
2188	20180498	20180498	15 TAPIS DE SOL	29/11/2018	1 304,40	1 304,40	0,00	x	
2188	20180499	20180499	12 CHARIOT DE LAVAGE	29/11/2018	683,71	683,71	0,00	x	
2188	20180500	20180500	1 CHARIOT DE MENAGE	29/11/2018	137,89	137,89	0,00	x	
2188	20180504	20180504	1 CAFETIERE MOULINEX	29/11/2018	35,00	35,00	0,00	x	
2188	20180505	20180505	1 BOUILLOIRE ECO	29/11/2018	7,90	7,90	0,00	x	
2188	20180506	20180506	1 CAFETIERE SENSEO PHILIPS	29/11/2018	59,99	59,99	0,00	x	
2188	20180557	20180557	9 PENDULE DE BUREAU	10/12/2018	340,85	340,85	0,00	x	
2188	20180558	20180558	16 TABLEAUX BLANCS LIEGE ET VITRINES	10/12/2018	458,39	458,39	0,00	x	
2188	20180576	20180576	2 CONTENEUR 240L GRIS JAUNE 2 ROUES	14/12/2018	132,24	132,24	0,00	x	
2188	20180577	20180577	4 POUBELLE COLLECROULE 70L BLANC	14/12/2018	612,43	612,43	0,00	x	
2188	20180578	20180578	1 CONTENEUR KOROK 2 ROUES 80L GRIS	14/12/2018	51,37	51,37	0,00	x	
2188	20180579	20180579	7 POUBELLE BASCULANTE 25L	14/12/2018	66,36	66,36	0,00	x	
2188	20180580	20180580	3 CONTENEUR KOROK 2 ROES 80L GRIS	14/12/2018	154,13	154,13	0,00	x	
2188	20180627	20180627	10 BADGES DE PORTAIL ACCES AU SITE	21/12/2018	279,40	279,40	0,00	x	
2188	20180638	20180638	10 PROTEGE MATELAS	28/12/2018	71,67	71,67	0,00	x	
2188	20180639	20180639	10 COUVERTURE POLAIRE COLORIS MARINE	28/12/2018	81,26	81,26	0,00	x	
2188	20190037	20190037	7 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 600X450	15/02/2019	130,79	130,79	0,00	x	
2188	20190038	20190038	1 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 1200X1800	15/02/2019	76,94	76,94	0,00	x	
2188	20190039	20190039	5 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 1200X900	15/02/2019	94,14	94,14	0,00	x	
2188	20190046	20190046	6 LAMPE LED ALUMINOR GALAXY NOIR	01/03/2019	397,65	397,65	0,00	x	
2188	20190047	20190047	6 HORLOGE AUTOMATIQUE CEP DIAMETRE 36CM	01/03/2019	240,77	240,77	0,00	x	
2188	20190311	20190311	10 VENTILATEURS SUR PIED ELSAY	01/08/2019	299,00	299,00	0,00	x	
2188	20190317	20190317	10 LAMPE DE BUREAU	08/08/2019	662,76	662,76	0,00	x	
2188	20190318	20190318	5 PENDULE DE BUREAU	08/08/2019	200,64	200,64	0,00	x	
2188	20190339	20190339	7 TABLEAU BLANC 1200X900	06/09/2019	131,80	131,80	0,00	x	
2188	20190340	20190340	1 TABLEAU BLANC 1200X1800	06/09/2019	66,75	66,75	0,00	x	
2188	20190341	20190341	4 PAPER BOARD	06/09/2019	199,30	199,30	0,00	x	
2188	20190342	20190342	13 LAMPE DE BUREAU	06/09/2019	861,59	861,59	0,00	x	
2188	20190343	20190343	3 TABLEAU LIEGE 1200X900	06/09/2019	54,11	54,11	0,00	x	
2188	20190344	20190344	4 TABLEAU BLANC 1500X1000	06/09/2019	198,82	198,82	0,00	x	
2188	20190346	20190346	1 TABLEAU BLANC PIVOTANT	06/09/2019	278,95	278,95	0,00	x	
2188	20190347	20190347	3 PENDULE DE BUREAU	06/09/2019	120,38	120,38	0,00	x	
2188	20190348	20190348	3 TABLEAU BLANC 1200X1500	06/09/2019	836,86	836,86	0,00	x	
2188	20190349	20190349	3 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 1800X900	06/09/2019	365,62	365,62	0,00	x	
2188	20190351	20190351	1 TABLEAU LIEGE 600X450	06/09/2019	16,21	16,21	0,00	x	
2188	20190352	20190352	1 TABLEAU BLANC 600X900	06/09/2019	35,15	35,15	0,00	x	
2188	20190358	20190358	1 TABLEAU BLANC MOBILE 1500X1200	10/09/2019	278,95	278,95	0,00	x	
2188	20190359	20190359	1 TABLEAU BLANC 1500X1000	10/09/2019	49,70	49,70	0,00	x	

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B5-BF

Article	Numéro indigo inventaire	Numéro immo	Libelle immo	Date acquisition	Valeur d'acquisition	Amortissement	l'actif net	comptable	physique
2188	20190360	20190360	1 TABLEAU LIEGE 1200X900	10/09/2019	18,04	18,04	0,00	x	
2188	20190366	20190366	10 PROTEGE MATELAS DRAP HOUSSE	12/09/2019	73,10	73,10	0,00	x	
2188	20190367	20190367	10 COUVERTURE POLAIRE POLECO 1810X220	12/09/2019	180,18	180,18	0,00	x	
2188	20190379	20190379	9 POUBELLE EXTERIEUR 50L	23/09/2019	685,80	685,80	0,00	x	
2188	20190380	20190380	1 DISTRIBUTEUR DE PAPIER DEVIDOIR MURAL	23/09/2019	35,26	35,26	0,00	x	
2188	20190382	20190382	12 TAPIS SMART ANTHRACITE 0M90X1M50	23/09/2019	191,38	191,38	0,00	x	
2188	20190383	20190383	7 CHARIOT GREEN 0 RILSAN	23/09/2019	975,07	975,07	0,00	x	
2188	20190384	20190384	10 POUBELLE BASCULANTE SWING 10L	23/09/2019	48,61	48,61	0,00	x	
2188	20190385	20190385	4 DEVIDOIR DEROULEUR BOBINE PAPIER SPIED	23/09/2019	179,21	179,21	0,00	x	
2188	20190386	20190386	4 TAPIS WELCOME ANTHRACITE 60X90CM	23/09/2019	126,85	126,85	0,00	x	
2188	20190387	20190387	8 DEVIDOIR DEROULEUR BOBINE PAPIER MURAL	23/09/2019	225,67	225,67	0,00	x	
2188	20190388	20190388	1 POUBELLE A PEDALE 20L BLANC	23/09/2019	32,04	32,04	0,00	x	
2188	20190389	20190389	5 CHARIOT DOUBLE BUCKET PPLAT 20L	23/09/2019	287,76	287,76	0,00	x	
2188	20190390	20190390	5 POUBELLE BASCULANTE SWING 50L	23/09/2019	106,52	106,52	0,00	x	
2188	20190391	20190391	2 POUBELLE BASCULANTE SWING 25L	23/09/2019	19,15	19,15	0,00	x	
2188	20190511	20190511	1 PAPER BOARD	12/11/2019	49,82	49,82	0,00	x	
2188	20190653	20190653	1 CAFETIERE ET FILTRE PERMANENT	12/12/2019	39,58	39,58	0,00	x	
2188	20200069	20200069	1 LAMPE DE BUREAU 6 WATTS	20/03/2020	43,86	43,86	0,00	x	
2188	20200070	20200070	7 LAMPE DE BUREAU 7 WATTS NOIR	20/03/2020	510,22	510,22	0,00	x	
2188	20200174	20200174	4 VENTILATEURS SUR PIED ELSAY NOIR 1	12/06/2020	119,60	119,60	0,00	x	
2188	20200175	20200175	1 CAFETIERE POUR VALFORSOL	12/06/2020	24,90	24,90	0,00	x	
2188	20200256	20200256	20 VENTILATEUR ELSAY NOIRE SUR PIED	21/07/2020	598,00	598,00	0,00	x	
2188	20200307	20200307	4 TABLEAU BLANC LAQUE 1200X900	20/08/2020	65,76	65,76	0,00	x	
2188	20200308	20200308	2 TABLEAU LIEGE CADRE ALU 900X1800	20/08/2020	144,60	144,60	0,00	x	
2188	20200309	20200309	1 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 1800X900	20/08/2020	144,07	144,07	0,00	x	
2188	20200311	20200311	1 TABLEAU BLANC MAGNETIQUE 900X600	20/08/2020	35,48	35,48	0,00	x	
2188	20200312	20200312	1 TABLEAU TRYPTIQUE 1200X900 EMAIL	20/08/2020	332,64	332,64	0,00	x	
2188	20200313	20200313	4 TABLEAU LIEGE CADRE ALU 1200X900	20/08/2020	71,23	71,23	0,00	x	
2188	20200315	20200315	2 TABLEAU LIEGE 900X600	20/08/2020	51,62	51,62	0,00	x	
2188	20200336	20200336	10 BADGES VIGIK	18/09/2020	283,75	283,75	0,00	x	
2188	20200432	20200432	1 CAFETIERE	19/10/2020	24,90	24,90	0,00	x	
2188	20200463	20200463	1 KIT REPOSE BALAI POUR CHARIOT LAVAGE	28/10/2020	15,96	15,96	0,00	x	
2188	20200464	20200464	1 PRESSE POUR BACS DE LAVAGE	28/10/2020	33,29	33,29	0,00	x	
2188	20200466	20200466	10 TAPIS DE SOL 900X1500 ANTI SALISURE	28/10/2020	608,75	608,75	0,00	x	
2188	20200467	20200467	1 CHARIOT DE MENAGE	28/10/2020	237,82	237,82	0,00	x	
2188	20200468	20200468	1 BALAI TRAPEZE 40CM POUR CHARIOT LAVAGE	28/10/2020	39,64	39,64	0,00	x	
2188	20200469	20200469	3 CHARIOT DE LAVAGE	28/10/2020	289,94	289,94	0,00	x	
2188	20200471	20200471	30 PROTEGE MATELAS	28/10/2020	266,87	266,87	0,00	x	
2188	20200500	20200500	4 DISTRIBUTEUR PAPIER DEVIDOIR SUR PIED	05/11/2020	156,40	156,40	0,00	x	
2188	20200501	20200501	5 TAPIS DE SOL 900X1500 ANTI SALISURE	05/11/2020	304,38	304,38	0,00	x	
2188	20200503	20200503	1 PAPER BOARD MOBILE 70X100	05/11/2020	172,32	172,32	0,00	x	
2188	20200505	20200505	1 PAPER BOARD	05/11/2020	52,95	52,95	0,00	x	
2188	20200575	20200575	1 TABLEAU TRYPTIQUE 1200X900	23/11/2020	332,64	332,64	0,00	x	
2188	20200576	20200576	1 PAPER BOARD MOBILE 70X100	23/11/2020	172,32	172,32	0,00	x	
2188	20200705	20200705	11 LAMPE DE BUREAU 7 WATTS	21/12/2020	801,77	801,77	0,00	x	
2188	20200719	20200719	15 BADGES	22/12/2020	426,97	426,97	0,00	x	
Total 2188					**122 966,27**	**122 966,27**	**0,00**		
Total général					**659 940,31**	**659 676,63**	**263,68**		

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B6-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre ayant pour objet l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision n°D2021-C2 du Bureau du Conseil d'administration du 12 mai 2021 autorisant le Président à signer avec les SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre une convention de groupement de commande ayant pour objet l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle ;

VU La convention de groupement de commandes signée avec les SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre ;

VU L'avis de Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes du 30 mars 2022 ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'accord cadre relatif à l'achat d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle ci-après désignés :

- Lot n°1 : Tenues de Service et d'Intervention (TSI) Hommes & Femmes
- Lot n°2 : Tenues de sortie et cérémonie
- Lot n°3 : Coiffes
- Lot n°4 : Galonnages & attributs
- Lot n°5 : Vestes de Protection Contre les Intempéries (VPCI) et Coque externe VPCI Haute Visibilité
- Lot n°6 : Gants de type C

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B6-DE

Article 2 : De notifier le présent accord-cadre aux sociétés attributaires des différents lots, à savoir :

- Lot n° 1 : Tenues de Service et d'Intervention (TSI) Hommes & Femmes
  Société MARK BALSAN

- Lot n° 2 : Tenues de sortie et cérémonie
  Société MARK BALSAN

- Lot n° 3 : Coiffes
  Société MARK BALSAN

- Lot n° 4 : Galonnages & attributs
  Société E. CHOLET

- Lot n°6 : Gants de type C
  Société ROSTAING

Article 3 : Le lot n°5 : Vestes de Protection Contre les Intempéries (VPCI) et Coque externe VPCI Haute Visibilité est déclaré infructueux.

Article 4 : Cet accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande conclu pour une période d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois par périodes successives d'un an, sans que sa durée maximale ne puisse excéder 4 ans

Article 5 : Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B7-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA
D'INCENDIE et de

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat de l'Informatique Hospitalière (CAIH).

Article 2 : Cette adhésion sera effective à compter de la date de signature de la convention d'adhésion par la dernière partie. Elle est soumise au paiement d'une redevance pour la mise à disposition d'un marché.

Article 3 : Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.5[illegible]

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B8-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion au RESeau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion avec le RESeau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH).

Article 2 : Cette adhésion sera effective à compter de la date de signature de la convention d'adhésion par la dernière partie. Elle est soumise au paiement d'une contribution annuelle. L'accès à un marché est soumis à la signature d'une convention de service d'achat centralisé et au paiement d'une cotisation d'accès définie par la convention de service d'achat centralisé.

Article 3 : Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B9-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA[illegible] D'INCENDIE et de [illegible]

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B9

OBJET : Modification du tableau des effectifs

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code général de la fonction publique ;

VU La délibération n° 2021-E13 du 10 décembre 2021 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la situation des effectifs au 1er janvier 2022 ;

VU L'avis favorable du Comité Technique en date du 6 avril 2022 ;

VU Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser les modifications au tableau des effectifs des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques pour toutes les mobilités, promotions internes, avancements de grades et transformations de postes jusqu'au 1er juin 2022 (tableau ci-annexé).

Article 2 : Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B9-DE

Titulaires et contractuels (hors apprentis)

Créé : Création par délibération
Budgété : prévu au budget
Pourvus : présents

	CAT	Validés 2018	Créé	Budgété	Pourvus	SPP NO EN GAP à compter du 01/04/2022 Pourvus
Attaché HC	A	1	1	1	1	
Attaché principal	A	2	1	1	1	
Attaché	A	11	16	15	14	
Sous-total A		14	18	17	16	
Rédacteur ppl 1ère classe	B	6	4	2	2	
Rédacteur ppl 2ème classe	B	4	5	4	4	
Rédacteur	B	2	5	6	6	
Sous-total B		12	14	12	12	
Adjoint ppl 1ère classe	C	6	17	16	15	
Adjoint ppl 2ème classe	C	23	12	11	10	
Adjoint	C	7	6	5	5	
Sous-total C		36	35	32	30	
Ingénieur ppl	A	1	1	1	1	
Ingénieur	A	7	6	6	6	
Sous-total A		8	7	7	7	
Technicien ppal 1ère classe	B	6	4	4	4	
Technicien ppal 2ème classe	B	4	3	3	3	
Technicien	B	4	4	4	3	
Sous-total B		14	11	11	10	
Agent de maitrise ppal	C	10	13	13	13	
Agent de maitrise	C	3	5	5	5	
Adjoint technique ppal 1ère classe	C	0	2	2	2	
Adjoint technique ppal 2ème classe	C	5	2	2	1	
Adjoint technique	C	6	7	7	7	
Sous-total C		24	29	29	28	
TOTAL PATS		**108**	**114**	**108**	**103**	
Contrôleur Général	A+	0	1	1	1	
Colonel HC	A+	2	1	1	1	
Lieutenant colonel	A	7	8	8	7	
Commandant	A	14	10	10	9	
Capitaine	A	8	13	11	11	
Sous-total A		**31**	33	31	29	
Lieutenant HC	B	8	5	5	5	
Lieutenant 1ère classe	B	35	25	24	23	
Lieutenant 2ème classe	B	8	22	22	22	
Sous-total B		51	52	51	50	
Adjudant (adjudant-chef) (LDG=>68)	C	147	131	116	116	92
Sergent (sergent-chef) (LDG=>99)	C	74	76	73	73	68
Caporal-chef	C	71	65	65	65	59
Caporal	C	32	79	73	40	35
Sapeur	C	7	6	19	22	5
Sous-total C		331	357	346	316	259
TOTAL SPP		**413**	**442**	**428**	**395**	**259**
Médecin classe exceptionnelle	A	0	1	1	1	
Médecin HC	A	2	1	1	0	
Médecin classe normale	A	1,7	2	2	1	
Pharmacien classe exceptionelle	A	0	0	0	0	
Pharmacien HC	A	0	0	0	0	
Pharmacien classe normale	A	1,5	2	2	2	
Cadre de santé de 1ère classe	A	1	1	1	1	
Infirmière HC	A	2	3	3	3	
Infirmière classe supérieure	A	1	0	0	0	
Infirmière classe normale	A	0	0	1	1	
Sous-total A		9,2	10	11	9	
TOTAL 3SM		**9,2**	**10**	**11**	**9**	
TOTAL GLOBAL		**530,2**	**566**	**547**	**507**	

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – M. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
- **Présents : 15**
- **Pouvoir : 3**
- **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B10

OBJET : Elections professionnelles 2022 et recours au vote électronique

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la fonction publique ;

VU Le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

VU La consultation des organisations syndicales du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret lors du dialogue social du 29 mars 2022 ;

VU Le projet de protocole d'accord préélectoral ;

VU L'avis favorable du Comité Technique en date du 6 avril 2022 ;

VU Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : - de recourir au vote électronique au sein du SDIS du Loiret pour les futures élections professionnelles.

- de maintenir le paritarisme numérique pour le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (CHSCT) et la Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ;

- de maintenir la voix délibérative du collège employeur.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales :

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le SDIS du Loiret confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote.

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

Le calendrier des opérations électorales est défini conformément aux décrets n°85-565 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (Annexe 2).

S'agissant du déroulement des opérations électorales, le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité du SDIS.
L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée et précisée par la présente délibération.
Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.
Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.
Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.
Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.
Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents. Le SDIS établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.
Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification.
Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.
A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.
L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.
Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.
Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.
La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.
La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.
Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin : Les prochaines élections des représentants du personnel du SDIS du Loiret se tiendront du 05 décembre 2022 à partir de 10 heures au 08 décembre 2022 à 16 heures.

Article 4 : Conception, gestion, maintenance, contrôle effectif du système de vote électronique et modalités d'expertise.

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au Bureau de vote électronique désigné à l'article 6 de la présente délibération. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Article 5 : Composition de la cellule d'assistance technique

Le SDIS du Loiret met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront d[illegible] supervision de l'élection du Bureau de vote, et notamment :

- la séance de recette et de formation du système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

Ces membres seront désignés nominativement à l'issue de l'appel à candidature et préalablement à la séance de formation du Bureau de vote, comme suit :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	o Pour la Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation : Maud FLAMME, chargée du schéma directeur des systèmes d'information o Pour la Direction des Ressources Humaines : Le lieutenant-Colonel Bruno TERRÉ, chef du groupement des ressources humaines, o Pour la Direction du service juridique : Anne-Lise LAFAIX, chef du Groupement des assemblées et de l'administration générale.
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	chef de projet et équipe mobilisée en fonction des sujets
REPRESENTANT(S) DES ORGANISATIONS SYNDICALES	o Pour Avenir Secours : Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement logistique et technique o Pour SA SPP PATS : Sergent Jérôme SANFILIPPO, chef d'agrès une équipe o Pour SNSPP PATS : Adjudant Jean-Charles PARARD, Agent de prévision DECI

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Article 6 : Bureaux de vote

Un bureau de vote est constitué par instance. Les membres de chaque bureau de vote par instance sont en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

Un bureau de vote électronique centralisateur est constitué, et prend la responsabilité de la supervision de l'ensemble des scrutins.

Le(s) bureau(x) de vote sont composés d'un président et d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le(s) bureau(x) de vote sont composés comme suit :

Le Bureau de vote centralisateur :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	TERRE Bruno, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	MINOT Christine, Chef du service actions sociales et appui RH, par intérim
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	GIDOIN Julien, Service actions sociales et appui RH.
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement logistique et technique Suppléant : Commandant Yoann RAVARD, Chef du Centre d'Orléans Nord **SA SPP PATS :** Titulaire : Sergent Jérôme SANFILIPPO, chef d'agrès une équipe Suppléant : Adjudant –chef Denis DICOP, chef d'agrès tout engin **SNSPP PATS** Titulaire : Adjudant PARARD Jean-Charles, Agent de prévision DECI Suppléante : Capitaine MURAT Stéphanie, cheffe du service ERP IGH habitation

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour le CST :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	TERRE Bruno, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	MINOT Christine, Chef du service actions sociales et appui RH, par intérim
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	GIDOIN Julien, Service actions sociales et appui RH.
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement logistique et technique Suppléant : Commandant Yoann RAVARD, Chef du Centre d'Orléans Nord **SA SPP PATS :** Titulaire : Sergent Pierre HERON, chef d'équipe Suppléant : Caporal Jérémie Wallon, chef d'équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Adjudant Jean-Charles PARARD, Agent de prévision DECI Suppléante : Capitaine Stéphanie MURAT, Cheffe du service ERP IGH habitation

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour la CAP A:

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	DUMONT Dorothée, Adjoint au chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	SOLNAIS Caroline, Chargée de projet RH
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	FRANCOIS Delphine, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Thomas FLAMANT, Chef du Groupement Citoyenneté **SA SPP PATS :** Titulaire : Annabelle ASTARICK, secrétaire prévention au G3P Suppléant : Sergent-chef Anthony BLONDIAU, chef d'agrès une équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Sergent Fabien ROUILLARD, Chef d'agrès une équipe Suppléant : Sergent-chef Pascal CHEVALIER, Chef d'agrès une équipe

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour la CAP B:

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	DUMONT Dorothée, Adjoint au chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	SOLNAIS Caroline, Chargée de projet RH
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	FRANCOIS Delphine, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Jean-Christophe VALETOUX, Chef du service Logistique et Magasins **SA SPP PATS :** Titulaire : Sergent-chef Christophe PORTRAIT, chef d'agrès une équipe Suppléant : Caporal-chef Medhy THILLOUX, chef d'équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Sergent Fabien ROUILLARD, Chef d'agrès une équipe Suppléant : Sergent-chef Pascal CHEVALIER, Chef d'agrès une équipe

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour la CAP C :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	DUMONT Dorothée, Adjoint au chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	SOLNAIS Caroline, Chargée de projet RH
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	FRANCOIS Delphine, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Thomas FLAMANT, Chef du Groupement Citoyenneté **SA SPP PATS :** Titulaire : Estelle GALVAO, Agent de gestion administrative au GOC Suppléant : Caporal-chef Alexis JACQUET, chef d'équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Sergent Fabien ROUILLARD, Chef d'agrès une équipe Suppléante : Sergent-chef Pascal CHEVALIER, Chef d'agrès une équipe

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour la CCP :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	MALARMEY Véronique, Chef du service carrière, rémunération et indemnités
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	POILLERAT Laure, Agent de gestion carrière
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	LEGENDRE Christelle, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Thomas FLAMANT, Chef du Groupement Citoyenneté **SA SPP PATS :** Titulaire : Pas de délégué Suppléant : **SNSPP PATS** Titulaire : Ludovic BERTHELOT, agent de gestion technique Suppléante : Sandrine MOREL, secrétaire en unité opérationnelle

Article 7 : Répartition des clés de chiffrement

Les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.
Chaque membre du Bureau de vote électronique centralisateur désigné est porteur d'une clé.
Suivant la désignation du Bureau de vote électronique centralisateur à l'article 6 de la présente délibération, on compte 5 membres de Bureau de vote porteurs de clés (a minima 3).
A minima, 5 membres de Bureau de vote dont le Président devront être présents (a minima 2) avec leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Article 8 Modalités de fonctionnement du Centre d'appel

Le SDIS du Loiret confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique.
- L'assistance sera ouverte durant les jours ouvrés du scrutin à minima de 9h à 18h.

Elle renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 9 Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 8 listes sont ainsi constituées, correspondants aux scrutins : CST, CAP SPP A, CAP SPP B, CAP SPP C, CAP PATS A, CAP PATS B, CAP PATS C, CCP.
Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein du SDIS selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Affichage à la Direction du SDIS et dans les centres. Les demandes de rectification des données présentes sur les listes électorales (inscriptions, omissions, radiations) via **drh.actionssociales@sdis45.fr**.
Listes de candidats	Affichage à la Direction du SDIS et dans les centres.

Article 10 Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible 24h/24 et 7 jours/7.

Afin de garantir à tous l'accès au site de vote, les chefs de structure devront veiller à mettre à disposition un poste dédié, dans un local aménagé spécifiquement, accessible pendant les heures de services, durant toute la période d'ouverture du scrutin soit **du 05 décembre 2022 à compter de 10 heures au 08 décembre 2022 jusqu'à 16 heures.**

Article 11 : Modalités d'expression des suffrages

Le vote électronique est la modalité de vote **exclusive** pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Article 12 : Les crédits concernés seront inscrits au budget du SDIS du Loiret aux chapitre et article concernés.

Article 13 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 14 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de la solution (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. ANONYMAT

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.
Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.
Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.
Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.
De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.
L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. CONFIDENTIALITÉ ET CHIFFREMENT

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.
Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le – 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes int[illegible] bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucu[illegible]
Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.
Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n°2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. INTÉGRITÉ

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».
L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. DISPONIBILITÉ

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.
Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.
En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.
La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.
Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.
Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.
Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.
Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture [illegible], applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.
VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Étapes	Dates
Recensement des effectifs pour la composition des CAP, CCP et CST	Au 1er janvier 2022
Consultation des organisations syndicales (OS) et délibérations(s) fixant la composition des instances (6 mois avant le scrutin)	Avant le 31 mai 2022
Communication immédiate de cette délibération aux OS (6 mois avant le scrutin)	Avant le 5 juin 2022
Date du tirage au sort de l'ordre de l'affiche avec les OS	25 octobre 2022
Date limite d'affichage des listes électorales (au moins 60 jours avant le scrutin)	6 octobre 2022
Date et heure limite de dépôt des candidatures (au moins 6 semaines avant le scrutin)	24 octobre 2022 à 17h
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste (le jour suivant la date limite de dépôt)	26 octobre 2022
Affichage des candidats (au plus tard le 2e jour suivant la date limite de dépôt)	26 octobre 2022
Formation du Bureau de vote électronique centralisateur (au moins 30 jours avant le scrutin)	28 octobre 2022
Date et heure limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales (le cinquantième jour précédant le scrutin)	16 octobre 2022 à minuit
Date et heure limite pour reconnaitre l'illégalité d'un candidat	31 octobre 2022 à minuit
Date limite d'envoi des modalités de connexion (au moins 15 jours avant le scrutin)	18 novembre 2022
Date limite d'envoi de l'ensemble du matériel électoral = profession de foi	18 novembre 2022
Date et heure d'ouverture du scrutin (au maximum 8 jours avant la date de dépouillement)	5 décembre 2022 à 10h
Date et heure de clôture du scrutin	8 décembre 2022 à 16h
Date et heure du dépouillement	8 décembre 2022 à 16h30

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET
- Groupement des Ressources Humaines -

Affaire suivie par Le Lieutenant-Colonel Bruno TERRÉ

Protocole pré-électoral relatif à l'organisation matérielle et technique par vote électronique des élections professionnelles

SOMMAIRE

1. Préambule 4
2. Contexte et règlementation des élections professionnelles 4
3. Recours au vote électronique par internet 5
4. Description générale des élections professionnelles 6
4.1 Nombre de sièges aux instances représentatives du personnel 6
4.2 Parité numérique et recueil de l'avis du collège Employeur 8
4.3 Période des élections 8
4.4 Votants 8
5. Fonctionnalités attendues du système de vote 9
5.1 Etapes du vote électronique 9
5.2 Préparation des élections 9
Mise à disposition d'une plateforme 9
Constitution des listes électorales 9
Etablissement des listes des candidats et des professions de foi 10
Propagande électorale et tractage 11
Institution des bureaux de vote le 08 décembre 2022 12
Modalités d'assistance 19
6. Attribution des sièges à la FSSSCT 19
ANNEXES 21
Annexe 1 Planning prévisionnel des principales étapes du processus électoral et délais légaux 22
Annexe 2 Fiche « Electeur / Eligible » pour le CST 28
Annexe 3 Modèle de déclaration individuelle de candidature pour le CST 31
Annexe 4 Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats pour le CST 32
Annexe 5 Conditions d'admission des listes de candidats pour le CST 33
Annexe 6 Modalités de composition des listes des candidats pour le CST 35
Annexe 7 Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes pour le CST 36
Annexe 8 Fiche « Electeur / Eligible » pour les CAP 38
Annexe 9 Modèle de déclaration individuelle de candidature pour les CAP 41
Annexe 10 Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats pour les CAP 42
Annexe 11 Conditions d'admission des listes de candidats pour les CAP 43
Annexe 12 Modalités de composition des listes des candidats pour les CAP 44
Annexe 13 Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes pour les CAP 45
Annexe 14 Fiche « Electeur / Eligible » pour la CCP 47
Annexe 15 Modèle de déclaration individuelle de candidature pour la CCP 50
Annexe 16 Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats pour la CCP 51
Annexe 17 Conditions d'admission des listes de candidats pour la CCP 52
Annexe 18 Modalités de composition des listes des candidats pour la CCP 53
Annexe 19 Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes pour la CCP 54
Annexe 20 Circulaire du 26 mars 2018 56

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 21 Modèle Avis de publicité liste électorale 65
Annexe 22 Certificat de l'expertise indépendante 66
Annexe 23 Cadre juridique, garanties et mise en œuvre du vote électronique par internet 67

1. Préambule

Le 08 décembre 2022, auront lieu les élections professionnelles des représentants du personnel des trois versants de la Fonction Publique.

A cet effet, et concernant la Fonction Publique Territoriale, seront élus les représentants du personnel siégeant dans les instances consultatives obligatoires définies par la loi :

- le Comité Social Territorial (CST),
- les Commissions Administratives Paritaires (CAP),
- la Commission Consultative Paritaire (CCP).

Comme le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale l'y autorise, le SDIS45 décide, en concertation avec les organisations syndicales représentatives de recourir au vote électronique par internet comme modalité **exclusive** d'expression des suffrages.

Ce décret précise les modalités d'organisation du système de vote électronique et rappelle les principes fondamentaux qui doivent présider à l'organisation des opérations électorales :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- l'unicité du vote,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel, libre et anonyme du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- le contrôle possible des opérations électorales par le juge.

Il prend aussi en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet).

2. Contexte et règlementation des élections professionnelles

L'organisation de ces élections est encadrée par les dispositions législatives et règlementaires suivantes :

- le code électoral, notamment ses articles L6 et L60 à L64 ;
- le code général de la Fonction publique,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonct publique territoriale ;
- le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administrativ paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonct publique territoriale ;
- le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultativ paritaires de la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et d hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administrativ paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- la circulaire du 26 mars 2018 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (Comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires).

3. Recours au vote électronique par internet

Les systèmes de vote électronique mis en place doivent comporter les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) permettant d'assurer la confidentialité et la sécurité des données transmises et notamment des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (art. 3-I décret n° 2014-793).

Il convient que toutes ces mesures soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles aux agents, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble (Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet).

L'ensemble des personnes concernées par le système de vote électronique se voit dans l'obligation de respecter les règles de confidentialité et de sécurité précitées.

L'élection des représentants du personnel devra se faire de manière identique sur l'ensemble du territoire départemental.
Pour ce faire, l'élection des représentants du personnel se fera par le biais d'un système de vote électronique par Internet. Cette modalité est exclusive pour l'expression des suffrages.
Aucune procuration n'est autorisée.

La société VOXALY aura en charge la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

Avec l'aide de la société VOXALY, le SDIS45 (Le service des Systèmes d'Information et le groupement des Ressources Humaines) et les partenaires sociaux sont chargés de contrôler le bon fonctionnement du système de vote électronique.

Le vote électronique devra pouvoir se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel, smartphone, tablette, etc.

Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service.

La collectivité doit permettre aux électeurs d'exprimer leur vote par internet depuis leur poste ou sur un poste dédié dans un espace aménagé à cet effet avec un téléphone afin de pouvoir joindre la hotline accessible en semaine (hors samedi et dimanche) de 9h-17h.

La durée de mise à disposition des postes dédiés s'étend du 05 décembre 2022 à partir de 10 heures au 08 décembre 2022 à 16 heures (date de clôture du scrutin).

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique par internet peut se faire assister prioritairement par la hotline ou par un électeur de son choix.

La collectivité doit s'assurer au plus tard au 31 octobre 2022 que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Chaque chef de centre mettra à disposition des agents ne disposant pas d'un équipement propre un ordinateur utilisé à cette fin pendant toute la durée du vote électronique, dans un lieu isolé.

Le système de vote électronique devra être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet.

Les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties du vote électronique sont mentionnées en annexe 22.

Sur demande le rapport d'expertise pourra être transmis par l'administration aux organisations syndicales.

4. Description générale des élections professionnelles

4.1 Nombre de sièges aux instances représentatives du personnel

Les élections au sein du SDIS45 permettront d'élire les représentants du personnel appelés à siéger aux différentes instances.

La composition de chaque instance devra prendre en compte la représentation des femmes et des hommes de manière équilibrée à savoir la part correspondante des femmes et celle des hommes de l'effectif du SDIS45 au 1er janvier 2022.

Pour le Comité Social Territorial :

	Nombre d'Agents	Part respective Femmes - Hommes
Féminin	100	18.90 %
Masculin	429	81.10%
Total général	529	100 %

Il convient d'élire **6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.**

Pour la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) :

Il convient de désigner **6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.**

Les représentants du personnel au sein de la FSSSCT sont désignés par les organisations syndicales siégeant au CST :
- Parmi les titulaires ou suppléants du CST pour ce qui concerne les titulaires ;
- Librement par les organisations syndicales siégeant au CST pour ce qui concerne les suppléants (article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé).

Toutefois, si le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie et conformément à l'article 16 du Décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public pourra décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) SPP :

Répartition Femmes-Hommes

CAP C	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	21	6.91 %
Homme	283	93.09 %
Total	**304**	100 %

CAP B	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	2	5 %
Homme	38	95 %
Total	**40**	100 %

CAP A	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	6	18.75 %
Homme	26	81.25 %
Total	**32**	100 %

Total Agents : 376

Pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) PATS :

Répartition Femmes-Hommes

CAP C	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	27	51.92 %
Homme	25	48.08 %
Total	**52**	100 %

CAP B	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	11	61.11 %
Homme	7	38.89 %
Total	**18**	100%

CAP A	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	13	81.25 %
Homme	3	18.75 %
Total	**16**	100 %

Total Agents : 86

Pour la Commission Consultative Paritaire (CCP) :

CCP	Nombre Agents	Parts respectives Femmes-Hommes
Femme	10	32.26 %
Homme	21	67.74 %
Total	**31**	100 %

4.2 Parité numérique et recueil de l'avis du collège Employeur

Il est décidé de maintenir la parité numérique au CST et à la FSSSCT en fixant un nombre de représentants du SDIS45 égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.

Il est décidé de recueillir l'avis des représentants du collège employeur dans le cadre du CST et à la FSSSCT.

4.3 Période des élections

Les élections des représentants du personnel se dérouleront par vote électronique, du 05 décembre 2022 à partir de 10 heures au 08 décembre 2022 à 16 heures (date de clôture du scrutin).

4.4 Votants

Les conditions d'inscription sur les listes électorales sont celles définies par les textes règlementaires :

- conditions pour les électeurs au CST définies à l'article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé.
- conditions pour les électeurs aux CAP définies à l'article 8 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 susvisé.
- conditions pour les électeurs à la CCP définies aux articles 1 et 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 susvisé.

Sur la base des effectifs au 01 janvier 2022, l'ensemble des électeurs, soit 529 électeurs pour le CST, 376 électeurs aux CAP SPP(répartis en 32 agents de catégorie A, 40 agents de catégorie B et 304 agents de catégorie C), 86 électeurs aux CAP PATS (répartis en 16 agents de catégorie A, 18 agents de catégorie B et 52 agents de catégorie C) et 31 électeurs à la CCP sont concernés par ces élections.

Les électeurs pourront participer à l'ensemble des élections dont ils détiennent les droits de vote, certains électeurs remplissant uniquement les conditions pour voter au CST, les autres électeurs remplissant les conditions pour voter soit au CST et à la CAP de leur catégorie soit au CST et à la CCP.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

5. Fonctionnalités attendues du système de vote

5.1 Etapes du vote électronique

Les identifiants confidentiels, une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales, les listes des candidats et les professions de foi seront envoyées à domicile par courrier confidentiel au plus tard le 18 novembre 2022 (au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin).

5.2 Préparation des élections

Mise à disposition d'une plateforme

Le prestataire s'engage à mettre à disposition une plateforme interactive, intuitive et rapide dédiée aux élections professionnelles qui aura notamment pour fonctionnalités de lui permettre :

- D'administrer la gestion des listes électorales et des listes de candidats, ainsi que les professions de foi des organisations syndicales ;
- De procéder aux opérations de vote.

La plateforme sera ouverte aux électeurs et aux membres du bureau de vote.

Constitution des listes électorales

La qualité d'électeur pour participer aux élections s'apprécie au jour du scrutin.

Les critères pris en compte pour déterminer la qualité d'électeur sont décrits dans les décrets n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires et n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires.

Les listes électorales sont dressées à la diligence de l'autorité territoriale en prenant comme date de référence la date du scrutin.

Elles sont établies par élection (CST/ CAP/ CCP) et par collège pour les CAP (CAP A/ CAP B/ CAP C).

Elles sont établies par ordre alphabétique et comportent les informations suivantes :

- les noms (+nom de naissance si homonymie), et prénom de l'électeur ;
- le matricule de l'électeur :
- la direction d'affectation de l'électeur ;
- le lieu d'affectation de l'électeur ;
- ajout uniquement pour les CAP : grades des agents électeurs ;
- ajout uniquement pour la CCP : fonction.

Elles doivent être arrêtées au nombre total d'électeurs inscrits, datée et signée par l'autorité compétente.

En tant qu'organisateur des élections, le Groupement des Ressources Humaines du SDIS45 se portera garant des informations transmises et de la conformité des listes électorales.

Les listes électorales feront enfin l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Le Groupement des Ressources Humaines les affichera sur les sites concernés ainsi que sur l'Intranet.

Du jour de l'affichage au 50ème jour précédant la date du scrutin, les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre ces inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toutes demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes devront être formulées par écrit (drh.actionssociales@sdis45.fr) auprès de l'autorité territoriale du 06.10.2022 au 16.10.2022 minuit délai de rigueur.

L'autorité territoriale dispose de trois jours ouvrés pour statuer sur ces réclamations. Elle motive ses décisions.

Le calendrier des opérations électorales figure en annexe 1.

Le prestataire devra permettre ces modifications : supprimer les codes d'accès fournis aux électeurs invalidés et attribuer des codes aux électeurs rajoutés.

Le nombre de modifications à réaliser ne peut être défini et peut être potentiellement important.

Etablissement des listes des candidats et des professions de foi

Les listes de candidatures présentées par les organisations syndicales, accompagnées des déclarations individuelles originales de candidatures, seront reçues par le Groupement des Ressources Humaines contre récépissé jusqu'au 24 octobre 2022 à 17 heures.

Le 25 octobre 2022, un tirage au sort sera opéré en présence des organisations syndicales afin de déterminer l'ordre d'affichage des listes de candidats et professions de foi.

Cet ordre sera communiqué au prestataire par le Groupement des Ressources Humaines.
Les listes de candidats mentionnent, notamment :

- l'instance représentative du personnel ;
- le nom de l'organisation syndicale ;
- les noms et prénoms des candidats dans l'ordre dans lequel ils se présentent sans qu soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou d suppléant;
- le sexe des candidats ;
- le nombre de femmes et d'hommes ;
- la direction d'affectation des candidats ;
- le lieu de travail des candidats ;
- le nom d'un délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représente la liste dans toutes les opérations électorales ;
- le nom d'un délégué de liste suppléant destiné à remplacer le délégué titulaire e cas d'indisponibilité de ce dernier ;
- ajout uniquement pour les CAP : grades des agents candidats ;
- ajout uniquement pour la CCP : fonction.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Groupement des Ressources Humaines s'assurera que les listes des candidats soient affichées sur tous les sites concernés ainsi que sur l'Intranet au plus tard le 26 octobre 2022, dans l'ordre pré défini.

Les listes de candidatures et les professions de foi établies par les organisations syndicales seront communiquées au Groupement des Ressources Humaines au plus tard le 27 octobre 2022 :

- Listes de candidatures : dans un format EXCEL issu du modèle communiqué par VOXALY et dans un format PDF (2 Mo maximum) ;
- Professions de foi : dans un format PDF (2 Mo maximum). Une seule profession de foi par scrutin ;
- Logos (format jpeg ou png (200x200 pixels).

Elles sont ensuite transmises au prestataire au plus tard le 27 octobre 2022.

Les listes de candidatures et les professions de foi seront accessibles directement sur la plateforme dédiée aux élections mise en place par le prestataire.

Le prestataire proposera une procédure de test afin de vérifier la conformité des listes des candidats et l'ordre de leur parution sur le site. Cette procédure de test devra être réalisée avant l'ouverture des élections (c'est à-dire le 05 décembre 2022) dans une période de temps suffisamment longue pour permettre à la fois, une revue d'ensemble de toutes les listes et les modifications éventuelles. Il est préconisé de le faire entre le 15 et le 28 novembre 2022.

Propagande électorale et tractage

Les modalités organisationnelles sont les suivantes :

- l'affichage de documents : l'organisation syndicale informera le Groupement des Ressources Humaines de son souhait de faire afficher tout document de propagande électorale via drh.actionssociales@sdis45.fr
- Le Groupement des Ressources Humaines se chargera de saisir les sites pour les informer de cette sollicitation.
- L'organisation syndicale respectera les emplacements prévus à cet effet en lien avec les responsables des sites concernés.
- L'organisation syndicale respectera les affichages déjà en place notamment ceux apposés dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles.
- L'organisation syndicale pourra procéder à une diffusion de tracts hors des heures de travail effectif.

Les organisations syndicales pourront remettre au Groupement des Ressources Humaines, leurs tracts électoraux consistant chacun à un feuillet 21 x 29,7 au plus tard le 27 octobre 2022 pour qu'ils soient reprographiés par la collectivité au regard des quantités nécessaires au bon déroulement des élections.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites pendant la durée du scrutin (du 05 décembre 2022 à 10 heures au 08 décembre 2022 à 16 heures).

Institution du bureau centralisateur de vote

Le bureau centralisateur sera physiquement situé au sein de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de secours. Les membres du bureau seront attendus :

- Le 05 décembre 2022 à 830 pour l'ouverture du bureau de vote
- Le 08 décembre 2022 à 15h00 en prévision du dépouillement.

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation à l'aide des identifiants électroniques qui leur sont communiqués.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour le CST est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	TERRE Bruno, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	MINOT Christine, Chef du service actions sociales et appui RH, par intérim
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	GIDOIN Julien, Service actions sociales et appui RH.
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement logistique et technique Suppléant : Commandant Yoann RAVARD, Chef du Centre d'Orléans Nord **SA SPP PATS :** Titulaire : Sergent Pierre HERON, chef d'équipe Suppléant : Caporal Jérémie Wallon, chef d'équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Adjudant Jean-Charles PARARD, Agent de prévision DECI Suppléante : Capitaine Stéphanie MURAT, Cheffe du service ERP IGH habitation

Le Bureau de vote pour la CAP A est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	DUMONT Dorothée, Adjoint au chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	SOLNAIS Caroline, Chargée de projet RH
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	FRANCOIS Delphine, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Thomas FLAMANT, Chef du Groupement Citoyenneté **SA SPP PATS :** Titulaire : Annabelle ASTARICK, secrétaire prévention au G3P Suppléant : Sergent-chef Anthony BLONDIAU, chef d'agrès une équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Sergent Fabien ROUILLARD, Chef d'agrès une équipe Suppléant : Sergent-chef Pascal CHEVALIER, Chef d'agrès une équipe

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour la CAP B est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	DUMONT Dorothée, Adjoint au chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	SOLNAIS Caroline, Chargée de projet RH
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	FRANCOIS Delphine, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Jean-Christophe VALETOUX, Chef du service Logistique et Magasins **SA SPP PATS :** Titulaire : Sergent-chef Christophe PORTRAIT, chef d'agrès une équipe Suppléant : Caporal-chef Medhy THILLOUX, chef d'équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Sergent Fabien ROUILLARD, Chef d'agrès une équipe Suppléant : Sergent-chef Pascal CHEVALIER, Chef d'agrès une équipe

Le Bureau de vote pour la CAP C est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	DUMONT Dorothée, Adjoint au chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	SOLNAIS Caroline, Chargée de projet RH
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	FRANCOIS Delphine, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Thomas FLAMANT, Chef du Groupement Citoyenneté **SA SPP PATS :** Titulaire : Estelle GALVAO, Agent de gestion administrative au GOC Suppléant : Caporal-chef Alexis JACQUET, chef d'équipe **SNSPP PATS** Titulaire : Sergent Fabien ROUILLARD, Chef d'agrès une équipe Suppléante : Sergent-chef Pascal CHEVALIER, Chef d'agrès une équipe

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le Bureau de vote pour la CCP est composé de :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	MALARMEY Véronique, Chef du service carrière, rémunération et indemnités
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	POILLERAT Laure, Agent de gestion carrière
Un Secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	LEGENDRE Christelle, Agent de gestion carrière
Les Délégués de listes *Les syndicats désignent leurs délégués de listes1 pour chaque liste syndicale ayant présenté une candidature* *(1 délégué suppléant peut être désigné pour remplacer le délégué qui aurait un empêchement)* *Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué*	**Avenir Secours:** Titulaire : Commandant Romain LHOSTIS, Chef du CTA-CODIS Suppléant : Commandant Thomas FLAMANT, Chef du Groupement Citoyenneté **SA SPP PATS :** Titulaire : Pas de délégué Suppléant : **SNSPP PATS** Titulaire : Ludovic BERTHELOT, agent de gestion technique Suppléante : Sandrine MOREL, secrétaire en unité opérationnelle

Si, après la signature du présent protocole préélectoral, d'autres organisations syndicales répondant aux conditions fixées aux articles L 211-1 à L 211-4 du Code général de la Fonction Publique, déposent des listes de candidats, le présent protocole préélectoral leur sera opposable et elles seront représentées au sein des bureaux de vote concernés si elles réunissent les conditions réglementaires en vigueur.

Avant le début du scrutin, les membres du bureau de vote centralisateur disposeront des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique.

Chaque clé sera attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Les clés de chiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote centralisateur dans les conditions suivantes :

- 1 Clé pour le président ;
- 1 Clé pour le secrétaire ;
- 1 Clé par délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique. Il sera désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (NB : un délégué par organisation syndicale tant que l'ensemble des bureaux de vote électronique est représenté).

Composition du bureau de vote centralisateur (commun avec l'intégralité des scrutins organisés au sein des services départementaux) :

	Nom et fonction de la personne à désigner
Un Président *Représentant de l'autorité territoriale, désigné par cette dernière*	TERRE Bruno, Chef du Groupement des Ressources Humaines
Un Secrétaire *Désigné par l'autorité territoriale*	MINOT Christine, Chef du service actions sociales et appui RH, par intérim
Un secrétaire suppléant *Désigné par l'autorité territoriale*	GIDOIN Julien, Service actions sociales et appui RH.
Les Délégués de listes	**Avenir Secours:** Titulaire : Lieutenant-Colonel Jean-Pierre THOMAS, Chef du groupement logistique et technique Suppléant : Commandant Yoann RAVARD, Chef du Centre d'Orléans Nord **SA SPP PATS :** Titulaire : Sergent Jérôme SANFILIPPO, chef d'agrès une équipe Suppléant : Adjudant –chef Denis DICOP, chef d'agrès tout engin **SNSPP PATS** Titulaire : Adjudant PARARD Jean-Charles, Agent de prévision DECI Suppléante : Capitaine MURAT Stéphanie, cheffe du service ERP IGH habitation

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du systèm de vote ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE
1 JUIN 2022

Modalités d'assistance

Une cellule d'assistance technique est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.
Cette cellule comprend des membres de la collectivité, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, ainsi que des préposés du prestataire.

Par ailleurs, un centre d'appel ou hotline mis en place par le prestataire répond aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

Cette hotline gratuite sera ouverte 24 H/24 du 05 décembre 2022 au 08 décembre 2022 inclus. Compte-tenu de la volumétrie d'électeurs, cette hotline devra être en capacité d'assurer le traitement de très nombreux appels.

Formation des membres du bureau de vote centralisateur
Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique et auront accès à tous documents utiles à l'utilisation de ce système.

La formation sera dispensée par le prestataire au moins un mois avant l'ouverture du scrutin.

6. Attribution des sièges à la FSSSCT

Les représentants du personnel au sein de la FSSSCT sont désignés par les organisations syndicales siégeant au CST :

- Parmi les titulaires ou suppléants du CST pour ce qui concerne les titulaires ;
- Librement par les organisations syndicales siégeant au CST pour ce qui concerne les suppléants (article 20 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisé).

Les noms des personnes désignées seront communiqués à l'Administration au plus tard le 8 janvier 2023 pour l'établissement des arrêtés.

Signataires :

Pour le SDIS45 **Marc GAUDET**	
Pour le SDIS45 et par délégation Le Contrôleur Général Christophe FUCHS	**Pour le SDIS45 et par délégation** Alain GRANDPIERRE
Pour Avenir Secours Jean-Pierre THOMAS	**Pour SA SPP PATS** Jérôme SANFILIPPO
Pour le SNSPP PATS Stéphanie MURAT	

Fait à Orléans, le
Fait en exemplaires originaux :
1 ex : pour le SDIS45
1 ex : pour l'organisation syndicale Avenir Secours
1 ex : pour l'organisation syndicale SA SPP PATS
1 ex : pour l'organisation syndicale SNSPP PATS

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

ANNEXES

Annexe 1 Planning prévisionnel des principales étapes du processus électoral et délais légaux

Dates	Actions
06.04.2022	Avis du CT sur : - le maintien de la parité (CST et formation spécialisée) qui conditionne le nombre des représentants du collège employeur - le recueil de l'avis des représentants du collège employeur (CST et formation spécialisée) - Le recours au vote électronique, - le nombre de représentants du personnel au CST et formation spécialisée
Au plus tard le 05.06.2022 ***(au plus tard 6 mois avant le scrutin) – article 29 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CS*** ***Article 4 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Article 2 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Détermination de l'effectif et part F/H appréciés au 1er janvier 2022 **Communication immédiate des effectifs et de la part F/H aux OS** Attention si variation d'au moins 20 %

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Dates	Actions
25.04.2022 ***(au moins 6 mois avant le scrutin) – article 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Art 17-2 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	CA : Délibération portant sur : – le maintien de la parité (CST et formation spécialisée) qui conditionne le nombre des représentants du collège employeur - le recueil de l'avis des représentants du collège employeur (CST et formation spécialisée) - Le recours au vote électronique, - le nombre de représentants du personnel au CST et formation spécialisée après consultation des OS - Autoriser le Président à ester en justice - la liste des bureaux de vote électronique et leur composition Et autres ...
Dès caractère exécutoire de la délibération ***(communication immédiate – article 30 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST***	Communication de la délibération aux organisations syndicales
Septembre 2022	Réunion de lancement avec Voxaly pour valider les dates du planning et les modalités d'organisation du scrutin
06.10.2022 au plus tard ***(60 j au moins avant le scrutin) – article 32 alinéa 2 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Art 9 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Publicité de la liste électorale par voie d'affichage dans les locaux administratifs et mention de la possibilité de consulter cette liste (lieu)
16.10.2022 à minuit ***(du jour de l'affichage de la liste électorale càd le au 50ème j précédant le scrutin) – article 33 alinéa 1 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Art 10 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Date limite de vérifications et réclamations par les électeurs sur inscriptions, omissions ou radiations de la liste électorale, auprès de l'autorité territoriale. **==== les électeurs ont du 06.10.2022 au 16.10.2022 minuit pour vérifier, réclamer...**

Dates	Actions
17.10.2022	Envoi du fichier des électeurs à Voxaly via plateforme sécurisée
19.10.2022 (du 06.10.2022 au 19.10.2022) ***(3 j ouvrés) – article 33 alinéa 2 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Art 10 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	L'autorité territoriale statue sur les réclamations concernant les listes électorales par décision motivée. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.
24.10.2022 à 17 heures ***(au moins 6 semaines avant le scrutin) – article 35 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST = J*** ***Article 11 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 12 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Dépôt des listes de candidats par les délégués de liste des organisations syndicales remplissant les conditions Récépissé de dépôt de liste remis au délégué de liste ou son suppléant par l'autorité territoriale compétente.
25.10.2022 ***(J+1) – article 35 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 11 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 12 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP*** ***article 36 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 12 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 13 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Remise de décision motivée de l'irrecevabilité de la liste de candidats au délégué de liste par l'autorité territoriale Aucune liste ne peut être modifiée après ce délai
25.10.2022	Tirage au sort avec les organisations syndicales p définir l'ordre d'affichage
26.10.2022 au plus tard ***(J+2) - article 36 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 12 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 13 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Affichage des listes de candidats et insertion sur l intranet d'une information relative aux modalités consultation Affichage par **Ordre pré défini** NB : Les rectifications apportées ultérieurement s affichées immédiatement

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Dates	Actions
27.10.2022 ***(J+3) – article 9 bis loi 83-634 du 13.07.1983***	Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif
27.10.2022 au plus tard	Remise des tracts électoraux par les organisations syndicales pour reprographie Remise des listes des candidats et des professions de foi en version numérique et logos par les organisations syndicales
27.10.2022	Envoi des listes, logos et professions de foi des candidats à Voxaly via plateforme sécurisée
28.10.2022	Formation initiale du bureau de vote centralisateur (au moins 1 mois avant l'ouverture du scrutin)
31.10.2022 minuit au plus tard ***(J + 5)*** ***(5 j francs suivant la date limite de dépôt des listes) – article 36 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 12 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 13 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Date limite pour reconnaître l'inéligibilité d'un candidat. L'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste
au plus tard au 04.11.2022	La collectivité doit s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées
04.11.2022 à minuit ***(3 j francs à compter de l'expiration du délai de 5 j susmentionné) – article 36 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 12 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 13 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Le délégué de liste transmet alors à l'autorité territoriale les rectifications nécessaires pour les listes des candidats. A défaut de rectification, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes. Vérifier que les conditions d'admission de listes incomplètes sont remplies pour participer aux élections.
Au plus tard 10.11.2022	Reprographie
14.11 et/ou 15.11.2022	Mise sous pli du matériel de vote (interne avec les OS)

Dates	Actions
A compter de la notification du jugement du tribunal administratif. ***dans un délai du 5 j francs – article 36 alinéa 3 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 12 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 13 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Rectifications subséquentes des listes de candidats par le délégué de liste
Au plus tard le 18.11.2022	Envoi de l'ensemble du matériel électoral (au moins 15 jours avant le scrutin)
Entre 15.11.2022 et 28.11.2022	Séance de génération des clés de déchiffrement et vote de test
20.11.2022 ***(de 6 semaines avant le scrutin (càd 24.10.2022) à 15 j avant le scrutin (20.11.2022) – article 36 alinéa 4 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Article 12 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP*** ***Art 13 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP***	Date limite pour rectifier les listes des candidats pour les inéligibilités reconnues après le dépôt des listes des candidats au 24.10.2022 : Si le fait motivant l'inéligibilité intervient après la date limite du dépôt des listes de candidats (24.10.2022), le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15ème jour précédant la date du scrutin (20.11.2022).
30.11.2022 au plus tard	Scellement du site de vote
Du 05.12.2022 à 10 heures au 08.12.2022 inclus A 16 heures (8 jours avant maxi et 24 heures mini) = scrutin *Durant le scrutin, la distribution ou la diffusion de propagande électorale est interdite. La diffusion de message ayant le caractère de propagande électorale, sous quelque forme de ce soit (papier ou par voie électronique) n'est donc pas permise.*	Ouverture vote électronique
08.12.2022 ***Art 25*** ***Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST*** ***Art 7*** ***Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP*** ***Art 7*** ***Décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP***	Jour d'élections

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Dates	Actions
14.12.2022 à 24 heures ***(5 j francs à compter de la proclamation des résultats) - article 52 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au CST*** ***Art 25 décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP*** Dans les 48 heures (16.12.2022 minuit au plus tard)	Date limite pour porter les contestations sur la validité des opérations électorales devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative Le Président du bureau central de vote statue sur les contestations par décision motivée dont copie est adressée immédiatement au préfet. Puis, le cas échéant, recours administratif possible selon règles de droit commun
A l'issue du scrutin ***article 50 décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif au CST*** ***Article 17 décret n°2016-1858 du 23 déc 2016 relatif aux CCP***	Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection, faute de candidats en nombre suffisant : Attribution de ces sièges par tirage au sort effectué par l'autorité territoriale ou son représentant parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité Jour, heure et lieu du tirage au sort annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Sont convoqués pour y assister les membres du bureau central de vote Tout électeur peut y assister. Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination : les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de la collectivité ou de l'établissement dont relève le personnel.
08.01.2023 Dans le mois qui suit la proclamation des résultats	Date limite pour la désignation des représentants du personnel dans la formation spécialisée. Désignation par l'OS siégeant au CST : Nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du CST = nombre de représentants du personnel titulaires au CST. Représentants suppléants désignés librement par l'OS : doivent être éligibles au CST.

Notions calendaires

Jours ouvrables : Tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.
Exemple :
Lundi au samedi inclus.

Jours ouvrés Les jours ouvrés sont les jours ouvrables effectivement travaillés.
Exemple :
Lundi au vendredi inclus pour tout service ne travaillant pas le samedi

Jours francs Délai dans le calcul duquel n'est compté ni le jour où est intervenu l'acte ayant fait courir le délai, ni le jour où s'achève le délai. Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Exemple :
Date limite le mercredi
Décision ou contestation possible dans les 3 jours francs : jusqu'au lundi minuit.

Annexe 2 Fiche « Electeur / Eligible » pour le CST

Fiche « ELECTEURS »

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique.
Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :
1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.
En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».
Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Sont électeurs :

1. Fonctionnaires :

STAGIAIRES	Les **stagiaires** à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
TITULAIRES	Les **titulaires** à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental. Les **titulaires en détachement** (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents **maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. **Les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions** sont considérés en activité sont donc électeurs et éligibles. **Cas particuliers :** **1- Les agents mis à disposition partiellement** Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour u partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de qu'ils dépendent de CST différents.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- ✓ congé annuel, congé maladie ordinaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS : maladie professionnelle, accident imputable au service), congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, autorisations spéciales d'absence,
- ✓ Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).

2. Contractuels

CONTRACTUELS	Les agents **contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins 2 mois d'un** CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois) **en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.** **== CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1er novembre 2021 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs).** Les agents recrutés sur des **contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.**

3. Cas particuliers

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Électoral Général, il pourrait admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG ou par le CNFPT pour les A +.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les majeurs sous tutelle ne sont électeurs que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
GIP OU AUTORITE PUBLIQUE INDEPENDANTE	Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine

Ne sont pas électeurs :

CONTRACTUELS	Les **agents vacataires** nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
AGENTS PLACES DANS UNE POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	La position hors cadre. La disponibilité. Le Congé Spécial L'accomplissement d'un volontariat du service civique, du service national et d'activité dans la réserve non rémunérés.
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'État ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à *la date du scrutin* ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.

Fiche « ELIGIBLES »

Article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

« Sont éligibles au titre d'un comité social territorial, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection).

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 3 Modèle de déclaration individuelle de candidature pour le CST

COMITE SOCIAL TERRITORIAL
SCRUTIN DU 08 décembre 2022
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* – Prénom : .....

Date de naissance *(éventuellement)* : .....

Grade ou emploi : .....

☐ Femme ☐ Homme

Employeur(s) :

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat)

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction de 16 jours à 2 ans à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Annexe 4 Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats pour le CST

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

Aux élections des représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial

SCRUTIN du 08 décembre 2022

En application de l'article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Président du SDIS 45 déclare avoir reçu ce jour à .....heures ..... minutes, une liste de candidats comportant ..... noms et composée de .... Femmes et de .... Hommes.

➢ présentée par.....
dont le siège est situé à :.....
Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M .....

Qualité et employeur **(pour vérification de la qualité d'agent public)** .....

Adresse : .....
Tél. : ..... Portable : .....Courriel :

délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M .....

Qualité et employeur **(pour vérification de la qualité d'agent public)** .....

Adresse : .....
Tél. : ..... Portable : .....Courriel :
délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➢ accompagnée de ..... déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat
➢ déposée par :
M .....

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M .....

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Le Délégué de liste,

Pour le Président,
et par délégation,

Nom Prénom
Fonction

*Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 5 Conditions d'admission des listes de candidats pour le CST

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées aux articles L 211-1 à L 211-4 du Code général de la Fonction Publique.

Ainsi peuvent présenter des listes de candidats :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts **(les statuts devront avoir été déposés le 08 décembre 2020 au plus tard)** et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E. 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale).

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L 211-1 est présumée remplir elle-même ces conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L 211-1 à L 211-4 du Code général de la Fonction Publique, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe les délégués de chacune de ces listes, dans un délai de 3 jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Les délégués de liste disposent alors d'un délai de 3 jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Passé ce délai et en l'absence de modification ou de retrait des listes en cause (soit 6 jours après la constatation de la concurrence des listes), l'autorité territoriale en informe l'union des syndicats dont les listes se réclament dans un délai de 3 jours francs. Il revient alors à l'union des syndicats d'indiquer à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. Cette réponse doit être faite dans un délai de 5 jours francs à compter de la réception de la demande de l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, les listes concurrentes de candidats qui n'ont pas reçu l'aval de l'union de syndicats concernée ne pourront être regardées comme affiliées à cette union et ne pourront se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en oeuvre dans un délai de trois jours francs à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 6 Modalités de composition des listes des candidats pour le CST

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes de candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination de la création des CST.

Chaque liste déposée mentionne le nom d'un délégué de liste candidat ou non désigné, par l'organisation syndicale, éventuellement un délégué suppléant, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Constitution des listes de candidats au Comité Social Territorial
Tableau des possibilités

(Circulaire du 26 mars 2018 cf annexe 20)

Article 35 Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Nombre total de représentants titulaires ou suppléants au CST	Liste incomplète (*) Nombre minimal de noms sur la liste ramenée à un nombre pair	Liste excédentaire Nombre maximal de noms sur la liste
3 + 3 = 6	4	12
4 + 4 = 8	6	16
5 + 5 = 10	8	20
6 + 6 = 12	8	24

(*) Lorsque le calcul des 2/3 ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Annexe 7 Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes pour le CST

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.
Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du CST.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Dans l'exemple, la liste complète peut donc présenter soit 2 femmes et 6 hommes, soit 1 femme et 7 hommes.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

(Circulaire du 26 mars 2018 cf annexe 20)

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	CST : Effectif 529 agents Exemple de 6 représentants titulaires Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 19%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 81.10%%		Total de candidats
Incomplètes autorisées	8	1.52	2	6.48	6	8
			1		7	8
	10	1.90	2	8.10	8	10
			1		9	10
complète	**12** **(6T+6S)**	2.28	3	9.72	9	12
			2		10	12
excédentaire	14	2.66	3	11.34	11	14
			2		12	14
	16	3.04	4	12.96	12	16
			3		13	16
	18	3.42	4	14.58	14	18
			3		15	18
	20	3.80	4	16.20	16	20
			3		17	20
	22	4.18	4	17.82	18	22
			5		17	22
	24	4.56	4	19.44	20	24
			5		19	24

Annexe 8 Fiche « Electeur / Eligible » pour les CAP

Fiche « ELECTEURS »

Article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :

« Sont électeurs les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas ».

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➢ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

TITULAIRES	Les **titulaires à temps complet ou non complet** en position **d'activité*, de détachement, de congé parental.** Les **titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'origine. Les **titulaires en détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. (**Attention** : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires). Les agents **maintenus en surnombre** sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longu durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formatio professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétence congé de formation syndicale,...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).
- le congé de présence parentale.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_110-DE

➢ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION (suite)**

AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les majeurs sous tutelle ne sont électeurs que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.

➢ **NE SONT PAS ELECTEURS**

STAGIAIRES	Les agents **stagiaires**, non titularisés à *la date du scrutin*, ne sont pas électeurs.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels (CDD, CDI). Les agents recrutés sur des **contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage** Les « **vacataires » employés tout au long de l'année** Les **collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus**
POSITIONS AUTRES	La disponibilité. La position hors-cadre Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire *à la date du scrutin* ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. En revanche, les agents suspendus de fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Fiche « ELIGIBLES »

Article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP :

« Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre des articles L 822-6 à L 822-17 du Code général de la Fonction Publique, ni ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article L 533-3 du Code général de la Fonction Publique, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L6 du code électoral »(interdiction du droit de vote et d'élection).

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 9 Modèle de déclaration individuelle de candidature pour les CAP

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES
SCRUTIN DU 08/12/2022
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE
Commission Administrative Paritaire de la catégorie .....

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* – prénom) : .....

Date de naissance *(éventuellement)* : .....

Catégorie et (date d'effet) : .....

☐ Femme ☐ Homme

Employeur(s) :.....

.....

déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) .....

.....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et :**

- ne pas être en congé de longue maladie ou de longue durée
- ne pas avoir été frappé d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application de l'article L 533-3 du Code général de la Fonction Publique
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le .....

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Annexe 10 Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats pour les CAP

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

Aux élections des représentants du personnel siégeant aux Commissions Administratives Paritaires
CATEGORIE ....
SCRUTIN du 08/12/2022

En application de l'article 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le Président du SDIS 45 déclare avoir reçu ce jour à .....heures ..... minutes, une liste de candidats comportant .. noms et composée de .... Femmes et de .... Hommes.

➢ présentée par .....
dont le siège est situé à :.....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M .....

Qualité et employeur **(pour vérification de la qualité d'agent public)** .....
Adresse : .....
Tél. : ..... Portable : .....Courriel : .....
délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M .....

Qualité et employeur **(pour vérification de la qualité d'agent public)** .....
Adresse : .....
Tél. : ..... Portable : .....Courriel : .....

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➢ accompagnée de ..... déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➢ déposée par :

M .....

Délégué de liste,
Ou le cas échéant, par M .....
Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Le Délégué de liste,

Pour le Président
Et par délégation

Nom, Prénom
Fonction

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 11 Conditions d'admission des listes de candidats pour les CAP

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées aux articles L 211-1 à L 211-4 du Code général de la Fonction Publique.

Ainsi, peuvent présenter des listes de candidatures:

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts **(les statuts devront avoir été déposés le 08 décembre 2020 au plus tard)** et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale).

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L 211-1 est présumée remplir elle-même ces conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Annexe 12 Modalités de composition des listes des candidats pour les CAP

Les listes peuvent comprendre, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants de ce groupe sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne le nom d'un délégué de liste candidat ou non désigné par l'organisation syndicale, éventuellement un délégué suppléant, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes que des listes excédentaires.

Néanmoins la condition d'avoir un nombre pair de noms dans chaque catégorie doit toujours être respectée.
Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 13 Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes pour les CAP SPP et PATS

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.

Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP.
Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

Circulaire du 26 mars 2018 (cf annexe 20)

Tableau des possibilités de composition de listes de candidats (Circulaire du 26 mars 2018 cf annexe 20)
Articles 2 et 12 décret n° 89-229 du 17 avril 1989

Effectifs par catégorie	Listes complètes	Listes incomplètes, nombre minimum de noms	Listes excédentaires, nombre maximum de noms
x < 20	6 (3 titulaires et 3 suppléants)	2 (1 titulaire et 1 suppléant)	12 (6 titulaires et 6 suppléants)
20 ≤ x < 40	6 (3 titulaires et 3 suppléants)	4 (2 titulaires et 2 suppléants)	12 (6 titulaires et 6 suppléants)
40 ≤ x < 250	8 (4 titulaires et 4 suppléants)	6 (3 titulaires et 3 suppléants)	16 (8 titulaires et 8 suppléants)
250 ≤ x < 500	10 (5 titulaires et 5 suppléants)	6 (3 titulaires et 3 suppléants)	20 (10 titulaires et 10 suppléants)
500 ≤ x < 750	12 (6 titulaires et 6 suppléants)	8 (4 titulaires et 4 suppléants)	24 (12 titulaires et 12 suppléants)
750 ≤ x < 1 000	14 (7 titulaires et 7 suppléants)	10 (5 titulaires et 5 suppléants)	28 (14 titulaires et 14 suppléants)
21 000	16 (8 titulaires et 8 suppléants)	10 (5 titulaires et 5 suppléants)	32 (16 titulaires et 16 suppléants)

Attention : il convient de tenir compte de la répartition équilibrée femmes / hommes en application du décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017, sur l'ensemble de la liste des candidats par organisation syndicale.

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 CAP SPP C						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 304 agents 5 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 7%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 93%		
Incomplètes	Nb mini					
	6	0.42	0	5.58	6	6
			1		5	6
	8	0.56	0	7.44	8	8
			1		7	8
Complète	**10 (5T+5S)**	0.70	0	9.3	10	10
			1		9	10
Excédentaires	Nb maxi					
	12	0.84	0	11.16	12	12
			1		11	12
	14	0.98	0	13.02	14	14
			1		13	14
	16	1.12	1	14.88	15	16
			2		14	16
	18	1.26	1	16.74	17	18
			2		16	18
	20	1.40	1	18.6	19	20
			2		18	20

DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 CAP SPP B						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 40 agents 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 5%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 95%		
Incomplètes	Nb mini					
	4	0.20	0	3.8	4	4
			1		3	4
Complètes	**6 (3T+3S)**	0.30	0	5.7	6	6
			1		5	6
Excédentaires	Nb maxi					
	8	0.40	0	7.6	8	8
			1		7	8
	10	0.50	0	9.5	10	10
			1		9	10
	12	0.60	0	11.40	12	12
			1		11	12

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 CAP SPP A						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 32 agents 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 19% .		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 81%		
Incomplètes	Nb mini					
	4	0.76	0	3.24	4	4
			1		3	4
Complètes	**6 (3T+3S)**	1.14	1	4.86	5	6
			2		4	6
Excédentaires	Nb maxi					
	8	1.52	1	6.48	7	8
			2		6	8
	10	1.90	1	8.10	9	10
			2		8	10
	12	2.28	2	9.72	10	12
			3		9	12

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

CAP PATS

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
CAP PATS C

Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 52 agents 4 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 52%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 48%		
	Nb mini					
Incomplètes	6	3.12	3	2.88	3	6
			4		2	6
Complètes	**8 (4T+4S)**	4.16	4	3.84	4	8
			5		3	8
Excédentaires	Nb maxi					
	10	5.2	5	4.8	5	10
			6		4	10
	12	6.24	6	5.76	6	12
			7		5	12
	14	7.28	8	6.72	6	14
			7		7	14
	16	8.32	8	7.68	8	16
			9		7	16

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
CAP PATS B

Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 18 agents 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 62%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 38%		
	Nb mini					
Incomplètes	4	2.44	2	1.52	2	4
			3		1	4
Complètes	**6 (3T+3S)**	3.66	3	2.28	3	6
			4		2	6
Excédentaires	Nb maxi					
	8	4.88	4	3.04	4	8
			5		3	8
	10	6.1	6	3.8	4	10
			7		3	10
	12	7.32	7	4.56	5	12
			8		4	12

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES
ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022
CAP PATS A

Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 16 agents 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 81%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 19%		
	Nb mini					
Incomplètes	4	3.24	3	0.76	1	4
			4		0	4
Complètes	**6 (3T+3S)**	4.86	4	1.14	2	6
			5		1	6
Excédentaires	Nb maxi					
	8	6.48	6	1.52	2	8
			7		1	8
	10	8.1	8	1.9	2	10
			9		1	10
	12	9.72	9	2.28	3	12
			10		2	12

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 14 Fiche « Electeur / Eligible » pour la CCP

Fiche « ELECTEURS »

Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles L 332-23 à L 332-26, L 332-28, L 332-13, L 332-14, L 332-8, du Code général de la Fonction Publique,
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application des articles L 343-1, L 343-2, L 343-4 du Code général de la Fonction Publique,
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles L 333-1 à L 333-7, L 333-9 et L 333-10 et L 333-12 et L 557-2 du Code général de la Fonction Publique,
- les travailleurs handicapés recrutés en application des articles L 326-1, L 352-4 et L 352-5 du Code général de la Fonction Publique,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application des articles L 445-1, L 445-2 et L 554-1 du Code général de la Fonction Publique,
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L 445-3 du Code général de la Fonction Publique),
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE,

et qui remplissent les conditions suivantes :

- Bénéficier soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois (soit le 1er novembre 2021) d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- Exercer leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➢ SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSSION

CONTRACTUELS	▪ Les **agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui :** . **sont** en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) et en **congé parental à la date du scrutin** . et bénéficient à la date du scrutin . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins deux mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois) ;(la date du 1er janvier 2022 comprise dans les bornes du contrat) ▪ Les **agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure** ou **d'une organisation syndicale** sont électeurs dans la collectivité d'origine.

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CST). - Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités sont électeurs qu'une seule fois.
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	Les majeurs sous tutelle ne sont électeurs que s'ils y ont été autorisés par le juge des tutelles.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

➢ **NE SONT PAS ELECTEURS**

TITULAIRES	Les agents **titularisés** *à la date du scrutin,*
STAGIAIRES	Les agents **stagiaires**, non titularisés *à la date du scrutin,*
CONTRACTUELS	- **Les agents contractuels de droit public** ayant o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin o un CDD reconduit **en discontinu** depuis au moins 6 mois à la date du scrutin Les agents **contractuels de droit public** (CDD, CDI) **en congé sans traitement** ou **congé non rémunéré** *à la date du scrutin*, à l'exclusion du congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en : congé maladie sans traitement congé sans traitement pour raisons personnelles service national congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur congé mobilité congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP congé pour évènements familiaux congé de solidarité familiale congé de présence parentale congé pour création d'entreprise **Les agents contractuels de droit privé** (CAE, emploi d'avenir, apprenti…) Les « **vacataires** » rémunérés à la vacation
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire *à la date du scrutin.*

Fiche « ELIGIBLES »
Article 10 du décret n° 2016-1858 du 23/12/2016 relatif aux CCP :

« Sont éligibles les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeur,

Sauf :
- ceux qui sont en congé de grave maladie
- ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues à l'article L. 6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)

Annexe 15 Modèle de déclaration individuelle de candidature pour la CCP

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
SCRUTIN DU 08/12/2022
DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) (NOM *[naissance et usage]* – prénom) : .....
Date de naissance *(éventuellement)* : .....
Fonction (date d'effet) :.....
☐ Femme ☐ Homme
Employeur(s) :.....
.....
déclare, par la présente, faire acte de candidature sur la liste présentée par (nom du syndicat) .....
.....

et certifie sur l'honneur **remplir les conditions requises pour être inscrit sur la liste électorale et** :

- ne pas être en congé grave maladie
- ne pas avoir été frappé d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins d'avoir été amnistié ou d'avoir été relevé de ma peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application de l'article L 533-3 du Code général de la Fonction Publique
- ne pas être frappé d'une des incapacités prononcées par l'article L.6 du code électoral.

Je déclare également ne pas être candidat (e) pour le même scrutin sur une liste présentée par une autre organisation syndicale.

Fait à ..... le .....

Signature du candidat
(obligatoire) :

NOM, Prénom

Déclaration à remettre au délégué de liste du syndicat

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 16 Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats pour la CCP

RECEPISSE DE DEPOT D'UNE LISTE DE CANDIDATS *

Aux élections des représentants du personnel siégeant à la Commission Consultative Paritaire
SCRUTIN du 08/12/2022

En application de l'article 11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale, le Président du SDIS 45 déclare avoir reçu ce jour à .....heures ..... minutes, une liste de candidats comportant .. noms et composée de ... Femmes et de ... Hommes.

➢ **présentée** par : .....
dont le **siège est situé à :** .....

Représentée dans toutes les opérations électorales par :

M .....

Qualité et employeur **(pour vérification de la qualité d'agent public)** .....
Adresse : .....
Tél. : ..... Portable : .....Courriel : .....
délégué titulaire de liste,

ou le cas échéant, par M .....

Qualité et employeur **(pour vérification de la qualité d'agent public)** .....
Adresse : .....
Tél. : ..... Portable : .....Courriel : .....

délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

➢ accompagnée de **.....** déclarations individuelles de candidature signées par chaque candidat

➢ déposée par :
M .....

Délégué de liste,

Ou le cas échéant, par M

Délégué suppléant de liste, habilité à remplacer le délégué titulaire ci-dessus désigné en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Fait en double exemplaire

A ....., le .....

Le Délégué de liste,

Pour le Président,
Et par délégation,

Nom, Prénom
Fonction

* Ce récépissé ne peut, en aucun cas, être considéré comme valant recevabilité de la liste de candidats déposée.

Annexe 17 Conditions d'admission des listes de candidats pour la CCP

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales répondant aux conditions fixées aux articles L 211-1 à L 211-4 du Code général de la Fonction Publique.

Ainsi, peuvent présenter des listes de candidatures :

1° Les organisations syndicales représentant les agents publics qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts **(les statuts devront avoir été déposés le 08 décembre 2020 au plus tard)** et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Les valeurs républicaines renvoient aux principes constitutionnels que sont le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

2° Les organisations syndicales représentant les agents publics affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

L'indépendance s'apprécie par rapport à l'employeur. Aussi les subventions de la collectivité à l'organisation syndicale sont-elles réglementées par le CGCT et par la jurisprudence. Le juge vérifie notamment la présence d'un intérêt local suffisant et l'absence d'attribution d'une subvention pour des motifs politiques (C.E, 04.04.2005, Commune d'Argentan). Le défaut d'indépendance doit être établi par la partie qui l'allègue (par exemple, une autre organisation syndicale).

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° de l'article L 211-1 est présumée remplir elle-même ces conditions.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Néanmoins, les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection.

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal Administratif compétent dans les 3 jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le Tribunal Administratif statue dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 18 Modalités de composition des listes des candidats pour la CCP

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits. Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne le nom d'un délégué de liste candidat ou non désigné par l'organisation syndicale, éventuellement un délégué suppléant, les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes incomplètes (au moins un nombre de noms égal à la moitié du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) que des listes excédentaires (au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir) (cf. tableau ci-après).

Toutefois, lorsque le nombre de sièges de représentants est égal à deux, le nombre minimal de noms est au moins égal à la moitié du nombre des représentants titulaires et des représentants suppléants.

En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

EFFECTIF D'AGENTS CONTRACTUELS	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES + SUPPLEANTS	LISTES INCOMPLETES (MINIMUM) TITULAIRES + SUPPLEANTS	LISTES EXCEDENTAIRES (MAXIMUM) TITULAIRES + SUPPLEANTS
Effectif inférieur à 25	2+2	2 (1 + 1)	8 (4 + 4)
Effectif au moins égal à 25 et inférieur à 100	3+3	4 (2 +2)	12 (6 + 6)
Effectif au moins égal à 100 et inférieur à 250	4+4	4 (2 +2)	16 (8+8)
Effectif au moins égal à 250 et inférieur à 500	5+5	6 (3+3)	20 (10+10)
Effectif au moins égal à 500 et inférieur à 750	6+6	6 (3+3)	24 (12+12)
Effectif au moins égal à 750 et inférieur à 1 000	7+7	8 (4+4)	28 (14+14)
Effectif au moins égal à 1 000	8+8	8 (4+4)	32 (16+16)

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

(Circulaire du 26 mars 2018 cf annexe 20)

Annexe 19 Exemple de répartition équilibrée Femmes / Hommes pour la CCP

Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes est imposée dans la composition des listes de candidats mais pas dans la composition de l'instance consultative pour le collège des représentants du personnel.
Les listes doivent comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP.

Lorsque l'application n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des 2 sexes, chaque organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Le texte ne précisant pas d'ordre de présentation obligatoire :

- D'une part, la liste peut commencer par une femme ou un homme
- D'autre part, la liste n'a pas l'obligation d'être composée alternativement d'hommes et de femmes

Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée. Donc si c'est une femme qui est inéligible, l'organisation syndicale doit la remplacer par une femme voire par un homme UNIQUEMENT si le respect de la tranche est assuré.

(Circulaire du 26 mars 2018 cf annexe 20)

EXEMPLE DE REPARTITION FEMMES / HOMMES ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 CCP						
Listes	Nombre de candidats titulaires + suppléants	Effectif 31 agents 3 représentants titulaires				Total de candidats
		Si le nombre de femmes dans l'effectif est de 32%		Si le nombre d'hommes dans l'effectif est de 68%		
	Nb mini					
Incomplètes	4	1.28	1 2	2.72	3 2	4 4
Complètes	**6 (3T+3S)**	1.92	1 2	4.08	5 4	6
Excédentaires	Nb maximum					
	8	2.56	2 3	5.44	6 5	
	10	3.20	3 4	6.8	7 6	
	12	3.84	3 4	8.16	9 8	

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 20 Circulaire du 26 mars 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Paris, le 26 MARS 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements
(métropole et DOM)

NOR : INTB1807515 C

OBJET : Représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs de la fonction publique territoriale (Comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires).

PJ : 4 fiches.

L'article 47 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires a modifié l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cet article a pour objectif de favoriser une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les listes des candidatures présentées lors des élections professionnelles de la fonction publique. Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les conditions d'application de cette disposition.

Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique met en œuvre cette obligation de représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles.

Il modifie les dispositions réglementaires propres à chaque catégorie d'instance de représentation du personnel existante dans chaque versant de la fonction publique.

Il s'agit pour la fonction publique territoriale, des comités techniques[1], des commissions administratives paritaires[2] et des commissions consultatives paritaires[3].

[1] Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (décret CT).

La présente note précise les nouvelles règles relatives à la représentation des femmes et des hommes, dans la fonction publique territoriale, applicables lors du dépôt des candidatures puis lors du contrôle de l'éligibilité des candidats, dans la perspective du prochain renouvellement général des mandats des instances de représentation du personnel qui aura lieu le 6 décembre 2018.

1. Rappel des scrutins concernés

L'obligation législative de représentation équilibrée porte exclusivement sur les scrutins de liste.

Ainsi, pour la fonction publique territoriale, il s'agit des élections des représentants du personnel ayant vocation à siéger dans les comités techniques (CT), les commissions administratives paritaires (CAP) et les commissions consultatives paritaires (CCP).

En conséquence, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont la composition résulte des élections aux CT, ne sont pas concernés par cette nouvelle obligation.

2. Effectifs pris en compte

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à celle d'hommes composant les **effectifs représentés** (c'est-à-dire le corps électoral) au sein de l'instance concernée. **La fiche n°1** en pièce jointe rappelle les effectifs à prendre en compte pour chacune des instances concernées.

Les effectifs pris en compte pour permettre le calcul de la part de femmes et d'hommes, constituent également la base de calcul du nombre de représentants de l'instance, pour les CT, et du nombre de représentants par catégorie (A, B ou C), pour les CAP et les CCP.

Les effectifs sont les électeurs à la date du 1er janvier de l'année du scrutin, **soit le 1er janvier 2018** pour les prochaines élections professionnelles.

3. Date d'appréciation des effectifs

Il est nécessaire que les effectifs représentés au sein des instances soient communiqués de façon officielle et suffisamment en amont des élections.

3.1 Principe

La part de femmes et celle d'hommes sont appréciées au vu de la situation des effectifs au 1er janvier de l'année de l'élection.

[2] Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (décret CAP).

[3] Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale (décret CCP).

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Le principe est que la part de femmes et celle d'hommes auront bien été « figées » à la date du 1er janvier, en vue de l'élection prévue en décembre de la même année.

En conséquence, la photographie qui résultera de l'observation faite au 1er janvier ne sera pas remise en question, quel que soit le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, hormis l'exception prévue au 3-2 ci-dessous.

3.2 Exception

Si entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année de l'élection, une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du CT, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et déterminées au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. 1er du décret CT).

De même, en cas de réorganisation des services ou de modification statutaire entraînant une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la CAP ou de la CCP, les parts de femmes et d'hommes sont appréciés et déterminés au plus tard 4 mois avant le scrutin (art. 2 du décret CAP et art. 4 du décret CCP).

3.3 Le cas spécifique des assistants socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE).

Le décret en Conseil d'Etat n°2018-183 du 14 mars 2018 relatif au rattachement des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en vue du prochain renouvellement général des commissions administratives paritaires de la fonction publique territoriale prévoit que les ASE et EJE, qui relèveront de la catégorie A à compter du 1er février 2019, sont, de manière anticipée, électeurs et éligibles aux élections des CAP de catégorie A lors du prochain renouvellement général des élections professionnelles, en décembre 2018.

Dans ces conditions, au 1er janvier 2018, les effectifs des ASE et des EJE, doivent être comptabilisés dans les effectifs de la catégorie A pour la mise en œuvre de l'obligation de représentation équilibrée, et non pas dans les effectifs de la catégorie B.

Ce dispositif spécifique n'entre pas dans le cadre de l'exception citée au 3.2 qui conduit à prendre en compte les effectifs de référence à une autre date que le 1er janvier de l'année de l'élection.

4. Communication des informations relatives aux effectifs et a la proportion de femmes et d'hommes

Les informations relatives aux effectifs ainsi qu'à la proportion de femmes et d'hommes vont permettre aux organisations syndicales de préparer leurs listes de candidats. Pour le bon déroulement du scrutin, il est donc important de mettre à leur disposition ces informations le plus tôt possible dans le cadre de l'organisation de l'élection, et si possible en amont de la date limite prévue par les textes réglementaires.

Il est par ailleurs rappelé que le nombre de représentants au comité technique est déterminé après consultation des organisations syndicales.

De façon générale, il est recommandé d'organiser la fixation et la communication de ces éléments, en concertation avec les organisations syndicales de la collectivité.

Dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale n'est représentée au CT, l'employeur consulte les syndicats ou sections syndicales qui lui ont fourni les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

S'agissant de la proportion de femmes et d'hommes, l'autorité territoriale fait donc connaître, au plus tôt, au personnel ainsi qu'aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1er janvier de l'année de l'élection.

Il est recommandé d'afficher ces informations dans les locaux des services et sur le site intranet de la collectivité ou de l'établissement.

Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule.

Sauf modification intervenant dans les conditions rappelées au 3-2 de la présente note, ces pourcentages devront être communiqués le plus rapidement possible et en tout état de cause, au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (6 juin 2018 pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018).

Il est également recommandé de communiquer cette information en même temps que celle relative au nombre de représentants du personnel par instance.

La fiche n°2 en pièce jointe vient préciser le contenu et la date limite de communication, ainsi que la forme quand les dispositions réglementaires le prévoient, des décisions relatives au nombre de représentants du personnel au sein de l'instance ainsi que la part de femmes et d'hommes des effectifs pris en compte, sous forme de pourcentage.

Il est rappelé que les informations que l'autorité territoriale doit délivrer aux organisations syndicales, indiquant le nombre de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de sièges des représentants et qui doivent être publiées au plus tard six mois avant la date du scrutin, sont établies à partir de l'effectif en vigueur au 1er janvier de la même année (article 1er du décret CT et article 2 du décret CAP, y compris pour les ASE et les EJE en catégorie A)

5. Présentation des listes de candidats

5.1 Composition

Pour chaque liste, le pourcentage de femmes et d'hommes publié dans les conditions rappelées dans la fiche n°2 est appliqué **à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants).**

A cet égard, il est fortement recommandé de communiquer aux organisations syndicales un tableau récapitulant, selon le nombre de représentants fixé pour l'instance et le pourcentage de femmes et d'hommes, les possibilités de candidats femmes et hommes pour les listes complètes, incomplètes et excédentaires.

La fiche n°3 en pièce jointe donne un exemple de tableau. Un tableau classeur Excel appliquant les formules de calcul est également disponible sur le portail collectivités-locales.gouv.fr (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/renouvellement-des-instances-concertation).

S'agissant des CAP, il est rappelé que le pourcentage de la part des femmes et des hommes ne s'applique pas au sein de chaque groupe hiérarchique mais bien **à l'ensemble de la liste des candidats pour la CAP d'une catégorie concernée.**

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque liste déposée mentionne, pour chaque candidat, les informations suivantes : le sexe de chaque candidat (Monsieur ou Madame), le nom, et le ou les prénoms La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.

La fiche n°4 en pièce jointe mentionne des exemples (cas 1, 2 et 3) de calcul de la part de femmes et d'hommes pour les CT, les CAP et les CCP.

5.2 CONSÉQUENCES DE L'INÉLIGIBILITÉ D'UN CANDIDAT SUR LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE

Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non dès lors que les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la limite permise, le cas échéant, par le choix de l'arrondi.

A l'occasion de cette désignation, le délégué[4] de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A l'issue des délais de contrôle, et dans le cas où un candidat inéligible n'a pas pu être remplacé, la proportion de femmes et d'hommes doit être respectée sur la totalité des candidats restant sur la liste dans la mesure où cette liste répond aux conditions générales de recevabilité des listes rappelées ci-dessus.

A défaut de respecter la proportion d'hommes et de femmes sur la totalité des candidats restant sur la liste à l'issue des délais de contrôle, l'ensemble de la liste sera irrecevable.

La fiche n°4 en pièce jointe illustre avec des exemples (cas 4 et 5) l'application des dispositions relatives à l'obligation de représentation équilibrée en cas d'inéligibilité d'un candidat.

6. MENTIONS A FAIRE FIGURER DANS LES PROCÈS –VERBAUX DES SCRUTINS

A l'issue des différents scrutins, il est préconisé que les procès-verbaux fassent apparaître un récapitulatif mentionnant le nombre de femmes et celui d'hommes ayant été élus, par organisation syndicale.

*
***

[4]Le délégué de liste est la personne, candidate ou non, désignée par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. (Art. 12 du décret n°85-565 du 30 mai 1985). Le délégué de liste est un agent public, candidat ou non désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales : Art. 12 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 / Art.11 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Les fiches ci-jointes rappellent et précisent ces dispositions. En complément, un tableau de classeur Excel modélisant les formules mathématiques à appliquer pour les calculs des parts de femmes et d'hommes est mis en ligne sur le portail Collectivités-locales.gouv.fr :https://www.collectivites-locales.gouv.fr/renouvellement-des-instances-concertation.

Pour tous renseignements complémentaires ou toute difficulté rencontrée, vous pouvez contacter le bureau des statuts et de la réglementation des personnels territoriaux à la direction générale des collectivités locales (dgcl-elections-fpt@interieur.gouv.fr).

Vous voudrez bien diffuser cette note à l'ensemble des collectivités et établissements de votre département.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 21 Modèle Avis de publicité liste électorale

SDIS 45

AVIS

Élections
Comité Social Territorial (CST) ou
Commissions Administratives Paritaires (CAP) ou
Commission Consultative Paritaire (CCP)

Vu l'arrêté du XXX fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale au XXXX,

L'autorité territoriale vous informe qu'en application des dispositions de :

Soit l'article 32 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les **listes électorales** dressées pour élire les Représentants du personnel appelés à siéger au Comité Social Territorial **peuvent être consultées** sur tous les sites départementaux ainsi que sur l'intranet.

Soit l'article 9 du Décret n° 89-229 du 17 avril 1989, **les listes électorales** dressées pour élire les Représentants du personnel appelés à siéger aux Commissions Administratives Paritaires **peuvent être consultées** sur tous les sites départementaux ainsi que sur l'intranet.

Soit l'article 9 du Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, la **liste électorale** dressée pour élire les Représentants du personnel appelés à siéger à la Commission Consultative Paritaire **peut être consultée** sur tous les sites départementaux ainsi que sur l'intranet

IMMEUBLES ADMINISTRATIFS			
	ORLEANS	HOTEL DU DEPARTEMENT 15 rue Eugène Vignat 45010 ORLEANS cedex 1	panneaux d'exposition dans le couloir face aux bureaux des moyens généraux au rdc de l'HDD

Annexe 22 Certificat de l'expertise indépendante

CONFIDENTIEL

Demeter SARL
121, avenue d'Italie
75013 Paris

Paris, le 18/10/2021

Référence : DM-2021-089
Objet : Conclusions de l'audit technique de la solution de vote par internet Vox Core
Version : 15.7.2

Nous, affirmons en tant qu'experts indépendants en solutions de vote par internet qu'à notre connaissance, en fonction des éléments qui nous ont été transmis et communiqués (nous réservons que ces éléments soient sincères et véritables) et de l'audit technique effectué indépendamment de tout contexte de scrutin concret, que la solution de vote par Internet Vox Core (version 15/7.2) déployée par la société Vaudy, mise en œuvre avec son paramétrage justifiable et dans des conditions organisationnelles pertinentes :

- permet de respecter en grande partie les objectifs de sécurité de niveau 2 de la Délibération CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;
- permet de bénéficier d'un niveau de sécurité correspondant au niveau attendu d'une solution de vote électronique, aussi bien du point de vue technique que d'un point de vue des procédures organisationnelles encadrant sa mise en œuvre ;
- permet de garantir le respect des grands principes de sincérité et d'intégrité de l'opération électorale.

Dimitri Mordon
Demeter

DEMETER SARL
121 avenue d'Italie – 75013 Paris
Tél. 01 53 61 00 00
www.demeter.fr

Le présent document ne constitue pas les conclusions d'une expertise indépendante au sens de la délibération 2019-053 de la CNIL, ayant été produit en dehors de tout contexte spécifique de mise en œuvre de la solution.

La solution auditée est identifiée par les empreintes suivantes :
Les empreintes SHA256 de chaque fichier du code source (Java et SQL) ont été prises à l'aide de l'outil FileVerifier++ V 0.6.3.5800W et sont conservées par l'expert indépendant.

Empreintes SHA256 des fichiers d'empreintes :

Empreinte: https://vox-core-1000-studio-vote-mobile-project-15.7.2-20211015.zip.sha256
3a6c9e6e6c0b7ecce1f27ba8f0b2e1d6f0a2a1e6f0b2e1d6f0a2a1e6f0b2e1d6
Empreinte: https://vox-core-1000-studio-vote-mobile-project-15.7.2-20211015.zip.sha256
3a6c9e6e6c0b7ecce1f27ba8f0b2e1d6f0a2a1e6f0b2e1d6f0a2a1e6f0b2e1d6

Empreintes de la solution auditée telles qu'elles apparaissent dans les fichiers témoins :

code : 3a6c9e6e6c0b7ecce1f27ba8f0b2e1d6f0a2a1e6f0b2e1d6f0a2a1e6f0b2e1d6
zoltne : 17777777 3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b3b

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Annexe 23 Cadre juridique, garanties et mise en œuvre du vote électronique par internet

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Code du patrimoine
- Code électoral, notamment les articles L6, et L 60 à L64
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale
- Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives – art. 9
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet
- Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978
- Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques

1 LES GARANTIES DU VOTE ELECTRONIQUE

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la **sincérité** des opérations électorales, **l'accès au vote** de tous les électeurs, le **secret** du scrutin, le caractère **personnel, libre** et **anonyme** du vote, **l'intégrité** des suffrages exprimés, la **surveillance effective** du scrutin et le **contrôle a posteriori** par le juge de l'élection (art. 2 décret n° 2014-793).

1.1 La confidentialité du scrutin

Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment :

- La confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales,
- La sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées (art. 3 décret n° 2014-793).

1.2 L'intégrité des données

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 (cf. 2.2).
Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données (art. 3 décret n° 2014-793).

1.3 L'intégrité des suffrages exprimés lors du scrutin

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données.

1.4 La sincérité du scrutin

Durant le déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée (art. 20 décret n° 2014-793).

1.5 La surveillance des opérations électorales

Durant le déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. Le compteur des votes n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin (art. 20 décret n° 2014-793). Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

1.6 La conservation des données

La collectivité devra conserver sous scellés, pendant un délai de 2 ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine relatives aux archives publiques et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers supports qui comprennent (art. 25 décret n° 2014-793) :

- la copie des programmes sources et des programmes exécutables,
- les matériels de vote,
- les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

En effet, la procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de 2 ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité peut procéder à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés :

- les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi,
- les procès-verbaux de l'élection,
- les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

2 LES PRE REQUIS TECHNIQUES

Les systèmes de vote électronique mis en place doivent comporter les mesures physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) permettant d'assurer la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (art. 3-I décret n° 2014-793). Il convient que toutes ces mesures soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble. (Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet).

L'ensemble des personnes concernées par le système de vote électronique se voit dans l'obligation de respecter les règles de confidentialité et de sécurité.

2.1 L'intervention d'un prestataire extérieur

L'administration peut confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur. Pour ce faire, elle devra préalablement respecter le Code des Marchés Publics.

2.2 La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1514 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (art. 3-II décret n° 2014-793).

L'objectif du RGS est de renforcer la confiance des usagers dans les échanges électroniques avec les autorités administratives en garantissant un niveau de sécurité minimum pour leurs systèmes d'information.

L'administration devra définir les conditions et le niveau de sécurité du système de vote électronique eu égard aux préconisations du RGS. Les mesures de sécurité ainsi définies doivent permettre d'assurer la protection et la confidentialité des informations échangées par voie électronique : identification, signature électronique, horodatage (une date et une heure).

Il est à noter que des prestataires peuvent se voir délivrer par un organisme habilité une qualification attestant leur conformité à un niveau de sécurité indiqué dans le RGS. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

2.3 L'expertise indépendante et la déclaration CNIL

Avant la mise en œuvre concrète du système de vote électronique, il est impératif de réaliser une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties

prévues par la règlementation (art. 6 décret n° 2014-793) : avant le scrutin (logiciel, serveur...), les conditions d'utilisation durant le scrutin et tout ce qui en découlera (dépouillement, archivage...). Les points de contrôle ainsi que les garanties d'indépendance de l'expert sont précisées dans la délibération de la CNIL du 25 avril 2019.

Une fois l'expertise réalisée, le rapport devra être transmis par l'administration aux organisations syndicales ayant fait connaitre leur candidature au scrutin. Ce rapport devra être disponible pour les services de la CNIL s'ils souhaitent en prendre connaissance.

Dans le cadre d'élections professionnelles, le système de vote à prévoir doit être qualifié de niveau à risque 2 voire 3 au regard de la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019. Pour ce faire, une fiche sera apportée au registre du Délégué à la Protection des Données.

2.4 Le traitement des données

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés (art. 3-III décret n° 2014-793). En effet, l'administration devra créer 2 fichiers nommés :

1) Fichier des électeurs
2) Contenu de l'urne électronique

De plus, chaque scrutin doit être isolé dans un système informatique indépendant permettant, en cas de contestation, de procéder à une vérification croisée.

2.5 Le secours et l'assistance technique

Les systèmes de vote électronique principaux devront être chacun dotés d'un dispositif de secours. Ceux-ci devront être en capacité de prendre le relais en cas de panne afin d'éviter toute altération des données tout en respectant les garanties et caractéristiques du système principal (art. 3-IV décret n° 2014-793).

Enfin, une cellule d'assistance technique devra être mise en place. Celle-ci aura pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement du système de vote électronique. Sa composition est déterminée par l'autorité territoriale et comprend des membres de l'administration, des organisations syndicales ayant déposé une candidature et prestataire extérieur en cas de recours à un tiers (art. 8 décret n° 2014-793).

3 LA PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

3.1 L'institution des bureaux de vote électronique

Pour chaque scrutin, propre à une instance de représentation des personnels, bureau de vote électronique doit être constitué (art. 9 du décret n°2014-793).

Un bureau de vote électronique devra donc être institué pour :

- L'élection des représentants du personnel au comité social territorial,
- Les élections des représentants du personnel aux commissions administrati paritaires (un bureau pour chaque CAP),

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

- L'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire.

- **Composition des bureaux de vote électronique**

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote électronique est fixée par la délibération par laquelle l'autorité territoriale décide de recourir au vote électronique.

Chaque bureau de vote électronique est composé de :
- un président désigné par l'organe délibérant,
- un secrétaire désigné par l'organe délibérant,
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Il est précisé qu'en cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.
En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.
Des suppléants peuvent être désignés.

- **Rôle des membres des bureaux de vote électronique**

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés d'assurer (art. 10 et 11 décret n° 2014-793) :
- le contrôle de la régularité du scrutin,
- le respect des principes régissant le droit électoral,
- une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote.

3.2 L'information des électeurs

- **Liste électorale et demandes de rectification** (art. 13 décret n° 2014-793)

L'organe délibérant peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des demandes de rectification.

La **mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage** dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à chaque instance de représentation du personnel.

Il est rappelé que les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

- **Candidatures et professions de foi** (art. 13 décret n° 2014-793)

L'organe délibérant peut également autoriser à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi.

Dans ce cas, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

Cette mise en ligne ou cette communication doit également faire l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. Par ailleurs, la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail :
Pour ces agents, l'organe délibérant doit indiquer les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et aux droits de rectification des données.

La collectivité doit veiller à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous le électeurs concernés.

- **Notice d'information et moyen d'authentification** (art. 14 décret n° 2014-793)

Chaque électeur reçoit, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin :
- une **notice d'information** détaillée sur le déroulement des opération électorales
- un **moyen d'authentification** lui permettant de participer au scrutin.

Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant s confidentialité.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

3.3 Les tests des systèmes de vote et de dépouillement

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la collectivité et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement (art. 15 décret n° 2014-793).

3.4 Les contrôles et le scellement du système

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique (art. 15 décret n° 2014-793) :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
- Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués,
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
- Procède au scellement :
  - ✓ du système de vote électronique,
  - ✓ de la liste des candidats,
  - ✓ de la liste des électeurs,
  - ✓ des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin,
  - ✓ du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins 2 clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

3.5 Les clés de chiffrement

- **Attribution des clés de chiffrement**

Les clés de chiffrement permettent le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée (art. 12 décret n° 2014-793).

Les clés de chiffrement seront attribuées aux membres du bureau de vote centralisateur dans les conditions suivantes :

- 1 Clé pour le président ;
- 1 Clé pour le secrétaire ;
- 1 Clé par délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique. Il sera désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (NB : un délégué par organisation syndicale tant que l'ensemble des bureaux de vote électronique est représenté).

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

- **Remise des clés de chiffrement**

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises au président du bureau de vote électronique centralisateur, puis aux autres membres de ce même bureau. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs (art. 16 décret n° 2014-793).

4 LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

4.1 Les modalités du vote électronique

- **Durée des opérations de vote électronique**

Le vote électronique s'effectue pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours. Pour rappel, les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être fixées par la délibération précitée.
L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote **dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin** (art. 22 décret n° 2014-793).

- **Vote électronique à distance ou sur le lieu de travail** (art. 17 décret n° 2014-793)

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet.
Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

La collectivité doit permettre aux électeurs d'exprimer leur vote par internet **sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet**, situé dans ses services et accessible pendant les heures de service.
La durée de mise à disposition des postes dédiés doit :
- être fixée par délibération,
- être identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

La collectivité doit s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Il faudra donc mettre à disposition des agents un ordinateur utilisé à cette seule fin pendant toute la durée du vote électronique, dans un lieu isolé.

- **Authentification des électeurs** (art. 18 décret n° 2014-793)

Pour se connecter au système de vote, l'électeur doit s'identifier par le moyen d'authentification qui lui a été transmis.
Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

- **Expression du suffrage et émargement** (art. 18 décret n° 2014-793)

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

4.2 L'instauration d'un centre d'appel

La collectivité doit mettre en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote (art. 19 décret n° 2014-793).
Les modalités de fonctionnement et les horaires du centre d'appel doivent être fixés par délibération.

4.3 La surveillance des opérations électorales

Durant la période de déroulement du scrutin, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles. Le compteur des votes n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé (art. 20 décret n° 2014-793).

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, le cas échéant, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde (art. 21 décret n° 2014-793).

L'autorité territoriale est informée sans délai de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder, après autorisation de l'autorité territoriale :

- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

5 LA CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES

5.1 Le scellement du système à la clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données (art. 23 décret n° 2014-793).
Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

5.2 Le dépouillement

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement (art. 23 décret n° 2014-793).

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent **publiquement** à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

5.3 Le scellement du système à la clôture du dépouillement

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture d dépouillement prise par le président du bureau de vote (art. 23 décret n° 2014-793).

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, l procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée d nouveau si nécessaire.

5.4 La conservation des données

Se reporter au 1.6

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le - 1 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220601-DELIB_2022_B10-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B11-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de S…

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B11

OBJET : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- **Les véhicules seront donnés, réutilisés par l'atelier départemental pour pièces détachées ou détruits,**
- **Les matériels divers seront vendus, donnés ou détruits.**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

RÉFORMES DU PARC ROULANT

Propriété d'origine			CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
VNC	Commune autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS								
0,00 €	SDIS	20012208/2209	00548	VTU	104	CLERY ST ANDRE	RENAULT MASTER II 2.2 DCI L3H2	BG-390-BH	08/08/2001	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES
0,00 €	SDIS	20012208/2209	00552	VTU	110	CHEVILLY	RENAULT MASTER II 2.2 DCI L3H2	AX-363-DZ	08/08/2001	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES
	SDIS		00642	VTU	83	PAOLHI	RENAULT MASTER 1 T35D	5687 WB 45	08/08/1996	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES
0,00 €	SDIS	19991935/1936	00090	CCF4	02	ST MARTIN D'ABBAT	RENAULT MIDLINER M210	6339 XA 45	23/11/1999	VENTE
0,00 €	SDIS	201000368	01078	VLB	72	GRPT CITOYENNETE	RENAULT CLIO III 1,2 Tce 100cv ECO	BH-099-CJ	01/02/2011	SUITE SINISTRE DU 1ER FEVRIER 2022 =NON GARANTIE + 4 ANS/ REPARATIONS TROP ONEREUSES/ UTILISE POUR PIECES DETACHEES PAR ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL & A L'ISSUE DETRUIT PAR PROFESSIONNEL

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B11-DE

RÉFORMES DES MATÉRIELS

VNC	N° Inventaire SDIS	TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
0,00	20080459 20090628	COMPRESSEUR	5	TWINAIR 15/100	2008/2009	VENTE	2 TWINAIR 15/100 LACAIR/KW/CV 15,5/2 / Volts/HZ 230/50/1 / TR min 2800/ 2CV 10 BARS (n° 3 ex st martin dabbat/ n° 6 n° V33529 (008626)) 3 AIRCOM ISOTECH 100 L (n° 4 ex FAY /n° 7 ex BBC N° 921106220 (PRESSOSTAT HS)/ n° 8 ex VALCLERY n° 621116722)
0,00	20080256 /20080257	TUYAUX	32	EAU & FEU/ VAN RULLEN		DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	DIFFERENTES TAILLES / 1 palette : 45X20 (20) - 70X20 (11) - 110X10 (1)
		MATERIELS DESINCARCERATION	4	CISAILLES n° 000226 & 98M080 ECARTEUR n° 008497 & 023074		VENTE	[PALETTE N° 1] SCISAILLE : PRESSION DE FONCTIONNEMENT 300 BARS/ NON CONFORME
		MATERIELS DESINCARCERATION	4	ECARTEUR n° 2215/ VERINS n° 92U025/92V051 & 92W027		VENTE	[PALETTE N° 2] 3 VERINS : PRESSION DE FONCTIONNEMENT 300 BARS/ 1 ECARTEUR : PRESSION DE FONCTIONNEMENT 700 BARS/NON CONFORME
		MATERIELS DESINCARCERATION	9	PUPITRE DE COMMANDE/ MANO DETENDEUR COUSSINS DE LEVAGE/ ROBNETS / TUYAUX		VENTE	[PALETTE N° 3] 1 PUPITRE DE CMDE / 1 MANO DETENDEUR / 3 COUSSINS DE LEVAGE BEMAEX SP11 - SP20 & SP30/ 2 ROBINETS / 2 TUYAUX/NON CONFORME
0,00	2007000201 /2007000212	ECHELLES	6	COULISSE 2 PLANS/ ALUMINIUM	2007	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	ECHELLE A COULISSE 2 PLANS A CORDE MARQUE FORTAL CHARGE 150 KGS H MAX ENV 8 M [n° 1] ECHELLE A COULISSE 2 PLANS A CORDE MARQUE TUBESCA CHARGE 150 KGS H MAX 8 M [n° 2] ECHELLE A COULISSE 2 PLANS A CORDE SANS MARQUE CHARGE 150 KGS H MAX 9 M [n° 3] ECHELLE A COULISSE 2 PLANS A CORDE SANS MARQUE CHARGE 150 KGS H MAX 8,92 M [n° 4] ECHELLE A COULISSE 2 PLANS A CORDE MARQUE CENTAURE CHARGE 150 KGS H MAX 9 M [n° 5] ECHELLE A CCOULISSE 2 PLANS A CORDE MARQUE TUBESCA CHARGE 150 KGS H MAX 9M [n° 6]
0,00	2005003848	ECLAIRAGE BALLON	1	POWERMOON/ HALOGENE		VENTE	ECLAIRAGE BALLON / 230 VOLT 8,7 AMP HALOGENE 2000 W / SANS TREPIEDS / LAMPE HS
		MOTOPOMPE	2	MOTEUR BERNARD / TYPE 417/		CHANGEMENT DE DESTINATION VENTE (D2022-A10 du 28/01/2022), SUITE AVIS FAVORABLE DU COPIL DU 16/12/2022 POUR LE DON AU GIGN SUITE A LEUR DEMANDE.	N° SERIE E817882 & D973654-096
0,00	20160262 /20160277	FAUTEUIL SANS ACCOUDOIR	8		2016/2017	DESTRUCTION	
0,00	20170120	FAUTEUIL AVEC-ACCOUDOIR	2		2016/2017	DESTRUCTION	
0,00	20170006	FAUTEUIL STANDARD	1		2016/2017	DESTRUCTION	
		FONTAINE A EAU	3		2011/2012	DESTRUCTION	
0,00	20160403	ARMOIRE	2	BOIS/ BEIGE/198X120	2016/2017	DESTRUCTION	
0,00	20110015	BUREAU	1	FER	2011/2012	DESTRUCTION	
0,00	2006004003	AUTO-LAVEUSE	1		2006/2007	DESTRUCTION	ex Montargis
0,00	20032725	BALAYEUSE	1		2006/2007	VENTE	ex Montargis/ SUR BATTERIE FULMEN
		MOTOPOMPE	1	MOTEUR BERNARD / TYPE 417/		VENTE	n° série D973656-096/ ROBINET ESSENCE HS/ NON CONFORME
0,00	20120314/20120480 20120498/2030083	RANGERS	253	TYPE "SAPEUR-POMPIER" /CUIR		DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	DIFFERENTES TAILLES / PALETTE N° 1 - 2 & 3
0,00	20120041	BOTTES	20	TYPE "SAPEURS-POMPIER"/CUIR		VENTE	DIFFERENTES TAILLES /PALETTE n° 1 & 2
0,00	20190602	CHAUSSANTS	23	TYPE A		VENTE	DIFFERENTES TAILLES /PALETTE n° 1 & 2
	20090776	TUYAUX	59	EAU & FEU/ MR TUYAU/ VAN RULLEN		Modification destination de la réforme validée en CASDIS du 10/12/2021 [D2021-E17] par don aux autorités Ukrainiennes	USAGES/ NON CONFORME/DIFFERENTES TAILLES : 1 palette : 45X20 (4) - 70X20 (1) - 70X10 (1) - 110X40 (7) 1 palette : 45X20 (24) - 45X10 (1) - 70X20 (19) - 70X10 (2)
0,00	20150319	GPS PL (VLOG 01)		BLAUPUNKT/TRAVEL PILOT	2015	DESTRUCTION	n° 1404TP7201618 AVEC CHARGEUR/MISE A JOUR INDISPONIBLE/NON CONFORME/

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B11-DE

Envoyé en préfecture le 29/04/2022
Reçu en préfecture le 29/04/2022
Affiché le 29 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220429-DELIB_2022_B12-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 15
- Pouvoir : 3
- Votants : 18

DÉLIBÉRATION N° 2022-B12

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
- **Affaire SDIS45 c/ Fraim BAUMGARTEN**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La convocation à audience reçue dans le cadre de cette affaire ;

VU Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à **Fraim BAUMGARTEN**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-DELIB_2022_B13-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 25 Avril 2022

Présents : MM. GAUDET - PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MM. CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON – M. MESAS – MME RAVELEAU - M. VACHER

- **En exercice : 20**
  - **Présents : 15**
  - **Pouvoir : 3**
  - **Votants : 18**

DÉLIBÉRATION N° 2022-B13

OBJET : Compte rendu de délégation : marchés publics passés selon une procédure adaptée – Année 2021

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport d'information présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : De prendre acte du bilan des marchés passés durant l'exercice 2021 dont le détail est joint en annexe.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Liste des marchés conclus en 2021

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 40 000 HT à 89 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Electricité CIS SENNELY	08/10/2021	BAUCHARD ET FILS	45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
Chauffage CIS SENNELY	08/10/2021	CAMUS	41600 VOUZON
Platrerie CIS SENNELY	11/10/2021	AMG	45120 CHALETTE SUR LOING

MARCHES DE 90 000 à 5 381 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Terrassement/VRD CIS SENNELY	11/10/2021	CLEMENT TP	41300 SALBRIS
Gros œuvre CIS SENNELY	08/10/2021	REVIL	45700 PANNES

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-DELIB_2022_B13-DE

MARCHES DE 5 382 000 EUROS HT et plus

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse

MARCHES DE FOURNITURES

MARCHES DE 40 000 à 89 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Fournitures d'effet de sport	06/04/2021	KERMASPORT	29200 BREST

MARCHES DE 90 000 à 214 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Fourniture de produits d'entretien	21/06/2021	FICHOT HYGIENE	28300 MAINVILLIERS

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-DELIB_2022_B13-DE

MARCHES DE 215 000 EUROS HT et plus

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Draps de transfert à usage unique	13/01/2021	PRORISK VDI GROUP	69542 CHAMPAGNE MONT D'OR
Couvertures de survie à usage unique	13/01/2021	CA DIFFUSION	59250 HALLUIN
Gants d'examen	13/01/2021	MEDLINE	78960 VOISIN LE BRETONNEUX
Dispositifs d'oxygénothérapie	13/01/2021	INTERSURGICAL	94120 FONTENAY SOUS BOIS
Insufflateurs à usage unique	13/01/2021	AMBU France	33300 BORDEAUX
Acquisition dans le cadre du système de gestion opérationnelle	28/05/2021	INETUM SOFTWARE	93400 SAINT OUEN

MARCHES DE SERVICES

MARCHES DE 40 000 à 89 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Adresse
Transformation de 5 VSAV en VTU	18/08/2021	GRUAU	69200 VENISSIEUX
Audit de performance en matière de gestion des loggements	19/02/2021	CABINET FAYOL ET ASSOCIES	26006 VALENCE
Maîtrise d'œuvre pour la constuction du CIS de CNN	13/07/2021	VINCENT BOURGOIN	78220 VIROFLAY
Traitement des déchets spécifiques	31/05/2021	SITA SUEZ	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
Traitement des déchets dangereux et toxiques	31/05/2021	MARTIN ENVIRONNEMENT	45520 CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-DELIB_2022_B13-DE

MARCHES DE 90 000 à 214 999,99 EUROS HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	**Date du marché**	**Attributaires**	**Adresse**
Maintenance des défibrillateurs	04/08/2021	ALTHEA France	69160 TASSIN LA DEMI LUNE
Transformation de 8 VSAV en VPS	01/06/2021	CSV	45380 CHAINGY
Traitement des déchets industriels banals	31//05/2021	SITA SUEZ	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
Entretien des tenues de feu	14/06/2021	EPI SERVICES	26100 ROMANS SUR ISERE

MARCHES DE 215 000 EUROS HT et plus

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	**Date du marché**	**Attributaires**	**Adresse**

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-DELIB_2022_B13-DE

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-DELIB_2022_B13-DE

Liste des achats effectués via l'UGAP au cours de l'année 2021

Intitulé	Montant HT
Matériels incendie	116 347,31
Licences et matériels informatiques	68 180,12
Mobiliers	1 449,52
Matériels Médicaux	8 629,73
Habillement	294 425,08
Transmission	42 090,03
Véhicules	1 556 043,26
VL, petit utilitaire et VTP -3,5 T	*117 926,72*
VSAV	*347 456,90*
Véhicule sauvetage nautique	*12 612,73*
Châssis cabine PTAC + 3,5 T	*468 972,93*
Echelles	*536 158,64*
Motopompes	*71 850,54*
Autres	*1 064,80*
Montant total HT	**2 087 165,05**

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉ... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 17 juin 2022

Présents : MM. GAUDET – HAUER – BURGEVIN – DROUET – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – BRAUX - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS – MMES LOISEAU – TRIPET - M. VACHER

En exercice : 22
- **Présents : 17**
- **Pouvoir : 3 (MM. PRONO – RAT - ROUSSEAU)**
- **Votants : 20**

DÉLIBÉRATION N° 2022-C1

OBJET : Actualisation du règlement opérationnel du SDIS du Loiret :

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.1424-42 ;

VU Le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du 19 Juin 2019 ;

VU La délibération 2019-A12 du 29 avril 2019 approuvant le SDACR;

VU La délibération 2021-B5 du 26 avril 2021 relative à l'actualisation du règlement opérationnel du SDIS du Loiret ;

VU L'avis de la Commission administrative et technique du 03 mai 2022 ;

VU L'avis du Comité Technique paritaire du 1er juin 2022 ;

VU L'avis du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 09 juin 2022 ;

VU Le rapport n° 1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 1er : D'émettre un avis favorable à l'actualisation du règlement opérationnel du SDIS du Loiret telle qu'elle est définie dans l'annexe.

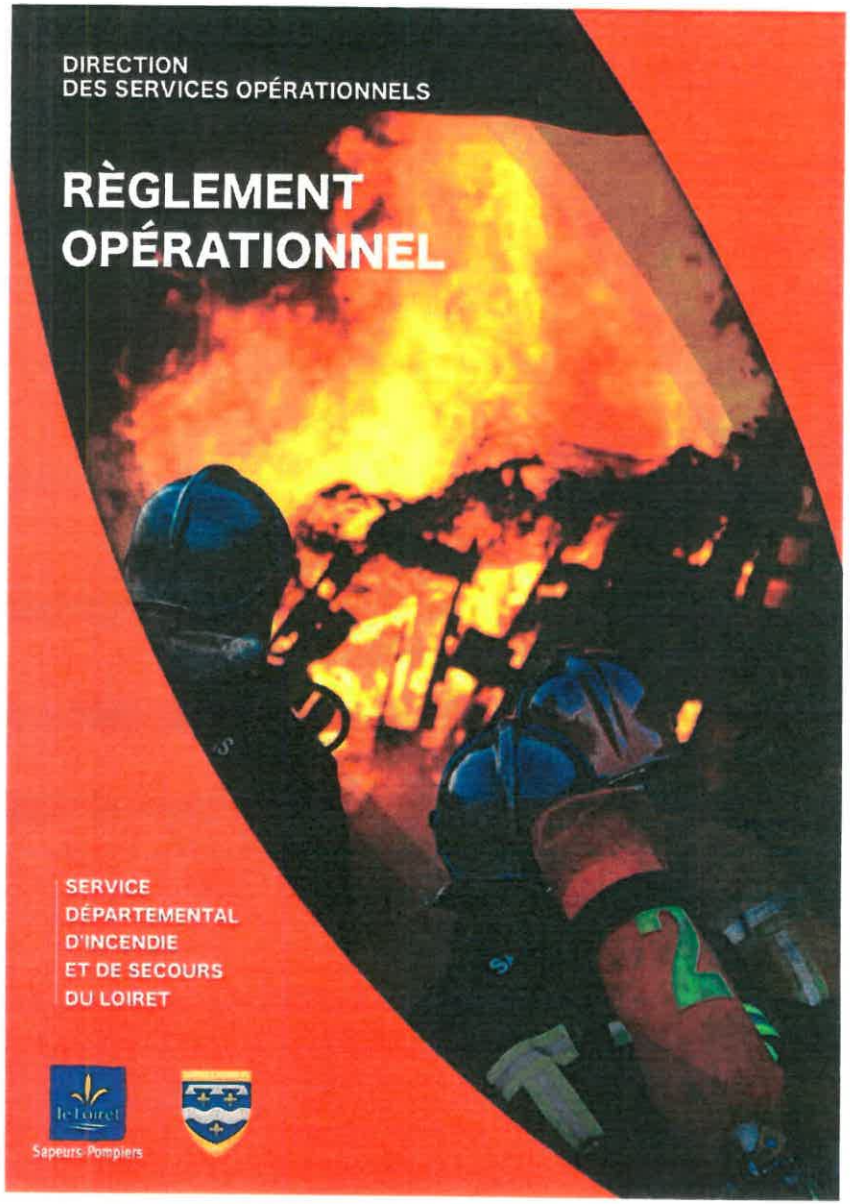
Article 2 : L'application de ces modifications sera effective à la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SDIS du LOIRET

Règlement opérationnel

Document initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification n°1	3/1/11	MAJ des articles 18, 19, 20 et 51	Modification du POJ des CSP
Modification n°2	19/7/11	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Montargis
Modification n°3	11/4/12	MAJ des articles 18 et 51	Modification du POJ du CSP Orléans Centre
Modification n°4	20/01/2014	MAJ des articles 18 et 51	Mise à jour des PO des CSP
Modification n°5	1/03/2021	MAJ des articles 14 à 16	Définition du Groupement des Unités Territoriales et des CIS multi-casernes
		MAJ de l'article 17	Missions « prompt secours incendie » pouvant être maîtrisées avec un effectif de 3 ou 4 sapeurs-pompiers
		MAJ de l'article 18	Définition du Potentiel Opérationnel Journalier
		MAJ des articles 19 à 24	Les CIS en gardes et les CIS en astreintes
		MAJ de l'article 27	CTA CODIS : Centre du Groupement des Opérations et des Compétences Missions de l'officier Santé
		MAJ de l'article 30	Chef d'agrès du grade de sergent 1er COS
		MAJ de l'article 31, 32, 35 et 40	Permanence opérationnelle des chefs de groupe / secteur d'UT Chefs de colonne d'astreinte Emplacement et armement des VPC Schéma récapitulatif de la chaîne de commandement
		MAJ de l'article 41	Rajout des équipes animalières et RCCI dans les équipes spécialisées
		MAJ de l'article 47	Délégation du Préfet et du Président pour établir les ordres individuels de rappel et de maintie service
		MAJ de l'article 49	Effectifs minimums de la chaîne de comman
		MAJ de l'article 51	Effectifs minimums des CIS en garde
		MAJ de l'article 52	Effectifs minimums des services suppo
		MAJ de l'article 56	Organisation de l'astreinte opérationne
		MAJ de l'article 63	Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie
		Abrogation des articles 64 à 69	
		MAJ de l'annexe 1 MAJ de l'annexe 2	Liste des CIS par Unité Territoriale Ordre de rappel ou de maintien en serv

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Document initial	Date d'effet	Article(s) modifié(s) ou ajouté(s)	Objet
Modification N°6	10/12/2021	MAJ des articles 27 et 40	Organisation du CTA CODIS : création de la fonction de chef de salle CODIS, évolution de l'effectif journalier OTAU/OCO
Modification N°7	2022	MAJ de l'article 31 et introduction de l'annexe 2 MAJ Annexe 1 Liste des CIS par UT	Organisation territoriale de la fonction de chef de groupe / annexe 2 effectifs de chef de groupe de garde ou d'astreinte Intégration du CIS Lorris à l'UT du Gâtinais
Modification N°8	2022	Suppression des articles 46, 47, 48 et 52 Suppression annexe 3 Ordre de rappel ou de maintien en service MAJ des articles 49 à 51	Organisation d'un service minimum
Modification N°9	2022	Modification des articles 15 et 17	Décret du 14 avril 2022 Suppression des appellations CSP, CS, CPI Définition des missions de secours et de soins d'urgence aux personnes

SOMMAIRE

TITRE 1 - MISSIONS GÉNÉRALITÉS 6

Chapitre 1 : Les autorités 8

Chapitre 2 : Les missions 11

Chapitre 3 : L'organisation du SDIS 15

TITRE 2 - ORGANISATION TERRITORIALE 17

TITRE 3 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE 19

Chapitre 1 : Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) 21

Chapitre 2 : Le CTA / CODIS 25

Chapitre 3 : L'organisation du commandement 29

Chapitre 4 : Les équipes spécialisées 34

Chapitre 5 : L'organisation d'un service minimum 36

Chapitre 6 : L'organisation d'un service exceptionnel 41

TITRE 4 - MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE 43

Chapitre 1 : Règles d'engagement des moyens 46

Chapitre 2 : Règles d'engagement des moyens hors département 48

Chapitre 3 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie 50

Chapitre 4 : SSSM - soutien sanitaire 52

ANNEXES 54

ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDIS du Loiret 55

ANNEXE 2 : Effectif de chefs de groupe de garde ou d'astreinte 60

GLOSSAIRE 62

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

TITRE 1 - MISSIONS GÉNÉRALITÉS

Règlement opérationnel du SDIS du Loiret - 5/64

Article 01 : Objectifs

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture opérationnelle.

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation territoriale, l'organisation opérationnelle et les conditions de la mise en œuvre des moyens relevant des services d'incendie et de secours pour suivre les orientations et préconisations définies dans le SDACR.

Chapitre 1 : Les autorités

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 02 : Le directeur des opérations de secours

Conformément à l'article L.1424-3 du CGCT, « les services d'incendie et de secours sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ».

Dans ce cadre, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par le présent règlement (Art. L.1424-4 du CGCT).

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente conformément aux articles L.2212-1 et L.2215-1 du CGCT.

Article 03 : Le maire

Le maire est le DOS sur le territoire de sa commune, sous réserve que le représentant de l'Etat dans le département ne le soit pas.

Article 04 : Le préfet

Le préfet est le DOS si :

- il a fait usage de son pouvoir de substitution,
- les moyens engagés dépassent les capacités de la commune,
- un plan de secours ou une annexe ORSEC est déclenché.

Article 05 : Le commandant des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend d'autorité les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend ensuite compte au directeur des opérations de secours.

L'organisation du commandement des opérations de secours est déterminée par le présent règlement. (Art. L.1424-4 du CGCT)

Article 06 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours - généralités

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, dans le cadre de leur pouvoir de police, des maires, pour :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Le directeur départemental est assisté par un directeur départemental adjoint, officier de sapeurs-pompiers professionnels. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, le directeur départemental adjoint le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Le représentant de l'Etat dans le département peut accorder une délégation de signature au directeur départemental et au directeur départemental adjoint (Art. L.1424-33 du CGCT).

Article 07 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours - ses moyens

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours. (Art. R.1424-19-1 du CGCT)

Sous l'autorité du préfet ou du maire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours pour l'exercice des missions prévues à l'article L. 1424-33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités (Art. R.1424-20 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Chapitre 2 : Les missions

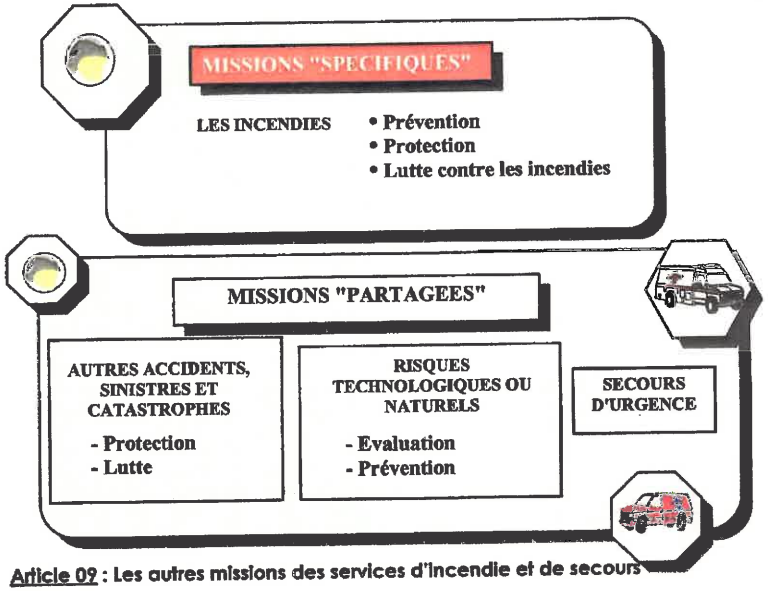
Article 08 : Les missions des services d'incendie et de secours

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. (Art. L.1424-2 du CGCT).



Article 09 : Les autres missions des services d'incendie et de secours

Le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu
seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service p
définies à l'article précédent.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Pour les interventions ne relevant pas de ses missions, l'autorité judiciaire ou administrative pourra avoir recours à la réquisition du service.

Si le SDIS procède à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Tout autre type de sollicitation sera apprécié par la chaine de commandement.

Article 10 : Les missions de prévention liées à la police des établissements recevant du public

La prévention concerne l'étude et la prescription des mesures à mettre en œuvre dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ou Immeubles de Grande Hauteur (IGH) afin d'éviter les sinistres ou, à défaut, d'en limiter les conséquences.

Pour assurer ces missions de prévention qui incombent aux autorités de police, notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le maire ou le préfet dispose des moyens relevant des services d'incendie et de secours.

Les moyens du SDIS consacrés aux actions de prévention sont définis par le conseil d'administration en tenant compte du nombre des établissements dans le département relevant de la réglementation applicable aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 11 : Les autres missions de prévention

Le service départemental d'incendie et de secours exerce des fonctions de conseil sur le plan technique auprès du préfet et des maires du département.

Le SDIS participe à la définition des mesures de sécurité concernant les installations classées.

Par ailleurs, il participe, en fonction de ses moyens et compétences, aux études concernant la prévention des risques de toute nature. A ce titre, il peut être sollicité pour avis dans le cadre des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme et autorisations de construire tels les certificats d'urbanisme, permis de construire habitation, permis de construire industriels non soumis à la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement...

Article 12 : Les missions de prévision

La prévision a pour objet l'identification et l'analyse des risques. Elle prépare l'intervention, préconise les matériels et outils destinés à l'optimiser.

L'analyse des risques vise à inventorier et à évaluer les risques, puis à proposer des réponses afin d'assurer leur couverture en fonction :

- des doctrines d'emploi fixées dans le règlement d'instruction et de manœuvre,
- des guides nationaux de référence ou référentiels nationaux,
- de la qualité et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition.

Article 13 : La planification

La planification a pour objet de formaliser, coordonner et décliner les réponses opérationnelles issues de l'analyse prévisionnelle.

En fonction du niveau de l'évaluation des risques, les établissements les plus sensibles pourront faire l'objet de plans ou consignes spécifiques internes au SDIS (plan d'établissements répertoriées – ETARE).
Le SDIS participe à l'élaboration des documents interservices de planification des secours placés sous l'autorité du préfet tels le plan ORSEC et ses différentes annexes.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Chapitre 3 : L'organisation du SDIS

Article 14 : Organisation du service d'incendie et de secours - généralités

Le SDIS est composé d'un corps départemental de sapeurs-pompiers organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médical.

Le SDIS est organisé en groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le présent règlement et par le règlement intérieur du corps départemental mentionné à l'article R. 1424-22 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

TITRE 2 - ORGANISATION TERRITORIALE

Article 15 : Organisation territoriale - généralités

Le SDIS du Loiret comprend 1 Groupement des Unités Territoriales. Ce dernier a notamment pour mission d'assurer la coordination des Unités Territoriales.

Une unité territoriale est un regroupement de Centres d'Incendie et de Secours (CIS) sur un territoire donné visant à dégager des synergies opérationnelles et fonctionnelles dans une logique de communauté de centres concourant à l'efficience et à la sécurisation de la couverture territoriale.

Avec les chefs d'unité territoriales, premiers coordinateurs et référents de proximité des chefs de CIS, le chef de groupement des unités territoriales assiste le chef de corps départemental dans sa mission de contrôle et de coordination de l'ensemble des CIS.

Certains CIS peuvent être constitués de plusieurs casernes dans une logique de contrat opérationnel de territoire pour assurer en commun une réponse opérationnelle de proximité. Ils sont dénommés CIS multi-casernes.

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont chargés principalement des missions de secours. Ils sont créés et classés par arrêté du préfet en application de l'article L1424-1 de l'article R1424-39 du CGCT en fonction de leur capacité à pouvoir réaliser simultanément une ou plusieurs interventions.

Article 16 : Organisation territoriale

Le SDIS du Loiret est organisé en 7 unités territoriales regroupant chacune plusieurs centres d'incendie et de secours :

- Unité territoriale d'Orléans Sud Sologne (OSS) dont le siège est basé au CIS Orléans Sud
- Unité territoriale des Terres du Val de Loire (TVL) dont le siège est basé au CIS Meung sur Loire
- Unité territoriale Beauce Forêt Métropole (BFM) dont le siège est basé au CIS Orléans Nord
- Unité territoriale du Nord Loiret (NOL) dont le siège est basé au CIS Pithiviers
- Unité territoriale du Gâtinais (GAT) dont le siège est basé au CIS Montargis
- Unité territoriale du Giennois (GIE) dont le siège est basé au CIS Gien
- Unité territoriale de Val For Sol (VFS) dont le siège est basé au CIS Châteauneuf Loire

Parmi les CIS, on distinguera :

- les centres avec des sapeurs-pompiers majoritairement en garde
- des centres avec des sapeurs-pompiers majoritairement en astreinte.

Conformément à l'article R1424-39 du CGCT, les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention. Les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai défini par le présent règlement.

La liste des unités territoriales et des CIS les composant figure en Annexe 1.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

TITRE 3 - ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

Article 17 : Organisation opérationnelle - généralités

En fonction de leur classification, les centres d'incendie et de secours (CIS) visés au titre précédent devront assurer différents types de missions conformément à l'article R1424-39 du CGCT.

Ces catégories de missions se décomposent en missions de lutte contre l'incendie (FE), en missions de secours d'urgence aux personnes [accidents (AC), secours à victimes (SV)] et en autres missions diverses (OD).

On distingue 3 classes de centres d'incendie et de secours selon les critères suivants :

Les centres d'incendie et de secours ~~principaux (CSP)~~ assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les centres d'incendie et de secours ~~(CS)~~ assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention.

Les centres d'incendie et de secours ~~de première intervention (CPI)~~ assurant au moins un départ en intervention.

Au minimum et conformément à l'article R.1424-42, ces missions nécessitent la mise en œuvre des moyens et effectifs suivants :

- les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin pompe-tonne et six à huit sapeurs-pompiers,
- les missions de secours et soins d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes ~~aux asphyxiés et blessés~~ et trois ou quatre sapeurs-pompiers,
- pour les autres missions prévues par l'article L. 1424-2 du CGCT, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Au regard de l'analyse du SDACR, ces moyens humains et/ou matériels pourront être précisés selon l'activité opérationnelle des CIS par note de service.

Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, certaines opérations de lutte contre l'incendie qui requièrent à priori un niveau de technicité basique (missions prompt secours incendie), peuvent être maîtrisées par un équipage de 3 à 4 hommes.

Article 18 : Le potentiel opérationnel journalier (POJ)

Le potentiel opérationnel journalier (POJ) correspond à la somme des sap pompiers de garde et d'astreinte.

La capacité d'un centre d'incendie et de secours est ainsi mesurée par potentiel opérationnel journalier.

La différenciation du potentiel opérationnel journalier en périodes diu nocturnes et dimanches/jours fériés, repose sur l'adaptation des moyens humain service au regard de l'évolution des sollicitations opérationnelles.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Chapitre 1 : Les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)

Article 19 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en garde

Au regard de l'analyse du SDACR puis des résultats des études complémentaires réalisées, les différents CIS armés par des personnels majoritairement en garde à dominante professionnelle sont en zones urbanisées. Ils devront assurer de manière simultanée les différentes missions visées à l'article 17 conformément à leur classement juridique et avec les effectifs précisés ci-après.

Le nombre et le type de mission à conduire de manière simultanée induisent, dans le cadre d'un fonctionnement journalier du CIS, un effectif dit « normal ». Cet effectif prend en compte l'éventuelle majoration rendue nécessaire selon le CIS pour lui permettre :

- d'assurer son fonctionnement interne,
- d'assurer le rôle de support confié à ce type de centre,
- de répondre à la couverture des risques de son secteur telle que mentionnée dans le SDACR et des études complémentaires.

Les effectifs journaliers en matière de chaîne de commandement (de chef de groupe à chef de site) sont précisés au titre 3 chapitre 3 « Organisation du commandement ».

Dans ces conditions, ces CIS doivent s'appuyer sur un effectif de sapeurs-pompiers en garde postée et en astreinte permettant de projeter les effectifs suivants :

POJ hors chef de groupe		Orléans Nord (Fleury, Panos, Panec)[1]	Orléans Centre	Orléans Sud (La Source, Paolhi)[1]	Montargis	Gien	Pithiviers
Semaine	POJ jour	24	17	14	18	11	11
Semaine	POJ nuit	20	14	14	14	9	9
dimanche/ fériés	POJ jour	20	14	14	14	9	9
dimanche/ fériés	POJ nuit	20	14	14	14	9	9

Cet effectif doit s'appuyer sur des compétences permettant de répondre aux dispositions de l'article 17. En fonction de l'activité opérationnelle de ces CIS, l'effectif opérationnel quotidien comprend les compétences suivantes :

Qualification / CIS	Chef d'agrès tout engin	Chef d'agrès une équipe	Chef d'équipe et Equipier	Potentiel opération jour hors dimanche/fériés
Orl. Sud	2	3	9	14
Montargis	3	4	11	18
Orl. Centre	2	4	11	17
Orl. Nord	3	5	16	24
Pithiviers	1	2	8	11
Gien	1	2	8	11

Les effectifs ci-dessus permettent d'assurer d'autres combinaisons de dépo simultanés dans les conditions d'effectifs prévus à l'article précédent.

[1] Centre d'incendie et de secours multi-casernes

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

A ce titre, l'équipement minimum nécessaire des différents CIS majoritairement en garde est le suivant :

	VSR	VSAV	Engin pompe	Moyen élévateur aérien	VTU
Orléans nord (Fleury, Panos, Panec)	1	4	4	1*	1
Orléans Centre		2	2	1*	1
Orléans sud La (La Source, Paolhi)	1	2	1	1*	1
Montargis	1	2	2	1	1
Pithiviers	1	2	1	1	1
Gien	1	2	1	1	1

*En cas d'indisponibilité d'un MEA sur la métropole Orléanaise, l'équipement minimum à conserver correspond à 1 MEA au nord (préférentiellement au CIS Orléans Centre) et 1 MEA au sud de la Loire (CIS Orléans Sud).

En tenant compte du SDACR, une note du DDSIS précisera la liste des matériels complémentaires et spécifiques dont seront dotés les CIS (VPCE, Cellules diverses, embarcations, CCF, VL, lots divers...).

Par ailleurs, une note du DDSIS précisera la dotation type minimum des CIS en garde en matière de petits matériels

Article 20 : Les centres d'incendie et de secours majoritairement en astreinte

Les centres d'incendie et de secours armés par des personnels en astreinte et à dominante volontaire sont en zones péri-urbaines et rurales.

Conformément à l'article L.1424-39 du CGCT et dans les conditions prévues à l'article 17, ces CIS assurent les différentes missions liées à leur classement juridique.

A cette fin, les sapeurs-pompiers volontaires doivent renseigner l'outil de programmation des disponibilités afin que le CTA/CODIS puisse avoir une vision instantanée du potentiel opérationnel de chaque unité.

Une catégorisation de ces CIS peut être fixée par note de service du DDSIS au regard de leur activité opérationnelle annuelle pour faciliter la définition et la mise en œuvre des politiques d'équipement et des politiques de développement des compétences associées.

A ce titre, leur équipement minimum en type d'engin est le suivant :

Missions	Equipement minimum d'un CIS en astreinte
Lutte contre l'incendie	1 engin incendie
Secours d'urgence aux personnes	1 sac prompt secours ou 1 VSAV
Opérations diverses	1 Véhicule tout usage ou 1 engin incendie polyvalent

Une note du DDSIS pourra préciser la dotation type minimum de ces CIS en matière de petits matériels.

Article 21 : Le chef de centre d'incendie et de secours (CIS), missions principales

Le chef CIS est garant du maintien du potentiel opérationnel de son centre.

Il est donc responsable :

- du bon entretien du matériel opérationnel mis à sa disposition,
- du suivi de la gestion des EPI,
- du contrôle de l'adéquation du niveau de formation de ses personnels avec les matériels à servir,
- du maintien de la permanence opérationnelle du centre. Il établit autant que de besoin les règles de gestion du service général.

En cas de difficultés, il prend l'attache de l'unité territoriale dont il dépend.

Article 22 : Connaissance des risques

Le chef CIS signale l'évolution des différents risques de son secteur de premier appel. Cette veille, relayée par l'unité territoriale, doit permettre la mise à jour des différents plans d'intervention et du SDACR.

Article 23 : Information des élus locaux

Le chef CIS, en fonction des différentes contingences locales connues, assure, autant que de besoin et si nécessaire, l'information technique des élus locaux qui le désirent, quant aux interventions particulières qui ont lieu sur la commune.

Article 24 : La gestion des CRSV

Le chef CIS est responsable du suivi administratif des comptes rendus de sortie véhicules et des pièces annexes. Il s'assure notamment que ces derniers correctement renseignés et transmis mensuellement conformément à la procédure

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Chapitre 2 : Le CTA / CODIS

Article 25 : Le CTA

Le centre de traitement de l'alerte est doté d'un numéro d'appel téléphonique unique, le 18. Il assure également la réception du numéro 112.

Le centre de traitement de l'alerte du numéro 18 et le centre de réception et de régulation des appels du numéro 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et des opérations en cours et réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence. Le CTA est en outre interconnecté avec les dispositifs de réception des appels des services de police et de gendarmerie du numéro 17.

Le CTA reçoit, traite et réoriente éventuellement les appels. Il déclenche les moyens du ou des centres d'incendie et de secours territorialement compétents, en fonction (Cf. Articles 54 à 62 – Titre 4 mises en œuvre opérationnelle) :

- des grilles d'alerte,
- des engins dont sont dotés les différents CIS,
- du tableau de répartition des secteurs d'appels qui seront précisés par note de service du DDSIS,
- des disponibilités constatées en temps réel des personnels,
- des dispositions prévues par les différents plans de secours.

Le C.T.A. fonctionne en permanence 24 heures sur 24 et assure la veille des voies radio du réseau de transmission du S.D.I.S.

Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des moyens de transmissions dans le respect de l'Ordre de Base Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (OBDSIC).

Article 26 : Le CODIS

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS, outil de gestion opérationnelle du DDSIS, est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours du département.

Il est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

A minima, le CODIS doit permettre au DDSIS, en toute occasion et en permanence, sous l'autorité du préfet ou du maire, de satisfaire les missions dont il est chargé par chacun d'eux dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police (Cf. articles 2 à 6 - Titre1, chapitre1 –Les autorités-).

De ce fait, le CODIS, placé sous l'autorité du DDSIS, doit assurer au minimum les missio suivantes :

- assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone défense, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les aut organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours, en c d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes,
- exécuter et faire exécuter les ordres opérationnels du DDSIS,
- coordonner l'activité opérationnelle des CIS du département,
- répondre aux demandes de moyens formulées par les commandants d opérations de secours,
- accueillir les renforts extérieurs et prendre toutes dispositions pour acheminer sur le lieu des opérations,
- tenir à jour les différents fichiers et documents opérationnels,
- s'assurer de la connaissance des différents plans de secours,
- assurer la synthèse de l'activité quotidienne.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Des notes opérationnelles du DDSIS préciseront et compléteront, autant que de besoin, le cadre de cette remontée de l'information opérationnelle et des missions générales confiées au CODIS.

Article 27 : Dispositions communes au CTA et au CODIS

Pour la gestion technique et administrative, le CTA et le CODIS sont rassemblés et placés sous la responsabilité d'un officier de sapeur-pompier en qualité de chef de centre au sein du Groupement des Opérations et des Compétences.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, l'effectif journalier dit « normal » nécessaire au bon fonctionnement du CTA est le suivant :

Fonction	Grade	JOUR		NUIT	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
Officier CODIS	Capitaine/Commandant		1		1
Chef de salle CTA	Lieutenant	1		1	
Chef de salle CODIS	Lieutenant	1 en SHR (hors W/E et jours fériés)	1 en W/E et jours fériés		1
Opérateur ou chef Opérateur OTAU/OCO*	Sapeur/Caporal/Sergent	4		3	
Officier Santé	Infirmier	1 hors W/E et jours fériés	1 en W/E et jours fériés		1

~~— 1 chef de salle, officier de sapeurs-pompiers professionnels,~~
~~— 3 opérateurs minimum occupant des fonctions d'opérateur de traitement des appels d'urgence (OTAU) et d'opérateur de coordination opérationnelle (OCO).~~

Fonctionnant en continu, le CODIS comporte un niveau d'activité opérationnelle courant et un niveau d'activité opérationnelle exceptionnel.

En niveau courant, les fonctions CTA et CODIS peuvent être cumulées et l'effectif journalier du CTA fixé précédemment permet d'assurer un fonctionnement correct des deux fonctions CTA et CODIS.

En cas d'évolution vers un niveau exceptionnel, la fonction CODIS impose d'être clairement dissociée et nécessite, pour assurer un niveau de fonctionnement correct de cette fonction :

- ~~le rappel d'un~~ la mobilisation du chef de salle CODIS d'~~astreinte~~,
- le glissement d'un opérateur du CTA (Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence OTAU) vers la fonction exclusive CODIS (Opérateur de Coordination Opérationnelle OCO).

Pour la gestion opérationnelle, l'ensemble de ces fonctions est placé, chaque jour, sous l'autorité d'un officier de sapeurs-pompiers dénommé officier CODIS.

Ces effectifs peuvent être renforcés autant que de besoin, notamment en situation particulièrement exceptionnelles (opérations multiples de type tempête, inondations, feux d'espace naturel...)

La Direction du Service de Santé et de Secours médical assure la présence d'un infirmier (Officier Santé) sur site en journée jours ouvrables ou d'astreinte afin de permettre un meilleur engagement des moyens pour les missions SUAP, d'assurer le suivi des personnels SP exposés à un risque sanitaire particulier et de faciliter les relations avec les partenaires de la Santé notamment le SAMU.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Chapitre 3 : L'organisation du commandement

Article 28 : Le COS

En complément de l'article 5 (Titre1 – Chap1) et conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, « le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel ».

Article 29 : Les niveaux

Conformément au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers, le commandement des opérations de secours est assuré selon quatre strates, correspondant à 4 emplois différents :

- Chef d'agrès,
- Chef de groupe,
- Chef de colonne,
- Chef de site.

Le commandement d'une opération de secours est assuré par le premier chef d'agrès arrivé sur les lieux de l'intervention, puis le chef de groupe, le chef de colonne, le chef de site, le DDASIS ou le DDSIS.

Si plusieurs sapeurs-pompiers de même niveau d'emploi sont sur les lieux de l'opération, le commandement appartient au sapeur-pompier désigné en titre selon la planification arrêtée par le DDSIS pour les emplois de chef de colonne et chef de site.

Le COS est en permanence clairement identifié tant sur le terrain que pour le CODIS. Chacun des COS successifs formalise sa prise de commandement par un message explicite adressé au CODIS.

De la même manière, le premier médecin engagé sur une opération assure la fonction de 1er directeur des secours médicaux.

Article 30 : Le chef d'agrès

Chaque véhicule est dirigé par un chef d'agrès, sapeur-pompier, au minimum du grade de sergent, responsable de l'engagement opérationnel et de la sécurité des moyens en personnel et en matériel d'un véhicule.

De ce fait, le chef d'agrès constitue le premier COS sur une intervention. Toutefo conformément à l'article R.1424-43 du CGCT, ce premier COS peut, par défaut disponibilité d'un sergent, être assuré par un sapeur-pompier du grade de caporal po réaliser une mission de prompt secours dans l'attente de renforts comprenant personnel dûment qualifié.

Article 31 : Le chef de groupe

Lorsque deux à quatre agrès sont engagés sur une intervention, l'ensemble forme groupe. Un chef de groupe assure alors le commandement de l'opération dès lors q le besoin de coordination est avéré ou pressenti. Il peut également être engagé, dehors de ces cas, sur demande d'un chef d'agrès ou sur initiative du CODIS (beso d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

La permanence opérationnelle de la fonction de chef de groupe ~~peut être~~ est assur sous forme de gardes ou d'astreintes au niveau de l'unité territoriale. Chaque chef groupe assure une permanence sur un secteur opérationnel selon la planificati arrêtée par le chef de l'unité territoriale.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Les effectifs minimums et optimums de chefs de groupe de garde ou d'astreinte pour chaque unité territoriale ainsi que pour la fonction Poste de Commandement (PC) sont définis par l'annexe 2.

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions, le cadre de l'engagement de cet échelon et le mode organisationnel relatif au système de garde ou d'astreinte pour la tenue de cet emploi.

Article 32 : Le chef de colonne

Lorsque plusieurs groupes sont engagés sur une intervention (2 à 4), l'ensemble forme une colonne. Un chef de colonne assure alors le commandement de l'opération. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef de groupe ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)

De manière permanente, il existe trois chefs de colonne d'astreinte destinés à remplir les fonctions suivantes :

- Chef de colonne 1er COS,
- Chef de colonne appui/renfort,
- 2ème chef de colonne appui/renfort, chef du Poste de Commandement, Officier de liaison (Centre Opérationnel Départemental, PCO inter-service, Cellule de crise POI, tuerie de masse ou autres),

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 33 : Le chef de site

Lorsque plus d'une colonne sont engagées sur une intervention, l'ensemble forme un site. Un chef de site assure alors le commandement de l'opération. Il peut également être engagé, en dehors de ces cas, sur demande d'un chef de colonne ou sur initiative du CODIS (besoin d'un avis, nécessité d'une technicité particulière, anticipation...)
De manière permanente, il existe un chef de site d'astreinte pour l'ensemble du département

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 34 : L'officier CODIS

De manière permanente un officier d'astreinte du niveau de chef de colonne et dénommé officier CODIS assure, sur le plan opérationnel, le commandement du CTA/CODIS.

Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

En cas d'activation de la fonction CODIS, l'officier CODIS doit obligatoirement être présent en salle CODIS de manière à commander, coordonner les actions nécessaires. Il veille à permettre au SDIS d'assurer les missions citées à l'article 8.

Article 35 : Les VPC

Deux structures de commandement (Véhicule Poste de Commandement) sont positionnées sur les CIS Orléans Nord et Montargis. Chacune de ces structures est armée à minima par deux sapeurs-pompiers ayant la qualité de chef de groupe et par un sapeur-pompier ayant la qualité d'opérateur de coordination opérationnelle poste de commandement tactique (OCO PCTAC).

Article 36 : Le Directeur des Secours Médicaux (DSM)

L'emploi de directeur des secours médicaux est tenu par un médecin du SDIS ou du SAMU ayant reçu une formation spécifique.

De manière permanente, il existe un DSM d'astreinte pour l'ensemble du département.
Une note du DDSIS pourra, autant que de besoin, préciser le rôle, les missions et le cadre de l'engagement de cet échelon.

Article 37 : Les fonctions de support

A côté de la chaine de commandement, d'autres permanences peuvent être fixées et organisées par le DDSIS pour certaines fonctions supports particulièrement importantes pour la bonne exécution des missions opérationnelles (Radio, informatique opérationnelle, soutien logistique...).

Compte tenu de l'impact opérationnel, à minima, une astreinte doit être organisée d'une part, pour la fonction radio-transmission et d'autre part, pour la fonction système d'information afin de permettre la continuité du bon fonctionnement de l'ensemble des matériels et systèmes nécessaires à la circulation de l'information opérationnelle et de l'alerte.

Article 38 : La programmation des ~~gardes ou astreintes~~ permanences de la chaine de commandement

La tenue des emplois de chef de site, chef de colonne, DSM, officier CODIS, officier VPC et des éventuels emplois de soutien est fixée par un tableau ~~de garde~~ d'astreinte mensuel arrêté par le DDSIS.

La tenue des autres emplois est fixée par les chefs de groupements, les chefs d'unité territoriale, les chefs de services ou les chefs de CIS concernés.

Article 39 : Reconstitution d'effectif

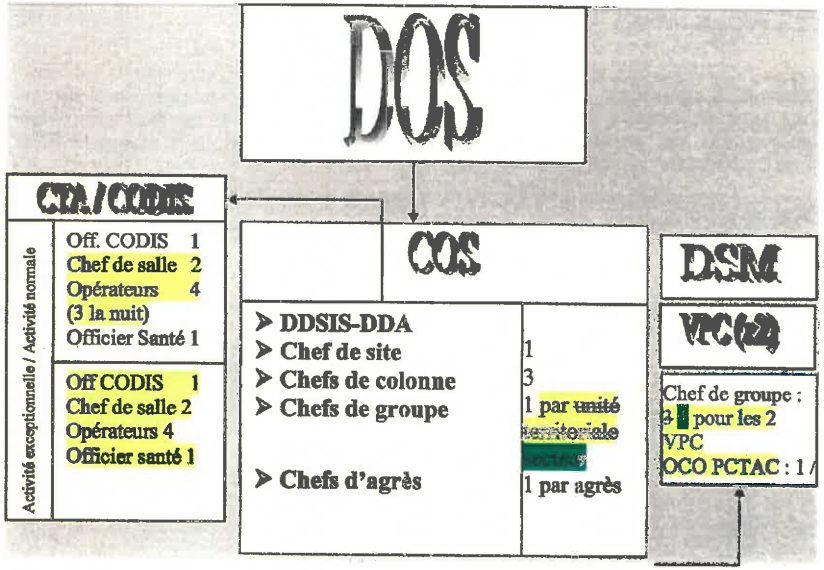
De manière à garantir, au mieux, la réponse opérationnelle en cas d'événement majeur ou multiple, les agents peuvent être rappelés au service sur ordre du chef de site de permanence pour les emplois visés aux articles 31 à 34 et par les chefs de groupements, les chefs de services ou les chefs de CIS concernés pour les autres emplois.

Dans ces conditions exceptionnelles, les dispositions relatives au repos de séc peuvent être suspendues.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 40 : Schéma récapitulatif

La tenue des différents emplois de la chaine de commandement peut se schématiser de la manière suivante :



Chapitre 4 : Les équipes spécialisées

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 41 : Les équipes

En raison de la présence de risques particuliers identifiés dans le SDACR, il est nécessaire que le SDIS du Loiret dispose d'équipes opérationnelles spécifiques. Ces équipes concernent selon les GNR, les domaines suivants :

- risques chimique et biologique – CMIC,
- sauvetage aquatique,
- risque Radiologique – CMIR,
- sauvetage-déblaiement,
- groupe de reconnaissance et d'intervention en milieux périlleux,
- cynotechnie,
- feux de forêts – FDF.

Ou, selon les risques locaux :

- poste médical avancé (Une note opérationnelle définira le règlement d'emploi).
- équipe animalière
- équipe RCCI

Article 42 : Les conseillers techniques

Chacune de ces équipes est animée par un conseiller technique, chargé du maintien, du suivi et de la coordination de l'équipe.

Nonobstant son rôle de conseiller technique auprès du COS en intervention, il assume le suivi technico-administratif de sa spécialité en lien direct avec le groupement des opérations et des compétences et conformément aux textes en vigueur.

Article 43 : Les règlements internes aux équipes

Pour chaque équipe spécialisée, le DDSIS arrête, sur proposition du conseiller technique en lien avec le groupement des opérations et des compétences, un règlement d'emploi propre à la spécialité, dans le cadre des dispositions des GNR ou des impératifs opérationnels.

Article 44 : Listes d'aptitude opérationnelles

Une liste d'aptitude par spécialité est arrêtée annuellement par le préfet sur proposition du DDSIS. Cette liste fait apparaître l'emploi tenu par chaque spécialiste.

Les modalités d'inscription sur cette liste seront éventuellement précisées par le règlement interne à la spécialité, arrêté par note de service du directeur en complément des dispositions déjà contenues dans le GNR, lorsque celui-ci existe (formation minimum de maintien des acquis par année civile validée par le conseiller technique, tests annuels...).

Article 45 : Engagement opérationnel

Les modalités d'engagement opérationnel de ces équipes seront arrêtées par note de service du DDSIS.

Dans le cadre de l'engagement d'une équipe spécialisée un échelon de commandement, au minimum du niveau de chef de groupe, est engagé.

Chapitre 5 : L'organisation d'un service minimum

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 44 : Service minimum – généralités

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, notamment en cas de faits de grève, il est institué un effectif minimum de permanence opérationnelle pour permettre au Service départemental d'incendie et de secours du Loiret d'assurer les missions qui lui incombent en application de l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cet effectif minimum est fonction du maintien réglementaire du nombre et du type d'interventions habituellement traitées par les centres d'incendie et de secours. Cet effectif est décliné centre par centre à

Un effectif minimum est également instauré pour assurer la permanence opérationnelle départementale de la chaîne de commandement et des fonctions supports.
Afin de garantir le service minimum, les agents du SDIS du Loiret peuvent faire l'objet d'ordre de maintien ou de rappel au service selon les modalités prévues ci-après.

Article 45 : Service minimum – procédure de gestion

Le Président et le Préfet en tant qu'autorités responsables du bon fonctionnement du service, sont habilités conjointement à réglementer le droit de grève et à organiser un service minimum. Conformément à l'article L1424-33 du CGCT, ce organes ont la délégation que ces deux autorités peuvent consentir en vue de faciliter le fonctionnement du service, un arrêté conjoint du Préfet et du Président, dans le cadre de l'instauration d'un service minimum, définira les délégataires habilités à établir les ordres individuels de rappel ainsi que les ordres individuels de maintien en service des agents nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum.

Les chefs de groupements territoriaux et fonctionnels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'établir ou de faire établir respectivement par leurs chefs de centre ou leurs chefs de service, les listes nominatives des personnes faisant l'objet d'un ordre de maintien ou de rappel et des personnes grévistes ou absentes n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de maintien ou de rappel.

Article 46 : Service minimum – organisation

Les ordres individuels de rappel ou de maintien au service mentionnés à l'article précédent sont nominatifs et notifiés à chaque agent, lors de sa prise de fonction de CIS ou à son lieu d'affectation.

Les agents concernés par ces ordres individuels doivent respecter les horaires et assurer l'ensemble des tâches liées à leurs fonctions pendant toute la durée de leur service.

Les agents qui ne répondraient pas à tout ou partie des ordres de rappel ou de maintien au service sont passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal.

Les agents concernés par ces ordres individuels ne peuvent quitter leur poste qu'après leur prise de relève est effective.

Article 46 : Service minimum - effectif de la chaine de commandement et du soutien opérationnel

L'effectif minimum journalier, dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne l'organisation du commandement (Cf. Titre 3 - chapitre 3 ci-avant) :

- chef de site : 1,
- DSM : 1 (selon les tours de garde préétablis avec le SAMU),
- chef de colonne : 2 (judicieusement positionnés sur le territoire départemental),
- officier CODIS : 1,
- officier VPC : 1,
- chef de groupe : 2 (1 par UT).

	Effectif minimum SPP		Effectif en OS en cas de grève *	
en journée semaine		1		10
la nuit semaine		1		10
le week-end		1		10

- personne qualifiée pour la fonction télécommunication radio-transmission : 1,
- personne qualifiée pour la fonction système d'information : 1,
- personne qualifiée pour l'atelier protection respiratoire et détection : 1 (en journée ouvrée),
- personnes qualifiées pour l'atelier départemental : 2 (en journée ouvrée).

Ces effectifs minimums peuvent être renforcés qualitativement et quantitativement sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

Article 47 : Service minimum – effectif CTA-CODIS

L'effectif minimum journalier, dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne le CTA-CODIS (Cf Titre 3 - chapitre 2 ci-avant) :

	Effectif normal journalier	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève la nuit	
		Effectif minimum agents permanents	Effectif en cas de grève*	Effectif minimum agents permanents	Effectif en cas de grève*
Chef de salle CTA	1	1	1	1	1
Opérateurs	1	1	1	1	1
Chef de salle CODIS	1	1	1	1	1

* L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des

Ces effectifs minimums peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise
œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particuliè
(techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de s
représentant.

Article 48 : Service minimum – effectif des CIS en garde

CIS en garde

L'effectif minimum journalier (hors chef de groupe), dans le cadre d'un servi
minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service pub

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20/06/2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_61-DE

d'incendie et de secours, est fixé comme suit en ce qui concerne les unités territoriales CIS en garde (Cf. Titre 3 - chapitre 1 ci-avant) :

	Chef de centre ou adjoint	Effectif normal journalier semaine diurne	Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée semaine[1]		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève en journée samedi		Effectif appelé à assurer le service en cas de grève nuit et dimanche diurne[1]	
			Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève[2]	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève[2]	Effectif minimum SPP	Effectif en cas de grève[2]
Pithiviers	1	11	8	8	8	8	8	8
Montargis	1	18	14	16	14	16	13	14
Gien	1	11	8	8	8	8	8	8
Orléans sud	1	14	10	12	10	12	10	12
Orléans centre	1	13	13	13	13	13	11	14
Orléans nord	1	24	18	22	13	22	12	20

[1] Ce cadre a pour mission précisément d'organiser et de veiller à la mise en place du service minimum selon les conditions précisées ci-avant.
[2] L'effectif minimum de chaque CIS doit être judicieusement réparti selon les différentes fonctions opérationnelles (chef d'agrès tout engin, chef d'agrès une équipe, chef d'équipe/équipier). De même, parmi ces effectifs, il est nécessaire, dans le temps, de prévoir un agent du service général de manière à pouvoir articuler l'organisation du service minimum.
L'effectif en cas de grève est déterminé en prenant en compte la présence habituelle des SPV

Ces effectifs peuvent être renforcés sur décision du préfet pour la mise en œuvre de plans de secours ou en raison de circonstances opérationnelles particulières (techniques ou administratives) sur proposition du directeur départemental ou de son représentant.

CIS en astreinte

Pour les CIS en astreintes avec un effectif SPP, l'effectif minimum journalier correspond à 50% des effectifs SPP du CIS arrondi au nombre inférieur avec à minima 1 SPP.

Article 52 : Service minimum – durée maximum admissible pour les services supports

Le service minimum pour assurer les missions administratives et techniques des services supports est défini au sein de l'annexe du règlement intérieur sur le droit de grève.

Ces effectifs minimums assurent la continuité du service public de manière immédiate mais ne permettent pas d'en assurer la pérennité par une dégradation des services supports, administratifs ou techniques-administratifs qui, dans le temps, met en péril la bonne exécution du service.

Ainsi, afin de garantir le service minimum, les agents du SDIS du Loiret servant au sein de ces services peuvent faire l'objet d'ordre de maintien ou de rappel au service en fonction de la typologie de la mission exercée et de sa durée d'interruption. Le nombre des agents concernés par ce service minimum au sein de ces services ou fonctions évolue de manière graduelle selon les mêmes critères. Ces dispositions visent également l'interruption de formation des agents en fonction de sa durée et le type de formation concernée compromettant gravement la notion de continuité du service.

Ainsi, ces effectifs minimums sont liés pour chaque Groupement de services dans l'annexe 4 du Plan de continuité d'activité en cas de Pandémie (colonne « personnel nécessaire »).

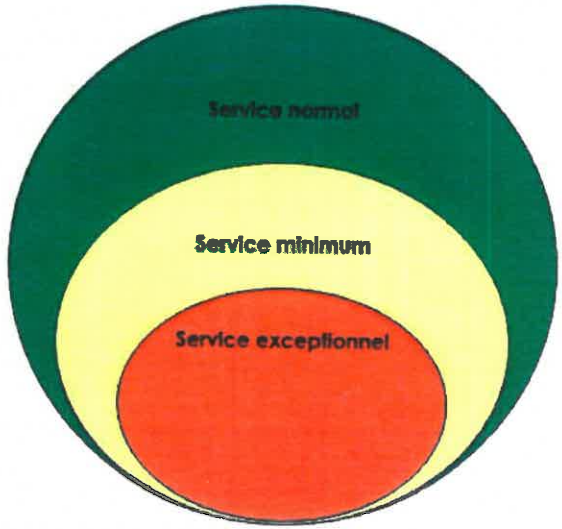
Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Chapitre 6 : L'organisation d'un service exceptionnel

Article R-49: Service exceptionnel - généralités

De manière très exceptionnelle, sur ordre du préfet, il peut être possible d'abaisser le seuil des effectifs minimums journaliers dans le cadre d'un service minimum s'inscrivant dans la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours.

Ce service, qualifié alors d'exceptionnel, peut être mis en place dans des conditions fixées par le préfet, dans le cadre, par exemple, d'un plan de continuité d'activité. Ce dernier s'inscrit dans la nécessité d'instaurer un fonctionnement dégradé afin de limiter les actions entreprises par les agents du SDIS pour conserver au mieux le potentiel humain et le concentrer sur les seules actions devenues indispensables voire vitales. Un tel fonctionnement peut être envisagé, à titre d'exemple, en cas de pandémie grippale.



Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

TITRE 4 - MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE

Article 4.50 : Mise en œuvre opérationnelle - généralités

D'une manière générale, le principe de l'engagement des moyens est basé sur la sollicitation des agrès disponibles, les plus proches de l'intervention et les mieux adaptés à la nature de l'intervention. Cependant, hormis pour l'engagement du premier agrès, le CTA-CODIS ayant une vision d'ensemble de la couverture opérationnelle peut autant que de besoin déroger à ce principe général pour des raisons de maintien et d'homogénéisation de couverture opérationnelle.

Pour garantir l'engagement de moyens dans les meilleurs délais, en fonction des secteurs, de la nature de l'intervention et des défauts de couvertures constatés, les moyens engagés, pour répondre aux conditions minimales d'armement des engins visées à l'article 5 peuvent être appréciés de manière globale et non par unité territoriale uniquement. Cette disposition permet de considérer l'équipage d'un agrès par adjonction de plusieurs éléments, de deux hommes minimum, en provenance de plusieurs unités, l'équipage nécessaire étant alors constitué sur place à l'arrivée de tous les éléments. Dans ce cas, le premier engin engagé constitue un élément de prompt secours en attendant le complément provenant d'autres unités.

Article 4.51 : Gardes postées

Dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret n°97-1225, le délai compris entre la réception de l'alerte au CIS et le départ en intervention, dénommé ci-après « temps de rassemblement », est fixé à un maximum trois minutes pour les engins armés par des personnels de garde au centre.

Article 4.52 : Personnels d'astreinte opérationnelle

Dans le cadre des dispositions de l'article 39 du décret n°97-1225 et de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 2019 (N° 426031, 428635), l'organisation de l'astreinte opérationnelle est distincte dans les CIS majoritairement en garde et dans les CIS en astreinte.

CIS majoritairement en garde :

Conformément aux dispositions édictées par note de service, les personnels SPP d'astreinte en contrepartie de leur statut « logés par nécessité absolue de service » sont mobilisés pour effectuer un renfort au poste lorsque l'effectif minimum disponible présent en caserne ne permet pas d'assurer un départ prompt secours incendie. C mobilisation est déclenchée par sélectif par le chef de garde, le sous-officier de jo le stationnaire précisée par note de service du directeur.

Les agents concernés doivent alors rejoindre leur unité dans les meilleurs délo intégrer le statut « garde au poste ».

CIS majoritairement en astreinte :

Les personnels SPV d'astreinte sont mobilisés par déclenchement automatiqu CTA CODIS pour effectuer un départ en intervention.

Les agents concernés se présentent obligatoirement au centre dans les mei délais afin de constituer l'équipage du ou des engins à engager. Ils ne peuven rejoindre directement les lieux de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Astreinte de la chaîne de commandement :

Les personnels d'astreinte de la chaîne de commandement ou des services supports sont mobilisés par déclenchement du CTA CODIS pour un échange verbal ou un départ en intervention.

Dans ce cas, les agents engagés rejoignent dans les meilleurs délais les lieux de l'intervention au moyen d'un véhicule de service.

Chapitre 1 : Règles d'engagement des moyens

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 52-53 : La grille d'alerte

Selon la nature de l'intervention, il est dépêché un ou plusieurs types d'engins sur les lieux de l'intervention. Pour une même nature d'intervention, la composition de ce « départ type » peut varier selon la zone géographique et selon l'équipement matériel des CIS environnants.

Une note de service du directeur précisera pour chaque type d'intervention et pour chaque zone considérée la composition du départ type recherché. Cette même note précisera pour chacun de ces types d'intervention les agrès minimum engagés et l'effectif minimum en matière de personnel engagés en complément des dispositions rappelées aux articles 17 à 20.

Article 53-54 : Le secteur de compétence géographique

Nonobstant les dispositions évoquées à l'article précédent, tout point du département sera couvert opérationnellement par au moins deux centres d'incendie et de secours, l'un dit de premier appel, l'autre dit de second appel.

Certaines communes, situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur meilleure proximité avec un CIS d'un département voisin, être rattachées à ce CIS voisin en premier ou second appel. De même, certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées en premier ou second appel à un CIS du département du Loiret. Dans ce cas, des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle établies entre les préfets et les présidents de conseil d'administration concernés définissent les modalités d'intervention et s'il y a lieu les modalités de remboursement des frais occasionnés.

Une note de service opérationnelle du directeur définira précisément le rattachement des différentes communes, localités, hameaux, zones, quartiers, rues ou lieu-dit à un CIS de premier appel et de second appel.

Article 54-55 : Les renforts

Lorsque pour mener à bien une intervention il est nécessaire de faire appel à des moyens au-delà du secteur de second appel (renforts, relèves, groupes préconstitués...), la mobilisation de ces engins et/ou personnels est effectuée à la diligence du chef de salle et/ou de l'officier CODIS parmi l'ensemble des CIS du département en prenant soin de conserver au mieux la couverture opérationnelle des différents secteurs.

Article 55-56 : Les compétences « techniques »

Conformément aux décrets et arrêtés statutaires, les personnels composant les équipages et effectifs servant les agrès visés à l'article 5[illegible] (grille d'alerte) et occupant les emplois visés au titre 3-chapitre3 (organisation du commandement) doivent être titulaires des qualifications nécessaires pour l'emploi détenu.

Chapitre 2 : Règles d'engagement des moyens hors département

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 11-57 : La couverture quotidienne

Au quotidien, l'engagement des moyens du SDIS 45 au profit des SDIS voisins s'inscrivant dans les modalités définies par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, se décline de manière systématique et automatique selon les modalités contenues dans ces conventions sans autres règles spécifiques, dans la limite des principes généraux évoqués au chapitre précédent.

Article 12-58 : Les renforts hors convention

En dehors des cas traités par les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle, l'engagement de moyens au profit d'autres départements, s'effectue sur sollicitation du Centre Opérationnel de Zone. (COZ).

Pour les renforts ponctuels (renfort d'engins isolés pour un département limitrophe), l'officier CODIS peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités. Il doit prendre en compte, pour formuler sa réponse, l'activité opérationnelle du département et le maintien de la couverture opérationnelle.

Pour les renforts en groupe préconstitués (mobilisés le plus souvent par le représentant de l'Etat du département sollicitant le concours), ou pour des renforts mobilisés en dehors du territoire métropolitain, la décision d'engagement des moyens appartient au préfet après avis du président du conseil d'administration du SDIS 45. Toutefois, le directeur ou le directeur adjoint peut prendre la décision d'engager les moyens sollicités si les délais de mobilisation sont difficilement compatibles avec le circuit de validation. Dans ce cas, il doit en référer dès que possible aux autorités susvisées.

Une note de service du directeur précisera autant que de besoin les modalités d'engagement opérationnel des groupes ou colonnes de renfort sollicitées.

Lors de l'engagement de moyens opérationnels dans le cadre de l'application de cet article, le CODIS engagera également un chef de groupe.

Chapitre 3 : La Défense Extérieure Contre l'Incendie

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 53-59 : Principes généraux

Les principes généraux et les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie dans le Loiret sont fixés par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie arrêté par le Préfet.

Chapitre 4 : SSSM - soutien sanitaire

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Article 54-60 : Organisation

Le SDIS comprend un service de santé et de secours médical dirigé par un médecin-chef et composé de médecins, infirmiers, pharmaciens et vétérinaires.

Les membres du SSSM agissent en qualité de conseillers techniques du COS.

Article 55-61 : Engagement opérationnel des membres du SSSM

D'une manière générale, le SDIS reste gestionnaire de ses moyens médicaux même lorsque ceux-ci sont engagés au profit, en complément ou à la demande d'autres services notamment dans le cadre des missions d'aide médicale urgente. Dans ce cadre, l'interface entre le service bénéficiaire ou demandeur et les moyens médicaux du SDIS reste le CTA/CODIS, seul outil ayant la vision de la couverture opérationnelle.

L'engagement des médecins se fait par le CTA/CODIS :

- soit directement dans le cadre du prompt secours,
- soit sur demande de renfort formulée par les COS,
- soit après régulation médicale en application des procédures existantes en la matière.

L'engagement des infirmiers se fait par le CTA/CODIS :

- soit directement, sans régulation médicale, dans le cadre d'un soutien sanitaire
- soit directement, sans régulation médicale, dans le cadre du prompt secours. Cette disposition vise à gagner du temps face à une détresse vitale en attendant l'arrivée d'un médecin, si l'infirmier peut arriver plus rapidement que celui-ci,
- soit directement, sans régulation médicale, à la demande ou non d'un COS, en cas de situation de pénurie d'assistance médicale.
- soit après régulation médicale, quelle qu'elle soit.

L'engagement des pharmaciens se fait par le CTA-CODIS dans le cadre de certains plans d'urgence, notamment le « plan ORSEC NOVI » ou dans le cadre d'intervention présentant un risque particulier.

L'engagement des vétérinaires se fait par le CTA-CODIS en cas d'intervention particulière mettant en cause des animaux ou concernant la chaîne alimentaire.
Une note de service du directeur pourra préciser, autant que de besoin, les conditions d'engagement des membres du SSSM.

Article 56-62 : Soutien sanitaire

Les moyens matériels et humains du SSSM peuvent être engagés par le CTA-CODIS, en complément des autres moyens du SDIS, pour toute intervention présentant un risque potentiel pour les intervenants soit en raison du nombre de personnes engagées soit en raison de la nature même de l'intervention.

Une note de service du directeur précisera les conditions de mise en œuvre du soutien sanitaire.

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

ANNEXE 1 : Liste des CIS par Unité Territoriale du SDIS du Loiret

ANNEXE 1 : LISTE DES CIS PAR UNITE TERRITORIALE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS		DOMINANTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	ORLEANS NORD (FLEURY, PANOS, PANEC)	GARDE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	ARTENAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	CHEVILLY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	PATAY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	LOURY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	BOULAY-BRICY-COINCES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	CERCOTTES	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	CHAPELLE ST MESMIN (LA)	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	EPIEDS EN BEAUCE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	GIDY	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	INGRE	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	TRAINOU	ASTREINTE
Beauce Forêt Métropole (BFM)	CIS	VENNECY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	MONTARGIS	GARDE
GATINAIS (GAT)	CIS	BELLEGARDOIS	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	CHÂTEAU-RENARD	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	CHATILLON COLIGNY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	COURBEILLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	COURTENAY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	FERRIERES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)			
GATINAIS (GAT)	CIS	NOGENT SUR VERNISSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	DORDIVES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	ST MAURICE SUR AVEYRON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	BIGNON-MIRABEAU (LE)	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	CHUELLES	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	DOUCHY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	MONTCRESSON	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	VAL CLERY	ASTREINTE
GATINAIS (GAT)	CIS	VARENNES CHANGY	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	GIEN	GARDE
GIENNOIS (GIE)	CIS	BONNY SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	BRIARE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	CHATILLON SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	COULLONS	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	OUZOUER SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	BEAULIEU SUR LOIRE	ASTREINTE
GIENNOIS (GIE)	CIS	AUTRY LE CHATEL	ASTRE
GIENNOIS (GIE)	CIS	BORDES (LES)	ASTRE
GIENNOIS (GIE)	CIS	CERDON	ASTRE
GIENNOIS (GIE)	CIS	DAMPIERRE EN BURLY	ASTRE
GIENNOIS (GIE)	CIS	OUZOUER SUR TREZEE	ASTRE
GIENNOIS (GIE)	CIS	ST GONDON - ST FLORENT	ASTRE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

UT	CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS		DOMINANTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	PITHIVIERS	GARDE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	BEAUNE LA ROLANDE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	MALESHERBES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	NEUVILLE AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	OUTARVILLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	PUISEAUX	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	SERMAISES	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	CHILLEURS AUX BOIS	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	AUXY	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	CHAMBON LA FORET – NANCRAY - NIBELLE	ASTREINTE
NORD LOIRET (NOL)	CIS	ASCHERES LE MARCHE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	ORLEANS SUD (LA SOURCE, PAOLHI)	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	ORLEANS CENTRE	GARDE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	FERTE ST AUBIN (LA)	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	MARCILLY EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	UGNY LE RIBAULT	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	MENESTREAU EN VILLETTE	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	SENNELY	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	ST DENIS EN VAL	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	ST JEAN LE BLANC	ASTREINTE
ORLEANS SUD SOLOGNE (OSS)	CIS	ST PRYVE ST MESMIN	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	MEUNG SUR LOIRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	BEAUGENCY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	CLERY SAINT ANDRE	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	CHAINGY	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	JOUY LE POTIER	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	LAILLY EN VAL	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	MESSAS	ASTREINTE
TERRE VAL DE LOIRE (TVL)	CIS	TAVERS	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	CHATEAUNEUF SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	JARGEAU	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	ST BENOIT SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	SULLY SUR LOIRE	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	VITRY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	SANDILLON	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	VIENNE - TIGY	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	FAY AUX LOGES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	ISDES - VANNES	ASTREINTE
VALFORSOL (VFS)	CIS	ST MARTIN D'ABBAT	ASTREINTE

ANNEXE 2 : Effectif de chefs de groupe de garde ou d'astreinte nécessaire pour la couverture territoriale et pour la fonction poste de commandement

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Unité Territoriale	Secteurs	Effectifs minimums		Effectifs optimums	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
BFM	Beauce		0		1
OSS	Orléans Nord	2*		1	
	Orléans Centre			1	
	Orléans Sud			1	
	Sologne		0		1
Gâtinais	Montargis Centre	1		1	
	Montargis Nord		0		1
	Montargis Est		0		1
Giennois	Gien Nord	1 jour	1 nuit*	1 jour	1 nuit
	Gien Sud				1
Nord Loiret	Pithiviers Centre	1 jour	1 nuit*	1 jour	1 nuit
	Pithiviers Ouest				1
	Pithiviers Est				1
TVL	TVL Nord		1*		1
	TVL Sud				1
VFS	Sullias		1*		1
	Loges				1
Fonction Poste de Commandement		Effectifs minimums		Effectifs maximums	
		Garde	Astreinte	Garde	Astreinte
PC de Colonne Orléans Nord			3*		4*
PC de Colonne Montargis					

* L'effectif est réparti sur l'un ou l'autre des secteurs

~~ANNEXE 3 : Ordre de rappel ou de maintien en service~~

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Opération

[redacted]

ORDRE DE RAPPEL OU DE MAINTIEN EN SERVICE

ORDRE N°..... DU .....

Le .....

Vu l'arrêté préfectoral N° ..... du ..... fixant le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours et notamment son titre III, chapitre 5 portant création d'un effectif minimum,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret N° ..... du ..... définissant la liste des délégataires autorisés à établir les ordres individuels de rappel ainsi que les ordres individuels de maintien en service des agents nécessaires à la mise en œuvre du service minimum,

Vu le préavis de grève en date du ..... déposé par un mouvement de grève à compter du ..... à .....,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE A :

Monsieur ..... affecté au ..... de rester ou rejoindre son poste de travail pour y accomplir l'intégralité des missions qui lui incombe en vue d'assurer les obligations de service prévues par le règlement opérationnel fixé par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- à compter de ..... dès l'heure normale de sa prise de service
- jusqu'au ..... à l'heure normale de fin de service et après sa relève effective.

A ..... le .....

[redacted]

Le .....

.....

Reçu notification, le .....

GLOSSAIRE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

ARI : Appareil Respiratoire Isolant
CCF : Camion-Citerne Feux de forêt
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CIS : Centre d'Incendie et de Secours
CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique
CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radiologique
CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS : Commandant des Opérations de Secours
COZ : Centre Opérationnel Zonal
CPI : Centre de Première Intervention
CRSV : Compte Rendu de Sortie de Véhicule
CS : Centre de Secours
CSP : Centre de Secours Principal
CTA : Centre de Traitement de l'Alerte
DDASIS : Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
DDSIS : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
DSM : Directeur des Secours Médicaux
EPI : Équipement de Protection Individuelle
ERP : Établissement Recevant du Public
ÉTARÉ : ÉTAblissement RÉpertorié
FDF : Feux De Forêt
FMA : Formation de Maintien des Acquis
GNR : Guide National de Référence
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH : Immeuble de Grande Hauteur
MEA : Moyen Elévateur Aérien
OBDT : Ordre de Base Départemental des Transmissions
OCO : Opérateur de Coordination Opérationnelle
ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
ORSEC-NOVI : Organisation de la Réponse de SEcurité Civile –NOmbreuses VIctimes
OTAU : Opérateur de Traitement des Appels d'Urgence
PC : Poste de Commandement
PCA : Plan de Continuité d'Activité
PCO : Poste de Commandement Opérationnel
POI : Plan d'Opération Interne
POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

RCCI : Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie
SAMU : Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SIG : Système d'Information Géographique
SSSM : Service Santé et Secours Médical
SUAP : Secours d'Urgence Aux Personnes
UT : Unité Territoriale
VPC : Véhicule Poste de Commandement
VPCE : Véhicule Porteur de CEllule
VL : Véhicule de Liaison

= = == =

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C1-DE

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-DELIB_2022_C2B-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 17 juin 2022

Présents : MM. GAUDET – HAUER – BURGEVIN – DROUET – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – BRAUX - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS – MMES LOISEAU – TRIPET M. VACHER

En exercice : 22
- **Présents : 17**
- **Pouvoir : 3 (MM. PRONO – RAT - ROUSSEAU)**
- **Votants : 20**

DÉLIBÉRATION N° 2022-C2

OBJET : Modification du règlement intérieur– Ajout d'une annexe : Règlement sur l'exercice du droit de grève au sein du SDIS du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n° 2021-E11 du 10 décembre 2021 relative à la mise à jour du règlement intérieur du SDIS du Loiret;

VU L'avis émis par la Commission Administrative et Technique du 03 mai 2022 ;

VU L'avis émis par le Comité Technique du 01er juin 2022 ;

VU La présentation d'information faite au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 9 juin 2022 ;

VU Le rapport n° 2 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 2

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la mise à jour du règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret par l'adjonction d'une annexe relative à la règlementation de l'exercice du droit de grève au sein du SDIS du Loiret.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

31/03/2022

Annexe au Règlement Intérieur

Règlement sur l'exercice du droit de grève au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

le Loiret

Sapeurs-Pompiers

Version du 31/03/2022

Groupe de travail :

En ce qui concerne les Unités Territoriales
- *Pour le GUT : Julien DODU*
- *Pour les Unités Territoriales :*
  - *Pour les UT « TVL et VFS » : Thierry BRETON,*
  - *Pour les UT « NOL et GIE » : Sandie CHEVAL,*
  - *Pour les UT « GAT, BFM et OSS » : Freddy GARNIER*

En ce qui concerne les Groupements fonctionnels
- *Pour le GOC : Romain LHOSTIS,*
- *Pour le GTL : Mickael DESCHAMPS*

En ce qui concerne les représentants du personnel
- *Pour le SNSPP-PATS 45 : Pascal CHEVALIER,*
- *Pour FASPPPATS45 : Rémy LORIEAU,*
- *Pour Avenir Secours : Gwendoline DELARUE,*

- *En ce qui concerne la Direction des Services Fonctionnels*
  Anne-Lise LAFAIX, Lorraine ROUGEOT, Bruna TERRE et Charly PELISSARD et Sylvain MARTIN

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions 2
Article 1.1 : La grève 2
Article 1.2 : La continuité du service 2
Article 2 : Droit de grève et continuité de service 3
Article 2.1 : Le service minimum 3
Article 2.1.1 : Les autorités compétentes pour règlementer l'exercice du droit de grève 3
Article 2.1.2 : L'organisation du service minimum 3
Article 2.1.3 : La mise en œuvre du service minimum 5
Article 2.2 : La réquisition 6
Article 3 : Obligations relatives au déclenchement d'une grève 7
Article 3.1: Obligation de dépôt d'un préavis 7
Article 3.2 : Obligation de négociation 7
Article 3.3 : Cessation du travail 7
Article 4 : Les retenues sur traitement 8
Article 4.1 : Les retenues sur traitement des SPP 8
Article 4.1.1 : Principe des retenues 8
Article 4.1.2 : Taux des retenues 8
Article 4.1.3 : Assiette de la retenue 8
Article 4.2 : Les retenues sur traitement des PATS 9
Article 4.2.1 : Principe des retenues 9
Article 4.2.2 : Taux des retenues 9
Article 4.2.3 : Assiette de la retenue 9
Article 5 : Les modalités d'expression du droit de grève 11
Article 5.1 : Les modalités d'expression du droit de grève en-dehors du service 11
Article 5.2 : Les modalités d'expression du droit de grève pendant le service 11
Article 6 : La non-observation des dispositions relatives au droit de grève 12
ANNEXES 13

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

Article 1 : Définitions

Article 1.1 : La grève

La grève est définie comme la cessation concertée et collective du travail dans le but d'appuyer une revendication professionnelle.

Le droit de grève est un droit fondamental reconnu par la Constitution. Toutefois certains types de grève sont interdits :

- **Les grèves tournantes caractérisées par une cessation du travail par intermittence (ou roulement) en vue de ralentir le travail et de désorganiser les services. Une partie des agents se relaient pour faire grève de façon à ce que les effectifs de travail ne soient jamais au complet, sans trop de pertes de salaire.**
- **Les grèves perlées se traduisant par des interruptions de travail successives et concertées affectant soit un seul établissement, soit tantôt un secteur du réseau tantôt un autre, soit tantôt une catégorie de personnel, tantôt une autre. Elle se caractérise par un ralentissement volontaire de l'activité.**
- **Les grèves dites administratives consistant à être présent sur le lieu de travail mais à refuser d'effectuer certaines tâches, voire la totalité des obligations du service.**
- **Les « grèves politiques ». Seule la défense des intérêts professionnels est légale. C'est le fait de cesser le travail pour protester contre une situation politique sans pour autant avancer des revendications d'ordre professionnelle.**

Pour la fonction publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Article 1.2 : La continuité du service

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler que le droit de grève, droit à valeur constitutionnelle inscrit dans le préambule de la constitution, doit être concilié avec un autre principe fondamental, celui de la continuité du service public.

Cette continuité du service public, indispensable s'agissant de veiller à l'exécution des missions propres des Services d'Incendie et de Secours (SIS), doit permettre d'assurer les missions essentielles du service.

Ces missions essentielles, sont définies pour les sapeurs-pompiers professionnels au sein de ce règlement. L'identification de ces missions est le résultat d'un travail de collaboration et d'échanges entre tous les acteurs du dialogue social au sein du SDIS du Loiret.

Exercice du droit de grève au sein du SDIS du Loiret

Article 2 : Droit de grève et continuité de service

La continuité du service public n'autorise des limitations du droit de grève que pour répondre aux nécessités de l'ordre public, de l'action gouvernementale ou de la sécurité des personnes et des biens.

Lorsque la continuité des missions du service public indispensables à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et de la puissance publique le justifie et sans pour autant constituer un service normal, l'administration peut imposer la mise en place d'un service minimum.

S'agissant des sapeurs-pompiers professionnels, s'ils disposent du droit de grève, les missions de sécurité et de secours incombant au SIS en vertu de l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent que ses moyens d'intervention en personnels et en matériels soient pleinement opérationnels en permanence et sans interruption, même si ce n'est que momentané.

Autrement dit, la mise en place d'un service minimum est impérative dès lors que les effectifs nécessaires pour assurer la continuité du service ne peuvent être garantis.

Article 2.1 : Le service minimum

Il s'agit de l'obligation faite à des agents d'assurer la continuité du service public considéré comme essentiel par la population.

Ce service minimum comprend les missions à caractère opérationnel suivantes en sus des interventions :

- **Les manœuvres dans les casernes.**
- **Les travaux dans les services généraux qui contribuent à l'organisation et à la tenue des listes de gardes.**
- **La remise en état du matériel opérationnel.**
- **La rédaction des comptes rendus d'interventions.**
- **Les travaux dans les services qui contribuent au maintien des règles d'hygiène et de sécurité au sein du casernement.**

A compter d'un mouvement de grève dépassant le seuil d'un mois ces activités seront rétablies :

- **Les manœuvres et sport en extérieurs.**
- **Les visites de points d'eau.**
- **Formations obligatoires (FMA SUAP ou SR par exemple).**

Article 2.1.1 : Les autorités compétentes pour règlementer l'exercice du droit de grève

Le président et le préfet en tant qu'autorités investies du pouvoir de nomination sont en charge de l'organisation du SIS. Ils sont habilités conjointement à réglementer l'exercice de la grève pour l'organisation des services placés sous leur autorité.

Article 2.1.2 : L'organisation du service minimum

Le SDIS du Loiret a choisi d'établir des dispositions pérennes concernant l'exercice du droit de grève au sein de l'établissement. Elles font l'objet d'un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du SDIS.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

Afin de permettre l'exercice effectif du droit de grève, le service minimum doit être inférieur aux effectifs prévus habituellement, sauf dans la situation d'un service réduit à quelques agents ou au regard de la mission de ce service tel que le CTA.

Les effectifs appelés à assurer le service en cas de grève sont composés des effectifs minimum SPP auxquels il convient d'ajouter les effectifs SPV habituels planifiés.

Les effectifs SPV inscrits sur la garde le jour J correspondent à ceux qui seront planifiés à J-72h.
Il est entendu également que, dans le cas où les effectifs SPV planifiés sur la garde le jour J sont :

- *1er cas de figure* : insuffisants pour atteindre l'effectif en cas de grève définis dans l'article 48 du RO, cet effectif sera complété en assignant ou en maintenant des SPP,
- *2ème cas de figure* : excédentaires par rapport à l'effectif en cas de grève ceux défini dans l'article 48 du RO, les SPV de garde seront tous maintenus en poste.

Dans cet esprit les effectifs de la chaine de commandement et de soutien opérationnel sont déterminés dans le RO à l'article 46, tout comme ceux du CTA CODIS. L'article 48 détermine aussi l'effectif minimum pour les SPP affectés dans les CIS à dominante astreinte.

A l'exception des services stratégiques tels que l'accueil ou le service paye, dans lesquels 50% des effectifs devront être maintenus, aucun service minimum ne sera mis en place pour les personnels administratifs techniques et spécialisés.

Seconde exception dans le cadre des effectifs de la chaine de commandement et soutien opérationnel qui sont détaillés dans l'article 49 du Règlement Opérationnel, certaines fonctions déterminées requièrent des PATS.

Article 2.1.2.1 : Les actes administratifs

Deux types d'actes administratifs peuvent être pris et se combiner au besoin :

- La décision d'assignation qui impose à un agent de se présenter à son poste pour participer aux missions relevant du service minimum alors qu'il s'était préalablement déclaré gréviste. *Annexes 1 et 4.*

Après tirage au sort si besoin, l'agent SPP assigné recevra un sms par le biais du système de messagerie everyone qui l'informera de son assignation. Lui sera précisé que la copie de l'arrêté d'assignation qu'il devra signer lors de la garde en présence d'un témoin, s'il le souhaite, lui a été envoyée par mail.

- La décision de maintien en service qui permet de maintenir à son poste un agent, en priorité non gréviste et déjà présent, pour assurer le service minimum y compris au-delà de ses horaires habituellement définis. L'agent sera maintenu jusqu'à ce que le service lui ait trouvé un remplaçant dans les délais les plus brefs et ce, dans la limite de la durée de la garde de l'agent à remplacer.

Il s'agit, au départ d'un mouvement ou dans la continuité d'une assignation, de pallier des absences constatées de quelque nature que ce soit, comme par exemple le cas d'un agent qui ne serait pas déclaré gréviste. *Annexes 2 et 4.*

Pour l'ordre de maintien en service, la notification de la décision se fera par signature dudit arrêté de maintien en poste et remise en main propre d'un récépissé à l'agent.

L'agent est bien désigné et maintenu compte tenu de la ou des fonctions qu'il doit occuper durant le service minimum et non de son grade.

Article 2.1.2.2 : Les autorités compétentes pour ces actes (CCGT art L1424-33)

Le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil d'administration peuvent accorder une délégation de signature au directeur départemental, au directeur départemental adjoint et, dans la limite de leurs attributions respectives, aux sous-directeurs, aux chefs de groupement, aux chefs de service et aux chefs des centres d'incendie et de secours.

Article 2.1.3 : La mise en œuvre du service minimum

En ce qui concerne les SPP le fait de se déclarer gréviste sur les rangs n'est plus possible, il existe des conditions préalables détaillées ci-dessous.

La déclaration ne s'effectue qu'une seule fois pour un préavis donné et se voit ensuite reconduite tacitement jusqu'à ce que l'agent décide de reprendre ses fonctions.

Pour les agents du SDIS 45, le délai applicable pour une déclaration individuelle de grève est de 48h avant la date à laquelle l'agent souhaite effectivement exercer son état de grève, et non par rapport à la date du préavis initial, délai en jours ouvrés les services administratifs étant fermés le weekend. Il est le fruit d'une concertation avec les partenaires sociaux.

La déclaration téléphonique du gréviste agent SPP doit être effectuée auprès d'un officier SPP possédant les compétences nécessaires pour le suivi des POJ dans le centre en question. Il peut s'agir du chef de centre, de son adjoint, de l'officier de garde (si officier SPP) ou d'un officier SPP de l'unité territoriale compétente. Le service contactera l'agent par sms avec le système everyone pour lui notifier son assignation et lui préciser que la copie de l'arrêté d'assignation qu'il devra signer lors de la garde en présence d'un témoin, s'il le souhaite, lui a été envoyée par mail.

En ce qui concerne l'agent PATS, celui-ci devra se déclarer par mail *voir annexe 3.*

La notification de l'assignation sera envoyée à l'agent dans la limite maximum de 36h, le service s'engage dans la mesure du possible à prévenir ce dernier avant midi la veille de sa prochaine prise de garde ou journée de travail.

Si les agents indispensables ne peuvent être assignés que dans la mesure où les non-grévistes sont en nombre insuffisant pour assurer le service minimum, les maintiens en service peuvent être mis en œuvre pour se prémunir notamment d'un défaut d'information préalable d'absence d'un agent.

Face à une absence de personnels imprévisible (arrêt de travail, non présentation d'un agent assigné) et pour autant que le service minimum ait bien été préalablement organisé, ces circonstances exceptionnelles qui ne permettent plus d'assurer le service minimum autorisent le maintien en service du nombre de personnels nécessaires pour assurer les fonctions manquantes et ce durant le temps strictement utile pour pallier à cette absence. Lorsque la décision initiale d'assignation ne prévoit pas de dispositions liées à la relève effective de l'agent, une décision de maintien en service doit être élaborée dans les meilleurs délais pour compléter l'ordre oral qui aura pu être donné dans l'attente.

Ainsi afin de s'assurer de la tenue du service minimum, les rassemblements s'effectueront en présence des gardes montantes et descendantes.

Lors du rassemblement, le responsable de la garde constatant que les effectifs nécessaires au service minimum sont présents, libérera sans délai les agents de la garde descendante.

En cas d'absence sur les rangs un maintien au poste sera rédigé pour les SPP non-grévistes en priorité devant être maintenus pour atteindre les effectifs du service minimum.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

Un tirage au sort ne s'effectuera que dans le cas où le nombre d'agents grévistes susceptibles d'exercer une même fonction est supérieur au nombre d'agents nécessaires à assigner pour occuper cette fonction.

A titre d'exemple pour trois Chefs d'agrès tout engin assignables, si le RO précise qu'il n'y en a besoin que d'un pour l'application du service minimum alors mise en place du tirage au sort.

En ce qui concerne les PATS, ils doivent tout comme les SPP respecter des règles de déclaration préalable:

Dans le cas où un préavis de grève déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail (cf. partie 3 Obligations relatives au déclenchement d'une grève) et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, l'autorité territoriale ou la personne désignée par elle, de leur intention d'y participer en envoyant une déclaration individuelle *annexe 3*.

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 2.2 : La réquisition

En cas d'urgence, le CGCT prévoit que « lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige », le préfet peut réquisitionner toute personne nécessaire au besoin du service (art. L.2215-1). Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent être concernés par ce droit de réquisition lorsque l'urgence ne permet plus la mise en œuvre d'un service minimum selon la procédure prévue.

Lorsque le service minimum n'a pas pu être mis en place, qu'il ne peut être assuré complètement, ou qu'un évènement particulier impose, pour la sécurité des personnes et des biens, de réévaluer les effectifs nécessaires, il est possible de recourir à la réquisition. Des sanctions pénales peuvent être infligées en cas de non-respect de l'ordre de réquisition.

Ces ordres de réquisition émanent uniquement des préfets en vertu de leurs pouvoirs de police.

Les PATS sont aussi concernés par les réquisitions puisque la loi dispose : « toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ».

Article 3 : Obligations relatives au déclenchement d'une grève

Plusieurs obligations sont à respecter afin d'entrer dans le cadre d'une pratique légale de la grève (articles L.2512-1 et suivants du Code du travail). Elles sont communes aux SPP et aux PATS pour leurs grandes majorités.

Article 3.1: Obligation de dépôt d'un préavis

Un préavis doit être déposé par une organisation syndicale représentative dans le délai de cinq jours francs antérieurement au début de la grève à l'autorité compétente, si c'est un préavis départemental ce sera à l'attention du SDIS.

Le préavis doit être écrit et signé, il doit comporter le champ géographique concerné et mentionner l'heure de début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. Il précise également les motifs du recours à la grève.

Article 3.2 : Obligation de négociation

Il existe une obligation de négociation entre les syndicats à l'origine du préavis et les autorités hiérarchiques (5e alinéa de l'article L. 2512-2 du Code du travail). Il n'y a pas d'obligation de résultat, mais seulement de moyens.

Cette obligation de négociation se fait sur l'initiative de l'autorité d'emploi.

Dans le cadre d'un mouvement national porté spécifiquement par les organisations syndicales sapeurs-pompiers, la discussion pourra être organisée par la DGSCGC.

Article 3.3 : Cessation du travail

Les agents ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis car l'arrêt de travail qui intervient au cours de cette période constitue l'exercice normal du droit de grève, les agents étant seuls titulaires de ce droit.

En revanche, la cessation du travail en dehors des horaires fixés par le préavis n'est pas possible.

Le SDIS du Loiret encadre la cessation du travail afin d'éviter la désorganisation du service minimum, cette dernière débute à l'heure normale de prise de garde telle que prévue dans chaque centre, ou l'heure de prise de service pour les personnels administratifs et techniques et spécialisés.

A noter qu'en ce qui concerne les PATS lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entrainer un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

En ce qui concerne la reprise du travail, l'agent peut reprendre le service quand il le souhaite à condition de ne pas désorganiser le service.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

Article 4 : Les retenues sur traitement

Les sapeurs-pompiers professionnels et les personnes administratifs techniques et spécialisés n'ont pas le régime de travail, ils sont tous fonctionnaires territoriaux.

Toutefois des nuances existent sur la rémunération des agents en fonction de leurs statuts, c'est pourquoi il existe une dissociation dans les retenues sur le traitement qui sont ici développées.

Article 4.1 : Les retenues sur traitement des SPP

Le statut SPP déroge ce qui se fait généralement dans la fonction publique territoriale avec un régime spécifique du temps de travail.

Article 4.1.1 : Principe des retenues

La retenue sur traitement « constitue une application de la règle suivant laquelle les agents publics n'ont droit au paiement de leur traitement qu'au titre des périodes pendant lesquelles ils accomplissent leur service ou des périodes qui y sont assimilées.

Par conséquent, la retenue sur traitement n'est pas une sanction disciplinaire, mais une mesure comptable. Il n'est donc pas nécessaire de mettre en place une procédure particulière ou d'informer l'agent pour appliquer une retenue sur son salaire.

Si les faits le justifient, il peut y avoir cumul de sanction disciplinaire et de retenue sur traitement.

Article 4.1.2 : Taux des retenues

Le calcul retenu, est de nature à lisser le nombre de gardes au niveau mensuel, de sorte que la retenue ne soit pas influencée par un quelconque facteur au cours de l'année et qu'il n'existe pas de frein à l'exercice du droit de grève.

Concernant le cas des arrêts de travail inférieurs à une journée ou une garde, se reporter au volume-horaire annuel qui doit être effectué par l'agent et le diviser par le nombre d'heures grevées. Ainsi, on se base sur le volume de 1607 heures de travail par an. Par exemple, l'agent qui n'aurait pas effectué son service durant deux heures, au cours du mois, verrait une retenue de l'ordre de 2/1607ème de son salaire annuel.

Pour les SPP en service hors rang ou régime mixte, la retenue s'effectuera comme pour les PATS, c'est-à-dire une journée de grève correspondant à un retrait de 7.8/1607e.

La garde d'un agent gréviste non assigné sera maintenue sur le logiciel temps de travail afin qu'elle soit décomptée (code spécifique pour non calcul dans les POJ).

Article 4.1.3 : Assiette de la retenue

L'assiette de la retenue est constituée de l'ensemble des rémunérations, néanmoins elle ne peut s'opérer que sur la fraction saisissable de la rémunération. Il s'agit du traitement brut proprement dit, de l'indemnité de résidence, et diverses primes et indemnités qui sont attachées au traitement. Les primes versées annuellement ayant trait avec le service que les agents ont accompli sont aussi incluses pour le calcul de la retenue

Certains éléments ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la retenue ; il s'agit des sommes perçues au titre du remboursement de frais, et des avantages sociaux et familiaux (supplément familial de traitement, indemnité représentative de logement...).

Il est souvent impossible d'effectuer la retenue sur rémunération le mois au cours duquel la grève s'est déroulée. En effet, le calcul de la retenue devant être basé sur le mois pendant lequel l'agent a été absent pour cause de grève, la retenue sera effectuée sur le mois suivant la grève.

Article 4.2 : Les retenues sur traitement des PATS

Dans la fonction publique de l'Etat, il est fait application de la règle du « trentième indivisible ». Pour la fonction publique territoriale voici les règles qui s'appliquent.

Article 4.2.1 : Principe des retenues

L'article 20 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération.

L'article 4 de la loi 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finance dispose qu'il n'y a pas service fait :

1-Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;

2-Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

Il y a donc absence de service fait pendant toute la durée de participation à la grève.

En revanche le Conseil d'Etat estime qu'un agent ne peut être privé de sa rémunération lorsqu'il a dû interrompre son activité du fait de la grève d'un autre service et que l'absence de service fait ne lui est pas imputable.

Article 4.2.2 : Taux des retenues

S'agissant du décompte du temps de service non fait, la jurisprudence considère qu'en l'absence de règles législatives propres à la fonction publique territoriale, la retenue sur la rémunération doit être strictement proportionnelle à la durée du service non fait.

La base de rémunération est de 151.67 heures par mois. Les retenues appliquées seront donc les suivantes :

1. 1/151.67ème de la rémunération pour une heure de grève ;
2. 1/60ème de la rémunération si la grève est d'une demi-journée ;
3. 1/30ème de la rémunération pour une journée de grève.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30ème retenus est égal au nombre de jours compris du 1er jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30ème.

Article 4.2.3 : Assiette de la retenue

La retenue porte sur :

-Le traitement indiciaire.

-L'indemnité de résidence.

-Les primes et indemnités versées aux fonctionnaires en considération du service qu'ils ont accompli. Les primes versées annuellement sont également incluses dans l'assiette de calcul de la retenue.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

D'une manière générale, les primes et indemnités, versées selon un rythme autre que le rythme mensuel, doivent être ramenées à un équivalent moyen mensuel, sur la base du montant versé à ce titre au cours de l'année précédente afin de calculer le montant du trentième à retenir.

Sont toutefois exclues de l'assiette les sommes allouées au titre de remboursement de frais et les suppléments pour charges de famille (SFT).

Il est souvent impossible d'effectuer la retenue sur rémunération le mois au cours duquel la grève s'est déroulée. Cette retenue sera opérée au cours du mois suivant et sera calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève.

Article 5 : Les modalités d'expression du droit de grève

Si les agents publics peuvent exprimer leurs revendications professionnelles au travers du droit de grève, ceux-ci restent soumis à une obligation de neutralité dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article 5.1 : Les modalités d'expression du droit de grève en-dehors du service

La grève est un droit, son exercice normal ne pouvant justifier du prononcé de sanctions disciplinaires ou pénales. Seul peut être sanctionné, l'exercice anormal et illégal du droit de grève, y compris en dehors du service.

Par exemple, rappelons qu'il est interdit, de manière générale, lors d'une manifestation, de dissimuler son visage, conformément aux dispositions de l'article 431-9-1 du code pénal.

S'agissant plus spécifiquement des sapeurs-pompiers professionnels, bien qu'ils soient autorisés à manifester sur la voie publique, pour autant ils ne peuvent le faire dans leur tenue réglementaire conformément à l'article 2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

En outre il est également interdit d'utiliser des véhicules de service pour manifester. En effet, l'utilisation non autorisée par l'autorité hiérarchique de moyens ou de véhicules de service par un agent constitue une faute qui expose son auteur à une sanction disciplinaire.

Chaque fonctionnaire est soumis à des droits et des obligations, notamment celui de réserve.

Ainsi tous les agents syndiqués ou non, doivent respecter l'obligation de réserve. Ces agents ne peuvent tenir des propos, des écrits outranciers, dénigrant ou déshonorant sa hiérarchie ou son service et faire des menaces de désobéissance. Il s'exposerait dans ce cas à une sanction disciplinaire. Il doit veiller à garder une attitude respectueuse.

Article 5.2 : Les modalités d'expression du droit de grève pendant le service

Conformément au principe de neutralité et au respect de l'obligation de réserve, l'agent ne doit en principe pas exprimer ses revendications professionnelles, sous peine de s'exposer à une sanction disciplinaire.

Les agents grévistes auront la possibilité de porter des brassards « en grève » au bras dans la mesure où ces derniers n'excèdent pas une taille raisonnable (10cm de large par exemple).

En ce qui concerne les véhicules la présence d'affichettes de dimension A4 maximum arborant la mention « en grève » sera tolérée dans la limite de 2 affichettes par coté du véhicule et ce, afin de limiter les abus. Par mesure de sécurité, aucune affichette ne pourra être apposée sur le pare-brise ou les vitres latérales de la cabine de conduite.

Enfin pour les bâtiments, la mention « en grève » d'affiches au dimension A0 maximum par façade sont elles aussi tolérées. Les banderoles sont prohibées tout comme le blanc d'Espagne.

Cette expression du droit de grève est tolérée, les agents non-grévistes ne doivent pas être incommodés par celle-ci. Ce droit doit donc s'exprimer dans un respect mutuel entre tous les agents.

En tout état de cause, il convient de rappeler également que de telles actions peuvent être poursuivies pénalement, notamment sur le fondement de l'article 322-1 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

Article 6 : La non-observation des dispositions relatives au droit de grève

Les actions menées dans le cadre d'un mouvement de grève sont soumises au respect du droit en vigueur, notamment les dispositions du Code pénal.

Dès lors que les grèves n'entrent pas dans le cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel rappelé dans l'Annexe au Règlement Intérieur sur l'exercice du droit de grève au sein du service départemental d'incendie et de secours du Loiret. Elles peuvent être déclarées illégales et, par ailleurs, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées. Des sanctions peuvent également être infligées aux agents dès lors qu'ils refusent de se conformer à des décisions d'assignation et de maintien en service ou encore à des ordres donnés en vue de l'exécution de leurs missions.

Ainsi, commet une faute, un agent participant à une grève interdite ou un agent, même représentant syndical, ayant participé à l'occupation illégale de locaux et à la séquestration de personnels de direction.

Bien entendu, un agent public gréviste peut voir engager sa responsabilité civile en cas de faute ayant causé des dommages à autrui et être poursuivi devant les juridictions civiles.

A ce titre, il convient également de rappeler que, conformément à l'article 1, tous les agents publics territoriaux ont le droit de faire grève. Aussi, il va sans dire que ces agents ne doivent pas subir de stigmatisations ou de discriminations de la part des autres sapeurs-pompiers professionnels non-grévistes, ainsi que de la part des sapeurs-pompiers volontaires ou des PATS.

Dans ce cas, les personnes qui commettent ses actes peuvent également encourir des sanctions.

ANNEXES

Annexe 1 - Ordre d'assignation au service 15

Annexe 2 - Ordre de maintien en service 16

Annexe 3 - Déclaration individuelle d'intention de participation à une grève 17

Annexe 4 - Procédure d'assignation 18

Annexe 5 – Agent maintenu/non maintenu en poste 19

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

ANNEXE 1

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Affaire suivie par .....
Référence à rappeler : .....

ORDRE D'ASSIGNATION AU SERVICE

ORDRE N° ..... DU .....

Le .....,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021 fixant le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.
Vu le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.
Vu l'annexe règlementaire N° .....du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du..... relative à l'exercice du droit de grève au sein de l'établissement.
Vu le préavis de grève en date du.....décidant d'un mouvement de grève le.....
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE A :

Monsieur-Madame.....
Affecté(e) au .....de rejoindre son poste de travail pour y accomplir l'intégralité des missions qui lui incombe en vue d'assurer les obligations de service prévues par le règlement opérationnel fixé par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- **À compter du.....dès l'heure normale de sa prise de service**
- **Jusqu'au .....à l'heure normale de fin de service et après sa relève effective.**

A ..... , le .....

Le Directeur Départemental du Service
D'Incendie et de Secours du Loiret

Notification le : .....

ANNEXE 2

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Affaire suivie par ....
Référence à rappeler : .....

ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

ORDRE N° ..... DU .....

Le .....,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021 fixant le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.
Vu le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.
Vu l'annexe règlementaire N° .....du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du..... relative à l'exercice du droit de grève au sein de l'établissement.
Vu le préavis de grève en date du.....décidant d'un mouvement de grève le.....
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'incendie et de secours, service public essentiel à la protection des populations, des biens et de l'environnement, et à ce titre le maintien d'un effectif minimum opérationnel,

DONNE ORDRE A :

Monsieur-Madame.....
Affecté(e) au .....de rester à son poste de travail pour y accomplir l'intégralité des missions qui lui incombe en vue d'assurer les obligations de service prévues par le règlement opérationnel fixé par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

- **A compter du.....dès l'heure normale de la prise de service**
- **Jusqu'à ce que l'effectif minimum soit atteint**

A ..... , le .....

Le Directeur Départemental du Service
D'Incendie et de Secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU
23 JUIN 2022

Notification le : .....

ANNEXE 3

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

DECLARATION PREALABLE D'INTENTION DE PARTICIPER A UNE GREVE

NOM : .....
Prénom : .....
Poste : .....

A l'attention de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Loiret :

Je vous informe de mon intention de participer au mouvement de grève qui suit le préavis déposé par .....en date du .....

Un délai de 48h en jours ouvrés (prévu dans le règlement de l'exercice du droit de grève au sein du SDIS 45) entre cette déclaration et le début de sa grève devra être respecté afin de pouvoir assurer la continuité du service public et permettre l'organisation le service minimum obligatoire au sein de l'établissement.

Le ..... à .....
Heure :

Signature de l'agent :

Signature du chef de centre :

ANNEXE 4

PROCEDURE D'ASSIGNATION

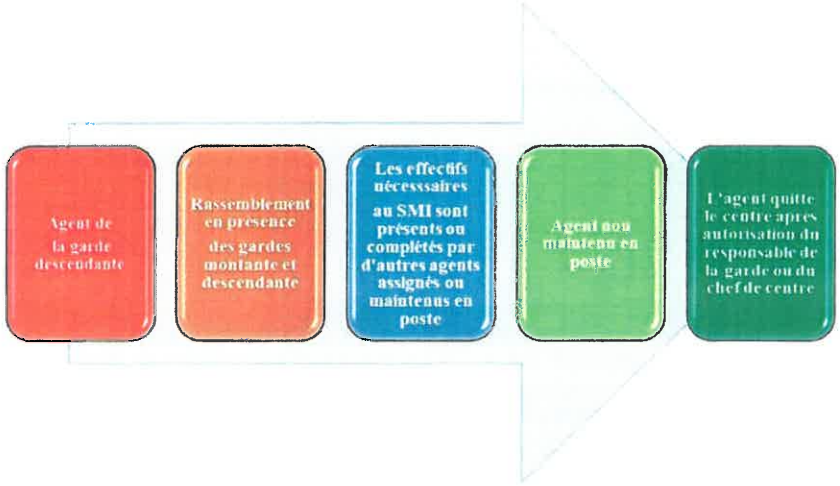
Cette procédure se déroule dans un délai de 48h, il faut toutefois noter que ce sont des jours ouvrés, le samedi et dimanche et jours fériés n'étant pas pris en compte.



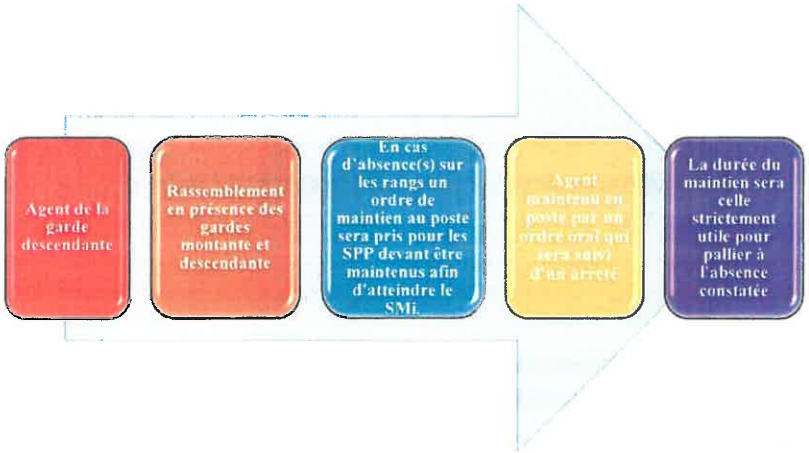
Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

ANNEXE 5

Cas d'un agent non maintenu en poste



Cas d'un agent maintenu en poste



Envoyé en préfecture le 23/06/2022
Reçu en préfecture le 23/06/2022
Affiché le 23 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220623-ANNEXE_D2022_C2-AU

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C3-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D
D'INCENDIE et de S

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 17 juin 2022

Présents : MM. GAUDET – HAUER – BURGEVIN – DROUET – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – BRAUX - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS – MMES LOISEAU – TRIPET - M. VACHER

En exercice : 22
- **Présents : 17**
- **Pouvoir : 3 (MM. PRONO – RAT - ROUSSEAU)**
- **Votants : 20**

DÉLIBÉRATION N° 2022-C3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec l'UDSPL et l'AML une convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La demande formulée par l'Association des Maires du Loiret ;

VU Le projet de convention de partenariat ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour :20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec l'AML et l'UDSPL la convention de partenariat telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les dispositions financières sont précisées à l'article 4.5 de ladite convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

aml45

le Loiret

Sapeurs-Pompiers

UDSPL du Loiret

CONVENTION DE FORMATION / PARTENARIAT SDIS45-UDSPL-AML45

GESTES QUI SAUVENT

ENTRE :

- L'association des maires du Loiret, ci-après dénommé « AML»,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration n° 2022-A9 en date du 28 janvier 2022, ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

ET :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret, ci-après dénommé « UDSPL »

PREAMBULE :

L'association des maires du Loiret a sollicité le SDIS45 et l'UDSPL pour conclure un partenariat portant sur l'apprentissage des gestes qui sauvent.

Les personnes à former sont les maires et les adjoints au maire des communes du Loiret.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre l'AML, le SDIS45 et l'UDSPL pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent sur l'année 2022.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent à destination des candidats déclarés par l'AML.
Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux les maires et adjoints au maires inscrits sur les actions proposées pour la durée de l'action (2 heures) selon le planning annuel établi conjointement entre le SDIS45 et l'AML

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'UDSPL

L'UDSPL s'engage à apporter le soutien logistique et administratif à chaque session en s'appuyant sur ses adhérents de l'équipe départementale de soutien.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la sensibilisation au gestes qui sauvent que le SDIS 45 s'engage à dispenser se déroule de la façon suivante :

1. Accueil et présentation ;
2. Protection :
3. Alerte ;
4. La victime qui parle et se plaint :
- Réaliser la conduite à tenir face à un saignement abondant ;
- Mettre la victime en position d'attente (plaies graves).
5. La victime qui a perdu connaissance et respire ;
6. La victime qui a perdu connaissance et ne respire pas ;
7. Conclusion.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION

4-1 : Modalités

Les actions de sensibilisation faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 15 personnes. La formation représente deux heures par groupe d'adultes.

L'AML planifie annuellement trois soirées de sensibilisation.

Le SDIS 45, avec le soutien logistique de l'UDSPL, organise l'animation pédagogique des trois soirées de sensibilisation réparties dans les centres d'incendie et de secours désignés conjointement avec l'AML.

Chaque soirée peut accueillir selon le nombre d'animateurs 1 à 2 groupes soit de 15 à 30 personnes.

L'AML transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque action de formation.

4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45 assure la responsabilité pédagogique des actions.
Pour cela il garantit la présence des animateurs à raison de 1 animateur pour 15 stagiaires.
Chaque session de formation est animée à minima par un sapeur-pompier qui pourra être accompagné d'un ou plusieurs volontaires services civiques du SDIS45.

L'UDSPL assure le soutien administratif et logistique de chaque action en organisant l'accueil des participants, la préparation et la mise à disposition pédagogique du matériel ainsi que le soutien administratif de chaque action : feuille de présence, édition des attestations.

4-4 : Suivi de l'action

L'AML, le SDIS 45 et l'UDSPL désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

L'AML assure la publication du calendrier des sessions. Il adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 assure la responsabilité pédagogique de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire une attestation conforme au modèle défini par le ministre chargé de la sécurité civile.

4-5 : Modalités financières

L'AML s'engage à indemniser annuellement le SDIS 45 des charges financières inhérentes aux actions réalisées sur la base d'un montant de 20€ par personne formée.

Ce montant sera à régler annuellement à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis à l'issue de la dernière journée de formation.

ARTICLE 5 – ASSURANCES– RESPONSABILITE

L'AML déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir l'AML de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés cours des formations.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C3-DE

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à ORLEANS, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SDIS DU LOIRET,

LA PRESIDENTE DE
L'ASSOCIATION DES MAIRES DU LOIRET

LE PRESIDENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C3-DE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C4-DE

SERVICE DÉP... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 17 juin 2022

Présents : MM. GAUDET – HAUER – BURGEVIN – DROUET – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – BRAUX - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS – MMES LOISEAU – TRIPET M. VACHER

En exercice : 22
- **Présents : 17**
- **Pouvoir : 3 (MM. PRONO – RAT - ROUSSEAU)**
- **Votants : 20**

DÉLIBÉRATION N° 2022-C4

OBJET : Autorisation donnée au Président de céder à LogemLoiret l'emprise foncière des 27 terrains de la première tranche des logements du site d'Orléans Nord

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-17 ;

VU La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, et notamment son article 5 ;

VU La délibération n° 2011-D15 du 2 décembre 2011 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la refonte du règlement logement ;

VU La délibération n° 2014-B14 du 23 juin 2014 relative à la valorisation des logements vacants ;

VU La délibération n° 2015-D12 du 30 novembre 2015 relative à l'autorisation de principe donnée au Président d'envisager la vente des 23 terrains de la deuxième tranche des logements du site d'Orléans Nord ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : De valider le principe de l'opération de vente des terrains des 27 logements de la première tranche du site d'Orléans-nord qui se déclinera suivant les phases suivantes :

- **1ère phase :** désaffectation des biens appartenant au domaine public ;
- **2ème phase :** déclassement desdits biens ;
- **3ème phase :** vente des terrains à LOGEMLOIRET.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C4-DE

Article 2: L'acquisition de l'emprise foncière des 27 terrains par LOGEMLOIRET, soit une surface cumulée de 10 713m², parcelle actuellement cadastré BH 672p, aura lieu moyennant le prix de 589 215€.

Article 3 : Une partie des parcelles BH 672p et BH 754p soit environ 5 080 m² seront conservées par le SDIS et feront l'objet d'un redécoupage parcellaire réalisé par le cabinet de géomètre AXIS CONSEIL en complément du projet de division établi le 4 juin 2019 par le même cabinet.

Article 4 : Les surfaces non valorisées, considérées comme correspondant à un transfert de charges, que sont la voirie, les espaces verts, l'emplacement des ordures ménagères et les bassins d'orage, seront cédés à LOGEMLOIRET à l'euro symbolique avec dispense de paiement en l'absence de valeur locative conformément au plan de division à venir.

Article 5: Les frais d'acte relatifs à cette cession seront à la charge de LOGEMLOIRET.

Article 6: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa éception par le représentant de l'État.

Article 7: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C5-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 17 juin 2022

Présents : MM. GAUDET – HAUER – BURGEVIN – DROUET – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – BRAUX - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS – MMES LOISEAU – TRIPET - M. VACHER

En exercice : 22
- **Présents : 17**
- **Pouvoir : 3 (MM. PRONO – RAT - ROUSSEAU)**
- **Votants : 20**

DÉLIBÉRATION N° 2022-C5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la déclaration de dérogation aux travaux réglementés – Apprenti mécanicien mineur.

VU Le Code du travail et notamment les articles R 4153-40 et suivants ;

VU Le décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »

VU Le formulaire de déclaration de dérogation aux travaux réglementés ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la déclaration de dérogation aux travaux réglementés telle que jointe en annexe.

Article 2 : La durée de validité de cette déclaration est fixée à 3 ans sauf modification de la liste des travaux dits réglementés. Elle est valable pour l'ensemble des apprentis mineurs qui pourraient être accueillis à l'atelier départemental durant cette période.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Déclaration de dérogation aux travaux interdits en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle

R. 4153-40 et suivants du code du travail

■ **Déclaration initiale (valable 3 ans) – R. 4153-41**

☐ **Renouvellement – R. 4153-44** Date de la dernière déclaration :

TYPE DE DÉCLARANT :

- ☐ Lycée Professionnel/Technologique/Agricole
- ☐ Centre de Formation d'Apprentis
- ☐ Entreprise
- ☐ Organisme de Formation Professionnelle
- ☐ Établissement Social/Médico-social
- ☐ Établissement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- ☐ Établissement et Service d'Aide par le Travail
- ■ Établissement public : SDIS du Loiret

Atelier mécanique

NOM D'ÉTABLISSEMENT/ENTREPRISE :
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret

SECTEUR D'ACTIVITÉ – code APE : 8425Z
SIRET : 2 84 500 253 000 26

Adresse :
195 rue de la Gourdonnerie
.....
.....

Code postal :45404

Ville : FLEURY LES AUBRAIS

Adresse courriel : sdis45@sdis45.fr

Téléphone : 02 38 523 523

DÉCLARATION DE DÉROGATION DE L'EMPLOYEUR OU DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Je soussigné(e), **Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, déclare par la présente déroger aux travaux interdits envue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

J'atteste remplir les obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail :

Avant affectation des jeunes au poste de travail :

1. avoir procédé à l'évaluation des risques prévue aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail,
2. avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, les actions de prévention prévues au 2ème alinéa de l'article L. 4121-3.

Avant toute mise en situation de travail du jeune :

3. avoir dispensé la formation à la sécurité en m'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et :
   a) **(Employeur)** : l'avoir informé sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,
   b) **(Chef d'établissement de formation)** : en avoir organisé l'évaluation,
4. m'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,
5. avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Vous trouverez en page 2 :

- la liste des travaux interdits susceptibles de dérogation pour lesquels cette déclaration est faite,
- les formations professionnelles assurées ou métiers concernés,
- les lieux de formations connus,
- les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux.

Les équipements de travail et le détail des travaux concernés figurent en pages 3 et 4.

Je m'engage à :

- communiquer à l'inspection du travail toute modification intervenue liée à mon secteur d'activité, à la formation professionnelle assurée ainsi qu'aux travaux interdits confiés au(x) jeune(s) (R. 4153-42),
- tenir à la disposition de l'inspection du travail les modifications relatives aux lieux de formation connus et à la qualité ou la fonction des encadrants (R. 4153-43).

Fait à le SIGNATURE, QUALITÉ DU DÉCLARANT & CACHET :

Transmission par tout moyen conférant date certaine permettant d'établir la date de réception.
(par exemple, lettre ou courriel avec accusé de réception)

À l'inspection du travail territorialement compétente

Intitulé des formations professionnelles concernées par les travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration :	**Bac Pro Maintenance des véhicules**
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux interdits faisant l'objet de la présente déclaration	**M. ERIC HENRY, maître d'apprentissage** **Agent de maîtrise** **Mécanicien automobile**
Adresse(s) des différents lieux de formation connus	**Atelier mécanique – SDIS du Loiret** **CFA de la Chambre des Métiers de l'Artisanat du Loiret -**

*Source du risque **	*Travaux interdits soumis à la déclaration de dérogation*	*Locaux de l'établissement / entreprise*	*Chantier extérieur ***
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	**D. 4153-17** – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.	■	☐
Travaux exposant à l'amiante	**D. 4153-18** – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 tel que défini à l'article R. 4412-98.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements ionisants	**D. 4153-21** – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.	☐	☐
Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels	**D. 4153-22** – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452- 6.	☐	☐
Travaux en milieu hyperbare	**D. 4153-23** – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.	☐	☐
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage	**D. 4153-27** – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.	☐	☐
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail	**D. 4153-28** – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;	■	☐
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.	☐	☐
Travaux de maintenance	**D. 4153-29** – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	☐	☐
Travaux temporaires en hauteur	**D. 4153-30** – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.	■	☐
Travaux sur échafaudage	**D. 4153-31** – Montage et démontage d'échafaudages.	☐	☐
Travaux avec des appareils sous pression	**D. 4153-33** – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	☐	☐
Travaux en milieu confiné	**D. 4153-34** – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	☐	☐
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	**D. 4153-35** – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	☐	☐

** Pour chaque source de risque identifiée, remplir le tableau correspondant pages 3 et 4*
*** Agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire → tenir les adresses à la disposition de l'inspection du travail*

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C5-DE

	Utilisation Entretien Art D. 4153-28	Maintenance Art D. 4153-29	Équipements de travail concernés par la déclaration *	
			Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Équipements de travail ** - machines mentionnées à l'article R. 4313-78 - machines comportant des éléments mobiles accessibles - équipements de travail sur lesquels portent les travaux de maintenance
Ex.	☒	☐	Préparation de surface	Ponceuse à bande
1	■	☐	Travaux de réparation ou de maintenance automobile	Perceuse à colonne Perceuse à main Meuleuse Scie circulaire Clé à choc Démonte pneu Equilibreuse Chargeur batterie
2	■	☐	Levage véhicule	Pont élévateur Cric Fosse
3	☐	■	Mise au point moteur	Contact possible avec des pièces nues sous tension (BT)
4	■	☐	Travaux de réparation ou de maintenance sur le toit des véhicules	Echelle Escabeau
5	■	☐	Travaux de soudage	Chalumeau Poste de soudage SMIG
6	■	☐	Travaux d'entretien des climatisations	Station de recharge de climatisation
7	☐	☐		
8	☐	☐		
9	☐	☐		
10	☐	☐		
11	☐	☐		
12	☐	☐		
13	☐	☐		
14	☐	☐		

** Y compris portatifs ou loués.*
*** Voir fiche n° 9 de l'instruction interministérielle n° DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGERDAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016.*

L'identification de l'équipement de travail pourra être précisée par tout moyen (marque, date de fabrication ou de mise en service ...)

Si votre liste est plus longue, la reporter sur une photocopie à annexer à votre déclaration

	Interventions en milieu hyperbare D. 4153-23		
	Nature des interventions nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu hyperbare, valeur de pression (hectopascals) et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Inspection et réparation de filets dans une ferme aquacole	500hPa (45mn)	Plongée en duo à 10 m
1			
2			
3			

	Travaux en milieu confiné D. 4153-34		
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de milieu confiné ou cuves, réservoirs, bassins, citernes et durée des interventions (heures)	Observations
Ex	Pose gaines de ventilation	Réseau souterrain vide (5h)	Risque biologique à vérifier
1			
2			
3			

	Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD) dont cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D. 4153-17		
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Nom* des agents chimiques	Observations
Ex	Nettoyage de pièces	Acétone - MIEUXXAS	Présence d'un rince-œil à proximité du poste
1	Travaux de nettoyage	Diluant Solvant Dégraissant	Liste des produits chimiques en pièce jointe FDS disponibles sur place à l'atelier
2	Travaux de maintenance ou d'essai (autodiagnostic, circuit de freinage, vidange, circuit de refroidissement...)	Essence Gasoil Liquide de frein Liquide de refroidissement Fumées de véhicules Acide des batteries	Dotation en EPI : gants de protection, lunette de protection Presence d'un rince-oeil : diphotérine Purgeur de frein analogique
3	Travaux sur carrosserie	Mastic Durcisseur Colle Peinture	Consignes de sécurité
4	Travaux de soudage	Fumées de soudure	Extracteur d'air
5			
6			

** Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS)*

	Activités impliquant l'exposition à l'amiante D. 4153-18			
	Nature des opérations nécessaires aux formations professionnelles indiquées en page 2	Type de matériau amianté*	Niveau d'empoussièrement (fibres / litre)**	Observations
Ex	Perçage	Enduit de lissage sur béton	90 f / l	Info selon DTA (d... technique amiante) présence d'amia...
1				
2				
3				

** Calorifugeage, fibrociment, béton hydrofuge, garniture de freins amiantée...*
*** Article R. 4412-98 du code du travail*

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_65-DE
20 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C6-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 17 juin 2022

Présents : MM. GAUDET – HAUER – BURGEVIN – DROUET – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – BRAUX - CHAPUIS - MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS – MMES LOISEAU – TRIPET - M. VACHER

En exercice : 22
- **Présents : 17**
- **Pouvoir : 3 (MM. PRONO – RAT - ROUSSEAU)**
- **Votants : 20**

DÉLIBÉRATION N° 2022-C6

Objet : Réforme de matériels : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le livre d'inventaire du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à procéder au retrait du parc engins des véhicules et matériels divers précisés dans les tableaux joints en annexe, dans les conditions suivantes :

- **Les véhicules complets seront vendus,**
- **Les matériels divers seront vendus ou détruits.**

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Marc GAUDET

195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

RÉFORMES DU PARC ROULANT

REFORMES PARC ROULANT / CASDIS du 17 JUIN 2022

Propriété d'origine			CODE PARC	ENGIN	N°	ANCIENNE AFFECTATION	LIBELLE VEHICULE	IMMATRICULATION	MISE EN CIRCULATION	DESTINATION
VNC	Commune/autres collectivités (véhicule mis à disposition)	N° Inventaire SDIS								
	SDIS	20043210/3296/3296BIS	00579	VTU	53	POOL VEHICULE DIRECTION	RENAULT MASTER II 2.2 DCI L3H2	DV-209-LD	05/10/2004	USAGE POUR PIECES DETACHEES POUR L'ATELIER MECANIQUE DEPARTEMENTAL ET A L'ISSUE DESTRUCTION PAR UN PROFESSIONNEL
	SDIS	2006003919	00808	VLB	26	POOL VEHICULE DIRECTION	RENAULT CLIO III 1,4 16v 100cv	4108 YX 45	30/01/2006	VENTE
	CONSEIL DEPARTEMENTAL	20100632	00736	VTU	62	MONTCRESSON	RENAULT MASTER T35D	8091 TQ 45	03/10/1990	RESTITUTION
	SDIS	19991935/1936	00089	CCF4	01	MARCILLY EN VILLETTE	RENAULT MIDLINER M210	6337 XA 45	23/11/1999	VENTE

REFORMES MATERIELS SDIS45
CASDIS DU 17 JUIN 2022

VNC	N° Inventaire SDIS	TYPE DE MATERIEL	QTES	Marque/Modèle/N° série	Mise en circulation	Destination	Observations
	2006003948	CHAISE	4	PLASTIQUE		DESTRUCTION	3 BEIGE / 1 GRISE
	20032587	CHAISE	1	TISSU		DESTRUCTION	BLEU
	19991945	FAUTEUIL	5	TISSU		DESTRUCTION	3 AVEC ACCOUDOIRS 1 NOIR/ 1 VERT / 1 GRIS 2 SANS ACCOUDOIR 1 VERT / 1 NOIR
		EXTINCTEURS	70	POUDRE		DESTRUCTION	50 POUDRE 2 KGS/ 10 POUDRE 6 KGS / 10 POUDRE 9 KGS
		EXTINCTEURS	10	EAU AVEC ADDITIF		DESTRUCTION	6L (8) / 9L (2)
		EXTINCTEURS	7	CO2		DESTRUCTION	2 KGS (5) - 5 KGS (2)
		FAUTEUIL DOUBLE AVEC TABLETTE	1	BOIS		VENTE	BORDEAUX/NOIR
	20032778	CHAISE	7	COQUE BOIS		VENTE	BOIS CLAIRE/PIEDS BLEUS
	20160618/20160619	TENUES DE FEU	40	VESTE & SURPANTALON	2016	DON AUX AUTORITES UKRAINIENNES	REGULARISATION DE REFORME du 21 mars 2022

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220620-DELIB_2022_C6-DE

DÉCISIONS du BUREAU du CASDIS

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_D2022_A1B-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A1

OBJET : **Construction d'un centre d'incendie et de secours – Acquisition d'un terrain sur la commune de BEAUGENCY.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n°2016-D15 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Equipement 2017-2021 ;

VU La délibération n°D_2021_131 du 10 novembre 2021 du Conseil municipal de la commune de BEAUGENCY approuvant et autorisant la cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière du centre de secours au SDIS du Loiret ;

VU Le rapport n° 1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à acquérir auprès de la commune de BEAUGENCY, les parcelles F 381, 386 et 3235, d'une superficie de 3 387 m², moyennant l'euro symbolique avec dispense de paiement, pour la construction d'un centre d'incendie et de secours.
Les frais d'intervention d'un géomètre-expert, afin de procéder à la délimitation du terrain ont été pris en charge par la commune de BEAUGENCY
L'établissement de l'acte administratif demeure à la charge du SDIS du Loiret.

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et actes inhérents à cette affaire.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_D2022_A1B-DE

Article 3 : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A2-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif au groupement de commandes entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet des prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion du courrier MAARCH.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La délibération 2021-B16 du Conseil d'administration du 26 avril 2021 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la convention de groupement de commandes entre le SDIS du Loiret et le Département du Loiret ayant pour objet la passation d'un marché de prestations de maintenance et prestations associées de l'outil de gestion de courrier MAARCH ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer et à notifier l'accord-cadre à la société attributaire ci-après désignée : MAARCH, sise 11 boulevard du Sud-Est – 92000 NANTERRE. Le montant maximum annuel de ce marché est fixé à 90 000 euros HT pour le SDIS du Loiret.

Article 2 : Cet accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum avec maximum. Il prendra effet à compter de sa date de notification

Article 3 : La durée maximale de ce marché, périodes de reconduction comprises est fixée à 4 ans.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A2-DE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

PROCEDURE (marché sans publicité ni mise en concurrence)

Gestion électronique du courrier Maarch pour le Département du Loiret et le SDIS du Loiret

Direction des systèmes d'information et de l'innovation
Dossier suivi par : Solène LAURENT

RAPPORT D'ANALYSE DE L OFFRE

Sommaire

1. PRESENTATION DE LA CONSULTATION 3
1.1. Objet de la consultation 3
1.2. Données financières 4
1.3. Calendrier de la consultation 4

2. OUVERTURE DES PLIS 4

3. EXAMEN DES OFFRES 4
3.1. Vérification de la validité des offres 4
3.2. Vérification de la conformité de l'offre 4

4. OFFRES ANORMALEMENT BASSES 4

5. ANALYSE DE L'OFFRE - PRIX 5

6. ANALYSE DE L'OFFRE – VALEUR TECHNIQUE 8

7. EXAMEN DE LA CANDIDATURE 13

1. Présentation de la consultation

1.1. Objet de la consultation

Les services départementaux et le SDIS du Loiret utilisent des applications informatiques spécifiques, maintenues exclusivement par leurs fournisseurs dans des conditions fixées par les marchés de maintenance.

Les solutions Maarch Courrier et Maarch Parapheur intégrées à la Gestion Relation avec les Citoyens (GRC) avaient été retenues par Docaposte-Localéo pour la Gestion Electronique du Courrier (GEC) du Département du Loiret. La fin du marché existant et l'arrêt de la solution Localéo par le prestataire Docaposte- Localéo contraint le Département du Loiret à revoir ses marchés existants.

De son côté, le SDIS 45 qui disposait jusqu'à présent de l'application courrier « NACRE » et qui n'était plus maintenue depuis plusieurs années, a pris la décision d'acquérir dans un premier temps via l'UGAP les solutions Maarch Courrier, puis dans un second temps Maarch Parapheur Pro.

Disposant désormais d'un outil commun, le Département et le SDIS du Loiret ont décidé de s'unir en Groupement de commande dont l'objectif principal du marché est le maintien en condition opérationnelle d'une Gestion Electronique du Courrier (GEC) et de son parapheur électronique pour le Département du Loiret et du SDIS 45

Cet accord-cadre est composé des prestations et des fournitures suivantes :

- l'exploitation de l'application
- la maintenance corrective,
- la maintenance évolutive,
- les prestations de support (assistance et interventions à distance),
- des prestations ou des fournitures complémentaires au titre de la maintenance évolutive (en fonction des besoins du Conseil Départemental),
- une Tierce Maintenance Applicative (TMA).

Il est précisé qu'il peut être de nouveau confié au fournisseur du progiciel applicatif concerné pour des raisons de droits d'exclusivité.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande. La partie forfaitaire de l'accord cadre est passée en application de l'article R2112-6 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché non alloti, sans publicité ni mise en concurrence, la société Maarch dispose des droits d'exclusivité sur les prestations de mise en œuvre de la solution.

FORME	Procédure marché sans publicité ni mise en concurrence
PRIX	Unitaires et forfaitaires
DUREE MARCHE	Le marché est conclu pour une période initiale à compter du 14/02/2022 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2022. Pour le SDIS du Loiret, la prestation commencera à l'issue de la période de garantie du logiciel jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il sera ensuite reconduit tacitement et ne pourra aller au-delà du 31 décembre 2025.
OPTIONS	Pas d'option
VARIANTES	Variantes non autorisées

1.2. Données financières

Les prestations sont rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les montants maximum des prestations pour la partie à bon de commande du Département du Loiret et du SDIS du Loiret sont de 90 000 € HT annuel. Les montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

Les montants relatifs à la maintenance annuelle du socle du logiciel du Département du Loiret et du SDIS sont intégrés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

1.3. Calendrier de la consultation

La présente consultation a été adressée à la société Maarch.

La chronologie de la consultation est la suivante :

- Transmission du DCE 14/09/2021
- Date limite de réception des plis 04/10/2021 à 12h00
- Envoi de la lettre de négociation 18/11/2021
- Date limite de réception des plis (négociation1) 25/11/2021 à 12h00
- Date limite de réception des plis (négociation2) 29/11/2021 à 12h00
- Date limite de réception des plis (négociation3) 03/12/2021 à 12h00
- Date limite de réception des plis (négociation3) 13/12/2021 à 12h00

2. Ouverture des plis

L'entreprise a remis une offre dans les délais.

3. Examen des offres

3.1. Vérification de la validité des offres

Conformément à l'article 2.1 du règlement de la consultation, le délai de validité des offres est de 4 mois.

3.2. Vérification de la conformité de l'offre

Pli	Candidat	Offre régulière	Offre acceptable	Offre appropriée
1	SAS Maarch	Oui	Oui	Oui

L'offre du candidat est conforme.

4. Offres anormalement basses

L'offre n'est pas considérée comme anormalement basse.

5. **Analyse de l'offre - Prix**

Conformément aux termes de la lettre de consultation, plusieurs phases de négociation ont eu lieu :

- Envoi de la lettre de négociation 18/11/2021
- Date limite de réception des plis (négociation1) 25/11/2021 à 12h00
- Date limite de réception des plis (négociation 2) 29/11/2021 à 12h00
- Date limite de réception des plis (négociation 3) 03/12/2021 à 12h00
- Date limite de réception des plis (négociation 4) 13/12/2021 à 12h00

- **Analyse de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)**

Référence	Désignation	Offre initiale		Offre négociée (1)		Ecart après négociation		Offre négociée (2)		Offre négociée (3)	
		HT €	TTC €	HT €	TTC €	€ HT	Pourcentage	HT €	TTC €	HT €	TTC €
DPGF A Département du Loiret	A 1 Maintenance annuelle de Maarch courrier	11 000,00	13 200,00	11 000,00	13 200,00	-	0%	Aucune offre remise en phase de négociation			
	A2 Maintenance annuelle de Maarch Parapheur Pro	3 600,00	4 320,00	1 500,00	1 800,00	-2 100,00	-58%				
Total DPGF Département du Loiret		14 600,00	17 520,00	12 500,00	15 000,00	-2 100,00	-14%				

Référence	Désignation	Offre initiale		Offre négociée (1)		Ecart après négociation		Offre négociée (2)		Offre négociée (3)	
		HT €	TTC €	HT €	TTC €	€ HT	Pourcentage	HT €	TTC €	HT €	TTC €
DPGF B SDIS 45	B 1 Maintenance annuelle de Maarch courrier	3 000,00	3 600,00	3 000,00	3 600,00	-	0%	Aucune offre remise en phase de négociation			
	B2 Maintenance annuelle de Maarch Parapheur Pro	1 500,00	1 800,00								
Total DPGF SDIS		3 000,00	3 600,00	3 000,00	3 600,00	-	0%				

L'offre financière pour la maintenance annuelle forfaitaire correspond à l'estimation initiale du marché.

RAO
Gestion électronique du courrier Maarch pour le Département du Loiret et le SDIS du Loiret

Aucune évolution financière n'est apportée par le candidat lors des phases de négociation.

- **Analyse du Bordereau des Prix (BPU)**

Pour la partie à bons de commande, les prestations faisant référence à des prix unitaires feront l'objet de l'émission de bons de commande, émis par la personne publique, par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix (BPU).

Le montant maximum annuel des prestations de l'accord-cadre est de : 90 000 € HT

Réf.	Désignation	Profils intervenants	Offre initiale		Offre négociée (1)		Offre négociée (2)		Offre négociée (3)	
			PU €HT	PU TTC	PU €HT	PU TTC	PU €HT	PU TTC	PU €HT	PU TTC
BP A - Evolutions	A1- Conseil, études	A1-1 Directeur de projet sur site	1 200,00 €	1 440,00 €	Aucune offre remise en phase de négociation					
		A1-2 Directeur de projet en laboratoire	1 000,00 €	1 200,00 €						
		A1-3 Chef de projet sur site	900,00 €	1 080,00 €						
		A1-4 Chef de projet en laboratoire	800,00 €	960,00 €						
		A1-5 Experts techniques sur site	850,00 €	1 020,00 €						
		A1-6 Experts techniques en laboratoire	800,00 €	960,00 €						
	A2 - Gestion de projet liée aux évolutions	A2-1 Directeur de projet sur site	1 200,00 €	1 440,00 €						
		A2-2 Directeur de projet en laboratoire	1 000,00 €	1 200,00 €						
		A2-3 Chef de projet sur site	900,00 €	1 080,00 €						
		A2-4 Chef de projet en laboratoire	800,00 €	960,00 €						
		A2-5 Experts techniques sur site	850,00 €	1 020,00 €						
		A2-6 Experts techniques en laboratoire	800,00 €	960,00 €						
	A3 - Développement	A3-1 Développeur sur site	890,00 €	1 068,00 €						
		A3-2 Développeur en laboratoire	700,00 €	840,00 €						

	A4 - Recettes fournisseurs	A4-1 Développeur sur site	890,00 €	1 068,00 €	
		A4-2 Développeur en laboratoire	700,00 €	840,00 €	
	A5 - Paramétrages, installation	A5 -1 Développeur sur site	890,00 €	1 068,00 €	
		A5 -2 Développeur en laboratoire	700,00 €	840,00 €	
	A6 - Formations	A6-1 Formateur administrateur sur site	1 050,00 €	1 050,00 €	
		A6-2 Formateur utilisateurs en laboratoire	800,00 €	800,00 €	
BP B- Tierce Maintenance Applicative	B1- Module A Assistance et support technique: Prise en charge et traitement des anomalies liées à la configuration spécifique de la GEC Prise en charge et traitement des demandes de support	B1- 1 Intégrateur Maarch sur site	800,00 €	960,00 €	Aucune offre remise en phase de négociation
		B1- 2 Intégrateur Maarch en laboratoire	700,00 €	840,00 €	
	B2- Module B Maintenance évolutive et expertise comprenant notamment la réalisation de développements, adaptations spécifiques, montée de version...	B2- 1 Tous profils sur site	980,00 €	1 176,00 €	
		B2- 2 Tous profils en laboratoire	800,00 €	960,00 €	
	B3- Module C Réversibilité comprenant le transfert de compétences et du fond documentaire	B3- 1 Tous profils sur site	980,00 €	1 176,00 €	
		B3- 2 Tous profils en laboratoire	800,00 €	960,00 €	
BP C- Maarch Parapheur	C1- Acquisition Maarch Parapheur Pro		11 850,00 €	14 220,00 €	
(spécifique SDIS)	B2- Maintenance Maarch Parapheur Pro		1 500,00 €	1 800,00 €	

Le document est complété dans son intégralité.

Aucune évolution financière n'est apportée par le candidat.

RAO
Gestion électronique du courrier Maarch pour le Département du Loiret et le SDIS du Loiret

6. Analyse de l'offre – Valeur technique

A l'analyse des pièces fournies par le candidat, et à l'issue des phases de négociation, l'offre répond aux exigences techniques et aux besoins fonctionnels exprimés par les membres du groupement.

	Offre initiale	Offre négociée (1)	Offre négociée (2)	Offre négociée (3)
L'offre technique : Le candidat expliquera à minima	L'offre technique est particulièrement bien développée. La société apporte des précisions supplémentaires comme les différentes certifications (Maarch est auditée annuellement et dispose d'un tiers de confiance numérique (dont la certification AFNOR, SIAF agrément), et la procédure de réversibilité. il manque les éléments attendus concernant le RGPD et le SSI	Maarch présente une annexe présentant en détail les mesures mises en place dans le cadre de la RGPD., aucune information n'est mentionnée concernant les mesures SSI Concernant l'acquisition de Maarch Parapheur pour le SDIS, il est souhaité d'avoir la part et le montant de la prestation de formation dans le montant total de l'acquisition de Maarch Parapheur Pro	Aucune offre remise en négociation	Maarch présente une annexe détaillant les mesures mises en place dans le cadre de la politique de sécurité informatique. Il propose également une annexe sur le pacte RSE de Xelians dont la société Maarch fait partie. En revanche, la société ne dispose d'aucune donnée quantitative sincère à présenter concernant leur impact carbone.

L'organisation retenue et les phases de contrôle prévues lors des montées de version (passage des différents environnements recette/ formation/ Production)	Les versions correctives font l'objet de publications régulières selon un calendrier défini à l'avance. Le calendrier prévisionnel est déterminé en fonction de la criticité de l'anomalie, la nature de l'anomalie et la version du logiciel déployée. Mise en place de revues de fonctionnalités toutes les 2 semaines pour inter-agir avec l'équipe de développement sur les dernières fonctionnalités (communauté Maarch). Les différentes étapes du processus de mise en production des versions mineures et majeures sont détaillées dans le mémoire technique. **Conclusion**: Le descriptif apporté dans le mémoire technique correspond aux attentes des membres du groupement			

La gestion des incidents et en particulier les délais d'intervention en fonction du niveau criticité (correction ou solution de contournement) des anomalies majeures et mineures	La société met à disposition un outil de gestion des incidents "forge.maarch.org". L'outil permet l'horodatage des échanges, la prise en charge mutualisée par les équipes Maarch, 4 comptes intervenants par client, notification paramétrables par les utilisateurs, et gestion des priorités. Possibilité de doubler le signalement par un appel téléphonique en cas d'urgence. Utilisation de Teamviewer pour la prise en main à distance. Tableau sur les délais selon la criticité de l'anomalie en fonction de la prise en charge, les réponses et contournement, les versions correctives (délais raisonnables et acceptables) **Conclusion**: Le descriptif apporté dans le mémoire technique correspond aux attentes des membres du groupement			

Un numéro de téléphone et une adresse de messagerie électronique dédiés au support applicatif.	Référent désigné en la personne de M. Emmanuel DILLARD, Product Owner Maarch Courrier, chargé de toutes les prestations de maintenance applicative (numéro de téléphone direct et adresse mail mentionné dans le mémoire). Un support téléphonique est également mis à disposition pour la maintenance contractuelle.Conclusion: Le descriptif apporté dans le mémoire technique correspond aux attentes du Département			
Les dispositions en matière de RGPD, SSI	Le mémoire n'apporte pas les dispositions en matière de RGPD et SSI	Maarch présente une annexe présentant en détail les mesures mises en place dans le cadre de la RGPD. Aucune information n'est mentionnée concernant les mesures SSI		Maarch propose une annexe présentant les mesures de sécurité. L'organisation de la sécurité de l'information, les règles de sécurité mises en place, la politique de gestion des accès sont particulièrement bien décrites. Les systèmes et réseau du SMSI sont stockés dans des datacenters certifiés ISO 27001 et HDS afin de proposer un niveau de sécurité efficace et adapté. Les mesures de sécurité liée à l'exploitation sont également précisées. La société présente également les conclusions des tests d'intrusion réalisées pour le Département du Loiret **Conclusion**: Le descriptif apporté dans l'annexe concernant le SSI correspond aux attentes du Département

Les dispositions en matière Green iT, en particulier vos mesures permettant de diminuer l'empreinte carbone, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique	Actions environnementales développées par la société avec des opérations de sensibilisation auprès de son personnel sur les consommations électriques, et la réduction des impressions. La société favorise les déplacements des collaborateurs en transport en commun. **Conclusion**: Le descriptif apporté dans le mémoire technique correspond partiellement aux attentes des membres du groupement. En effet, l'impact carbone lié aux fonctionnalités applicatives n'est pas précisé (ex. : optimisation des requêtes). Pas d'indicateur scope 1, 2 et 3	l'impact carbone lié aux fonctionnalités applicatives n'est pas précisé (ex. : optimisation des requêtes). Pas d'indicateur scope 1, 2 et 4		La société ne dispose d'aucune donnée sincère (indicateur scope) précisant leur impact carbone.

7. Examen de la candidature

Les critères relatifs à la candidature sont les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

Toutes les pièces demandées au règlement de la consultation ont été fournies, et l'entreprise présente les capacités financières, techniques et professionnelles en adéquation avec l'objet du marché.

La candidature est donc recevable.

Au regard de l'analyse de l'ensemble des critères, le contrat sera conclu avec la société MAARCH pour un montant du DPGF basé sur 12 500 €€HT (15 000€TTC) pour le Département du Loiret et de 3 000 €€HT (3 600€TTC) pour le SDIS. Les montants maximum des prestations pour la partie à bon de commande du Département du Loiret et du SDIS du Loiret sont de 90 000 € HT annuel.

Annexes

- Tableaux d'analyse des offres

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A3-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D
D'INCENDIE et de S

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre de maintenance décennale, maintenance corrective, fourniture de pièces détachées et contrôles règlementaires de sécurité des moyens élévateurs aériens du SDIS du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Les dispositions de l'article R. 2122-3 alinéa 3 du Code de la commande publique ;

VU L'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 30 novembre 2021 ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer et à notifier l'accord-cadre n° MN21GTL02 relatif à la maintenance décennale des moyens élévateurs attribué à la société ROSENBAUER France – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX.

Article 2 : Cet accord-cadre est un accord-cadre sans minimum avec un maximum annuel fixé à 400 000 Euros HT.

Article 3 : Cet accord-cadre donnera également lieu à la conclusion de marchés subséquents pour la maintenance corrective et évolutive.

Article 4 : Il est conclu pour une période initiale de 1 an à partir de sa notification. Il est reconductible tacitement 3 fois jusqu'à son terme pour une période de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues est de 4 ans.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A3-DE

Article 5 : Les crédits concernés sont inscrits au budget 2022 aux chapitre et articles concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
30 novembre 2021

Maintenance décennale des moyens élévateurs et contrôles règlementaires de sécurité

RESULTAT

	ENTREPRISES	Décision de la CAO	Motivation du choix
	Rosenbauer France 1 bis Boulevard Monge 69330 Meyzieu	1	Offre conforme au CCTP et répondant aux prestations exclusives

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A3-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A4-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer le marché de réalisation de plans architecturaux sur les bâtiments du Département du Loiret et du SDIS 45.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision du Bureau D2021-A5 du 08 février 2021 relative à l'autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet la réalisation de plans architecturaux et levés topographiques dans les bâtiments et sur les emprises foncières du Conseil départemental du Loiret et du SDIS du Loiret ;

VU L'avis de la Commission d'Appel d'Offres du Département du Loiret, coordonnateur de ce groupement de commandes réunie le 16 décembre 2021 ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer les pièces du marché et à notifier aux attributaires ci-après désignés :

- Lot 1 « Relevé et numérisation de plans architecturaux » : société GEOSAT sise 45, boulevard Romain Rolland – 92120 MONTROUGE.
- Lot 2 « Plans sécurité incendie » : société ABC PROTECTION INCENDIE sise ZA Les Portes de Chambord – Impasse de Buray – 41500 MER.

Article 2 : Cet accord-cadre est un accord-cadre sans minimum avec un maximum estimé à 350 000,00 € pour 4 ans décliné comme suit :

- Lot 1 : montant maximum par période de 12 mois : 75 000 euros HT.
- Lot 2 : montant maximum par période de 12 mois : 12 500 euros HT.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A4-DE

Article 3 : Les crédits concernés sont inscrits au budget 2022 aux chapitre et articles concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Loiret
votre Département

PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Appel d'offres ouvert : articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Désignation de la consultation

Collectivité :

Département du Loiret
Direction des Bâtiments, Canaux et Environnement
45945 ORLEANS

Objet de la consultation :

Réalisation de plans architecturaux pour les bâtiments du Service d'Incendie et de Secours du Loiret et du Département du Loiret et de leurs dépendances

Lots	Désignation
1	Relevés et numérisation de plans architecturaux
2	Plans sécurité incendie

Organes et dates de parution de l'avis :
- Plateforme de dématérialisation AWS : 10 septembre 2021
- BOAMP : 15 septembre 2021
- JOUE : 15 septembre 2021
-

Composition et fonctionnement de la Commission

La composition de la Commission d'appel d'offres a été fixée par délibération en date du 6 juillet 2021.

- **Date de remise des offres :** 11 octobre 2021 à 12 h 00
- **Date d'envoi de la convocation :** 6 décembre 2021
- **Date de la réunion de la Commission d'appel d'offres :** 16 décembre 2021

- **Membres à voix délibérative**

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent mais convoqué le
Mme Florence GALZIN	*Présidente*		
Mme Pauline MARTIN	*Membre titulaire*		
M. Hervé GAURAT	*Membre titulaire*		
M. Alain GRANDPIERRE	*Membre titulaire*		
Mme Isabelle LANSON	*Membre titulaire*		
M Grégoire CHAPUIS	*Membre titulaire*		
M Gérard MALBO	*Membre suppléant*		
M. Philippe VACHER	*Membre suppléant*		
Mme Marie-Laure BEAUDOIN	*Membre suppléant*		
M. Mathieu GALLOIS	*Membre suppléant*		
Mme Corinne MELZASSARD	*Membre suppléant*		

- **Membres à voix consultative**

Nom, Prénom	Qualité	Signature	Absent mais convoqué le
Arnaud SEGURA	*DIRECCTE du CENTRE – Pôle C*		
Pierre-Loup DEVOS	*Payeur Départemental*	Absent	

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la Commission d'appel d'offres, est atteint.

La Commission peut valablement délibérer.

- **Secrétariat de la Commission**

Nom, Prénom et qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la Commission
Vincent VEDERE : Directeur du Patrimoine et des ressources partagées

Registre des dépôts :
⇨ 8 plis reçus dans les délais
⇨ 0 pli reçu hors délai.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A4-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A4-DE

cision de la Commission d'appel d'offres

ATTRIBUTION DU MARCHÉ

nformément au règlement de la consultation, le jugement des offres s'est effectué sur la base des critères choix exposés ci-dessous, selon la pondération suivante :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	40 %
2-Valeur technique	60 %

1- Le critère prix (note sur 40 points) :

$$N = 40 \times P_0 / P$$

Dans laquelle :
- P_0 est le montant forfaitaire de l'offre la moins disante,
- P est le montant forfaitaire de l'offre analysée.

2- Le critère valeur technique (note sur 60 points) :

La valeur technique sera jugée à partir du mémoire justificatif remis dans l'offre du candidat.

Sous-critères	Points
Organisation des moyens humains mis à disposition	25
Moyens techniques mis à disposition	10
Qualité graphique	25

Conformément à l'article R 2152-6 du Code de la commande publique, il a été procédé au classement des offres régulières, appropriées et acceptables par ordre décroissant.

Le classement est le suivant :

LOT 1								
	Candidat	Note Prix	Note VT				Note totale	Classement
		40	25,00	10	25	60	100	
3	TOPO INGENIERIE	27,97	25,00	10,00	25,00	60,00	87,97	2
4	GEOSAT	40,00	25,00	10,00	25,00	60,00	100,00	1
5	GEOFIT EXPERT	27,28	25,00	10,00	17,50	52,50	79,78	5
6	PARALLELE 45	28,26	22,00	10,00	17,50	49,50	77,76	6
7	AXEO FM	22,11	25,00	5,00	25,00	60,00	82,11	4
8	GEOMEXPERT SAS	37,66	22,00	5,00	17,50	49,50	87,16	3

LOT 2								
	Candidat	Note Prix	Note VT				Note totale	Classement
		40	25	10	25	60	100	
1	LUCAS SECURITE	24,15	25,00	10,00	25,00	60,00	84,15	2
2	ABC PROTECTION INCENDIE	40,00	25,00	10,00	25,00	60,00	100,00	1

Conclusion

Au final, il est donc proposé de retenir, pour chaque lot, les offres suivantes :

Lot	Entreprise	Montant de la commande type	Estimation du montant de la commande type	Différence par rapport à l'estimation	
		en € H.T.	en € H.T.	en € HT	en %
1 – Relevé et numérisation de plans architecturaux	GEOSAT	158 164,55 €	220 393,45 €	-62 228,90€	-28.23 %
2 – Plans de sécurité incendie	ABC PROTECTION INCENDIE	10 142,50 €	18 260,00 €	- 8117,50 €	- 44,45 %

Le choix des offres proposées par les candidats ci-dessus sont définitifs, ces derniers ne faisant l'objet d'aucune interdiction de soumissionner.

Sur la base des critères de choix, les offres des candidats ci-dessous sont jugées économiquement plus avantageuses :
GEOSAT pour le lot 1
ABC PROTECTION INCENDIE pour le lot 2

2/ DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

Au vu du rapport présenté, la commission d'appel d'offres :

☐ attribue l'accord-cadre aux attributaires proposés ;
☐ demande une analyse complémentaire des offres pour les motifs suivants et d'ajourner l'attribution :

.....

.....

.....

.....

.....

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A5-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicité par la société MEDLINE.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;

VU La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;

VU L'accord-cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05 ;

VU Les demandes d'augmentation tarifaire sollicitées par la société MEDLINE les 18 janvier 2021 et 25 février 2021 ;

VU le courrier de la société MEDLINE en date du 09 décembre 2021 informant que les difficultés rencontrées en 2021 tendent à s'améliorer ;

VU Le projet d'acte modificatif n°3 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A5-DE

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°3 à l'accord-cadre AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage actant l'ajustement des tarifs de la société MEDLINE sur la période du 1er janvier au 31 mars 2022.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A5-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL et de SECOURS du LOIRET

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°3

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux
à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05
Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05

ENTRE :

La société MEDLINE – 2 rue Renée Caudron – 78960 VOISIN LE BRETONNEUX

ET :

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 9 décembre dernier, la société MEDLINE titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture de Gants à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, a informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'un ajustement des tarifs dans le cadre de la conjoncture liée à la COVID 19.

Les difficultés rencontrées en 2021 qui impactaient considérablement le coût des produits, et notamment des gants, tendent à s'améliorer et conduisent à ajuster à la baisse le prix de revient des gants.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les ajustements tarifaires de la société MEDLINE du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue aux bordereaux des prix initialement fournis par la société MEDLINE pour la période considérée.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1er/01/2022 jusqu'au 31/03/2022.

Pour la société MEDLINE
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »)

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

M. GAUDET

Medline International France S.A.S.
Le Val Saint-Quentin
2, Rue René Caudron, Bâtiment 13F
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Tel. +33 (0)1 30 05 34 00
Fax +33 (0)1 30 05 34 41

www.medline.eu/fr

ALWAYS
ON.

Annexe 1 : Nouvelle offre tarifaire

Numéro de client : SDIS DU LOIRET

Titre de consultation	Marché n°	Lot n°	Référence	Désignation	Prix unitaire actuel HT	Nouveau prix unitaire HT	Date de début du prix	Date de fin du prix
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	EMS051	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, S	0,0700	0,0400	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	EMS050	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, XS	0,0700	0,0400	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	EMS054	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, XL	0,0700	0,0400	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	EMS052	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, M	0,0700	0,0400	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	EMS053	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, L	0,0700	0,0400	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE325	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE M	0,0200	0,0250	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE327	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE XL	0,0200	0,0250	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE324	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE S	0,0200	0,0250	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE326	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE L	0,0200	0,0250	01/01/2022	31/03/2022
DM ET MEDICAMENTS - AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE323	GANT EXAMEN VINYLE ECO, TAILLE XS	0,0200	0,0250	01/01/2022	31/03/2022

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A5-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A6-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A6

OBJET : **Convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 définissant les missions et les compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) ;

VU La décision n° D2016-A5 du 18 janvier 2016 du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la signature de la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la FPT du Loiret entre le CDG 45 et le SDIS du Loiret ;

VU Le projet de convention présenté par le Centre de Gestion de la FPT du Loiret ;

VU Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la FPT du Loiret avec le Centre De Gestion du Loiret.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée.

Article 3 : Les modalités financières sont stipulées à la partie 2 de la présente convention.

Article 4 : La présente convention abroge la précédente convention signée en 2016.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A6-DE

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

ENTRE :

Madame Florence GALZIN, Présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret agissant en vertu de la délibération n° ... en date du du Conseil d'administration, ci-après désigné par le CDG,

D'une part,

Et

Monsieur Marc GAUDET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS du Loiret agissant en vertu de la décision du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret n° en date du
ci-après désigné par La Collectivité,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Les missions et compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (CDG) sont définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Cette dernière offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de gestion, organe de mutualisation et les collectivités et établissements publics non affiliés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13-1, 22 et 23,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, notamment son article 48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion.

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Collectivité bénéfice des missions visées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines : secrétariat des commissions de réforme et comités médicaux, avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable, assistance juridique statutaire, y compris la fonction de référent déontologue, assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

PARTIE 1. LES COMPETENCES ASSUMEES PAR LE CENTRE DE GESTION

ARTICLE 1 : le secrétariat de la commission de réforme

La commission de réforme ayant une compétence départementale, les dossiers des agents sont présentés par la Collectivité devant la commission de réforme du département dans lequel ces agents exercent leurs fonctions.

Les Centres de Gestion de la région Centre feront leur affaire de la répartition des charges financières résultant de ces dispositions. .

1.1 Compétence de la commission de réforme

La commission de réforme prévue par l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :

- Donne son avis, dans les conditions fixées par arrêté, sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, la pension d'orphelin handicapé, la pension de veuf invalide,

- Exerce à l'égard des agents des collectivités locales relevant de la loi du 26 janvier 1984, les attributions prévues à l'article 57 (imputabilité des accidents ou maladies non reconnus par la collectivité, demande de reprise à temps partiel thérapeutique après accident ou maladie imputable au service, de cure thermale, d'aménagement de poste de travail, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc.),

- Intervient dans les conditions fixées par le décret du 11 janvier 1960, pour apprécier l'invalidité temporaire des agents relevant du régime de sécurité sociale prévu par ce décret,

- Intervient dans l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article L. 417-8 du code des communes, au III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984,

- Est consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prév expressément (avis sur les soins et arrêts, sur prise en charge des frais de prothèses opti dentaires et autres, des frais de transport, certaines prescriptions médicales, etc.).

La commission de réforme n'est compétente que pour les seuls agents affiliés à la CNRACL.

Les avis de la commission de réforme ne sont pas considérés comme des décisions faisant grief peuvent donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative avis n'engage ni la collectivité, qui a seule pouvoir de décision (hormis pour l'octroi d'un temps p thérapeutique qui requière un avis favorable), ni la CNRACL, qui peut toujours demander renseignements ou attestations complémentaires, exiger un nouvel examen par la commissio réforme ou refuser son accord.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A6-DE
24 JAN 2022

Toutefois, en cas de contestation de l'agent, il peut être opportun de rechercher une solution par une nouvelle consultation, avant que l'affaire ne soit portée au contentieux.

En cas de contestation de l'agent, la commission de réforme pourra donc être saisie une seconde fois, mais uniquement si de nouveaux éléments contradictoires sont produits.

1.2 Obligations du Centre de gestion

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion qui :

- Elabore le calendrier des réunions,
- Met à disposition de la collectivité, un formulaire de saisine de la commission de réforme,
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- Instruit le dossier,
- Etablit l'ordre du jour de la réunion de la commission de réforme
- Informe la collectivité de la liste des dossiers inscrits et lui adresse si elle le souhaite, les convocations des représentants de l'administration et représentants du personnel, membres de la commission,
- Convoque directement les autres membres de la commission
- Informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité,
- Convoque et informe le fonctionnaire de :
  - La date à laquelle la commission examinera son dossier,
  - La possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier ou par l'intermédiaire de son représentant (il reçoit sur rendez-vous, les agents qui souhaitent prendre connaissance de leur dossier),
  - La possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et au président (déplacement et/ou séance),
- Etablit le procès-verbal de la réunion (les avis sont émis à la majorité des membres présents et motivés dans le respect du secret médical),
- Transmet l'avis de la commission de réforme à la collectivité,
- Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

1.3 Obligations de la collectivité

La Collectivité :

- Saisit la commission de réforme en complétant le formulaire mis à sa disposition par le centre de gestion. Elle indique notamment les coordonnées de l'agent afin que le secrétariat puisse contacter l'agent,
- Réalise les démarches auprès des experts médicaux,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres de la commission de réforme pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Se charge d'informer ses représentants (administration et personnels) le plus en amont possible des dates de séance et s'assure de leur présence pour obtenir le quorum. Elle leur adresse les convocations correspondantes.
- Informe le secrétariat de la commission de réforme des décisions qui ne sont pas conformes à son avis,
- Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise,

Le dossier complet doit parvenir au minimum trois semaines avant la séance afin d'être examiné lors de celle-ci.

ARTICLE 2 : le secrétariat du comité médical

Le comité médical ayant une compétence départementale, les dossiers des agents sont soumis au comité médical du département dans lequel ces agents exercent leurs fonctions.

Les Centres de Gestion de la région Centre feront leur affaire de la répartition des charges financières résultant de ces dispositions.

1.1 Compétences du comité médical

Le comité médical départemental est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

Il est consulté obligatoirement pour :

- La prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée ;
- La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- La réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ;
- L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de m… disponibilité d'office ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé et son renouvellement ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une modification de l'état phy… fonctionnaire ;
- Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Il peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être ch… leur qualification sur la liste des médecins agréés. Les experts peuvent donner leur avis par écri… au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des ex… l'assistance a été jugée nécessaire, les comités font appel à des experts professant dans… départements.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A6-DE

1.2 Obligations du Centre de gestion

Le secrétariat administratif est assuré par le centre de gestion qui :

- Elabore le calendrier des réunions,
- Met à disposition de la collectivité un formulaire de saisine du comité,
- Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires le cas échéant,
- Enregistre la demande complète adressée par la collectivité,
- Prend rendez-vous avec l'expert compétent[2],
- Convoque l'agent à l'expertise et en informe la collectivité,
- Assure le suivi de l'expertise (relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte rendu...),
- Instruit le dossier,
- Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du comité médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet et en informe la collectivité,
- Transmet aux membres la convocation à la séance, l'ordre du jour et les dossiers,
- Informe le médecin du service de médecine préventive de la collectivité,
- Informe le fonctionnaire :
  - De la date à laquelle le comité médical examinera son dossier,
  - De ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
  - Des voies de recours possibles devant le comité médical supérieur.
- Assiste aux réunions et rédige le compte rendu,
- Calcule et verse les indemnités dues aux médecins généralistes et aux spécialistes présents (déplacement et séance),
- Etablit le procès-verbal de la réunion,

1.3 Obligations de la collectivité

La Collectivité :

- Saisit le comité médical en complétant le formulaire mis à sa disposition par le centre de gestion. Elle indique notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches auprès des experts médicaux,
- Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du comité médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé,
- Informe le secrétariat du comité médical des décisions qu'elle prend et qui ne sont pas conformes à son avis,
- Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.

ARTICLE 3 : le recours administratif préalable

Dans l'immédiat cette mission ne peut être mise en œuvre. Un décret doit en préciser les conditions d'application. Dès parution de celui-ci un avenant à la présente convention sera passé afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre le Centre de gestion et la Collectivité.

[2] La collectivité peut fournir au secrétariat du comité médical sa liste de médecins agréés, parmi les médecins agréés par la direction départementale de la cohésion sociale, vers lesquels elle souhaite orienter ses agents.

ARTICLE 4 : l'assistance juridique statutaire

Le service juridique du Centre de gestion et le service juridique de la Collectivité ont vocation à perdurer pour leur domaine de compétence en matière de droit statutaire.

La présente convention permet à la collectivité d'accéder à la base documentaire du Centre de gestion (données, études et modèles).

La Collectivité sera conviée aux séances d'actualité statutaire organisées par le Centre de gestion.

Le service juridique de la Collectivité pourra solliciter le service juridique du Centre de gestion afin de confronter les lectures qui peuvent être sujettes à interprétation.

ARTICLE 5 : l'assistance au recrutement et l'accompagnement à la mobilité des agents

A travers la gestion de la bourse de l'emploi, le Centre de gestion exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités, affiliées et non affiliées. Il met ainsi à disposition une plateforme de communication et d'information ouverte au grand public pour répondre aux besoins de recrutement des collectivités. Il apporte aux collectivités une expertise dans l'utilisation de cet outil permettant une diffusion nationale des vacances de poste.

Sur sollicitation de la Collectivité le Centre de gestion pourra également l'accompagner dans la gestion des parcours de mobilité de ses agents.

ARTICLE 6 : l'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le Centre de gestion apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Les responsables des dossiers retraite de la Collectivités seront conviés aux séances d'actualité et séances de travail portant sur les questions de retraite organisées par le Centre de gestion.

ARTICLE 7 : Le référent déontologue

Le Centre de gestion a vocation à exercer la compétence relative à la fonction de référent déontologue le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Ce référent a pour mission d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et principes déontologiques mentionnés par le statut général (dignité, impartialité, probité, intégrité, neutralité, laïcité, principe d'égal traitement des personnes, prévention des conflits d'intérêts, encadrement des cumuls d'activités, compétences de la commission de déontologie, secret et discrétion professionnels, devoir de réserve, obligation d'obéissance hiérarchique, obligations déclaratives).

Le Centre de gestion confie également au référent déontologue la mission de recueil des signalements d'alerte prévue à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.

Enfin, le référent déontologue exerce la fonction de référent laïcité prévue à l'article 28 ter de la loi n° 634 du 13 juillet 1983.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A6-DE

La collectivité peut recourir au référent déontologue pour chacune des trois missions. La compétence du référent déontologue rattaché au CDG sera coordonnée avec celle des référents désignés par les collectivités.

Le SDIS du Loiret ne fait pas le choix de recourir au référent déontologue placé auprès du Centre de gestion du Loiret pour les missions suivantes :

- Conseils déontologiques
- Laïcité
- Alerte éthique

PARTIE 2. LES CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité contribue au financement des missions faisant l'objet de la présente convention moyennant le versement mensuel d'une cotisation actuellement fixée à 0,07 % de sa masse salariale.

Cette contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Cette cotisation, fixée par le conseil d'administration du Centre de gestion, est susceptible d'évoluer en fonction du coût réel des missions ainsi exercées, sans toutefois pouvoir dépasser le taux de 0,20%.

PARTIE 3. LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : composition du conseil d'administration du Centre de gestion

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés ayant demandé à bénéficier de ce socle de compétences au sein du conseil d'administration du Centre de gestion conformément aux articles 20-1 à 20-8 du décret n°85-643 du 26 juin 1985.

ARTICLE 2 : rapport annuel sur les missions confiées au Centre de gestion

Chaque année le Centre de gestion établira un bilan administratif et financier des missions objet de la présente convention et le soumettra à l'approbation de son conseil d'administration.

Ce bilan sera communiqué à chaque collectivité ou établissement bénéficiant des missions sus indiquées.

ARTICLE 3 : date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4 : révision – révision – litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants en raison de changements significatifs et notamment lors de la parution du décret en attente de publication pour la mise en œuvre du recours administratif préalable.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

ARTICLE 5 : annulation des conventions antérieures

Toute convention antérieure conclue entre le Centre de gestion et la collectivité pour tout ou partie des missions ainsi décrites est annulée de plein droit à compter de la date d'effet de la présente convention.

FAIT à ORLEANS le

Le Président du CASDIS du Loiret	La Présidente
Marc GAUDET	Florence GALZIN

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A6-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A7-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 17 janvier 2021

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention « Service Chômage » avec le Centre de Gestion de la fonction publique du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 25 ;

VU Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU La délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Loiret en date du 27 novembre 2015 relative à la mise en place du service chômage auprès des collectivités,

VU Le projet de convention proposé par le CDG du Loiret ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Centre de Gestion du Loiret la convention « Service Chômage ».

Article 2 : Le Centre de Gestion du Loiret pourra ainsi assurer toute tâche administrative relative au service de chômage concernant les agents du SDIS du Loiret.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A7-DE

Article 3 : La facturation sera réalisée mensuellement selon le nombre de dossiers gérés en fonction des tarifs fixés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Loiret ci-après :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION
Étude d'un nouveau dossier	
Etude du droit initial à indemnisation chômage et/ou de l'aide à la reprise ou la création d'entreprise	100 €
Simulation du droit initial à indemnisation chômage	70 €
Étude d'un dossier existant	
Reprise d'un dossier antérieur Etude du droit en cas de reprise	31 €
Etude du droit ✓en cas de reprise avec droit d'option en cours d'indemnisation ✓en cas de droit d'option ✓En cas de rechargement des droits ✓En cas de perte d'activité conservée Mise à jour du dossier après simulation	50 € pour chaque prestation
L'actualisation des allocataires	
Suivi mensuel : Suivi mensuel à compter de 5 dossiers actifs au 1er janvier de l'année concernée (de la réception du justificatif d'actualisation à l'édition des fichiers à enregistrer par les gestionnaires paies + accueil et information de l'allocataire)	50 € par mois
Etude de l'actualisation des droits : ✓Entre 1 et 49 actualisations ✓Entre 50 et 99 actualisations ✓Plus de 100 actualisations	15 € 10 € 7 €
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unedic pour les allocataires sans suivi mensuel	15 €
Les calculs	
Indemnité de licenciement Indemnité de rupture conventionnelle	40 €

Article 4 : La convention prendra effet à compter de la date de la dernière signature des parties pour une durée de 3 ans reconductible tacitement.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS du Loiret, aux chapitre et article concernés.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A7-DE

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention d'adhésion à la mission chômage du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret

Entre les soussignés

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, sis 20 avenue des droits de l'homme, BP 91249, 45002 Orléans cedex 1, représenté par Madame Florence GALZIN, Présidente, agissant en vertu de la délibération n°2021-56 du Conseil d'Administration en date du 25 novembre 2021, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion, et ci-après désigné : « le Centre de gestion », d'une part,

Et Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret représenté par son Président du Conseil d'administration, Monsieur Marc GAUDET, dûment habilité par décision n°
en date du ci-après dénommé « le SDIS 45», d'autre part.

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Vu la délibération n°2021-56 du 25 novembre 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret, fixant le modèle de convention et autorisant Madame la Présidente à signer les conventions et avenants à venir,

Vu la décision du bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret en date du décidant de recourir à la mission « chômage » du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préalablement, il est exposé que l'article L.5424-1 du Code du travail dispose que les fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs involontairement privés d'emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Ainsi, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent appliquer la convention relative à l'assurance-chômage de l'UNEDIC.

Toutefois, les employeurs publics locaux, contrairement aux employeurs privés, sont leur propre assureur et se substituent à Pôle Emploi pour l'instruction et le paiement de ce revenu de remplacement.

Par dérogation, il leur est possible d'adhérer au régime de l'assurance chômage et de conventionner avec Pôle emploi mais uniquement pour les agents contractuels qu'ils soient de droit public ou de droit privé (ex : les contrats aidés, les contrats d'apprentissage, etc.).

Par ailleurs, l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne l'opportunité au Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de procéder à la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. De même, le Centre de gestion peut procéder au calcul de l'indemnité de licenciement de toute nature et aux montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics qui peuvent en bénéficier. L'objectif de cette mission est d'accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements à appréhender la complexité de cette réglementation et d'apporter une assistance technique et juridique sur toutes les questions posées par l'application de la convention relative à l'assurance-chômage.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DEC1_2022_A7-DE

Article 1 : Nature

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 mo portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de ge d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités territoriales et établissements, à la demande de ces derniers.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le champ et les conditions d'intervention du C départemental de Gestion de la fonction publique *territoriale du Loiret (CDG 45)* auprès du Se départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS 45), lorsque celui-ci confie au Centre de gesti soin de procéder :

- A la vérification du droit et au calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, qui ont exercé leurs fonctions auprès de ce dernier.

- Au calcul de l'indemnité de licenciement de toute nature et aux montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics qui peuvent en bénéficier

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la signature par la dernière des parties.

Article 4 : Prestations

Le Centre de gestion s'engage à assurer pour le compte du SDIS 45, les prestations suivantes, qui seront mises en œuvre à la demande écrite et selon les besoins de l'établissement :

- Reprise des dossiers antérieurs à l'adhésion à la mission chômage
- Simulation et étude du droit initial à indemnisation
  - Vérification des conditions d'ouverture de droits,
  - Détermination de la charge de l'indemnisation (secteur privé/ public),
  - Détermination de la durée d'indemnisation,
  - Calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et/ou de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)
  - Définition du point de départ de l'indemnisation,
  - Établissement de la notification d'admission.
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage avec accueil et information de l'allocataire
  - Accueil et renseignements des allocataires
  - Enregistrements et préparation des variables de la paie
  - Préparation des différents courriers
  - Edition des Demandes d'Attestations Mensuelles de Situation et réception/vérification des attestations mensuelles de situation
- Etude de rechargement des droits
- Etude du droit en cas de reprise
- Etude du droit en cas de reprise avec droit d'option
- Etude du droit d'option
- Etude en cas de perte d'activité conservée
- Mise à jour du dossier après simulation
- Etude de cumul de l'allocation chômage avec des revenus issus d'une activité professionnelle
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC
- Calcul de l'indemnité de licenciement et des montants minimum et maximum de l'indemnité de rupture conventionnelle pour les agents publics.

Article 5 : Conditions d'exercice

Seule l'autorité territoriale, ou la personne habilitée par cette dernière, sollicite le Centre de gestion. Pour recourir à cette mission, le SDIS 45transmettre au Centre de Gestion, pour chaque dossier, les pièces nécessaires à l'étude du dossier.
Le SDIS 45 fournira au CDG sous sa seule responsabilité, toutes les pièces et renseignements nécessaires à la constitution et au bon suivi mensuel des dossiers. Le Centre de gestion devra être tenu informé dans les meilleurs délais de toute modification de la situation du demandeur d'emploi. Les informations et documents seront déposés sur une plateforme d'échange dédiée du Centre de gestion accessible par identifiant et mot de passe individualisé.

Le centre de gestion s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à le SDIS 45, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, visés à l'article 2, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur servir.

Le décompte du montant est communiqué au SDIS 45 dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la transmission par cette dernière des informations et renseignements complets.

Le versement des allocations reste à la charge du SDIS 45.

Le Centre de gestion accomplira ces prestations sur la base des renseignements et pièces fournies. Sa responsabilité ne saurait être engagée si le dossier est incomplet ou comporte des renseignements erronés.

Le Centre de gestion s'engage également à assurer l'accueil et l'information des allocataires des collectivités et établissements qui peuvent bénéficier de la prestation « Suivi mensuel » au CDG 45.

Pour les autres collectivités et établissements qui conservent le suivi mensuel, l'allocataire doit, préalablement à toute demande auprès du CDG 45, solliciter son établissement.

Article 6 : Conditions financières

Le Conseil d'administration fixe annuellement pour chacune des prestations détaillées à l'article 4, les montants de la prestation réalisée par le CDG. Ces montants sont révisables annuellement par délibération du Conseil d'administration (en général en novembre de l'année N pour une application au 1er janvier de l'année N+1).

Ils sont consultables sur le site internet du Centre de Gestion (https://www.cdg45.fr/connait[illegible]45/organisation-du-cdg-45/les-services/). Le centre de gestion informera la collectivité ou l'éta[illegible] de toute révision des tarifs.

Il est convenu que la publication sur le site internet du CDG 45 et la notification des tarifs dis[illegible] l'établissement d'avenant à la présente convention.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
20 avenue des Droits de l'Homme - BP 92447 - 45002 ORLEANS Cedex 1
Tél. : 02 38 53 78 78 - www.cdg45.fr

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A7-DE

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit comme suit :

PRESTATIONS	TARIF PAR PRESTATION
Étude d'un nouveau dossier	
• Etude du droit initial à indemnisation chômage et/ou de l'aide à la reprise ou la création d'entreprise	100 €
• Simulation du droit initial à indemnisation chômage	70 €
Étude d'un dossier existant	
• Reprise d'un dossier antérieur • Etude du droit en cas de reprise	31 €
• Etude du droit ✓ en cas de reprise avec droit d'option en cours d'indemnisation ✓ en cas de droit d'option ✓ En cas de rechargement des droits ✓ En cas de perte d'activité conservée • Mise à jour du dossier après simulation	50 € pour chaque prestation
L'actualisation des allocataires	
• Suivi mensuel : Suivi mensuel à compter de 5 dossiers actifs au 1er janvier de l'année concernée (de la réception du justificatif d'actualisation à l'édition des fichiers à enregistrer par les gestionnaires paies + accueil et information de l'allocataire)	50 € par mois
• Etude de l'actualisation des droits : ✓ Entre 1 et 49 actualisations ✓ Entre 50 et 99 actualisations ✓ Plus de 100 actualisations	15 € 10 € 7 €
• Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'Unedic pour les allocataires sans suivi mensuel	15 €
Les calculs	
• Indemnité de licenciement • Indemnité de rupture conventionnelle	40 €

La facturation de ces prestations s'effectuera mensuellement sur la base du tarif adopté par le conseil d'administration du Centre de gestion au titre de l'année au cours de laquelle la ou les prestation(s) seront demandées. Ne seront facturées que les prestations sollicitées, dans les conditions prévues à l'article 5, par le SDIS45.

Le Centre de gestion adressera au SDIS 45un titre de recettes du montant de la (des) prestations selon le principe du service fait accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

Le SDIS 45 devra procéder au mandatement dans le délai réglementaire en vigueur. Le SDIS 45 s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion au titre de la présente convention.

Les montants dus seront mandatés à l'ordre de Monsieur Payeur Centre-Val de Loire et Loiret :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

Article 7 : Responsabilités

La mission du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale du Loiret consiste en un conseil et une assistance destinés à accompagner le SDIS 45 qui reste seul compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de ses anciens agents.

Article 8 : Protection des données personnelles

Conformément à l'article 28.8 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dénommé « *le règlement européen sur la protection des données* », les parties, en leur qualité de responsables conjoints du traitement, s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention
- Traiter les données conformément aux instructions documentées fournies par le Centre de gestion
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention se conforment à leur obligation de discrétion et de secret professionnel d'agent public conformément à l'article 26 de la loi n°83-5634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Informer de leurs droits les anciens agents concernés par les prestations décrites dans la conven au moment de la collecte de leurs données personnelles
- Permettre aux anciens agents d'exercer leurs droits auprès du directeur des ressources humai
- S'informer de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum d heures après en avoir pris connaissance et par courriel avec accusé de réception.
- Communiquer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données,

Le Centre de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant :

- De garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des applica permettant le traitement des prestations décrites à l'article 4 ;
- De rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des d appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Au terme de la prestation (allocataire arrivant en fin de droits ou ayant appliqué un droit d'option), le Ce de gestion procèdera à la restitution du dossier dématérialisé au SDIS 45.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91242 - 45032 ORLEANS Cedex 1

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A7-DE

Les conditions dans lesquelles le Centre de gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte du SDIS 45, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel sont définies à l'annexe 1.

Article 9 : Avenant

Toute modification relative aux articles de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure ait pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.
La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

Article 11 : Litiges et compétence juridictionnelle

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le *Président du CASDIS*

Marc GAUDET

Le ... *(date)*

La Présidente du Centre de gestion

Florence GALZIN

Le ... *(date)*

Annexe : Protection des données personnelles

1/ Objet

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de gestion, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de du SDIS 45, responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2/ Finalités

Le traitement a pour objet la gestion des prestations liées au chômage des agents titulaires de la collectivité comme stipulé à l'article 1er de la présente convention.

3/ Base légale

Article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD) : *« le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci »*

4/ Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisés aux articles 1 à 2 de la convention.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires :

- Données d'identification (nom, prénom, adresse postale et courriel, date de naissance) ;
- Données sur la vie personnelle (situation familiale, quotient familial, mutuelle/prévoyance, avis d'imposition) ;
- Données sur la vie professionnelle (fonction, régime, grade, échelon, matricule, statut, ancienneté, type de contrat, temps de travail) ;
- Données économiques et financières (indice brut, indice majoré, banque, BIC, IBAN) ;
- Données sensibles (NIR)

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont les agents de la collectivité

Le Centre de Gestion prévoit le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires à la gestion du service.

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données les personnes habilités du pôle expertise juridique et statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
10 avenue des Droits de l'Homme - BP 91749 - 45032 ORLEANS Cedex 1

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DEC1_2022_AT-DE

5/ Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention
- S'engager à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- Recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- Informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du traitement.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement sans délai toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Mesures de sécurité

➢ **Description générale de l'environnement système CEGAPE**

L'application CEGAPE INDELINE est de type 'full web' dédiés aux professionnels du service Parcours Carrières Rémunération du CDG45.

Les mesures de sécurité sont décrites dans annexe RGPD fournie par CEGAPE jointe en annexe.

6/ Délégué à la protection des données

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978 modifiée, et au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, les agents de la collectivité bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de leurs données ou une limitation du traitement de celles-ci.

Ils peuvent s'opposer au traitement de leurs données et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en s'adressant au Délégué à la Protection des Données du Centre de gestion. Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par courriel à l'adresse : contact@lexagone.fr ou lui adresser un courrier à l'adresse du siège du Centre de gestion.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A7-DE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
20 avenue des Droits de l'Homme BP 91219 45002 ORLEANS Cedex 1

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A8-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention-type de formation mutualisée entre le SDIS45 et le Département du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention-type proposé;

VU Le rapport n° 8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer la convention-type de stage d'immersion liant ainsi le SDIS du Loiret au Département du Loiret dans le cadre de la mise en œuvre de la formation de leurs agents respectifs.

Article 2 : La convention est consentie à titre gratuit. Elle prendra effet à compter de la date de signature par la dernière partie et prendra fin à l'issue de la formation.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Loiret votre Département

le Loiret Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE FORMATION MUTALISEE

ENTRE :

- Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité, ci-après dénommé « le Département »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision du bureau du Conseil d'administration n°……, ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

Vu la convention cadre de partenariat entre le Département du Loiret et le SDIS du Loiret en date du …

PREAMBULE :

Le Département du Loiret et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret proposent des formations à leurs agents de tout statut confondu.

Afin de renforcer leurs relations partenariales, les deux entités proposent des formations mutualisées.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre le Département du Loiret et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret pour la mise en œuvre de la formation de leurs agents respectifs.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE L'ENTITE …

Le SDIS45/ Département s'engage à dispenser la formation définie … au profit des agents du ….

La collectivité … s'engage à accueillir dans ses locaux les agents à former pour la durée de la formation (0 heures) selon un planning établi.

ARTICLE 3 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la formation … que le SDIS 45/ le Département s'engage à dispenser recouvre :

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DE L'ACTION

4-1 : Modalités

Les formations faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de … stagiaires

Noms et prénoms des stagiaires concernés :

La formation représente… heures par groupe d'adultes

Le SDIS 45/ Département organise .. journées de formation.

Horaires de la formation :

La structure organisatrice se chargera de délivrer la feuille d'émargement.

4-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45/Département prévoit les structures de formation: salle de cours, ainsi que les matériels et supports pédagogiques pour le bon déroulement de l'action de formation.

Chaque session de formation est animée par **…**

4-3 : Suivi de l'action

Pour une action faite au sein du CD45 et qui accueille un ou des stagiaires du SDIS45 :

La convocation précisant le lieu et les horaires de la formation peut être adressée par mail au référent formation du SDIS45 pour communication à l'agent ou aux agents concernés. L'attestation de présence en formation sera délivrée par la structure organisatrice.

Pour une action faite au sein du SDIS 45 et qui accueille un ou des stagiaires du CD45 :

La convocation précisant le lieu et les horaires de la formation peut être adressée par mail à un référent formation du CD45 pour communication à l'agent ou aux agents concernés. L'attestation de présence en formation sera délivrée par la structure organisatrice.

Pour des actions de formation mutualisées avec le CNFPT, chaque entité (SDIS45 ou CD45) devra procéder à l'inscription en ligne sur le site IEL du CNFPT pour chacun de ses agents.

4-4 : Modalités financières

Les agents sont formés à titre gratuit.

ARTICLE 5 – ASSURANCES– RESPONSABILITE

Le SDIS du Loiret / Département déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du f de ses stagiaires.

Le SDIS 45 / Département s'engage à prévenir le Département/ SDIS 45 de tout accident, sinistre ou dégradati qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu'au ..

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_AB-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A8-DE

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.

Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à SEMOY le

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS DU LOIRET,	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECT_2022_A9-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention-type de formation d'immersion entre le SDIS45 et la Compagnie Républicaine de Sécurité.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention-type proposé;

VU Le rapport n° 9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer la convention-type de formation d'immersion liant ainsi le SDIS du Loiret à la Compagnie Républicaine de Sécurité n°51 dans le cadre de la mise en œuvre de formation d'immersion des agents de la CRS N°51 au sein de centres d'incendie et de secours du Loiret dans la limite de 2 sessions par an pour 2 stagiaires simultanés.

Article 2 : La convention est consentie à titre gratuit. Elle prendra effet à compter de la date de signature et pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

CONVENTION DE STAGE PROFESSIONNEL

D'une part

Monsieur le Commandant KERADENNEC Yohann, commandant la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 51, sise 1437 ancienne route de Chartres, 45770 SARAN

D'autre part
Lle SDIS 45, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration des Services d'incendie et de Secours du Loiret

Ont convenu ce qui suit :

Préambule :

Compte tenu des atteintes subies par des policiers ou des tiers lors d'engagements de haute intensité en situation de maintien de l'ordre public ou de crise terroriste, la direction centrale des C.R.S. a développé un corpus doctrinal de secourisme en intervention se déclinant sur deux niveaux :

- Le niveau 1 appelé « Secouriste Opérationnel de niveau 1 » (SOC 1) pour chaque agent,

- Le niveau 2 appelé « Secouriste Opérationnel de niveau 2 » (SOC 2), qui constitue un socle commun regroupant l'ensemble des compétences attendues chez le policier/secouriste identifié comme étant le référent du traitement des situations impliquant des victimes. Le SOC 2 est titulaire au minimum du certificat de compétence de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1).

Doté d'un équipement spécifique, cet agent SOC 2 peut prodiguer les premiers gestes de secours nécessaires au traitement des urgences vitales et relatives rencontrées à l'occasion des missions dévolues aux Compagnies Républicaines de Sécurité.

Le secourisme opérationnel CRS de niveau 2, validé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC), impose en plus des formations continues prévues par la DGSCGC, que chaque agent titulaire de cette unité d'enseignement participe à deux journées d'immersion dans un service de secours de type « service incendie de secours » (S.I.S.).

Ce stage a pour but d'impliquer les agents dans des situations nécessitant des gestes de secours et d'urgence. Ce stage se décline sous la forme d'une immersion au sein de centres de services d'incendie et de secours ou de toute autre structure de secours d'urgence.

Cette convention de prestation est formalisée ci-après.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités d'accueil et d'organisation du stage d'immersion du ou des agents qualifiés « SOC niveau 2 » au sein d'un service ou centre de secours d'urgence au profit des personnels de la CRS N° 51 SARAN,

- d'effectuer des formations communes dans le cadre du secours en filière professionnelle.

Article 2 : Organisation

Le chef de centre de secours ou le responsable pédagogique accueille le stagiaire avec une présentation des véhicules de secours, des moyens humains et matériels du centre de secours. De même, il lui présente le ou les référents responsables issus du centre de secours qui se chargeront de répondre à ses questions.

Dans le cadre des immersions, le stagiaire sera intégré à une équipe de secours. Le chef d'équipe aura toute latitude pour définir les missions et les pratiques en fonction des compétences du stagiaire et de son niveau de qualification.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Chef de service du stagiaire s'engage à communiquer à la structure d'accueil la liste des stagiaires avec un délai minimal d'un mois avant le début du stage, d'un commun accord entre les parties, à l'adresse ci-dessous :

SDIS du Loiret
Adresse : 195 rue de la gourdonnerie 45400 Semoy

TPH : 02/38/523/523

La structure d'accueil s'engage à proposer les modalités de stage suivantes:

-Lieux d'accueil des stagiaires :
- Dates et horaires du stage :
- Agents concernés :
- Tenue : tenue professionnelle des stagiaires. Une chasuble « observateur « est mise à dispositio stagiaire.
- Conditions d'hébergement et de restauration : Pas d'hébergement prévu. La restauration sera fou par le stagiaire. Un réfectoire est mis à disposition sur place.

Le stagiaire prendra contact préalablement au stage avec le responsable de l'unité opérationn d'affectation.
Dans le cas des immersions, chaque session de stage est programmée pour une durée de .....

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DEC1_2022_A9-DE

Article 4 : Modification des dates de stage

Les dates de stage peuvent être modifiées ou annulées en respectant un préavis d'une semaine avant la date d'exécution de la session programmée, à la demande du stagiaire, ou de la structure d'accueil, sans contrepartie ni indemnité, pour raison impérieuse de service à l'initiative de chacune des parties.
La modification d'une session de stage est sans conséquence sur l'organisation et la tenue des autres dates de stages.
Les parties peuvent, le cas échéant et au regard des circonstances, convenir d'un report de date pour la session dont l'annulation est envisagée.

Article 5 : Confidentialité-Secret

Le stagiaire est tenu au devoir de discrétion et de confidentialité pour l'ensemble des informations de nature privée ou médicale dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de son immersion et des interventions auxquelles il aurait participé.

Le stagiaire doit en outre observer une discrétion professionnelle dans ses propos sur les sujets politiques et religieux.

Le stagiaire s'engage à respecter la discipline et les consignes de sécurité qui lui sont données.

En cas de manquement, la structure d'accueil se réserve le droit de mettre fin à la présente convention.

Article 6 : Responsabilités

Durant toute la période du stage au sein de la structure, le stagiaire est considéré comme étant en service.
Le service d'appartenance du stagiaire (Etat-ministère de l'Intérieur) s'engage à prendre en charge les dommages éventuels affectant le stagiaire conformément aux dispositions statutaires dont il relève.
Le stagiaire demeure sous l'autorité et la responsabilité administrative et disciplinaire de son service d'appartenance pour tout manquement à ses obligations.

En cas d'accident ou d'incident de toute nature occasionnant des dommages et/ou des blessures au stagiaire ou occasionné par le stagiaire, la structure d'accueil s'engage à informer sans délai le service dudit stagiaire.

L'État s'engage à prendre en charge les dommages humains et matériels qui pourraient être provoqués.
La structure d'accueil ne pourra être tenue pour responsable des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du lieu de stage.

Article 7 : Dispositions matérielles et financières

Les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération, défraiement, ni indemnités liées à l'accomplissement du stage.

Les stagiaires ne sont pas logés au sein de l'unité d'accueil.

Dans le cadre des formations, des formateurs des compagnies républicaines de sécurité pourront au cas par cas être mis à disposition de gré à gré pour éventuellement renforcer les équipes d'encadrement du BMPM (ou du SDIS, ou de la BSPP…).

Article 8 : Durée – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature.
La convention s'exécute au gré des sessions de stage fixées conjointement dans la limite de 2 sessions par an pour 2 stagiaires simultanés.
Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite sous réserve de ce qui est exprimé ci-après.
Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit par l'une ou l'autre partie.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment et pour tout motif et par tout moyen écrit en respectant le préavis d'une semaine.

Elle sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution ou déplacement de l'une ou de l'autre partie.

La résiliation de la présente convention n'ouvre le droit au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Modification

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 10 : Compétences juridictionnelles

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Compétent.

Fait à Semoy, le .....

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

SIGNATURE STRUCTURE ACCUEIL

SIGNATURE Structure CRS

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A9-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A10-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition des locaux et des installations sportives pour le CNFPT.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention de mise à disposition des locaux et des installations sportives du SDIS du Loiret au profit du **CNFPT, Délégation du Centre-Val de Loire, sis 2 rue Pierre Gilles de Gennes– 45015 ORLEANS CEDEX 1**

Article 2 : La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la dernière partie et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les conditions financières sont annexées à la présente convention. Elles seront réactualisables en fonction de l'évolution des prix à la consommation INSEE.

Article 4 : La présente convention pourra faire l'objet d'une révision par une délibération relative à la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais, à la tarification des locaux, des installations et du matériel en vigueur.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A10-DE

Article 5 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SDIS aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

CONVENTION DE FORMATION
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

ET
LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - tél 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Cette convention, relative à la mise à disposition de salles de cours et de locaux, est conclue entre :

- **d'une part :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
domicilié 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
Représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret , dûment habilité par délibération n°...

Désigné dans la présente convention par "SDIS 45"
N° SIRET : 284 500 253 000 26
N° Organisme de Formation Professionnelle : 2445P00214

et

- **d'autre part :**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Délégation du Centre-Val de Loire
Domicilié 2 rue Pierre Gilles de Gennes - CS 30033 - 45015 Orléans Cedex 1

Représenté par Philippe OURSIN, Directeur de la Délégation du Centre-Val de Loire
Agissant en application des dispositions visées ci-après :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu la loi n° 94.1134 du 27 décembre 1994,
Vu la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 modifiée,
Vu le décret n° 87.811 du 5 octobre 1987 modifié par le décret n° 96.61 du 26 janvier 1996 relatif au CNFPT,
Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 6,
Vu la délibération n° 92.10 du 29 janvier 1992 du Conseil d'Administration du CNFPT,
Vu l'arrêté n° 107232 du 26 Octobre 2016 portant délégation de signature à la Déléguée, au Directeur de la Délégation du Centre-Val de Loire.

Désigné dans la présente convention par "CNFPT"
N° SIRET : 18001404502617

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition au profit du CNFPT, de salles, de locaux, sa musculation et aires de manœuvres, pour l'organisation d'actions de formation ou de réunions réalisées CNFPT, sur les différents sites du SDIS 45, notamment celui du Centre de Formation du SDIS 45, 195 ru Gourdonnerie – 45400 SEMOY.

Elle a pour but d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Le CNFPT aura la possibilité de réserver les salles et locaux avec ou sans matériel du SDIS 45 par courrier, par téléphone auprès des chefs de centre concernés pour des infrastructures de centre ou aup chef du groupement opération et compétences (pour les infrastructures du SDIS45) par voie électron l'adresse groupement_formation@sdis45.fr. Le planning des différentes structures étant géré par le SD celui-ci se réserve le droit, en cas d'indisponibilité de salle et/ou locaux, d'annuler la ou les réser concernées. Les demandes de réservation devront parvenir au SDIS 45 deux mois avant le début de disposition. Le SDIS 45 s'engage à faire parvenir au CNFPT une réponse, confirmant ou non la disposition, au plus tard 3 semaines avant le début de la mise à disposition.

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - tél 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A10-DE

Article 3 : Repas et hébergement

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours ne peut assurer les prestations de repas et d'hébergement étant dépourvu d'infrastructure.

Article 4 : Modalités financières

Les états des sommes dues seront réalisés mensuellement et au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de la prestation.
Ils seront transmis accompagnés de l'avis des sommes à payer au CNFPT à l'adresse suivante : Délégation du Centre-Val de Loire - 2, rue Pierre-Gilles de Gennes - CS 30033 - 45015 Orléans Cedex 1.

Le règlement sera effectué, conformément aux modalités figurant sur l'avis des sommes à payer.

Le SDIS 45 n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les prix indiqués s'entendent nets de toutes taxes.

La présente convention est consentie selon les modalités financières définies en annexe de la présente convention et de la délibération relative à la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais, à la tarification des locations des installations et du matériel en vigueur.

Article 5 : Règlement du SDIS 45

Le CNFPT s'engage à respecter le règlement du SDIS 45 et celui du centre de formation, ainsi que les consignes, notamment de sécurité, qui lui seront données.

Article 6 : Assurances et sécurité des locaux

Le CNFPT est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la compagnie **SATEC police N° F001364** par le CNFPT couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le CNFPT fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Dans le cas d'accident en dehors des horaires de formation, chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

S'agissant des matériels loués, à savoir le fourgon pompe tonne armé ou le véhicule de secours et d'assistance aux victimes, le CNFPT assurera lesdits biens durant la durée de location. Le SDIS ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations commis lors de l'utilisation de ces véhicules.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à partir de la date de signature par les deux parties et ce jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45 et au regard d'une nouvelle délibération modifiant la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais et tarification des locations des installations et du matériel.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au CNFPT par simple courrier.

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Article 9 : Modification

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 10 : Compétences juridictionnelles

En cas de différends entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le Tribunal Compétent.

Article 11 : Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Le présent accord sera alors dénoncé avec un préavis de deux mois. La dénonciation sera notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.
Par ailleurs, le SDIS 45 se réserve le droit de mettre un terme à la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, après respect d'un préavis de deux mois.

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS Du Loiret

Monsieur Marc GAUDET

Fait à Orléans, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du CNFPT

Monsieur Philippe OURSIN

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN 2022
ID : 045-284500253-20220124-DEC1_2022_A10-DE

ANNEXE

Tarifs de locations du SDIS 45

Installations sportives		
Gymnase	400 €	Par jour*
Gymnase	200 €	Par demi-journée
Salle de musculation	160 €	Par jour
Locaux		
Location de salle pour 20 personnes	160 €	Par jour (50% pour une 1/2journée)
Location de salle informatique 9 postes	170 €	
Matériel		
Location de véhicule Fourgon Pompe Tonne armé	70 €	Par jour
Location de véhicule VSAV, VTU	50 €	

***Une journée de formation valant pour 8 heures.**

Les correspondances doivent être adressées sous forme impersonnelle à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
193, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A10-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A11-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du centre de secours principal de Pithiviers par les personnels de l'escadron 44/3 de la Gendarmerie mobile de Pithiviers

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec l'Escadron 44/3 de la Gendarmerie mobile de Pithiviers, sis Caserne La Haye – 62, Faubourg d'Orléans – 45300 PITHIVIERS, la convention d'utilisation des infrastructures suivantes du centre d'incendie et de secours de PITHIVIERS :

- La tour d'intervention,
- La salle de cours,
- La zone SD,
- La zone de désincarcération.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est accordé à titre gratuit.

Article 4 : Les infrastructures désignées sont mises à disposition de l'utilisateur sur simple demande (mail ou téléphone) à formaliser au minima 48 heures avant les activités. La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A11-DE

Article 5 : Le protocole sanitaire détaillé dans la convention devra être mis en place lorsque le contexte sanitaire l'exige.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Sapeurs-Pompiers

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PITHIVIERS

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration n° désigné ci-après par le « SDIS 45 », nommé « le prêteur », d'autre part ;

et

Le général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest, dont les bureaux sont sis 85 boulevard Clémenceau, 35 032 RENNES cedex, « le demandeur », d'une part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret (45) met à disposition des personnels de l'escadron de gendarmerie mobile 44/3 (EGM 44/3) l'utilisation des installations et des infrastructures du centre d'incendie et de Secours de Pithiviers (45) ci-après référencées pour leurs besoins d'entrainements et de perfectionnement.

Le demandeur bénéficie des bâtiments et des abords extérieurs désignés ci-dessous :

- la tour d'intervention ;

- la salle de cours ;

- la zone SD.

- la zone de désincarcération.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU SITE

Le demandeur s'engage à utiliser ce site à des fins exclusives d'entraînement tel que, techniques d'intervention professionnelle, franchissement opérationnel, tactiques d'intervention gendarmerie et préparation aux tueries de masse. Toute autre occupation, non désignée ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

Il ne peut en aucun cas sous-concéder l'utilisation de l'infrastructure dont il est bénéficiaire.

Les infrastructures désignées ci-dessus sont mises à la disposition de l'utilisateur sur simple demande (mail ou téléphone) à formaliser au minima 48 heures avant les activités.

Toutes les dispositions relatives aux mesures de sécurité seront appliquées lors des séances.

Le demandeur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant les créneaux horaires dont il est bénéficiaire.

Il s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant qualifié pour contrôler l'utilisation convenable de l'infrastructure et à veiller au respect de la discipline, des mesures de sécurité ainsi qu'au matériel tout au long des entraînements.

Le demandeur s'engage à se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Il s'engage en outre à respecter rigoureusement les conditions de disponibilité indiquées à la présente convention et à laisser les lieux propres et les infrastructures dans l'état initial où elles se trouvaient. Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans les locaux à leur départ et ranger les matériels utilisés, le cas échéant.

Le prêteur s'engage à assurer au demandeur le libre accès aux infrastructures et à informer l'utilisateur des travaux de modification des sites.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le demandeur s'engage à ne pas dépasser 30 participants lors des séances.

Les militaires utiliseront exclusivement leurs matériels et équipements de dotation.

L'utilisation de munitions réelles, fumigènes et de lacrymogènes est strictement prohibée sur le site.

Seules les munitions d'exercice sont tolérées (munitions à blanc, para marquantes).

Le nettoyage du site à l'issue des séances d'entraînement (étuis de munitions et autres déchets) est à la charge de l'utilisateur.
Les lieux seront laissés dans leur état initial, aucun débris de quelque nature que ce soit n'est autorisé.
L'accès fera l'objet d'une réservation préalable auprès du chef du centre de secours principal ou à l'un de ses adjoints.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET SECURITE

L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité du personnel en charge de l'instruction des unités en exercice.

Le demandeur s'engage à :

- Prendre connaissance du règlement intérieur des installations et à le faire respecter,
- A prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- A signaler au chef de centre ou à son représentant, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et co aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le demandeur bénéficiaire de la mise à disposition des installations :
- assure la responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par ses agents et ses équi et en informe immédiatement le chef de centre ou son représentant ;
- assure la charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS du Lo qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la gendarmer

L'Etat étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui inc du fait de la présente convention.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'Etat est déterminée suivant les règles de droit commun.

Le demandeur renonce à tout recours ou à toute demande de dédommagement dans des cas limitativement définis, :

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A11-DE

- en cas de vol, dégradation ou dommages que les biens du service du ministère de l'intérieur pourraient subir pendant la durée d'occupation des locaux ;
- en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du bien objet de la mise à disposition, quelle que soit sa cause ;
- en cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 : PROTOCOLE SANITAIRE

Discipline réalisée en intérieur ou en extérieur, la mise en œuvre des techniques d'intervention ne permet pas dans certaines circonstances de respecter les règles de distanciation sociale (techniques de progression et d'investigation, contrôle et intervention sur véhicule).

Ce protocole est mis en place pour sécuriser sur le plan sanitaire les séances de formation dans ce domaine, lorsque le contexte sanitaire l'exige.

6-1 : Protections individuelles

Protections sanitaires :

- Paire de gants d'intervention;
- Paire de lunettes de protection (EN 166);
- Masque chirurgical ou de grand public.

Protections spécifiques liées à l'activité :

- Protections auditives (dotation individuelle);
- Casques d'intervention ;
- Gilet par balle à port discret (dotation individuelle) ;
- Tour de cou (personnel).
- Suppression des gilets par balle lourds (quantité limitée imposant des transitions entre militaires).

6-2 : Dispositions organisationnelles

Un responsable sanitaire sera désigné parmi les militaires, en début de stage.

Mission : Faire appliquer rigoureusement les mesures sanitaires définies :

- Prise de température en début de journée (si thermomètre mis en place) ;
- Nettoyage des mains ;
- Port des équipements de protections sanitaires quand les activités l'exigent ;
- Entretien des matériels individuels et collectifs ;
- Nettoyage de la zone de travail avant et après la séance.

Mise à disposition de moyens particuliers

- Seau + balai + désinfectant (javel) ;
- Spray de désinfection ;
- Gel hydroalcoolique.

Mesures sanitaires pendant la séance :

- Mise en place des gants en latex ;
- nettoyage à la lingette de l'arme (à la perception et la réintégration), des chargeurs et de l'unité collective ;
- des EPI (casque de protection) ;
- des équipements spécifiques (bouclier, lot effraction, herse).

Lors des séances SISS, chaque stagiaire perçoit ses munitions (1 carton par tireur) et approvisionne lui -même ses chargeurs.

Mise en place d'une pause hygiène toutes les 30mn (sous-contrôle du responsable sanitaire) pour :

- nettoyage des mains (savon ou, à défaut, gel hydroalcoolique) ;
- passage de lingettes sur équipements collectifs et individuels.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : DURÉE-RESILIATION La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour un an et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq années

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sur simple lettre avec préavis de quinze jours.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, le

Le demandeur,	Le prêteur,
Le général de corps d'armée Pierre SAUVREGRAIN	Monsieur Marc GAUDET
Commandant la région de gendarmerie de Bretagne	Président du conseil d'administration des services
	et de secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A11-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A12-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A12

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Orléans (DTPJJ)

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention de partenariat;

VU Le rapport n° 12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert du Loiret, sis 32 route d'Olivet – 45000 ORLÉANS, la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'actions pédagogiques à destination de mineurs ou jeunes majeurs, telle que jointe en annexe.

Article 2 : Cette convention a pour objectif de :

- favoriser l'émergence d'une prise de conscience du danger routier et des incendies ;
- développer la sensibilité citoyenne de ces jeunes et lutter contre le rejet de tout ce qui incarne l'autorité.

Article 3 : La présente convention est conclue à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la dernière partie et reconduite tacitement dans la limite de trois ans.

Article 4 : Les modalités pédagogiques sont stipulées à l'article 4 de la présente convention.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A12-DE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE CENTRE ORLEANS

Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert du Loiret

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LE SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF DE MILIEU OUVERT DU LOIRET (PJJ)

PRÉAMBULE

La mission première de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est de prendre en charge des mineurs auteurs d'infractions pénales. Il s'agit, dans un cadre contraint, d'accompagner des jeunes qui évoluent dans une période bien singulière de leur vie, celle de l'adolescence. Elle se caractérise, pour certains, par une remise en question de l'ordre établi et les différentes formes d'autorité ainsi que de ceux qui les représentent. Leur rapport à l'uniforme, quel qu'il soit, est en conséquence parfois compliqué et empreint de défiance. L'adolescence est par ailleurs une période de recherche de limites, avec, en corollaire, des mises en danger, de soi et d'autrui et des conduites à risques.

Ces caractéristiques nous conduisent à penser des actions visant à réintroduire de l'humain là où il n'y en a parfois plus dans les représentations que les jeunes peuvent avoir des institutions, ainsi que de la pédagogie, accessible et concrète, visant à faire émerger une prise de conscience du danger, pour soi et pour autrui. La présente convention s'inscrit dans cette logique, afin d'envisager des actions au profit du public pris en charge par la PJJ. L'enjeu est clairement de prévenir la récidive, en permettant à ces jeunes d'aller à la rencontre des Sapeurs-Pompiers du Loiret, d'entrer en relation avec eux et de travailler sur leurs représentations. Il s'agit en outre de leur permettre de découvrir au plus près leurs missions quotidiennes de protection des populations et de les sensibiliser aux dangers auxquels ils sont exposés et à leurs conséquences, parfois dramatiques.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, dûment habilité par décision n°XX-XXX en date du XX/XX/XXXX, ci-après dénommé « le SDIS 45 »

ET

Le Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert du Loiret, sis 32, route d'Olivet – 45000 ORLEANS, représenté par M. SANON, Directeur de service, ci-après dénommé « le STEMO »,

concernant les conditions de mise en œuvre d'actions pédagogiques à destination de mineurs ou jeunes majeurs pris en charge par le STEMO du Loiret.

ARTICLE 2 - PUBLIC CIBLE

Adolescents et jeunes adultes, âgés de 10 à 21 ans, bénéficiant d'une ou plusieurs mesures pénales confiées à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (des deux unités Orléanaises du STEMO du Loiret), dans le cadre notamment de stages de citoyenneté ordonnés par M. Le Procureur de la République d'Orléans.

ARTICLE 3 - OBJECTIFS DE TRAVAIL

Favoriser l'émergence d'une prise de conscience du danger routier et des incendies :

Certains adolescents suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'inscrivent en marge de la société par la transgression de la Loi et notamment par la commission d'actes de dégradations et des mises en danger importantes, pour eux-mêmes et pour autrui. Nous gageons que des mises en situation concrètes, encadrées par des professionnels aguerris, qui seront en capacité de faire part de leur vécu professionnel, permettra une réelle prise de conscience.

Développer la sensibilité citoyenne de nos jeunes et lutter contre le rejet de tout ce qui incarne l'autorité:

L'idée est de permettre à quelques jeunes pris en charge par la PJJ de prendre du recul par rapport à la perception qu'ils peuvent avoir de certains agents publics, souvent ceux portant l'uniforme, qui incarnent pour eux une autorité qu'ils n'acceptent pas. Il s'agit de faire tomber leurs représentations, en leur permettant d'aller au contact de ces hommes et de se faire une idée plus juste de leur métier, de leurs missions, au service de la population.

ARTICLE 4 – MODALITES PEDAGOGIQUES

Les deux objectifs visés ne pourront être atteints que par une confrontation à la réalité, à travers la rencontre avec les Sapeurs-Pompiers et des mises en situation pratiques. A cette fin sont prévues deux actions collectives par an, notamment dans le cadre de stages de citoyenneté ordonnés par M. Le Procureur de la République d'Orléans.

Ces actions se dérouleront au sein d'un Centre de Secours Principal du Loiret, sur la journée. Les jeunes pourront prendre le repas du midi sur place avec les sapeurs-pompiers. Toutefois, il appartiendra au STEMO d'organiser les modalités pratiques (à la charge de la PJJ).

Un groupe sera composé de 8 jeunes maximum, suivis par les deux unités Orléanaises du STEMO du Loiret.

Encadrement : Deux éducateurs, un Sapeur-Pompier.

Les modalités pédagogiques seront à définir conjointement avec l'interlocuteur privilégié du SDIS 45 (Colonel Fabrice CHAUVIN, directeur départemental adjoint ☎ 02.38.523.525) au minimum quatre semaines avant la date des journées d'action.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A12-DE

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

Cette activité est organisée sous le contrôle de l'État, représenté par un personnel éducatif du STEMO Loiret.

- Les mineurs domiciliés chez leurs parents engagent la responsabilité civile de ces derniers (article 1384 alinéa 4 du Code Civil). **La Protection Judiciaire de la Jeunesse** vérifiera avant la mise en œuvre de la présente convention et auprès des détenteurs de l'autorité parentale l'existence d'une police d'assurance garantissant ce type de responsabilité.

- Les majeurs sont pénalement et civilement responsables de leurs actes.

- Le SDIS 45 déclare avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité pour les risques de toute nature liés à l'activité. Les jeunes demeurent sous l'autorité des éducateurs du STEMO Loiret pendant le déroulement des journées d'action. En conséquence, le SDIS 45 ne saurait être tenu pour responsable en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de ces journées d'action.

Les jeunes seront soumis au respect des lieux, des matériels, des personnels et des règles de savoir-vivre relatives au fonctionnement des Centres de Secours Principaux. Ils devront par conséquent se soumettre au règlement intérieur du terrain d'accueil pendant l'activité éducative (horaires, règles de sécurité, ...)

Le SDIS 45 et le STEMO s'engagent à s'informer mutuellement de toute absence ou de tout manquement aux termes de la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès signature et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois (3) ans.

A l'échéance de la convention, un bilan de l'action sera effectué et déterminera la suite à donner à cette collaboration.

ARTICLE 8 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'une durée d'un mois.

Fait en deux exemplaires à Orléans, le

Le Directeur du STEMO Loiret	Le Président du Conseil d'administration Du SDIS du Loiret
Dramane SANON	Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A12-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A13-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A13

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision n°D2017-F4 du Bureau du Conseil d'administration du 18 septembre 2017 autorisant la signature d'une convention d'usage de la plateforme CLAROLINE Connect ;

VU Le projet de convention proposé ;

VU Le rapport n° 13 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé

Article 2 : Cette convention a pour objectif de déterminer les modalités technique, organisationnelles et financières pour le transfert des données de la plateforme CLAROLINE Connect, vers une nouvelle plateforme Moodle hébergée par un prestataire de service spécialisé.

Article 3 : Les modalités financières relatives aux besoins spécifiques sont arrêtés à l'article 6.

Article 4 : La convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra fin le 31 décembre 2022.

Article 5 : Les modalités pédagogiques sont stipulées à l'article 4 de la présente convention.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A13-DE

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022

Entre

L'ENTENTE VALABRE,
domiciliée Centre Francis ARRIGH - Domaine de Valabre - RD7 - 13120 Gardanne,
représentée par son président, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.13805.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
SIRET N°200 016 012 00011,
Ci-après dénommée « ENTENTE »

Et

L'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,
domiciliée 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3,
représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
SIRET N°180 092 496 000 25,
Ci-après dénommée « ENSOSP »

Et

XXXXXXXXXXXX,
domicilié XXXX, XXXXX,
représentée par son président,
SIRET N° XXXXXXXXXXX,
Ci-après dénommée « PARTENAIRE »

Préambule

Dans le cadre du Consortium ENASIS, un « Accord de consortium "ENASIS" et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) » encadre les modalités de fonctionnement du consortium ainsi que l'utilisation la plateforme de formation à distance. Des conventions existent entre l'ENTENTE et l'Université Claude Bernard Lyon1 (UCBL1) et entre l'ENTENTE et chaque service d'Incendie et de Secours partenaire.

L'Université ne souhaitant plus faire évoluer l'application « Claroline Connect » contraint les partenaires à envisager une nouvelle plateforme plus pérenne. Lors du comité pédagogique d'ENASIS du 15 décembre 2020, nous avons convenu avec l'ensemble de vos représentants, que cette migration pourrait être une opportunité pour développer une plateforme nationale qui conserverait l'esprit et la dynamique du consortium.

Le choix s'est porté vers l'application « Moodle », qui est un outil libre de droit intégré au socle interministériel de logiciels libres de l'État français depuis mai 2020. Grâce à son architecture modulaire, Moodle évolue en continu et profite de fonctionnalités développées par sa communauté pour répondre à des besoins spécifiques.

Lors du comité pédagogique d'ENASIS du 15 décembre 2020, il a été convenu que cette migration pourrait être une opportunité pour développer une plateforme nationale. C'est dans cette perspective que l'ENSOSP a rejoint le consortium et assurera la continuité du dispositif dès lors que les conventions avec l'UCBL1 prendront fin, le 31 décembre 2022.

C'est dans ce contexte transitoire pour l'année 2022 que cette convention est proposée aux partenaires du consortium afin de préciser les modalités pour assurer le transfert des données d'une plateforme vers l'autre tout en conservant l'esprit de mutualisation et de coopération à l'origine du Consortium.

1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, organisationnelles et financières pour le transfert des données de la plateforme CLAROLINE Connect, vers une nouvelle plateforme Moodle hébergée par un prestataire de service spécialisé.

2 Durée

La présente convention prend effet au 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2022.

3 Engagement des partenaires

3.1 Engagement de l'ENTENTE

L'ENTENTE assure le lien contractuel avec le prestataire de service spécialisé Moodle en charge de l'hébergement du paramétrage de la plateforme Moodle, la sécurisation des données ainsi que la protection des données à caractère personnel.

L'ENTENTE coordonne le déploiement de la plateforme et assure son administration, au-delà de la migration et de l'administration de l'espace dédié à l'ECASC pour les besoins de l'école.

L'ENTENTE n'assume aucune responsabilité quelle qu'elle soit quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme, n'exerçant aucun contrôle sur les informations du PARTENAIRE.

L'ENTENTE poursuit l'animation du Consortium ENASIS selon les modalités définies dans les conventions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

3.2 Engagement de l'ENSOSP

L'ENSOSP collabore avec l'ENTENTE dans le cadre du processus de déploiement et d'administration de la plateforme, au-delà de la migration et de l'administration de l'espace qui sera dédié à l'ENSOSP pour les besoins de l'école.

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A13-DE

L'ENSOSP participe à l'animation et au pilotage du Consortium ENASIS selon les modalités définies par l'« Accord de consortium " ENASIS " et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) » en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

L'ENSOSP assure le déploiement et la mise en œuvre du dispositif, hébergé sur son serveur afin que celui-ci soit opérationnel pour les partenaires du consortium à partir du 1er janvier 2023. Une nouvelle convention sera alors proposée.

L'ENSOSP s'engage à préserver l'esprit de mutualisation et de coopération du consortium.

3.3 Engagement du PARTENAIRE

Le PARTENAIRE administre l'espace qui lui sera dédié sur la nouvelle plateforme.

Le PARTENAIRE assure le transfert des données de l'ancienne vers la nouvelle plateforme, tout en respectant :

- la loi informatique et libertés pour les données à caractère personnel,
- la propriété intellectuelle des ressources ainsi que leur licéité,
- la charte d'utilisation et les conditions générales d'utilisation (CGU) de cette nouvelle plateforme.

4 Hébergement de la plateforme et sécurité informatique

Le prestataire assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de Moodle HQ et hébergée par ses soins.

Le prestataire assure le maintien en condition de sécurité du système pendant toute la durée des prestations. Il lui appartient en particulier de faire des sauvegardes et de gérer ces sauvegardes assurant une reprise en cas d'incident.

5 Données à caractère personnel

Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), une attention particulière sera portée aux données à caractère personnel à chaque étape du projet avec une amélioration continue : de la configuration de la nouvelle plateforme, au transfert des données et à sa mise en production.

Les principes de finalité, de proportionnalité, de durée de conservation limité, de confidentialité ainsi que les droits des personnes seront respectés. Les mesures techniques et organisationnelles seront définies afin de garantir un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des risques identifiés sur la vie privée.

Depuis la version 3.5, l'application Moodle inclus un certain nombre de fonctionnalités facilitant la mise en conformité au RGPD.

6 Cadre financier

Aucun paiement supplémentaire ne sera sollicité pour l'utilisation de la nouvelle plateforme Moodle. Les frais de mise en place et de fonctionnement de la nouvelle plateforme pour l'année de transition sont répartis entre l'ENTENTE et l'ENSOSP.

Les frais prévus par l'« Accord de consortium " ENASIS " et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) » restent dû pendant la durée de la convention.

Des frais supplémentaires pourront être nécessaires pour les partenaires qui auraient des besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne l'accompagnement pour le déploiement de la formation à distance, des frais pourront être appliqués (cf. tarification ECASC 2022).

7 Cadre organisationnel

Pendant la durée du transfert, un comité de pilotage a été constitué à partir des référents identifiés dans les « Accord de consortium " ENASIS " et usage de la plateforme CLAROLINE Connect en mode Fournisseur d'Application Hébergée (FAH) ».

8 Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

Tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité de la présente convention sera soumise à la compétence exclusive des juridictions territorialement compétentes.

9 SIGNATURES

Fait en trois exemplaires originaux,

Pour l'ENTENTE	Pour l'ENSOSP	Pour le PARTENAIRE
Date : __/__/____	Date : __/__/____	Date : __/__/____
Signature :	Signature :	Signature :

Convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé en 2022

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A13-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A14-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D[illegible]
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A14

OBJET : **Autorisation donnée au Président d'ester en justice : Affaire SDIS45 c/ Monsieur Jeoffrey RIOUALL**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le rapport n° 14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à **M. Jeoffrey RIOUALL.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A14-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D[illegible] D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A14

OBJET : **Autorisation donnée au Président d'ester en justice : Affaire SDIS45 c/**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le rapport n° 14 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à **M.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/01/2022
Reçu en préfecture le 24/01/2022
Affiché le 24 JAN. 2022
ID : 045-284500253-20220124-DECI_2022_A15-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D[illegible]
D'INCENDIE et de S[illegible]

Réunion du 17 janvier 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-A15

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice : Affaire SDIS45 c/ M

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le rapport n° 15 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à **M.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer avec les SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre une convention de groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition d'effets d'habillement.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'effets d'habillement et d'équipements de protection individuelle avec les SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre et dont le SDIS du Loiret en est le coordonnateur.

Article 2 : Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il est conclu jusqu'à l'achèvement de l'exécution du dernier marché.

Le marché sera passé selon la procédure d'appels d'offres ouverts sans minimum avec maximum, d'une durée d'un an reconductible trois fois. Chaque membre s'assurera de la bonne exécution des accords-cadres dans la limite de ses propres besoins.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

Article 3 : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT POUR LES SDIS DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE ET LE SDIS DE LA NIEVRE

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Cher domicilié au 224 rue Louis Mallet, 18023 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° en date du
ci-après dénommé SDIS18,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Eure et Loir domicilié au 7 rue Vincent Chevard, 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° en date du
ci-après dénommé SDIS28,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Indre domicilié RN 151, Rosiers, 36130 MONTIERCHAUME représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° en date du
ci-après dénommé SDIS36,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Indre et Loire domicilié ZA La Haute Limougère, route de Saint Roch, BP 39, 37230 FONDETTES représenté par Mme Jocelyne COCHIN, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° en date du
ci-après dénommé SDIS37,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Loir-et-Cher domicilié au 11-13 avenue Gutenberg, CS 74324, 41043 BLOIS CEDEX, représenté par M. Philippe SARTORI, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° en date du
ci-après dénommé SDIS41,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Nièvre, domicilié au 1 Rue du Colonel Rimailho, 58640 VARENNES VAUZELLES, représenté par M. Michel MULOT, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n° en date du
ci-après dénommé SDIS58,

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret domicilié au 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération n°2021/C1 en date du 6 septembre 2021.
ci-après dénommé SDIS45,

Préambule

Dans le cadre de la dynamique de coopération, les SDIS de la région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ont décidé de mutualiser leurs compétences, leurs ressources et leurs moyens à la recherche d'efficience afin d'optimiser leurs achats en matière d'habillement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les SDIS du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Nièvre et du Loiret conviennent par la présente convention de se regrouper, conformément aux dispositions relatives aux marchés publics. Elle vise à définir les modalités de fonctionnement du groupement, notamment en précisant les missions respectives de chacune des parties.

La consultation sera passée selon la procédure d'un appel d'offres ouvert sans minimum avec maximum.

Il sera alloti est inclura à minima les articles suivants : Chaussants type A, Chaussants type C, Polos, Pulls, Sweat-shirt, Chemiserie.

ARTICLE 2 – LES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

- le SDIS18, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS28, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS36, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS37, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS41, représenté par son Président ou son représentant ;
- le SDIS45, représenté par son Président ou son représentant.
- Le SDIS58, représenté par son Président ou son représentant.

Le SDIS 45 est désigné comme le membre en charge de la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Le SDIS 45 est chargé de procéder à l'organisation des opérations de sélection du titulaire, à la signature et à la notification du marché cité en objet.

ARTICLE 3 – LES MISSIONS DU SDIS 45

Les missions du SDIS 45 sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser les besoins des membres du groupement,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises et notamment le cahier des charges,
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du titulaire : publicité, ouverture et analyse des candidatures et des offres, secrétariat de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation de l'attributaire, information des candidats non retenus,
- assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature du marché au nom et pour le compte des membres du groupement, transmission au contrôle de légalité, notification du marché objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- rédiger les éventuels avenants et les transmettre aux membres du groupement lorsque les avenants concernent l'intégralité des membres du groupement,
- veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers relatifs à la passation du marché selon les règles en vigueur,
- répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation du marché.

Le SDIS 45 s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres sur le dossier de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres. Il veillera également à solliciter des membres l'autorisation de signature du marché et des éventuels avenants dans le cadre du groupement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la communication interne du projet auprès de ses élus et services,
- transmettre une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au SDIS 45 sa décision en vue de la signature du marché avec le cocontractant choisi par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au SDIS 45 la signature en son nom du marché,
- exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres conformément aux clauses contractuelles, y compris en ce qui concerne les non-reconductions ou résiliations éventuels,
- rédiger les éventuels avenants qui ne concerneraient que son propre SDIS, et transmettre une copie des avenants au SDIS 45,

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres composée de représentants élus de chaque entité est constituée. Elle est présidée par le représentant du SDIS 45.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

Sur convocation du président de la commission, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de commande publique, peuvent assister aux séances de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 6 - MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante, dont un exemplaire est transmis au SDIS 45.

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement par voie d'avenant en cours d'exécution de la présente convention, avant le lancement de la consultation. En cas d'adhésion d'un nouveau membre, le SDIS 45 prendra en compte les modifications des besoins en découlant. Après lancement de la consultation, aucune nouvelle adhésion ne sera prise en compte.

Si un membre souhaite se retirer avant le lancement de la consultation, il en informe sans délai le SDIS 45. Ce dernier, après avoir informé les autres membres, prend en compte les modifications de besoins en découlant dans la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Si un membre souhaite se retirer en cours de passation du marché (c'est-à-dire avant la signature de celui-ci), il en informe sans délai le SDIS 45. Celui-ci doit, après avoir informé les membres de cette décision de retrait, déclarer sans suite la procédure et la relancer sur une base conforme à l'étendue actualisée des besoins à satisfaire.

Dans cette hypothèse, le membre du groupement à l'initiative du retrait assume seul la charge financière afférente aux frais de passation supplémentaires engagés par le SDIS 45.

Si un membre souhaite se retirer en cours d'exécution du marché, ce retrait équivaut :

- soit à la non reconduction du marché, pour ce qui le concerne, si cette décision intervient pendant la période de préavis définie avant la date anniversaire du marché ;
- soit à la résiliation du marché, pour ce membre seulement, selon les modalités définies dans le contrat.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Hormis les cas prévus à l'article 6, le SDIS 45 supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement ainsi que ceux liés à la passation du marché (frais de publicité, reprographie, frais postaux...). Il ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le SDIS 45 est responsable envers les autres membres de la bonne exécution des seules missions prévues à l'article 3 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B1-DE

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pas été réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS du Cher

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS d'Eure-et-Loir

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS de l'Indre

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS d'Indre-et-Loire

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS de Loir-et-Cher

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS du Loiret

Fait et accepté
A....., le.....
Le Président du SDIS de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B2-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet des prestations de contrôles techniques sur les bâtiments et leurs dépendances.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les prestations de contrôle technique sur les bâtiments et leurs dépendances et dont le Département du Loiret en est le coordonnateur.

Article 2 : Ce marché prendra la forme d'un accord cadre à bons de commande. Il sera conclu pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans.
Chaque membre s'assurera de la bonne exécution des accords-cadres dans la limite de ses propres besoins.

Article 3 : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B2-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET , ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR LA REALISATION DE MISSIONS DE CONTROLES TECHNIQUES

GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL (passation, signature et notification confiées au coordonnateur)

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration dûment habilité par décision du Bureau du Conseil d'Administration n°2022-B2 en date du 23 février 2022,

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département ».

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet la passation d'accords-cadres à bons de commande relatifs aux prestations suivantes :
Missions de contrôles techniques
Décomposé en deux lots :

- Lot n° 1 : Missions de contrôle technique en exploitation (vérification périodique)
- Lot n° 2 : Missions de contrôle technique en construction

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B2-DE

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

☒ le Département du Loiret
☐ le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des bons de commande fondés sur les accords-cadres en cause.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B2-DE

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'avenants éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés ou accords-cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B2-DE

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des accords-cadres passés au titre de la présente convention.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leurs affaires de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naitre de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département du Loiret,

Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B3-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n° AO18SSSM02 relatif à la fourniture d'oxygène médicinal, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de traçabilité.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2018-D5 du Bureau du Conseil d'administration du 18 juin 2018 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'oxygène médicinal, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de traçabilité ;

VU La demande d'augmentation tarifaire sollicitée par la société LINDEE le 20 décembre 2021 ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n° 3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre AO18SSSM02 actant l'augmentation des tarifs de la société LINDE France sur la période du 1er janvier 2022 et jusqu'à la fin de la période d'exécution de l'accord-cadre, soit jusqu'au 15 juillet 2022.

Article 2 : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le – 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B3-DE

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B3-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

ACCORD-CADRE AO18SSSM02 EXE10
ACTE-MODIFICATIF n°1

A - Identification du pouvoir adjudicateur

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
195 rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
marches@sdis45.fr
02.38.523.523

B - Identification du titulaire de l'accord-cadre

LINDE FRANCE SA
523 CRS du 3ème Millénaire
CS 10085
69792 SAINT-PRIEST Cedex
cellule-marches@linde.com
0 810 421 000

C - Objet de l'accord-cadre

- Objet de l'accord-cadre :

Fourniture d'oxygène médicinal, location de bouteilles, recharges en gaz et prestations de traçabilité

- Date de la notification : 16/07/2018

- Durée d'exécution : 12 mois à compter de la notification de l'accord-cadre. Reconductible 3 fois par période de 12 mois.

D - Objet de l'acte-modificatif

- Modifications introduites par le présent acte-modificatif :

Le 20 décembre dernier la société LINDE titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'oxygène médicinal a informé le SDIS du Loiret, d'une augmentation des coûts de l'accord-cadre en raison de la conjoncture liée à la COVID 19 qui impacte considérablement la production et les coûts de gaz industriel, élément majeur des commandes honorées par la société dans le cadre du contrat.

Les difficultés rencontrées conduisent donc à l'application d'une surcharge tarifaire « énergie » pour les commandes effectuées depuis le 1er janvier 2022 et jusqu'à la fin de la période d'exécution de l'accord-cadre, soit jusqu'au 15 juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le – 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B3-DE

■ Montant initial du 16/07/2018 au 15/07/2022 :

Le montant initial du marché est égal à 181 102.88 euros HT soit 209 651.51 euros TTC conformément au tableau définit ci-après :

Période 07/2018 à 12/2021	prix HT Bouteilles 5L	prix HT Bouteilles 15L	HT	TAUX TVA	TVA	TTC
CHARGES 02 (bouteilles 5L et bouteilles 8L)	6,5	8	37 070,00	2,10%	778,47	37 848,47
LOCATION BOUTEILLES	4,25	4,25	104 813,00	20%	20 962,60	125 775,60
TRACABILITE			12 950,00	20%	2 590,00	15 540,00
TOTAL - Montant de l'accord-cadre			154 833,00			179 164,07

Estimation période 2022 : 01/01 au 15/07/2022	prix HT Bouteilles 5L	prix HT Bouteilles 15L	HT	TAUX TVA	TVA	TTC
CHARGES 02 (764 Bouteilles 5L + 103 Bouteilles 15L)	6,5	8	5 790,00	2,10%	121,59	5 911,59
LOCATION BOUTEILLES (parc de 659 bouteilles)	4,25	4,25	18 204,88	20%	3 640,98	21 845,85
TRACABILITE			2 275,00	20%	455,00	2 730,00
TOTAL - Montant de l'accord-cadre			26 269,88		4 217,57	30 487,44

■ Montant surcharge énergie du 01/01/2022 au 15/07/2022:

Estimation période 2022 : 01/01 au 15/07/2022	prix HT Bouteilles 5L	prix HT Bouteilles 15L	HT	TAUX TVA	TVA	TTC
CHARGES 02 (764 Bouteilles 5L + 103 Bouteilles 15L)	6,5	8	5 790,00	2,10%	121,59	5 911,59
LOCATION BOUTEILLES (parc de 659 bouteilles)	4,25	4,25	18 204,88	20%	3 640,98	21 845,85
TRACABILITE			2 275,00	20%	455,00	2 730,00
SURCHARGE ENERGIE	6,5	6,5	5 635,50	20%	1 127,10	6 762,60
TOTAL - Montant de l'accord-cadre			31 905,38		5 344,67	37 250,04

■ Montant total de l'accord-cadre modifié du 16/07/2018 au 15/07/2022 :

Le nouveau montant de l'accord-cadre est égal à 186 738.38 euros HT soit 216 414.11 euros TTC conformément au tableau définit ci-après :

	TOTAL Montant HT de l'accord-cadre	TVA	TOTAL Montant TTC de l'accord-cadre
Période 07/2018 à 12/2021	154 833,00 €	24 331,07 €	179 164,07 €
Estimation période 2022 : 01/01 au 15/07/2022 avec surcharge énergie	31 905,38 €	5 344,67 €	37 250,04 €
TOTAL accord-cadre	186 738,38 €	29 675,74 €	216 414,11 €

■ Incidence financière de l'acte-modificatif :

L'acte modificatif a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

☐ Non ☒ Oui

Cette augmentation conduit à bouleverser l'économie générale du contrat à hauteur de 3.12% du montant initial de l'accord-cadre :

Montant surcharge énergie / Nouveau montant de l'accord-cadre
6 762.60 euros TTC / 216 414.11 euros TTC
= 3.12 %

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B3-DE

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Pour le SDIS du Loiret

A : ....., le .....

Signature

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B4-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B4

OBJET : Service civique.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU Le rapport n° 4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'émettre un avis favorable de principe pour solliciter auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Préfecture du Loiret, l'agrément nécessaire au titre du service civique.

Article 2 : Le SDIS du LOIRET s'engage à accueillir dans ce dispositif, un nombre d'Engagés de Service Civique (ESC) compris entre 2 et 4 par an sur une durée de trois ans.

Article 3 : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B5-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et ENEDIS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **ENEDIS** Direction territoriale du Loiret sise 47 Avenue de Saint-Mesmin à ORLÉANS (45000) la convention de partenariat ayant pour objet de définir les relations entre le SDIS et Enedis sur le département du Loiret et de formaliser le principe d'actions réalisées mutuellement dans le domaine de la Prévention des risques.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une période de deux ans. Elle prendra effet à compter de sa date de signature de la dernière partie. La nature du concours de l'une et l'autre des parties est stipulée à l'article 2 de la présente convention.

Article 3 : Les dépenses relatives à cette acquisition sont inscrites aux chapitre et article concernés.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le – 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B5-DE

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B5-DE

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours Du Loiret,
Représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) du Loiret, faisant élection de domicile au 195, rue de la Gourdonnerie à SEMOY (45400), dûment habilité par décision n° D2005-B5 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du 23 Février 2022,

Ci-après dénommé « le SDIS » ;

D'une part ;

Et

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442 dont le siège social est 34 place des Corolles, Tour Blanche, 92079 Paris La Défense,
Représenté par Monsieur Arnaud HOCHART, Directeur Territorial d'Enedis pour le Loiret, faisant élection de domicile au 47, avenue de Saint Mesmin à ORLEANS (45000),

Ci-après dénommé « Enedis » ;

D'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B5-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre le SDIS et Enedis sur le département du Loiret et de formaliser le principe d'actions réalisées mutuellement dans le domaine de la Prévention des risques.

Elle mentionne les interlocuteurs privilégiés identifiés pour chacune des deux parties.

Article 2 – Nature du concours

Formation Enedis vers le SDIS 45

Enedis apportera son concours au SDIS pour assurer l'information et la sensibilisation aux risques électriques des intervenants concernés. Cette information est estimée sur une base **d'environ quatre journées par an** et se décline de la manière suivante :

Point 1 : Information sur les risques électriques et procédures d'accès au réseau de Distribution Publique d'électricité.

Point 2 : Participation aux exercices pratiques de la formation aux risques électriques.

Calendrier :

Il fera l'objet d'une concertation anticipée entre les parties afin de tenir compte des disponibilités des deux parties.

Moyens pédagogiques et participation aux frais :

Enedis met à disposition du SDIS les outils pédagogiques et un formateur « Risques Electriques ».

Le SDIS fournit les moyens techniques et la logistique.

Interlocuteurs pour Enedis :

Le chef d'agence d'Intervention Electricité du Loiret
Monsieur Sébastien TRASSOUDAINE
1 rue Claude Lewy – 45000 ORLEANS
02.38.41.59.00 ou **06.13.90.20.32**

Monsieur El Makki EL MORABIT
Animateur Technique Clientèle
1 rue Claude Lewy – 45000 ORLEANS
02.38.41.59.35 ou **06.66.27.21.60**

Monsieur Bruno MAREM
Chargé de Relations avec les Collectivités Territoriales
47 avenue de Saint Mesmin – 45100 ORLEANS
02.38.41.58.02 ou **06.66.33.54.13**

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B5-DE

Interlocuteurs pour le SDIS :

Le Capitaine Nicolas BOULBAULT Freddy BABIN
Chef de service emplois opérationnels et d'encadrement
195 rue de la Gourdonnerie
45400 SEMOY
02.38.523.523 ou **06.70.32.68.24**

Formation SDIS vers Enedis

Dans le cadre du recyclage annuel des agents d'Enedis, le SDIS propose sa participation sur des thèmes définis en commun en début d'année pour une **durée approximativement équivalente à 4 journées par an.**

Dans le cadre des échanges et en accord avec le Groupement Opérations & Compétences, le SDIS propose sa participation pour dispenser de la formation sur ses installations vers les agents d'ENEDIS.

En fonction des thématiques retenues et programmées, ENEDIS ou le SDIS fournit les moyens techniques et la logistique.

Calendrier :

Il fera l'objet d'une concertation entre le SDIS et ENEDIS afin de tenir compte des disponibilités des deux parties.

Article 3 – Pilotage de la Convention

Deux réunions annuelles seront organisées :

- pour réaliser le suivi annuel de la convention et faire le retour d'expérience des formations et des autres actions réalisées, pour faire les adaptations permettant d'améliorer les échanges entre le SDIS et ENEDIS, pour définir en commun les actions et formations à mettre en œuvre sur l'année suivante,
- pour concrétiser les modalités des actions et formations décidées (dates, logistique,…).

Article 4 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de dénoncer cette convention moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusée de réception.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de deux ans.

Au terme des 2 années écoulées, les parties si elles le souhaitent se réuniront pour élaborer une nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B5-DE

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des différents

Tout différent relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse à l'initiative de la partie la plus diligente, et ce, à peine d'irrecevabilité.

Fait à Semoy, le ..... en deux exemplaires

Pour le SDIS,

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS Loiret
Pour le Président, et par délégation
Le Directeur départemental
Des services d'incendie et de secours du Loiret

Colonel H.C Christophe FUCHS

Pour ENEDIS,

Le Directeur Territorial Loiret

Arnaud HOCHART

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B6-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat entre le SDIS du Loiret et GROUPAMA.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret** (UDSPL) et **GROUPAMA** Loiret la convention de partenariat ayant pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la société Groupama, établissement Loiret, le SDIS45 et l'UDSPL pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent à compter de 2022 et jusqu'en 2024.

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et s'éteindra le 31 décembre 2024 Les modalités pratiques et financières sont stipulées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.501

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B6-DE

Groupama

le Loiret Sapeurs-Pompiers

UDSPL du Loiret

CONVENTION DE FORMATION / PARTENARIAT SDIS45-UDSPL-GROUPAMA

GESTES QUI SAUVENT

ENTRE :

- La caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Paris Val de Loire, Etablissement du Loiret, ci-après dénommé « société Groupama, Etablissement Loiret »

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret dûment habilité, agissant en exécution de la décision n° en date du du Bureau du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS 45 ».

ET :

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret, ci-après dénommé « UDSPL »

PREAMBULE :

La caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles Paris Val de Loire, Etablissement du Loiret a sollicité le SDIS45 et l'UDSPL pour conclure un partenariat portant sur l'apprentissage des gestes qui sauvent.

Dans le cadre de sa politique RSE, la société Groupama a pour ambition de former sur le territoire national 1 million de personnes aux gestes qui sauvent sur les 3 prochaines années.

Pour atteindre cet objectif les caisses régionales souhaitent prioritairement engager un partenariat avec les sapeurs-pompiers.

L'objectif affiché par Groupama Loiret est de former 1000 personnes/an sur 3 ans à compter de 2022.

Les personnes à former sont principalement des sociétaires, prospects, élus, collaborateurs mais également tout publics Loirétains.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de coopération entre la société Groupama, établissement Loiret, le SDIS45 et l'UDSPL pour la mise en œuvre des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent à compter de 2022 et jusqu'en 2024.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SDIS 45

Le SDIS 45 s'engage à dispenser la sensibilisation aux gestes qui sauvent à destination des candidats déclarés par la société Groupama Etablissement Loiret.

Le SDIS 45 s'engage à accueillir dans ses locaux ou les locaux de la société Groupama Etablissement Loiret, les agents à sensibiliser pour la durée de l'action (2 heures) selon un planning annuel établi conjointement entre le SDIS45 et la société Groupama Loiret.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'UDSPL

L'UDSPL s'engage à apporter le soutien logistique et administratif à chaque session en s'appuyant sur ses adhérents de l'équipe départementale de soutien.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-DZ022_86-DE

ARTICLE 4 – CONTENU DE L'ACTION

Le programme de la sensibilisation au gestes qui sauvent que le SDIS 45 s'engage à dispen

1. Accueil et présentation ;
2. Protection :
3. Alerte ;
4. La victime qui parle et se plaint :
   - Réaliser la conduite à tenir face à un saignement abondant ;
   - Mettre la victime en position d'attente (plaies graves).
5. La victime qui a perdu connaissance et respire ;
6. La victime qui a perdu connaissance et ne respire pas ;
7. Conclusion.

ARTICLE 5 – DEROULEMENT DE L'ACTION

5-1 : Modalités

Les actions de sensibilisation faisant l'objet de la présente convention sont dispensées à des groupes d'un effectif de 15 personnes. La formation représente deux heures par groupe d'adultes.

La société Groupama Loiret planifie annuellement la sensibilisation de 1000 personnes.

Le SDIS 45, avec le soutien logistique de l'UDSPL, organise annuellement 16 demi-journées de formation réparties dans les centres d'incendie et de secours ou les locaux de la société Groupama Etablissement Loiret.
Chaque demi-journée peut accueillir selon le nombre d'animateurs de 2 à 6 groupes soit de 30 à 90 personnes.
La société Groupama Etablissement Loiret transmettra au SDIS 45 la liste des stagiaires pour chaque journée de formation.

5-2 : Conditions matérielles de l'exécution de l'action

Le SDIS 45 assure la responsabilité pédagogique des actions. Pour cela il garantit la présence des animateurs à raison de 1 animateur pour 15 stagiaires.

Chaque session de formation est animée à minima par un sapeur-pompier qui pourra être accompagné d'un ou plusieurs volontaires services civiques du SDIS45.

L'UDSPL assure le soutien administratif et logistique de chaque action en organisant l'accueil des participants, la préparation et la mise à disposition pédagogique du matériel ainsi que le soutien administratif de chaque action : feuille de présence, édition des attestations.

5-3 : Suivi de l'action

La société Groupama Etablissement Loiret, le SDIS 45 et l'UDSPL désignent chacun un référent chargé d'assurer le suivi de l'ensemble des actions de formation.

La société Groupama Etablissement Loiret assure la publication du calendrier des sessions. Il adresse à chaque stagiaire une convocation précisant le lieu et les horaires de la formation.

Le SDIS 45 assure la responsabilité pédagogique de l'action et à ce titre délivre à chaque stagiaire une attestation conforme au modèle défini par le ministre chargé de la sécurité civile.

5-4 : Modalités financières

La société Groupama Etablissement Loiret s'engage à indemniser annuellement le SDIS 45 des charges financières inhérentes aux actions réalisées sur la base d'un montant de 20€ par personne formée.
Ce montant sera à régler annuellement à réception de l'avis des sommes à payer qui sera émis à l'issue de la dernière journée de formation.

ARTICLE 6 – ASSURANCES– RESPONSABILITE

La société Groupama Etablissement Loiret déclare être assuré civilement pour les dommages éventuellement causés du fait de ses stagiaires.

Le SDIS 45 s'engage à prévenir la société Groupama établissement Loiret de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux utilisés au cours des formations.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2024.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B6-DE

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de non-respect des lois et règlements en vigueur ou non-respect de l'une quelconque des dispositions de la présente par l'une des parties.
Dans tous les autres cas, elle pourra être résiliée à tout moment, par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.
En aucun cas, la résiliation par une des parties ne peut donner lieu à indemnité.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention doit, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en trois exemplaires originaux, à ORLEANS, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU SDIS DU LOIRET,

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT
LOIRET DE LA CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MUTUELLES AGRICOLES
PARIS VAL DE LOIRE

LE PRESIDENT DE L'UNION DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B7-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du complexe nautique des Eaux Vives pour la formation et la réalisation de manœuvres d'entrainement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMPA).

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHER** sise Place de l'Hôtel de Ville à CHATEAUNEUF-SUR-CHER (18160), la convention de mise à disposition du complexe nautique des Eaux Vives pour la formation et la réalisation de manœuvres d'entrainement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMPA).

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par la dernière partie et s'éteindra à l'issue de la dernière séance. Les modalités pratiques et financières sont stipulées à l'article 5 de la convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le – 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B7-DE

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le – 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B7-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de

Convention de mise à disposition du Complexe Nautique des Eaux-Vives situé Rue de L'Ile – 18710 Châteauneuf-sur-Cher pour la formation de reconnaissance du site et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMPA).

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,** dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS », agissant en vertu d'une décision du bureau du CASDIS du 23 février 2022, n°

2°) **Ville de Châteauneuf-sur-Cher** dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – 18160 Châteauneuf-sur-Cher, représentée par le maire William PELLETIER, ci-après dénommé « le propriétaire ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise les sapeurs-pompiers du SDIS à effectuer sur le site du complexe nautique des eaux-vives des formations de reconnaissance de site et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMPA). Les agents pompiers réaliseront des exercices de sauvetages et de mise en sécurité lors d'inondations en milieu urbain ou naturel, et de la mise en œuvre des techniques professionnelles d'interventions dans le courant.

Les exercices sont soumis au protocole établi dans la guide des techniques professionnelle d'interventions en forts courants et le projet GDO intervention milieu aquatique.

Article 2 : Accès au site

L'entrée sur le site est réalisée sans restriction particulière. L'accès est autorisé aux véhicules du SDIS et des participants aux formations organisées par le SDIS.

Article 3 : Conditions d'utilisation du site

Le propriétaire met à disposition le site aux dates prévisionnelles suivantes :

- Jeudi 7 avril 2022
- Mardi 26 avril 2022
- Mardi 10 mai 2022
- Mardi 20 septembre 2022
- Mardi 4 octobre 2022

Le SDIS s'engage à faire parvenir au propriétaire la confirmation des demandes d'utilisation avant la date de mise à disposition.

Le SDIS jouira d'une utilisation exclusive du site lors de sa mise à disposition.

Les occupants n'exercent aucune surveillance ni gardiennage dudit site.

Les véhicules pourront être stationnés à titre gratuit, sous la surveillance et la responsabilité du SDIS lors de l'utilisation du site.

Article 4 : Obligations respectives

4.1 : Obligations du propriétaire
Le propriétaire s'engage :
- à assurer au SDIS le libre accès au site ;
- à informer le SDIS des travaux de modification du site.

4.2 : Obligations de l'occupant
Le SDIS s'engage :
- à utiliser le terrain conformément à sa destination prévue dans l'article 1 ;
- à prendre en charge la totalité des dispositions pratiques propres à assurer la sécurité de ses sapeurs pompiers ;
- à informer le propriétaire de tous sinistres ou dégradations survenant sur le site ;
- à laisser effectuer au propriétaire toute visite du site pendant son utilisation.

Article 5 : Dispositions financières

Le présent droit d'utilisation est accordé avec une contrepartie financière conformément à la délibération en vigueur fixant les tarifications appliquées par le propriétaire.
A réception de l'avis des sommes à payer sur Chorus Pro, le SDIS honorera la contrepartie financière déterminée par le propriétaire.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des sapeurs pompiers pendant la période d'utilisation du site.

En cas de dégradations du site, après avoir fait un constat contradictoire avec le propriétaire, les dommages seront déclarés, le cas échéant, par le SDIS à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité du site.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties et prendra fin à l'issue de la dernière séance.

Article 8 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.
A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Semoy, le en 2 exemplaires.

Le Président ***Le Maire,***

Marc GAUDET **William PELLETIER**

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B8-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B8

OBJET : Demande de remise gracieuse dans le cadre de la facturation d'une intervention dite « non urgente » : David AUBRUN.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2 et L.1424-42 ;

VU La délibération n° 2020-C10 en date du 19 octobre 2020 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais ;

VU La demande d'annulation de facturation formulée par M. David AUBRUN reçue le 24 décembre 2021 ;

VU Le rapport n° 8 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : De statuer sur la gratuité exceptionnelle de l'intervention relative à l'engagement des moyens du SDIS du Loiret le 16 septembre 2021 au bénéfice de David AUBRUN résidant 5, rue Saint Denis à ORLEANS (45000).

Article 2 : Le titre de recettes n°1822 en date du 09 décembre 2021 d'un montant de 1 028 €uros fera l'objet d'une annulation.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/03/2022
Reçu en préfecture le 04/03/2022
Affiché le - 4 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220304-D2022_B9-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉP... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 23 février 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-B9

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
- **SDIS45 contre**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 9 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C1-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP[illegible] D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commandes total avec le Conseil Départemental du Loiret ayant pour objet la réalisation d'audits et diagnostics de performances énergétiques sur les bâtiments, leurs dépendances et leurs équipements

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention constitutive d'un groupement de commande ;

VU Le rapport n° 1 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le Conseil départemental du Loiret, la convention constitutive d'un groupement de commandes ayant pour objet la passation de marchés de travaux ou accords-cadres relatifs à la réalisation d'audits et diagnostics de performances énergétiques sur les bâtiments, leurs dépendances et leurs équipements.

Article 2 : Le coordonnateur du groupement de commandes est le Département du Loiret qui est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés, mais aussi à leur exécution.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C1-DE

Article 3 : Le groupement de commandes est conclu à compter de sa date de notification et prendra fin au terme du dernier marché qui en découle.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET POUR DES AUDITS ET DIAGNOSTICS DE PERFORMANCE ENERGETIQUE SUR LES BÂTIMENTS ET LEURS DEPENDANCES

GROUPEMENT DE COMMANDES TOTAL
(Passation, signature et exécution confiées au coordonnateur)

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, Semoy, 45404 FLEURY LES AUBRAIS Cedex, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n°2022-C1 en date du 6 avril 2022,

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat, 45010 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° I en date du 1er juillet 2021,

Ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :
Des audits et diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments et leurs dépendances.

Les travaux visés ne relèvent pas du champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette dernière vise les travaux de construction neuve et fait explicitement référence aux opérations de réhabilitation et de réutilisation.

Ce groupement de commandes est créé en vue de la passation de marchés de travaux ou accords-cadres relatifs aux besoins présentés ci-dessus.

Ces bâtiments et leurs dépendances sont situés sur le territoire géographique du département du Loiret.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- ☒ le Département du Loiret
- ☐ le Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur un accord-cadre) et accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification de l'exécution des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur les accords-cadres en cause.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C1-DE

- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords-cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,
- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- informer l'autre membre de la conclusion des avenants à l'accord-cadre spécifiques à l'exécution des prestations liées à son propre besoin,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII alinéa 4 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des m définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leur affaire de tous les r pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupemen fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, d mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C1-DE

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naitre de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président **du Conseil départemental du Loiret** représenté par	**Le Président** **du Conseil d'administration du SDIS** représenté par

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C1-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C2-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture d'oxygène médicinal, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de traçabilité

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 6 avril 2022 ;

VU Le rapport n° 2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre relatif à la fourniture d'oxygène médicinal, la location de bouteilles, les recharges en gaz et les prestations de traçabilité dont l'attributaire est la société **LINDE HEALTHCARE sise Les Jardins du Lou, 70 Avenue Tony Garnier - Bâtiment 5 69007 LYON.**

Article 2 : Cet accord-cadre, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, est un accord-cadre à bons de commande avec maximum. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C2-DE

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
06 avril 2022

FOURNITURE D'oxygène médicinal, LOCATION DE BOUTEILLES, recharges en gaz, PRESTATIONS DE TRACABILITE

RESULTAT

	ENTREPRISES	Note	Décision de la CAO	Motivation du choix
1	**LINDE HEALTHCARE** Les jardins du lou Batiment 5 70 avenue Tony Garnier CS70021 69304 LYON Cedex 1	**93.25/100**	1	Offre conforme au CCTP Offre la mieux disante au regard des critères d'analyse
2	**AIR LIQUIDE SANTE** Parc cézanne II 209 Avenue Galilée BP 30361 13090 AIX EN PROVENCE	**60.55/100**	2	

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C2-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C3-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicité par la société MEDLINE.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;

VU La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;

VU L'accord-cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05 ;

VU La décision D2021-B1 du Bureau du 22 mars 2021, la délibération 2021-D9 du Conseil d'administration du 29 septembre 2021 et la décision D2022-A5 du Bureau du 17 janvier 2022 autorisant le Président à signer les actes-modificatifs ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicités par la société MEDLINE ;

VU Le courrier de la société MEDLINE en date du 1er février 2022 ;

VU Le projet d'acte modificatif n°4 ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C3-DE

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°4 à l'accord-cadre AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage actant l'ajustement des tarifs de la société MEDLINE sur la période du 1er avril 2022 au 30 juin 2022.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C3-DE

ALWAYS ON.

Medline International France S.A.S.
Le Val Saint-Quentin
2, Rue René Caudron, Bâtiment 13F
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Tel. +33 (0)1 30 05 34 00
Fax +33 (0)1 30 05 34 41

www.medline.eu/fr

Annexe 1 : Prolongation tarifaire

Numéro de client : SDIS DU LOIRET

Titre de consultation	Marché n°	Lot n°	Référence	Désignation	Prix unitaire HT	Date de début du prix	Date de fin du prix
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	EM5050	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, XS	0,0400	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	EM5051	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, S	0,0400	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	EM5052	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, M	0,0400	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	EM5053	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, L	0,0400	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	EM5054	GANT, EXAMEN, NITRILE, PF, MEDIGUARD BLUE, XL	0,0400	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE324	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE S	0,0250	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE325	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE M	0,0250	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE326	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE L	0,0250	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE327	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE XL	0,0250	01/04/2022	30/06/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE325	GANT EXAMEN VINYLE ECO, TAILLE XS	0,0250	01/04/2022	30/06/2022

Société par Actions Simplifiée au Capital de 21 085 400 € - RCS Versailles B 408 537 249 – Code APE 3250A – TVA Intracommunautaire FR 75 408 537 249

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°4

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux
destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre
n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05

ENTRE :

La société MEDLINE – 2 rue Renée Caudron – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

ET :

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex,
représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 1er février dernier, la société MEDLINE titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture de Gants à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, a informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'un ajustement des tarifs dans la cadre de la conjoncture liée à la COVID 19.

Les difficultés rencontrées en 2021 qui impactaient considérablement le coût des produits, et notamment des gants, tendent à s'améliorer et conduisent à ajuster le prix de revient des gants.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les ajustements tarifaires de la société MEDLINE du 1er avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue aux bordereaux des prix initialement fournis par la société MEDLINE pour la période considérée.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1er avril 2022 jusqu'au 30 juin 2022

Pour la société MEDLINE
(Signature précédée de la mention

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C3-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C4-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE - BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°AO18GMO01 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc de véhicules légers et poids lourds du SDIS du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2018-D3 du Bureau du Conseil d'administration du 18 juin 2018 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques et de prestations associées pour le SDIS du Loiret. ;

VU Le courrier de la société ORLEANS PNEUMATIQUES en date du 10 février 2022 informant de son changement de siège social à compter du 1er mars 2022 ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre AO18GMO01 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc de véhicules légers et poids-lourds du SDIS du Loiret ;

VU Le rapport n° 4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 relatif aux modifications administratives engendrées par le changement de siège social transféré au 51, allée Marcel Lerouge à SARAN (45770) à compter du 1er mars 2022.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le – 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C4-DE

Article 2 : Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'emporte aucune modification dans l'organisation du service ou des modalités d'exécution du marché en cours.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C4-DE

le Loiret
Sapeurs-Pompiers
SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme LAFAIX

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre n°AO18GMO01 relatif à la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc de véhicules légers et poids lourds du SDIS du Loiret

ENTRE :

La société Orléans Pneumatiques - 51 Allée Marcel Lerouge - 45770 SARAN

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 10 février 2022, la société Orléans Pneumatiques a informé le SDIS de son changement de siège social à compter du 1ER mars 2022.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives engendrées par le changement de siège social de la société Orléans Pneumatiques.

A compter du 1er mars 2022, le siège social de la société Orléans Pneumatiques situé au 42 Quai Saint Laurent à Orléans est transféré définitivement au 51 Allée Marcel Lerouge à Saran.

ARTICLE 2 – CHANGEMENT DE DOMICILIATION BANCAIRE

Les sommes dues par le SDIS 45, dans le cadre du marché, seront versées par le Payeur comptable assignataire, conformément au RIB joint.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

Pour la société Orléans Pneumatiques
(Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C4-DE

Relevé d'Identité Bancaire

CAISSE D'EPARGNE
LOIRE-CENTRE

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale

14505	00001	08003574676	71
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation	BIC
CAISSE D'EPARGNE LOIRE-CENTRE	CEPAFRPP450

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR75	1450	5000	0108	0035	7467	671

Agence
CENTRE AFFAIRES LOIRET

12 Rue de Maison Rouge
CS10620
45146 SAINT JEAN DE LA RUELLE
TEL :

Intitulé du compte
ORLEANS PNEUMATIQUES

51 ALLEE MARCEL LEROUGE

45770 SARAN

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C5-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n° PA21BAT03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Centre d'incendie et de Secours à CHAMBON LA FORET

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le marché PA21BAT03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Chambon la Forêt en date du 13 juillet 2021 ;

VU Le rapport n° 5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 au MAPA PA21BAT03 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Chambon la Forêt en date du 13 juillet 2021 attribué au Cabinet BOURGOIN sis 53, avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY.

Article 2 : Le présent acte modificatif a pour objet de fixer le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter pour la construction du centre d'incendie et de secours à Chambon la Forêt à la somme définitive de 800 000 € HT.

Le montant de sa rémunération s'élève à 63 200 € HT, soit 75 840 € TTC, suivant un taux de rémunération de 7.90%.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C5-DE

Article 3 : Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C5-DE

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL
et de SECOURS du LOIRET
Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mlle LAFAIX

ACTE MODIFICATIF N°1

MAPA PA21BAT03

Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre d'incendie et de secours à Chambon la Forêt.

ENTRE :

Le Cabinet BOURGOIN– 53 Avenue du Général Leclerc - 78220 VIROFLAY

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par marché en date du 13 juillet 2021, le SDIS du Loiret a confié la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction du Centre d'Incendie et de Secours à Chambon la Forêt au Cabinet BOURGOIN, architecte mandataire du groupement.

Conformément au Cahier des Clauses Administratives Particulières, il y a lieu d'approuver, par avenant, l'avant-projet définitif, le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter et par conséquent, le nouveau forfait de la rémunération du maître d'œuvre, sans modification du taux.

AU VU DE CES ÉLÉMENTS
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACTE MODIFICATIF

Cet acte consiste à fixer le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter pour la construction du centre de secours de Chambon la Forêt et le montant de rémunération du maître d'œuvre sans modification du taux.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter est arrêté définitivement à 800 000 € HT.

Le montant des honoraires du maître d'œuvre s'élève à 63 200 € HT, soit 75 840 € TTC, suivant un taux de rémunération de 7.90% hors élément de mission OPC.

ARTICLE 3 – DELAI D'EXECUTION

Le délai global de réalisation des travaux n'est pas modifié par le présent acte.

Cabinet BOURGOIN
(Signatures précédées des mentions
« Lu et approuvé »)

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C6-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les conventions d'utilisation du gymnase du CIS MONTARGIS au profit des agents de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et de l'Association Sportive de la Police de MONTARGIS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Les projets de conventions ;

VU Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la Direction Départementale de la Sécurité Publique et l'Association Sportive de la Police de Montargis sises Hôtel de Police - 63, rue du Fbg St Jean – 45000 ORLEANS** les conventions d'utilisation du gymnase du centre d'incendie et de secours de MONTARGIS, au profit de leurs personnels.

Article 2 : Ces conventions de mise à disposition, sont conclues pour une période d'un an, et prennent effet à compter de la date de signature de la dernière partie. Elles sont ensuite renouvelables expressément chaque année sans que leur durée ne puisse dépasser trois ans.

Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est accordé à titre gratuit.

Article 4 : L'entrée sur le site est autorisée les mardis de 14h00 à15h30 ainsi que les vendredis de 10h30 à 12h30.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C6-DE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTARGIS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° du Bureau du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret, domiciliée Hôtel de Police, 63 rue du Faubourg Saint-Jean - 45043 ORLEANS CEDEX, représentée par M. Thierry GUIGUET-DORON, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, désigné ci-après « cocontractant », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours de MONTARGIS est mis gratuitement à disposition des cocontractants dans le but de permettre aux effectifs policiers de MONTARGIS, dans le cadre de leur formation professionnelle, de pratiquer divers sports collectifs le mardi de 14h00 à 15h30 ainsi que le vendredi de 10h30 à 12h30.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés à chaque séance par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.
Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.
Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 – Responsabilité-Assurance

Le cocontractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.
Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable ; la justification demandée par le SDIS du Loiret doit être jointe à la présente convention.
Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter ;
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation ;
- à signaler au chef de centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle sera reconduite tacitement chaque année sans que sa durée ne puisse dépasser trois ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 –Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 –Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à SEMOY, le

Le Directeur départemental
de la Sécurité Publique

Thierry GUIGUET-DORON

Le Président
du Conseil d'Administr

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C6-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Sapeurs-Pompiers

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTARGIS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° du Bureau du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

L'Association Sportive de la Police de MONTARGIS (ASPM), domiciliée Hôtel de Police, 63 rue du Faubourg Saint-Jean - 45043 ORLEANS CEDEX, représentée par M. Antoine COLIN, son Président, désigné ci-après « cocontractant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours de MONTARGIS est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but de permettre aux adhérents de l'ASPM de pratiquer divers sports collectifs le mardi de 14h00 à 15h30 ainsi que le vendredi de 10h30 à 12h30.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés à chaque séance par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.
Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser le gymnase dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.
Un membre de l'encadrement du cocontractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 – Responsabilité-Assurance

Le cocontractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.
Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable ; la justification demandée par le SDIS du Loiret doit être jointe à la présente convention.
Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter ;
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation ;
- à signaler au chef de centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est valable à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Elle sera reconduite tacitement chaque année sans que sa durée ne puisse dépasser trois ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 –Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 –Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à SEMOY, le

Le Président de l'ASPM

Antoine COLIN

Le Président
du Conseil d'Administration

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C6-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C7-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention d'utilisation du gymnase du CIS MONTARGIS au profit des agents de la Compagnie de gendarmerie de MONTARGIS

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la Compagnie de Gendarmerie départementale sise 114bis, rue de la Libération – 45200 MONTARGIS** la convention d'utilisation du gymnase du centre d'incendie et de secours de MONTARGIS, au profit de ses personnels.

Article 2 : Cette convention de mise à disposition, est conclue pour une période d'un an, et prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie. Elle est ensuite renouvelable expressément chaque année sans que sa durée ne puisse dépasser trois ans.

Article 3 : Le droit d'utilisation du gymnase est accordé à titre gratuit.

Article 4 : L'entrée sur le site est autorisée après contact avec le sous-officier de jour et en fonction de la disponibilité du gymnase.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le – 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C7-DE

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Sapeurs-Pompiers

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTARGIS

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie, 45400 SEMOY, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, habilité par la décision n° du Bureau du Conseil d'administration en date du
Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

Monsieur le Commandant Gilles FOLIARS, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de MONTARGIS, dont les bureaux sont sis 114 bis, rue de la Libération, 45200 MONTARGIS, désigné ci-après « cocontractant », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

Le gymnase du Centre d'Incendie et de Secours de MONTARGIS est mis gratuitement à disposition du cocontractant dans le but d'utiliser les équipements sportifs pour les activités professionnelles et sportives afin d'entretenir leurs connaissances et leur condition sportive.

L'accès et l'utilisation du gymnase ne pourront se faire qu'après avoir contacté téléphoniquement le sous officier de jour afin de connaître la disponibilité du gymnase (hormis les mardis de 14h00 à 15h30 et les vendredis de 10h30 à 12h30).

La direction du centre de secours se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés à chaque séance par un responsable identifié et majeur, désigné par le cocontractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de jour lors de l'arrivée des gendarmes, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les gendarmes s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser les installations dans l'état initial où elles se trouvaient à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement des gendarmes sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.

L'utilisateur veillera à ce que les personnels présents aux séances soient placés en position dite « en service » (loi n°2005-270 du 24 mars 2005-Ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007).
L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité de la gendarmerie départementale.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.822.523 - Fax : 02.38.522.500

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Sapeurs-Pompiers

Article 3 – Responsabilité -Assurance

Le cocontractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.

L'Etat étant son propre assureur, le cocontractant est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Le SDIS du Loiret ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

Le cocontractant s'engage à assurer la charge financière des dommages subis par les personnels du SDIS qui, qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel ou du matériel du SDIS.

Article 4 – Sécurité

Le cocontractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation.
- à signaler au Chef de Centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est valable un an à partir de la signature des parties et sera reconduite tacitement, chaque année, sans que sa durée ne puisse dépasser trois ans.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Commandant
de la compagnie de gendarmerie
départementale de MONTARGIS

Commandant Gilles FOLIARD

Le Président
du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

Monsieur Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.822.523 - Fax : 02.38.522.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C7-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C8-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C8

OBJET : Autorisation donnée au Président de renouveler la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel CrPlus du SDIS du Loiret au profit du CNPE de Dampierre en Burly

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la propriété intellectuelle ;

VU La loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, notamment son article 4 ;

VU La décision n°D2012-A10 du Bureau du Conseil d'administration du 30 janvier 2012 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer la convention-type relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS45 ;

VU L'arrêté du 28 août 2017 portant homologation de la décision n°2017-DC-0592 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 précisant l'obligation de réviser les différentes conventions établies avec les services et organismes extérieurs à des intervalles n'excédant pas cinq ans ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C8-DE

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation du logiciel Crplus « Gestion des hydrants et Points d'eau d'incendie » au profit du CNPE de Dampierre en Burly. Cette dernière est accordée à titre gratuit.

Article 2 : La présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur. Elle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie et est valable pour une période d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Sapeurs-Pompiers

Convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel Crplus du SDIS du Loiret Gestion des hydrants et Points d'Eau d'Incendie

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2321-1 et 2, L 2213-32, L 2225-1 à 4 et L5211-9-2 ;

VU L'arrêté du 1 février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre ;

VU La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU Le Code de la Propriété intellectuelle ;

Entre les soussignés :

Le SDIS du Loiret, dont le siège est situé 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° D2022-C7 en date du 6 avril 2022,ci-après dénommé « le concédant », d'une part,

Et

Le CNPE de Dampierre-en-Burly sis BP 18 45570 OUZOUER-SUR-LOIRE représenté aux fins des présentes par _____, Directeur du Centre Nucléaire de production d'Electricité de Dampierre-en-Burly ci-après dénommé(e) « l'utilisateur » d'autre part,

Electricité de France, société anonyme, représentée par Monsieur Laurent BERTHIER, directeur du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Dampierre-en-Burly (CNPE).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – OBJET

1. Le concédant met à disposition de l'utilisateur qui l'accepte, la licence non exclusive d'utilisation à titre gratuit du logiciel CrPlus de la société Escort Informatique.

2. Le logiciel objet de la présente convention a pour fonction la gestion collaborative des hydrants et Points d'Eau d'Incendie (PEI) sur l'ensemble du département du Loiret.
   Cependant, la présente convention s'inscrit dans les limites géographiques du territoire de compétence de l'utilisateur. Ce logiciel permet d'obtenir les résultats suivants au niveau de l'ensemble des points d'eau :

   - Consultation
   - Mise à jour (relevés des mesures annuelles et non conformités...)
   - Etat de disponibilité et indisponibilité des PEI
   - Impressions
   - Statistiques
   - Cartographies associées

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU LOGICIEL AU LICENCIE

La présente convention emporte remise par le concédant à l'utilisateur, dans les conditions de l'article 3 ci-dessous, des documents et éléments suivants :

- Un manuel utilisateur
- Un à deux noms d'utilisateur et un à deux mots de passe définis à l'article 4

ARTICLE 3 – LIVRAISON - INSTALLATION

1. A compter de la signature de la présente convention et uniquement après délivrance de la formation prévue à l'article 6, le concédant remettra à l'utilisateur les documents et éléments visés à l'article 2.

2. Outre une connexion internet à la charge de l'utilisateur, aucune installation n'est requise sur les postes informatiques de l'utilisateur, la connexion se faisant application full web via un logiciel de navigation de type Mozilla Firefox internet explorer (version ≥ 9), ou similaire.

3. Les tests de connexion au logiciel, du nom d'utilisateur et mot de passe se effectués par le personnel du concédant, chargé de la formation prévue à l'art 6, afin de s'assurer que l'accès au logiciel est en parfait état de fonctionnement

ARTICLE 4 – NOMS D'UTILISATEUR ET MOTS DE PASSE

1. Le ou les noms d'utilisateur en fonction des besoins et droits d'accès seront déli exclusivement par le concédant, qui est l'unique administrateur du logicie l'utilisateur. Le ou les mots de passe seront choisis par l'utilisateur à la signature la présente convention.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C8-DE

Ils seront mentionnés ci-dessous :

Identifiants	Accès 1	Accès 2*
Noms d'utilisateur (délivrés par le SDIS)		
Mots de passe (au choix de l'utilisateur)	.....	.....

* si nécessaire pour permettre à d'autres personnels ou services d'accéder au logiciel

2. L'utilisateur est seul responsable de la transmission de ses noms d'utilisateur et mots de passe en interne ou externe.

3. L'utilisateur en cas de perte ou de souhait de modification du ou des mots de passe en fera la demande au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr .

ARTICLE 5 – REFERENT(S)

1. Les référents seront désignés par l'utilisateur. Le nombre maximum de référents est limité à 4. L'utilisateur fournira le nom et la fonction de ses référents au moment de la formation prévue à l'article 6.

2. L'utilisateur procédera à la mise à jour des référents au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr .

ARTICLE 6 –FORMATION

Une formation dans les locaux de l'utilisateur d'une durée de 2 heures environ sera délivrée au(x) référent(s) désigné(s) à l'article 5 par le personnel du concédant.

ARTICLE 7– GRATUITE D'UTILISATION

1. L'utilisation du présent logiciel et sa formation sont concédées à titre gratuit pour l'utilisateur.

2. Le coût de la connexion à internet via un navigateur et sa durée restent à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE CURATIVE ET ADAPTATIVE

1. Le concédant s'engage à apporter à l'utilisateur son assistance technique notamment en cas de difficultés d'utilisation.

2. Dans le cas où l'utilisateur noterait des erreurs de fonctionnement dans le logiciel, des arrêts de fonctionnement, ou d'autres défaillances du logiciel, il les consignera au concédant par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr

3. Le concédant sera l'interlocuteur unique avec la société prestataire du logiciel. Il supportera l'intégralité des frais du contrat de maintenance, service et télémaintenance. Ils assureront la mise à jour du logiciel.

4. Le concédant prendra les dispositions nécessaires en vue de remédier aux erreurs ou autres défaillances du logiciel à l'exclusion des problèmes de connexion à internet via le navigateur de l'utilisateur.

ARTICLE 9 – DONNEES - DROITS D'AUTEUR

1. L'utilisateur autorise l'utilisation et la transmission des données de ses PEI au concédant.

2. L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il adressera sa demande par message électronique à defense.incendie@sdis45.fr .

3. Il est expressément rappelé que le concédant est l'administrateur du logiciel, sa propriété lui est exclusive et que le logiciel est protégé au titre des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 10 – DROIT DE COPIE

L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer des copies du logiciel sous licence, autres que les impressions et transferts de ces données personnelles ou que les copies visées au Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 11 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION

1. Toute modification devra être entérinée par la signature d'un avenant par les parties.

2. La convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties, no[illegible] à l'autre en respectant un préavis de deux mois par lettre recommandée [illegible] avis de réception.

3. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne respecterait pas les obligo[illegible] contractuelles qui lui incombent en vertu de la présente convention, celle-ci [illegible] résiliée de plein droit si la partie défaillante n'apportait pas remède à [illegible] manquement dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'ém[illegible] de la notification que lui en ferait l'autre partie par lettre recommandée [illegible] demande d'avis de réception.

4. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de changemer[illegible] logiciel Crplus ou de fin d'utilisation de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C8-DE

ARTICLE 13 – INTRANSMISSIBILITE DU CONTRAT

Les parties conviennent que la convention est conclu intuitu personae et ne pourra, en conséquence, bénéficier à un tiers quelconque.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Fait à ..... le .....

Le Président du SDIS du Loiret ***(Le représentant de l'utilisateur)***

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C8-DE

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C9-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de partenariat avec le lycée Paul Gauguin et la région Centre Val-de-Loire dans le cadre de la mise en place de la promotion 2022 du Bac Professionnel-métiers de la sécurité.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU L'arrêté du 19 mars 2014 portant création de la spécialité « métiers de la sécurité » ;

VU Le projet de convention présenté par le Lycée Paul GAUGUIN pour la promotion 2022-2025 ;

VU Le rapport n°8 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec la Région Centre Val-de-Loire, et le Lycée Professionnel Paul GAUGUIN situé à Orléans-la-Source (45), la convention de partenariat pour la mise en place d'un Bac Professionnel « Métiers de la Sécurité » au titre de la promotion 2022.

Article 2 : Cette convention est établie pour la promotion qui débute le 1er septembre 2022 et pour la durée de la prestation qui se déroulera les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 : La participation, tant matérielle que financière, de chacun des partenaires est spécifiée sur la présente convention :
- à l'article 3 pour ce qui concerne le SDIS du Loiret ;
- à l'article 4 pour ce qui concerne le Lycée Paul GAUGUIN ;
- à l'article 5 pour ce qui concerne la Région Centre Val-de-Loire.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C9-DE

Article 4 : La rémunération des formateurs est précisée à l'article 4.4 de la convention.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Région Centre-Val de Loire

académie d'Orléans-Tours

Lycée Professionnel Paul GAUGUIN

le Loiret Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE PARTENARIAT
BAC PROFESSIONNEL METIERS DE LA SECURITE

Promotion 2022

ENTRE :

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU dûment habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 »,

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Stéphane BOLO-LUMBROSO, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN ouvre à compter de la rentrée 2022 une nouvelle promotion bac professionnel « Métiers de la sécurité ».

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile. Certaines actions se dérouleront in situ à l'adresse ci-après : Centre d'Incendie et Secours d'Orléans Sud, 186 rue du Languedoc, 45100 Orléans la Source.

Cette qualification, **définie par l'arrêté du 19 mars 2014,** a pour objet l'exercice des différents métiers de la sécurité :

- soit au sein de la fonction publique (métiers de la Sécurité publique et de la Sécurité civile),
- soit pour le compte d'une société privée prestataire de services de sécurité et prévention ou disposant de son propre service de sécurité.

La formation intègre 22 semaines en milieu professionnel réparties sur les 3 ans dont 12 semaines dans un service d'incendie et de secours.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, pour la promotion 2022, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 afin de mettre en œuvre le référentiel de formation baccalauréat professionnel métiers de la sécurité.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours,
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques,
- Mise à disposition des matériels de formation.

Article 2 : Durée et organisation de la formation

Les élèves inscrits à cette formation suivent dans le cadre du référentiel un module « incendie et secours » composé :

- d'enseignements dispensés au sein du Lycée et au sein du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud pour les apprentissages pratiques spécifiques.
- de périodes de formation en milieu professionnel, totalisant 12 semaines :
  - Session collective pour les élèves :
    - En classe de première :2 semaines au Centre d'Incendie et Secours d'Orléans sud
  - Session individuelle :
    - En classe de première : 2 semaines dans un Centre d'Incendie et de Secours du Loiret
    - En classe de terminale pour les élèves ayant choisi la dominante incendie : 8 semaines d'immersion dans un Centre d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Participation du SDIS du Loiret

Article 3-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- La participation au jury de recrutement : 8 heures sur le site du Lycée (sur la 2ème étape de sélection : épreuve orale),
- L'accueil des enseignants du Lycée sur les périodes d'enseignement au sein du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud,
- L'élaboration des séquences de formation en session collective à l'attention des élèves (si be ainsi que pour les enseignants afin de mettre à jour leurs connaissances) définies dans l'artic
- Le suivi des formateurs sapeurs-pompiers.

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à 60 heures réparties sur 3 ans.

Article 3-2 : Mise à disposition de locaux et de matériels

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les locaux pédagogiques du Centre d'Ince et de Secours d'Orléans Sud durant 208 heures réparties sur 3 ans :

- salle de cours,
- plateau technique de formation,
- cave à fumée,
- tour de manœuvre,
- plateau risque électrique.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C9-DE

Il fournit également le matériel pédagogique adapté aux enseignements dispensés :

- extincteurs,
- véhicule et matériel de secours à personne
- véhicule et matériel incendie
- simulateurs de feu mobile,
- tenue de feu : casque, veste de feu, sur-pantalon et gants,
- appareils respiratoires isolants.

Article 3-3 : Périodes de stage en Centre d'Incendie et de Secours et/ou ENSOSP

Pour les sessions individuelles définies à l'article 2, le SDIS accueillera les élèves du Lycée, dans ses Centres d'Incendie et de Secours, afin qu'ils réalisent leur période de formation en milieu professionnel. Ces semaines de stages feront l'objet d'une convention particulière entre le SDIS45, le Lycée et l'élève.

Le SDIS s'engage à faciliter la participation des élèves à l'ENSOSP.

Article 3-4 : Evaluations

Le SDIS45 s'engage à participer aux évaluations concourant à la validation de compétences en lien avec la sécurité incendie dans le cadre de l'obtention du diplôme (CCF).

Article 4 : Participation du Lycée

Article 4-1 : Prise en charge de la location des installations du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des infrastructures à raison de :

- 80 € la première année (location de salle de cours),
- 1 600 € la deuxième année (location de salle de cours),
- 200 € la troisième année (plateau technique).

Article 4-2 : Prise en charge de la location des matériels mis à disposition par le SDIS45 :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des matériels à raison de :

- 200 € la première année (2022-2023) : boîte à fumée
- 1 570 € la deuxième année (2023-2024) : véhicule de secours à personne et véhicule incendie, lot pédagogique
- 670 € la troisième année (2024-2025) : tenues de feu et véhicules incendie, lot pédagogique

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant.

Article 4-3 : Mise à disposition du SSI pédagogique par le lycée :

Pour les besoins en formation du SDIS45, le lycée Paul Gauguin s'engage à mettre à disposition le SSI pédagogique à titre gracieux selon un calendrier prédéfini en amont.

Article 4-4 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité.

A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités.

Le nombre d'heures formateurs ainsi rémunéré par le Lycée s'élève à 287 heures réparties sur 3 ans conformément au tableau en annexe de la convention.

Article 4-5 : habillement des élèves

Le Lycée fournit à chacun des élèves l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle (EPI) nécessaires aux enseignements pratiques. Chaque élève dispose de ses propres EPI.

Article 4-6 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Sud.

Article 5 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location des installations et des matériels.

Article 6 : Statut des élèves

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel, dans les locaux du SDIS du Loiret, le stagiaire conserve son statut scolaire.

Article 7 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages lui survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.
Il lui est possible, durant ces périodes de partir en tant qu'observateur sur les interventions.

Lors des sessions de formation dans les locaux du SDIS, les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAIF police N° 0296779H par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 8 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 1er septembre 2022 et pour la du prestation qui se déroulera les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Article 10 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'ind prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gauguin par simple courrier.

Article 11 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenan accord entre les deux parties signataires.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C9-DE

Article 12 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 13 : Règlement en cas de différent

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le .....

Monsieur le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire	Monsieur le Proviseur du Lycée Professionnel Paul GAUGUIN	Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C9-DE

Projet Bac Professionnel métiers de la sécurité promotion 2022

Annexe à la convention de partenariat entre le lycée Paul GAUGUIN – la Région Centre Val de Loire et le SDIS du Loiret

	Location matériel	Location plateau technique/salle de cours	Volume Horaire coordination et ingénierie pédagogique	Volume Horaire formateurs sapeur-pompier
Année Seconde	Boîte à fumée (combustion) = **200€**/j	Salle de cours CIS = **80€**/1/2 j	15H	3 h
Année Première **Formation extincteur** **Formation PSE1[1]-** **(2 x 8 élèves/5j)** **Et** **PSE2[2] (2 x 8 élèves/5j)**	Véhicule formations citoyennes (extincteurs, bac à feu) = **70€/j** =>1 VSAV[3] par session de formation : 4 x (5j x 50€/VSAV) = **1 000€** => 1 Lot pédagogique SUAP par session de formation : 4 x (5j x 25€) = **500€**	Salle de cours CIS : 160€/j x 10j = **1600€**	15H	280 h PSE 1 : 35h x 4 formateurs = 140 PSE 2 : 35h x 4 formateurs= 140
Année Terminale **Formation sapeur-pompier**	=>16 tenues de feu (lot de 4) pour 1 j : 4 x 100€ = **400€** =>véhicules incendie pour 1 j : **70€** => Lot pédagogique incendie : **200€**	Plateau technique(forfaitaire) : **200€**	30H	4 h
Total	Soit **2440€ de frais de location de matériel** *pris en charge par la Région*	Soit **1880€ de location de salles** *pris en charge par la Région*	60H prises en charge par le SDIS	287 H de vacation indemnisées par le lycée

Le SDIS assure et prend en charge la coordination pédagogique qui comprend la construction des contenus pédagogiques et l'interface avec les formateurs du SDIS. Cette mission représente 60 heures sur 3 ans (pour un coût de masse salariale de 3000€ environ).

Les activités de formateur et d'accompagnement des enseignants sont assurées par les agents du SDIS en cumul d'activité (hors temps de travail) indemnisées par l'Education Nationale.

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C9-DE

[1] Premier secours en équipe niveau 2
[2] Premier secours en équipe niveau 1
[3] *Véhicule de Secours A Personne*

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C10-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 avril 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – MME LABADIE – MM. BURGEVIN – VACHER

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-C10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'avenant à la convention de mutualisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La délibération n°2021-D17 du Conseil d'administration du 29 septembre 2021 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention de mutualisation relative à l'organisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel – année 2021 ;

VU La convention de mutualisation relative à l'organisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel – année 2021, signée le 14 octobre 2021 ;

VU Le projet d'avenant présenté ;

VU Le rapport n°9 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec le SDIS d'ILLE-ET-VILAINE (SDIS35), l'avenant à la convention de mutualisation du concours de caporal de sapeur-pompier professionnel tel qu'il suit afin de prendre en compte l'augmentation du nombre de postes à pourvoir déclarés par ces SDIS :
- l'annexe 1 (expression des besoins) citée aux articles 3, 5 et 6 de la convention est modifiée.

- l'annexe 2 (participation en personnels EAP par SDIS aux épreuves sportives) citée à l'article 5 de la convention est modifiée.

Article 2 : Les autres clauses de la convention sont inchangées et restent en vigueur.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C10-DE

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C10-DE

SAPEURS POMPIERS
Ille & Vilaine

AVENANT n°1 à la

Convention relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisés par le SDIS d'Ille-et-Vilaine au titre de l'année 2021

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'ILLE-ET-VILAINE, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 35 »

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 45 »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article unique : modification des annexes de la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier les annexes 1 et 2 de la convention initiale pour tenir compte de l'évolution des besoins exprimés par certains SDIS partenaires conventionnés.

Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre de postes à pourvoir déclarés par ces SDIS,

- l'annexe 1 (expression des besoins) citée aux articles 3, 5 et 6 de la convention est modifiée.
- l'annexe 2 (participation en personnels EAP par SDIS aux épreuves sportives) citée à l'article 5 de la convention est modifiée.

Les autres clauses de la convention sont inchangées et restent en vigueur.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, le tribunal administratif compétent est celui de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour le SDIS d'Ille-et-Vilaine
Le Président du conseil d'administration

Jean-Luc CHENUT

Pour le SDIS du Loiret
Le Président du conseil d'administration

ANNEXE 1 : Nombre de postes à pourvoir déclarés

SDIS	Postes à pourvoir déclarés		
	Nombre de postes concours 1*	Nombre de postes concours 2**	TOTAL
14	11	21	32
22	6	12	18
27	6	24	30
28	21	39	60
29	5	10	15
36	0	3	3
37	5	10	15
41	11	11	22
44	18	36	54
45	15	30	45
49	6	15	21
50	12	23	35
53	2	2	4
56	7	11	18
61	6	12	18
72	7	13	20
76	48	72	120
85	5	20	25
Sous total Zone	**191**	**364**	**555**
35	12	24	36
Non affectés	5	11	16
Total	**208**	**399**	**607**

*Concours 1 : concours ouvert au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

**Concours 2 : concours ouvert au titre du 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012

ANNEXE 2 : Mise à disposition de personnels

SDIS	Nombre total de postes ouverts	Répartition %	Nombre de jours EAP
14	32	5,8%	18
22	18	3,2%	10
27	30	5,4%	17
28	60	8,8%	27
29	15	2,7%	8
36	3	0,5%	2
37	15	2,7%	8
41	22	4,0%	12
44	54	9,7%	30
45	45	8,1%	25
49	21	3,9%	12
50	35	6,3%	20
53	4	0,7%	2
56	18	3,2%	10
61	18	3,2%	10
72	20	3,6%	11
76	120	21,6%	67
85	25	4,5%	14
Sous total Zone	**555**	**100,00%**	**303**
35	36		307
Non affectés	16		
Total	**607**		**610**

Envoyé en préfecture le 07/04/2022
Reçu en préfecture le 07/04/2022
Affiché le - 8 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220407-D2022_C10-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D1-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D1

OBJET : **Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques et de prestations associées pour le SDIS du Loiret.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la Commande publique ;

VU L'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 mai 2022 ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques et de prestations associées dont l'attributaire est :

❖ **ORLEANS PNEUMATIQUE, sise 51 allée Marcel Lerouge 45770 SARAN.**

Article 2 : Cet accord-cadre, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert, est un accord-cadre à marchés subséquents sans minimum avec maximum. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitre et article concernés.

.../...

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D1-DE

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et M. le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D1-DE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
11 mai 2022

ACCORD-CADRE - Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le parc de véhicules légers et poids lourds du SDIS du Loiret

RESULTAT

ENTREPRISES	Décision de la CAO	Motivation du choix
ORLEANS PNEUMATIQUE 51 Allée Marcel Lerouge à Saran (45770)	Offre conforme au CCTP efficiente techniquement / financièrement	

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D2-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au contrat de maintenance et prestations informatiques CrPLUS.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le contrat de maintenance C202103 du 10 mars 2021 ;

VU Le rapport n° 2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 relatif aux modifications administratives engendrées par la fusion de la société ESCORT INFORMATIQUE et BERGER LEVRAULT.

Article 2 : Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'emporte aucune modification des modalités d'exécution du contrat de maintenance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D2-DE

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL
et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1
Contrat de maintenance et prestations informatiques CrPLUS n°C202103.

ENTRE :

La société ESCORT informatique - rue Jean Rostand – 31670 LABEGE

La société BERGER LEVRAULT – 892 rue Yves Kermen – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 22 mars dernier, la société ESCORT informatique a informé le SDIS de sa fusion au profit de la société BERGER LEVRAULT à compter du 1er avril 2022.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives et financières engendrées par la substitution de la société BERGER LEVRAULT à la société ESCORT informatique en tant que nouveau du titulaire du marché.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

La société BERGER LEVRAULT prend en charge à compter du 1er avril prochain la maintenance et le support des progiciels pour lesquels une licence d'utilisation a été accordée par la société ESCORT informatique conformément aux termes du contrat.

Les factures seront émises à compter du 1er avril prochain par la société BERGER LEVRAULT et seront payées conformément aux nouvelles coordonnées bancaires :

Banque : BNP PARIBAS Code banque : 30004 Code guichet : 00818
Compte n° : 00021436993 Clé : 27

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D2-DE

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prendra effet à compter du 1er avril 2022.

Pour la société ESCORT INFORMATIQUE
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour la société BERGER LEVRAULT
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D3-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉ... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de service entre les SDIS de la région Centre Val de Loire et l'Entente de Valabre

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention proposé ;

VU Le rapport n° 3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec l'**ENTENTE VALABRE– Domaine de Valabre – RD7 – 13120 GARDANNE et les SDIS de la Région Centre Val de Loire**, la convention de service telle que jointe en annexe.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 3 : Les dispositions financières sont précisées à l'article 7 de ladite convention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

CONVENTION DE SERVICE

Parties en présence

En accordance avec la démarche de mutualisation zonale OUEST :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret

Ayant son siège à :
195 rue de la Gourdonnerie
SEMOY (45 400)

représenté par Marc GAUDET, président du Conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du bureau du Conseil d'administration n ° en date du

ci-après désignée le SDIS du Loiret

et

ENTENTE VALABRE – Pôle Nouvelles Technologies et gestion des risques

ayant son siège à :
Domaine de Valabre, RD 7
GARDANNE (13120),

représentée par Jacky GERARD, Président

ci-après désignée PÔNT ou VALABRE

Il est convenu ce qui suit :

1. TERMINOLOGIE 3
2. OBJET DE LA CONVENTION 4
3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT 5
4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS 5
5. PROPRIETE INTELLECTUELLE 5
6. MAINTENANCE / VERSIONING 6
7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
   1. Montant financiers 6
   2. Mise en place initiale de la convention 6
8. PILOTAGE DE LA CONVENTION 6
9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE 7
10. RESPONSABILITE 8
11. LOI APPLICABLE 8
12. ATTRIBUTION DE COMPETENCES 8

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D3-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D3-DE

1. TERMINOLOGIE

Terminologie utilisée :

- PôNT : Pôle Nouvelles Technologies et Gestion des risques de l'Entente Valabre
- SIG : Système d'Information Géographique
- SOP : Situation Opérationnelle partagée
- SITAC : Situation tactique

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la relation de service entre le SDIS du Loiret et le PôNT.

Le périmètre de cette convention est défini par les compétences et services développés par le PôNT sur les points suivants :

SIG DFCI:

- Gestion de base données géospatiales DFCI
- Formation sur logiciels SIG (QGIS)
- Accompagnement et confection de la carte thématique DFCI
- Confection d'atlas DFCI
- Confection de cartes grand format DFCI
- Accompagnement sur le projets openDFCI
- Location d'un serveur dédié WEBSIG DFCI mutualisé entre partenaires
- Mutualisation de serveurs WEBSIG (Ex :Lizmap) et accès au service de webSIG type « openDFCI »
- Accompagnement sur les projets de mobilité SIG DFCI(remontées infos terrain) et accès technologie mobile SIG connecté/déconnecté sur mobile (THERMUX et QFIELD avec SGBD en temps réel)
- Mutualisation de projets SIG DFCI communs entre partenaires
- Expertise technique et veille technologique mutualisés
- Conception du guide zonal DFCI OUEST
- Création carte zonale DFCI OUEST mutualisée
- Création carte DFCI nationale mutualisée
- Contractualisation d'un contrat de maintenance H24 du serveur
- Montée de version des licences WEBSIG
- Accompagnement sur les évolutions des produits
- Animation du réseau BD DFCI OUEST
- Choix de développements communs avec tous les utilisateurs du SIG DFCI SUD et OUEST + partenaires isolés (SDIS01/03/64/St BARTH...)

Gestion SITAC partagée

- Accompagnement à l'usage de solutions de type SOP : Situations Opérationnelles Partagées (CRIMSON actuellement).
- Participation aux tests, débuggages, choix d'évolutions...
- Partage du serveur de formation de solution SOP
- Intégration de données 2D, 3D, SIG...
- Intégration de base de données métier
- Gestion de flux de données SIG
- Création de scripts de paramétrage
- Interconnexion avec logiciels externes (SGO/SGA, NEXSIS, portail ORSEC, SYNAPSE en projet).
- Intégration de flux drones (DJI ou NOVADEM actuellement).

Matériels :

- Accès aux équipements spécifiques du PôNT : Drones, caméras 360, scanner 3D

En fonction de la disponibilité et des contraintes règlementaires d'usage. Un montant d'usage mutualisé peut être demandé en fonction du projet. (matériel seul, avec personnel, durée...)

3. MODALITES D'ACCES AUX SERVICES DU PôNT

Les actions ou services développés par le PôNT sont accessibles sur simple demande auprès de ses services, sans formalisme particulier, dans la mesure où le SDIS du Loiret est à jour de sa contribution.

Une expression de besoin sera faite chaque année par le SDIS du Loiret, entre Septembre et Novembre de l'année N. Elle permettra, après validation globale, de mettre en place le plan d'action du PôNT pour l'année N+1.

L'expression du besoin de nouveaux projets impliquant, soit des coûts non négligeables, soit des durées importantes, appellera une validation de la direction du PôNT avant intégration dans son plan d'action.

La validation du PôNT est conditionnée par l'aspect mutualisant du projet et liée, le cas échéant, à une participation financière supplémentaire.

4. DEVELOPPEMENTS CONJOINTS

Les nouveaux développements intégrés dans le plan d'action du PôNT, intéressant le SDIS du Loiret ou plusieurs partenaires, feront l'objet de la rédaction :

- d'un cahier des charges,
- d'une procédure de suivi,
- d'une procédure de livraison,
- d'un support de formation

Un document commun traduira les droits de propriété de chaque partie et les droits d'usage, de commercialisation du produit final ou des éléments la constituant.

5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle de l'existant (acquis antérieurs) reste la propriété de chaque partie.

En complément, les parties conviennent que toute évolution intégrée, dans le cadre de cette convention, aux acquis antérieurs de chaque partie est considérée par extension comme un acquis antérieur et reste donc la propriété de la partie qui en détenait la propriété antérieurement.

La propriété intellectuelle des développements de nouveaux modules logiciels reste aux auteurs respectifs.

6. MAINTENANCE / VERSIONING

Le PôNT s'engage à informer et fournir au SDIS du Loiret les montées de version des différents modules logiciels mis à sa disposition afin de permettre une correspondance technique entre les différents partenaires du PôNT.

Le SDIS du Loiret et le PôNT mettent en place un système de remontée d'information pour la correction des problèmes techniques, le suivi des évolutions ou toute autre remarque sur les prestations visées par la convention.

7. REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Montant financiers

La contribution forfaitaire pour l'accès aux prestations du PôNT est fixée à 6 500 € par an.

Ce montant sera appelé par les services de VALABRE au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des bouches du Rhône.

Les actions non mutualisables et ou impliquant des durées de développement ou des coûts importants feront l'objet d'une facturation spécifique après accord préalable des parties.

Le paiement se fera sous 30 jours.

Pour la première année, le montant sera calculé au pro-rata temporis si la signature à lieu après le 30 mars.

2. Mise en place initiale de la convention

La convention sera opérationnelle lorsque les deux parties auront signé le corpus de celle-ci.

L'accès aux services est alors immédiat, dans la limite des possibilités du plan d'action du PÔNT pour l'année N.

La convention ne peut contrevenir en aucune manière aux échanges contractuels commerciaux qui restent soumis aux règles communes des marchés publics.

8. PILOTAGE DE LA CONVENTION

Le SDIS du Loiret recevra, en fonction du calendrier prévisionnel du PôNT, le plan de charge de celui-ci en janvier de l'année N+1. Le SDIS du Loiret pourra ainsi s'inscrire dans les actions prévues et faire des propositions tel que mentionné à l'article 2.

Le SDIS du Loiret recevra en fin de période budgétaire un compte rendu des activités faites à son profit durant l'année N.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D3-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D3-DE

9. DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties jusqu'au 31 décembre de l'année N, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation se fait par courrier avec accusé réception et prend effet à date de réception du courrier par l'autre partie.

Dès la résiliation de la présente convention, le SDIS du Loiret devra cesser d'utiliser les solutions logicielles dont il ne dispose pas de la propriété et qui sont associées à cette convention. Le SDIS du Loiret retournera toutes les licences et codes sources fournis dans les plus brefs délais au PôNT.

Si le SDIS du Loiret souhaitait conserver les accès aux services payants négociés sous conditions partenariales avec les sociétés prestataires, les tarifs appliqués seraient alors revus avec application des tarifs non partenariaux.

10. RESPONSABILITE

L'obligation générale de chaque partie dans la convention est établie par le plan d'action annuel.

La responsabilité de chaque Partie pourra être abordée également dans le cadre de la mise en œuvre de projets associés à cette convention.

11. LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par la loi française.

12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

13. ATTRIBUTION DE COMPETENCES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et de ses annexes ou de litige, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

En deux exemplaires originaux

Entente VALABRE .....

Nom : Jacky GERARD	**Nom : Marc GAUDET**
Qualité : Président	**Qualité : Président du Conseil d'administration du SDIS du Loiret**
Date	**Date**
Signature	**Signature**

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_1-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE D... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D4-1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à la formation complémentaire d'initiative locale (préparation aux concours de la sécurité civile) avec le lycée Paul GAUGUIN et la Région Centre Val de Loire.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention partenariale ;

VU Le rapport n° 4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à la formation complémentaire d'initiative locale (préparation aux concours de la sécurité civile) avec le lycée Paul GAUGUIN et la Région Centre Val- de Loire telle que jointe en annexe.

Article 2 : Les modalités d'engagement des trois parties sont définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 3 : Cette convention est établie pour la promotion qui débute le 1er septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

CONVENTION DE PARTENARIAT
Formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique

ENTRE :

- La Région Centre-Val de Loire, représentée par Monsieur François BONNEAU dûment habilité, président du Conseil Régional, ci-après dénommé « La Région »,

ET :

- Le Service Départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 », par décision n° en date du

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Stéphane BOLO-LUMBROSO, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

Le Lycée professionnel Paul GAUGUIN a mis en place à la rentrée 2019 une formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) : préparation aux concours de la sécurité civile et publique.

A ce titre, il sollicite le SDIS45 afin d'apporter son concours sur l'organisation de cette formation pour les domaines touchant à la sécurité civile (connaissance du métier de sapeur-pompier, préparation à l'épreuve orale).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45.

A ce titre, le SDIS45 apporte une contribution dans les domaines suivants :

- Coordination et ingénierie pédagogique,
- Intervention de professionnels dans certains cours (en cumul d'activité)
- Mise à disposition d'infrastructures pédagogiques (gymnase au CSP Sud)

Article 2 : Participation du SDIS du Loiret

Article 2-1 : Coordination et ingénierie pédagogique :

Le SDIS45 assure une prestation de coordination et d'ingénierie pédagogique qui comprend :

- L'élaboration des séquences de formation en session collective (connaissances du métier et préparation à l'épreuve orale du concours).

Cette activité de coordination et d'ingénierie correspond à environ 50 heures réparties sur une année, le volume horaire pouvant être adapté selon les besoins.

Article 2-2 : Mise à disposition des installations sportives

Le SDIS du Loiret met à disposition du lycée Paul GAUGUIN les installations sportives (gymnase et salle de musculation) du Centre de Secours Principal Orléans Sud situé au 195 rue du Languedoc 45100 Orléans la source durant maximum 2 heures par semaine (selon le créneau horaire qui devra être défini en amont en accord avec le chef de centre en fonction de la disponibilité des locaux)

Le planning étant géré par le CSP Sud, celui-ci se réserve le droit, en cas d'indisponibilité du gymnase, d'annuler la ou les réservations concernées.

Article 3 : Participation du Lycée

Article 3-1 : Prise en charge de la location des installations sportives du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud :

Le Lycée s'engage à financer auprès du SDIS45 la mise à disposition des installations sportives selon la tarification figurant en annexe 1.

Le Lycée s'acquittera annuellement des sommes dues à réception du titre de recette correspondant sur la base d'un état d'occupation annuelle (cf. annexe 2).

Article 3-2 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations de formateur et d'accompagnement des enseignants assurées par les agents du SDIS45 font l'objet d'un cumul d'activité.
A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire de l'Education Nationale pour l'exercice de ces activités.

Article 3-3 : Transports

Le Lycée assure le transport des élèves sur le site du Centre de Secours Principal d'Orléans Sud.

Article 4 : Participation de la Région

La Région Centre Val de Loire s'engage à subventionner le Lycée Paul Gauguin pour la location de installations sportives du CSP Sud.

Article 5 : Statut des élèves

Pendant l'utilisation des installations sportives, dans les locaux du SDIS du Loiret, l'élève conserv son statut scolaire. Il sera toujours accompagné par un enseignant d'éducation physique et sportive.

Article 6 : Assurance

L'élève reste exclusivement couvert par l'établissement scolaire pour les accidents et dommages i survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_1-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_1-DE

Les élèves doivent se conformer au règlement intérieur du site.

Le lycée Paul Gauguin est tenu de réparer les dégâts causés aux locaux et matériels placés sous sa responsabilité survenus à l'occasion de la mise à disposition. Une assurance souscrite auprès de la MAIF sous le contrat N°0296779A par le lycée Paul Gauguin couvre les dommages pouvant résulter de ses activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. A la signature de la présente convention puis à chaque début d'année civile, le lycée Paul Gauguin fournit au SDIS l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 : Concertation

Une concertation permanente entre le Lycée et le SDIS du Loiret, de même qu'un travail conjoint des équipes visera à garantir la cohérence et la complémentarité des enseignements, en conformité avec le référentiel du diplôme préparé.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour la promotion qui débute le 1 septembre 2022 et ce pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 9 : Réactualisation de la tarification

Les tarifs affichés en annexe 1 peuvent faire l'objet d'une réactualisation au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation INSEE par une délibération du Conseil d'Administration du SDIS45.

Ces éventuelles modifications seront notifiées au lycée Paul Gaguin par simple courrier.

Article 10 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, après accord entre les deux parties signataires.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

Article 12 : Règlement en cas de différent

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le .....

Monsieur le Président du Conseil Régional Centre Val de Loire	Monsieur le Proviseur du Lycée Professionnel Paul GAUGUIN	Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret

ANNEXE 1

Tarifs de locations du SDIS 45

Installations sportives		
Gymnase	400 €	Par jour*
Gymnase	200 €	Par demi-journée
Salle de musculation	160 €	Par jour

*** Les coûts journaliers affichés ne peuvent pas être proratisés**
Cf délibération 2022-A9 du 28/01/2022

ANNEXE 2

Etat d'occupation annuelle des installations sportives CSP Sud

Date	Durée d'occupation des installations sportives		Total	Signature de l'enseignante	Signature du chef de centre
	Gymnase	Salle de musculation			

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_1-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_2-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D4-2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention relative à l'accompagnement des projets de VAE avec le lycée Paul GAUGUIN.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention partenariale ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention relative à l'accompagnement pour les projets de VAE avec le lycée Paul GAUGUIN telle que jointe en annexe.

Article 2 : Les modalités d'engagement partenarial des deux parties sont définies aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 3 : Cette convention prendra effet à compter du 1er septembre 2022, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

académie d'Orléans-Tours

Lycée Professionnel Paul GAUGUIN

le Loiret

Sapeurs-Pompiers

CONVENTION DE PARTENARIAT

Accompagnement pour des projets de validation des acquis de l'expérience (VAE)

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET dûment habilité, président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « Le SDIS45 », par décision du bureau du conseil d'administration n° en date du

ET :

- Le Lycée professionnel des métiers des services Paul GAUGUIN représenté par Monsieur Stéphane BOLO-LUMBROSO, Proviseur, ci-après dénommé « Le Lycée ».

PRÉAMBULE

La VAE peut permettre au demandeur d'obtenir tout ou partie d'un diplôme délivré au nom de l'Etat.

Dans le cadre du partenariat engagé entre le Lycée professionnel et le SDIS45, un accompagnement VAE pour les agents du SDIS 45 (sapeur-pompier volontaire et sapeur-pompier professionnel) désireux d'entreprendre une telle démarche pour obtenir un bac professionnel métiers de la sécurité est mis en place depuis septembre 2019.

Cette démarche, qui fait obligatoirement suite à une étude de faisabilité et de recevabilité, comporte l'élaboration d'un dossier à présenter au jury VAE avec lequel le demandeur doit s'entretenir.

A ce titre, le SDIS45 sollicite les enseignants du lycée Paul Gauguin afin d'apporter son accompagnement dans la rédaction des livrets 1 et 2 d'une VAE pour un diplôme de baccalauréat professionnel des métiers de la sécurité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette démarche VAE.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser, les conditions de partenariat entre le Lycée et le SDIS45 dans le cadre de cet accompagnement VAE.

A ce titre, les enseignants apportent une contribution dans les domaines suivants :

- Vérification de la faisabilité du projet,
- Accompagnement à la rédaction des différentes activités à décrire en lien avec le référentiel de compétences du diplôme visé, aide à l'analyse de l'expérience et des acquis (Cf livret 2 de la VAE)

Article 2 : Modalités d'accompagnement :

Les modalités d'accompagnement ainsi que les rencontres pédagogiques seront déterminées entre les enseignants et l'agent d'un commun accord.

La durée de l'accompagnement sera déterminée conjointement entre les enseignants et le SDIS45.

Les enseignants du lycée Paul Gauguin d'Orléans qui interviennent dans ce dispositif sont tenus à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance. Ils s'interdisent tout jugement concernant les expériences présentées par le demandeur.

Article 3 : Durée et organisation de cette prestation d'accompagnement VAE

La présente convention est établie à compter du 1er septembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans.

Article 4 : Participation du SDIS du Loiret

Tout projet de VAE porté par un agent du SDIS45 devra être étudié lors d'une commission « CPA-Compte Personnel d'Activité » au sein du SDIS45, laquelle émettra un avis sur l'opportunité de la prise en charge financière.

Article 5 : Participation aux rémunérations des formateurs

Les prestations d'accompagnement des enseignants assurées par les enseignants du lycée Paul Gauguin font l'objet d'un cumul d'activité.

A ce titre les agents sont placés sous statut d'agent indemnitaire temporaire du SDIS 45 pour l'exercice de ces activités.

La rémunération brute par heure d'intervention sollicitée par les enseignantes est fixée à 40 euros.
(Cf .arrêté du 07/10/2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation).

Article 6 : Réactualisation de la tarification

La réactualisation des tarifs s'effectue en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Responsabilité du demandeur :

Le demandeur est responsable de l'avancement de son dossier ; c'est à lui de solliciter l'aide de l'accompagnateur. La rédaction et la constitution de son dossier relèvent de sa seule responsabilité.
Le demandeur ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande. S'il postule à des diplômes différents, le demandeur ne peut déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_2-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D4_2-DE

cle 8 : Jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle :

seignant ayant assuré l'accompagnement du demandeur ne pourra pas être membre du jury.

ury peut valider tout ou partie du diplôme, il peut refuser toute validation. Le jury est souverain, sa décision peut pas être contestée.

cle 9 : Modifications

Toute autre modification de l'une ou l'autre des clauses de cette convention fera l'objet d'un avenant, s accord entre les deux parties signataires.

icle 10 : Résiliation

La présente convention peut-être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, par lettre ommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois.

rticle 11 : Règlement en cas de différent

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différent pouvant naître de l'exécution de la présente convention. A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait en trois exemplaires, le .....

Monsieur le Proviseur
du Lycée Professionnel
Paul GAUGUIN

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Loiret

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D5-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention pour l'utilisation occasionnelle de la tour d'entrainement du CIS GIEN mise à disposition de la Gendarmerie du CVL

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec le Groupement de la Gendarmerie Départementale du Loiret, la convention d'utilisation occasionnelle de la tour d'entrainement du centre d'incendie et de secours de Gien.

Article 2 : Cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Le droit d'utilisation de la tour d'entrainement est accordé à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Sapeurs-Pompiers

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA TOUR D'ENTRAÎNEMENT PAR LE CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE GIEN AU PROFIT DU PELOTON SPÉCIALISÉ DE PROTECTION DE LA GENDARMERIE (PSPG) DE DAMPIERRE-EN-BURLY

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du bureau du conseil d'administration n° désigné ci-après par le « SDIS 45 », nommé « le prêteur », d'autre part ;

et

Le général de division Christophe HERRMANN, commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire et le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, sis 7 boulevard Marie Stuart BP 2537- 45038 Orléans cedex 1 nommé « le demandeur », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret (45) met à disposition des militaires du peloton spécialisé de protection de la gendarmerie (PSPG) de DAMPIERRE-EN-BURLY (45), l'utilisation des installations et des infrastructures de la tour d'intervention du centre d'incendie et de secours de Gien (45) ci-après référencées.

Le demandeur bénéficie de l'infrastructure de la tour d'intervention.

ARTICLE 2 : UTILISATION DU SITE

Le demandeur s'engage à utiliser ce site à des fins exclusives d'entraînement tel que, la réalisation d'entraînements à base de franchissement vertical et horizontal. Toute autre occupation, non désignée ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

Il ne peut en aucun cas sous-concéder l'utilisation de l'infrastructure dont il est bénéficiaire.

Les infrastructures désignées ci-dessus sont mises à la disposition de l'utilisateur sur simple demande (mail ou téléphone) à formaliser au minima 48 heures avant les activités.

Toutes les dispositions relatives aux mesures de sécurité seront appliquées lors des séances.

Le demandeur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant les créneaux horaires dont il est bénéficiaire.

Il s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant qualifié pour contrôler l'utilisation convenable de l'infrastructure et à veiller au respect de la discipline, des mesures de sécurité ainsi qu'au matériel tout au long des entraînements.

Le demandeur s'engage à se faire connaître auprès du chef de garde lors de leur arrivée, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.
Il s'engage en outre à respecter rigoureusement les conditions de disponibilité indiquées à la présente convention et à laisser les lieux propres et les infrastructures dans l'état initial où elles se trouvaient. Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans les locaux à leur départ et ranger les matériels utilisés, le cas échéant.
Le prêteur s'engage à assurer au demandeur le libre accès aux infrastructures et à informer l'utilisateur des travaux de modification des sites.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonction des impératifs opérationnels ou évènementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le demandeur s'engage à ne pas dépasser 30 participants lors des séances.

Les militaires utiliseront exclusivement leurs matériels et équipements de dotation.

L'utilisation de munitions réelles, fumigènes et de lacrymogènes est strictement prohibée sur le site.
Le nettoyage du site à l'issue des séances d'entraînement est à la charge de l'utilisateur. Les lieux seront laissés dans leur état initial, aucun débris de quelque nature que ce soit n'est autorisé.
L'accès fera l'objet d'une réservation préalable auprès du chef du centre d'incendie et de secours ou à l'un de ses adjoints.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS ET SÉCURITÉ

L'ensemble des séances se déroulera sous l'entière responsabilité du personnel en charge de l'instruction des unités en exercice.
Le demandeur s'engage à :

- Prendre connaissance du règlement intérieur des installations et s'engage à les appliquer et à le faire respecter par les participants,
- A prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- A mettre une trousse de premiers secours à la disposition de l'encadrant à chaque activité ;
- A porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées aux équipements
- A signaler au chef de centre ou à son représentant, tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concerne aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

ARTICLE 5 : SUSPENSION D'ACTIVITÉS

Les activités pourront, par décision du centre, être suspendues en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventio techniques.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

« Le demandeur » bénéficiaire de la mise à disposition des installations :
- assure la responsabilité des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers par ses agents et ses équipemen et en informe immédiatement le chef de centre ou son représentant ;
- assure la charge financière des dommages subis par les personnels ou les matériels appartenant au SDIS du Loiret q qu'elles qu'en soient les causes, surviendraient du fait ou à l'occasion de l'intervention du personnel de la gendarmerie.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D5-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le
24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D5-DE

même, concernant les pertes pécuniaires subies par le demandeur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu celles-ci resteront à sa charge, le prêteur ne pouvant être recherché en responsabilité sur ce point.

utilisateur devra veiller à ce que les personnels présents aux séances soient placés en position dite « en service » (loi 2005-270 du 24 mars 2005-Ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007).

at étant son propre assureur, il est dispensé de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent uit de la présente convention.

as d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles de droit commun.

« le demandeur » renonce à tout recours ou à toute demande de dédommagement dans des cas limitativement définis, tels que:
- en cas de vol, dégradation ou dommages que les biens du service du ministère de l'intérieur pourraient subir pendant la durée d'occupation des locaux ;
- en cas d'indisponibilité temporaire ou définitive du bien objet de la mise à disposition, quelle que soit sa cause ;
- en cas de résiliation de la convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 8 : DURÉE-RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq (5) années.
Elle peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sur simple lettre avec préavis de quinze jours.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le prêteur se réserve le droit de dénoncer la convention et de réattribuer les créneaux horaires sans délai.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification de la présente devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, le 2022

Le demandeur,	Le prêteur,
Le général de division Christophe HERRMANN commandant la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire et le groupement de gendarmerie départementale du Loiret	Monsieur Marc GAUDET président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours du Loiret

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D6-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :
En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de l'aire de formation des équipes cynotechniques et de Sauvetage Déblaiement de l'association CSP France.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer, avec l'association CSP France, la convention d'utilisation de l'aire de formation à destination des équipes cynotechniques et de sauvetage déblaiement sur la commune de VILLEJUST dans l'Essonne.

Article 2 : Cette convention est conclue pour un an à compter de sa date de signature par la dernière des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

CSP France :
Cynotechnie Sapeur Pompier
France

Convention de mise à disposition de « L'aire de formation des équipes cynotechniques et de Sauvetage Déblaiement de CSP France »

La présente convention intervient :

Entre

Le Service départemental d'incendie et de Secours du Loiret, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du conseil d'administration, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration n° en date du , d'une part

Et

L'association **CSP France** (Cynotechnie Sapeur-Pompier France/ inscrite en sous -préfecture de Palaiseau sous le numéro W172001585 /siège social : 13 rue de la vallée Bergeotte 91640 Janvry) représentée par M. Marc Courtois, président ,dûment autorisé par décision de l'assemblée générale en date du 8 octobre 2011, d'autre part,

Article 1 : Mise à disposition du site :

L'association CSP France met à disposition une aire de formation pour les équipes cynotechniques et de Sauvetage Déblaiement .La mise à disposition du site est subordonnée au respect de l'éthique cynotechnique, ,aux règles de sécurité et d'utilisations du terrain et aux obligations fixées par la présente convention.
Il est interdit d'utiliser tout avertisseur sonore a proximité et sur le site.

Article 2 : Désignation du site

L'aire de formation des équipes cynotechnique Sapeurs Pompiers et SD se situe chemin des bas villevents sur la commune de Villejust (91) parcelle cadastrée section C n° 268.

Ce site d'une superficie de 47250 m2 comporte :
- 7 sites de recherche en décombres,
- I une aire obéissance et dextérité
- 1 ensemble bungalow composé de sanitaire, salle de cours.
- 1 parking

Article 3 : Période, jours et heures d'utilisation :

Le site pourra être utilisé pour des exercices de jour et de nuit, en accord avec le président de CSP France ou son représentant.

Article 4 : Nombre d'équipes cynotechniques et membres SD :

Il sera déterminé en accord avec le président de CSP France pour chaque présence.

Article 5 : Modalités d'accès au site :

- Tous les chiens se présentant sur le site devront être à jour de leur vaccination.
- Préalablement à chaque utilisation, une demande sera adressée à CSP France au moins 7 jours avant la date envisagée.
- Le responsable accompagnant les équipes cynotechniques devra remplir le registre « Entrée » des animaux à son arrivée.
- Un membre de CSP France sera présent lors de la venue des équipes cynotechniques et SD.

Article 6 : Durée de la convention:

La présente convention est établie à compter de la date de signature des parties pour une durée d'un an renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans.

La présente convention peut être résiliée, par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Article 7 :Assurance :

Les activités sont pratiquées sous l'entière responsabilité du SDIS du Loiret mais en présence obligatoire d'un membre de CSP France.
Il appartient au CSP France d'assurer en responsabilité civile les dommages qui pourraient survenir de leur fait à l'occasion des activités et d'assurer leurs personnels contre les risques d'accidents encourus.
De manière identique, le SDIS déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des sapeurs-pompiers et des chiens pendant la période d'utilisation du site. De même, en cas d'accident de ses personnels et de ses chiens, le SDIS du Loiret procèdera à une déclaration d'accident auprès de son propre assureur.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D6-DE

En cas de dégradations ou d'accident, après avoir fait un constat contradictoire avec le propriétaire, les dommages seront déclarés, le cas échéant, par les deux parties à leurs assureurs respectifs.

Article 8 : Conditions financières :

L'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien étant supportés par l'association CSP France, une participation aux frais de fonctionnement est demandée à l'utilisateur.
Ces frais concernent principalement l'eau, l'électricité utilisées à des fins de commodités mais également l'achat de plaques béton et assurances du site.
Cette participation est fonction de la durée d'utilisation.
La tarification est fixée annuellement par délibération du bureau de l'association CSP France et annexée à la présente convention.

Article 9 : Modification :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 10 : Règlement des litiges :
En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

Fait à le :

En 2 exemplaires originaux

Pour CSP France
Le Président

M Marc COURTOIS

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS Du Loiret

Marc GAUDET

ANNEXE 6 : TARIFICATION APPLICABLE POUR L'UTILISATION DE L'AIRE DE FORMATION DE VILLEJUST 2020

1- Tarification pour les équipes cynotechniques :

Offre comprenant les prestations suivantes

- Utilisation de l'ensemble du plateau technique (7 plateaux).
- Salle de cours.
- Blocs sanitaire

Tarifs :

- Prix de la journée d'utilisation : 12 € / jour / personne

NB : Possibilité d'arriver la veille après 18h00, départ impératif le lendemain matin du dernier jour avant 9h00. Toutes arrivées et tous départs ne respectant pas cette règle entraînent la facturation de la journée.

2- Tarification SD pour les SDIS et acteurs de la sécurité civile non associatifs:

Offre prévue pour 100 personnes maximum comprenant les prestations suivantes :

- Utilisation de l'ensemble du plateau technique (7 plateaux)
- Salle de cours.
- Blocs sanitaires hors douches.
- Préparation des terrains en fonction des thèmes souhaités.

Tarifs :

- Prix de la journée d'utilisation du site : 200 € par tranche
personnes
- Prix de la dalle de béton à découper conforme INSARAG :
- Prix de la poutre béton à découper conforme INSARAG :
- CSP France ne fournit pas les matériaux : BOIS et FER

NB : : Possibilité d'arriver la veille après 18h00, départ impératif le lendemain matin
avant 9h00. Toutes arrivées et tous départs ne respectant pas cette règle entraîne
de la journée.

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D6-DE

Envoyé en préfecture le 24/05/2022
Reçu en préfecture le 24/05/2022
Affiché le 24 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220524-D2022_D7-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPA... D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 11 Mai 2022

- Voix délibérative : MM. GAUDET – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 4
- Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-D7

OBJET : Attribution à titre exceptionnel d'un logement à un personnel administratif en difficulté sociale.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La demande formulée par un agent administratif du SDIS du Loiret ;

VU Le parc logements du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU Le rapport n° 7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à attribuer, à titre exceptionnel, à un personnel administratif du SDIS du Loiret, une chambre et l'utilisation des parties communes (hors garage) d'un logement de type 5 situé sur le site de la Direction à Semoy.

Article 2 : Le montant du loyer est fixé à 500 €, charges locatives et fluides compris. La consommation d'eau sera refacturée par le SDIS à l'occupant.

Article 3 : La présente occupation est consentie à titre précaire et révocable jusqu'au 31 août 2022 dans l'attente de la remise des clés d'un appartement actuellement non libéré.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, et M. le Payeur départemental du Loiret sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E1-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°20217 relatif à l'acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen. (CCF-M) » passé en groupement de commande avec les SDIS d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, et de la Nièvre.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2020-C4 du Bureau du Conseil d'administration du 19 septembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'acquisition de véhicules de type «Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen. (CCF-M) » entre les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;

VU La délibération 2021-B15 du 26 avril 2021 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer le marché passé en groupement de commandes interdépartemental de SDIS pour l'acquisition de camions citerne feux de forêt ;

VU Le courrier de la société GIMAEX, titulaire de l'accord-cadre, en date du 28 avril 2022 ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Coordonnateur du groupement de commande à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre N°20217 actant l'application d'une hausse tarifaire de 7,5% par la société GIMAEX FIRE TRUCKS pour la période du 25/05/2022 au 24/05/2023.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E1-DE

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Comptable public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

SAPEURS POMPIERS

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
MODIFICATION N°1 (EX AVENANT)

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
Coordonnateur du groupement de commandes
ZA la Haute Limougère
Route de Saint Roch
37230 Fondettes

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

Madame Jocelyne COCHIN
Présidente du Conseil d'Administration

B Titulaire du marché.
(Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.)

GIMAEX FIRE TRUCKS
225 rue de Charlieu
42300 ROANNE
Tel : 01.64.67.18.18
offres.roanne@gimaex.fr
SIRET: 838 976 363 000 13

B - Renseignements concernant le marché

Objet de la consultation :

Acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen. (CCF-M) » pour les SDIS d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre.

Numéro du marché : 20217

Montant initial du marché : en quantité avec un minimum de 3 véhicules par an

Date de signature du marché public ou de l'accord-cadre : 20/05/2021

Transmis en Préfecture le : 25/05/2021

Notifié le : 25/05/2021

Date d'examen du projet d'avenant par la Commission d'appels d'offres (le cas échéant) : Sans objet

Date de la délibération autorisant la signature de l'avenant : 24 juin 2020

C - Objet de la modification

Préambule :
Le 28 avril dernier la société GIMAEX FIRE TRUCKS titulaire de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen », passé en groupement de commandes avec les SDIS de l'Indre, du Loir et Cher, du Loiret, de la Nièvre et de l'Indre et Loire, coordonnateur de la procédure ; a demandé l'augmentation des tarifs en raison de la conjoncture liée à la crise sanitaire mondiale COVID 19 qui impacte considérablement le coût des matières premières.
Les difficultés rencontrées conduisant à augmenter le prix de revient d'un CCF-M, la société GIMAEX FIRE TRUCKS sollicite l'application d'une hausse tarifaire de 7,5%.

Article 1:

Au regard de ces circonstances exceptionnelles, il convient d'acter l'augmentation des tarifs de la société GIMAEX FIRE TRUCKS sur la période **du 25/05/2022 au 24/05/2023.**

Article 2:

Le bordereau des prix joint en annexe de la présente modification se substitue au bordereau des prix initialement fournis par la société GIMAEX FIRE TRUCKS sur la période considérée.

Article 3:

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification.

D – Signatures des parties

A ..... , le

Le titulaire,
(Nom, cachet, signature)
GIMAEX FIRE TRUCKS

A Fondettes, le

La présidente du conseil d'administration

Jocelyne COCHIN

Modification N°1 Acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen. (CCF-M) » pour les SDIS d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre. Page : 2

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E1-DE

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRE

REVISE AU 25/05/2022

GROUPEMENT DE COMMANDE

Acquisition de véhicules de type « Camion-Citerne Feux de Forêt Moyen » (CCF-M) pour les SDIS d'Indre-et-Loire, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre.

Châssis de marque : **RENAULT TRUCKS D 14 P4x4 FIRE & RESCUE CCF 280 EURO 6**	**Prix HT**	**TVA en Euros**	**Prix TTC**
CCF-M selon description du CCTP	207 872,75 €	41 574,55 €	249 447,30 €
Certificat d'immatriculation	530,00 €	- €	530,00 €
TOTAL	208 402,75 €	41 574,55 €	249 977,30 €

A Fondettes, Le 22/02/2021
Dressé quant au cadre par
Le représentant de l'Acheteur Public
Le Président du Conseil d'Administration

SIGNÉ

Alexandre CHAS

A MITRY MORY, le 25 mai 2022
Complété quant au prix,
L'Entreprise

Christophe VAYSSIERE
Directeur Général Délégué

GIMAEX FIRE TRUCKS
8, rue Henri Becquerel
Z.I. de Mitry-Compans - CS 80583
77290 MITRY-MORY FRANCE
Tél. : 33(0)1 64 67 18 18 - Fax : 33(0)1 64 67 19 2
R.C. MEAUX 838 976 363 - SIRET 838 976 363 00013

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E1-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E2-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif à l'accord-cadre n°AC21001 relatif à la fourniture, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique passé en groupement de commande avec le Département du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2021-A6 du Bureau du Conseil d'administration du 8 février 2021 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer le marché de fournitures, maintenance et prestations associées d'infrastructure technique composé d'un lot n°1 « Équipements d'infrastructure technique » et d'un lot n°2 « Logiciels d'infrastructure technique » ;

VU Le courrier de la société SPIE, titulaire de l'accord-cadre, en date du 12 mai 2022 informant le Conseil Départemental de sa fusion absorption avec une des filiales du groupe SPIE modifiant ainsi la dénomination sociale et la structure juridique de la société titulaire des présents lots ;

VU Les projets d'avenants de transfert n°1 et n°2 ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Conseil départemental du Loiret, en tant que coordonnateur du groupement de commandes, à signer les actes modificatifs pour le compte du SDIS du Loiret.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E2-DE

Article 2 : Cet acte modificatif n'a aucune incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et n'emporte aucune modification sur les modalités d'exécution du contrat de maintenance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Comptable public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Loiret

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES EXE10

AVENANT N°1 de TRANSFERT

Accord-cadre n°21001
« Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées »

Lot 1 « Equipements d'infrastructure technique fourniture, maintenance et prestations associées »

Acheteur

DEPARTEMENT du LOIRET
45945 ORLEANS

Titulaire de l'accord-cadre

SPIE ICS
148 avenue Pierre Brossolette
CS 20032
92247 MALAKOFF CEDEX
Numéro de SIRET 319 060 075 01464
Code APE 6202A
Numéro de TVA intracommunautaire FR48 319 060 075

Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Objet de l'accord-cadre :

Accord-cadre « Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées »

Lot 1 : Equipements d'infrastructure technique fourniture, maintenance et prestations associées

Date de la notification de l'accord-cadre : 23/02/2021
Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/03/2021
Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Sans montant minimum
Sans Montant maximum

Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

L'objet du présent avenant a pour objet d'acter le changement de titulaire de l'accord cadre n°21001 lot 1

Ce changement résulte de la fusion par voie d'absorption de la société SPIE ICS par la société SPIE Infoservices renommée par la suite SPIE ICS.

A compter du 30 avril 2022, le nouveau titulaire de l'accord-cadre 21001 est la société :

Nom commercial et dénomination sociale : **SPIE ICS (ex SPIE INFOSERVICES)**
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital social : 10 494 330 €
Immatriculation 324 103 829 RC
N° de SIRET 324 103 829 00721
Code APE 6202A
Siège social : 148 avenue Pierre Brossolette
CS 20032
92247 MALAKOFF CEDEX

La société SPIE ICS (ex SPIE INFOSERVICES) reprend l'ensemble des droits et obligations résultant du marché précité.
En conséquence, à compter de la notification du présent avenant, le nouveau titulaire de l'accord cadre n°21001 sera la société **SPIE ICS (ex SPIE INFOSERVICES)**.
Elle se substitue à la société SPIE ICS (RCS 319 060 075) dans l'ensemble des biens, droits, et obligations résultant des contrats conclus par celle-ci.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Cette fusion-absorption est sans incidence sur :
- Les interlocuteurs privilégiés
- Le compte bancaire utilisé actuellement

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☒ NON ☐ OUI

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E2-DE

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
[redacted] 148 avenue Pierre [redacted] CS 20032 92247 MALAKOFF CEDEX		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Orléans, le .....

Pour le Président et par délégation,

Directeur général adjoint du pôle
performance de la gestion publique

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

EXE10 – Avenant
Accord cadre 21001 Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées. Acquisition d'équipements informatiques et audiovisuels
Page : 4 / 4

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DEC1_2022_E2-DE

Loiret

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES EXE10

AVENANT N°1 de TRANSFERT

Accord-cadre n°21001
« Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées »
Lot 2 « Logiciels d'infrastructure technique »

A - Identification du pouvoir adjudicateur

DEPARTEMENT du LOIRET
45945 ORLEANS

B - Identification du titulaire du marché public

SPIE ICS
148 avenue Pierre Brossolette
CS 20032
92247 MALAKOFF CEDEX
Numéro de SIRET 319 060 075 01464
Code APE 6202A
Numéro de TVA intracommunautaire FR48 319 060 075

C - Objet de l'avenant et de l'accord-cadre

■ Objet de l'accord-cadre :

Accord-cadre « Equipements d'infrastructure technique : fournitures, maintenance et prestations associées »

Lot 2 : Logiciels d'infrastructure technique

■ Date de la notification de l'accord-cadre : 23/02/2021
■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 01/03/2021
Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
Sans montant minimum
Sans Montant maximum

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

L'objet du présent avenant a pour objet d'acter le changement de titulaire de l'accord cadre n°21001 lot 2

Ce changement résulte de la fusion par voie d'absorption de la société SPIE ICS par la société SPIE Infoservices renommée par la suite SPIE ICS.

A compter du 30 avril 2022, le nouveau titulaire de l'accord-cadre 21001 est la société :

Nom commercial et dénomination sociale : SPIE ICS (ex SPIE INFOSERVICES)
Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital social : 10 494 330 €
Immatriculation 324 103 829 RC
N° de SIRET 324 103 829 00721
Code APE 6202A
Siège social : 148 avenue Pierre Brossolette
CS 20032
92247 MALAKOFF CEDEX

La société SPIE ICS (ex SPIE INFOSERVICES) reprend l'ensemble des droits et obligations résultant du marché précité.
En conséquence, à compter de la notification du présent avenant, le nouveau titulaire de l'accord cadre n°21001 sera la société SPIE ICS (ex SPIE INFOSERVICES).
Elle se substitue à la société SPIE ICS (RCS 319 060 075) dans l'ensemble des biens, droits, et obligations résultant des contrats conclus par celle-ci.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Cette fusion-absorption est sans incidence sur :
- Les interlocuteurs privilégiés
- Le compte bancaire utilisé actuellement

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☒ NON ☐ OUI

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E2-DE

E - Signature du titulaire de l'accord-cadre

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
[redacted]		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A Orléans, le .....

Pour le Président et par délégation,

Directeur général adjoint du pôle
performance de la gestion publique

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

☒ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

☒ **En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

☒ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du ma[illegible] l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DEC1_2022_E2-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E3-DE

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉP[illegible] D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

BUREAU du CASDIS

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord cadre PA21ACH02 concernant la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU L'arrêté n°12 du 12 octobre 2021 du Président du Conseil d'administration portant délégations de signature au Directeur départemental, au directeur départemental adjoint, aux directeurs des services fonctionnels et opérationnels des services d'incendie et de secours du Loiret ;

VU La notification de l'accord-cadre à bons de commande n°PA21ACH02 relatif à la fourniture de produits d'entretien à la société FICHOT le 21 juin 2021 ;

VU Le courrier de la société FICHOT en date du 16 mai 2022 informant le SDIS du Loiret d'une augmentation des tarifs ;

VU Le projet d'acte modificatif n°1 ;

VU Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n° PA21ACH02 actant l'augmentation des prix sollicitée pour la période du 16 mai au 30 septembre 2022.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E3-DE

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Comptable public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E3-DE

Révision exceptionnelle au 15 mai 2022

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Échantillon demandé	Descriptif des produits	Conditionnement préféré	Conditionnement proposé par le candidat	Référence + page catalogue	Prix Net HT actuel de notre conditionnement	TGAP	Prix révisé HT
1		détergent sol au pin	bidon de 5 L	Colis 2x5L	546469 / 527914	6,58 €		6,82 €
2	X	détergent nettoyant sols compatible autolaveuses	bidon de 5 L	Colis 2x5L	527841 - FT	5,22 €		6,24 €
3		détergent désinfectant, désodorisant multi-surfaces	bidon de 5 L	Colis 2x5l	527919 - FT	7,95 €		8,88 €
4		eau de javel 2,6 %	bidon de 2 L	Colis 6x2L	509447 - FT	4,47 €		5,61 €
5		eau de javel à 9,6 % (berlingot)	l'unité	Colis 24x250ml	509452 - FT	5,10 €		6,17 €
6		pastilles lave-linge bactéricide hydrosoluble	bte de 125	Seau 125	524060 - FT	20,67 €	0,13 €	23,19 €
7		pastille lave-vaisselle sans phosphate 3 en 1	seau de 150	Seau 150	530705 - FT	13,41 €	0,11 €	15,04 €
8		liquide rinçage lave-vaisselle eau dure	bidon de 5 L	Bidon 5l	527978 / 509220	9,41 €	0,23 €	9,67 €
9		sel régénérant lave-vaisselle	paquet 2 KG	Colis 6X2kgs	116829 - page 26	3,01 €		8,28 €
10		liquide vaisselle	flacon de +/-1 L	Unité	527845 - FT	0,89 €	0,05 €	0,86 €
11		liquide vaisselle 5L	bidon de 5 L	Colis 2x5L	527844 - FT	5,30 €	0,45 €	6,61 €
12		crème à récurer	flacon de 1 L	Colis 12x1L	527829 - FT	16,40 €		18,50 €
13		décapant four	aérosol de 500 ml	Aérosol 500ml	005718 - page 20	1,90 €		2,33 €
14		vinaigre blanc	bidon de ~1 L	Bouteille 1L	512183 - FT	0,78 €		0,78 €
15		détartrant gel WC	flacon de ~1L	Colis 12x1L	527846 - FT	10,01 €		13,06 €
16		bloc cuvette wc	carton de 20	carton de 20	129059 - page 72	12,93 €		13,60 €
17		pastille urinoir 3 en 1	boîte de 1 Kg	La boîte 1kg	128992 - FT	5,85 €		6,76 €
18		déboucheur canalisation en gel	bidon de ~1 L	Colis 6x500ml	129258 - page 21	17,67 €		17,67 €
19		désodorisant aérosol	aérosol 750 ML	Bombe 750ml	121566 - FT	1,96 €		2,48 €
20		désodorisant mèche	unité	Le flacon	505627 - FT	1,26 €		1,38 €
21	x	dépoussiérant tes surfaces au silicone	aérosol 750 ML	Aérosol 750ml	005894 - FT	2,65 €		3,38 €
22		nettoyant moquette	aérosol 750 ML	Aérosol 750ml	005728 - page 53	3,07 €		3,80 €
23	x	nettoyant vitres, compatible pare-brise	bidon de 5 L	Colis 2x5l	527885 - FT	5,28 €		8,35 €
24	x	savon liquide mains	bidon de 5 L	Colis 2x5l	527892 - FT	7,76 €		9,65 €
25		distributeur mural ABS savon liquide vrac	capacité +/- 1L	Unité	004128 - FT	8,18 €		8,42 €
26	X	savon microbilles sans solvant (mécanique auto)	bidon de 5 L	Bidon 5l	519868 - FT	18,12 €		19,74 €
27	x	shampooing véhicule nettoyage haute pression	bidon de 5 L	Colis 2x5L	534039 / 539790	82,56 €		92,56 €
28		shampooing véhicule nettoyage haute pression	bidon de 20 L	Bidon 20L	531929 - FT	30,38 €		49,13 €
29	x	bobine ouate blanche DC 150FTS 2 Plis	colis de 15	Colis 6x200fts	122867 - page 22	10,45 €		14,74 €
30		bobine ouate blanche DC 1000FTS 2Plis	le lot de 2	le lot de 2	529053 - FT	6,96 €		9,59 €
31		bobine ouate chemois 1500 FTS 2 Plis	le lot de 2	le lot de 2	521966 - FT	10,70 €		16,48 €
32		Distributeur bobine DC diam. 13 x laize 20 env.	unité	Unité	056668 - page 22	0,00 €		- €
33	x	Essuie-mains ouate blanche 2 plis pliage en Z	Carton 5000 Fls env.	Colis 25x150F	512267 - FT	19,46 €		27,92 €
34	x	PH rouleau ouate blanche 180M env. 2 Plis	Par 12	Colis 12rlx	526439 / 535977	11,25 €		15,76 €
35		PH rouleau ouate blanche 360M env. 2 Plis	Par 6	Colis 6rlx	530393 / 535999	12,67 €		17,00 €
36		Distributeur PH pour RLX 180m env.	unité	Unité	055889 - FT	0,00 €		- €
37	x	gants vinyl usage unique tailles 6, 7, 8 , 9, 10	Boîte de 100	Boîte de 100	009558/009559/ 009560/009561 - FT	7,00 €		7,00 €
38		gants ménage latex tailles 6, 7, 8 , 9, 10	la paire	sachet de 5 paires	009430/009431/ 009432/009433 - page 75	5,05 €		5,56 €
39		éponge végétale n°4	unité	Sachet 10	542883 / 535968	4,57 €		4,90 €
40		tampongve vert	unité	Sachet 10	536246 / 536168	3,36 €		3,54 €
41		tampon à récurer	unité	Sachet 10	001724 - FT	1,91 €		2,05 €
42		tampon à récurer	rouleau 5m	Le rouleau	001728 - FT	2,09 €		2,25 €
43		film alimentaire 300 x 0.30 m	la bte distributrice	Unité	118947 - page 24	5,57 €		5,45 €
44		aluminium rouleau 50 m X 0.325 m env.	la bte distributrice	Unité	118957 - FT	8,16 €		8,25 €
45		gobelet plastique blanc 20cl	par 100	colis 30x100	129640 - FT	29,74 €		NON DISPONIBLE
46		gobelet carton blanc 20cl	par 100	colis 40x50	126802 - FT	49,93 €		60,62 €
47		serpillière traditionnelle ~100 X 80 cm	unité	Unité	151487 / 128074	1,38 €		1,70 €
48		brosse à ongles	unité	Unité	005170 - FT	0,47 €		0,54 €
49		brosse à laver violon polypropylène	unité	Unité	006409 - FT	0,83 €		1,05 €
50		balai coco 29 cm à douille à vis intégrée	unité	Unité	006388 - FT	1,12 €		1,56 €
51		balai coco 60 cm à douille inclinée	unité	Unité	118181 - FT	4,10 €		5,23 €
52		balai cantonnier vinyle 31 cm à douille inclinée	unité	Unité	006182 - page 40	2,88 €		3,80 €
53		lave-pont 30 cm douille vis intégrée	unité	Unité	006404 - page 41	1,97 €		2,46 €
54		lave-car passage d'eau nylon mi-dure 25CM env.	unité	Unité	006967 - FT	15,11 €		16,65 €
55		manche alu à trou 140 cm Ø23 env.	unité	Unité	005181 - FT	1,71 €		2,10 €
56		manche télescopique	unité	Unité	109935 - FT	8,88 €		11,02 €
57		manche balai bois sans vis 130 cm D24mm	unité	Unité	118085 - page 41	0,88 €		1,40 €
58		manche balais bois à vis 130 cm D24mm	unité	Unité	117811 - page 41	1,12 €		1,52 €
59		manche balais bois avec vis 140 cm D24 mm	unité	Unité	116197 - FT	1,57 €		2,16 €
60		manche balais bois sans embout 140 cm D28mm	unité	Unité	115864 - page 41	1,76 €		2,35 €
61		manche balai gisseau	unité	Unité	116399 - page 42	13,09 €		17,23 €
62		ensemble balayette + pelle	unité	Unité	005186 - FT	1,01 €		1,25 €
63		balayette coco manche court 29 cm	unité	Unité	006851 - FT	0,91 €		1,11 €
64		pelle plastique	unité	Unité	006374 - FT	0,48 €		0,60 €
65		raclette sol ~40 cm	unité	Unité	006188 - page 41	1,35 €		1,80 €
66		raclette sol ~60 cm	unité	Unité	006198 - page 41	1,80 €		2,33 €
67		raclette sol ~75 cm	unité	Unité	006195 - page 41	3,89 €		5,09 €
68		raclette vitre ~30cm	unité	Unité	005199 - FT	0,85 €		1,08 €
69		berette+caoutchouc pour raclette vitres 30cm env.	unité	Unité	000457 - FT	3,57 €		4,89 €
70		balais trapèze 60 cm	unité	Unité	026271 - page 42	16,40 €		19,66 €
71		frange microfibre à poches/languettes 2 trous 40cm	unité	Unité	005243 - FT	1,21 €		2,21 €
72		frange balai gisseux 100 cm coton par 2	le lot de 2	le lot de 2	026181 - page 42	16,25 €		18,25 €
73		frange pour balai Feubert coton +/-400G à bande avec trou	unité	Unité	116851 - FT	2,18 €		2,54 €
74	x	gaze non-tissée 20g/m² imprégnée 60X30 cm environ	paquet de 50	Sachet 50	005010A - page 42	1,27 €		1,53 €
75		ensemble brosse wc + support	unité	Unité	005167 - FT	0,81 €		1,05 €
76		seau plastique ~12 L	unité	Unité	005283 - FT	2,59 €		8,07 €
77		flacon pulvérisateur + tête	unité	Unité	127108+124991 - FT	0,82 €		0,98 €
78		pompe universelle pour bidon de 5 L	unité	Unité	127126 - FT	2,51 €		2,96 €
79	x	sac poubelle BLANC 10 L - - 9 µ	rouleau 50 sacs	Colis 20x50sacs	530529 - FT	9,52 €		16,85 €
80	x	sac poubelle BLANC 30 L - - 11 µ	rouleau 50 sacs	Colis 10x50sacs	530567 - page 110	18,00 €		82,69 €
81	x	sac poubelle NOIR 30 L - -27 µ	rouleau 50 sacs	Colis 20x25sacs	539588 / 535726	19,78 €		20,69 €
82	x	sac poubelle NOIR 100 L - - 30 µ	rouleau 20 sacs	Colis 8x25sacs	512772 - page 110	12,88 €		20,10 €
83	x	sac poubelle NOIR 130 L - - 65 µ	rouleau 20 sacs	Colis 10x10sacs	009436 - page 110	17,21 €		21,61 €
84	x	sac poubelle DASRI JAUNE 30 L (NF 30501) ~20 µ liens coulissants	rouleau 25 sacs	Colis 20x25sacs	129285 - page 110	26,72 €		84,06 €
85		poubelle à pédale ~3 L	unité	Unité	121556 - FT	4,94 €		5,24 €
86		poubelle avec couvercle 10 L	unité	Unité	118217 - FT	4,12 €		5,09 €
87		poubelle avec couvercle 25 L	unité	Unité	118218 - page 73	8,11 €		10,15 €
88		poubelle avec couvercle 50 L	unité	Unité	118219 - FT	10,85 €		13,70 €
89		abattant wc avec couvercle	unité	Unité	504006 - FT	10,58 €		12,47 €
90		tapis sol intérieur 60 X 90 cm	unité	Unité	100598 - FT	21,09 €		26,51 €
91		tapis sol intérieur 90 X 150 cm	unité	Unité	100604 - FT	55,92 €		68,15 €
92		tapis coco épaisseur 17 mm environ	au m²	Le m²	512888 - FT	68,70 €		84,63 €

	Montant minimum de commande pour	Montant des frais de port
Coût forfaitaire TTC pour une livraison inférieure à 80 euros HT *	80 HT	0,00 €
OU	Montant minimum de commande pour	Montant des frais de port
autre proposition du candidat (dans la limite de 80 euros HT de commande)*	0,00 €	0,00 €

Mainvilliers, le 18 mai 2022

Délai maximum de livraison à compter de la date de validation de la commande	en nombre de jours ouvrés	dont portés sur chaque bon de commande
	48h00	oui non

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre PA21ACH02 relatif à la fourniture et livraison de produits de matériels d'entretien ménager

ENTRE :

La société FICHOT HYGIENE -, 26/28 rue Jean PERRIN – ZI du Vallier - 28300 MAINVILLIERS

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 16 mai dernier la société FICHOT titulaire, depuis le 21 juin 2021, de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de produits d'entretien, a informé le SDIS du Loiret d'une augmentation des tarifs en raison de la conjoncture liée au contexte géopolitique qui impacte considérablement le coût des matières premières entrant dans la fabrication des produits proposés dans l'accord-cadre.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs (+ de 5%) de la société FICHOT HYGIENE pour la période du 16 mai au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société FICHOT HYGIENE à la date de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 16/05/2022 jusqu'au 30/09/2022.

Pour la société FICHOT HYGIENE
(Signature précédée de la mention

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E3-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E4-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE D… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°3 relatif à l'accord cadre L1203SM05 - fourniture de draps à usage unique.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la Région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;

VU La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;

VU La décision D2021-D6 du Bureau du Conseil d'Administration du 20 octobre 2021 autorisant le Président à signer l'acte modificatif n°2 ayant pour objet une augmentation tarifaire,

VU La demande d'augmentation des tarifs formulée par la société PRORISK ;

VU Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°3 à l'accord cadre L1203SM05 - Draps de transfert à usage unique actant l'augmentation des prix de la société PRORISK sur la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E4-DE

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et le Comptable public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président

Marc GAUDET

PRORISK

www.prorisk.fr

BORDEREAU DES PRIX

LOT 1 : Draps de transfert à usage unique

Désignation	PU HT	TVA	PU TTC
Drap blanc à usage unique non stérile	0.97	0.194	1.164

*Le prix est celui du drap à l'unité
*Le conditionnement doit être précisé (exemple : conditionnement de 50 draps...). Attention les draps doivent être emballés individuellement.
*Indiquer le poids du carton avec le conditionnement proposé

Carton de 50 draps emballés individuellement sous film plastique.
Poids du carton : 12,7 Kg. Une palette contient 16 cartons

PRORISK – 11C rue des Aulnes - 69410 Champagne-au-Mont-d'Or
Tél : 0 825 05 77 99 - Fax : 0 825 05 23 26
Email : prorisk@prorisk.fr
SAS au capital de 73.365 € - RCS Lyon 495 103 285

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DEC1_2022_E4-DE

Sapeurs-Pompiers
SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

ACTE MODIFICATIF N°3

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05
Lot n°1 Draps de transfert à usage unique L1203SM05

ENTRE :

La société PRORISK - 11C rue des Aulnes - 69410 Champagne au mont d'Or

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 05 janvier 2021 la société PRORISK, titulaire de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de draps à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, avait informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'une augmentation des tarifs en raison de la conjoncture liée à la crise sanitaire.

Les difficultés rencontrées avaient donc conduit à augmenter le prix unitaire du drap, pour l'année 2021 et, en raison de la résurgence de la pandémie, d'autoriser, par décision en date du 20 octobre 2021, le maintien de la hausse tarifaire de 2021 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Force est de constater que le contexte économique et géopolitique de ces derniers mois ne permettra pas de maintenir les prix actuels, la société est contrainte à augmenter ses prix pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2022.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs (+ de 3%) de la société PRORISK à compter du 1er juillet 2022.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société PRORISK suite à la décision en date du 20 octobre 2021.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1/07/2022 jusqu'au 31/12/2022.

Pour la société PRORISK
(Signature précédée de la mention

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E4-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E5-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif ayant pour objet un ajustement des tarifs sollicité par la société MEDLINE.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;

VU La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;

VU L'accord-cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique- L3203SM05 ;

VU La décision D2022-C3 du Bureau du 6 avril 2022 autorisant le Président à signer l'acte modificatif n°4 ;

VU Le courrier de la société MEDLINE sollicitant un ajustement des tarifs ;

VU Le projet d'acte modificatif n°5 ;

VU Le rapport n° 5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E5-DE

Suite de la décision n° D2022-E5 du 06/07/2022

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°5 à l'accord-cadre AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage actant l'ajustement des tarifs de la société MEDLINE sur la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Comptable public du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E5-DE

Medline International France S.A.S.
Le Val Saint-Quentin
2, Rue René Caudron, Bâtiment 13F
78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

Tel. +33 (0)1 30 05 34 00
Fax +33 (0)1 30 05 34 41

www.medline.eu/fr

ALWAYS ON.

Annexe 1 : Ajustement tarifaire

Numéro de client : SDIS DU LOIRET

Titre de consultation	Marché n°	Lot n°	Référence	Désignation	Prix unitaire actuel HT	Prix unitaire HT au 01.07.22	Date de début du prix	Date de fin du prix
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE324	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE S	0,0250	0,0230	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE325	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE M	0,0250	0,0230	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE326	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE L	0,0250	0,0230	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE327	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE XL	0,0250	0,0230	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGE323	GANT EXAMEN VINYLE ECO, TAILLE XS	0,0250	0,0230	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGSNL	GANT EXAMEN NIT,PF,MEDIGUARD SPECIAL NITRILE,L	0,0400	0,0350	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGSNM	GANT EXAMEN NIT.,PF,MEDIGUARD SPECIAL NITRILE,M	0,0400	0,0350	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGSNS	GANT EXAMEN NIT.,PF,MEDIGUARD SPECIAL NITRILE,S	0,0400	0,0350	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGSNXL	GANT EXAMEN NIT.,PF,MEDIGUARD SPECIAL NITRILE,XL	0,0400	0,0350	01/07/2022	30/09/2022
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO203SM05	3	MGSNXS	GANT EXAMEN NIT.,PF,MEDIGUARD SPECIAL NITRILE,XS	0,0400	0,0350	01/07/2022	30/09/2022

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°5

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05 – Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05

ENTRE :

La société MEDLINE – 2 rue Renée Caudron – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

ET :

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex,
représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 16 mai dernier, la société MEDLINE titulaire de l'accord-cadre relatif à la fourniture de Gants à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre, a informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'un ajustement à la baisse des tarifs malgré la conjoncture liée à la crise sanitaire et au contexte géopolitique.

AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les ajustements tarifaires de la société MEDLINE du 1er juillet au 30 septembre 2022.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue aux bordereaux des prix initialement fournis par la société MEDLINE pour la période considérée.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1/07/2022 jusqu'au 30/09/2022.

Pour la société MEDLINE
(Signature précédée de la mention
Lu et approuvé)

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E5-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E6-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention avec la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Loiret (CPME) visant à développer les conventions avec ses adhérents et pourvoir ainsi à l'amélioration de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Loiret (CPME)**, une convention visant à promouvoir le volontariat auprès de ses entreprises adhérentes.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement, dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le payeur départemental du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Sapeurs-Pompiers

cpme 45 LOIRET

Convention de Déclinaison de l'Engagement National de la CPME et la DGSCGC au Plan Départemental

Démarche de Soutien à la Politique du Volontariat chez les Sapeurs-Pompiers du Loiret

EMPLOYEUR PARTENAIRE

Entre :

- d'une part, le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOIRET**, 195 rue de la Gourdonnerie 45400 SEMOY, représenté par **M. Marc GAUDET**, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration n° en date du
- d'autre part, la **Confédération des Petites et Moyennes Entreprises du Loiret**, représentée par **M. Constant PORCHER**, son Président,

Ci-après dénommés « Les Partenaires »,

PRÉAMBULE :

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R723-3 et R723-16 ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU La charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D. 723-8 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU ;

VU La circulaire N° INTE 1809760 C du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeu pompiers ;

VU la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « Employeur partenaire des sapeu pompiers » ;

VU L'instruction du 3 janvier 2018 des finances publiques relatives aux réductio d'impôts.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E6-DE

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage territorial permettant d'assurer des secours en tout point du territoire à tout moment. Ainsi, ils représentent dans notre département 80 % des effectifs de sapeurs-pompiers.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 1 950 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis, malgré tout, d'améliorer la situation des SPV afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle, celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi une des pistes pour concilier leur activité professionnelle avec leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les salariés de ces établissements participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de travail et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Ceci étant exposé, les partenaires ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent engagement

Le présent engagement a pour objet l'adhésion de la CPME à la démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers.
Il prévoit les principes, les mesures existantes, ainsi que les modalités permettant de promouvoir le volontariat auprès des entreprises adhérentes à la CPME.

PRINCIPE DES CONVENTIONS

Article 2 : Disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

Conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, la CPME s'engage à sensibiliser ses adhérents à la problématique du volontariat chez les sapeurs-pompiers, aux avantages et contreparties résultant pour les entreprises de l'emploi de sapeurs-pompiers volontaires, afin de favoriser la disponibilité de ces mêmes sapeurs-pompiers volontaires.

L'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure définit les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail, à savoir :

- les missions opérationnelles,
- les actions de formation,
- la participation aux réunions dont le sapeur-pompier est membre, aux réunions d'encadrement organisées par le Service d'incendie et de secours.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de service, par le sapeur-pompier volontaire, pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation, est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et des droits liés à l'ancienneté (article L 723-14 du code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de sa participation à des activités de sapeur-pompier volontaire (article L 723-16 du code de la sécurité intérieure).

Les autorisations d'absence qui sont refusées au sapeur-pompier volontaire lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent doivent être notifiées à l'intéressé et transmises au service d'incendie et de secours concerné.

Article 3 : Conventions entre le service d'incendie et de secours et l'entreprise

Sur la base de cette convention cadre, des conventions entre les entreprises adhérentes à la CPME et le service départemental d'incendie et de secours du Loiret peuvent être déclinées dans le respect, notamment, des conditions suivantes :

- concilier et protéger les intérêts de chaque partenaire,
- assurer la continuité de l'entreprise,
- permettre aux salariés, sapeurs-pompiers volontaires, d'effectuer des opérations de secours au service des concitoyens dans les meilleures conditions, notamment en acquérant et maintenant la formation suffisante pour préserver la sécurité des victimes mais également leur propre sécurité.

Ces conventions locales prévoient les conditions de disponibilités opérationnelle et de formation pendant le temps de travail des sapeurs-pompiers volontaires et précisent :

- le nombre annuel d'autorisations d'absence (en jours ouvrés et/ou heures),
- les modalités de communication des plannings de formation du sapeur-pomp volontaire, ceux-ci doivent être transmis au moins deux mois à l'avance au chef l'entreprise concernée.

Les modalités de mobilisation pour des missions opérationnelles, qui peuvent différer se le poste de travail occupé par le sapeur-pompier volontaire et l'organisati opérationnelle du centre d'incendie et de secours.

Lors de circonstances exceptionnelles, le chef du centre de secours peut solli directement auprès du chef de l'entreprise concernée une autorisation d'absence pour sapeurs-pompiers volontaires.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E6-DE

Article 4 : Attribution du label employeur partenaire

L'entreprise qui aura conclu une convention locale pour la disponibilité de ces salariés par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires peut se voir conférer, conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire du 19 juillet 2006, la qualité « **d'Employeur partenaire des sapeurs-pompiers** ».

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur des documents et supports pendant la durée de la convention suscitée.

Article 5 : Partenariat

Les conventions signées entre le service départemental d'incendie et de secours et les entreprises adhérentes à la CPME pourront prévoir des actions visant à renforcer les liens entre le service départemental d'incendie et de secours et l'entreprise.

Article 6 : Formations sauveteur secouriste du travail

Les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation de prompt secours peuvent obtenir le certificat de sauveteur secouriste du travail, après validation des modules complémentaires spécifiques à la prévention des risques professionnels et liés à l'entreprise.

Ces formations complémentaires, d'une durée d'une demi-journée, peuvent être organisées par le service d'incendie et de secours à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires bénéficiant d'une convention locale.

ASPECTS FINANCIERS

Article 7 : Rémunération

Pour soutenir l'engagement citoyen des salariés, les entreprises peuvent maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire. Les modalités sont à définir dans le cadre des conventions signées entre le SDIS et les entreprises concernées.

Article 8 : Subrogation

Les conventions signées entre le service départemental d'incendie et de secours et les entreprises adhérentes à la CPME, précisent si l'entreprise concernée met en œuvre les dispositions légales relatives à la subrogation des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires.

Cela signifie que l'employeur est subrogé, à sa demande, dans le droit du sapeur-pompier volontaire à percevoir les indemnités en cas de maintien, durant son absence, de sa rémunération et des avantages y afférents, et dans la limite de ceux-ci (article 7 de la loi n°93-370 du 3 mai 1996 susvisée). Les indemnités perçues par l'employeur, dans ce cas, ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Article 9 : Mécénat

La circulaire du 14 novembre 2005 précise que toute entreprise mettant à la disposition des services d'incendie et de secours (à titre gratuit) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts relatif au mécénat.

L'instruction des finances publiques publiée le 3 janvier 2018 relative aux réductions d'impôts étend le bénéfice de ce régime à la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail pour les activités de formation nécessaires à la réalisation de leurs missions de sapeurs-pompiers.

Cette mise à disposition constitue un don en nature ouvrant droit à une réduction d'impôt égale à 60% de son montant, pris dans la limite de 20 000 € ou de 5/1000 du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Le don doit être volorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales afférentes desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Article 10 : Réduction de la prime d'assurance incendie

L'article L 723-19 du code de la sécurité intérieure précise que l'emploi de salariés ou d'agents publics ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages incendie des assurés. Cet abattement est fonction du nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires peut atteindre 10%.

PROTECTION SOCIALE

Article 11 : Accident du SPV survenu en service ou maladie contractée en service

Le sapeur-pompier volontaire est en service pendant toutes les actions se rapportant aux missions imparties aux sapeurs-pompiers, y compris lors des trajets.

La loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée prévoit que les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service et l'indemnité journalière du régime général, sont à la charge du service départemental d'incendie et de secours.
La convention pourra prévoir les modalités d'information réciproque en cas d'accident ou incident.

Article 12 : Arrêt de travail

Le sapeur-pompier volontaire placé en arrêt de maladie ou victime d'un accident du travail au titre de son activité professionnelle doit déclarer sa situation au service départemental d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E6-DE

OPÉRATIONS DE COMMUNICATION

Article 13 : Partenariat & Communication

Outre la déclinaison de la convention Nationale au plan départemental, la CPME du Loiret s'engage au côté du SDIS du Loiret à promouvoir le volontariat et l'engagement de ses adhérents aux différents dispositifs énoncés plus haut, par une présence lors de ses manifestations et des relais fréquents d'information. Par ailleurs, la CPME du Loiret souhaite faire profiter au SDIS du Loiret de ses contacts, réseaux d'entreprises, clubs d'affaires et groupements d'intérêts économiques locaux.

La CPME du Loiret souhaite également reconnaitre les entreprises engagées à l'occasion de la remise des « Trophées de l'Entreprise » par le prix de l'engagement et contribuer ainsi au rayonnement par des actions de communication.

Le SDIS du Loiret citera, autant que possible, la CPME du Loiret dans ses communiqués, rédactions et actions de communication auprès des institutionnels, professionnels et du grand public (PQR, RS, site internet, ...).

Les deux parties travailleront également à l'organisation et au rapprochement de leurs cadres (Chefs d'entreprises et Chefs de Groupements) au travers de l'organisation de journées à thèmes, mêlant le management, l'investissement, la prise de risques et la gestion de crise.

ENGAGEMENT

Article 14 : Durée de l'engagement

La présente convention prend effet à compter de la signature des partenaires. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 15 : Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 16 : Résiliation de l'engagement

La présente convention peut être résiliée à chaque échéance annuelle à l'initiative de l'un des deux partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée..

Fait à Semoy, le

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Loiret,	Le Président de la CPME du Loiret,
Monsieur Marc GAUDET	**Monsieur Constant PORCHER**

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E6-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E7_1-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉP[illegible]
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E7-1

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
- **SDIS45 contre**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Comptable public départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E7_2-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E7-2

OBJET : **Autorisation donnée au Président d'ester en justice :**
- **SDIS45 contre**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 5** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Comptable public départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 11 JUIL. 2022
ID : 045-284500253-20220711-DECI_2022_E7_3-DE

Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 6 Juillet 2022

Voix délibérative : MM. GAUDET – GRANPIERRE – BURGEVIN – VACHER – Mme LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
- Présents : 5
- Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2022-E7-3

OBJET : Autorisation donnée au Président d'ester en justice :
- **SDIS45 contre Mohamed EL YAMNI.**

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le rapport n° 7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1ER : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à Mohamed EL YAMNI.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et M. le Comptable public départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

ARRÊTÉS du Président du CASDIS

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

Suite de l'arrêté n° 2 en date du 16 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 21/03/2022
Reçu en préfecture le 21/03/2022
Affiché le 21 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220321-ARR_2_MONTARGIS-AI

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée à **Monsieur François ALLARD,** chef du centre d'incendie et de secours de Montargis , à l'effet de signer :

- les conventions de stage d'observation (des collégiens, des policiers municipaux).

ARTICLE 2 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à SEMOY, le 16 MARS 2022

Le Président,

Marc GAUDET

195 RUE DE LA GOURDONNERIE – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - FAX : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-2022_ARR_07_GOC-AR

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 07 en date du - 4 MAI 2022

OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Opérations et des Compétences

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;

VU Le code de la commande publique ;

VU Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;

VU L'organigramme en vigueur ;

VU La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;

VU L'arrêté n° 17 du 12 octobre 2021 portant délégations de signature au sein du Groupement des Opérations et des Compétences ;

VU L'arrêté n°2019-1255 du 11 juin 2019 portant nomination du Commandant Romain LHOSTIS en qualité de chef du CTA/CODIS à compter du 1er septembre 2019 ;

VU L'arrêté n° 2021-970 du 28 mai 2021 portant nomination de Madame Sabrina CALVARIO en qualité de cheffe du service ingénierie ressources à compter du 26 mai 2021 ;

VU L'arrêté n° 2021-984 du 1er juin 2021 portant nomination du Capitaine Nicolas BOUBAULT en qualité de chef de service des emplois opérationnels et d'encadrements à compter du 26 mai 2021 ;

VU L'arrêté n° 2022-321 du 28 janvier 2022 portant nomination du Commandant Jérémie LACROIX en qualité d'adjoint au chef du Groupement des opérations et compétences et chef du service doctrine opérationnelle et RETEX à compter du 1er février 2022 ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1er juillet 2021 ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220504-2022_ARR_07_GOC-AR

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires, devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 17 du 12 octobre 2021 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY,** chef du groupement des opérations et des compétences, sous l'autorité et le contrôle du directeur des services opérationnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée

- à **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY,** chef du groupement des opérations et des compétences, en sa qualité de gestionnaire de crédits relatifs au domaine opérationnel et à la formation ;

- à **Madame Sabrina CALVARIO,** cheffe du service ingénierie ressources, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine de la formation et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui ;

- à **Monsieur Loïc LE BRESTEC**, chef du service transmissions, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs aux transmissions et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui ;

à l'effet de signer les commandes unitaires ou les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur le Commandant Romain LHOSTIS**, chef du CTA-CODIS, sous l'autorité et le contrôle du Lieutenant-Colonel Pascal DAVY, chef du groupement des opérations et des compétences, à l'effet de signer les attestations concernant le domaine des opérations.

- à **Madame Chanthoun CHENG**, assistante au groupement des opérations et des compétences, sous l'autorité et le contrôle du chef du groupement des opérations et des compétences, à l'effet d'utiliser la carte achat pour le compte du SDIS du Loiret auprès des

Envoyé en préfecture le 04/05/2022
Reçu en préfecture le 04/05/2022
Affiché le - 4 MAI 2022
ID : 045-284500258-20220504-2022_ARR_07_GOC-AR

fournisseurs référencés, dans la limite de 600 euros par utilisation dans le cadre exclusivement limité à l'achat de titres de transport liés aux déplacements des agents du SDIS du Loiret.

ARTICLE 5 L'ensemble des délégations mentionnées aux articles 3 et 4 s'exerce sous l'autorité et le contrôle de **Monsieur le Lieutenant-colonel Pascal DAVY,** chef du groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui.

ARTICLE 6 En cas d'absence ou d'empêchement du **Lieutenant-colonel Pascal DAVY**, délégation est donnée à **Monsieur le Commandant Jérémie LACROIX,** en sa qualité d'adjoint au chef du groupement des opérations et des compétences, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 7 En cas d'absence ou d'empêchement du **Commandant Jérémie LACROIX**, délégation de signature est donnée :

à **Monsieur le Capitaine Nicolas BOUBAULT** et **à Madame Sabrina CALVARIO,** en leur qualité de chefs de services à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2 et relevant du domaine des compétences **à l'exclusion** du domaine opérationnel, sous l'autorité et le contrôle du Lieutenant-Colonel Pascal DAVY, chef du groupement des opérations et des compétences.

ARTICLE 8 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le - 4 MAI 2022

Le Président,

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 11 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220511-ARRETE_2022_08-AI

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 08 **en date du** 11 MAI 2022

OBJET : **Délégation – Carte achat.**

VU Le contrat n°C2020-02 du 11 juillet 2020 conclu avec la Caisse d'épargne,

VU La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;

VU L'arrêté n°26 en date du 25 octobre 2021 portant délégation de la carte achat à Madame Chanthoun CHENG;

VU L'arrêté de délégation de signature n°7 du 4 mai 2022 conférant délégations de signature à Madame Chanthoun CHENG

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté susvisé n°26 du 25 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Madame Chanthoun CHENG, assistante au groupement des opérations et des compétences, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 3 : Il pourra être fait usage de cette carte, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de six cent euros (600€) par utilisation dans le cadre exclusivement limité à l'achat de titres de transport liés aux déplacements des agents du SDIS du Loiret.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Suite de l'arrêté n° 08 en date du 11 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le 11 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220511-ARRETE_2022_08-AI

Article 5: M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

Marc GAUDET

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DEPART
D'INCENDIE et de SEC

Envoyé en préfecture le 08/09/2022
Reçu en préfecture le 08/09/2022
Affiché le - 8 SEP. 2022
ID : 045-284500253-20220617-ARRETE_9_SGT-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 9 du 17/06/2022

OBJET : **Liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels suite à réussite au concours interne.**

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le décret n° 90-850 du 25 septepmbre 1990 modifié portant dispositions communes relatives à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu Le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 3,

CONSIDERANT Que **Messieurs Damien BIZET, Florent BOIN, Charly JACQUET, Noé LELIEVRE, Madame Sabrina NIVEAU et Monsieur Julien PILLET** sont inscrits sur la liste d'aptitude au concours interne d'accès au grade de sergent de Sapeurs-Pompiers Professionnels établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours organisateur,

SUR La proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sergent de sapeurs-pompiers professionnels :

- **BIZET Damien**
- **BOIN Florent**
- **JACQUET Charly**
- **LELIEVRE Noé**
- **NIVEAU Sabrina**
- **PILLET Julien**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET, Monsieur le comptable public de la Paierie Centre Val de Loire et Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret.

LE PRÉSIDENT,

Marc GAUDET

AMPLIATIONS :
1 – Recueil des actes administratifs
1 – Affichage
1 – GRH/CRI

ARRÊTÉS
de la Préfète de la région Centre Val-de-Loire et du Loiret

Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_01_CYNO-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cynotechnique du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 01 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cynotechnique

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif aux équipes cynotechniques,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°9 du 18 juin 2021 relatif à l'équipe Cynotechnique,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

CYNO - Arrêté n° 01 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_01_CYNO-AR

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe cynotechnique pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant de 2ème Classe LAPARRA Jean-Marie est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Cynotechnique. Le Lieutenant-Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Chien	Décombre	Quête	Nombre
LTN	LAPARRA	Jean-Marie	**CYN 3**	**PEARL**	-	-	2
LCL	BOSQUET	Vincent	**CYN 3**		-	-	
ADC	MONTANT	Pascal	**CYN 2**	**LYCOS**	oui	oui	4
ADJ	COULANGES	Julien	**CYN 2**	**RAFAL**	-	-	
SCH	FURET	Anthony	**CYN 2**	**JAO**	oui	oui	
SCH	THOMAS	Sébastien	**CYN 2**	**JIZO**	-	-	
SCH	AUGAUDY	Philippe	**CYN 1**	**O'PYLA**	oui	oui	2
CCH	VERGER	Sandra	**CYN 1**	**OXBO**	oui	oui	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°9 du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_02_CMIC-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 02 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°01 du 09 février 2021 relatif aux équipes Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques,

CMIC - Arrêté n° 02 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_02_CMIC-AR

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques pour l'année 2022.

Article 2 : Le Capitaine DODU Julien est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques. Le Lieutenant Ludovic BOURDAIRE est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Nom	Prénom	Grade	Emploi	Niveau	Nombre
DODU	Julien	CNE	Chef de la CMIC	RCH4	1
BARBIER	Olivier	LTNHC	Chef de la CMIC	RCH3	8
BOURDAIRE	Ludovic	LTN1	Chef de la CMIC	RCH3	
FOURNIER	Sebastien	CNE	Chef de la CMIC	RCH3	
LHOSTIS	Romain	CDT	Chef de la CMIC	RCH3	
MORINEAU	Bruno	CDT	Chef de la CMIC	RCH3	
TERRE	Bruno	CDT	Chef de la CMIC	RCH3	
BRETON	Thierry	LTN1	Chef de la CMIC	RCH3	
VALETOUX	Jean-Christophe	CDT	Chef de la CMIC	RCH3	
ADAM	Gregory	LTN1	CEI	RCH2	46
BARON	Guillaume	SGT	CEI	RCH2	
BERGEVIN	Thierry	ADJ	CEI	RCH2	
BILLARD	Cedric	ADJ	CEI	RCH2	
BLANLUET	Patrick	LTN1	CEI	RCH2	
BOISLARD	Baptiste	LTN1	CEI	RCH2	
BRELEST	Guillaume	LTN2	CEI	RCH2	
BROUARD	Henri	ADJ	CEI	RCH2	
CAMUS	Willy	LTN	CEI	RCH2	
CHEVAL	Sandie	LTNHC	CEI	RCH2	
COULANGES	Philippe	ADJ	CEI	RCH2	
DEPONT	Philippe	LTN	CEI	RCH2	
DEPRUN	Melanie	CAP	CEI	RCH2	
DIEUMEGARD	Dominique	LTN1	CEI	RCH2	
DUFRESNE	Luc	ADJ	CEI	RCH2	
DUTERTRE	Philippe	LTN2	CEI	RCH2	
FERRAT	Emmanuel	ADJ	CEI	RCH2	
FRANCOIS	Arnaud	ADJ	CEI	RCH2	
GARNIER	Freddy	CNE	CEI	RCH2	
GAUTHIER	Yannick	ADJ	CEI	RCH2	
GONDRY	Benjamin	ADJ	CEI	RCH2	
JACQUET	Charly	CAP	CEI	RCH2	
LELIEVRE	Noé	CAP	CEI	RCH2	
LEVE	Stephane	LTN1	CEI	RCH2	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le – 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_02_CMIC-AR

Nom	Prénom	Grade	Empl		
LHOMME	Herve	ADJ	CEI	RCH2	
LORME	Laurent	LTN1	CEI	RCH2	
MAZINGUE	Laetitia	LTN1	CEI	RCH2	
MERLE	Michael	SGT	CEI	RCH2	
MICHAUX	Didier	LTN2	CEI	RCH2	
MICHELI	Florian	CNE	CEI	RCH2	
MIRBEL	Alexis	SGT	CEI	RCH2	
MORVAN	Thibault	SGT	CEI	RCH2	
NARDO	Fabrice	SGT	CEI	RCH2	
NIVEAU	Sabrina	CAP	CEI	RCH2	
PETIAUT	Pierre	LTN2	CEI	RCH2	
PIAU	Michael	ADJ	CEI	RCH2	
RAYNAL	Alain	SGT	CEI	RCH2	
RIDON	Fabien	ADJ	CEI	RCH2	
ROUILLARD	Fabien	SGT	CEI	RCH2	
SANFILIPPO	Jerome	SGT	CEI	RCH2	
TALON	Julien	SGT	CEI	RCH2	
THUET	Sebastien	SGT	CEI	RCH2	
TRIPAULT	Fabrice	ADJ	CEI	RCH2	
VENON	Ludovic	ADJ	CEI	RCH2	
VILLAIN	Gerald	ADJ	CEI	RCH2	
VILLEMAIN	Laurent	ADJ	CEI	RCH2	
AUDOUX	Nicolas	SGT	CER	RCH1	
CLEMENT	Yohan	ADJ	CER	RCH1	
BAUVAIS	Eddy	SGT	CER	RCH1	
DECHAVANNE	Vincent	CAP	CER	RCH1	
DIOT	Etienne	CAP	CER	RCH1	
DOS SANTOS	José	CNE	CER	RCH1	
FERREIRA	Cedric	SGT	CER	RCH1	
FLEURY	Stéphane	CAP	CER	RCH1	
FOURNIER	Teddy	SGT	CER	RCH1	
GENTY	Romuald	SGT	CER	RCH1	
MANDON	Didier	LTN2	CER	RCH1	
MAROIS	Stephane	ADJ	CER	RCH1	
NAPIERAY	Enguerran	SGT	CER	RCH1	24
OTHON	Dimitri	CNE	CER	RCH1	
PETIT	Nicolas	ADJ	CER	RCH1	
POCHON	Guillaume	ADJ	CER	RCH1	
POUPEAU	Jérémy	SGT	CER	RCH1	
PRUD'HOMME	Valentin	LTN1	CER	RCH1	
PUBERT	Nicolas	SGT	CER	RCH1	
RAPATEL	Jean-Philippe	CAP	CER	RCH1	
SOUC	Alexandre	ADJ	CER	RCH1	
THOMAS-BRUNEAU	Jennifer	CAP	CER	RCH1	
VAN LAETHEM	Hans	ADJ	CER	RCH1	
VALADE	Guillaume	SAP	ER	RCH1	

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le – 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_02_CMIC-AR

Nom	Prénom	Grade	Emploi		
BOQUET	Erik	Médecin HC	Médecin NRBC	MED	1
BOYER	Denis	Médecin pharm	Pharmacien	PHARM	2
FOUCAULT	Virginie	Médecin pharm	Pharmacien	PHARM	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°01 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le – 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_03_SAL-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 03 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU Le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU L'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux sauvetages aquatiques,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

SAL - Arrêté n° 03 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_03_SAL-AR

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°1 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les secours subaquatiques,

VU L'arrêté préfectoral n°05 du 09 février 2021 relatif à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2022.

Article 2 : Le Capitaine GARDIA Jérôme est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare. L'adjudant VAN LAETHEM Hans est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Niveau	SAV 1	SEV	12 m	30 m	50 m	Mélange	PSSNL	Nombre
CDT	MAURIN	Patrick	SAL 3	X	X	X	X	X	X		4
CNE	GARDIA	Jérôme	SAL 3	X	X	X	X	X			
LTN	GIMENES	Frédéric	SAL 3	X	X	X	X	X			
ADJ	VAN LAETHEM	Hans	SAL 3	X	X	X	X	X			
ADC	BAZILLE	Christophe	SAL 2	X	X	X	X	X			10
ADC	GOBIN	Dominique	SAL 2	X	X	X					
ADC	LANNIAUX	Mathieu	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADC	MAIRET	Stanislas	SAL 2	X	X	X					
ADC	PICARD	Yann	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADJ	ROBERT	Vincent	SAL 2	X	X	X	X	X			
SCH	HUBERT	Aurélien	SAL 2	X	X	X	X	X			
SGT	TROUSSIER	Adrien	SAL 2	X	X	X	X	X			
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	SAL 2	X	X	X	X	X			
CCH	SOTTEJEAU	Damien	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADJ	FUENTES	Sébastien	SAL 1	X	X	X	X	X			14
SCH	MAGE	Philippe	SAL 1	X	X	X	X	X			
SCH	PERNOT	Xavier	SAL 1	X	X	X	X	X			
SGT	OGIER	Morgan	SAL 1	X		X	X				
SGT	VINET	Sébastien	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	LEBLANC	Anthony	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	LELIEVRE	Noé	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	PELLETIER	Fabien	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	POIRIER	Maxime	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	ROBICHON	Laurent	SAL 1	X		X	X				
CCH	SQUAGLIA	Guillaume	SAL 1	X	X	X	X	X			
CPL	MOLLET	Alexandre	SAL 1	X		X	X				
CPL	PROUST	Léa	SAL 1	X		X	X				

SAL - Arrêté n° 03 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_03_SAL-AR

Article 4 : Les personnels inscrits dans la colonne 12 m* se trouvent en position d'aptitude restreinte uniquement suite à raison médicale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°05 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_04_CMIR-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 04 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°03 du 09 février 2021 relatif à l'équipe Cellule mobile d'Intervention risques Radiologiques,

RAD - Arrêté n° 04 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_04_CMIR-AR

VU L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 se
d'un conseiller technique zonal pour les risques radiologiques,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule mobile d'Intervention risques Radiologiques pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel Michel WIETRICH est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale de la Cellule Mobile d'Intervention Risques Radiologiques.
Le Lieutenant-colonel Jean-Pierre THOMAS est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental et désignée comme « Conseiller en Radioprotection ».
Le Commandant François ALLARD et le Lieutenant 1ère classe Stéphanre LEVE sont désignés comme « Personnes Compétentes en Radioprotection » (PCR).
Le Lieutenant-Colonel Michel WIETRICH assure la fonction de conseiller technique de zone adjoint auprès de l'état-major de défense de zone Ouest.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
LCL	THOMAS	Jean-Pierre	RAD4
LCL	WIETRICH	Michel	RAD4
CDT	ALLARD	Francois	RAD3
LTN	BENDER	Olivier	RAD3
CNE	DODU	Julien	RAD3
CNE	FOURNIER	Sébastien	RAD3
ADJ	GANAYE	Nicolas	RAD3
LTN	LEVE	Stéphane	RAD3
CDT	MAZET	Gilles	RAD3
SGT	AUDOUX	Nicolas	RAD2
SCH	AUGAUDY	Philippe	RAD2
LTHC	BARBIER	Olivier	RAD2
SGT	BARON	Guillaume	RAD2
LTHC	BLANLUET	Patrick	RAD2
SGT	BOURGES	Eric	RAD2
LT1	BRETON	Thierry	RAD2
ADJ	BROUARD	Henri	RAD2
LTHC	CHEVAL	Sandie	RAD2
SGT	COLLARD	Laurent	RAD2
ADC	COULANGES	Philippe	RAD2
CCH	COULEON	Yannick	RAD2
ADC	DUFRESNE	Luc	RAD2
LT2	DUTERTRE	Philippe	RAD2
ADC	FERRAT	Emmanuel	RAD2
ADJ	FRANCOIS	Arnaud	RAD2
ADC	GRUNFELD	Yannick	RAD2
CDT	JEAUNEAU	Yannick	RAD2
SGT	JESSAT	Johnny	RAD2
ADC	LAIGNEL	Eric	RAD2
ADC	LECERF	Jean-Christophe	RAD2

RAD - Arrêté n° 04 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_04_CMIR-AR

Grade	NOM	Prénom	
CDT	LHOSTIS	Romain	RAD2
ADC	MICHAULT	John	RAD2
LT2	MICHAUX	Didier	RAD2
SGT	MORVAN	Thibault	RAD2
CNE	MURAT	Stephanie	RAD2
LT1	NABON	Valentin	RAD2
LT2	PETIAUT	Pierre	RAD2
LT2	PIERRE	Alexandre	RAD2
SGT	PINEAU	Cyrille	RAD2
LT1	POINTU	Steve	RAD2
CAP	PORTAL	Clément	RAD2
SGT	POUPEAU	Jeremy	RAD2
ADC	PUSCEDDU	Sylvain	RAD2
CDT	RAVARD	Yoann	RAD2
SGT	RAYNAL	Alain	RAD2
SGT	ROUILLARD	Fabien	RAD2
SGT	SANFILIPPO	Jerome	RAD2
LTN	TESTARD	Cyrille	RAD2
CDT	VALETOUX	Jean-Christophe	RAD2
ADC	VILLAIN	Gérald	RAD2
SGT	WEBER	Karl	RAD2
LT1	ADAM	Gregory	RAD1
SCH	BAUDRY	Olivier	RAD1
SGT	BAUVAIS	Eddy	RAD1
ADC	BERGEVIN	Thierry	RAD1
SGT	BLONDIAU	Anthony	RAD1
LT1	DE VILLELE	Bertrand	RAD1
CAP	DIOT	Etienne	RAD1
ADJ	GAUTHIER	Yannick	RAD1
CAP	JACQUET	Charly	RAD1
ADJ	LE DILOSQUER	Jeremie	RAD1
CCH	MAGALHAES DA FONTE	Emilie	RAD1
SCH	MERLE	Michael	RAD1
CCH	NIVEAU	Sabrina	RAD1
CNE	OTHON	Dimitri	RAD1
LT1	PELLISSARD	Charly	RAD1
LT2	PETIT	Nicolas	RAD1
CCH	PEU	Yohann	RAD1
ADC	THOMAS	Xavier	RAD1
SGT	THUET	Sebastien	RAD1
SP1	VALLADE	Guillaume	RAD1
ADJ	WILLEMAIN	Laurent	RAD1

RAD - Arrêté n° 04 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_04_CMIR-AR

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°03 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_05_IMP-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Secours Milieux Périlleux du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 05 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Périlleux

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°6 du 09 février 2021 relatif à l'équipe Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

SMP - Arrêté n° 05 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_05_IMP-AR

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent l'équipe Secours en Milieu Périlleux pour l'année 2022.

Article 2 : Le Commandant ALLARD François est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux. Le Lieutenant BRETON Joël est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
CDT	ALLARD	François	**IMP 3 CT**	2
LTN	BRETON	Joël	**IMP 3 CT**	
LTN	GOUEFFON	Marc	**IMP 3**	7
LTN	WOLFF	Raphaël	**IMP 3**	
ADC	BOISROUX	Cédric	**IMP 3**	
ADC	CAPLAIN	Arnaud	**IMP 3**	
ADJ	MORLOT	Cyril	**IMP 3**	
ADJ	ONRAEDT	Medhi	**IMP 3**	
ADJ	PRETET	Vincent	**IMP 3**	
CNE	ROBINET	Julien	**IMP 2**	21
LTN	VAILLANT	Mathieu	**IMP 2**	
LTN	MELOU	Marc	**IMP 2**	
ADC	MULLER	Jimmy	**IMP 2**	
ADC	RAULIN	François	**IMP 2**	
ADC	BEAUVOIS	Sylvain	**IMP 2**	
ADC	LAQUAIS	Guillaume	**IMP 2**	
ADJ	GAUTHIER	Sébastien	**IMP 2**	
ADJ	HAZE	Nicolas	**IMP 2**	
ADJ	MARCHAND	Steve	**IMP 2**	
ADJ	MONSALLIER	Mickaël	**IMP 2**	
ADJ	PELLE	Fabrice	**IMP 2**	
SCH	BOUCHER	Ludovic	**IMP 2**	
SCH	GODON	Mathias	**IMP 2**	
SCH	PAUMIER	Tony	**IMP 2**	
SGT	COLLARD	Laurent	**IMP 2**	
SGT	FERRIER	Samuel	**IMP 2**	
SGT	ROSSIGNOL	Marylise	**IMP 2**	
SGT	VACHON	Yoan	**IMP 2**	
SGT	WEBER	Karl	**IMP 2**	
CAP	PILLET	Julien	**IMP 2**	

SMP - Arrêté n° 05 du – 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le – 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_05_IMP-AR

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°6 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le – 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_06_SIC-AR

d'Incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 06 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC),

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,

VU L'arrêté préfectoral n°19 du 16 février 2017 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC),

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

SIC Arrêté n° 06 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_06_SIC-AR

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°1 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°07 du 09 février 2021 relatif à l'équipe Système d'Information et de Communication,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Système d'Information et de Communication pour l'année 2022.

Article 2 : Le Commandant FLAMANT Thomas est retenu pour assurer les fonctions de Commandant des Systèmes d'Information et de Communication départemental et de responsable de l'équipe départementale Système d'Information et de Communication. Le Commandant Romain LHOSTIS est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Commandant des Systèmes d'Information et de Communication départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Statut	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
CDT	SPP	FLAMANT	Thomas	COMSIC	1
LCL	SPP	BIDAULT	Rodolphe	OFFSIC	14
LCL	SPP	TERRE	Bruno	OFFSIC	
LCL	SPP	THOMAS	Jean-Pierre	OFFSIC	
CDT	SPP	LACROIX	Jérémie	OFFSIC	
CDT	SPP	LHOSTIS	Romain	OFFSIC	
CDT	SPP	MORINEAU	Bruno	OFFSIC	
CDT	SPP	RAVARD	Yoann	OFFSIC	
CNE	SPP	BOUBAULT	Nicolas	OFFSIC	
CNE	SPP	GARNIER	Freddy	OFFSIC	
CNE	SPP	MURAT	Stéphanie	OFFSIC	
LTN	SPP	BARBAN	Christophe	OFFSIC	
LTN	SPP	BRETON	Thierry	OFFSIC	
LTN	SPP	GOUEFFON	Marc	OFFSIC	
LTN	SPP	VION	Bruno	OFFSIC	
LTN	SPP	BONBOIS	Marc-Etienne	Chef de salle	10
LTN	SPP	BOURDAIRE	Ludovic	Chef de salle	
LTN	SPP	DUTERTRE	Philippe	Chef de salle	
LTN	SPP	LEMOULT	Thierry	Chef de salle	
LTN	SPP	LORME	Laurent	Chef de salle	
LTN	SPP	PETIAUT	Pierre	Chef de salle	
LTN	SPP	POINTU	Steve	Chef de salle	
LTN	SPP	VAILLANT	Matthieu	Chef de salle	
ADC	SPP	LUTTON	Jean-Yves	Chef de salle	
LTN	SPV	GIMENES	Frédéric	Chef de salle	
Agent de maîtrise principal	PATS	CHAPART	Frédéric	OTAU-OCO	33
Agent de maîtrise principal	PATS	CHEVALIER	Albéric	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	POULAIN	David	OTAU-OCO	

SIC Arrêté n° 06 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_06_SIC-AR

Grade	Statut	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
Agent de maîtrise principal	PATS	QUENNESSON	Thierry	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	RAMEAU	Didier	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	RISSET	Marie-Christine	OTAU-OCO	
LTN	SPP	POCHON	Guillaume	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BERNAUDIN	Christophe	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BERTHIER	Marc	OTAU-OCO	
CCH	SPP	PRINET	Eddy	OTAU-OCO	
CCH	SPP	VANNEAU	Michel	OTAU-OCO	
CPL	SPP	BEDU	Eric	OTAU-OCO	
CPL	SPP	BOUVET	Julie	OTAU-OCO	
CPL	SPP	DAVID-MONTIGNY	Céline	OTAU-OCO	
CPL	SPP	GAUVIN	Baptiste	OTAU-OCO	
CPL	SPP	VOISE	Sébastien	OTAU-OCO	
ADC	SPV	BLONDET	Clément	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	COQUERELLE	Matthieu	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	HARDEL	Grégory	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	VOISIN	Karen	OTAU-OCO	
SCH	SPV	LAIZEAU	Boris	OTAU-OCO	
SCH	SPV	ROSOL	Franck	OTAU-OCO	
SGT	SPV	BENNOUAR	Sébastien	OTAU-OCO	
SGT	SPV	BLAVIEZ	Jérémy	OTAU-OCO	
SGT	SPV	FOIRET	Maxime	OTAU-OCO	
SGT	SPV	GOUEFFON	Florent	OTAU-OCO	
SGT	SPV	GRILLON	Emilie	OTAU-OCO	
SGT	SPV	PELLE	Cédric	OTAU-OCO	
SGT	SPV	RAULT	Guillaume	OTAU-OCO	
CPL	SPV	JAVAUX	Gwenaël	OTAU-OCO	
CPL	SPV	LEPRINCE	Jérôme	OTAU-OCO	
CPL	SPV	SERVAIS	Adrien	OTAU-OCO	
CPL	SPV	USSEGLIO-BRANCARD	Thimotée	OTAU-OCO	
Ingénieur	PATS	LE BRESTEC	Loïc	Technicien SIC	3
Technicien	PATS	DENIS	Fabien	Technicien SIC	
Technicien	PATS	SERVAIS	François	Technicien SIC	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°07 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_USAR-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche » du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 07 du - 2 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche »

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage-Déblaiement,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret

VU L'arrêté préfectoral n°04 du 09 février 2021 relatif à l'équipe Sauvetage-Déblaiement,

VU GDO interventions en milieux effondrés ou instables du 16/09/2021

VU GTO secours en milieux effondrés ou instables du 16/09/2021

USAR Arrêté n° 07 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_USAR-AR

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche » pour l'année 2022.

Article 2 : Le Commandant LACROIX Jérémie est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Sauvetage-Déblaiement. Le Lieutenant MAGNIN Patrick est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Risque bâtimentaire	Nombre
CDT	LACROIX	Jeremie	USAR 3	oui	5
LTN	MAGNIN	Patrick	USAR 3	oui	
LTN1	COSSON	Philippe	USAR 3	oui	
LTNHC	GOUEFFON	Marc	USAR 3	oui	
LTN1	DIEUMEGARD	Dominique	USAR 3	oui	
ADJ	BAZILLE	Christophe	USAR 2		17
LTN	BERRUET	Jean-Marie	USAR 2	oui	
LTN2	BOBIN	Herve	USAR 2	oui	
ADJ	BRAY	Franck	USAR 2		
ADJ	CAPLAIN	Arnaud	USAR 2		
ADJ	CAVOY	Bruno	USAR 2		
LTN	CHENAILLE	Eric	USAR 2		
LTN	COUTAN	Etienne	USAR 2		
SGT	FURET	Anthony	USAR 2		
ADJ	GANAYE	Nicolas	USAR 2		
LTN2	LAPARRA	Jean-Marie	USAR 2	oui	
ADJ	LAQUAIS	Guillaume	USAR 2	oui	
ADJ	LE MOUEL	Laurent	USAR 2	oui	
ADJ	RIDON	Fabien	USAR 2		
CNE	ROBINET	Julien	USAR 2		
ADJ	SAINTON	Cedric	USAR 2		
ADJ	VERNEAU	Christophe	USAR 2	oui	
ADJ	AUDOUX	Olivier	USAR 1		59
SGT	BAUVAIS	Eddy	USAR 1		
ADJ	BEAUVOIS	Sylvain	USAR 1		
CAP	BERGE	Christian	USAR 1		
CAP	BOIN	Florent	USAR 1		
ADJ	BOISROUX	Cedric	USAR 1		
SGT	BOURGES	Eric	USAR 1		
LTNHC	BRETON	Joel	USAR 1		
ADJ	CHEVALLIER	Nicolas	USAR 1		
ADJ	COULANGES	Julien	USAR 1		
CAP	DEPRUN	Melanie	USAR 1		
ADJ	FERRAT	Emmanuel	USAR 1		
SGT	FERREIRA	Cedric	USAR 1		
SGT	FERRIER	Samuel	USAR 1		
LTN	FLEUREAU	Vincent	USAR 1		

USAR Arrêté n° 07 du - 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_USAR-AR

Grade	Nom	Prénom	Niveau	bâtimentaire	
LTN2	FONTAINE	Romuald	USAR 1		
ADJ	FORNAL	Eric	USAR 1		
CAP	GANAYE	Charlie	USAR 1		
ADJ	GAUTHIER	Yannick	USAR 1		
CAP	GOULPEAU	Florian	USAR 1		
ADJ	GUERIN	Frederic	USAR 1		
SGT	HILTRUDE	Jerome	USAR 1		
SGT	HOUZE	Cedric	USAR 1		
SGT	HUBERT	Aurelien	USAR 1		
CCH	JEANNET	William	USAR 1		
SGT	JESSAT	Johnny	USAR 1		
CAP	JULLIEN	Raphael	USAR 1		
ADJ	LACHASSE	Olivier	USAR 1		
CAP	LAFILLE	Anthony	USAR 1		
SGT	LAIZEAU	Boris	USAR 1		
CAP	LE MOUEL	Julie	USAR 1		
ADJ	LEFEVRE	Antoine	USAR 1		
ADJ	LEGRAS	Christophe	USAR 1		
CAP	LELIEVRE	Noe	USAR 1		
SGT	MAINGUY	Nicolas	USAR 1		
ADJ	MAITE	Pascal	USAR 1		
ADJ	MARC	Bertrand	USAR 1		
ADJ	MENNERAY	Cyril	USAR 1		
ADJ	MICHAULT	John	USAR 1		
SGT	MIRE	David	USAR 1		
ADJ	MORIN	Jean-Jacques	USAR 1		
SGT	MOUQUET	Eddy	USAR 1		
LTN	NABON	Valentin	USAR 1		
CAP	NOGUEIRA	Jason	USAR 1		
SAP	PARIS	Gabin	USAR 1		
LTN	PATINOTE	Yannick	USAR 1		
SGT	PELLE	Fabrice	USAR 1		
ADJ	PETIT	Nicolas	USAR 1		
LTN2	PIERRE	Alexandre	USAR 1		
SGT	PORTRAIT	Christophe	USAR 1		
SGT	POURTIER	Céline	USAR 1		
ADJ	RAYNAUD	Jean-Pierre	USAR 1		
ADJ	RIEFFEL	Julien	USAR 1		
ADJ	RIVIERRE	Sebastien	USAR 1		
CAP	ROBERT	Didier	USAR 1		
SGT	ROSSIGNOL	Marylise	USAR 1		
SCH	THOMAS	Sebastien	USAR 1		
SGT	THUET	Sebastien	USAR 1		
CCH	VERGER	Sandra	USAR 1		

USAR Arrêté n° 07 du – 2 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le – 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_USAR-AR

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°04 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le – 2 MARS 2022

La Préfète,

Régine ENGSTROM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision du Règlement Opérationnel du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code général des Collectivités Territoriales,

VU Le code de la Sécurité Intérieure,

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers modifiée,

VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du LOIRET,

VU La délibération 2022-C1 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 juin 2022,

VU L'avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS du Loiret du 3 mai 2022,

VU L'avis du Comité Technique du 01er juin 2022,

VU L'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS du Loiret du 09 juin 2022,

SUR Proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et Secours du Loiret annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant approbation du règlement opérationnel et toutes les autres dispositions antérieures sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R 1424-42 du CGCT, le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Article 4 : M. le directeur de cabinet de Mme la Préfète du Loiret, Mme et M. les Sous-Préfets, Mmes et M. les Maires et Présidents d'EPCI, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du LOIRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 5 JUIL. 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du SDIS, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 Paris
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

195, rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_08_SAL-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 08 du 20 JUIL. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU Le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU L'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux sauvetages aquatiques,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

SAL - Arrêté n° 08 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_08_SAL-AR

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°[illegible] du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les secours subaquatiques,

VU L'arrêté préfectoral n°03 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2022.

Article 2 : Le Capitaine GARDIA Jérôme est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare. L'adjudant VAN LAETHEM Hans est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Niveau	SAV 1	SEV	12 m	30 m	50 m	Mélange	SNL	Nombre
CDT	MAURIN	Patrick	SAL 3	X	X	X	X	X	X		3
CNE	GARDIA	Jérôme	SAL 3	X	X	X	X	X			
ADJ	VAN LAETHEM	Hans	SAL 3	X	X	X	X	X			
ADC	BAZILLE	Christophe	SAL 2	X	X	X	X	X			8
ADC	LANNIAUX	Mathieu	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADC	MAIRET	Stanislas	SAL 2	X	X	X					
ADC	PICARD	Yann	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADJ	ROBERT	Vincent	SAL 2	X	X	X	X	X			
SGT	TROUSSIER	Adrien	SAL 2	X	X	X	X	X			
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	SAL 2	X	X	X	X	X			
CCH	SOTTEJEAU	Damien	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADJ	FUENTES	Sébastien	SAL 1	X	X	X	X	X			14
SCH	MAGE	Philippe	SAL 1	X	X	X	X	X			
SCH	PERNOT	Xavier	SAL 1	X	X	X	X	X			
SGT	OGIER	Morgan	SAL 1	X		X	X				
SGT	VINET	Sébastien	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	LEBLANC	Anthony	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	LELIEVRE	Noé	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	PELLETIER	Fabien	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	POIRIER	Maxime	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	ROBICHON	Laurent	SAL 1	X		X	X				
CCH	SQUAGLIA	Guillaume	SAL 1	X	X	X	X	X			
CPL	MOLLET	Alexandre	SAL 1	X		X	X				
CPL	PROUST	Léa	SAL 1	X		X	X				

SAL - Arrêté n° 08 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_08_SAL-AR

Article 4 : Les personnels inscrits dans la colonne 12 m* se trouvent en position d'aptitude restreinte uniquement suite à raison médicale.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°03 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 6 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 20 JUIL. 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

d'incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Feux de forêt du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée feux de foret

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 06 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°11 du 19 juillet 2021 relatif à l'équipe feux de foret,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Feux de Forêt pour l'année 2021.

Article 2 : Le Commandant Bruno MORINEAU est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Feux de Forêt.
Le lieutenant-colonel Bruno TERRE et le commandant Thomas FLAMANT sont retenus pour assurer les fonctions d'adjoints au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les personnels suivants, sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Statut	Service	Emploi	Nombre
Commandant	MORINEAU	Bruno	SPP	GTL	FDF 5	2
Lieutenant Colonel SPV	NOUVEAU	Laurent	SPV	SDIS	FDF 5	
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	SPP	GOC	FDF 4	6
Commandant	FLAMANT	Thomas	SPP	GCC	FDF 4	
Commandant SPV	GOUGOU	Michel	SPV	Marcilly en Villette	FDF 4	
Commandant	LHOSTIS	Romain	SPP	GOC	FDF 4	
Lieutenant-colonel	TERRE	Bruno	SPP	GRH	FDF 4	
Lieutenant-colonel	THOMAS	Jean-Pierre	SPP	GTL	FDF 4	
Commandant	ALLARD	Francois	SPP	Montargis	FDF 3	19
Lieutenant SPP hors classe	BARBIER	Olivier	SPP	Gien	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	BLANLUET	Patrick	SPP	Chateauneuf sur Loire	FDF 3	
Lieutenant SPP 2ème classe	BOBIN	Herve	SPP	Sully sur Loire	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	BOURDAIRE	Ludovic	SPP	Orléans Sud	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	CAPLAIN	Jerome	SPP	Orléans Centre	FDF 3	
Lieutenant SPP hors classe	CHEVAL	Sandie	SPP	Pithiviers	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	COUTAN	Etienne	SPP	G3P	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	DIEUMEGARD	Dominique	SPP	Orléans Sud	FDF 3	
Capitaine	FOURNIER	Sebastien	SPP	G3P	FDF 3	
Capitaine SPV	HOURDEQUIN	Richard	SPV	Lorris	FDF 3	
Lieutenant SPV	HUPPE	Mathieu	SPV	Gien	FDF 3	
Commandant SPV	JEAUNEAU	Yannick	SPV	Montargis	FDF 3	
Commandant	LACROIX	Jeremie	SPP	GOC	FDF 3	
Lieutenant SPV	LE BOURLOUT	Stephane	SPV	Sully sur Loire	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	LEVE	Stephane	SPP	GOC	FDF 3	
Lieutenant SPV	MAGNIN	Patrick	SPV	Sully sur Loire	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	PRUD'HOMME	Valentin	SPP	Gien	FDF 3	
Capitaine	ROBINET	Julien	SPP	Orléans Sud	FDF 3	
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	SPP	Jargeau	FDF2	203
Adjudant	ALLIMONNIER	David	SPP	Pithiviers	FDF2	
Lieutenant SPV	AMAZZINI	Frederic	SPV	Lorris	FDF2	
Adjudant	ANNEQUIN	Philippe	SPP	Montargis	FDF2	
Adjudant SPV	ARTERO	Frederic	SPV	Sully sur Loire	FDF2	
Adjudant	AUCHERE	Patricia	SPP	Orléans Sud	FDF2	
Adjudant	AUDOUX	Olivier	SPP	Orléans Sud	FDF2	
Adjudant	AUVRAY	Florence	SPP	Montargis	FDF2	
Sergent	BARON	GUILLAUME	SPP	Orléans Nord	FDF2	
Adjudant	BARRIERE	Daniel	SPP	Montargis	FDF2	
Lieutenant SPV	BATTAGLIA	Alan	SPV	Jargeau	FDF2	
Adjudant	BAUCHET	Jerome	SPP	Orléans Nord	FDF2	
Lieutenant SPV	BENOIST	David	SPV	Meung sur Loire	FDF2	

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant	BERGEVIN	Thierry	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant SPV	BERNARD	Sebastien	SPV	Chateau-Renard	FDF2
Caporal-chef de SPP	BERNAUDIN	Christophe	SPP	GOC	FDF2
Adjudant	BERTHEAU	Loic	SPP	Pithiviers	FDF2
Adjudant SPV	BERTIN	Yann	SPV	Meung sur Loire	FDF2
Adjudant	BILLARD	Cedric	SPP	Orléans Nord	FDF2
Lieutenant SPV	BILLARD	Nicolas	SPV	Artenay	FDF2
Lieutenant SPV	BIZOT	Yohann	SPV	Chatillon sur Loire	FDF2
Adjudant SPV	BLONDET	Clement	SPV	Meung sur Loire	FDF2
Lieutenant SPV	BOIN	Alexandre	SPV	Montargis	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	BOISLARD	Baptiste	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant	BOISROUX	Cedric	SPP	Orléans Nord	FDF2
Capitaine SPV	BONNAMY	Thierry	SPV	La Ferté St Aubin	FDF2
Sergent SPV	BOSCHER	Laurent	SPV	Ferrières	FDF2
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	SPV	Beaune la Rolande	FDF2
Sergent	BOURGES	Eric	SPP	Orléans Nord	FDF2
Adjudant SPV	BOURGOIN	Christophe	SPV	Cléry St André	FDF2
Adjudant	BOUVEUR	Bruno	SPP	Gien	FDF2
Adjudant	BRAY	Franck	SPP	Gien	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	BRELEST	Guillaume	SPP	GOC	FDF2
Lieutenant SPP hors classe	BRETON	Joel	SPP	Orléans Nord	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	BRETON	Thierry	SPP	Beaugency	FDF2
Adjudant SPV	BRIZET	Julien	SPV	Ouzouer sur Loire	FDF2
Caporal SPV	BRU	Philippe	SPV	Beaugency	FDF2
Adjudant SPV	BULTE	Yoann	SPV	Vitry aux Loges	FDF2
Adjudant SPV	CAMPAGNE	Remi	SPV	Chevilly	FDF2
Sergent	CAMUS	Thomas	SPP	Ferrières	FDF2
Adjudant	CAPLAIN	Arnaud	SPP	Orléans Nord	FDF2
Adjudant SPV	CARCAGNO	Jean-Francois	SPV	Cerdon du Loiret	FDF2
Lieutenant SPV	CARLIER	Yohan	SPV	Ouzouer sur Loire	FDF2
Adjudant	CAVOY	Bruno	SPP	Gien	FDF2
Adjudant SPV	CHAMBARAUD	Guillaume	SPV	Nogent sur Vernisson	FDF2
Capitaine SPV	CHAPART	Frederic	SPV	Vitry aux Loges	FDF2
Adjudant SPV	CHARMOIS	Nicolas	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF2
Sergent	CHARON	Guillaume	SPP	Pithiviers	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	CHENAILLE	Eric	SPP	G3P	FDF2
Adjudant	CHENNEVIERE	Olivier	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant	CHEVALLIER	Nicolas	SPP	Orléans Nord	FDF2
Adjudant	COMBOURG	Ludovic	SPP	Montargis	FDF2
Lieutenant SPV	CONAN	Bruno	SPV	Sully sur Loire	FDF2
Adjudant SPV	COQUERELLE	Matthieu	SPV	Patay	FDF2
Adjudant	CORMIER	Sebastien	SPP	Orléans Nord	FDF2
Adjudant	COULANGES	Philippe	SPP	Gien	FDF2
Adjudant SPV	COUTANT	Eric	SPV	Coullons	FDF2
Adjudant SPV	COUTELLIER	Bruno	SPV	Briare	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	DANTHU	François	SPP	Orléans Centre	FDF2
Adjudant SPV	DAVID	Christophe	SPV	Cléry St André	FDF2
Adjudant	DAVID	Frederic	SPP	Gien	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	DE VILLELE	Bertrand	SPP	Pithiviers	FDF2

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant	DELESTRE	Luc	SPP	Pithiviers	FDF2
Adjudant SPV	DESCHAMPS	Mickaël	SPV	PANEC	FDF2
Lieutenant SPV	DHOMMEE	Alexandre	SPV	Sennely	FDF2
Adjudant	DICOP	Denis	SPP	Pithiviers	FDF2
Adjudant SPV	DORET	Alain	SPV	Meung sur Loire	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	DOUCHET	Laurent	SPP	G3P	FDF2
Adjudant SPV	DOULLIEZ	Damien	SPV	Lorris	FDF2
Adjudant SPV	DREUX	Laurent	SPV	Ligny les Ribault	FDF2
Adjudant	DUBROMER	Bruno	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant	DUFRESNE	Luc	SPP	Courtenay	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	DUH	Frederic	SPP	G3P	FDF2
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	SPV	Chatillon Coligny	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	DUTERTRE	Philippe	SPP	GOC	FDF2
Adjudant	ESCOMS	Laurent	SPP	Orléans Sud	FDF2
Lieutenant SPV	FALIGAND	Pascal	SPV	Montargis	FDF2
Lieutenant SPV	FLEUREAU	Vincent	SPV	Sully sur Loire	FDF2
Adjudant	FORNAL	Eric	SPP	Orléans Nord	FDF2
Caporal-chef de SPP	FOUGERON	Bastien	SPP	Orléans Centre	FDF2
Adjudant	FOUQUEAU	Francois	SPP	Orléans Sud	FDF2
Adjudant	FRANCOIS	Arnaud	SPP	Orléans Sud	FDF2
Adjudant	FUENTES	Sebastien	SPP	Orléans Centre	FDF2
Adjudant SPV	FURET	Timothee	SPV	Chevilly	FDF2
Capitaine	GARDIA	Jérome	SPP	Montargis	FDF2
Capitaine	GARNIER	Freddy	SPP	Orléans Centre	FDF2
Sergent	GASSELIN	Arnaud	SPP	Pithiviers	FDF2
Adjudant	GAUTHIER	Sebastien	SPP	GOC	FDF2
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	SPP	Pithiviers	FDF2
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	SPV	Beaune la Rolande	FDF2
Adjudant SPV	GIRARD	Patrick	SPV	Malesherbes	FDF2
Adjudant SPV	GOGE	Jeremy	SPV	Chateau-Renard	FDF2
Adjudant SPV	GONDRY	Benjamin	SPV	Ouzouer sur Loire	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	GOURDET	DAVID	SPP	Ferrières	FDF2
Lieutenant SPV	GRIVEAU	Adrien	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF2
Adjudant	GRUNFELD	Yannick	SPP	Gien	FDF2
Adjudant	GUERIN	Frederic	SPP	Pithiviers	FDF2
Adjudant	GUILLARD	Stephane	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant SPV	GUILLAUME	Florent	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF2
Adjudant SPV	HANDZISCH	Laurent	SPV	Briare	FDF2
Caporal-chef de SPP	HAVEZ	William	SPP	Orléans Nord	FDF2
Adjudant SPV	HERAUD	Bernard	SPV	Marcilly en Villette	FDF2
Adjudant	HERVELET	Dimitri	SPP	Orléans Centre	FDF2
Sergent SPV	HOURNON	Mathieu	SPV	La Ferté St Aubin	FDF2
Adjudant SPV	HURTU	Cyril	SPV	Bordes (les)	FDF2
Caporal-chef de SPP	JACQUET	Charly	SPP	Orléans Centre	FDF2
Adjudant	JAMET	Cantien	SPP	Neuville aux Bois	FDF2
Adjudant SPV	JOUDIOU	Yannick	SPV	St Benoît sur Loire	FDF2
Sergent	LAIZEAU	Boris	SPP	Beaune la Rolande	FDF2
Adjudant	LANNIAUX	Mathieu	SPP	Gien	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	LAPARRA	Jean-Marie	SPP	Orléans Nord	FDF2

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant SPV	LE FRESNE	Michael	SPV	Chevilly	FDF2
Adjudant SPV	LE LANN	Philippe	SPV	Beaune la Rolande	FDF2
Adjudant	LE MARREC	Christophe	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant	LE MOUEL	Laurent	SPP	Pithiviers	FDF2
Lieutenant SPV	LEBOEUF	Noel	SPV	Courtenay	FDF2
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	SPP	Orléans Nord	FDF2
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	SPP	Orléans Sud	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	LEGRAS	Christophe	SPP	Chateau-Renard	FDF2
Adjudant SPV	LELIEVRE	Christophe	SPV	Lorris	FDF2
Adjudant SPV	LELIEVRE	Pierre-Edmond	SPV	Jargeau	FDF2
Lieutenant SPV	LOISEAU	Cyrille	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF2
Adjudant SPV	LOISEAU	Jerome	SPV	St Martin d'Abbat	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	LORME	Laurent	SPP	GOC	FDF2
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	SPV	Beaugency	FDF2
Lieutenant SPV	MAGNIN	David	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF2
Capitaine SPV	MAILLY	Pascal	SPV	Beaune la Rolande	FDF2
Adjudant	MAIRET	Stanislas	SPP	Meung sur Loire	FDF2
Adjudant	MAITE	Pascal	SPP	Pithiviers	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	MANDON	Didier	SPP	G3P	FDF2
Adjudant	MARAICHER	Patrick	SPP	Montargis	FDF2
Adjudant SPV	MARC	Bertrand	SPV	PAOLHI	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	MARCHAL	Jimmy	SPP	Gien	FDF2
Lieutenant SPV	MARETTE	Jean-Francois	SPV	Bonny sur Loire	FDF2
Adjudant	MARIONNEAU	Loic	SPP	Gien	FDF2
Lieutenant SPV	MARLIN	Thierry	SPV	Sermaises	FDF2
Adjudant	MAUBAILLY	Nicolas	SPP	Chateauneuf sur Loire	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	MAUROU	Laurent	SPP	Montargis	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	MAZINGUE	Laetitia	SPP	Pithiviers	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	MEKNI	Farid	SPP	G3P	FDF2
Adjudant SPV	MELOT	Jean-Michel	SPV	Cléry St André	FDF2
Adjudant	MENNERAY	Cyril	SPP	Orléans Nord	FDF2
Lieutenant SPP 2ème classe	MICHAUX	Didier	SPP	Montargis	FDF2
Capitaine	MICHELI	Florian	SPP	GOC	FDF2
Capitaine SPV	MILCENT	Dominique	SPV	Cléry St André	FDF2
Adjudant SPV	MONTANT	Pascal	SPV	Vennecy	FDF2
Caporal de SPP	MONTIGNY-DAVID	Celine	SPP	GOC	FDF2
Adjudant SPV	MOREAU	Christophe	SPV	Artenay	FDF2
Adjudant	MORIN	Jean-Jacques	SPP	Gien	FDF2
Adjudant	MORLOT	Cyril	SPP	Montargis	FDF2
Sergent	MOUQUET	Eddy	SPP	Montargis	FDF2
Lieutenant SPP 1ère classe	NABON	Valentin	SPP	G3P	FDF2
Adjudant	NARDO	Fabrice	SPP	Briare	FDF2
Adjudant SPV	NASLIN	Christian	SPV	La Ferté St Aubin	FDF2
Adjudant	ONRAEDT	Mehdi	SPP	Orléans Sud	FDF2
Lieutenant SPV	PATINOTE	Yannick	SPV	St Martin d'Abbat	FDF2
Lieutenant SPV	PATOUILLARD	Eddy	SPV	Meung sur Loire	FDF2
Sergent	PAUMIER	Tony	SPP	Orléans Sud	FDF2
Capitaine SPV	PELE	Florent	SPV	PAOLHI	FDF2
Adjudant SPV	PELLERIN	Sabrina	SPV	Menestreau en Villette	FDF2

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut			
Adjudant SPV	PERMINGEAT	PHILIPPE	SPV	Cerdon du Loiret	FDF2	
Lieutenant SPV	PERRUCHE	Jean-Marc	SPV	Sennely	FDF2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PETIAUT	PIERRE	SPP	GOC	FDF2	
Adjudant SPV	PETIT	Stephane	SPV	Coullons	FDF2	
Adjudant SPV	PFEIFFER	Stephane	SPV	St Gondon	FDF2	
Adjudant	PIAU	Michael	SPP	Bellegarde	FDF2	
Adjudant	PICARD	Yann	SPP	Montargis	FDF2	
Lieutenant SPP 2ème classe	PIERRE	Alexandre	SPP	Orléans Centre	FDF2	
Adjudant SPV	PILARD	Florent	SPV	Puiseaux	FDF2	
Lieutenant SPP 2ème classe	POCHON	Guillaume	SPP	GOC	FDF2	
Adjudant SPV	PONSTON	Francis	SPV	Jargeau	FDF2	
Adjudant SPV	PORCHERON	Kevin	SPV	Jouy le Potier	FDF2	
Adjudant SPV	POTTEAU	Alexandre	SPV	Bellegarde	FDF2	
Adjudant	PUSCEDDU	Sylvain	SPP	Ferrières	FDF2	
Adjudant SPV	RAMEAU	Didier	SPV	Isdes-Vannes sur Cosson	FDF2	
Lieutenant SPV	RENIER	Eric	SPV	Beaugency	FDF2	
Adjudant SPV	REVAULT	Didier	SPV	Ferrières	FDF2	
Lieutenant SPV	RICHARD	Guillaume	SPV	Cléry St André	FDF2	
Adjudant	RIDON	Fabien	SPP	Orléans Sud	FDF2	
Adjudant	ROBERT	Denis	SPP	Montargis	FDF2	
Caporal-chef de SPP	ROBERT	Didier	SPP	Montargis	FDF2	
Adjudant SPV	ROBIN	Yoann	SPV	Chevilly	FDF2	
Adjudant	ROSELLO	Nicolas	SPP	Orléans Nord	FDF2	
Lieutenant SPV	ROUSSEAU	Christophe Andre	SPV	Neuville aux Bois	FDF2	
Adjudant	SAINTON	Cedric	SPP	Orléans Centre	FDF2	
Lieutenant SPV	SAPIN	Frederic	SPV	Marcilly en Villette	FDF2	
Lieutenant SPV	SINZELLE	Gaetan	SPV	Briare	FDF2	
Adjudant SPV	SUIVENG	Laurent	SPV	Varennes Changy	FDF2	
Lieutenant SPV	TAMEN	David	SPV	Chatillon Coligny	FDF2	
Adjudant	TANCHON	Sacha	SPP	Orléans Nord	FDF2	
Lieutenant SPV	TOUZE	Jean-Jacques	SPV	Lailly en Val	FDF2	
Adjudant	TOUZIN	Yannick	SPP	Orléans Nord	FDF2	
Adjudant SPV	TRIFFAULT	Mathieu	SPV	PANEC	FDF2	
Adjudant	TRIPAULT	Fabrice	SPP	Orléans Sud	FDF2	
Lieutenant SPP 1ère classe	VAILLANT	Mathieu	SPP	GOC	FDF2	
Lieutenant SPV	VAN HILLE	Bernard	SPV	Ligny les Ribault	FDF2	
Adjudant	VAN LAETHEM	Hans	SPP	Montargis	FDF2	
Adjudant SPV	VATINEL	Sebastien	SPV	Beaune la Rolande	FDF2	
Adjudant SPV	VERNEAU	Christophe	SPV	Pithiviers	FDF2	
Adjudant SPV	VIGREUX	Sebastien	SPV	Nogent sur Vernisson	FDF2	
Caporal de SPP	VOISIN	Karen	SPP	Gien	FDF2	
Adjudant	WILLEMAIN	Laurent	SPP	Gien	FDF2	
Lieutenant SPV	YEZID	Emmanuel	SPV	Briare	FDF2	
Caporal-chef de SPP	ADAM	Jean-Baptiste	SPP	Montargis	FDF 1	370
Sergent SPV	AGUDO	Frederic	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1	
Caporal SPV	AGUIAR	Vincent	SPV	Meung sur Loire	FDF 1	
Sergent SPV	ALLARD	Sophie	SPV	Bellegarde	FDF 1	
Adjudant SPV	ALLENDE	Sylvain	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1	
Sapeur de SPP	ALLIMONIER	THOMAS	SPP	Montargis	FDF 1	

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant	ALVES	Olivier	SPP	Orléans Nord	FDF1
Caporal SPV	AMBROISE	FLORIAN	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	ARGOT	Sandy	SPV	Jouy le Potier	FDF 1
Caporal SPV	AUBRY	Bruno	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Sergent	AUDOUX	Nicolas	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	AUGAUDY	Philippe	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Adjudant SPV	AVISSE	Michael	SPV	Ligny les Ribault	FDF 1
Caporal SPV	BARADUC	Leo	SPV	COURTENAY	FDF 1
Caporal-chef de SPP	BARBAN	Florian	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Caporal SPV	BARBAS	Angèle	SPV	Orléans Nord	FDF1
Adjudant SPV	BARBELLION	Anthonny	SPV	PAOLHI	FDF 1
Caporal SPV	BARETE	Julien	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1
Caporal SPV	BARROT	Nicolas	SPV	PAOLHI	FDF 1
Adjudant SPV	BAUDET	David	SPV	Dampierre en Burly	FDF 1
Sergent	BAUDRY	Olivier	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Sergent	BAUVAIS	Eddy	SPP	JARGEAU	FDF 1
Caporal SPV	BEAUDENUIT	Denis	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Caporal SPV	BECHARD	Philippe	SPV	Boulay les Barres	FDF 1
Caporal-chef de SPP	BEDEAU	YOANN	SPP	Pithiviers	FDF 1
Adjudant SPV	BEDIOU	Nicolas	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Sergent	BELHADJ	Karim	SPP	Orléans Centre	FDF1
Caporal-chef de SPP	BERGE	Christian	SPP	Pithiviers	FDF 1
Caporal SPV	BERNARD	Franck	SPV	Chateau-Renard	FDF 1
Adjudant SPV	BERNICOT	Ludovic	SPV	PAOLHI	FDF 1
Sergent SPV	BERNIER	ANTHONY	SPV	Messas	FDF 1
Adjudant SPV	BERRUET	Cedric	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1
Caporal-chef de SPP	BERTHIER	Marc	SPP	GOC	FDF 1
Adjudant SPV	BERY	Fabrice	SPV	Outarville	FDF 1
Adjudant SPV	BEURIENNE	Vincent	SPV	Fay aux Loges	FDF 1
Caporal SPV	BIGAUD	Justine	SPV	Cléry St André	FDF 1
Sapeur	BISSERIER	Quentin	SPP	Orléans Centre	FDF1
Adjudant SPV	BISSON	Daniele	SPV	Menestreau en Villette	FDF 1
Caporal-chef de SPP	BIZET	Damien	SPP	Gien	FDF 1
Caporal SPV	BLANLUET	Guillaume	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Sergent SPV	BLAVIEZ	Jeremy	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	BOBAULT	Mickael	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Caporal-chef de SPP	BOCHE	Olivier	SPP	Pithiviers	FDF 1
Caporal-chef de SPP	BOIN	Florent	SPP	Montargis	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	BOISSONNET	Emilie	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Adjudant SPV	BOISSY	Maxime	SPV	COURTENAY	FDF 1
Lieutenant SPP 2ème classe	BONBOIS	MARC-ETIENNE	SPP	GOC	FDF 1
Caporal SPV	BONTEMPS	Arnaud	SPV	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	BOQUET	Jocelyn	SPV	Bellegarde	FDF 1
Caporal de SPP	BORGES	GUILLAUME	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal SPV	BOTTE	Aurelie	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Adjudant SPV	BOTTET	Benoit	SPV	Beaulieu sur Loire	FDF 1
Sergent SPV	BOUARD	Fabrice	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Sergent	BOUCHER	Ludovic	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	BOUDIN	Christophe	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Caporal de SPP	BOUE	Terence	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Sergent SPV	BOULANGER	Cedric	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1
Caporal SPV	BOULME	GREGOIRE	SPV	Beaune la Rolande	FDF 1
Adjudant SPV	BOURGEON	Stephane	SPV	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	BOURON	Alain	SPV	Cléry St André	FDF 1
Caporal SPV	BREBION	Sebastien	SPV	Vitry aux Loges	FDF 1
Sergent SPV	BREGENT	Benjamin	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Adjudant	BULTEL	Cédric	SPP	GOC	FDF1
Caporal de SPP	CACHON	Guillaume	SPP	Pithiviers	FDF 1
Caporal SPV	CAMAIN	Jonas	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Sergent SPV	CANET	Fabian	SPV	JARGEAU	FDF 1
Sergent SPV	CARCAGNO	Emilien	SPV	Cerdon du Loiret	FDF 1
Sapeur 2ème classe SPV	CHABIN	HUGO	SPV	Sennely	FDF 1
Caporal SPV	CHANCEAU	ANTOINE	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1
Sergent SPV	CHARDIN	Lionel	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Sergent SPV	CHARLON	Amelie	SPV	Vitry aux Loges	FDF 1
Caporal-chef de SPP	CHATILLON	Frederic	SPP	Montargis	FDF 1
Lieutenant SPV	CHAU	Eric	SPV	Boulay les Barres	FDF 1
Adjudant SPV	CHAUX	BENJAMIN	SPV	Dordives	FDF 1
Caporal SPV	CHAUX	Pierre Alain	SPV	Coullons	FDF 1
Sergent SPV	CHERBUIS	Jonathan	SPV	Chatillon sur Loire	FDF 1
Caporal-chef de SPP	CHICHERY	JULIEN	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Adjudant	CHOTARD	Olivier	SPP	BEAUGENCY	FDF 1
Sergent SPV	CHUPAU	Fabien	SPV	Saint Maurice sur Aveyron	FDF1
Adjudant SPV	CLARY	Sebastien	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Adjudant SPV	CLEMENT	Yohan	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1
Caporal SPV	COLAS	Mederic	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1
Sergent	COLLARD	Laurent	SPP	Gien	FDF 1
Adjudant SPV	COLON	Jacky	SPV	Puiseaux	FDF 1
Caporal de SPP	COMPIN	Benjamin	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent SPV	CONAN	Anthony	SPV	Lorris	FDF 1
Sergent SPV	CONAN	Joan	SPV	Sully sur Loire	FDF 1
Sapeur SPV	CORTE	Lucas	SPV	Orléans Centre	FDF1
Sergent SPV	CONSTANS	Vincent	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal-chef de SPP	CONSTANT	Aurelie	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal SPV	CONTAULT	Herve	SPV	Ligny les Ribault	FDF 1
Sergent SPV	COQUAND	Cyril	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Adjudant SPV	COUDERC	Jerome	SPV	Cléry St André	FDF 1
Sergent SPV	CREPE	Adrien	SPV	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	CRIBIER	Jerome	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Sergent SPV	CROZETIERE	Fabien	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	DA CHAO	Daniel	SPV	Nogent sur Vernisson	FDF 1
Adjudant SPV	DA SILVA	Anthony	SPV	Sully sur Loire	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	DA SILVA	Eddy	SPV	Montargis	FDF 1
Lieutenant SPV	DANCHOT	Bertrand	SPV	Chuelles	FDF 1
Sergent SPV	DANET	Frederic	SPV	PAOLHI	FDF 1
Caporal SPV	DARDONVILLE	ROMAIN	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1
Caporal de SPP	DE BUF	Alexandre	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Caporal SPV	DE TOMASI	Kevin	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Sergent	DELAMOUR MOUFFRON	CEDRIC	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Caporal-chef de SPP	DELETANG	Frederic	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	DELOUCHE	Fabien	SPV	Bordes (les)	FDF 1
Sergent SPV	DEMICHEL	Jeremy	SPV	Chevilly	FDF 1
Caporal SPV	DENIS	Remy	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal-chef de SPP	DEPRUN	Melanie	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	DESCHAMPS	Jerome	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Caporal SPV	DESMURS	Fabien	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Adjudant SPV	DIBON	Arnaud	SPV	Dordives	FDF 1
Caporal-chef de SPP	DIOT	Etienne	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	DORET	Arnaud	SPV	PAOLHI	FDF 1
Caporal SPV	DORMAND	Pascal	SPV	Chevilly	FDF 1
Sergent SPV	DOUCET	Gaylor	SPV	Artenay	FDF 1
Caporal SPV	DOUCET	Quentin	SPV	PANEC	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	DOUCET	Yoann	SPV	Ouzouer sur Loire	FDF 1
Caporal de SPP	DOUCHET	Jennifer	SPP	Pithiviers	FDF 1
Sergent SPV	DOUSSET	Sebastien	SPV	Cercottes	FDF 1
Sergent SPV	DREFFIER	Sullivan	SPV	JARGEAU	FDF 1
Caporal SPV	DREUX	Antonin	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Adjudant SPV	DREUX	Jean-Marie	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Caporal SPV	DUBOIN	Hugo	SPV	Cléry St André	FDF 1
Adjudant SPV	DUBOSC	Frederic	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Sergent SPV	DUBREUIL	Bruno	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1
Caporal SPV	DUC	Nicolas	SPV	Neuville aux Bois	FDF 1
Caporal-chef de SPP	DUCHAUSSOY	Marc	SPP	Gien	FDF 1
Sergent SPV	DUPRE	Romain	SPV	Bellegarde	FDF 1
Adjudant SPV	EMERY	Denis	SPV	PAOLHI	FDF 1
Sergent SPV	ESNAUD	Valentin	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Caporal de SPP	ESTELLER	TANGUY	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent SPV	FERRE	Nicolas	SPV	Montargis	FDF 1
Sergent	FERREIRA	Cedric	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent	FERRIER	Samuel	SPP	Pithiviers	FDF 1
Caporal de SPP	FERRIER	SEBASTIEN	SPP	Montargis	FDF 1
Adjudant SPV	FOISSY	Severine	SPV	Lailly en Val	FDF 1
Adjudant SPV	FORMONT	Claude	SPV	Vitry aux Loges	FDF 1
Adjudant	FORTES	Frederic	SPP	GOC	FDF 1
Caporal SPV	FOURNIER	Laurent	SPV	Bellegarde	FDF 1
Sergent SPV	FRANCOIS	Helene	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	FREGUIN	Marlene	SPV	Nogent sur Vernisson	FDF 1
Sergent SPV	FREMION	Adeline	SPV	Lailly en Val	FDF 1
Sergent	FURET	Anthony	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Caporal SPV	GAMEZ ZAMORA	Kenzo	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1
Adjudant SPV	GANAYE	Nicolas	SPV	Cléry St André	FDF 1
Sergent SPV	GARNIER	Christophe	SPV	Malesherbes	FDF 1
Caporal SPV	GASSELIN	Charlene	SPV	Cléry St André	FDF 1
Sergent SPV	GAUCHARD	Nicolas	SPV	Patay	FDF 1
Adjudant SPV	GAUTHIER	Patrick	SPV	Artenay	FDF 1
Sergent	GENTY	Romuald	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Caporal SPV	GENTY	Sylvain	SPV	Briare	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Sapeur 1ère classe SPV	GERARD	Patrick	SPV	Bellegarde	FDF 1
Adjudant SPV	GESSAT	Mathieu	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	GIF	Sebastien	SPV	JARGEAU	FDF 1
Adjudant SPV	GLORIAN	Jeremy	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Lieutenant SPV	GODICHON	Yves	SPV	Coullons	FDF 1
Sergent	GODON	Mathias	SPP	Montargis	FDF 1
Adjudant SPV	GOJON	Jerome	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Caporal SPV	GONCALVES	Antoine	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Caporal SPV	GONSIOR	Jonathan	SPV	Vitry aux Loges	FDF 1
Caporal-chef de SPP	GOULPEAU	Florian	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Lieutenant SPV	GOYON	Vincent	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Adjudant SPV	GRENOT	Samuel	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1
Caporal SPV	GRIMAUD	Maxime	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1
Sergent SPV	GRIVOT	Emmanuel	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Sergent SPV	GRIVOT	Maite	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Adjudant SPV	GROS	Jerome	SPV	PAOLHI	FDF 1
Caporal SPV	GUEDET	Alain	SPV	Lailly en Val	FDF 1
Adjudant SPV	GUERINEAU	Frederic	SPV	Pithiviers	FDF 1
Caporal SPV	GUIARD	Anais	SPV	Pithiviers	FDF 1
Caporal-chef de SPP	GUIDAT	Laurent	SPP	Gien	FDF 1
Caporal CPV	GUILLEMIN	Thomas	SPV	Patay	FDF1
Adjudant SPV	GUILLET	Anthony	SPV	VALCLERY	FDF 1
Lieutenant SPV	GUILLET	Thierry	SPV	VALCLERY	FDF 1
Adjudant SPV	GUINOIS	Stephane	SPV	Chambon la Forêt	FDF 1
Caporal SPV	HALIS	Brahim	SPV	Bellegarde	FDF 1
Adjudant SPV	HARDEL	Gregory	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Sergent SPV	HARDY	Sébastien	SPV	Montargis	FDF1
Adjudant SPV	HARVEAU	Florian	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1
Sergent SPV	HERAULT	Alexandre	SPV	St Martin d'Abbat	FDF 1
Lieutenant SPV	HOMMEY	Roger	SPV	St Maurice sur Aveyron	FDF 1
Sergent SPV	HURPY	Thomas	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1
Caporal SPV	HYLAIRE	Michel	SPV	PAOLHI	FDF 1
Caporal de SPP	JACQUET	Alexis	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Caporal de SPP	JAMET	Florentin	SPP	Gien	FDF 1
Sergent SPV	JANOVET DUPUY	Mike	SPV	Puiseaux	FDF 1
Sergent SPV	JANVIER	Aurelien	SPV	Neuville aux Bois	FDF 1
Adjudant SPV	JARDINIER	Maxence	SPV	St Denis en Val	FDF 1
Caporal-chef de SPP	JEANNET	William	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent SPV	JOBERT	JOSSELIN	SPV	Chateau-Renard	FDF 1
Sergent SPV	JOUDIOU	Romain	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Sergent SPV	JOURDAIN	Jerome	SPV	Bellegarde	FDF 1
Sergent SPV	JUCHET	Nicolas	SPV	Cléry St André	FDF 1
Caporal-chef de SPP	JULLIEN	Raphael	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Lieutenant SPV	JULLIEN	Willy	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Sergent SPV	JURANVILLE	Julien	SPV	PAOLHI	FDF 1
Adjudant SPV	JUSTICE	Jerome	SPV	Sermaises	FDF 1
Caporal SPV	JUSTICE	Quentin	SPV	Sermaises	FDF 1
Sergent SPV	L'ENFANT	Jez	SPV	Beaulieu sur Loire	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LAFILLE	Anthony	SPP	Montargis	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant SPV	LAGNY	Stephane	SPV	Fay aux Loges	FDF 1
Adjudant	LAIGNEL	Eric	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent SPV	LAMBERT	Beatrice	SPV	Sennely	FDF 1
Caporal de SPP	LAMBERT	CEDRIC	SPP	Gien	FDF 1
Sergent SPV	LAMBERT	Etienne	SPV	Orléans Centre	FDF 1
Caporal SPV	LAMBERT	STEVEN	SPV	Fay aux Loges	FDF 1
Sergent SPV	LANOUE G	Gregory	SPV	Neuville aux Bois	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LAURENT	Julien	SPP	Montargis	FDF 1
Lieutenant SPV	LAVIGNE	Christophe	SPV	Nogent sur Vernisson	FDF 1
Sergent SPV	LE BORGNE	Bastien	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	LE CABEC	Kevin	SPV	Briare	FDF 1
Adjudant SPV	LE DILOSQUER	Jeremie	SPV	Sully sur Loire	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LE GONIDEC	ALEXANDRE	SPP	Gien	FDF 1
Caporal SPV	LE MOING	Esteban	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LE MOUEL	Julie	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LEAUTE	Cyril	SPP	Gien	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LEBLANC	Anthony	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Adjudant SPV	LEBOEUF	Isabelle	SPV	COURTENAY	FDF 1
Lieutenant SPV	LEDUC	Bruno	SPV	Chateau-Renard	FDF 1
Sergent SPV	LELEUX	Cyril	SPV	Artenay	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LELIEVRE	Noe	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Sergent SPV	LELOUP	Melanie	SPV	Vitry aux Loges	FDF 1
Sergent SPV	LELOUP	Nicolas	SPV	BEAUGENCY	FDF 1
Adjudant SPV	LENOBLE	Audrey	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1
Adjudant SPV	LEPICIER	Patrice	SPV	Coullons	FDF 1
Sergent SPV	LESAUVAGE	Guillaume	SPV	PAOLHI	FDF 1
Lieutenant SPV	LETONNELIER	Stephane	SPV	Gien	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LEVEAU	ROMAIN	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Sergent SPV	LIOT	Ludovic	SPV	Coullons	FDF 1
Caporal SPV	LOMBA	Stephane	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Caporal-chef de SPP	LORIEAU	Remy	SPP	Pithiviers	FDF 1
Sergent SPV	LOUBET	Frank	SPV	Bellegarde	FDF 1
Sergent SPV	MADRELLE	Alexandre	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1
Caporal-chef de SPP	MAGALHAES DA FONTE	Emilie	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Sergent	MAGE	Philippe	SPP	Gien	FDF 1
Caporal SPV	MAGNIN	Corentin	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	MAISTRE	Sebastien	SPV	Menestreau en Villette	FDF 1
Caporal-chef de SPP	MALLEVAL	Romain	SPP	Gien	FDF 1
Caporal SPV	MANCON	Yvan	SPV	Coullons	FDF 1
Caporal SPV	MANSARD	Dylan	SPV	PANEC	FDF 1
Sergent SPV	MARCHON	Kevin	SPV	COURTENAY	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	MARIE	CAMILLE	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	MARIONNEAU	Jimmy	SPV	Cerdon du Loiret	FDF 1
Adjudant SPV	MARTIN	Cyril	SPV	Vitry aux Loges	FDF 1
Sergent	MARTIN	Marjorie	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	MARTINEZ	Kevin	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Caporal-chef de SPP	MARZIOU	GUILLAUME	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Sergent	MASSONNAT	Jerome	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal SPV	MAUNOIR	Thomas	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Sergent	MEGUENI	Aurelie	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Sergent SPV	MENAGE	Benoit	SPV	Cléry St André	FDF 1
Sergent SPV	MENAGE	Mathieu	SPV	SPV Ouest Disponibilité	FDF 1
Caporal SPV	MENEAU	Polyanna	SPV	Sully sur Loire	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	MERKULOW	Thibault	SPV	Sully sur Loire	FDF 1
Sergent	MERLE	Michael	SPP	GOC	FDF 1
Sergent SPV	MERY	Laetitia	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Adjudant	MICHAULT	John	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Caporal SPV	MICHEL	Jerome	SPV	Ligny les Ribault	FDF 1
Adjudant SPV	MICHEL	Sophie	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1
Adjudant SPV	MICHOT	Christian	SPV	Montargis	FDF 1
Sergent	MIRBEL	Alexis	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	MIRE	David	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent	MOIZARD	Jeremy	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	MONARD	Alexandre	SPV	Pithiviers	FDF 1
Adjudant SPV	MONCELON	Sebastien	SPV	Chateauneuf sur Loire	FDF 1
Adjudant	MONSALLIER	Michael	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal SPV	MONTIGNY	Ludivine	SPV	Cléry St André	FDF 1
Adjudant SPV	MOREAU	Cedric	SPV	Chateau-Renard	FDF 1
Sergent	MORVAN	Patrick	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Sergent	MORVAN	Thibault	SPP	Montargis	FDF 1
Adjudant SPV	MUSUMECI	Gregory	SPV	Ferrières en Gâtinais	FDF 1
Caporal SPV	MUZEAU	Arthur	SPV	Beaulieu sur Loire	FDF 1
Sergent SPV	NIAUDOT	Jean-Pascal	SPV	Bellegarde	FDF 1
Sergent SPV	NOE	Alexandre	SPV	St Martin d'Abbat	FDF 1
Sergent SPV	NOGUEIRA	Jason	SPV	Jouy le Potier	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	NORMAND	Stephane	SPV	Beaune la Rolande	FDF 1
Sergent	OGIER	Morgan	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal SPV	OGIER	Romain	SPV	Nogent sur Vernisson	FDF 1
Sergent SPV	OLSZEWSKI	Jonathan	SPV	Chatillon sur Loire	FDF 1
Capitaine	OTHON	DIMITRI	SPP	GOC	FDF 1
Sergent	OULAMA	David	SPP	Orléans Sud	FDF1
Lieutenant SPV	PAPIN	Fabrice	SPV	Malesherbes	FDF 1
Adjudant	PARARD	Jean-Charles	SPP	G3P	FDF 1
Sergent SPV	PARFONRY	Benoit	SPV	Cléry St André	FDF 1
Caporal de SPP	PARIS	GABIN	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Adjudant SPV	PARIS	Jerome	SPV	Malesherbes	FDF 1
Caporal SPV	PAVIE	Antoine	SPV	Artenay	FDF 1
Adjudant	PELLE	Fabrice	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	SPV	JARGEAU	FDF 1
Adjudant SPV	PELLE	Julien	SPV	Neuville aux Bois	FDF 1
Sergent SPV	PELLERAY	Aurelien	SPV	PANOS	FDF 1
Adjudant SPV	PEREIRA	Alex	SPV	Artenay	FDF 1
Sergent	PERNOT	Xavier	SPP	Gien	FDF 1
Adjudant	PESTY	Anthony	SPP	Gien	FDF 1
Lieutenant SPP 2ème classe	PETIT	Nicolas	SPP	G3P	FDF 1
Caporal SPV	PETITHOMME	Mathieu	SPV	Jouy le Potier	FDF 1
Caporal-chef de SPP	PEU	Yohann	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Lieutenant SPV	PICARD	Nicolas	SPV	Corbeilles en Gatinais	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant SPV	PICAULT	Florian	SPV	Montargis	FDF 1
Caporal de SPP	PIERRON	Laura	SPP	Montargis	FDF 1
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	SPP	Gien	FDF 1
Adjudant SPV	POILANE	Christopher	SPV	Neuville aux Bois	FDF 1
Sergent SPV	POINTEAU	Deborah	SPV	Bellegarde	FDF 1
Caporal chef	POIRIER	Maxime	SPP	Orléans Centre	FDF2
Adjudant SPV	POISSON	Isabelle	SPV	Gien	FDF 1
Adjudant SPV	PORCHERON	Eric	SPV	Jouy le Potier	FDF 1
Sapeur de SPP	PORTAL	CLEMENT	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	PORTRAIT	Christophe	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent SPV	POUPEAU	Jeremy	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Adjudant	PRETET	VINCENT	SPP	Pithiviers	FDF 1
Caporal de SPP	PROUST	Lea	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Caporal SPV	QUELIN	Mathieu	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Adjudant SPV	QUENNESSON	Morgan	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	RAMIREZ	Marianne	SPV	Orléans Nord	FDF 1
Caporal de SPP	RAPATEL	Jean-Philippe	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent SPV	RAULT	Guillaume	SPV	Malesherbes	FDF 1
Adjudant SPV	RAVARD	Gael	SPV	VALCLERY	FDF 1
Adjudant SPV	RICHAUME	Damien	SPV	Sennely	FDF 1
Adjudant SPV	RIVIERRE	Tony	SPV	Patay	FDF 1
Sergent SPV	RICHOUX	Matthieu	SPV	Chatillon sur Loire	FDF 1
Adjudant	ROBERT	Vincent	SPP	Montargis	FDF 1
Caporal-chef de SPP	ROBICHON	Laurent	SPP	Gien	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	ROCHETEAU	Antoine	SPV	Jouy le Potier	FDF 1
Caporal-chef de SPP	RODRIGUEZ	Teddy	SPP	Montargis	FDF 1
Capitaine SPV	ROLLION	Olivier	SPV	St Benoît sur Loire	FDF 1
Sergent	ROSSIGNOL	Marylise	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	ROUILLARD	Fabien	SPP	Montargis	FDF1
Caporal SPV	ROUJON	Melanie	SPV	Lorris	FDF 1
Caporal SPV	ROUSSELET	Damien	SPV	Ligny les Ribault	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	RUBY	GEOFFREY	SPV	Chevilly	FDF 1
Sergent SPV	RUDYK	Trystan	SPV	Sully sur Loire	FDF 1
Lieutenant SPV	SAGET	Pascal	SPV	Coullons	FDF 1
Sergent	SANFILIPPO	Jerome	SPP	Orléans Centre	FDF 1
Sergent SPV	SCHNEIDER	Magalie	SPV	Vienne-Tigy	FDF 1
Adjudant SPV	SINZELLE	Yannick	SPV	Briare	FDF 1
Caporal-chef de SPP	SOTTEJEAU	Damien	SPP	Montargis	FDF 1
Adjudant SPV	SOURDAIS	Nicolas	SPV	Gien	FDF 1
Caporal SPV	STEPHAN	KEVIN	SPV	Malesherbes	FDF 1
Adjudant SPV	SUDRES	Sebastien	SPV	La Ferté St Aubin	FDF 1
Sergent	TALON	Julien	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Adjudant SPV	TEIXEIRA	Tony	SPV	JARGEAU	FDF 1
Sergent SPV	TEREBENEC	Anthony	SPV	Meung sur Loire	FDF 1
Caporal SPV	TESSIER	Eric	SPV	Menestreau en Villette	FDF 1
Lieutenant SPV	TESTARD	Cyrille	SPV	Auxy	FDF 1
Sergent SPV	TEYER	Pierre	SPV	Lorris	FDF 1
Sergent	THIERCELIN	Nicolas	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Caporal SPV	THIERRY	Melanie	SPV	Cléry St André	FDF 1

FDF Arrêté n° 09 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_09_FDF-AR

Grade	Nom	Prénom	Statut		
Adjudant SPV	THILLOUX	Jimmy	SPV	JARGEAU	FDF 1
Caporal-chef de SPP	THILLOUX	Medhy	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Sergent	THUET	Sebastien	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent SPV	TISSIER	Loic	SPV	Dampierre en Burly	FDF 1
Caporal SPV	TOUZELET	Benjamin	SPV	Chatillon Coligny	FDF 1
Sergent	VACHON	Yoan	SPP	Pithiviers	FDF 1
Caporal SPV	VAILLANT	Jean-Michel	SPV	Orléans Sud	FDF 1
Caporal de SPP	VAN PRAAG	EUGENIE	SPP	Gien	FDF 1
Adjudant SPV	VANNEAU	Jerome	SPV	Artenay	FDF 1
Caporal SPV	VASSORT	Alban	SPV	Neuville aux Bois	FDF 1
Caporal-chef de SPP	VERGER	Sandra	SPP	Orléans Sud	FDF 1
Sergent	VERMEULEN	Yann	SPP	Montargis	FDF 1
Adjudant SPV	VERNHET	Arnaud	SPV	Loury	FDF 1
Adjudant SPV	VIGINIER	Eric	SPV	Ligny les Ribault	FDF 1
Sapeur 1ère classe SPV	VILAINE	Alexandre	SPV	Isdes-Vannes sur Cosson	FDF 1
Sergent SPV	VILAINE	Jean-Pierre	SPV	Cerdon du Loiret	FDF 1
Sergent	VINET	Sebastien	SPP	Gien	FDF 1
Sergent	VITEUR	Maxime	SPP	Orléans Nord	FDF 1
Caporal SPV	VOISE	Sebastien	SPV	Cléry St André	FDF 1
Caporal de SPP	WALLON	Jeremie	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent	WEBER	Karl	SPP	Montargis	FDF 1
Sergent SPV	WILLIER	Nicolas	SPV	Orléans Centre	FDF 1

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°11 du 19 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 20 JUIL. 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_10_DSM-AR

d'Incendie et de Secours
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Directeur des Secours Médicaux du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 10 du 20 JUIL. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Directeur des Secours Médicaux

VU Le Code de la Sécurité Intérieure,

VU Le Code de la Santé Publique,

VU L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental,

VU L'arrêté préfectoral n°15 du 20 janvier 2015 relatif à la Fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM),

VU L'arrêté préfectoral n°5 du 5 février 2016 relatif au Directeur des Secours Médicaux « DSM »,

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), après avis du Médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 45,

ARRETE

Article 1er : La Fonction de Directeur des Secours Médicaux (DSM) prévu au plan ORSEC départemental au sein des dispositions générales notamment « nombreuses victimes » est assurée en alternance chaque semaine par le SSSM du SDIS 45 et le SAMU selon le planning d'astreinte départementale.

Article 2 : Peuvent remplir la fonction les médecins du SSSM du SDIS 45 ou SAMU ayant une formation en médecine de catastrophe avec expérience de 5 ans.

Article 3 : Les médecins du SSSM du SDIS 45 dont les noms suivent sont aptes à assurer les fonctions de DSM pour l'année 2022 :

- **Médecin Colonel BOQUET Erik**
- **Médecin Colonel VASSEUR Marianne**
- **Médecin Lieutenant-Colonel LUBIN Olivier**
- **Médecin Lieutenant Colonel Didier GIRAUD**
- **Médecin Capitaine Claire LELEU**
- **Médecin Capitaine Isabelle VILLERET GOUREAU**

Le médecin chef BOQUET Érik est désigné comme le référent pour les moyens du SSSM du SDIS 45

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°5 du 5 février 2016 est abrogé.

DSM Arrêté n° 10 du 20 JUIL. 2022

Envoyé en préfecture le 10/08/2022
Reçu en préfecture le 10/08/2022
Affiché le 10 AOUT 2022
ID : 045-284500253-20220810-ARRETE_10_DSM-AR

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 20 JUIL. 2022

La Préfète,

Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉS
du
Directeur Départemental
du SDIS du Loiret

le Loiret
Sapeurs-Pompiers

SERVICE
DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE
ET DE SECOURS
DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_01_RA-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 01 **du** 16 FEV. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°07 du 03 février 2021 relatif à l'équipe départementale risque animalière.

SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

RA - Arrêté n° 01 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_01_RA-AR

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Risques Animaliers pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Risques Animaliers. L'Adjudant BELLEVILLE Hugues est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les 28 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Nbr	Affectation
LCL	BOSQUET	Vincent	Vétérinaire/CT	1	SSSM
A/C	BELLEVILLE	Hugues	CTAdjoint	1	DSF/Montargis
LTN	BOURDAIRE	Ludovic	Equipier	1	ORLEANS SUD
LTN	NABON	Valentin	Equipier	1	G3P/ON
LTN	FONTAINE	Romuald	Equipier	1	ORLEANS NORD
LTN	RAYNAUD	Jean-Pierre	Equipier	1	PITHIVIERS
A/C	TRIPAUX	Fabrice	Equipier	1	ORLEANS SUD
CCH	JEANNET	William	Equipier	1	ORLEANS SUD
A/C	BULTEL	Cédric	Equipier	1	SDIS
ADJ	CORMIER	Sébastien	Equipier	1	PANOS/ON
SCH	VITEUR	Maxime	Equipier	1	ORLEANS NORD
A/C	CHEVALLIER	Nicolas	Equipier	1	ORLEANS NORD
A/C	FERRAT	Emmanuel	Equipier	1	ORLEANS NORD
A/C	PINHO	David	Equipier	1	ORLEANS NORD
CCH	SAPUNARIC	Olivier	Equipier	1	PITHIVIERS
CPL	CARUEL	Guillaume	Equipier	1	PITHIVIERS
A/C	DELESTRE	Luc	Equipier	1	PITHIVIERS
A/C	ROBERT	Denis	Equipier	1	MONTARGIS
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	Equipier	1	MONTARGIS
CCH	BOIN	Florent	Equipier	1	MONTARGIS
CPL	BARBERY	François	Equipier	1	MONTARGIS
SGT	MORVAN	Thibault	Equipier	1	MONTARGIS
SGT	VERMEULEN	Yan	Equipier	1	MONTARGIS
CCH	RODRIGUEZ	Teddy	Equipier	1	MONTARGIS
CPL	PIERRON	Laura	Equipier	1	MONTARGIS
SCH	PERNOT	Xavier	Equipier	1	GIEN
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	Equipier	1	GIEN
SCH	MAGE	Philippe	Equipier	1	GIEN
CCH	GUIDAT	Laurent	Equipier	1	GIEN
CPL	LAMBERT	Cédric	Equipier	1	GIEN
A/C	BEAUVOIS	Sylvain	Equipier	1	ORLEANS CENTRE
ADJ	FUENTES	Sébastien	Equipier	1	ORLEANS CENTRE
A/C	FARCINADE	Thierry	Equipier	1	ORLEANS CENTRE

RA - Arrêté n° 01 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_01_RA-AR

Article 4 : L'arrêté SDIS n°07 du 03 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_02_PREV-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 02 **du** 16 FEV. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévision

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

195 Rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Prévision - Arrêté n° 02 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_02_PREV-AR

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2 aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°06 du 03 février 2021 relatif aux missions liées aux actions de prévision.

SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévision pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Prévision.

Article 3 : Les 7 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Prévision	POI-LIF
LCL	BIDAULT	Rodolphe	oui	oui
LCL	MAILLARD	Franck	oui	non
CDT	RAVARD	Yoann	oui	non
CNE	FOURNIER	Sébastien	non	POI 2
LTN	DUTH	Frédéric	oui	non
LTN	MANDON	Didier	oui	non
ADJ	PARARD	Jean-Charles	oui	non

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°06 du 03 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_03_RCCI-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 03 **du** 16 FEV. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Recherche des causes et circonstances d'incendie

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

195 Rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

RCCI - Arrêté n° 03 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_03_RCCI-AR

VU La circulaire NOR/IO/CE 1108242 C du 23 mars 2011 relative recherche des causes et circonstance d'incendie par les services d'incendie et de secours,

VU L'arrêté du SDIS n°8 du 03 février 2021 relatif à l'équipe recherche des causes et circonstances d'incendie,

SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de Recherche des causes et circonstances d'incendie pour l'année 2021.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Recherche des causes et circonstances d'incendie.

Article 3 : Les 7 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	RCCI
COL	CHAUVIN	Fabrice	**PREV 2**	oui
LCL	BIDAULT	Rodolphe	**PREV 2**	oui
LCL	MAILLARD	Franck	**PREV 3**	oui
CDT	LHOSTIS	Romain	**PREV 2**	oui
CNE	FOURNIER	Sébastien	**PREV 2**	oui
CNE	MURAT	Stéphanie	**PREV 2**	oui
LTN	CAPLAIN	Jérôme	**PREV 2**	oui

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°8 du 03 février 2021est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_04_PREVE-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 04 **du** 16 FEV. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévention

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°05 du 03 février 2021 relatif à la liste d'aptitude Prévention,

PREVENTION - Arrêté n° 04 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_04_PREVE-AR

SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévention pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Prévention.

Article 3 : Les 18 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Prévention	Formateur PRV
LCL	MAILLARD	Franck	**PREV 3**	Oui	oui
CDT	MAZET	Gilles	**PREV 3**	Oui (CNPE)	oui
CDT	RAVARD	Yoann	**PREV 3**	Oui	
CDT	LHOSTIS	Romain	**PREV 2**	Oui	
CNE	FOURNIER	Sébastien	**PREV 2**	Oui	
CNE	MURAT	Stéphanie	**PREV 2**	Oui	oui
LTN	CAPLAIN	Jérôme	**PREV 2**	Oui	
LTN	CHENAILLE	Eric	**PREV 2**	Oui	
LTN	CHEVAL	Sandie	**PREV 2**	Oui	
LTN	COUTAN	Etienne	**PREV 2**	Oui	
LTN	DUTH	Frédéric	**PREV 2**	Oui	
LTN	NABON	Valentin	**PREV 2**	Oui	
LTN	MANDON	Didier	**PREV 2**	Oui	
LTN	BAUDOIN	Pascal	**PREV 1**	Oui	
LTN	DOUCHET	Laurent	**PREV 1**	Oui	
LTN	MAROIS	Stéphane	**PREV 1**	Oui	
CNE	TILLOY	Pierre	**AP 2**	Oui	
ADJ	PARARD	Jean-Charles	**AP 2**	Oui	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°05 du 03 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_05_GOC-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 05 **du** 16 FEV. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Gestion Opérationnelle et Commandement

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°09 du 09 février 2021 relatif à la Gestion Opérationnelle et Commandement

GOC - Arrêté n° 05 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_05_GOC-AR

SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Gestion Opérationnelle et Commandement pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel BIDAULT Rodolphe est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Gestion Opérationnelle et Commandement.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Chef de site, chef de PC de site et chef de colonne

Grade	Nom	Prénom	Chef de site	Chef PC de site	Chef de colonne	Nombre
COL HC	FUCHS	Christophe	Oui	Oui	Non	9
COL HC	CHAUVIN	Fabrice	Oui	Oui	Non	
LCL	GAMEL	Pierre	Oui	Oui	Non	
LCL	BIDAULT	Rodolphe	Oui	Oui	Oui	
LCL	DAVY	Pascal	Oui	Oui	Oui	
LCL	MAILLARD	Franck	Oui	Oui	Oui	
LCL	WIETRICH	Michel	Oui	Oui	Oui	
LCL	TERRE	Bruno	Oui	Oui	Oui	
LCL	THOMAS	Jean-Pierre	Oui	Oui	Oui	
LCL	NOUVEAU	Laurent	Non	Oui	Oui	20
CDT	FLAMANT	Thomas	Non	Oui	Oui	
CDT	LACROIX	Jeremie	Non	Oui	Oui	
CDT	LHOSTIS	Romain	Non	Oui	Oui	
CDT	MAURIN	Patrick	Non	Oui	Oui	
CDT	MAZET	Gilles	Non	Oui	Oui	
CDT	MORINEAU	Bruno	Non	Oui	Oui	
CDT	RAVARD	Yoann	Non	Oui	Oui	
CDT	VALETOUX	Jean Christophe	Non	Oui	Oui	
CDT	ALLARD	Francois	Non	Non	Oui	
CDT	GOUGOU	Michel	Non	Non	Oui	
CNE	BOUBAULT	Nicolas	Non	Non	Oui	
CNE	CHAPART	Frédéric	Non	Non	Oui	
CNE	DODU	Julien	Non	Non	Oui	
CNE	GARNIER	Frédy	Non	Non	Oui	
CNE	GARDIA	Jérôme	Non	Non	Oui	
CNE	FOURNIER	Sebastien	Non	Non	Oui	
CNE	HOURDEQUIN	Richard	Non	Non	Oui	
CNE	MILCENT	Dominique	Non	Non	Oui	
CNE	MURAT	Stephanie	Non	Non	Oui	

GOC - Arrêté n° 05 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_05_GOC-AR

Chef de groupe et officier PCC

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	Officier PCC RENS/MOY	Nombre
CDT	JEAUNEAU	Yannick	Oui	Oui	
CNE	DOS SANTOS	Joel	Oui	Oui	
CNE	BARBIER	Olivier	Oui	Oui	
CNE	MICHELI	FLorian	Oui	Oui	
CNE	ROBINET	Julien	Oui	Oui	
LTN	ADAM	Grégory	Oui	Oui	
LTN	BENDER	Olivier	Oui	Oui	
LTN	BERRUET	Jean-Marie	Oui	Oui	
LTN	BERTRAND	Stephane	Oui	Oui	
LTN	BLANLUET	Patrick	Oui	Oui	
LTN	BOBIN	Hervé	Oui	Oui	
LTN	BOISLARD	Baptiste	Oui	Oui	
LTN	BOURDAIRE	Ludovic	Oui	Oui	
LTN	BRETON	Joel	Oui	Oui	
LTN	BRETON	Thierry	Oui	Oui	
LTN	CAPLAIN	Jerome	Oui	Oui	
LTN	CHENAILLE	Eric	Oui	Oui	
LTN	CHEVAL	Sandy	Oui	Oui	
LTN	COSSON	Philippe	Oui	Oui	
LTN	COUTAN	Etienne	Oui	Oui	
LTN	DANTHU	Francois	Oui	Oui	41
LTN	DE VILLELE	Bertrand	Oui	Oui	
LTN	DIEUMEGARD	Dominique	Oui	Oui	
LTN	DOUCHET	Laurent	Oui	Oui	
LTN	DUH	Frédéric	Oui	Oui	
LTN	FALIGAND	Pascal	Oui	Oui	
LTN	FONTAINE	Romuald	Oui	Oui	
LTN	GOUEFFON	Marc	Oui	Oui	
LTN	LAPARRA	Jean-Marie	Oui	Oui	
LTN	LORME	Laurent	Oui	Oui	
LTN	LEMOULT	Thierry	Oui	Oui	
LTN	LEVE	Stéphane	Oui	Oui	
LTN	MAZINGUE	Laetitia	Oui	Oui	
LTN	MEKNI	Farid	Oui	Oui	
LTN	MICHAUX	Didier	Oui	Oui	
LTN	NABON	Valentin	Oui	Oui	
LTN	PIERRE	Alexandre	Oui	Oui	
LTN	RAYNAUD	Jean-Pierre	Oui	Oui	
LTN	VAILLANT	Mathieu	Oui	Oui	
LTN	VION	Bruno	Oui	Oui	
LTN	WOLF	Raphael	Oui	Oui	

GOC - Arrêté n° 05 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_05_GOC-AR

Chef de groupe

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	Officier PCC RENS/MOY	Nombre
CDT	COUTANT	Pascal	Oui	Non	42
CNE	BONNAMY	Thierry	Oui	Non	
CNE	CONSTANS	Bruno	Oui	Non	
CNE	PELE	Florent	Oui	Non	
CNE	ROLLION	Olivier	Oui	Non	
LTN	AMAZZINI	Frédéric	Oui	Non	
LTN	BATTAGLIA	Alan	Oui	Non	
LTN	BENOIST	David	Oui	Non	
LTN	BILLARD	Nicolas	Oui	Non	
LTN	BOULME	Jean-Charles	Oui	Non	
LTN	BOIN	Alexandre	Oui	Non	
LTN	CAMUS	Willy	Oui	Non	
LTN	CARLIER	Yohann	Oui	Non	
LTN	CONAN	Bruno	Oui	Non	
LTN	CONSTANS	Thierry	Oui	Non	
LTN	CORDE	Cyril	Oui	Non	
LTN	DEPONT	Philippe	Oui	Non	
LTN	DHOMMEE	Alexandre	Oui	Non	
LTN	DOUCET	Patrice	Oui	Non	
LTN	DUVALLET	Christophe	Oui	Non	
LTN	FLEUREAU	Vincent	Oui	Non	
LTN	GASSINE	David	Oui	Non	
LTN	GODART	Samuel	Oui	Non	
LTN	GOURDET	David	Oui	Non	
LTN	GOYON	Vincent	Oui	Non	
LTN	GRIVEAU	Adrien	Oui	Non	
LTN	HUPPE	Mathieu	Oui	Non	
LTN	JULLIEN	Willy	Oui	Non	
LTN	LAFORGE	Jean - Michel	Oui	Non	
LTN	LALOU	Philippe	Oui	Non	
LTN	LAVIGNE	Christophe	Oui	Non	
LTN	LEBRET	Olivier	Oui	Non	
LTN	LE BOURLOUT	Stephane	Oui	Non	
LTN	LEBOEUF	Noel	Oui	Non	
LTN	LEDUC	Bruno	Oui	Non	
LTN	LETONNELIER	Stephane	Oui	Non	
LTN	LOISEAU	Cyrille	Oui	Non	
LTN	LOPEZ	Michael	Oui	Non	
LTN	LORME	Laurent	Oui	Non	
LTN	LOUIS	Patrick	Oui	Non	
LTN	MAGNIN	David	Oui	Non	
LTN	MAHIEU	Christophe	Oui	Non	
LTN	MAILLY	Pascal	Oui	Non	
LTN	MARETTE	Jean-Francois	Oui	Non	

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_05_GOC-AR

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	RENS/MOY	Nombre
LTN	MARLIN	Thierry	Oui	Non	
LTN	MIKLAS	Fabien	oui	Non	
LTN	MONTIGNY	Céline	Oui	Non	
LTN	PAPIN	Fabrice	Oui	Non	
LTN	PATINOTE	Yannick	Oui	Non	
LTN	POISSON	Brice	Oui	Non	
LTN	RICHARD	Guillaume	Oui	Non	
LTN	RENIER	Eric	Oui	Non	
LTN	ROCHER	Jean Christophe	Oui	Non	17
LTN	ROUSSEAU	Christophe	Oui	Non	
LTN	SAGET	Pascal	Oui	Non	
LTN	SALLE	Thierry	Oui	Non	
LTN	SAPIN	Frederic	Oui	Non	
LTN	SINZELLE	Gaetan	Oui	Non	
LTN	SOTTEJEAU	Patrick	Oui	Non	
LTN	TESTARD	Cyrille	Oui	Non	
LTN	YEZID	Emmanuel	Oui	Non	

Officier CODIS et officier RENS-MOYEN CODIS

Grade	Nom	Prénom	Officier CODIS	Officier RENS/MOY CODIS	Nombre
CDT	FLAMANT	Thomas	Oui	Non	
CDT	LACROIX	Jeremie	Oui	Non	
CDT	LHOSTIS	Romain	Oui	Non	
CDT	MORINEAU	Bruno	Oui	Non	
CDT	RAVARD	Yoan	Oui	Non	
CDT	VALETOUX	Jean Christophe	Oui	Non	
CNE	BOUBAULT	Nicolas	Oui	Non	
CNE	DODU	Julien	Oui	Non	
CNE	MURAT	Stéphanie	Oui	Non	
LTN	BARBAN	Christophe	Non	Oui	
LTN	BOURDAIRE	Ludovic	Non	Oui	20
LTN	BRETON	Thierry	Non	Oui	
LTN	DUTERTRE	Philippe	Non	Oui	
LTN	GIMENES	Frédéric	Non	Oui	
LTN	LEMOULT	Thierry	Non	Oui	
LTN	LORME	Laurent	Non	Oui	
LTN	PETIAUT	Pierre	Non	Oui	
LTN	POINTU	Steve	Non	Oui	
LTN	VAILLANT	Mathieu	Non	Oui	
ADC	LUTTON	Jean-Yves	Non	Oui	

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_05_GOC-AR

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°09 du 09 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_06_COD4-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 06 **du** 16 FEV. 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD4)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°02 du 13 janvier 2021 relatif à la liste à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD 4),

SUR Proposition du référent départemental,

195 Rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

COD4 - Arrêté n° 06 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_06_COD4-AR

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées aux conducteurs d'embarcation (COD4) pour l'année 2021.

Article 2 : L'adjudant-chef MAUBAILLY Nicolas est retenu pour assurer la fonction de référent départemental COD4 sous la responsabilité du conseiller technique départemental des secours nautiques le Capitaine GARDIA Jérôme. L'Adjudant-chef GOBIN Dominique est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au référent départemental

Article 3 : Les 159 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Nom	Prénom	Grade	Centre
ADAM	Gregory	Lieutenant 1 Cl	Jargeau
ADAM	Jean-Baptiste	Caporal-chef	Montargis
ALLIMONNIER	David	Adjudant	Pithiviers
AUDOUX	Nicolas	Sergent	Montargis
AUGAUDY	Philippe	Sergent	Orléans nord
AUVRAY	Florence	Adjudant	Montargis
BARBIER	Olivier	Lieutenant HC	Gien
BATTAGLIA	Alan	Adjudant	Jargeau
BAUDU	Bruno	Adjudant	Orléans centre
BAUVAIS	Eddy	Sergent	Jargeau
BAZILLE	Christophe	Adjudant	Orléans centre
BEAUDENUIT	Denis	Caporal	Beaugency
BENOIST	David	Lieutenant	Meung sur Loire
BERNUSSOU	Cyril	Sergent	Orléans centre
BERTHEAU	Loic	Adjudant	Pithiviers
BERTRAND	Jennifer	Caporal	Cerdon du Loiret
BIZET	Damien	Caporal-chef	Gien
BOBIN	Hervé	Lieutenant 2 Cl	Sully sur Loire
BOURGES	Eric	Sergent	Orléans nord
BOUVEUR	Bruno	Adjudant	Gien
BRETON	Thierry	Lieutenant	Beaugency
CAPLAIN	Arnaud	Adjudant	Orléans nord
CARLIER	Yohan	Lieutenant	Ouzouer sur Loire
CAVOY	Bruno	Adjudant	Gien
CHATILLON	Frédéric	Caporal-chef	Montargis
CHERBUIS	Jonathan	Sergent	Chatillon sur Loire
CHEVALIER	Pascal	Sergent	Gien
CHOTARD	Olivier	Adjudant	Beaugency
CONSTANT	Aurélie	Caporal-chef	Montargis
COULANGES	Philippe	Adjudant	Gien
COUTANT	Eric	Adjudant	Gien
COUTELLIER	Bruno	Adjudant	Briare
CREPE	Adrien	Sergent	Orléans sud
CRIBIER	Jérôme	Adjudant	Beaugency
DELAS	Jordy	Caporal	Briare
DESBOIS	Cyril	Caporal-chef	Orléans centre
DESMURS	Fabien	Caporal	Beaugency
DESNOUS	Aurélie	Caporal	Chateauneuf sur Loire
DHOMMEE	Sylvain	Lieutenant	Beaulieu sur Loire

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_06_COD4-AR

Nom	Prénom	Grade	
DICOP	Denis	Adjudant-chef	Pithiviers
DUCHAUSSOY	Marc	caporal-chef	Gien
ESNAUD	Valentin	Sergent	Chateauneuf sur loire
FERRAT	Emmanuel	Adjudant	Orléans nord
FERREIRA	Cédric	Sergent	Orléans sud
FERREIRA	Franck	Adjudant	Sully sur Loire
FOURNIER	Teddy	sergent	Ouzouer sur Loire
FUENTES	Sébastien	Adjudant	Orléans centre
FURET	Anthony	Sergent	Orléans sud
GARDIA	Jérôme	Capitaine	Montargis
GASSELIN	Arnaud	Sergent	Pithiviers
GAUTHIER	Sébastien	Adjudant	Orléans nord
GOBIN	Dominique	Adjudant	Orléans centre
GODON	Mathias	Sergent	Montargis
GOJON	Jerôme	Adjudant	Beaugency
GONNET	Julien	Sergent	Meung sur Loire
GOULPEAU	Florian	Caporal-chef	Orléans sud
GUERINEAU	Frédéric	Sergent	Pithiviers
GUIDAT	Laurent	Caporal-chef	Gien
HANDZISCH	Laurent	Adjudant	Briare
HARDEL	Gregory	Adjudant	St Benoît sur Loire
HAVEZ	William	Caporal-chef	Orléans nord
HAZE	Nicolas	Adjudant	Montargis
HILTRUDE	Jérôme	Sergent	Orléans centre
HUBERT	Aurélien	Sergent	Orléans centre
JOUDIOU	Romain	Sergent	St Benoît sur Loire
JULLIEN	Willy	Lieutenant	Meung sur Loire
KOUROGHLI	Salem	Adjudant	Orléans sud
LAIGNEL	Eric	Adjudant-chef	Orléans sud
LANNIAUX	Mathieu	Adjudant	Gien
LAQUAIS	Guillaume	Adjudant	Orléans centre
LE BOURLOUT	Stéphane	Lieutenant	Sully sur Loire
LE DILOSQUER	Jérémie	Adjudant	Sully sur Loire
LE GONIDEC	Alexandre	Caporal-chef	Gien
LE MOUEL	Julie	Caporal-chef	Montargis
LE MOUEL	Laurent	Adjudant	Pithiviers
LEBLANC	Anthony	Caporal-chef	Orléans nord
LEFEVRE	Antoine	Adjudant	Orléans sud
LELIEVRE	Noé	Caporal-chef	Orléans centre
LOISEAU	Cyrille	Lieutenant	Chateauneuf sur Loire
LOUIS	Patrick	Lieutenant	Beaugency
LUBINEAU-BIGOT	Sylvain	Adjudant	Pithiviers
MAGE	Philippe	Sergent	Gien
MAGNIN	David	Lieutenant	Chateauneuf sur Loire
MAGNIN	Patrick	Lieutenant	Sully sur Loire
MAINGUY	Nicolas	Sergent	Orléans sud
MAIRET	Stanislas	Adjudant	Meung sur Loire

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_06_COD4-AR

Nom	Prénom	Grade	
MALLET	Guillaume	Sergent-chef	Orléans nord
MARCHAL	Jimmy	Adjudant	Pithiviers
MARCHAND	Steve	Adjudant	Orléans sud
MARETTE	Jean-Francois	Lieutenant	Bonny sur Loire
MARIONNEAU	Loic	Adjudant	Gien
MARTIN	Alexandre	Adjudant	Meung sur Loire
MASCART	Anaïs	caporal	Jargeau
MASSONAT	Jerôme	Sergent	Montargis
MAUBAILLY	Nicolas	Adjudant	Chateauneuf sur Loire
MAURIN	Patrick	Commandant	GPT UT
MAUROU	Laurent	Lieutenant 2 CI	Montargis
MICHAULT	John	Adjudant	Orléans sud
MICHAUX	Didier	Lieutenant 1 CI	Montargis
MIRBEL	Alexis	Sergent	Montargis
MOIZARD	Jérémy	Sergent	Orléans sud
MONSALLIER	Michaël	Sergent	Montargis
MOREAU	Baptiste	Sergent	Briare
MORIN	Jean-Jacques	Adjudant	Gien
MORVAN	Thibault	Sergent	Montargis
MOUQUET	Eddy	Sergent	Montargis
NARDO	Fabrice	Adjudant	Briare
OGIER	Morgan	Sergent	Montargis
ONRAEDT	Méhdi	Adjudant	Orléans sud
OULAMA	David	Sergent	Orléans sud
PARIS	Gabin	Sergent	Orléans nord
PAUMIER	Tony	Sergent	Orléans sud
PELLE	Arnaud	Sergent	Meung sur Loire
PELLE	Jonathan	Adjudant	Jargeau
PELLETIER	Fabien	Caporal-chef	Orléans nord
PELLETIER	Mickaël	Caporal-chef	Orléans sud
PERNOT	Xavier	Sergent	Gien
PFEIFFER	Stéphane	Adjudant	Sully sur Loire
PIAU	Michaël	Adjudant	Montargis
PICARD	Yann	Adjudant	Montargis
PIERRE	Alexandre	Lieutenant 2 CI	Orléans centre
PINGOT	Jean-Michel	Adjudant	Gien
POIRIER	Maxime	Caporal-chef	Orléans centre
PORTRAIT	Christophe	Sergent-chef	Orléans sud
POULAIN	David	Adjudant	Gien
POUPET	Fabrice	Adjudant	Jargeau
PUBERT	Nicolas	Sergent	Orléans centre
QUENNESSON	Morgan	Adjudant	Meung sur Loire
RAULIN	François	Adjudant	Orléans centre
RAYNAUD	Jean-Pierre	Adjudant	Pithiviers
RENAUDAT	Cédric	Sergent	Beaulieu sur Loire
ROBERT	Denis	Adjudant	Montargis
ROBERT	Didier	Caporal-chef	Montargis
ROBERT	Vincent	Sergent	Montargis

COD4 - Arrêté n°06 du 16 FEV. 2022

Envoyé en préfecture le 21/02/2022
Reçu en préfecture le 21/02/2022
Affiché le 21 FEV. 2022
ID : 045-284500253-20220221-ARRETE_06_COD4-AR

Nom	Prénom	Grade	
ROCHER	Jean Christophe	Lieutenant	Beaugency
ROLLION	Olivier	Capitaine	St Benoît sur Loire
ROLLION	téo	1ère classe	St Benoît sur Loire
ROSSIGNOL	Marylise	Caporal-chef	Montargis
SAINTON	Cédric	Adjudant	Orléans centre
SALMON	Florian	Caporal	St Benoît sur Loire
SINZELLE	Gaëtan	Lieutenant	Briare
SINZELLE	Yannick	Adjudant	Briare
SOTTEJEAU	Damien	Caporal-chef	Montargis
SQUAGLIA	Guillaume	Caporal-chef	Orléans centre
TALON	Julien	Sergent	Orléans sud
TANCHON	Sacha	Adjudant	Orléans nord
TEIXEIRA	Tony	Adjudant	Jargeau
THILLOUX	Jimmy	Adjudant	Jargeau
THOMAS	Xavier	Adjudant	Orléans centre
THUET	Sébastien	Sergent	Montargis
TOUSSAIN	Florian	Caporal	Jargeau
TOUZIN	Yannick	Adjudant	Orléans nord
TROUSSIER	Adrien	Caporal-chef	Orléans nord
VACHON	Yoan	Sergent	Pithiviers
VAN LAETHEM	Hans	Adjudant	Montargis
VILAINE	Jean-Pierre	Sergent	Cerdon du Loiret
VILLAIN	Gérald	Adjudant	Orléans sud
VINET	Sébastien	Sergent	Gien
WEYREY	Romain	Sergent	Chateauneuf sur Loire

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°02 du 13 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 16 FEV. 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_EAP-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 07 **du** - 1 MARS 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°10 du 17 février 2021 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des encadrants des activités physiques,

195 Rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

EAP - Arrêté n° 07 du - 1 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_EAP-AR

SUR Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe **des encadrants des activités physiques** pour l'année 2022.

Article 2 : L'Adjudant-chef Guillaume LAQUAIS est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les 144 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Centre	Niveau
Caporal-chef	ADAM	Jean Baptiste	Montargis	EAP 1
Lieutenant	ADAM	Gregory	Jargeau	EAP 1
Sapeur	AGUIAR	REMI	Meung sur Loire	EAP 1
Sergent	ALLARD	Sophie	Bellegarde	EAP 1
Sergent	AUDOUX	Nicolas	Montargis	EAP 1
Lieutenant	BATTAGLIA	Alan	Jargeau	EAP 1
Sergent	BELHADJ	Karim	Orléans Centre	EAP 1
Caporal	BENNOUAR	Sebastien	Orléans centre	EAP 1
Lieutenant	BENOIST	David	Meung sur Loire	EAP 1
Sergent-chef	BERNUSSOU	Cyril	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant	BISSON	Daniele	Menestreau en Villette	EAP 1
Caporal	BOCHE	Olivier	Pithiviers	EAP 1
Caporal	BOISSAY	Olivier	St Denis en Val	EAP 1
Sapeur	BOISSONNET	Emilie	Beaugency	EAP 1
Caporal	BOUE	Terence	Orléans centre	EAP 1
Lieutenant	BOULME	Jean-Charles	Beaune la Rolande	EAP 1
Sergent-chef	BOURGES	Eric	PANOS	EAP 1
Adjudant-chef	BOURGEON	Stéphane	Orléans Sud	EAP 1
Adjudant-chef	BOUSSANGE	Mickael	Beaugency	EAP 1
Caporal	CACHON	Guillaume	Pithiviers	EAP 1
Sapeur	CAMUS	Dylan	Ouzouer sur Trézée	EAP 1
Sergent-chef	CHAHUNEAU	Dimitri	St Pryvé St Mesmin	EAP 1
Sergent-chef	CHARDIN	Lionel	Beaugency	EAP 1
Sergent-chef	CHARON	Guillaume	Pithiviers	EAP 1
Adjudant-chef	CHEVALLIER	Nicolas	Orléans Nord	EAP 1
Caporal	COMPIN	Benjamin	Gien	EAP 1
Caporal	CORNELISSEN	Joy	Clery Saint André	EAP 1
Sergent	CORDEL	Camilla	Pithiviers	EAP 1
Adjudant-chef	COULANGES	Philippe	Sully sur Loire	EAP 1
Sapeur	CUEILHE	Valentine	PAOLHI	EAP 1
Caporal	DARDONVILLE	Romain	Chatillon Coligny	EAP 1
Sapeur	DE GEYTER	Alexandre	Chaingy	EAP 1
Caporal-chef	DE GUEREQUIZ	Mathieu	Montargis	EAP 1
Caporal-chef	DELETANG	Frederic	Orléans Sud	EAP 1
Caporal	DENIS	Remy	Meung sur Loire	EAP 1
Lieutenant	DE VILLELE	Bertrand	Pithiviers	EAP 1
Caporal	DIOT	Etienne	Orléans sud	EAP 1
Caporal	DOUCET	Quentin	PANEC	EAP 1
Sergent	DREFFIER	Sullivan	Jargeau	EAP 1
Caporal	DURR	Corentin	Clery St Andre	EAP 1

EAP - Arrêté n° 07 du - 1 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_EAP-AR

Grade	Nom	Prénom	C	
Adjudant-chef	FERRAT	Emmanuel	Orléans Nord	EAP 1
Caporal	FOUCHER	Anais	Beaugency	EAP 1
Sergent	FOURNIER	Teddy	Ouzouer sur Loire	EAP 1
Sergent-chef	FRANCOIS	Julie	Meung sur Loire	EAP 1
Sergent	FRANCOIS	Helene	Meung sur Loire	EAP 1
Sergent-chef	FURET	Anthony	Orléans Sud	EAP 1
Caporal-chef	GAINIER	Jonathan	Orléans Centre	EAP 1
Caporal-chef	GANAYE	Charlie	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant-chef	GANAYE	Nicolas	Cléry ST André	EAP 1
Sergent	GARNIER	Christophe	Malesherbes	EAP 1
Caporal	GASSELIN	Maximilien	Orléans Nord	EAP 1
Sapeur	GASTEBLED	Robin	Jargeau	EAP 1
Caporal	GATINEAU	Bryan	Montargis	EAP 1
Adjudant-chef	GAUTHIER	Yannick	Pithiviers	EAP 1
Sergent-chef	GENTY	Romuald	Orléans Nord	EAP 1
Sapeur	GILET	Hugo	Chilleur aux Bois	EAP 1
Sergent-chef	GLORIAN	Jeremy	La Ferte St Aubin	EAP 1
Sergent-chef	GODON	Mathias	Montargis	EAP 1
Caporal	GONCALVES	Alexandre	Auxy	EAP 1
Sergent-chef	GRUIT	Mathias	Tigy	EAP 1
Adjudant-chef	GUERIN	Thibaud	St Pryvé Saint Mesmin	EAP 1
Adjudant-chef	HERVELET	Dimitri	Orléans Centre	EAP 1
Sergent	HOUZE	Cedric	Orléans Centre	EAP 1
Lieutenant	HUBERT	Aurelien	Orléans Centre	EAP 1
Caporal	JAMET	Florentin	Gien	EAP 1
Sergent-chef	JOURDAIN	Jerome	Bellegarde	EAP 1
Caporal-chef	JULLIEN	RAPHAEL	Orléans Sud	EAP 1
Sapeur	JUNCKER	Thomas	Cercottes	EAP 1
Sapeur	LARGUECHE	Sofien	Jouy Le Potier	EAP 1
Adjudant-chef	LEFEVRE	Antoine	Orléans Sud	EAP 1
Caporal	LEGONIDEC	Alexandre	Gien	EAP 1
Adjudant	LELIEVRE	P.E	Jargeau	EAP 1
Adjudant-chef	LENOBLE	Audrey	Ferrières	EAP 1
Caporal-chef	LIGERON	David	Montargis	EAP 1
Caporal	LUNARI	Damien	Trainou	EAP 1
Caporal	MALLEVAL	Romain	Gien	EAP 1
Adjudant-chef	MARCHAND	Steve	Orléans Sud	EAP 1
Sergent	MEGUENI	Aurelie	Orléans Centre	EAP 1
Sergent-chef	MENARD	Pierre.Antoine	Ouzouer sur Loire	EAP 1
Sergent-chef	MERY	Laetitia	La Ferte St Aubin	EAP 1
Sergent	MICHARDIERE	Ivan	Orléans Sud/Sandillon	EAP 1
Sergent-chef	MICHAUD	Frantz	Chateau-Renard	EAP 1
Sergent	MIRBEL	Alexis	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant-chef	MONARD	Alexandre	Pithiviers	EAP 1
Caporal	MUZEAU	Arthur	Beaulieu sur Loire	EAP 1
Caporal-chef	PELLETIER	Fabien	Orléans Nord	EAP 1
Caporal	PETITHOMME	Mathieu	Jouy Le Potier	EAP 1

EAP - Arrêté n° 07 du - 1 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_EAP-AR

Grade	Nom	Prénom	C	
Caporal	PILLET	Julien	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant-chef	POIGNANT	Ludovic	Pithiviers	EAP 1
Sergent-chef	POISSON	Jean-Noel	Orléans Sud	EAP 1
Sergent-chef	PORTRAIT	Christophe	Orléans Sud	EAP 1
Caporal-chef	POULARD	Romain	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant-chef	POUPET	Fabrice	Jargeau	EAP 1
Caporal	PROUST	Léa	Orléans Nord	EAP 1
Sapeur	RICHOUX	Matthieu	Chatillon sur Loire	EAP 1
Adjudant	ROBERT	Vincent	Montargis	EAP 1
Caporal	ROBICHON	Laurent	Gien	EAP 1
Sergent	ROSSIGNOL	Marylise	Orléans Centre	EAP 1
Caporal-chef	SOTTEJEAU	Damien	Montargis	EAP 1
Caporal-chef	SQUAGLIA	Guillaume	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant-chef	SUDRES	Sebastien	Marcilly en Villette	EAP 1
Sergent-chef	TALON	Julien	Orléans Sud	EAP 1
Lieutenant	TESTARD	Cyrille	Auxy	EAP 1
Sergent-chef	TEYER	Pierre	Lorris	EAP 1
Caporal	THEBAULT	Clothilde	Orléans Sud	EAP 1
Sapeur	THOMAS	Tim	Cléry ST André	EAP 1
Caporal	THOMAS	Agnes	Dordives	EAP 1
Sergent	TORNE	Tanguy	Orléans Centre	EAP 1
Adjudant-chef	VAN LAETHEM	Hans	Montargis	EAP 1
Caporal	VAN PRAAG	Eugenie	Gien	EAP 1
Sapeur	VARRAGNAC	Ludovic	Auxy	EAP 1
Adjudant-chef	AUCHERE	Patricia	Orléans Sud	EAP 2
Adjudant-chef	BARBET	Emmanuel	SDIS/Loury	EAP 2
Sergent-chef	BAUDRY	Olivier	Orléans Nord	EAP 2
Lieutenant	BRETON	Joel	Orléans Nord	EAP 2
Adjudant-chef	BULTEL	Cedric	SDIS	EAP 2
Caporal-chef	CHABIN	Thomas	Orléans Centre	EAP 2
Adjudant-chef	CHENNEVIERE	Olivier	Montargis	EAP 2
Adjudant	CHOTARD	Olivier	Beaugency	EAP 2
Adjudant	CORMIER	Sebastien	PANOS	EAP 2
Lieutenant	COSSON	Philippe	PANOS	EAP 2
Capitaine	DODU	Julien	Orléans Nord	EAP 2
Adjudant-chef	ESCOMS	Laurent	Orléans Sud	EAP 2
Adjudant-chef	FORNAL	Eric	Orléans Nord	EAP 2
Adjudant-chef	FORTES	Frederic	SDIS	EAP 2
Adjudant	JAMET	Cantien	Pithiviers	EAP 2
Caporal-chef	JEANNET	William	Orléans Sud	EAP 2
Sergent-chef	JESSAT	Johnny	Orléans Centre	EAP 2
Caporal-chef	LAURENT	Julien	Montargis	EAP 2
Adjudant-chef	LE MARREC	Christophe	Montargis	EAP 2
Lieutenant	MANDON	Didier	Prev/Orléans Nord	EAP 2
Lieutenant	MAROIS	Stephane	Orléans Nord	EAP 2
Sergent-chef	MERLE	Michael	GOC/Orléans Nord	EAP 2
Adjudant-chef	MICHAULT	John	Orléans Sud	EAP 2

EAP - Arrêté n° 07 du - 1 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le - 2 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220302-ARRETE_07_EAP-AR

Grade	Nom	Prénom	C	
Sergent	MIRE	David	Orléans Sud	**EAP 2**
Adjudant	MONSALLIER	Mickael	Montargis	**EAP 2**
Sergent	MORVAN	Patrick	Orléans Nord	**EAP 2**
Sergent	OGIER	Morgan	Montargis	**EAP 2**
Adjudant-chef	ONRAEDT	Mehdi	Orléans Sud	**EAP 2**
Adjudant-chef	RAULIN	Francois	Orléans Centre	**EAP 2**
Adjudant-chef	TOUZIN	Yannick	Orléans Nord	**EAP 2**
Sergent	WEBER	Karl	Montargis	**EAP 2**
Adjudant-chef	LAQUAIS	Guillaume	Orléans Centre	**EAP 3**
Lieutenant	MELOU	Marc	Orléans Centre	**EAP 3**

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°10 du 17 février 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le - 1 MARS 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEM
D'INCENDIE et de SECOU

Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 08 du - 9 MARS 2022

Liste d'aptitude à l'emploi des spécialistes de la filière formation

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

VU L'arrêté du SDIS n°01 du 13 janvier 2021 relatif à l'emploi des spécialistes de la filière formation

SUR Proposition du chef de Groupement Opérations et Compétences

Article 1 : Le Directeur arrête la liste d'aptitude à l'emploi des formateurs au sein de la filière formation au titre de l'année 2022. Cette liste est composée de 29 concepteurs, 154 formateurs accompagnateurs et 277 accompagnateurs de proximité.

Cette liste mentionne les personnes habilitées à exercer dans la filière formation.

Nom	Prénom	Grade	Niveau
ALLIMONNIER	David	Adjudant	Concepteur de formation
BARBET	Emmanuel	Adjudant	Concepteur de formation
BELLEVILLE	Hugues	Adjudant	Concepteur de formation
BERRUET	Jean-Marie	Lieutenant SPV	Concepteur de formation
BOUBAULT	Nicolas	Capitaine	Concepteur de formation
BOUVEUR	Bruno	Adjudant	Concepteur de formation
BRELEST	Guillaume	Lieutenant SPP 2ème classe	Concepteur de formation
BRETON	Thierry	Lieutenant SPP 1ère classe	Concepteur de formation
CAMUS	Thomas	Sergent	Concepteur de formation
COMBOURG	Ludovic	Adjudant	Concepteur de formation
DAVID	Frederic	Adjudant	Concepteur de formation
DAVY	Pascal	Lieutenant-colonel	Concepteur de formation
DODU	Julien	Capitaine	Concepteur de formation
GAMEL	Pierre	Lieutenant-colonel	Concepteur de formation
GARDIA	Jerome	Capitaine	Concepteur de formation
GAUTHIER	Sebastien	Adjudant	Concepteur de formation
GIMENES	Frederic	Lieutenant SPV	Concepteur de formation
GOUEFFON	Marc	Lieutenant SPP hors classe	Concepteur de formation
LACROIX	Jérémie	Commandant SPP	Concepteur de formation
LAPARRA	Jean-Marie	Lieutenant SPP 2ème classe	Concepteur de formation
LAQUAIS	Guillaume	Adjudant	Concepteur de formation
MAUBAILLY	Nicolas	Adjudant	Concepteur de formation
MAZINGUE	Laetitia	Lieutenant SPP 1ère classe	Concepteur de formation
NIVEAU	Sabrina	Caporal-chef de SPP	Concepteur de formation
PIAU	Michael	Adjudant	Concepteur de formation
PICARD	Yann	Adjudant	Concepteur de formation
POULAIN	David	Agent de maîtrise principal	Concepteur de formation
VAILLANT	Mathieu	Lieutenant SPP 1ère classe	Concepteur de formation
WIETRICH	Michel	Lieutenant-colonel	Concepteur de formation

195 Rue de la Gourdonnerie – 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX - ☎ 02.38.523.523 - Fax : 02.38.523.500

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	
ADAM	Gregory	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
ALLARD	Francois	Commandant	Formateur accompagnateur
ALLENDE	Sylvain	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
ALVES	Olivier	Adjudant	Formateur accompagnateur
AUCHERE	Patricia	Adjudant	Formateur accompagnateur
AUDOUX	Olivier	Adjudant	Formateur accompagnateur
BARBAN	Christophe	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
BAUDRY	Olivier	Sergent	Formateur accompagnateur
BAUDU	Bruno	Adjudant	Formateur accompagnateur
BAZILLE	Christophe	Adjudant	Formateur accompagnateur
BELHADJ	Karim	Sergent	Formateur accompagnateur
BENDER	Olivier	Lieutenant SPP hors classe	Formateur accompagnateur
BENOIST	David	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
BERTHEAU	Loic	Adjudant	Formateur accompagnateur
BERTHIER	Dominique	Adjudant	Formateur accompagnateur
BERTHIER	Marc	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
BEURIENNE	Vincent	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
BILLARD	Cedric	Adjudant	Formateur accompagnateur
BIZET	Damien	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
BLANLUET	Patrick	Lieutenant SPP hors classe	Formateur accompagnateur
BLONDIAU	Anthony	Sergent	Formateur accompagnateur
BOBIN	Herve	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
BOIN	Florent	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
BOURGES	Eric	Sergent	Formateur accompagnateur
BRETON	Joel	Lieutenant SPP hors classe	Formateur accompagnateur
BULTEL	Cedric	Adjudant	Formateur accompagnateur
CAMPAGNE	Remi	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
CAPLAIN	Arnaud	Adjudant	Formateur accompagnateur
CAPLAIN	Jerome	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
CARACOTTE	Francois	Adjudant	Formateur accompagnateur
CHAPART	Frederic	Capitaine SPV	Formateur accompagnateur
CHENAILLE	Eric	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
CHENNEVIERE	Olivier	Adjudant	Formateur accompagnateur
CHEVAL	Sandie	Lieutenant SPP hors classe	Formateur accompagnateur
CHEVALIER	Pascal	Sergent	Formateur accompagnateur
CHEVALLIER	Nicolas	Adjudant	Formateur accompagnateur
CLEMENT	Yohan	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
COULANGES	Philippe	Adjudant	Formateur accompagnateur
COUTAN	Etienne	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
CRIBIER	Jerome	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
DANTHU	Francois	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
DELAVEAU	Yves	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
DELESTRE	Luc	Adjudant	Formateur accompagnateur
DELETANG	Frederic	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
DESBOIS	Cyril	Sergent	Formateur accompagnateur
DIEUMEGARD	Dominique	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
DUBOC	Sandra	Infirmier SPV	Formateur accompagnateur
DUFRESNE	Luc	Adjudant	Formateur accompagnateur
DUH	Frederic	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
ESCOMS	Laurent	Adjudant	Formateur accompagnateur
FERREIRA	Cedric	Sergent	Formateur accompagnateur
FERREIRA	Franck	Adjudant	Formateur accompagnateur
FLAMANT	Thomas	Commandant	Formateur accompagnateur

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	
FONTAINE	Romuald	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
FORNAL	Eric	Adjudant	Formateur accompagnateur
FORTES	Frederic	Adjudant	Formateur accompagnateur
FOUQUEAU	Francois	Adjudant	Formateur accompagnateur
FRANCOIS	Arnaud	Adjudant	Formateur accompagnateur
FRANCOIS	Philippe	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
FURET	Anthony	Sergent	Formateur accompagnateur
FURET	Timothee	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
GARNIER	Christophe	Sergent SPV	Formateur accompagnateur
GENTY	Romuald	Sergent	Formateur accompagnateur
GOBIN	Dominique	Adjudant	Formateur accompagnateur
GODART	Samuel	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
GONNET	Severine	Cadre de santé de SPP de 1 cl	Formateur accompagnateur
GUERIN	Frederic	Adjudant	Formateur accompagnateur
GUIDAT	Laurent	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
GUILLARD	Stephane	Adjudant	Formateur accompagnateur
GUILLON	Franck	Adjudant	Formateur accompagnateur
HAVEZ	William	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
HAZE	Nicolas	Adjudant	Formateur accompagnateur
HERVELET	Dimitri	Adjudant	Formateur accompagnateur
HUBERT	Aurelien	Sergent	Formateur accompagnateur
JACQUET	Alexis	Caporal de SPP	Formateur accompagnateur
JAMET	Cantien	Adjudant	Formateur accompagnateur
JULLIEN	Willy	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
LAFILLE	Anthony	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
LAIGNEL	Eric	Adjudant	Formateur accompagnateur
LAIZEAU	Boris	Sergent	Formateur accompagnateur
LANNIAUX	Mathieu	Adjudant	Formateur accompagnateur
LAURENT	Julien	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
LE MOUEL	Julie	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
LE MOUEL	Laurent	Adjudant	Formateur accompagnateur
LEAUTE	Cyril	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
LEBLANC	Anthony	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
LECERF	Jean-Christophe	Adjudant	Formateur accompagnateur
LELIEVRE	Pierre-Edmond	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
LEMOULT	Thierry	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
LEVE	Stephane	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
LHOSTIS	Romain	Commandant	Formateur accompagnateur
LOISEAU	Cyrille	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
MAHIEU	Christophe	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
MAILLARD	Franck	Lieutenant-colonel	Formateur accompagnateur
MAIRET	Stanislas	Adjudant	Formateur accompagnateur
MAITE	Pascal	Adjudant	Formateur accompagnateur
MALLET	Guillaume	Sergent	Formateur accompagnateur
MANDON	Didier	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
MANGUY	Alban	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
MARCHAL	Jimmy	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
MAROIS	Stephane	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
MAURIN	Patrick	Commandant	Formateur accompagnateur
MAUROU	Laurent	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
MAZET	Gilles	Commandant	Formateur accompagnateur
MEGUENI	Aurélie	Sergent	Formateur accompagnateur
MEKNI	Farid	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 9 MARS 2022
ID : 045-284500255-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	
MELOU	Marc	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
MERLE	Michael	Sergent	Formateur accompagnateur
MICHAULT	John	Adjudant	Formateur accompagnateur
MICHELI	Florian	Capitaine	Formateur accompagnateur
MIRBEL	Alexis	Sergent	Formateur accompagnateur
MIRE	David	Sergent	Formateur accompagnateur
MONSALLIER	Michael	Adjudant	Formateur accompagnateur
MORINEAU	Bruno	Commandant	Formateur accompagnateur
MULLER	Jimmy	Adjudant	Formateur accompagnateur
MURAT	Stephanie	Capitaine	Formateur accompagnateur
NABON	Valentin	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
ONRAEDT	Mehdi	Adjudant	Formateur accompagnateur
PAPIN	Fabrice	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
PAUMIER	Tony	Sergent	Formateur accompagnateur
PELE	Florent	Capitaine SPV	Formateur accompagnateur
PELLE	Fabrice	Adjudant	Formateur accompagnateur
PELLETIER	Mickael	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
PETIT	Nicolas	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
PIERRE	Alexandre	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
PINHO	David	Adjudant	Formateur accompagnateur
POCHON	Guillaume	Lieutenant SPP 2ème classe	Formateur accompagnateur
POINTU	Steve	Lieutenant SPP 1ère classe	Formateur accompagnateur
PRETET	VINCENT	Adjudant	Formateur accompagnateur
RAMEAU	Didier	Agent de maîtrise principal	Formateur accompagnateur
RAULIN	Francois	Adjudant	Formateur accompagnateur
RAVARD	Yoann	Commandant	Formateur accompagnateur
RIDON	Fabien	Adjudant	Formateur accompagnateur
ROBERT	Didier	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
ROBERT	Vincent	Adjudant	Formateur accompagnateur
ROBICHON	Laurent	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
ROBIN	Yoann	Adjudant SPV	Formateur accompagnateur
ROBINET	Julien	Capitaine	Formateur accompagnateur
ROUILLARD	Fabien	Sergent	Formateur accompagnateur
SOTTEJEAU	Damien	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
TANCHON	Sacha	Adjudant	Formateur accompagnateur
TERRE	Bruno	Lieutenant-colonel	Formateur accompagnateur
TESTARD	Cyrille	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur
THILLOUX	Medhy	Caporal-chef de SPP	Formateur accompagnateur
THOMAS	Jean-Pierre	Lieutenant-colonel	Formateur accompagnateur
THOMAS	Sebastien	Sergent	Formateur accompagnateur
TOUZIN	Yannick	Adjudant	Formateur accompagnateur
TROUSSIER	Adrien	Sergent	Formateur accompagnateur
VAN LAETHEM	Hans	Adjudant	Formateur accompagnateur
VINET	Sebastien	Sergent	Formateur accompagnateur
VITEUR	Maxime	Sergent	Formateur accompagnateur
VOISIN	Karen	Caporal de SPP	Formateur accompagnateur
WEBER	Karl	Sergent	Formateur accompagnateur
WOLFF	Raphael	Lieutenant SPV	Formateur accompagnateur

LAE spécialistes filière formation - Arrêté n°08 du - 9 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	Niveau
ADAM	Jean-Baptiste	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
ALLARD	Sophie	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
ALLIMONNIER	DORIAN	Sapeur de SPP	Accompagnateur de proximité
AUBER	Julien	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
AUDOIN	Pierre	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
AUDOUX	Nicolas	Sergent	Accompagnateur de proximité
AUGAUDY	Philippe	Sergent	Accompagnateur de proximité
AUVRAY	Florence	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BALTAZAR	Clement	Sergent	Accompagnateur de proximité
BARBERY	Francois	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
BARON	Bruno	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
BARRE	Alexandre	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BARRIERE	Daniel	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BATTAGLIA	Alan	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
BAUCHET	Jerome	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BAUVAIS	Eddy	Sergent	Accompagnateur de proximité
BEAUVOIS	Sylvain	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BENNOUAR	SEBASTIEN	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
BERGEVIN	Thierry	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BERNARD	Sebastien	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BERNAUDIN	Christophe	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
BERNICOT	Ludovic	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BERTRAND	Stephane	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
BIDAULT	Rodolphe	Lieutenant-colonel	Accompagnateur de proximité
BILLARD	Nicolas	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
BOCQUELET	David	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
BOISLARD	Baptiste	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
BOISROUX	Cedric	Adjudant	Accompagnateur de proximité
BONNAMY	Thierry	Capitaine SPV	Accompagnateur de proximité
BONNIN	PIERRE	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BOSQUET	Vincent	Vétérinaire Lieut-Colonel SPV	Accompagnateur de proximité
BOTTET	Benoit	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BOUCHER	Ludovic	Sergent	Accompagnateur de proximité
BOUDIN	Christophe	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BOUE	Terence	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
BOULME	Jean-Charles	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
BOUNISSOU	Thierry	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
BOUQUEREAU	Jean-Marie	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BOURDAIRE	Ludovic	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
BOURGEAIS	Barbara	infirmier SPP hors classe	Accompagnateur de proximité
BOURON	Alain	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BOURTAULT	Renald	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
BOUSSANGE	Mickael	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
BOUVET	Julie	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
BRAGUE	Cyril	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
BRAGUIER	Fabrice	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
BRAY	Franck	Adjudant	Accompagnateur de proximité
CAMUS	Willy	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
CANET	Fabian	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
CARROUGET	Sebastien	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
CAVOY	Bruno	Adjudant	Accompagnateur de proximité
CHARDIN	Lionel	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
CHARMOIS	Nicolas	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	Niveau
CHARON	Guillaume	Sergent	Accompagnateur de proximité
CHATILLON	Frederic	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
CHAUVIN	Samuel	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
CHOTARD	Olivier	Adjudant	Accompagnateur de proximité
COLLARD	Laurent	Sergent	Accompagnateur de proximité
COMPIN	Benjamin	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
CONAN	Bruno	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
CONSTANT	Aurélie	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
CORBIN	Magalie	Infirmier principal SPV	Accompagnateur de proximité
CORDE	Cyril	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
CORDEL	Camilla	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
COSSON	Philippe	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
COULANGES	Julien	Adjudant	Accompagnateur de proximité
COULEON	Yannick	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
COULON	Patrick	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
COURTIAL	Morgan	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
COUTELLIER	Bruno	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DARDONVILLE	ROMAIN	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
DAVID	Christophe	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DE NADAI	Franck	Adjudant	Accompagnateur de proximité
DE VILLELE	Bertrand	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
DELAMOUR	Cedric	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DEPONT	Philippe	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
DEPRUN	Mélanie	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
DESCHAMPS	Jerome	Sergent	Accompagnateur de proximité
DHOMMEE	Alexandre	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
DHOMMEE	Sylvain	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
DIBON	Arnaud	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DIDIER	Jean-Pierre	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DORET	Arnaud	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DOUCET	Christine	infirmier SPP hors classe	Accompagnateur de proximité
DOUCHET	Jennifer	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
DOUCHET	Laurent	Lieutenant SPP 2ème classe	Accompagnateur de proximité
DOULLIEZ	Damien	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DREFFIER	Sullivan	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
DUBREUIL	Bruno	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
DUBROMER	Bruno	Adjudant	Accompagnateur de proximité
DUPIN	Yohan	Sergent	Accompagnateur de proximité
DUSSART	Sylvain	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
DUTERTRE	Philippe	Lieutenant SPP 2ème classe	Accompagnateur de proximité
ESTELLER	TANGUY	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
EVRARD	Jerome	Adjudant	Accompagnateur de proximité
FAGOT	JEREMY	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
FARCINADE	Thierry	Adjudant	Accompagnateur de proximité
FERRAT	Emmanuel	Adjudant	Accompagnateur de proximité
FERRE	Nicolas	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
FERREIRA	Sandrine	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
FERRIER	Samuel	Sergent	Accompagnateur de proximité
FERRIER	SEBASTIEN	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
FILLAULT	Patrick	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
FLEUREAU	Vincent	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
FLEURY	Stephane	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
FOLLET	Dominique	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	Niveau
FOUCAULT	Virginie	Médecin pharm SPP cl normale	Accompagnateur de proximité
FOUGERON	Bastien	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
FOURNIER	Laurent	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
FOURNIER	Sebastien	Capitaine	Accompagnateur de proximité
FOURNIER	Teddy	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
FRANCOIS	Frederic	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
FRANCOIS	Helene	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
FRANCOIS	Julie	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
FUENTES	Sebastien	Adjudant	Accompagnateur de proximité
GANAYE	Charlie	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
GANAYE	Nicolas	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
GARNIER	Freddy	Capitaine	Accompagnateur de proximité
GASSELIN	Arnaud	Sergent	Accompagnateur de proximité
GASSELIN	MAXIMILIEN	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
GASSINE	David	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
GAUTHIER	Yannick	Adjudant	Accompagnateur de proximité
GAUTRON	Erwan	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
GAUVIN	Baptiste	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
GESBERT	Jonathan	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
GLORIAN	Jeremy	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
GODON	Mathias	Sergent	Accompagnateur de proximité
GOGE	Jeremy	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
GONDRY	Benjamin	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
GOUEFFON	Florent	Sergent	Accompagnateur de proximité
GOUGOU	Michel	Commandant SPV	Accompagnateur de proximité
GOURDET	DAVID	Lieutenant SPP 2ème classe	Accompagnateur de proximité
GOYON	Vincent	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
GRANGER	Maxime	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
GRUNFELD	Yannick	Adjudant	Accompagnateur de proximité
GUEREMY	Franck	Infirmier chef SPV	Accompagnateur de proximité
GUERIN	Thibaut	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
GUILHEM	Anthony	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
GUILLEMENT	LOIC	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
GUILLON	Candice	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
HERAUD	Bernard	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
HILTRUDE	Jerome	Sergent	Accompagnateur de proximité
HOURDEQUIN	Richard	Capitaine SPV	Accompagnateur de proximité
HOURNON	Mathieu	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
HOUZE	Cedric	Sergent	Accompagnateur de proximité
HURPY	Thomas	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
IDIR	Stanislas	Adjudant	Accompagnateur de proximité
JAMET	Florentin	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
JEANNET	William	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
JEAUNEAU	Yannick	Commandant SPV	Accompagnateur de proximité
JOBERT	JOSSELIN	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
JOURDAIN	Jerome	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
JUCHET	Nicolas	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
JULLIEN	Raphael	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
JURANVILLE	Julien	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
LACHASSE	Olivier	Adjudant	Accompagnateur de proximité
LAGNY	Stephane	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
LALOU	Philippe	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
LE BOURLOUT	Stephane	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	Niveau
LE MARREC	Christophe	Adjudant	Accompagnateur de proximité
LEDOUX	Frederic	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
LEDUC	Bruno	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
LEFEVRE	Antoine	Adjudant	Accompagnateur de proximité
LEGRAS	Christophe	Lieutenant SPP 2ème classe	Accompagnateur de proximité
LELEU	Claire	Médecin pharm SPP cl normale	Accompagnateur de proximité
LELIEVRE	Christophe	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
LELIEVRE	Noé	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
LELIEVRE	Pierre-Edmond	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
LENOBLE	Audrey	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
LEPROU	Noelline	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
LETONNELIER	Stephane	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
LHOMME	Herve	Adjudant	Accompagnateur de proximité
LOISEAU	Jerome	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
LORIEAU	Remy	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
LORME	Laurent	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
LOUIS	Patrick	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
LUTTON	Jean-Yves	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MABILAT	Sebastien	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MADRELLE	Alexandre	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
MAGE	Philippe	Sergent	Accompagnateur de proximité
MAGNIN	Patrick	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
MAILLY	Pascal	Capitaine SPV	Accompagnateur de proximité
MAILLY	Valerie	infirmier SPP hors classe	Accompagnateur de proximité
MAINGUY	Nicolas	Sergent	Accompagnateur de proximité
MALLEVAL	Romain	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
MARAICHER	Patrick	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MARCHAND	Steve	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MARIONNEAU	Loic	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MARTIN	Cyril	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MARTIN	Marjorie	Sergent	Accompagnateur de proximité
MARTINEZ	Kevin	Sergent	Accompagnateur de proximité
MASSONNAT	Jerome	Sergent	Accompagnateur de proximité
MATHIEU	Thierry	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MENARD	Pierre-Antoine	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
MENNERAY	Cyril	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MERCIER	Claude	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MICHARDIERE	Ivan	Sergent	Accompagnateur de proximité
MICHAUX	Didier	Lieutenant SPP 2ème classe	Accompagnateur de proximité
MICHEL	Sophie	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MIKLAS	Fabien	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
MILCENT	Dominique	Capitaine SPV	Accompagnateur de proximité
MOIZARD	Jeremy	Sergent	Accompagnateur de proximité
MOLVOT	VICTOR	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
MONARD	Alexandre	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MONTANT	Pascal	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MONTIGNY-DAVID	Celine	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
MOREAU	Cedric	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MOREAU	Christophe	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
MORIN	Jean-Jacques	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MORLOT	Cyril	Adjudant	Accompagnateur de proximité
MORVAN	Patrick	Sergent	Accompagnateur de proximité
MORVAN	Thibault	Sergent	Accompagnateur de proximité

LAE spécialistes filière formation - Arrêté n°08 du - 9 MARS 2022

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	Niveau
MOUQUET	Eddy	Sergent	Accompagnateur de proximité
NARDO	Fabrice	Adjudant	Accompagnateur de proximité
NAUDOT	William	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
NIATEL	Thomas-Alexandre	Adjudant	Accompagnateur de proximité
OGIER	Morgan	Sergent	Accompagnateur de proximité
OTHON	DIMITRI	Capitaine	Accompagnateur de proximité
OULAMA	David	Sergent	Accompagnateur de proximité
PARARD	Jean-Charles	Adjudant	Accompagnateur de proximité
PARFONRY	Benoit	Caporal de SPP	Accompagnateur de proximité
PATINOTE	Yannick	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
PELLE	Julien	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
PELLETIER	Fabien	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
PEREIRA	Alex	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
PERNOT	Xavier	Sergent	Accompagnateur de proximité
PERRUCHE	Jean-Marc	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
PESTY	Anthony	Adjudant	Accompagnateur de proximité
PETITHOMME	Mathieu	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
PICARD	Nicolas	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
PITOT	Laurent	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
POIGNANT	Ludovic	Adjudant	Accompagnateur de proximité
POILANE	Christopher	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
POINTEAU	Deborah	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
POIRIER	Maxime	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
PORCHERON	Kevin	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
POULARD	Romain	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
POUPET	Fabrice	Adjudant	Accompagnateur de proximité
PRUD'HOMME	Valentin	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
PUBERT	NICOLAS	Sergent	Accompagnateur de proximité
PUSCEDDU	Sylvain	Adjudant	Accompagnateur de proximité
RABIAN	Loic	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
RENIER	Eric	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
REVAULT	Didier	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
RICHARD	Guillaume	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
RIEFFEL	Julien	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
RIVIERRE	Sebastien	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
RODRIGUEZ	Teddy	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
ROLLION	Olivier	Capitaine SPV	Accompagnateur de proximité
ROSSIGNOL	Marylise	Sergent	Accompagnateur de proximité
ROUX	Damien	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
SAINTON	Cedric	Adjudant	Accompagnateur de proximité
SALLES	KEVIN	Sergent SPV	Accompagnateur de proximité
SCHMITT	Jean	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
SCHUBERT	ALEXANDRE	Caporal SPV	Accompagnateur de proximité
SEIGNEURIN	CEDRIC	Sapeur de SPP	Accompagnateur de proximité
SINZELLE	Gaetan	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
SINZELLE	Yannick	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
SQUAGLIA	Guillaume	Caporal-chef de SPP	Accompagnateur de proximité
TALON	Julien	Sergent	Accompagnateur de proximité
TAMEN	David	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
THILLOUX	Jimmy	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
THOMAS	Xavier	Adjudant	Accompagnateur de proximité
THUET	Sebastien	Sergent	Accompagnateur de proximité
TOURNE	Clement	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le - 9 MARS 2022
ID : 045-284500253-20220309-ARR_08_LAEFORM-AR

Nom	Prénom	Grade	Niveau
TOUZE	Jean-Jacques	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité
TRIPAULT	Fabrice	Adjudant	Accompagnateur de proximité
TULEU	Kevin	Adjudant SPV	Accompagnateur de proximité
VACHON	Yoan	Sergent	Accompagnateur de proximité
VALETOUX	Jean-Christophe	Commandant	Accompagnateur de proximité
VENON	Ludovic	Adjudant	Accompagnateur de proximité
VERMEULEN	Yann	Sergent	Accompagnateur de proximité
VERNEAU	Christophe	Adjudant	Accompagnateur de proximité
VERPEAUX	Alban	Sergent	Accompagnateur de proximité
VILLAIN	Gerald	Adjudant	Accompagnateur de proximité
VION	Bruno	Lieutenant SPP 1ère classe	Accompagnateur de proximité
YEZID	Emmanuel	Lieutenant SPV	Accompagnateur de proximité

Article 2 : L'arrêté du SDIS n°01 du 13 janvier 2021 est abrogé

Fait à ORLEANS, le - 9 MARS 2022

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
Colonel Fabrice CHAUVIN

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le 21 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220421-ARR_9__FORMSUAP-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPAR... D'INCENDIE et de SEC...

Direction des Services Opérationnels
Groupement des Opérations et des Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 9 du 20 AVR. 2022

OBJET : Formateurs au sein de la filière formateur « SUAP »

VU L'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2020

VU L'arrêté du 1er juillet 2019 portant habilitation du service d'incendie et de secours du Loiret à l'enseignement des premiers secours ;

VU L'arrêté du 17 août 2012 portant sur l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation-CEAF » et de PAE de formateur de formateurs ;

VU L'arrêté du 3 septembre 2012 portant sur l'unité d'enseignement « PAE de formateur aux premiers secours » ;

VU L'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;

VU L'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU La décision d'agrément n°PAE FPS-2606C45 délivré le 1er juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU La décision d'agrément n°PSE1- 2012 A 45 délivré le 20 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU La décision d'agrément n° PSE2 -2012 A 45 délivré le 20 décembre 2019 portant renouvellement d'habilitation relative aux référentiels internes de formations et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU L'arrêté n° 10 du 5 novembre 2020 relatif à l'équipe de formateur SUAP ;

VU Les procès verbaux de formation ;

SUR Proposition du référent SUAP départemental.

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés à l'article 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de formateur SUAP dans le cadre de l'enseignement de la filière SUAP pour l'année 2022.

Article 2 : L'Adjudant-chef Cédric BULTEL est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental et de responsable de l'équipe départementale des formateurs SUAP-SR.

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le 21 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220421-ARR_9__FORMSUAP-AR

Article 3 : Les 125 personnels suivants sont retenus pour assurer les em

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	Formateur PS-SUAP de formateur	Nombre
Adj	SPP	ALLIMONNIER	David	Pithiviers	X	12
Adj	SPP	BARBET	Emmanuel	Citoyenneté	X	
Adj	SPP	BULTEL	Cédric	Gpt GOC	X	
Sgt	SPP	CAMUS	Thomas	Ferrières	X	
Adj	SPP	FERREIRA	Franck	Sully/Loire	X	
Ltn	SPV	JULLIEN	Willy	Meung/Loire	X	
Cap	SPP	GARDIA	Jérôme	Montargis	X	
Ltn	SPV	MAHIEU	Christophe	Dordives	X	
Sgt	SPP	MALLET	Guillaume	Orl Nord	X	
Ltn	SPP	MAZINGUE	Laëtitia	Gpt GOC	X	
Adj	SPV	POULAIN	David	Gien	X	
Ltn	SPP	VAILLANT	Mathieu	CTA/CODIS	X	

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	Formateur PS-SUAP	Nombre
Sgt	SPV	ALLENDE	Sylvain	Corbeilles en Ga	X	113
Adj	SPV	AUDOIN	Pierre	Jargeau	X	
Sgt	SPP	AUDOUX	Nicolas	Montargis	X	
Sgt	SPV	BABAULT	Maxime	Montargis	X	
Sgt	SPP	BARON	Guillaume	Orl Nord	X	
Sap	SPV	BARRIERE	Jeffrey	Varennes Changy	X	
Sgt	SPP	BAUDRY	Olivier	Orl Nord	X	
Adj	SPV	BELEN	Didier	Ingré	X	
Sgt	SPP	BELHADJ	Karim	Orl Centre	X	
Sap	SPP	BENNOUAR	Sébastien	Orl Centre	X	
Cap	SPV	BESSIERE	Olivier	Chevilly	X	
Sgt	SPV	BEZANCON	Jérémy	St Hilaire les And	X	
Sgt	SPP	BLONDIAU	Anthony	Gien	X	
Ltn	SPP	BOBIN	Hervé	Sully/Loire	X	
Sgt	SPP	BOURGES	Eric	Orl Nord	X	
Adj	SPV	BOURON	Alain	Clery St André	X	
Cap	SPP	CACHON	Guillaume	Pithiviers	X	
Adj	SPV	CAMPAGNE	Rémi	Chevilly	X	
Adj	SPP	CAPLAIN	Arnaud	Orl Nord	X	
Adj	SPP	CARACOTTE	François	Orl Sud	X	
Cap	SPV	CHARLON	Amélie	Vitry aux loges	X	
Sgt	SPP	CHARON	Guillaume	Pithiviers	X	
Cch	SPP	CHATILLON	Frédéric	Montargis	X	
Adj	SPP	CHENNEVIERE	Olivier	Montargis	X	
Adj	SPP	CHOTARD	Olivier	Beaugency	X	
Adj	SPV	CLEMENT	Yohan	Corbeilles en G	X	
Sgt	SPP	COLLARD	Laurent	Montargis	X	
Cap	SPP	COMPIN	Benjamin	Montargis	X	
Ltn	SPP	COUTAN	Etienne	G3P	X	
Sgt	SPV	CREPE	Adrien	Orl Sud	X	
Adj	SPV	CRIBIER	Jérôme	Beaugency	X	
Cap	SPP	DARDONVILLE	Romain	Montargis	X	
Cap	SPP	DE BUF	Alexandre	Orl Centre	X	
Adj	SPP	DE NADAI	Franck	Orl Nord	X	
Adj	SPV	DE SA	Cindy	Puiseaux	X	
Cap	SPV	DEMENOIS	Cindy	Chateauneuf/loire	X	
Sgt	SPP	DESBOIS	Cyril	Orl Sud	X	
Adj	SPV	DIBON	Arnaud	Dordives	X	
Adj	SPV	FILLAULT	Patrick	Courtenay	X	
Adj	SPP	FRANCOIS	Arnaud	Orl Sud	X	

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le 21 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220421-ARR_9__FORMSUAP-AR

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation	Nombre
Sgt	SPP	FURET	Anthony	Orl Sud	X
Cch	SPP	GAINIER	Jonathan	Montargis	X
Adj	SPV	GANAYE	Nicolas	Cléry St André	X
Cap	SPP	GANAYE	Charlie	Pithiviers	X
Adj	SPV	GARNIER	Florian	Montargis	X
Sgt	SPV	GAUTRON	Erwan	Courtenay	X
Adj	SPP	GUERIN	Frédéric	Pithiviers	X
Adj	SPP	GUILLARD	Stéphane	Montargis	X
Adj	SPP	GUILLON	Franck	Orl Sud	X
Adj	SPP	HAZE	Nicolas	Montargis	X
Cap	SPP	JACQUET	Alexis	Orl Nord	X
Cap	SPP	JAMET	Florentin	Gien	X
Adj	SPP	LACHASSE	Olivier	Montargis	X
Ltn	SPV	LAFORGE	Jean-Michel	Patay	X
Sgt	SPV	LE DILOSQUER	Jérémie	Sully/Loire	X
Cch	SPP	LE MOUEL	Julie	Montargis	X
Adj	SPP	LECERF	Jean-Christophe	Orl Nord	X
Ltn	SPP	LEVE	Stéphane	Gpt Opérations	X
Ltn	SPV	LOISEAU	Cyrille	Chateauneuf/L	X
Cap	SPP	MALLET	Adrien	Gpt Citoyenneté	X
Adj	SPV	MANGUY	Alban	Meung/Loire	X
Adj	SPP	MARIONNEAU	Loic	Gien	X
Sgt	SPP	MARTINEZ	Kevin	Orl Centre	X
Adj	SPP	MAUBAILLY	Nicolas	Chateauneuf/L	X
Sgt	SPP	MEGUENY	Aurélie	Montargis	X
Adj	SPV	MERCIER	Claude	Neuville aux Bois	X
Ltn	SPP	MICHAUX	Didier	Montargis	X
Adj	SPV	MICHEL	Sophie	Chatillon Coligny	X
Sgt	SPP	MIRBEL	Alexis	Montargis	X
Adj	SPP	MONSALLIER	Michael	Montargis	X
Cap	SPV	MORISSON	Sophie	Montargis	X
Adj	SPP	NARDO	Fabrice	Briare	X
Cch	SPP	OGIER	Morgan	Gien	X
Cne	SPP	OTHON	Dimitri	Gpt Opération	X
Sgt	SPP	OULAMA	David	Orl Sud	X
Ltn	SPV	PAPIN	Fabrice	Malesherbes	X
Cap	SPP	PARIS	Gabin	Orl Nord	X
Cne	SPV	PELE	Florent	Olivet	X
Cch	SPP	PELLETIER	Fabien	Orl Nord	X
Adj	SPV	PERMINGEAT	Philippe	Cerdon	X
Adj	SPP	PESTY	Anthony	Montargis	X
Adj	SPP	PIAU	Michael	Bellegarde	X
Ltn	SPP	PIERRE	Alexandre	Orl Centre	X
Ltn	SPP	POCHON	Guillaume	CTA/CODIS	X
Sgt	SPV	POINTEAU	Déborah	Bellegarde	X
Cap	SPV	POMMERET	Julien	Cléry St André	X
Sgt	SPV	POURTIER	Céline	Gien	X
Adj	SPP	PRETET	Vincent	Pithiviers	X
Sgt	SPP	PUBERT	Nicolas	Orl Centre	X
Adj	SPP	PUSCEDDU	Sylvain	Ferrieres	X
Sgt	SPV	RAGU	Dewrig	Aschères le marché	X
Cch	SPP	ROBICHON	Laurent	Gien	X
Cap	SPV	ROUSSEL	Audrey	Cléry St André	X
Adj	SPV	ROUX	Jérémie	Loury	X
Cap	SPP	SAINGAINY	Nelson	Orl Sud	X
Sgt	SPV	SALLES	Kevin	Sermaises	X
Adj	SPV	SANTERRE	Cyril	Vennecy	X
Cap	SPV	SCHMITT	Jean	Ferrieres	X
Cap	SPV	SCHUBERT	Alexandre	Douchy	X

Grade	Statut	NOM	Prénom	Affectation		
Sgt	SPV	TERLAIN	Arnaud	Orl Centre		
Ltn	SPV	TESTARD	Cyrille	Auxy		
Sgt	SPP	TEYER	Pierre	Lorris	X	
Sgt	SPP	THIERCELIN	Nicolas	Orl Nord	X	
Cch	SPP	THILLOUX	Medhy	Orl Nord	X	
Cap	SPV	THOMAS	Agnès	Dordives	X	
Sgt	SPP	VACHON	Yoan	Pithiviers	X	
Sap	SPV	VALLADE	Guillaume	Montargis	X	
Inf	SPV	VALLICCIONI	Marc	SSSM	X	
Cap	SPP	VAN PRAAG	Eugénie	Gien	X	
Sgt	SPP	VERMEULEN	Yann	Montargis	X	
Sgt	SPP	VINET	Sébastien	Gien	X	
Sgt	SPP	VITEUR	Maxime	Orl Nord	X	
Cap	SPP	VOISIN	Karen	Gien	X	

Envoyé en préfecture le 21/04/2022
Reçu en préfecture le 21/04/2022
Affiché le 21 AVR. 2022
ID : 045-284500253-20220421-ARR_9__FORMSUAP-AR

Article 4 : L'arrêté n°10 du 5 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours

Colonel H.C. Christophe FUCHS

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le - 3 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220503-ARRETE_10_PMA-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTE… D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 10 **du** - 3 MAI 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Poste Médical Avancé

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 portant approbation du mode d'action « Nombreuses Victimes » des dispositions générales du plan ORSEC départemental,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l' arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°11 du 25 mars 2021 relatif à l'équipe Poste Médical Avancé,

SUR Proposition du référent départemental,

PMA - Arrêté n° 10 du - 3 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le - 3 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220503-ARRETE_10_PMA-AR

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Poste Médical Avancé pour l'année 2022.

Article 2 : Le Capitaine Nicolas BOUBAULT est retenu pour assurer les fonctions de Conseiller Technique Départemental et de responsable de l'équipe départementale Poste Médical Avancé. Le Capitaine Florian MICHELI est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au Conseiller Technique Départemental.

Article 3 : Les 54 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Niveau
Capitaine	BOUBAULT	Nicolas	Conseiller technique Poste Médical Avancé
Capitaine	MICHELI	Florian	Conseiller technique Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	ADAM	Gregory	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	ALVES	Olivier	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	AUDOUX	Olivier	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	AUVRAY	Florence	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	BAUCHET	Jerome	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	BAUVAIS	Eddy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	BEAUVOIS	Sylvain	Responsable Poste Médical Avancé
Caporal-chef	BERNAUDIN	Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	BILLARD	Cedric	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	BOUCHER	Ludovic	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	BOULME	Jean-Charles	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP hors classe	BRETON	Joel	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	CAPLAIN	Arnaud	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	CHEVALIER	Pascal	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	COULANGES	Philippe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	DICOP	Denis	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	DIEUMEGARD	Dominique	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	DUBROMER	Bruno	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	DUSSART	Sylvain	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	FERREIRA	Cedric	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	FERRIER	Samuel	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	GASSELIN	Arnaud	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	GAUTHIER	Yannick	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	GENTY	Romuald	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	GESBERT	Jonathan	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	HAZE	Nicolas	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	LAIZEAU	Boris	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	LE DORZE	Karine	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LE MARREC	Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LECERF	Jean-Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	LEFEVRE	Antoine	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	LOUIS	Patrick	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	MABILAT	Sébastien	Responsable Poste Médical Avancé
Capitaine SPV	MAILLY	Pascal	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	MAINGUY	Nicolas	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 2ème classe	MAROIS	Stephane	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	MASSONNAT	Jerome	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	MEKNI	Farid	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 2ème classe	MICHAUX	Didier	Responsable Poste Médical Avancé
Sergent	MOUQUET	Eddy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	NIATEL	Thomas-Alexandre	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	PELLE	Jonathan	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 2ème classe	PETIT	Nicolas	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	PINGOT	Jean-Michel	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	POULAIN	David	Responsable Poste Médical Avancé

Envoyé en préfecture le 03/05/2022
Reçu en préfecture le 03/05/2022
Affiché le - 3 MAI 2022
ID : 045-284500253-20220503-ARRETE_10_PMA-AR

Grade	NOM	Prénom	
Lieutenant SPP 1ère classe	PRUD'HOMME	Valentin	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant SPV	QUENESSON	Morgan	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPV	ROCHER	Jean-Christophe	Responsable Poste Médical Avancé
Caporal-chef	RODRIGUEZ	Teddy	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	SAINTON	Cedric	Responsable Poste Médical Avancé
Adjudant	TOUZIN	Yannick	Responsable Poste Médical Avancé
Lieutenant SPP 1ère classe	VION	Bruno	Responsable Poste Médical Avancé

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°11 du 25 mars 2021 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 3 MAI 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Colonel H.C. Christophe FUCHS

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220627-ARRETE_11_GOC-AR

Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 11 **du** 27 JUIN 2022

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD4)

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,

VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,

VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,

VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°06 du 16 février 2022 relatif à la liste à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD 4),

SUR Proposition du référent départemental,

COD4 - Arrêté n° 11 du 27 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220627-ARRETE_11_GOC-AR

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées aux conducteurs d'embarcation (COD4) pour l'année 2021.

Article 2 : L'adjudant-chef MAUBAILLY Nicolas est retenu pour assurer la fonction de référent départemental COD4 sous la responsabilité du conseiller technique départemental des secours nautiques le Capitaine GARDIA Jérôme. Le Sergent TROUSSIER Adrien est retenu pour assurer la fonction d'adjoint au référent départemental

Article 3 : Les 157 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Nom	Prénom	Grade	Statut	VNM	SAL	P. Mer	FORD COD 4	FOR COD 4 VNM	BE	Centre
ADAM	Grégory	Lieutenant 1 Cl	SPP		SAL 2					Jargeau
ADAM	Jean-Baptiste	Caporal-chef	SPP	X					X	Orléans centre
ALLIMONNIER	David	Adjudant	SPP						X	Pithiviers
AUDOUX	Nicolas	Sergent	SPP							Montargis
AUGAUDY	Philippe	Sergent	SPP						X	Orléans nord
AUVRAY	Florence	Adjudant	SPP							Montargis
BARBIER	Olivier	Lieutenant HC	SPP						X	Gien
BATTAGLIA	Alan	Lieutenant	SPV							Jargeau
BAUDU	Bruno	Adjudant	SPP	X		X	X		X	Orléans centre
BAUVAIS	Eddy	Sergent	SPP						X	Jargeau
BAZILLE	Christophe	Adjudant	SPP	X	SAL 2		X	X	X	Orléans centre
BEAUDENUIT	Denis	Caporal	SPV						X	Beaugency
BENOIST	David	Lieutenant	SPV							Meung sur Loire
BERNUSSOU	Cyril	Sergent	SPP	X					X	Orléans centre
BERTHEAU	Loic	Adjudant	SPP						X	Pithiviers
BERTRAND	Jennifer	Caporal	SPV							Cerdon du Loiret
BIZET	Damien	Caporal-chef	SPP						X	Montargis
BOBIN	Hervé	Lieutenant 2 Cl	SPP						X	Sully sur Loire
BOURGES	Eric	Sergent	SPP						X	Orléans nord
BOUVEUR	Bruno	Adjudant	SPP						X	Gien
BRETON	Thierry	Lieutenant 1 Cl	SPP							Beaugency
CAPLAIN	Arnaud	Adjudant	SPP						X	Orléans nord
CARLIER	Yohan	Lieutenant	SPV							Ouzouer sur Loire
CAVOY	Bruno	Adjudant	SPP	X					X	Gien
CHATILLON	Frédéric	Caporal-chef	SPP							Montargis
CHERBUIS	Jonathan	Sergent	SPV						X	Chatillon sur Loire
CHEVALIER	Pascal	Sergent	SPP	X						Gien
CHOTARD	Olivier	Adjudant	SPP						X	Beaugency
CONSTANT	Aurélie	Caporal-chef	SPP							Montargis
COULANGES	Julien	Adjudant	SPP							Sully sur Loire
COULANGES	Philippe	Adjudant	SPP	X					X	Gien
COUTANT	Eric	Adjudant	SPV						X	Gien
COUTELLIER	Bruno	Adjudant	SPV						X	Briare
CREPE	Adrien	Sergent	SPV						X	Orléans sud
CRIBIER	Jérôme	Adjudant	SPV						X	Beaugency
DELAS	Jordy	Caporal	SPV							Briare
DESBOIS	Cyril	Sergent	SPP							Orléans centre
DESMURS	Fabien	Caporal	SPV							Beaugency

COD4 - Arrêté n° 11 du 27 JUIN 2022

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220627-ARRETE_11_GOC-AR

Nom	Prénom	Grade	Statut	VNM	SAL	P. Mer	FOR COD 4	COD 4 VNM	BE	Centre
DESNOUS	Aurélie	Sergent	SPV							Chateauneuf sur Loire
DHOMMEE	Sylvain	Lieutenant	SPV						X	Beaulieu sur Loire
DICOP	Denis	Adjudant	SPP							Pithiviers
DUCHAUSSOY	Marc	caporal-chef	SPP	X	SAL 1					Gien
ESNAUD	Valentin	Sergent	SPV							Chateauneuf sur loire
FERRAT	Emmanuel	Adjudant	SPP						X	Orléans nord
FERREIRA	Cédric	Sergent	SPP						X	Orléans nord
FERREIRA	Franck	Adjudant	SPP						X	Sully sur Loire
FOURNIER	Teddy	sergent	SPV							Ouzouer sur Loire
FUENTES	Sébastien	Adjudant	SPP	X	SAL 1				X	Orléans centre
FURET	Anthony	Sergent	SPP						X	Orléans sud
GARDIA	Jérôme	Capitaine	SPP	X	SAL 3				X	Montargis
GASSELIN	Arnaud	Sergent	SPP						X	Pithiviers
GAUTHIER	Sébastien	Adjudant	SPP						X	Orléans centre
GODON	Mathias	Sergent	SPP							Montargis
GOJON	Jerôme	Adjudant	SPV						X	Beaugency
GONNET	Julien	Sergent	SPV							Meung sur Loire
GOULPEAU	Florian	Caporal-chef	SPP						X	Orléans sud
GUERINEAU	Frédéric	Adjudant	SPV							Pithiviers
GUIDAT	Laurent	Caporal-chef	SPP	X					X	Gien
HANDZISCH	Laurent	Adjudant	SPV						X	Briare
HARDEL	Gregory	Adjudant	SPV							St Benoît sur Loire
HAVEZ	William	Caporal-chef	SPP						X	Orléans nord
HILTRUDE	Jérôme	Sergent	SPP	X						Orléans centre
HUBERT	Aurélien	Sergent	SPV	X			X	X		Orléans centre
JOUDIOU	Romain	Sergent	SPV						X	St Benoît sur Loire
JULLIEN	Willy	Lieutenant	SPV						X	Meung sur Loire
KOUROGHLI	Salem	Adjudant	SPV						X	Orléans sud
LAIGNEL	Eric	Adjudant	SPP						X	Orléans sud
LANNIAUX	Mathieu	Adjudant	SPP	X	SAL3				X	Gien
LAQUAIS	Guillaume	Adjudant	SPP	X						Orléans centre
LE BOURLOUT	Stéphane	Lieutenant	SPV							Sully sur Loire
LE DILOSQUER	Jérémie	Adjudant	SPV							Sully sur Loire
LE GONIDEC	Alexandre	Caporal-chef	SPP						X	Gien
LE MOUEL	Julie	Caporal-chef	SPP							Pithiviers
LE MOUEL	Laurent	Adjudant	SPP						X	Pithiviers
LEBLANC	Anthony	Caporal-chef	SPP	X	SAL 1	X	X	X	X	Orléans nord
LEFEVRE	Antoine	Adjudant	SPP						X	Orléans sud
LELIEVRE	Noé	Caporal-chef	SPP	X	SAL 1	X			X	Orléans sud
LOISEAU	Cyrille	Lieutenant	SPV						X	Chateauneuf sur Loire
LOUIS	Patrick	Lieutenant	SPV						X	Beaugency
LUBINEAU-BIGOT	Sylvain	Adjudant	SPP	X		X	X		X	Pithiviers
MAGE	Philippe	Sergent	SPP	X	SAL 1	X			X	Gien
MAGNIN	David	Lieutenant	SPV						X	Chateauneuf sur Loire
MAGNIN	Patrick	Lieutenant	SPV						X	Sully sur Loire
MAINGUY	Nicolas	Sergent	SPP							Orléans sud

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220627-ARRETE_11_GOC-AR

Nom	Prénom	Grade	Statut	VNM	SAL	P. Mer	FOR COD 4	FOR COD 4 VNM	FOR BE	Centre
MAIRET	Stanislas	Adjudant	SPP	X	SAL 2	X	X	X	X	Orléans nord
MALLET	Guillaume	Sergent	SPP						X	Orléans nord
MARCHAL	Jimmy	Lieutenant 2 Cl	SPP						X	Pithiviers
MARCHAND	Steve	Adjudant	SPP						X	Orléans sud
MARETTE	Jean-Francois	Lieutenant	SPV						X	Bonny sur Loire
MARIONNEAU	Loic	Adjudant	SPP						X	Gien
MARTIN	Alexandre	Adjudant	SPV							Meung sur Loire
MASCART	Anaïs	Caporal	SPV							Jargeau
MASSONAT	Jerôme	Sergent	SPP							Montargis
MAUBAILLY	Nicolas	Adjudant	SPP	X		X	X	X	X	Chateauneuf sur Loire
MAURIN	Patrick	Commandant	SPP	X	SAL 3				X	GPT UT
MAUROU	Laurent	Lieutenant 2 Cl	SPP	X			X	X	X	Montargis
MICHAULT	John	Adjudant	SPP						X	Orléans sud
MICHAUX	Didier	Lieutenant 1 Cl	SPP						X	Montargis
MIRBEL	Alexis	Sergent	SPP							Montargis
MOIZARD	Jérémy	Sergent	SPP							Orléans nord
MONSALLIER	Michaël	Adjudant	SPP							Montargis
MOREAU	Baptiste	Sergent	SPV							Briare
MORIN	Jean-Jacques	Adjudant	SPP						X	Gien
MOUQUET	Eddy	Sergent	SPP						X	Montargis
NARDO	Fabrice	Adjudant	SPP						X	Briare
OGIER	Morgan	Sergent	SPP	X	SAL 1				X	Montargis
ONRAEDT	Méhdi	Adjudant	SPP						X	Orléans sud
OULAMA	David	Sergent	SPP							Orléans centre
PARIS	Gabin	Sergent	SPP						X	Orléans nord
PAUMIER	Tony	Sergent	SPP							Orléans centre
PELLE	Arnaud	Sergent	SPV							Meung sur Loire
PELLE	Jonathan	Adjudant	SPV							Jargeau
PELLETIER	Fabien	Caporal-chef	SPP	X	SAL 1					Orléans centre
PELLETIER	Mickaël	Caporal-chef	SPP	X		X	X	X	X	Orléans sud
PERNOT	Xavier	Sergent	SPP	X	SAL 1				X	Gien
PFEIFFER	Stéphane	Adjudant	SPV						X	Sully sur Loire
PIAU	Michaël	Adjudant	SPP						X	Montargis
PICARD	Yann	Adjudant	SPP	X	SAL 2					Montargis
PIERRE	Alexandre	Lieutenant 2 Cl	SPP	X						Orléans centre
PINGOT	Jean-Michel	Adjudant	SPP						X	Gien
POIRIER	Maxime	Caporal-chef	SPP	X	SAL 1					Orléans centre
PORTRAIT	Christophe	Sergent	SPP						X	Orléans sud
POULAIN	David	Adjudant	SPV							Gien
POUPET	Fabrice	Adjudant	SPP	X					X	Gien
PUBERT	Nicolas	Sergent	SPP	X						Orléans centre
QUENNESSON	Morgan	Adjudant	SPV							Meung sur Loire
RAULIN	François	Adjudant	SPP						X	Orléans centre
RAYNAUD	Jean-Pierre	lieutenant 2 Cl	SPP						X	Pithiviers
RENAUDAT	Cédric	Sergent	SPV							Beaulieu sur Loire

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27 JUIN 2022
ID : 045-284500253-20220627-ARRETE_11_GOC-AR

Nom	Prénom	Grade	Statut	VNM	SAL	P. Mer	FO COD 4	COD 4 VNM	BE	Centre
ROBERT	Denis	Adjudant	SPP							Montargis
ROBERT	Didier	Caporal-chef	SPP						X	Montargis
ROBERT	Vincent	Sergent	SPP	X	SAL 2					Montargis
ROCHER	Jean-Christophe	Lieutenant	SPV						X	Beaugency
ROLLION	Olivier	Capitaine	SPV						X	St Benoît sur Loire
ROLLION	téo	1ère classe	SPV							St Benoît sur Loire
ROSSIGNOL	Marylise	Sergent	SPP	X						Montargis
SAINTON	Cédric	Adjudant	SPP	X					X	Orléans centre
SALMON	Florian	Caporal	SPV						X	St Benoît sur Loire
SINZELLE	Gaëtan	Lieutenant	SPV							Briare
SINZELLE	Yannick	Adjudant	SPV							Briare
SOTTEJEAU	Damien	Caporal-chef	SPP	X	SAL 2					Orléans centre
SQUAGLIA	Guillaume	Caporal-chef	SPP	X	SAL 1	X	X	X	X	Orléans sud
TALON	Julien	Sergent	SPP						X	PANOS
TANCHON	Sacha	Adjudant	SPP						X	Orléans nord
TEIXEIRA	Tony	Adjudant	SPV							Jargeau
THILLOUX	Jimmy	Adjudant	SPV							Jargeau
THOMAS	Xavier	Adjudant	SPP	X					X	Orléans centre
THUET	Sébastien	Sergent	SPP							Montargis
TOUSSAIN	Florian	Caporal	SPV							Jargeau
TOUZIN	Yannick	Adjudant	SPP						X	Orléans nord
TROUSSIER	Adrien	Sergent	SPP	X	SAL 2		X	X	X	Orléans nord
VACHON	Yoan	Sergent	SPP							Pithiviers
VAN LAETHEM	Hans	Adjudant	SPP	X	SAL 3				X	Montargis
VILAINE	Jean-Pierre	Sergent	SPV						X	Cerdon du Loiret
VILLAIN	Gérald	Adjudant	SPP	X					X	Orléans sud
VINET	Sébastien	Sergent	SPP	X	SAL 1					Gien
WEREY	Romain	Sergent	SPV							Chateauneuf sur Loire

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°06 du 16 février 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le 27 JUIN 2022

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
empêché et par ordre
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN